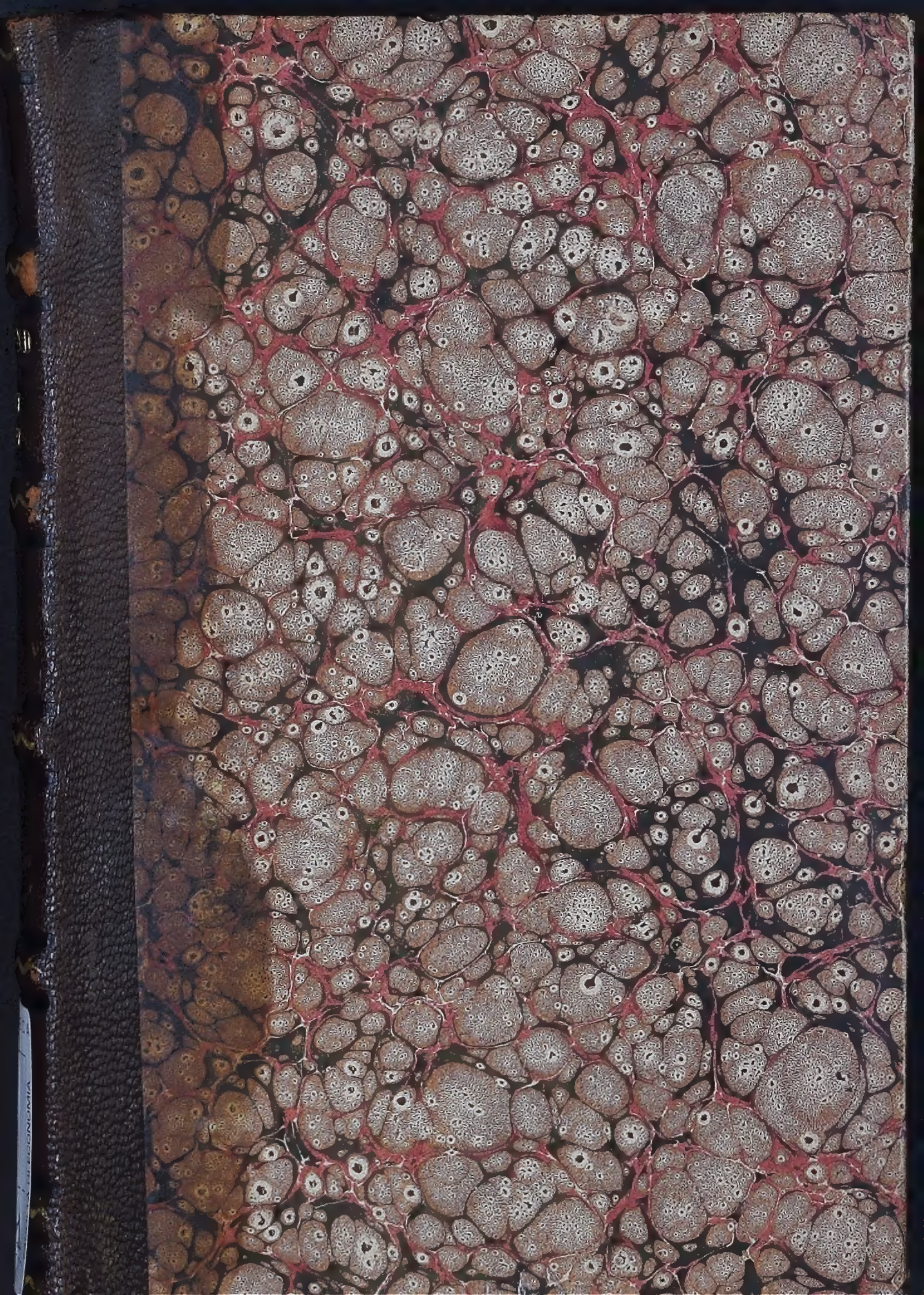
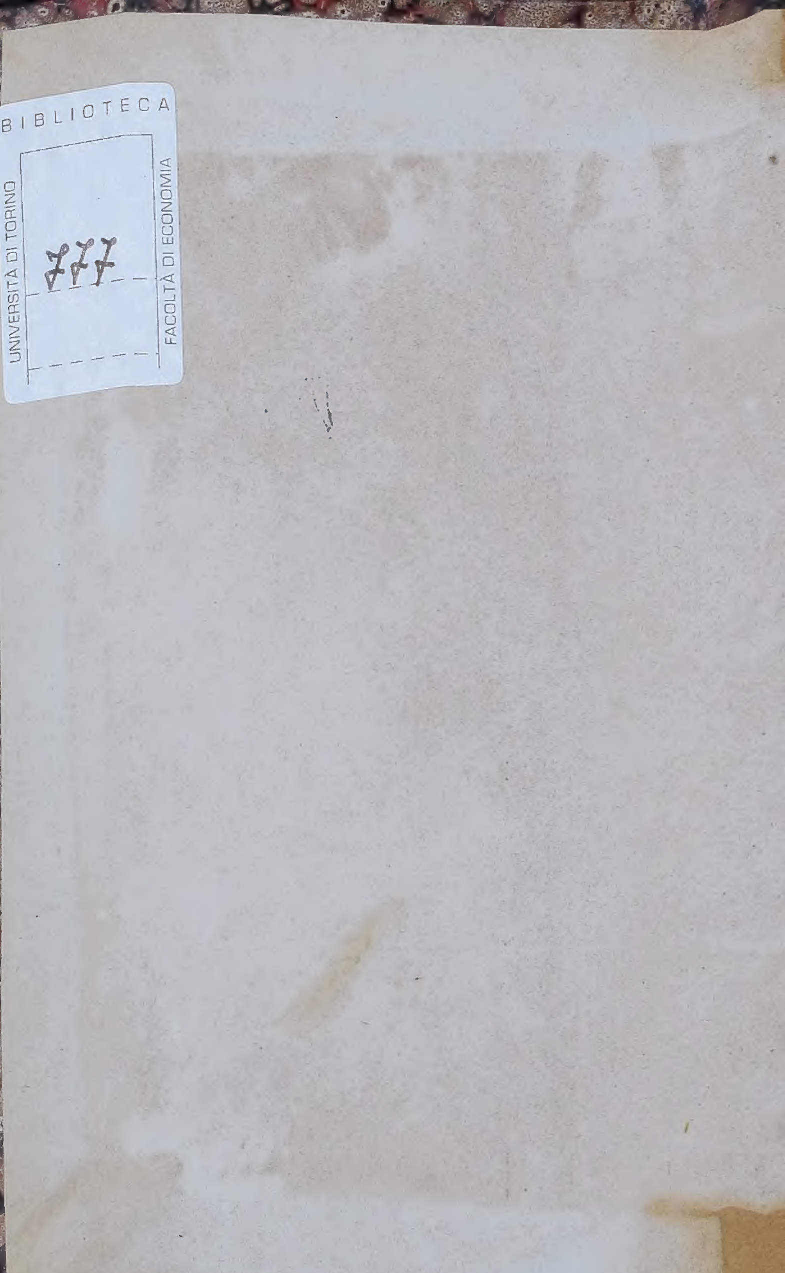



BIBLIOTECA
UNIVERSITÀ DI TORINO
777
FACOLTÀ DI ECONOMIA

Gut.

29. VI. '16

ÉTUDES

SUR

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET INTERNATIONALE

PAR

J. J. REYMOND

DOCTEUR EN DROIT

Professeur d'Économie politique à l'Université de Turin

VOLUME 2.e — ÉDITION FRANÇAISE

Règles de l'art

TURIN

IMPRIMERIE SPEIRANI ET TORTONE

1860.

Chapitre I.

Définition, objet et division de l'art économique.

§ 1. L'homme a besoin pour agir et pour arriver sûrement à son but de trois ordres distincts de connaissances : la science, l'art et la pratique.

La *science* est absolue et n'a par elle-même aucun but. Elle ne fait qu'exposer le système des lois naturelles qui gouvernent un ordre de faits déterminé, sans chercher à en déduire l'usage que les hommes pourraient en faire. Elle serait donc stérile pour eux si l'art n'intervenait pour en tirer parti.

L'*art* qui correspond à toute science a pour objet de rechercher l'usage que les hommes peuvent faire de celle-ci pour leur utilité, et il consiste dans l'ensemble des règles pratiques déduites des principes de la science, que l'on doit suivre pour obtenir une utilité déterminée. Ainsi de la connaissance des lois naturelles qui régissent les organes du corps humain et leurs fonctions, est né l'art de guérir les maladies humaines ; de la connaissance des lois qui règlent le mouvement des astres, les astronomes ont déduit des règles pratiques servant à calculer le cours du temps ou à guider les navires sur l'immensité des mers; de la science de la chimie on a formé l'art d'obtenir la composition et la décomposition de certains corps ou produits, qui est l'objet de tant de métiers divers. — *L'art* de l'économie politique est ainsi *l'ensemble des règles pratiques déduites de la science de l'Économie politique pour obtenir la production, la répartition et la*

consommation des richesses de la manière la plus utile aux individus et aux nations.

§ 2. Cependant chaque science avec l'art qui lui correspond ne reste point isolée des autres. L'action des lois naturelles d'un ordre déterminé qu'étudie une science n'est pas en réalité distincte et séparée de l'action des lois naturelles, dont l'étude est l'objet d'autres sciences, comme l'homme le suppose par une abstraction volontaire et arbitrairement pour la commodité de ses études. Tout s'enchaine, tout se relie dans la nature, et un seul et même fait peut être l'objet de plusieurs sciences à la fois qui l'examinent chacune sous l'aspect qui lui est propre (1).

(1) « L'économie politique a été un art avant d'être une science et l'étymologie même de son nom l'indique ; bien plus, avant d'être un art, c'est-à-dire avant d'être formulée en maximes générales et en préceptes, elle a été entre les mains des gouvernements une pratique aveugle. Telle est, du reste, la marche ordinaire des travaux humains. Dans l'ordre logique, la science précède l'art qui n'est ou ne doit être qu'une déduction de la science ; et l'art précède la pratique qui ne doit être qu' une application plus ou moins exacte des règles générales de l'art. C'est la marche ordinairement suivie dans nos écoles où l'on procède logiquement. Mais dans l'ordre historique les choses vont autrement : elles s'y présentent généralement en sens inverse. Là c'est la pratique qui précède l'art et l'art qui précède la science. Cela est vrai de presque toutes les branches de nos connaissances, et particulièrement de celles qui nous intéressent le plus. Pressé d'agir, parce qu'il a besoin d'agir, l'homme va d'abord droit à l'action, à la pratique, sans trop raisonner ce qu'il fait et sans autre guide que son instinct. C'est plus tard seulement que redressant et corrigeant, à l'aide d'un peu d'expérience acquise, les erreurs de cette pratique, il se fait des règles ou des maximes générales qu'il érige en art, et c'est plus tard encore que l'idée lui vient de corriger les erreurs de cet art même à l'aide d'une étude scientifique du sujet qu'il a en vue ».

Coquelin. *Dict. de l'Économie politique.* Verb. *Économie politique.*

Aussi l'art qui donne des règles pour agir et obtenir un résultat déterminé, doit-il souvent s'éclairer des données de plusieurs sciences en même temps. C'est ainsi que la médecine ou l'art de guérir consulte les principes de l'anatomie, de la physiologie, de la chimie, de la physique, de la botanique, etc. De même les principes d'une science peuvent être utilisés dans bien des arts différents; la chimie sert à la fois au teinturier, au pharmacien et au fabricant d'allumettes; la géométrie sert à tracer les règles des arts de l'ingénieur, de l'artilleur, de l'architecte, du constructeur de navires, etc. Ceci explique comment les règles de l'Économie politique reçoivent de nombreuses applications dans une foule de problèmes divers appartenant aux autres arts, et comment elles semblent toucher à tout dans la société.

§ 3. La science pourrait exister à la rigueur sans un art correspondant. On peut concevoir la connaissance des lois de la rotation des astres sans que l'on en fasse aucun usage pour calculer le cours du temps et lors même qu'aucun vaisseau ne sillonnerait les mers. La science de l'Économie politique n'en serait pas moins vraie lors même qu'on n'en ferait aucune application; car les lois naturelles qu'elle observe existent réellement, et l'homme ne pourrait faire qu'elles n'existent point. Mais l'homme n'étudie guères la science qu'en vue de l'utilité qu'il peut en retirer. En effet il commence toujours à observer quelques faits isolés, dont il tâche de découvrir les lois afin d'en tirer immédiatement parti. Ses connaissances sont d'abord empiriques et imparfaites. Puis en étendant peu à peu ses observations, il corrige ses premières erreurs et il tâche d'embrasser la généralité des faits du même ordre, afin de saisir le système entier des lois naturelles qui les gouver-

nent et d'en tirer un meilleur parti. Alors nait la science. L'usage que l'homme fait ensuite de ses connaissances pour obtenir les résultats qu'il désire, le force continuellement à étudier d'une manière plus profonde et plus étendue les éléments de la nature sur lesquels il agit, en lui présentant sans cesse de nouveaux faits à étudier, et en lui facilitant ainsi la découverte des nouvelles lois qui lui étaient encore inconnues. Ainsi l'art est étroitement lié à la science; il naît le plus souvent avant elle, il la suit et l'accompagne à son tour pas à pas après sa naissance et il réagit constamment sur elle. Nécessaires l'un à l'autre ils se prêtent un mutuel secours; la science doit trouver sa confirmation dans l'art et en reçoit sans cesse de nouveaux éléments d'observation; l'art ne peut former des règles sûres d'action, ni se perfectionner sans la science qui l'éclaire.

§ 4. La science et l'art ne suffisent point encore à l'homme d'action pour atteindre son but. Pour agir sûrement, il lui faut en outre la pratique, qui consiste dans la connaissance immédiate et concrète des éléments de la nature sur lesquels il doit opérer et dans l'habitude d'agir sur eux d'après les préceptes de l'art.

§ 5. Définissons maintenant l'objet et les limites de notre art.

L'art de l'Économie politique doit en premier lieu tracer les règles générales et communes à suivre pour obtenir la production, la distribution et la consommation des richesses de la manière la plus utile aux individus et aux nations. C'est ce qu'il fait par l'application des principes mêmes de la science, en exposant, par exemple, comment dans toute industrie on peut diminuer la peine du travail, augmenter l'utilité à obtenir par la formation et l'emploi-

des capitaux, par la coopération simple et complexe, par le mécanisme des échanges, etc.

En second lieu, comme les préceptes de l'art ne sont jamais parfaitement connus et suivis, et qu'ils reçoivent eux-mêmes chaque jour de nouveaux perfectionnements des progrès de la science, il existe toujours dans la société un certain nombre d'institutions vicieuses à détruire et de croyances erronées à déraciner. C'est encore à l'art économique qu'il appartient d'établir par des démonstrations partielles et *a posteriori*, que ces institutions et ces préjugés sont en opposition avec les véritables préceptes économiques et d'obtenir leur changement ou leur amélioration. C'est ainsi que l'économiste démontre par l'application des principes de la science que les corporations sont nuisibles aux progrès de l'industrie et à la richesse sociale; que le prix des choses et l'intérêt des capitaux monétaires étant variables, les législateurs, qui ont cru pouvoir les fixer d'une manière invariable, ont commis une grossière erreur, etc.

En troisième lieu, il est une foule de problèmes qui ne peuvent se résoudre par les préceptes d'une seule science, et dont la solution complète dépendant des principes de plusieurs sciences à la fois, réclame aussi l'intervention de l'Économie politique. Si vous discutez quel est le meilleur système de prisons pour renfermer les hommes que frappe la justice humaine, vous devrez demander en même temps conseil au droit pénal et administratif pour déterminer leur but et leurs règles d'administration, à l'architecture pour les construire selon le but qu'on se propose, à la médecine pour conserver autant que possible la santé des détenus, enfin à l'Économie politique pour obtenir l'utilité sociale que l'on a en vue au plus haut de-

gré et au prix des moindres sacrifices possibles. Ainsi s'il était prouvé que dans les prisons pénitentiaires actuelles la mortalité des détenus est du 20 p. °/₀ en sorte que leur vie moyenne soit de 5 ans, et que leur entretien, tous frais compris, en tenant compte même du fruit de leurs travaux, coûte à l'État 600 fr. par an pour chacun, l'Économiste pourrait intervenir pour rechercher si dans un autre système, dans celui des colonies agricoles pénitentiaires, par exemple, on n'obtiendrait pas la même utilité à un moindre prix, avec la même sécurité et sans immoler fatalement les détenus dans un court terme. Il y a bien peu de problèmes sociaux, qui ne présentent ainsi un aspect économique, mais tantôt c'est un des aspects principaux du sujet, tantôt ce n'est qu'un aspect tout-à-fait partiel et secondaire. Chaque fois que dans l'entreprise d'une œuvre suggérée et dirigée par les préceptes d'un art quelconque, on se demande si l'utilité que l'on a en vue vaut le travail qu'elle requiert et si on ne pourrait point l'obtenir au prix de moindres sacrifices, l'économiste doit intervenir. En un mot partout où l'on peut discuter la valeur de mérite ou la valeur d'échange d'une utilité à obtenir, il y a une part faite à l'économiste dans la solution du problème.

Nous ne pouvons point nous occuper, dans les limites de cet ouvrage, des applications partielles et variées de l'économie politique que renferme ce troisième genre d'études, mais nous nous bornerons aux deux premiers genres, en exposant les règles pratiques les plus communes de l'art et en ne traitant que les questions principales.

§ 6. Passons maintenant en revue quelques erreurs vulgaires et dangereuses sur la science, l'art et la pratique.

La science, dit-on souvent, qui enseigne des vérités abstraites, n'est bonne que pour les savants; elle est inutile aux hommes d'action, qui n'ont besoin tout au plus que des préceptes de l'art pour arriver sûrement au but de leurs entreprises. Ce sont des hommes pratiques et non des hommes de science qu'il faut dans les affaires. — La vérité est que l'un et l'autre sont nécessaires. Sans la science, on agirait sans savoir ce que l'on fait, et pourquoi l'on agit de telle manière plutôt que de telle autre. En outre les éléments de la nature, sur lesquels on doit agir, ne sont jamais absolument identiques et les nouveaux faits qui se présentent sont rarement en tout semblables aux faits déjà observés. L'homme qui n'agirait que d'après l'art ou la pratique, n'aurait donc aucun criterium pour se diriger dans les cas non prévus par les règles de son art et serait arrêté par les moindres obstacles. Il ressemblerait au voyageur du désert, qui, se guidant uniquement d'après les traces de ceux qui l'ont précédé, deviendrait incapable de se guider par lui-même lorsque ces traces viendraient à lui faire défaut. Quant à agir sans les préceptes de l'art, cela est absolument impossible, car ce serait agir au hasard, et la pratique elle-même étant l'habitude d'agir d'après les préceptes de l'art, ne peut se concevoir sans que l'on possède d'une manière plus ou moins parfaite cette connaissance d'application.

§ 7. On dit souvent aussi en parlant des principes de la science ou des règles de l'art: ceci est vrai en théorie, mais c'est faux ou inexact en pratique. — D'abord cela ne peut se dire en parlant des théories de la science. Les théories scientifiques des savants sont vraies ou fausses selon qu'ils ont bien ou mal observé et exposé les

lois de la nature; mais tout y est absolu; la science n'a pas de but par elle-même, elle ne fait qu'exposer ce qui est : or il est absurde de supposer que ce qu'elle observe soit à la fois vrai et faux. Quant aux théories de l'art, il est aussi absurde de supposer qu'une règle puisse être vraie en théorie et fausse en pratique. Qu'est-ce que la théorie de l'art, sinon la connaissance des règles de l'action par laquelle on obtient un résultat donné ? Et qu'est-ce que la pratique, sinon l'action même par laquelle on obtient ce résultat ? Or est-il possible que les règles de l'art soient vraies si elles ne conduisent pas au même résultat que la pratique? Une vérité peut-elle se trouver en contradiction avec une autre vérité sans cesser d'être vraie ? A ce compte là, l'art serait inutile et même impossible et il devrait faire place à un scepticisme universel. On doit plutôt dire que les règles de l'art qui se trouvent en opposition avec la pratique sont fausses et incomplètes et que la théorie et la pratique ne peuvent être opposées.

§ 8. Un célèbre économiste (1) a dit : les lois de l'économie politique pure ne suffisent point pour la solution des problèmes économiques. Il faut encore dans l'application de ces lois aux faits tenir compte en premier lieu des lois d'autres sciences qui se trouvent en contact avec l'économie politique pour la solution des problèmes sociaux, et en second lieu des causes physiques, morales et politiques qui modifient l'action des lois économiques sans toutefois la détruire. La recherche de ces modifications aux lois de la théorie pure et abstraite constituent l'art ou l'économie politique appliquée.

(1) Rossi, *Cours d'Économie politique.*

Cette théorie est juste en tant qu'elle établit une distinction formelle entre la science et l'art, et Rossi est le premier qui l'ait formulée assez nettement, mais elle pourrait donner à l'art de fausses couleurs, si on ne la considérait sous son jour véritable, en la dégageant de quelques expressions et de quelques exemples inexacts employés par l'auteur.

§ 9. En premier lieu, il est vrai de dire que dans une foule de problèmes sociaux on doit faire l'application non seulement des principes de l'économie politique, mais encore de ceux de beaucoup d'autres sciences et que pour tout ce qui n'appartient pas à son domaine, l'économiste doit accepter comme un fait incontestable et une vérité absolue les données qui lui viennent des sciences et des arts étrangers. L'économie politique en vérité n'est pas la science universelle. Mais il serait faux de supposer que dans un problème le résultat auquel conduit l'économie politique puisse être en contradiction avec celui d'autres sciences ou d'autres arts. Dans un problème complexe, chaque science ne découvre qu'une partie de la vérité, celle qui appartient à son domaine, et dans une question mixte qui demande les conseils de divers arts, chacun d'eux ne peut envisager que la partie qui lui est propre: mais jamais il ne peut y avoir entr'eux de contradiction. L'erreur de Rossi consiste à assigner pour objet à l'économie politique la richesse matérielle et non la richesse en général, ce qui l'amène dans les exemples qu'il donne à une apparente contradiction entre les préceptes de l'Économie et ceux des autres arts, lorsqu'on ne peut obtenir une certaine utilité morale que par un sacrifice de richesses matérielles (1).

(1) Rossi donne ces deux exemples: s'il était prouvé, dit-il, que ce

En second lieu nous croyons avec Rossi qu'il est des causes artificielles et accidentelles qui peuvent dans une société arrêter ou dévier le cours des lois naturelles de l'économie politique et que c'est à l'art d'apprécier les actes par lesquels s'opère cette déviation ou cette perturbation pour les corriger. L'économie politique nous enseigne que sous le régime naturel de la libre concurrence le prix des produits est réglé par leur coût de reproduction. Personne n'ignore pourtant que le prix de certaines denrées a souvent été réglé arbitrairement par l'autorité sociale. L'émigration tend à porter naturellement au dehors le trop plein de la population d'un État, mais un Gouvernement injuste peut encore l'empêcher. Il est donc des causes politiques qui peuvent arrêter le cours des lois naturelles, sans que celles-ci cessent pour cela d'être vraies (1).

fût un moyen d'augmenter la richesse nationale de faire travailler les enfants 15 heures par jour, la morale s'y opposerait et la politique aussi, car pour avoir des ouvriers de 11 ans on n'aurait que de mauvais soldats de 20 ans. S'il était prouvé que les hospices d'enfants trouvés sont contraires aux règles de l'économie politique, on devrait encore écouter avant de les abolir les conseils de la morale et de la politique. Or si dans ces deux exemples on donne pour objet à l'économie politique la richesse en général, et si elle est l'art d'obtenir la plus grande utilité matérielle ou morale au prix des moindres sacrifices possibles, la solution du problème donnée par l'économiste, ne différera en rien de celle du moraliste et de l'homme d'état.

(1) Voici à cet égard la comparaison de Rossi : il est mathématiquement vrai qu'un projectile lancé sous un certain angle décrit une certaine courbe. Mais il est vrai aussi que la résistance opposée au projectile par le fluide qu'il traverse, modifie plus ou moins en pratique la déduction spéculative. Le principe des mathématiques en est-il faux pour autant? non certainement, mais il suppose le vide. L'officier d'artillerie qui ne tiendrait pas compte de l'un et de l'autre principe serait évidemment un mauvais artilleur.

Il est également des causes physiques et des causes morales qui peuvent avoir une grande influence sur l'activité humaine pour en accroitre, ou en diminuer la puissance. C'est ainsi que la force physique et surtout intellectuelle d'un ouvrier anglais ou allemand est de beaucoup supérieure à celle d'un Indien ou d'un Hottentot, et que le résultat d'un travail égal pour les uns et pour les autres sera énormément différent. — Il appartient à l'art économique d'apprécier les causes et les faits accidentels qui arrêtent le cours des lois naturelles et de rendre à celles-ci leur empire pour l'avantage de l'homme. Il lui appartient également de tenir compte des causes accidentelles, physiques et morales qui augmentent ou diminuent l'efficacité du travail de l'homme, car la science ne peut s'occuper que des faits uniformes et permanents relatifs à ce travail. La connaissance de ces causes lui est la plupart du temps fournie par les sciences et les arts descriptifs et spécialement par l'histoire, la géografie et la statistique.

Il importe cependant d'observer que ces causes et ces faits accidentels n'altèrent en aucune façon la vérité des lois naturelles de l'économie politique; que l'art doit au contraire corriger tous les faits qui leur sont contraires, et qu'il doit s'efforcer d'augmenter les causes favorables et de diminuer les causes nuisibles à l'utilité des individus et des nations.

Chapitre II.

De la statistique dans ses rapports avec l'art économique.

§ 10. La *statistique* (1) est *la science des éléments et des faits naturels et sociaux exprimés par des termes*

(1) De *status*, état, condition des choses.

numériques (1). Les documents qu'elle rassemble servent à presque toutes les sciences naturelles et sociales. Elle est d'un secours immense et d'une nécessité absolue à l'économiste, car ce n'est que par elle qu'il peut acquérir la connaissance des éléments sur lesquels il doit agir, c'est-à-dire avoir l'inventaire fidèle des éléments de production, des forces productives et des richesses d'un peuple.

« Elle a pour objet la connaissance approfondie de la société considérée dans sa nature, ses éléments, son économie, sa situation et ses mouvements.

« Elle a pour langage celui des chiffres qui ne lui est pas moins essentiel que les figures à la géométrie et les signes à l'algèbre.

« Elle procède constamment par des nombres, ce qui lui donne le caractère de précision et de certitude des sciences exactes.

« Les travaux, qui se parent de son nom sans avoir son objet et son langage, ne lui appartiennent point, puisqu'ils sont en dehors des conditions de son existence. Ainsi des statistiques sans chiffres ou dont les chiffres n'énumèrent point des faits naturels sociaux et politiques, ne méritent pas le titre qu'elles empruntent. Il en est pareillement des statistiques morales et intellectuelles ; car c'est une vaine tentative de vouloir soumettre au calcul l'esprit ou les passions et de supputer comme des unités définies et comparables les mouvements de l'âme et les phénomènes de l'intelligence humaine.

(1) Moreau de Jonnès la définit: « la science des faits naturels sociaux et politiques exprimés par des termes numériques ». Il me semble que la statistique relève non seulement des faits, mais encore des éléments de faits, et que les faits politiques ne sont autre chose que des faits sociaux.

« La statistique constitue une science de faits comme l'histoire, la géographie et les sciences naturelles. Elle est comme l'astronomie et la géodèsie une science de faits numériques » (1).

La statistique n'est point une science nouvelle quoiqu'elle ait pris un développement extraordinaire dans ces dernières années : l'histoire nous en montre les opérations en pratique dans toutes les parties du monde dès l'antiquité la plus reculée (2).

Il est impossible en effet de ne pas agir au hasard en établissant un système social quelconque si l'on ne connait pas plus ou moins exactement les éléments de la société auxquels on doit l'appliquer.

§ 11. Les éléments et les faits dont l'économie politique doit emprunter la connaissance à la statistique, sont nécessairement ceux qui ont trait à la production, à la distribution et à la consommation des richesses. Or les éléments de la production étant l'homme et la nature (qui comprend le territoire, avec tous les éléments et les

(1) Je ne saurais donner une idée plus exacte de la statistique que en reproduisant ces paroles de Moreau de Jonnès.

(2) Le plus ancien de tous les livres, *Le Pentateuque*, en fait mention sous le nom d'*Arithmi* (les nombres. Les Egyptiens, les Grecs et les Romains en firent un puissant auxiliaire de leur puissance et de leur civilisation. L'an 2042 avant l'ère chrétienne Yu empereur de la Chine en divisa le territoire par provinces, en fit exécuter la statistique et les classa ensuite d'après la perfection de leur agriculture et de leurs produits et d'après la quotité des impôts qu'elles payaient. C'est ce dont fait foi le Chouking ou livre sacré de ce pays qui de peur d'altération est gravé tout entier sur des monuments publics. « Il n'y a pas, dit Moreau de Jonnès, dans notre Europe, si fière de sa civilisation, un seul État dont les provinces puissent être rangées ainsi d'après des données statistiques. »

forces productives qu'il renferme), les faits qui s'y rapportent sont tous les faits des industries et du commerce. Dans la répartition des richesses, l'économiste contemple les richesses une fois produites, les hommes entre lesquels elles se distribuent et les faits par lesquels cela s'opère. Dans la consommation des richesses, il considère encore les hommes et les richesses qu'ils consomment. — Puis comme le Gouvernement joue un rôle important dans l'économie sociale, l'économiste doit se rendre compte des éléments et des faits de l'administration publique relatifs aux richesses sociales et privées.

L'économie politique emprunte donc à la statistique la connaissance des éléments et des faits exprimés en termes numériques qui ont trait :

1° à la population qui habite le territoire d'une nation;

2° à son territoire et aux richesses en germe ou déjà produites qu'il renferme;

3° à l'État et au mouvement des industries et du commerce;

4° à l'administration publique.

§ 12. Mais pour connaître l'usage que l'on peut faire des documents statistiques et le degré de foi qu'on doit leur prêter, il faut nécessairement connaître la méthode et les opérations par lesquelles la statistique recueille ces données. Nous allons en donner un court aperçu.

§ 13. Les données statistiques peuvent être formées par deux méthodes dont une seule est véritablement légitime et naturelle et l'autre fort imparfaite. La première est celle de l'observation directe, appelée par Moreau de Jonnès *méthode d'exposition*, qui consiste à observer un par un tous les éléments et tous les faits à recueillir, à les classer en groupes homogènes et à les énoncer sans aucune altéra-

tion sous des formules commodes et régulières. La seconde consiste à observer directement un certain nombre de ces éléments et de ces faits et à obtenir la connaissance des autres par la voie de l'induction du connu à l'inconnu, en se fondant sur les rapports d'analogie ou de proportionnalité qui existent entr'eux. Ainsi on recherchera quelle est la population d'un pays d'après la première méthode, en faisant le dénombrement réel de tous les habitants à une époque donnée. On le fera d'après la seconde en faisant le dénombrement réel des habitants dans un dixième seulement du territoire et en multipliant le chiffre obtenu par dix.

Il est vrai que la première méthode exige des travaux fort longs et très difficiles, mais elle arrive à une certitude presque mathématique. « Elle a cet avantage immense que chacun peut apprécier la rectitude des éléments, procéder à la vérification, refaire les calculs d'ensemble et s'assurer de l'exactitude de toutes les opérations. La statistique exécutée de cette façon est véritablement expérimentale; elle met sous les yeux du public les témoignages complets de ses assertions (1) ». La seconde méthode au contraire offre assez peu des garanties pour la découverte de la vérité: elle ne peut avoir pour résultat qu'une probabilité plus ou moins grande. Voilà pourquoi on doit nécessairement se servir de la première méthode toutes les fois qu'elle est possible et ne recourir à la seconde que lorsque la première fait défaut: et encore alors ne doit-on considérer les résultats qu'elle donne que comme des données approximatives et plus ou moins probables (2).

(1) Moreau de Jonnès.

(2) V. à cet égard le célèbre ouvrage de M. Quételet. *Lettres sur la théorie des probabilités appliquée aux sciences morales et politiques*, 1846.

§ 14. Lorsqu'on a recueilli les données statistiques, il s'agit de les exprimer en termes numériques sous des formules régulières et assez concises pour qu'elles puissent être consultées commodément. Pour cet objet on peut également suivre deux méthodes. L'une consiste à grouper ensemble les éléments et les faits de même nature sous une formule assez restreinte pour l'usage qu'on doit en faire, pourvu qu'on n'y comprenne que ceux absolument homogènes. Cette méthode est exacte et exprime sûrement la vérité. C'est ainsi qu'en France on forma d'abord la statistique agricole de chacune des 37,000 communes qui couvrent son territoire, en soumettant à une observation directe tous les fonds de terre qu'elles renferment: puis comme l'expression immédiate des chiffres ainsi recueillis, étant de 13,342,000 nombres, aurait formé 250 volumes in-4° de 300 pages chacun, on les condensa en formules plus restreintes en réduisant ces nombres à 13,176, de manière à représenter les données statistiques de 363 arrondissements seulement, dans lesquels sont comprises toutes les communes de la France.

Les données statistiques ainsi formulées peuvent servir de base sûre pour tous les calculs que l'on voudrait faire sur la généralité des faits qu'elles expriment. Il n'en serait pas de même si l'on voulait faire un calcul sur une fraction seulement de cette généralité, en décomposant pour cela le nombre fourni par la statistique. Si p. ex. la statistique agricole indiquait qu'un arrondissement comprenant 10 communes produit annuellement 6,000 hectolitres de pommes de terre, on ne pourrait pas en déduire que chaque commune en produit 600 ou un dixième de cette somme, car les unes peuvent en produire davantage et les autres moins, et certainement les chiffres réels de

la production de chaque commune (dont la somme a formé le nombre statistique) sont différents entr'eux.

§ 15. La seconde méthode consiste à déduire par le calcul la moyenne des chiffres recueillis, et à ne retenir que celle-ci. Cette dernière méthode est plus commode, surtout pour l'usage que l'on doit faire des données statistiques ainsi formulées ; mais au lieu de donner comme la première une certitude absolue, elle ne peut conduire qu'à une probabilité plus ou moins rapprochée de la vérité. Dans de certaines conditions indiquées par la théorie des probabilités et en observant scrupuleusement les règles mathématiques qui s'y rapportent, on peut arriver presque à la certitude morale. En s'écartant au contraire de ces règles, en tirant p. ex. la moyenne d'éléments disparates ou de limites trop extrêmes ou de limites trop minimes, on peut tomber dans des erreurs grossières. Si vous mesurez un monument dix fois, dit M. Quételet, et que de ces dix mesures vous formiez une moyenne, vous arriverez à une probabilité qui se confondra presque avec la certitude. Mais si vous mesurez dix monuments distincts quoique du même genre et que de ces dix mesures vous formiez une moyenne, celle-ci vous représentera non pas une chose existant réellement, mais un type imaginaire qui se rapprochera plus ou moins de la vérité pour chacun d'eux, selon qu'ils seront plus ou moins semblables ou homogènes. Si vous calculez la durée moyenne de la vie des individus qui composent la population d'un grand État, vous obtiendrez un chiffre qui ne vous donnera qu'une probabilité bien faible et sur lequel vous ne pourrez fonder que bien peu de calculs; car on pourrait enlever dix ans de la vie des uns pour les ajouter à la vie des autres sans changer aucunement la moyenne, et il n'existe

aucune similitude entre la durée de la vie du riche et celle du pauvre, entre celle d'un robuste paysan vivant au milieu de l'air pur de ses montagnes et celle d'un ouvrier de fabrique travaillant au milieu d'un air vicié ou corrompu, entre la vie d'un ouvrier travaillant à la lumière du soleil et celle d'un mineur vivant dans les entrailles humides de la terre et ne voyant le jour qu'à de rares intervalles.

La seule méthode rationelle et sûre est donc la première: ce n'est que là où elle devient impossible ou d'une extrême difficulté, qu'il est permis de recourir à la seconde; et même alors, en faisant usage des données statistiques qu'elle fournit, doit-on tenir compte des opérations d'où elles résultent pour apprécier le degré de probabilité qu'elles contiennent.

§ 16. Les données statistiques une fois formulées en nombres doivent être rangées dans un ordre commode pour qu'on puisse les consulter aisément. Pour cela on les inscrit sur des tableaux divisés méthodiquement en différentes colonnes en tête desquelles un titre bref et précis indique la signification des nombres qu'elles renferment. La construction de ces tableaux doit être simple, claire et logique, afin qu'on puisse y trouver promptement les notions désirées.

§ 17 Relativement aux personnes qui les forment, les statistiques sont de trois espèces : *officielles*, lorsqu'elles sont faites par les fonctionnaires du Gouvernement ou par des personnes dont le Gouvernement accepte les travaux en les prenant sous sa responsabilité ; *particulières* ou privées, lorsqu'elles sont faites par des particuliers qui travaillant librement ont observé et recueilli les données statistiques qu'elles renferment. Elles sont *mixtes*, lorsqu'elles

sont formées de données numériques, puisées par des auteurs quelconques dans les documents officiels et compilées par eux. Diverses conditions sont nécessaires pour qu'on puisse leur ajouter une foi complète. Les statistiques officielles doivent être faites avec la plus grande publicité, de manière que tout le monde puisse connaître la qualité des agents et la nature des procédés par lesquels sont recueillis leurs éléments, afin que ces agents et leurs opérations puissent être contrôlés par toute la nation et surtout par toutes les personnes intéressées ou éclairées. Puis elles doivent être publiées régulièrement de manière à pouvoir être portées d'une façon continue à la connaissance de tout le monde. Si au contraire elles sont préparées secrètement et produites d'une manière intermittente ou tout d'un coup par le Gouvernement en vue d'une discussion publique à soutenir ou d'une mesure administrative à prendre, elles provoquent naturellement la défiance et soulèvent facilement le soupçon de n'être que des documents apocryphes. Quant aux statistiques particulières, elles doivent pareillement indiquer la personne qui a recueilli les données qu'elles contiennent et la nature des opérations auxquelles on s'est livré pour cet objet. Enfin pour les statistiques mixtes, on doit encore indiquer le nom de l'auteur et citer exactement les documents officiels où l'on a pris les données qu'elles renferment. Ces conditions sont indispensables pour la garantie de leur véracité, afin qu'on puisse au besoin les contrôler et s'assurer de leur exactitude, ou bien apprécier le degré de confiance que mérite leur auteur.

Les statistiques particulières ne peuvent embrasser qu'un ordre assez limité de faits ou d'éléments, lors même qu'elles sont l'œuvre d'un certain nombre d'individus as-

sociés entr'eux librement, ou formant un corps scientifique. Il n'y a guères que les statistiques officielles qui par le nombre de leurs agents et par l'étendue de leurs opérations peuvent embrasser les faits et les éléments de tout un État. Néanmoins l'organisation de leurs agents et de leurs opérations soulève de nombreuses discussions. Deux systèmes sont à cet égard en présence.

§ 18. L'un consiste à établir un bureau statistique central auprès de l'autorité ministérielle et sous sa dépendance, qui, pouvant se servir de tout le personnel de l'administration de l'État, observe et recueille, par le moyen de tous les agents administratifs dans la sphère de leurs attributions respectives, les éléments et les faits statistiques, qui les contrôle, les rassemble et les exprime sous une forme commode, pour les publier ensuite au nom du Gouvernement. Ce système suivi en France (sous la direction de Moreau de Jonnès) et en Prusse (sous la direction de Dieterici) y a produit d'excellents résultats. L'autre consiste à former un corps scientifique, indépendant de l'autorité ministérielle, travaillant sous la protection et avec l'aide des autorités administratives, mais distinctement et par lui-même.

§ 19. Les avantages de ce second système, qui a porté de bons fruits en Belgique et en Piémont, et dont s'est rapproché dernièrement (en 1852) le système français, sont de confier la formation des statistiques à des hommes spécialement versés dans les connaissances économiques, stimulés par une plus grande émulation et une plus grande responsabilité et qui, étant indépendants de l'autorité, sont moins suspects dans leurs travaux. Les inconvénients sont que ces agents indépendants ne peuvent agir le plus souvent avec la même rapidité et la même régularité sur une va-

ste étendue de territoire que le corps entier des fonctionnaires administratifs, et qu'il exige des frais plus considérables en constituant une administration à part. Puis les faits et les éléments statistiques appartenant à la sphère de l'administration publique y sont observés directement par les fonctionnaires de l'État qui communiquent aux commissions de statistique les chiffres recueillis d'après leur direction, en sorte que ceux qui forment la statistique n'ont point observé eux-mêmes la nature intime de ces éléments et de ces faits, et peuvent souvent se tromper en appréciant et en groupant les chiffres qui les représentent. — Les avantages du premier système sont l'économie qu'il présente, en divisant les opérations entre tous les fonctionnaires administratifs qui peuvent recueillir aisément et sans un surcroit de peine bien sensible les faits et les éléments numériques compris dans la sphère de leurs attributions, l'étendue, la régularité et la rapidité avec lesquelles il permet de former les documents statistiques, la connaissance spéciale des éléments et des faits à observer et à recueillir que possède chaque agent dans la sphère de ses attributions. Les inconvénients sont que les fonctionnaires publics peuvent n'être pas versés dans les connaissances économiques ou statistiques et recueillir assez mal les données demandées. En outre il y a un certain nombre de faits statistiques qui se passent en dehors de leur sphère d'action, et qu'ils ne peuvent observer directement, comme la plupart des faits des industries et du commerce intérieur, et d'autres qui demandent un système d'études particulières, comme la formation d'un cadastre, en sorte qu'ils ne pourraient en former la statistique. Mais dans le premier cas, on impose aux particuliers la charge de faire la déclaration de ces

faits aux fonctionnaires publics qui sont le plus à même de les recueillir en les contrôlant en même temps, et dans le second cas on institue des fonctionnaires exprès et compétents pour exécuter les opérations voulues. Il serait impossible d'ailleurs d'agir différemment dans l'autre système.

§ 20. Le système de la formation des statistiques par l'administration publique nous paraît préférable. Outre les avantages déjà indiqués il nous semble d'une nécessité logique que chaque fonctionnaire fasse, pour ainsi dire, l'inventaire numérique des éléments et des faits qui sont compris dans sa sphère d'action, et les notions élémentaires de la statistique sont assez simples pour pouvoir être exigées de chacun d'eux, surtout quand elles sont l'objet d'un enseignement officiel et général dans tout l'État. Le même contrôle hiérarchique, qui s'exerce sur tous leurs actes, peut assurer dans les opérations statistiques qui leur sont confiées, la même exactitude que dans l'accomplissement de leurs fonctions ordinaires, et rien n'empêche qu'ils ne soient encore soumis à cet égard à un contrôle spécial de la part du bureau central de statistique.

Néanmoins le second système pourrait être plus opportun dans un pays où les notions statistiques ne seraient pas assez répandues chez les fonctionnaires de l'État; il présenterait moins d'inconvénients dans un petit État, que dans un grand, parce qu'un corps scientifique peut agir plus aisément sur un territoire d'une faible étendue.

§ 21. Nous allons maintenant donner un court aperçu des opérations nécessaires pour recueillir les principales données statistiques relatives à l'Économie politique.

L'état de la population se connait par le moyen des recensements et son mouvement, par les régistres de l'état civil.

L'institution des recensements remonte à l'antiquité la plus reculée, parce qu'elle fournit la première notion des forces sociales que puisse rechercher un gouvernement dans une société primitive. Le Pentateuque parle déjà d'un dénombrement des patriarches et de leurs familles. Les Egyptiens, les Hébreux, les Grecs et les Romains les formaient régulièrement et il n'est pas d'État en Europe qui ne les forme aujourd'hui avec soin. Les données économiques principales que fait connaître un recensement complet sont: le sexe des habitants, leur âge, leur état civil, leur profession ou condition sociale, l'instruction, la population fixe ou flottante, les indigents et le mouvement des émigrations.

§ 22. La connaissance du sexe paraissait superflue autrefois, lorsqu'on croyait qu'il naissait autant de femmes que d'hommes, et qu'il suffisait de diviser en deux le chiffre de la population pour connaître le nombre des uns et des autres; mais depuis que les statistiques ont été exactement dressées, on a reconnu qu'il naissait toujours plus de garçons que de filles dans une proportion qui en Europe est à peu près de 20 à 19. D'autre part il est rare que dans l'âge mûr le nombre des femmes ne surpasse pas celui des hommes à cause de la mortalité plus grande qui atteint ceux-ci dans les guerres, les émigrations, les professions dangereuses. Ainsi la proportion est en Europe de 21 femmes sur 20 hommes vivant à l'âge mûr. En 1810, dans l'archiduché d'Autriche, le nombre des femmes excédait d'un cinquième celui des hommes et en 1819 il était à Vienne presque du dou-

ble (1). — L'âge est non moins important à constater, puisque l'enfance et la vieillesse sont les âges où une population présente le moins de forces vives pour les industries et pour la défense nationale, et l'âge mûr, celui où elle en présente le plus; or la mortalité pouvant être différente, selon les différents âges, et ceux-ci pouvant avoir une durée diverse, il importe que la classe virile soit la plus nombreuse possible, et il existe à cet égard une assez grande différence entre les différents peuples. — L'état civil est de trois sortes: le célibat, le mariage et le veuvage. Chez certains peuples, on doit encore ajouter la liberté et l'esclavage. De ces divers états dérivent des droits et des devoirs sociaux assez nombreux et des conditions économiques assez variées. En général on observe un couple d'époux sur cinq habitants; les trois cinquièmes de la population sont formés d'enfants, de célibataires, ou de veufs, et parmi ces derniers les femmes sont à peu près en nombre double des hommes.

§ 25. La condition sociale des membres d'une société politique indique assez clairement leur prospérité relative; nous citerons un exemple tiré de Moreau de Jonnès: « En rassemblant, dit-il, les données que fournissent Messance, Pommelles, Monthyon et Lavoisier, on peut énumérer ainsi qu'il suit les différentes classes de la population de France, la veille de la révolution :

Villes

Clergé et noblesse	416,200	indiv.	1	sur	60	habit.
Administrat. Fermes. Gabelles .	1,500,000	—	1	—	17	—
Armée de terre	250,000	—	1	—	100	—
Marine royale et du commerce .	150,000	—	1	—	177	—
Bourgeois. Légistes et autres .	4,050,000	—	1	—	6	—
Domestiques	1,634,000	—	1	—	15	—
Total	8,000,000	indiv.	1	sur	5	habit.

(1) Moreau de Jonnès, ouv. cité.

Campagnes							
851,500 fermiers avec leurs familles	4,257,500	indiv.	1	sur	6	habit.
Laboureurs, Valets de ferme et leurs familles	1,742,500	—	1	—	14	—
Vignerons et leurs ouvriers . .	2,550,000	—	1	—	10	—
Journaliers des campagnes . . .	4,000,000	—	1	—	6	—
Ouvriers des manufactures. Mineurs. Voituriers	1,950,000	—	1	—	15	—
Pêcheurs. Mariniers	250,000	—	1	—	100	—
Marchands. Artisans des campagn .	1,800,000	—	1	—	14	—
Petits propr. vivant de leurs biens	450,000	—	1	—	55	—
Total . . .	17,000,000	indiv.	2	sur	5	habit.

« Chaque individu des deux castes privilégiées avait en moyenne deux fermes ou métairies. Celles de ces fermes qui manquaient aux uns, étaient dévolues, en surcroît, aux autres. — L'administration qui comprenait les employés des gabelles, des tabacs, des douanes et autres, était sextuple en nombre de l'armée. Il n'y avait que 250,000 hommes pour défendre le pays; il en fallait six fois autant pour prélever les impôts. — La classe moyenne n'était que d'un sixième de la population. — Il y avait 10 domestiques à raison de chaque noble. — On comptait 10 millions d'habitants occupés aux terres arables, et 2 à la vigne. — Les manufactures avec leurs accessoires n'exigeaient pas autant de travailleurs, que les vignobles ».

« Onze ans plus tard, on évaluait comme il suit la population de la France ».

	Individus		
Propriétaires fonciers et leurs familles . .	15,921,840	69	p. 100
Individus ajoutant un travail à leur revenu	3,783,040	14	—
Industriels. Arts et métiers et manufactures	4,326,240	16	—
Journaliers des deux sexes	1,542,920	5	—
Salariés	634,560	2	—
Rentiers	124,680	»	
Domestiques	1,495,800	5	—
Mendiants	61,480	»	
Armée et marine	920,154	3	—
Population totale	28,810,694		

« Par l'effet de la rénovation sociale: La classe des propriétaires, y compris ceux participant à la propriété par leur filiation, surpassait la moitié de la population totale. — Un individu sur 7 à 8 ajoutait par un travail quelconque à son revenu foncier ou à son traitement. — Un sur 6 à 7 exerçait un métier ou une industrie. — Un sur 19 seulement était journalier. — Les salariés furent réduits à un sur 45 habitants, — et les domestiques à un sur 19. — L'armée et la marine comptèrent un individu sur 31. Enfin il n'y avait plus qu'une personne sur 470, réduite à vivre de la charité publique. C'est à ces termes satisfaisants qu'aboutissaient onze années d'une révolution, qui semblait avoir tout subverti ».

Quant à la connaissance des autres données, on voit aisément l'utilité qu'elle peut avoir.

§ 24. Le recensement peut se faire de deux manières. En Angleterre, en Belgique et dans les États Sardes, les agents de l'autorité remettent à l'avance dans chaque maison aux propriétaires et aux chefs de famille des bulletins imprimés portant l'indication des informations demandées pour un instant précis et simultané dans tout l'État (par exemple à la nuit de passage du 31 décembre de l'année courante au 1er janvier de l'année suivante). Chacun est tenu sous peine d'amende à remplir exactement ces bulletins, qui sont ensuite recueillis et dépouillés par les mêmes agents, et le résultat en est transmis aux commissions ou bureaux de statistique. En France et dans quelques autres États les agents de chaque commune observent et recueillent eux-mêmes les données statistiques. Le premier système présente l'avantage de ne pas exciter la défiance des habitants en faisant intervenir directement les agents de l'autorité au sein des familles,

comme aussi celui d'opérer simultanément le recensement dans toute l'étendue du pays, ce qui permet d'éviter les omissions et les doubles emplois. D'un autre côté, il présente moins de garanties réelles contre la mauvaise foi des particuliers ou même contre les erreurs provenant de leur ignorance, surtout chez ceux qui ne savent ni lire ni écrire, à moins qu'un contrôle sévère et une loi répressive ne préviennent l'erreur et la fraude. Le second système présente plus de sûreté chez un peuple peu instruit ou défiant envers l'autorité, mais il choque un peu les mœurs des peuples libres et il rend impossible d'opérer le recensement partout à la fois, de manière à éviter les omissions et les doubles emplois.

§ 25. Les causes qui peuvent occasionner des erreurs dans un recensement sont fort nombreuses. Les populations mécontentes, par crainte de nouveaux impôts, ou de levées, ou d'autres charges, peuvent s'opposer ouvertement aux opérations ou bien cacher la vérité. Les municipalités ont quelquefois une tendance à accroître ou à diminuer le chiffre de la population selon les avantages qu'elles espèrent, ou les charges qu'elles redoutent du Gouvernement. Certaines données, telles que l'âge des femmes ou leur profession, si elle est suspecte, s'obtiennent rarement avec exactitude. Le mouvement perpétuel de la population nomade, surtout dans les grandes villes, sont un grave obstacle. Enfin un seul terme obscur ou inexact dans les bulletins distribués suffit pour causer des erreurs sans nombre.

§ 26. Les recensements ne font que constater l'état de la population à un moment donné: ce sont les régistres de l'état civil qui nous retracent ses mouvements. Ces régistres sont des livres officiels tenus dans chaque com-

mune où l'on inscrit au fur et à mesure les naissances, les mariages et les décés des habitants. C'est en réunissant les données de tous ces régistres que l'on forme les statistiques relatives. L'Eglise a été la première à instituer et à tenir ces régistres pour son usage dans chaque paroisse, puis elle les a tenu pour le compte aussi de l'État, en lui en transmettant des doubles. Mais les inconvénients auxquels donnent lieu ces fonctions exercées par l'Église pour constater les actes les plus importants de la vie civile des citoyens de tous les cultes, ont persuadé depuis longtemps aux Gouvernements qu'il était de leur devoir de tenir eux-mêmes ces régistres. Dès 1789 l'assemblée nationale en France en a chargé les maires des communes. Des officiers civils les tiennent aussi en Angleterre, et en Allemagne. En Italie les ministres de la religion les tiennent encore.

§ 27. L'usage de ces documents statistiques est très fréquent pour les actes de la vie civile comme aussi pour l'administration de l'État. Sans eux, il serait impossible de former les rôles de la levée militaire et d'opérer la répartition de certains impôts. Enfin ce sont eux qui nous font assister à toutes les péripéties les plus importantes de la vie humaine. — D'abord nous voyons les hommes apparaitre sur la scène du monde par flots pressés dans certaines contrées, et dans un nombre moins grand dans quelques autres. Les uns sont des fils légitimes nés au sein d'une famille qui leur donnera son appui, un nom et une place honorable dans la société : d' autres sont des fils naturels, sans famille, sans nom et quelquefois sans soutien; d'autres enfin doivent la vie au vice et à la misère et sont abandonnés dès leur naissance sur les rives d'un fleuve, s'ils naissent en Asie, à la porte d'un hôpital

d'enfants trouvés, s'ils naissent en Europe, frappés d'un arrêt de mort presqu'aussi sûr que s'ils n'avaient jamais vu le jour. Or l'économie politique aussi bien que la morale doit tendre à augmenter la première classe de ces naissances en diminuant les deux autres. — Vient ensuite le jour où l'amour unit la vie d'un homme à celle d'une femme et fonde une famille. Ici encore la prospérité publique est intéressée à ce que cette union soit légitime pour donner des liens durables à la famille où la femme doit trouver un protecteur, les enfants, un appui dans leur jeune âge et les parents eux-mêmes, un soutien pour leur vieillesse. Le nombre des mariages doit ainsi être proportionné au nombre de la population et des naissances. Leur accroissement ou leur fécondité doit aussi être proportionné à l'accroissement des richesses sociales, afin qu'ils augmentent les forces de la nation au lieu de ne servir qu'à propager la misère. — Enfin nous arrivons à la dernière scène du drame de la vie humaine et c'est là que le langage des chiffres devient plus éloquent. Nous y voyons les uns mourir glorieusement sur un champ de bataille pour vivre éternellement dans l'histoire ; d'autres s'éteindre silencieusement dans un hôpital, ou dans les profondeurs d'une mine qui s'éboule sur eux, ou à bord d'un navire d'où ils sont lancés, un boulet aux pieds, dans la mer qui leur sert de linceul. La mort frappe les hommes à coups plus ou moins rapides, plus ou moins redoublés, selon le climat, l'état de civilisation et la condition sociale où ils vivent: elle tranche plus tôt le fil de la vie dans les classes pauvres que dans les classes riches, dans les pays chauds que dans les pays froids, chez les peuples barbares que chez les peuples civilisés, dans certains métiers pénibles et dangereux que dans certains autres.

C'est dans ces tableaux émouvents que l'économiste doit étudier les causes qui augmentent ou accélèrent la mortalité humaine et rechercher les remèdes économiques pour les écarter ou les atténuer.

§ 28. Passons à la description du territoire qui se fait par le moyen du cadastre.

Le cadastre est la description géométrique et estimative des biens-fonds ou de la superficie du territoire d'un État. Son origine remonte comme celle du cadastre à la plus haute antiquité. Hérodote nous raconte que Darius ayant imposé une taxe de 400 talents aux villes de l'Asie Mineure, Artapherne son frère fit mesurer par parasanges carrées leurs territoires pour la répartition de l'impôt. Alexandre et Jules César s'en servirent à leur tour dans leurs conquêtes. Les Normands, après la conquête de l'Angleterre, s'empressèrent de faire un inventaire de leur butin qui était à la fois un cadastre et un recensement et que la race vaincue dans son épouvante appela du nom de *doomesday book* ou livre du jugement dernier. Parmi les autres contrées de l'Europe, la Lombardie fut des premières à en ressentir le besoin et à en posséder un, à cause de ses nombreux canaux d'irrigations qui rendaient nécessaire un plan exact des terrains, pour régler l'usage des eaux entre leurs propriétaires. En Piémont, Victor Amédée II tenta en 1600 de former un cadastre pour la juste répartition de l'impôt foncier, mais l'opposition de la noblesse et du clergé l'en empêcha et il dut le faire opérer sommairement et secrètement par des ingénieurs tirés de l'Allémagne et des Flandres (1).

§ 29. Cependant les anciens cadastres étaient loin de

(1) Costa de Beauregard. *Mémoires sur la Royale Maison de Savoie.*

la perfection qu'ils peuvent atteindre aujourd'hui. On mesurait tout au plus le territoire de chaque commune et l'on évaluait d'une manière sommaire le revenu des différents mas de terrains. Mais en 1791 l'Assemblée constituante française ayant ordonné une répartition exacte des impôts sur la base d'un cadastre parfait, on en vint après de longs tâtonnements à commencer en 1808 un cadastre *parcellaire* d'après la méthode que nous allons bientôt indiquer. Ce cadastre ne fut achevé qu'en 1852, et c'est le plus parfait de l'Europe. — Chez nous, la Lombardie et la Toscane possèdent un cadastre parcellaire complet. Parmi les anciennes provinces de l'État, les unes ont des cadastres parcellaires partiels, selon le système lombard ou français; d'autres n'ont que des cadastres sommaires; d'autres enfin n'en ont point du tout. Ce n'est qu'en 1852 que fut formé un cadastre provisoire et sommaire pour l'île de Sardaigne, entrepris en 1850, et qu'on proposa les bases d'un cadastre parcellaire pour les États de terre ferme. Une loi du 4 juin 1855 ordonna la formation de celui-ci, qui doit être terminé en 20 ans et coûtera à peu près 24 millions de francs (1).

La formation d'un cadastre parcellaire donne lieu à deux espèces d'opérations, les unes mathématiques, les autres économiques et son entretien exige encore une série continue de nouvelles opérations.

§ 30. La première série d'opérations consiste en travaux d'art exécutés par des géomètres qui mesurent tout

(1) Le système actuel présente les inégalités les plus révoltantes pour la répartition de l'impôt foncier. Aussi les députés Despines et Menabréa avaient-ils présenté le 13 mars 1856 un projet de péréquation provisoire des cadastres pour corriger ces injustices sommairement, en attendant la formation du cadastre parcellaire.

le territoire de l'État par des réseaux de triangles trigonométriques, en prenant pour base un méridien ou des points trigonométriques déjà établis. (Dans les États Sardes, ce sont ceux de l'état-major). On *délimite* ainsi le territoire de chaque commune, c'est-à-dire on en relève le plan, puis on le divise en un certain nombre de *sections*, mas ou carrés de terrain égaux; enfin par l'arpentage on y lève le plan de chaque *parcelle*, c'est-à-dire de chaque pièce de terre distincte par sa culture ou par son propriétaire. Lorsque la *mappe* ou plan d'une commune a ainsi été formée, vérifiée et arrêtée, on y désigne les sections ou mas de terres par des chiffres romains, et les parcelles par des chiffres arabes; puis chaque parcelle est notée avec son propre numéro et celui du mas dont elle fait partie dans un grand livre qui se rapporte à la mappe. La mappe et le régistre correspondant sont le cadastre proprement dit, dont une copie reste entre les mains de la commune et l'original est conservé à la direction centrale.

§ 51. La seconde série d'opérations consiste à déterminer le revenu net des immeubles ou de chaque parcelle en vue de l'impôt qu'ils doivent supporter. On distingue pour cet objet les terrains des bâtiments et on établit un système légal d'expertise pour en évaluer le produit net annuel. Pour les terrains, on calcule, sur une période assez longue pour avoir une juste moyenne (10 ans ordinairement), quel est leur revenu brut annuel, quels sont les frais de production relatifs et quel est par conséquent le revenu net annuel qu'on en retire; puis on le réduit en valeur monétaire d'après le prix courant des denrées agricoles indiqué par les mercuriales. — Quant aux édifices, on calcule leur revenu brut annuel, c'est-à-dire, le prix de louage qu'on en retire ou qu'en retireraient leurs pro-

priétaires, s'ils ne les habitaient eux-mêmes; on en déduit les passivités relatives (frais d'entretien et autres que l'on calcule ordinairement d'une manière commune et générale) et on en obtient ainsi le revenu net annuel. Pour les établissements industriels, on calcule également leur valeur locative, en y comprenant leur force motrice et leur capital matériel fixe.

Cela fait, on classe toutes les parcelles de propriété d'après leur revenus, on réunit sous le nom de chaque propriétaire toutes les parcelles ainsi classées qu'il possède dans la commune et on en fait l'inscription régulière sur le *rôle cadastral* où l'on inscrit aussi le montant de la contribution foncière imposé à la commune et celui imposé à chaque propriétaire en particulier. D'autres régistres se font ensuite au besoin en rapport avec celui-ci pour l'administration des finances publiques.

§ 52. Telles sont les opérations compliquées et difficiles qu'exige la formation du cadastre dans la large acception du mot. Mais tous ces travaux seraient bientôt inutiles, si, par une nouvelle série d'opérations, on ne les maintenait au courant des mutations de propriété des parcelles et de leurs changements de valeur qui emportent un augmentation ou une diminution permanente de leur revenu, et si par conséquent on n'opérait un changement proportionnel dans l'impôt auquel elles sont soumises. A cet effet, on enrégistre sur le rôle du cadastre toutes les mutations de propriété au fur et à mesure qu'elles s'opèrent et par un système de contrôle périodique, on opère un nouveau classement des parcelles, dont un événement quelconque, indépendant de la volonté du propriétaire, a changé la valeur et le revenu.

Cela suffit pour indiquer les graves difficultés de

l'entreprise, et les nombreuses chances d'erreur qu'elles présentent.

§ 35. La troisième catégorie des statistiques relatives à notre science comprend celles qui concernent les industries et le commerce; ces statistiques doivent être comme l'inventaire des producteurs et des capitaux de diverses espèces qu'elles emploient, des produits bruts et des produits nets que elles obtiennent, et du mouvement commercial auquel elles donnent lieu. Aussi sont-elles assez difficiles à former. Jusqu'à présent la France est le seul État qui possède une statistique agricole parfaite d'où résultent pour chaque commune l'étendue de chaque espèce de culture, la quantité et la valeur moyenne de chaque sorte de produits annuels, le nombre des animaux domestiques, leur valeur, la consommation qu'on en fait, et le revenu qu'on en tire. Quant aux statistiques de l'industrie extractive et manufacturière, on impose le plus souvent aux exploitants ou aux fabricants eux-mêmes l'obligation de les former dans leurs établissement respectifs, et aux agents de l'administration la mission de les contrôler. Mais la crainte des nouveaux impôts auxquels elles peuvent servir de base y rend les erreurs et les altérations fréquentes. Les plus faciles à composer sont les statistiques de l'industrie voiturière, surtout depuis l'introduction des chemins de fer où chaque administration, dans son propre intérêt, a soin de les former elle-même sous le contrôle de l'autorité publique.

Les industries qui s'exercent directement sur l'homme pour le conserver et le perfectionner physiquement et moralement sont peut-être celles où les statistiques présentent la plus grande importance pour la prospérité

publique, quoique l'on ait pas toujours songé à en dresser partout d'une manière générale et uniforme (1).

§ 34. En quatrième lieu viennent les statistiques relatives aux éléments et aux faits de l'administration publique. Quelques-unes fournissent des données plus ou moins exactes sur le commerce extérieur de l'État, comme les relevés statistiques des douanes. Mais les plus importantes au point de vue de l'économie politique sont celles relatives aux finances de l'État; car aucune mesure, aucun plan financier ne peut être discuté sans des données numériques positives et sûres, et les budgets des États ne sont eux-mêmes autre chose que des documents statistiques.

§ 35. Voilà de quelle manière se forment les statistiques. Cette connaissance est nécessaire, comme on le voit, pour relever les erreurs qu'elles peuvent contenir, et les difficultés de leur formation nous expliquent comment on a pu autrefois, en recueillant leurs données, commettre les plus grands écarts. Ainsi lorsqu'au commencement du 18me siècle Vauban voulut former la statistique agricole de la France, il la releva directement sur quelques lieues carrées en diverses provinces, et multiplia ce résultat par l'étendue totale du territoire de la France. Lavoisier en 1790 la forma sur la base du nombre des

(1) Le Ministère de l'instruction publique publie depuis 1850 des statistiques remarquables relativement aux différentes branches de l'instruction. — Quant aux statistiques médicales, on a souvent contesté leur utilité à cause de la difficulté de constater exactement la nature des maladies, qui fait que leur valeur est proportionnée à la réputation de ceux qui les ont formées. Aussi les statistiques générales, formées des déclarations d'une foule des médecins inconnus, n'ont-elles guères de valeur que pour les faits aisés à constater tels que les morts par accident, les avortements, etc.

charrues qui existaient en France, en déduisant de là l'étendue des terres en culture et la quantité de la production et de la consommation. A la même époque, un agronome anglais, Arthur Joung, après avoir recueilli quelques observations directes sur l'état physique et agricole de la France, imagina d'en découper la carte en fragments, de peser ceux-ci et de déterminer par le rapport de leur poids partiel au poids total l'étendue et le produit de chaque espèce de culture. On a le droit de s'étonner qu'avec de semblables méthodes ils se soient si peu écartés de la vérité. Les difficultés de la statistique nous expliquent aussi la naïve simplicité avec laquelle on la formait à large approximation. En 1404, le duc de Bourgogne voulant rétablir les finances de la France, calculait d'après des documents scientifiques, alors incontestables, que le royaume de France contenait 1,700,000 villes, bourgs et villages. « Otons-en 700,000, disait-il, qui ont été ruinés par nos guerres, il en reste encore un million; imposez-les seulement à 20 écus par an chacun; cela fera 20 millions d'écus. Toutes dépenses faites, il doit rester 5 millions d'écus, qui entreront dans les coffres du roi ». En 1581, sous Henri IV, Fromenteau calculait les paroisses du royaume au nombre de 132,000, c'est-à-dire presqu'au quintuple de ce qu'elles étaient alors. Peu après Sully réduisit les chiffres officiels à 40,000, en en supprimant les deux tiers, et il commettait encore une exagération de 30 pour 100 environ (1).

§ 36. Il est aisé, d'après les règles que nous avons indiquées, d'éviter de semblables méprises, et bien que l'on ne puisse éviter un certain nombre d'erreurs partielles et

(1) Moreau de Jonnès, ouv. cité.

accidentelles dans la formation des statistiques, elles peuvent atteindre sinon une certitude mathématique, au moins une certitude morale suffisante pour connaître la vérité. Autrefois le peuple, quand'il souffrait, s'écriait: « Si le roi le savait! il porterait remède à nos maux ». Aujourd'hui il suffit de quelques chiffres alignés sur un tableau pour faire connaître tous les maux et tous les abus. L'autorité doit tout savoir, car la statistique parle un langage que l'on ne peut méconnaître.

Revenons maintenant à notre art.

§ 37. L'art de l'économie politique assure aux hommes le développement de leur liberté physique en leur enseignant les règles à suivre pour vaincre les obstacles que la nature oppose à la satisfaction de leurs besoins et les moyens d'obtenir la plus grande somme de richesses au prix des moindres efforts. Les règles qu'il trace pour cet objet étant nécessairement déduites des principes de la science, nous en suivrons l'ordre général, en traitant successivement : 1° de la production directe et indirecte des richesses ; 2° de leur répartition; 3° de leur consommation ; 4° de l'administration des finances publiques.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA PRODUCTION DIRECTE ET INDIRECTE DES RICHESSES.

SECTION PREMIÈRE

DE LA PRODUCTION DES RICHESSES DANS LES DIVERSES INDUSTRIES.

Chapitre 1.

Industries extractives.

§ 38. Chez les sociétés primitives ou qui se trouvent encore dans l'enfance de la civilisation, la chasse et la pêche sont la principale ressource des populations, tandis que chez les nations déjà riches et avancées en civilisation, elles ne sont plus guères que des exercices d'amusement ou des industries d'une importance tout-à-fait secondaire. C'est qu'à l'origine des sociétés, elles pourvoient directement aux besoins alimentaires qui sont les plus urgents, elles n'exigent qu'un faible capital, parfois une coopération simple assez peu étendue et, lorsqu'en se perfectionnant elles exigent la coopération complexe d'un certain nombre de producteurs, les travaux divers qu'elles embrassent sont encore des plus simples en comparaison de ceux des autres arts.

§ 59. *Chasse.* La chasse devient moins importante à
jour en jour à mesure que les populations nomades f
xées sur un territoire s'adonnent aux travaux de l'agri-
culture pour en tirer leur subsistance. En Europe, el
fut d'abord entièrement libre chez les Romains qui l
déclarèrent un mode naturel d'acquérir la propriété de
animaux sauvages: mais après l'invasion des barbares, l
race conquérante et les seigneurs féodaux qui en dér
vèrent se réservèrent partout pour la chasse d'immense
emplacements boisés, peuplés d'animaux plus ou moin
nuisibles à l'agriculture ou même féroces, et défendiren
sous les peines les plus sévères de les chasser et mêm
de les repousser des terrains en culture. En même temp
ils firent de la chasse un droit exclusivement féodal. L
vilain qui tuait un cerf était puni de mort; s'il tua
un lièvre, il était fouetté ou bâtonné et ses biens con
fisqués. Il est aisé de comprendre combien les pauvre
cultivateurs devaient souffrir dans ce système, non seu
lement des dévastations des animaux, mais encore d
fait des chasseurs eux-mêmes, lorsqu'ils voyaient si sou
vent leurs seigneurs traverser la campagne au galop d
leurs chevaux avec leurs meutes et leurs équipages d
chasse, foulant aux pieds et détruisant dans un jour l
fruit d'une année de travaux et le pain de nombreuse
familles. Peu à peu cependant les rois en recouvran
leur autorité limitèrent ce droit féodal. En France il fu
aboli entièrement avec les derniers restes du systèm
féodal par la révolution de 89. Dans quelques États d'Al
lemagne, le souverain possède encore le droit de chass
(*Jagdregal*) dans toutes les forêts n'appartenant point à de
nobles, et ce droit est exploité directement par des agen
forestiers qui tuent et vendent le gibier, ou affermé pour

un prix donné. Dans quelques autres, les grands propriétaires ont racheté de la couronne le droit de chasse. D'autres enfin l'accordent sans conditions à chaque propriétaire sur ses propres terres. Ce dernier système fut adopté par la Prusse en 1848, mais dès lors elle a du établir un règlement pour prévenir les abus et conserver le gibier. En Angleterre, la chasse est de droit commun pour tout propriétaire sur ses terres, moyennant une redevance au trésor payée en partie par les propriétaires chasseurs et en partie par les marchands de gibier. En Italie comme en France, la chasse est libre non seulement pour les propriétaires, mais pour tout le monde moyennant une redevance à payer à l'État.

§ 40. Aujourd'hui il paraît superflu de prouver que le droit de chasse est un droit naturellement commun à tous les hommes, puisqu'il s'exerce sur des animaux qui n'étant la propriété de personne doivent appartenir au premier occupant, mais on peut se demander pourquoi le Gouvernement, s'érigeant en conservateur du gibier, prescrit des règles spéciales pour l'exercice de ce droit.

De nombreuses raisons le conseillent: d'abord l'intérêt de la société à conserver une précieuse ressource alimentaire, en défendant le gibier contre une destruction absolue, spécialement aux époques des accouplements et de la reproduction; puis l'utilité de l'impôt direct (le prix des ports d'armes) et des impôts indirects (vente de poudre, plomb, etc.), que les particuliers payent à l'État à cette occasion, soit comme impôts établis sur cette industrie, soit le plus souvent comme impôts somptuaires et volontairement acquittés; en outre l'intérêt spécial des propriétaires qui doivent pouvoir s'opposer à l'exercice de la chasse sur leurs terres, s'ils en mani-

festent la volonté, ou si leurs récoltes pendantes fait présumer leur défense, et qui en tout temps doivent être autorisés à chasser librement sur leurs terres les animaux dangereux ou malfaisants; enfin l'intérêt de la sécurité publique qui exige que le droit de porter des armes ne soit pas accordé aux personnes dont l'âge ou les antécédents font présumer le défaut de prudence ou de moralité. L'intérêt particulier livré à lui-même serait insuffisant ou impuissant à sauvegarder ces intérêts communs. Voilà pourquoi il appartient au Gouvernement de réglementer l'exercice de la chasse (1).

§ 41. *Pêche.* La pêche a dû être une des premières industries alimentaires des populations maritimes, de même que la chasse pour les peuples vivant dans l'intérieur des terres. La liberté de cette industrie exercée dans la mer et les fleuves est également de droit naturel, puisqu'elle a aussi pour objet des animaux qui n'appartiennent à personne. Cependant en Europe les législateurs qui avaient suivi les traces du droit romain en déclarant les cours d'eau propriété de l'État, se réservèrent aussi de bonne heure le droit de pêche dans les fleuves et les rivières navigables ou flottables et dans les lacs de sa propriété. Aujourd'hui encore l'État loue le droit de pêche, et veille à la conservation du poisson, en défendant de pêcher aux époques de la reproduction et avec les filets ou engins qui pourraient le détruire. Ce système paraît à première vue contraire au droit naturel, mais il est justifié par des considérations d'intérêt public analogues à celles dont nous avons parlé pour la chasse, lorsque le droit perçu sur la pêche par le

(1) V. l'article *Chasse* dans le dictionnaire de Coquelin et Guillaumin.

Gouvernement n'excède point les proportions d'un impôt levé sur l'industrie et lorsque les concessions du droit de pêche par l'État ne sont pas arbitraires, mais faites publiquement et aux enchères publiques. Il est seulement à déplorer que les contraventions les plus graves, menaçant de détruire le poisson sur de grandes étendues d'eau, soient commises assez fréquemment avec la plus grande impunité (1). La découverte du système de fécondation artificielle et d'élevage du poisson qui permet de le reproduire et de le multiplier comme du bétail, et que l'on nomme aujourd'hui l'art de la pisciculture, nous fait espérer de voir bientôt repeupler nos rivières et nos lacs (2). Mais ces miracles de l'art s'opéreront en pure perte, si les agents des eaux et forêts n'exercent à l'avenir au nom de l'État une surveillance plus rigoureuse, et si les particuliers eux-mêmes n'entendent mieux leurs intérêts.

§ 42. La pêche maritime a toujours été bien autrement importante, soit par la quantité de ses produits, soit à cause de l'impulsion qu'elle a donné aux popula-

(1) Il n'est pas rare par exemple de voir jeter de la chaux ou d'autres substances dans un cours d'eau ou dans une portion de lac pour s'emparer aisément des poissons qui ne tardent pas à venir expirer à la surface. Cet acte qui fait périr jusqu'aux germes de reproduction du poisson ressemble merveilleusement, dit Mr Dupin, à la manière de jouir de ces sauvages de l'Amérique qui coupent l'arbre par le pied pour en avoir le fruit. C'est ce qu'on appelle expressivement *brûler la rivière*. V. Horace Say dans le *Dict. d'Écon. pol.*, v. *pêches*.

(2) Un pauvre pêcheur de la Bresse, Remy, après avoir étudié pendant de longues années comment s'opérait la reproduction du poisson dans un étang, imagina un jour d'en opérer la fécondation artificiellement en recueillant les oeufs et en faisant répandre sur eux la liqueur séminale des mâles. Ses essais ayant réussi, il en fit part à un savant Mr Coste qui donna des règles scientifiques à cette dé-

tions maritimes pour perfectionner leurs instruments de navigation, pour suivre au loin leur proie et devenir peu à peu les premiers voituriers du commerce international. On en distingue deux espèces: la petite et la grande pêche. La petite pêche est celle qui se fait chaque jour sur les côtes et qui fournit au commerce le poisson qui alimente les marchés des villes. Son importance qui n'était autrefois que locale, s'est accrue fortement depuis que les chemins de fer ont étendu le rayon des marchés sur lesquels elle peut porter ses produits (1). — La grande pêche a pour objet les poissons de passage qui voyagent en bancs ou compagnies et les grands cétacés des mers du Nord. Parmi les poissons voyageurs les plus abondants sont la sardine, le thon, le maquereau, la morue, et surtout le hareng que l'on a souvent poursuivi, dit Dunoyer, avec des flottes plus nombreuses que celles qui décidèrent du sort du monde ancien à Salamine ou à Actium. En 1610 les Hollandais seulement avaient envoyé pour cette pêche sur les côtes de l'Angleterre 3,000 bâtiments montés par 50,000 hommes d'équipage, avec 9,000 barques montées par 15,000 hommes pour le service des transports, et 7 bâtiments de guerre pour escorter l'expédition. Dès lors elle a beaucoup diminué, mais elle emploie toujours un matériel et des équipages fort considérables de la marine de toutes les nations. La pêche de la baleine, du cachalot et des phoques a pour but de

couverte et en fit de nombreuses applications. Aujourd'hui l'on peut espérer de repeupler nos rivières et nos lacs et peut-être aussi nos mers en reproduisant le poisson comme on reproduit du bétail.

(1) C'est ainsi qu'à Paris on vend au matin le poisson de mer qui a été pris la veille au soir et dans la nuit même sur les côtes maritimes. V. aussi Dunoyer. *La liberté du travail.*

fournir au commerce l'huile qu'on en retire. Cette pêche hardie et dangereuse demande une grande habileté. Il faut poursuivre en chaloupe et harponner les monstres marins qui d'un seul coup de leur queue peuvent briser hommes et barque, puis les remorquer jusqu'au navire, les dépécer et les réduire en huile. Les bâtiments ont à craindre les tempêtes les plus affreuses, l'incendie que peuvent causer leurs chaudières et l'on voit rarement rentrer au port tous les vaisseaux qui en sont sortis. La France, l'Angleterre et la Hollande se sont tour à tour disputé le primat de cette pêche périlleuse. L'Italie ne la pratique pas. Aujourd'hui elle n'est plus exercée que par la marine des États-Unis d'Amérique, qui arme au plus bas prix ses bâtiments et se trouve plus près des lieux où l'on rencontre encore des baleines (1).

§ 43. La pêche maritime a toujours été libre comme la mer elle-même. Cependant les gouvernements ont pris constamment des mesures pour maintenir l'ordre et la sécurité parmi les pêcheurs. Ensuite comme elle se fait principalement sur les côtes et les hauts-fonds où les poissons se tiennent de préférence (à l'exception de la pêche de la baleine qui se fait en pleine mer) les États ont parfois conclu des traités pour régler, sur la base de la priorité d'occupation ou d'un libre accord, l'exercice des droits de pêche de leurs nationaux sur certains bancs

(1) La marine des États-Unis d'Amérique a employé à la pêche de la baleine dans les deux années 1849 et 50, 299 navires, montés par 8970 marins, et en a retiré 42,500,000 fr. de produit. A la même époque elle employait en tout pour les grandes pêches un nombre de 558 navires, 27 bricks et 25 goëlettes. La France n'y employait alors que 17 navires et l'Angleterre avait renoncé à la lutte. V. *Dict. de l'Écon. polit.*, v. *pêches*.

et certaines côtes. Quelquefois même, l'État, pour mieux conserver certaines pêcheries, s'en attribue la propriété et en tire un revenu en les affermant. Mais dans ce cas le droit qu'il en retire ne doit pas excéder les justes proportions d'un impôt sur l'exercice de cette industrie. C'est ainsi que le Gouvernement loue les pêcheries du thon sur les côtes de la Sardaigne et de la Toscane et qu'il perçoit un droit sur la pêche des anguilles dans les lagunes du Comacchio, comme aussi sur la pêche du corail dans la Méditerranée (1).

§ 44. L'application du système protecteur a été faite à l'industrie de la grande pêche sous une double forme: 1° en réservant exclusivement aux producteurs nationaux le marché du pays pour la vente de leur produits ; 2° en les encourageant par des primes proportionnées aux armements de pêche et à la quantité des produits exportés sur les marchés étrangers. Le but des gouvernements qui ont suivi ce système était non seulement d'encourager cette industrie, mais surtout de former un plus grand nombre

(1) La pêche du thon faite sur les côtes de la Sardaigne donne annuellement à l'exportation environ un milliard de kil. de thon de 1er qualité et 50000 kil. de qualité inférieure. Les pêcheries (*tonnare*) y sont louées par le Gouvernement aux particuliers. La pêche du thon en Toscane, qui fournit à peu près 268000 kil. est affermée 56,000 fr.

La pêche des anguilles se fait principalement dans les lagunes du Comacchio, où 40 bassins entourés de digues et mis en communication avec la mer servent à les garder et à les multiplier. En 1551, cette pêche a fourni 678000 kilog. valant 848000 fr., mais ces chiffre sofficiels doivent être plus que doublés à cause de la contrebande. Lamira, Treporti et Chioggia ont des pêcheries semblables.

Le corail qui se pêche sur les côtes de la Corse, de la Sardaigne et de l'Afrique donne un produit annuel en Italie de 9 à 10 millions de francs.

de marins soumis à l'inscription maritime et par conséquent une plus forte réserve pour la marine militaire. La France est la seule nation qui soit encore engagée dans ce régime dont les effets désastreux, minutieusement décrits par ses économistes (1), sont ceux mêmes du protectionisme, augmentés des dépenses que les primes font encore supporter à l'État et par conséquent aux contribuables. Ainsi la morue française, qui se vend 22 ou 25 francs le quintal en Italie, revient à l'armateur français à 46 fr. 70 c.; mais pour l'encourager et l'indemniser de ses pertes, son Gouvernement lui donne une prime de 25 fr. par quintal, en sorte que lorsque l'italien mange un plat de morue, le contribuable français fait plus de la moitié des frais du repas sans en prendre sa part. D'un autre côté l'expérience nous enseigne que ces primes augmentent, il est vrai, mais de peu, le personnel des marins soumis à l'inscription maritime; que sur cette augmentation, un certain nombre n'est point apte au service militaire et que tous doivent encore compléter leur instruction à bord des navires de guerre: en sorte que les dépenses ainsi faites pour former des marins qui ne serviront qu'éventuellement l'État, sont toujours de beaucoup supérieures aux dépenses directement nécessaires pour former les marins militaires (2). Quant à l'Italie, elle a encore de nombreux motifs pour ne point recourir à ces moyens factices et ruineux de développement pour sa marine. L'étendue de ses côtes et le nombre de ses marins qui la placent au second rang des

(1) Voyez à cet égard des calculs fort détaillés dans le *Dict. d'Écon. polit.*, art. *pêche*, par Horace Say.

(2) Ibid.

nations maritimes d'Europe, après l'Angleterre et avant la France, doivent suffire à l'en dissuader.

§ 45. *Exploitation des forêts.* L'Europe était autrefois, couverte de bois immenses et nous retrouvons encore dans les auteurs latins la description des forêts d'arbres résineux qui occupaient toute l'étendue de la grande vallée du Pô, ou l'Italie septentrionale. Peu à peu les progrès de la civilisation et de l'agriculture détruisirent les forêts dans les plaines en les refoulant vers les montagnes, en Italie d'abord, puis dans toute l'Europe. Une fois arrivé là, l'homme aurait dû étudier les lois bienfaisantes de la nature, avant de dépouiller les montagnes de l'ornement majestueux que la nature leur avait donné. Mais personne n'y songea. Lorsque les forêts commencèrent à se dépeupler, les Gouvernements s'avisèrent, il est vrai, de défendre la coupe des arbres qui pouvaient servir à la construction des navires, mais ils appliquèrent pour cet objet des mesures tellement vexatoires et odieuses à la propriété forestière, que tout fut fait pour y échapper : on laissa périr les arbres sur pied, on défricha et on détruisit les forêts autant que l'on put, et l'on se garda bien d'en replanter de nouvelles. Le mal, qui d'abord avait été partiel et limité par l'imperfection des voies de communication, n'eut plus de bornes lorsque les voies de communications perfectionnées permirent d'opérer de grandes exploitations de bois et d'en étendre le commerce au loin. L'appât d'un gain immédiat et facile fit abattre partout les forêts sans prévoyance de l'avenir. La révolution française de 89 fit opérer, dans tous les pays où elle pénétra, la vente d'une foule de propriétés forestières appartenant aux nobles, au clergé et aux communes, dont les acquéreurs se hâtèrent de réaliser la valeur en les abattant aussitôt. Le

mobile de l'intérêt particulier mal entendu qui poussait au déboisement des montagnes devint plus fort encore, lorsque l'exploitation des mines vint à s'étendre et à demander une plus grande quantité de combustible (pour convertir le minerai en métal), et lorsqu'en même temps un régime douanier et prohibitif, sous le prétexte de protéger l'industrie nationale, ferma l'entrée du territoire de l'État à la houille et au charbon étrangers. Telles sont les causes multiples du déboisement des montagnes.

§ 46. L'effet en a été désastreux. Pour apprécier toute la gravité du mal, il faut jeter un coup d'œil sur la nature du sol de nos montagnes et des arbres qui peuvent les couvrir. Les montagnes en général se composent de masses immenses de roches d'espèces diverses, recouvertes d'une couche assez mince de terre légère et poreuse. La chaîne des Alpes en particulier, qui trace au nord de l'Italie un grand demi-cercle depuis la Méditerranée jusqu'à l'Adriatique,est formée de roches schisteuses et calcaires, comme aussi de roches granitiques surtout au faîte des montagnes. La grande chaîne des Apennins qui depuis Cadibone s'étend dans toute la longueur de la péninsule, en la couvrant de ses rameaux jusqu'aux caps de Spartivento et de Santa Maria di Leuca, est aussi formée presque entièrement de roches calcaires ou schisteuses. La décomposition superficielle de ces roches a formé une couche légère de terre végétale qui ne peut alimenter que des arbres d'essence conifère, parce que recevant leurs sucs alimentaires de l'atmosphère elle-même plutôt que de la terre où ils ont leurs racines, ces arbres peuvent se contenter d'une terre légère et de la dernière qualité, rebelle à toute autre culture. Chacún de ses arbres absorbe ainsi continuellement par ses branches et ses

feuilles, plus encore que par ses racines, entr'autres éléments, une quantité d'eau énorme, sous forme d'humidité, de brouillards, de rosée ou de pluie, et ils la déposent insensiblement dans la terre d'où elle s'écoule lentement en sources et en ruisseaux dans la plaine. Autour d'eux croissent en abondance de petits arbustes, tels que les daphnés, les rododendrum, les myrtilles, la bruyère dont les racines larges et vigoureuses relient fortement le terrain, y retiennent l'eau, et par leur putréfaction augmentent constamment l'humus végétal où ils vivent. D'un autre côté la reproduction des arbres résineux ou conifères ne se fait que par des semences répandues naturellement ou artificiellement sur la surface de la terre et ces semences ne peuvent se développer que lorsque ces arbres ont atteint leur maturité qui est plus ou moins lente, selon les climats et les terrains divers où ils croissent. Les autres arbres au contraire, se reproduisent aisément par semences comme les ormes, les peupliers, les bouleaux et les saules ou par de nouvelles pousses comme les frênes et les hêtres.

§ 47. Voici maintenant les suites du déboisement. Les coupes de bois se firent sans prévoyance et à de courts intervalles du haut des montagnes jusqu'au bas, ordinairement par longues bandes pour en rendre l'exploitation et le transport plus faciles. On ne respecta pas même la cime des forêts et le chasseur qui parcourt aujourd'hui les montagnes, ne rencontre que de loin en loin sur des pics solitaires ou dans les coins les plus reculés quelques restes majestueux de leur splendeur primitive. Dès lors le défaut des semences ou le souffle des vents qui les chassaient au loin sans obstacle empêchèrent de plus en plus la reproduction des forêts. Les cimes des mon-

tagnes une fois dégarnies ne purent se reboiser et bientôt dépouillées de la terre qui les recouvraient, elles ne furent plus que des rochers stériles. Les larges espaces de terrains déboisés tout d'un coup ne purent la plupart du temps se recouvrir que de bois taillis ou d'autres végétaux. Les eaux n'étant plus absorbées et retenues comme auparavant sur les pentes rapides se précipitèrent en torrents dans la plaine, creusant sur les flancs des montagnes de profonds ravins et emportant avec elles la couche de terrain qui recouvrait les rocs et les détritus des roches elles-mêmes. De là est venue la triste célébrité des rivières où se jettent ces torrents et dont les noms dans la saison des pluies ou de la fonte des neiges sont des noms d'épouvante. Les fleuves mêmes transportèrent jusqu'à leur embouchure les débris des montagnes que les flots de la mer, en les repoussant, amoncelèrent en barres ou bancs de sable qui présentent aujourd'hui à la navigation un obstacle presque insurmontable.

§ 48. Pour éviter ces ravages, on a parfois enfermé dans des digues le cours des fleuves, mais ce n'est là qu'un remède partiel, coûteux et trop insufisant pour de grands maux que l'on devrait attaquer dans leur source. Malheureusement aujourd'hui ces maux sont en partie incurables ; mais on peut les réparer en partie et surtout les empêcher de s'étendre à l'avenir. C'est un devoir rigoureux pour l'État de sauvegarder le patrimoine des générations présentes et futures, lorsque l'intérêt des particuliers est impuissant ou inepte à le faire (1).

§ 49. Les remèdes principaux que suggère l'économie

(1) La réforme forestière serait d'autant plus aisée à opérer que la plus grande partie des forêts de montagne appartient aux Communes.

politique sont les suivants: 1° L'instruction forestière que l'État doit répandre lui-même par le moyen d'un enseignement donné dans des établissements d'enseignement technique, lorsque l'art d'aménager les forêts est ignoré ou trop peu connu. En effet, comme il est prouvé qu'une forêt bien aménagée donne un produit net égal à celui d'un terrain médiocre d'égale étendue cultivé en blé, il est de l'intérêt des particuliers de conserver soigneusement les forêts sur les espaces de terrain qui leur sont propres, puisqu'en les détruisant ils s'exposent non seulement à ne point obtenir un produit net plus abondant, mais encore à voir emporter leurs terrains et ceux de leurs voisins par l'eau ou les avalanches. 2° La prescription de certaines règles imposées aux propriétaires des forêts, dans les strictes limites de la nécessité, pour altérer le moins possible par des servitudes légales la liberté du droit de propriété. Ainsi l'on doit défendre de déboiser la cime des montagnes et d'opérer des coupes complètes sur les pentes où régneraient les avalanches, car ces actes causeraient un dommage social immédiat et irréparable. 3° L'institution d'un corps d'administration forestière instruit et actif qui, d'un côté par une surveillance incessante fasse observer aux particuliers les prescriptions de la loi, et de l'autre administre directement l'aménagement des forêts appartenant à l'État ou aux communes.

§ 50. En Italie le premier moyen ne fut point pratiqué jusqu'ici, ou ne le fut que d'une manière tout à fait partielle et insuffisante. Les deux autres furent employés il est vrai:

Le leggi son ma chi pon mano ad esse.

Les gardes forestiers n'exerçant leurs fonctions qu'isolément et le plus souvent au milieu des populations mêmes dont ils font partie sont partout impuissants à faire observer la loi: il ne possèdent même aucune instruction forestière.

Aussi les hommes compétents réclament-ils vivement aujourd'hui que l'on donne une certaine instruction au personnel de l'administration forestière, et qu'on embrigade les gardes de manière à obtenir une surveillance plus active et à les fair agir collectivement là où leur isolement les empêche de faire respecter la loi. L'Allemagne, en se servant à temps de ces moyens, s'est préservée des maux qui nous affligent. Ses forêts s'élèvent à mille ou quinze cents mètres plus haut que les nôtres sur le flanc même des montagnes qui la séparent de l'Italie, et pourtant les dangers des inondations et du dépouillement des montagnes sont plus grands sur le versant méridional à cause de la douceur du climat et du niveau plus bas des vallées qui rend la pente des montagnes plus haute et plus abrupte.

§ 51. L'exploitation et le transport des bois destinés au commerce par glisseries sur les flancs des montagnes, qui s'opèrent par flottage et radeaux sur les rivières et les fleuves, exigent encore des prescriptions particulières de l'État pour sauvegarder les intérêts des propriétaires et prévenir les dommages qu'ils pourraient en souffrir. La carbonisation des bois qui y est comprise demande des précautions particulières pour éviter l'incendie des forêts et surtout les incendies souterrains par les racines. Il est en outre à désirer que l'instruction fasse adopter les meilleurs méthodes de carbonisation; car on sait que la même quantité de bois peut donner une quantité de charbon différente selon la méthode employée (1), et que l'exploitation de nos mines est, depuis longtemps, limitée par la quantité de bois et de charbon que l'on peut obtenir pour la fusion du minerai.

(1) V. les résultats des différents méthodes de carbonisation dans le dict du commerce verb. *charbon*.

§ 52. *Mines.* La plus importante des industries extractives est, sans contredit, celle des mines. Les métaux qu'elle fournit à presque tous les arts de la production sont d'un usage si avantageux et même si nécessaire, qu'il est évident que sans elle toutes les autres industries seraient demeurées forcément dans l'enfance. Elle même a besoin du secours des autres arts; et c'est l'adoption des procédés nouveaux et merveilleux de la mécanique et de la chimie en particulier et l'usage toujours croissant des produits minéraux que les progrès de la science et des arts introduisent dans toutes les branches de la production, qui lui ont donné l'immense développement qu'elle possède aujourd'hui. Qu'il suffise à cet égard de dire que les mines de l'Angleterre seule produisent annuellement une valeur d'environ un milliard de francs.

Les mines sont des lieux souterrains où gisent en filons, en couches ou en amas, des métaux fossiles, des pierres précieuses, des matières minérales quelconques. La première question qu'elles soulèvent est celle de leur propriété.

§ 53. Les anciens attribuaient généralement à l'État la propriété des mines. Les Grecs et les Romains en firent une branche de revenu considérable pour le fisc qui les exploitait pour son compte, en y faisant travailler des esclaves ou des condamnés, ou les affermait pour un prix élevé en percevant une part de produit brut qui variait entre 1|24 et 1|7 selon la valeur des métaux et les difficultés de leur exploitation. Les particuliers pouvaient ouvrir des mines sur leurs terres et les exploiter, mais en payant un droit fort élevé qui était ordinairement 1|10 du produit brut. Après l'irruption des barbares qui arrêta partout le travail des mines, l'Allemagne fut la première à en reprendre l'exploitation. Les capitulaires de Charlemagne pour ses provinces ger-

maniques et la célèbre constitution de Frédéric II empereur d'Allemagne publiée en 1158 et insérée dans le corps du droit romain (*lib.* 2, *tit.* 56 *de feudis*), consacrèrent le droit régalien sur les mines (1), et dès lors jusqu'à nos jours toutes les législations modelées sur le droit romain ont sanctionné ces deux principes : 1° que la propriété des mines appartient au souverain qui peut les concéder à son gré. 2° Qu'il peut en les concédant exiger une redevance supérieure à la proportion d'un impôt et soumettre l'exploitation des mines non seulement à une surveillance administrative, mais encore à une direction scientifique de la part de l'État. Les édits de nos princes de 1602 et de 1629, ainsi que les royales costitutions et les lois successives, ont aussi proclamé ces principes. Cependant les lois françaises et les nôtres distinguent les mines des minières et des carrières. Les *mines* seules ou gisements souterrains (*miniere* en italien) sont propriété de l'État. Les *minieres* ou terrains qui contiennent près de la surface du sol les substances minérales ou combustibles à exploiter (*miniere di seconda classe*) et les *carrières* ou terrains renfermant des ardoises, des marbres, des pierres de toute espèce, du sable, de la terre à poterie etc. exploités à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines (*miniere di terza classe o cave*) appartiennent aux propriétaires du sol qui doivent pourtant se conformer aux règles prescrites pour leur exploitation. L'Angleterre seule en Europe attribue au propriètaire du sol la propriété des mines qu'elle contient. Le droit régalien qui réservait autrefois les mines d'or et d'argent au souverain y est tombé en désuétude.

(1) Un édit de l'empereur Henri VI de 1189 paraît réduire ce droit régalien aux mines d'or et d'argent, mais il ne fut pas généralement reconnu.

§ 54. Depuis un siècle cependant les principes du droit régalien sont contestés par les économistes et trois opinions se trouvent aujourd'hui en présence.

Les uns, tels que Turgot, attribuent la propriété des mines à l'inventeur et n'attribuent à l'Etat aucun droit de domaine, d'ingérence ni même de surveillance sur elles. Le propriétaire d'une chose, disent-ils, est celui qui en a créé la valeur, qui l'a pour ainsi dire produite et en même temps occupée réellement. Or l'inventeur seul est le premier occupant, celui qui a créé la valeur de la mine; la justice et l'utilité sociales veulent donc qu'il en soit propriétaire afin que l'intérêt particulier qui est un mobile si puissant pousse activement les hommes à la découverte de ces richesses. Le propriétaire du sol ne peut étendre son droit aux mines souterraines parce que ses travaux et son occupation se sont limités à la surface. Il n'a jamais eu ni l'intention ni le pouvoir de s'approprier les matières souterraines qui ne sont point le fruit de ses travaux. Aussi la société n'a-t-elle jamais pu lui en garantir la propriété. -- L'État ne peut pas davantage en réclamer la propriété, car il n'a jamais su ni pu s'emparer. S'il est réputé propriétaire des terrains vagues et inoccupés, c'est qu'ils sont clairement en vue et que la volonté de les posséder peut être accompagnée d'une possession réelle, tandis que l'État ne connait point l'existence des mines et lors même qu'il les connaitrait, il devrait pour s'en emparer, violer, en la traversant, la propriété des maitres de la surface. Il ne doit non plus s'arroger sur les travaux des mines aucune ingérence, parce que les conseils de l'interêt privé des propriétaires constituent la meilleure garantie pour une bonne exploitation. Chacun peut ouvrir des mines sur son terrain et en parvenant aux gites minéraux s'approprier ce qu'il trouve devant lui: il n'est pas à craindre d'ailleurs que

aque propriétaire ouvrant une mine sur son terrain enne entraver, en la rejoignant, une exploitation déjà montée en cours, car les dépenses nécessaires pour cela les en tourneront toujours. Les réglements de police même nt inutiles, car chacun est trop intéressé à la conservaon de sa vie pour ne pas s'entourer des précautions nécesires dans les travaux (1).

§ 55. D'autres, comme Dunoyer, (2) l'attribuent au proriétaire du sol, en ne réservant à l'État qu'un droit de arveillance pour prévenir les accidents. Les mines, it-il, font essentiellement partie du sol et par conséquent le la propriété du sol. La loi civile a dû logiquement léclarer que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et de dessous, que le propriétaire peut faire au dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir sauf les modifications résultant des lois et réglements relatifs aux mines. (3) Où voudrait-on faire cesser la propriété de la surface? A un mètre de profondeur? A deux, à dix, à cent? Pourquoi les carrières appartiendraient-elles au propriétaire du sol à quelque profondeur qu'elles s'étendent et non pas les mines, lors même qu'elles viennent affleurer la surface? Ses travaux de cultivation ne s'étendent pas, il est vrai, aux richesses souterraines, mais pourquoi alors lui donner la propriété des carrières et non celle des mines? Les filons et les couches de minerai ne suivent pas la configuration de la surface du sol; mais rien n'empêche qu'on ne délimite leur pro-

(1) V. Turgot, *œuvres complètes*, et le *Dict. de l'Éc. pol.* verb. *mines*.

(2) Dunoyer. *De la liberté du travail*.

(3) Cod. civ. f. art. 552 correspondant à l'art. 458 du Cod. civ. sard.

priété par des lignes perpendiculaires tirées de la surface dans les profondeur de la terre. Le morcellement de propriété des mines ainsi divisées disparaîtrait aussitôt devant la nécessité qui forcerait les propriétaires à se réunir pour les exploiter. Dans tous les cas, il est absurde d'en attribuer au roi la propriété.

§ 56. D'autres enfin comme Charles Comte, de Villefosse, Rau etc. reconnaissent le droit de propriété de l'État sur les mines. Dans un État bien organisé, disent-ils, aucune partie du territoire ne peut rester sans maître. La nation en masse a la propriété de tout le territoire qu'elle occupe: l'État est donc le propriétaire naturel des terres et des biens inoccupés. S'il est propriétaire légitime des terrains et des forêts restés sans maître, pourquoi ne le serait-il pas aussi des matières combustibles ou minérales déposées dans le sein de la terre?

Le principe de l'occupation ne peut être admis pour des richesses aussi précieuses qui seraient bientôt gaspillées avec un dommage immense pour toute la société, si celle-ci, s'érigeant elle-même en propriétaire de ces richesses souterraines, n'en accordait l'exploitation aux personnes fournies d'une masse de capitaux et de connaissances suffisante pour assurer la plus grande utilité à en retirer. D'un autre côté ce serait injuste d'accorder la propriété des mines aux propriétaires du sol, car ce serait un don purement gratuit, et comme l'exploitation d'une mine exige de grands travaux et de grandes dépenses, elle serait rendue impossible par cette division de propriété: on ne se hasarde pas en effet dans de pareilles entreprises pour fouiller uniquement le dessous de son champ, et subir des prétentions inabordables de la part des propriétaires voisins, dès que l'on doit, pour recueillir le fruit de ses

travaux, s'avancer sous leurs terrains, sans leur causer aucun dommage.

§ 57. Voici la solution qui nous semble indiquée par les principes de la science et la nature des choses. Le fondement de la propriété est l'union morale et physique que l'homme opère par son intelligence, sa volonté et son travail entre sa personnalité et les choses extérieures encore inoccupées (1) qui peuvent lui être utiles. Or tant que les mines ne sont pas découvertes, elles n'appartiennent à personne, ni aux propriétaires du sol ni à l'État, puisque cette union n'a point été opérée par eux et ne pouvait même l'être, car ils en ignoraient l'existence. Elles appartiennent à l'inventeur qui seul en a créé l'utilité et les a pour ainsi dire produites. Les recherches de l'explorateur de mines exigent beaucoup de science, beaucoup de dépenses et beaucoup de travaux, car le plus souvent les filons ou les couches d'une mine ne se découvrent qu'à une certaine distance de la surface du sol; il serait injuste que les propriétaires du sol ou l'État recueillent gratuitement les richesses créées par le travail de l'inventeur. Les filons, ou les couches d'une mine qui s'enfoncent au loin dans entrailles de la terre et qui n'ont d'autre point de contact avec la surface qu'une ou deux ouvertures étroites, constituent un bien-fonds aussi distinct des champs qui l'avoisinent que ces champs eux-mêmes le sont entr'eux. L'inventeur qui découvre une mine et s'en empare, en acquiert la propriété d'aussi bon droit que celui qui défrichant un terrain inoccupé en devient le maître: il ne cause d'ailleurs aucun préjudice au propriétaire du sol, puisque celui-ci n'a jamais possédé ni voulu posséder que le terrain de la surface. — L'uti-

(1) V. Vol. 1r § 277.

lité sociale est ici d'accord avec la justice. La société a le plus grand intérêt à la découverte des mines à cause des richesses qu'elle en retire; d'un autre côté le mobile à la production est l'intérêt personnel. Or quel intérêt pourrait pousser les hommes à vouer leur science, leurs capitaux et leur travail à la production de richesses dont la propriété ne devrait pas leur appartenir? — Quant au système qui réunit à la propriété du sol celle des mines souterraines, il n'est pas seulement injuste, mais il crée des difficultés inextricables à l'exploitation: soit pour délimiter les mines, lorsque leurs galeries p. ex. s'enfonçant dans la base d'une montagne, devraient appartenir aux propriétaires de la surface située à des centaines ou des milliers de mètres au dessus qui ne pourraient peut-être jamais y parvenir par leurs propres travaux, s'ils essayaient de le faire; soit pour réunir et concilier les intérêts de tous les propriétaires de la surface dans une seule association nécessaire pour l'unité des travaux. Ces difficultés ont pu être vaincues avec des peines inouies en Angleterre où la grande propriété domine: elles ne pourraient l'être dans nos pays de petites propriétés morcelées.

§ 58. D'un autre côté on ne peut nier que l'État n'ait certains droits à exercer sur les mines.

La recherche des mines exigeant des connaissances théoriques et pratiques d'une nature toute spéciale, possédées uniquement par les personnes vouées à l'industrie métallurgique, ne peut guères être faite par les propriétaires du sol. Ceux-ci d'un autre côté sont facilement tentés de s'opposer aux recherches dans la crainte des embarras que peuvent leur susciter les fouilles, les sondages, les excavations pratiquées dans leurs terres, et même si une mine vient à s'y découvrir, l'expropriation de leurs ter-

rains qui lui servent d'accès, pour sa mise en exploitation. L'intérêt public exige donc que l'administration publique facilite la découverte des mines en accordant aux explorateurs l'autorisation de pratiquer des recherches dans les lieux indiqués sur leur demande, en obtenant toutefois pour cela le consentement des propriétaires du sol. Lorque ceux-ci le refusent, l'autorité publique doit entendre leurs raisons et, si elles ne sont pas légitimes, accorder à l'explorateur le droit d'opérer des recherches, après avoir fourni une caution et en observant toutes les mesures nécessaires pour garantir les propriétaires contre toute espèce de dommages. Puis lorsqu'une mine est découverte, c'est-à-dire lorsque sa nature, son gisement et la possibilité de l'exploiter sont suffisamment reconnus, l'inventeur doit en faire la déclaration à l'autorité qui, par le moyen de ses ingénieurs techniques, doit dresser le procès-verbal de découverte de la mine.

§ 59. Cela fait, la justice et l'intérêt social commandent à l'État de reconnaître l'inventeur comme propriétaire de la mine. Mais les mêmes raisons d'intérêt public qui ont fait protéger ses recherches d'une manière exceptionnelle, exigent encore qu'il justifie de posséder les moyens nécessaires pour exploiter la mine et qu'il en entreprenne réellement l'exploitation dans un bref délai. Dans le cas contraire il doit souffrir l'expropriation pour cause d'utilité publique de la mine qu'il possède et l'État doit en concéder la propriété à celui qui offre les meilleures garanties pour une bonne exploitation. Dans tous les cas, le concessionaire doit payer largement la valeur des terrains qu'il doit acquérir pour son exploitation et indemniser l'inventeur de tous les frais supportés pour la découverte de la mine. Le droit résultant de cette concession doit être un

véritable droit de propriété soumis, il est vrai, à des réglements spéciaux, mais constituant entre ses mains une propriété immobilière, afin qu'il puisse l'administrer sagement et y opérer tous les travaux dispendieux qu'elle exige, sans crainte que lui ou ses enfants en soient un jour dépouillés. Cependant le propriétaire d'une mine ne doit point être admis à exercer des actes qui pourraient en compromettre l'exploitation, sans l'autorisation de l'État. Ainsi la vente, la division ou la réunion de sa mine à d'autres sans l'assentiment du Gouvernement, ou bien la cessation des travaux d'exploitation doivent lui être interdits, sous peine au besoin de la perte de ses droits.

§ 60. La mine une fois mise en exploitation, l'État doit veiller par le moyen de ses agents à deux objets principaux: 1° à ce que l'on suive dans l'exploitation les méthodes et les procédés suggérés par les progrès de l'art métallurgique, afin d'obtenir la plus grande somme de produits minéraux au prix des moindres sacrifices possibles ; 2° à ce que l'on observe dans les travaux et surtout dans les fosses et galeries souterraines toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents et protéger la vie des mineurs. — Il semblerait au premier abord que l'intérêt personnel des exploitants est une garantie suffisante pour ces deux objets, surtout pour le premier; mais l'expérience a toujours démontré que les progrès de l'art métallurgique pénétrent lentement dans les établissements de mines soit par ignorance, soit par obstination de la routine, soit à cause de la difficulté qu'on a de les connaître et de les mettre en pratique: aussi les exploitants eux-mêmes se montrent-ils souvent fort reconnaissants envers les ingénieurs de l'État, lorsque ceux-ci leur tracent des plans de galeries ou de travaux plus avantageux ou leur suggèrent

des procédés plus économiques. C'est là cependant la partie la plus délicate de l'ingérence de l'État: aussi la connaissance en dernier ressort des questions qu'elle soulève, comme aussi de toutes les questions de quelque gravité relatives aux mines, est-elle généralement attribuée à un conseil scientifique et administratif appelé *Conseil des mines* et composé des hommes les plus versés dans l'art métallurgique et l'administration. — Quant aux mesures à prendre pour sauvegarder la vie des mineurs, les annales de cette industrie n'en démontrent que trop la stricte nécessité. On s'en rend compte aisément lorsqu'une fois on a suivi à l'heure du travail les centaines ou les milliers d'ouvriers qui, après s'être acheminés lentement comme des fourmis vers une ouverture pratiquée au milieu d'une plaine ou sur les flancs d'une montagne, y disparaissent une lampe à la main et s'enfoncent dans les profondeurs de la terre, pour y travailler sous la menace incessante d'être écrasés par un éboulement, ou noyés par un écoulement subit d'eaux souterraines, ou par un accident survenu dans les pompes qui les épuisent. Le soleil qui réjouit les ouvriers de nos villes et de nos campagnes ne luit jamais pour le pauvre mineur: il est bien juste que l'État veille au moins à ce que la tombe dans laquelle il travaille ne se referme pas sur lui avant le terme de sa triste existence.

§ 61. Les *minières* et les *carrières* (1) diffèrent gran-

(1) Les *minières* sont les terrains qui contiennent des terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, des terres alumineuses, des minerais d'alluvion, des tourbes, des terres ou des sables aurifères, etc.

Les *carrières* renferment les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres le granite, les pierres à chaux ou à plâtre, les sables, les terres à foulon et à poterie, etc.

dement des mines en tant que se trouvant à la superficie du terrain, elles se découvrent aisément, s'exploitent au grand jour, n'exigent des galeries souterraines que par exception, et ne peuvent se distinguer du sol même où elles se trouvent. Le propriétaire du sol est donc nécessairement le propriétaire des minières et des carrières qu'il renferme, et il doit être libre de les exploiter ou de cultiver simplement son terrain pour en retirer des produits agricoles; car son intérêt dont il suit les conseils ne peut être en opposition avec l'intérèt social. En effet s'il était plus avantageux de convertir en minière ou en carrière un champ qne son propriétaire conserve en culture, le premier individu qui croirait pouvoir en retirer une plus grande richesse par l'exploitation, ne manquerait pas de lui en proposer la vente pour un capital supérieur à celui dont il retire le revenu par la culture: et comme le propriétaire aurait intérêt à y consentir, il est hors de doute que l'intervention de l'État à cet égard serait non seulement injuste, mais inutile pour garantir l'intérêt public que la liberté garantit mieux encore.

Toutes ces règles dérivent naturellement du principe suprême que l'État doit faire pour l'utilité publique et en respectant la justice ce que les particuliers sont impuissants à opérer (1).

§ 62. La doctrine qui domine encore les lois modernes est celle du droit régalien; mais l'intérêt de l'État, que l'on a voulu protéger par ces lois, est si intimément lié à l'intérêt privé, que les règles qu'il a dictées diffèrent, plus en apparence qu'en réalité des véritables règles de l'art. Ainsi la concession de la propriété des

(1) V. le 1r volume § 298.

mines est faite, au nom de l'État, à l'inventeur de préférence à tout autre, pourvu qu'il justifie de posséder les moyens nécessaires pour l'exploitation : mais si l'inventeur ne possède pas ces moyens, il lui est aisé de s'associer à des capitalistes, ou de leur vendre ses droits en réalisant ainsi la valeur de sa découverte. La redevance que doit payer le concessionaire au trésor public soit à l'occasion de sa concession, soit annuellement pour son exploitation, n'est autre chose en réalité qu'un impôt prélevé sur cette industrie, et elle est juste si elle ne dépasse pas les proportions d'un impôt. Quant aux règles relatives aux recherches et à la surveillance à exercer sur l'exploitation, elles sont pleinement conformes aux préceptes de l'art. Il est seulement à désirer que l'État, en créant des établissements d'instruction technique et industrielle, assure aux personnes qui se vouent à l'industrie métallurgique, la possibilité d'en apprendre les règles et d'en suivre les progrès, et rende ainsi toujours moins nécessaire le contrôle scientifique de l'autorité qui peut facilement dégénérer en abus. Aussi tous les États possèdent-ils des *écoles des mines* théoriques et pratiques. L'Italie est riche en mines; mais leurs filons et leurs couches, qui sont de plus en plus brisés et interrompus à mesure que l'on s'avance au midi, à cause des bouleversements occasionnés par les volcans souterrains, causent des difficultés beaucoup plus grandes d'exploitation et demandent des études approfondies non seulement générales, mais encore locales. Et cependant c'est encore à l'étranger que les italiens doivent aller chercher les connaissances théoriques et pratiques les plus indispensables à l'industrie métallurgique.

§ 63. Quant aux minières et aux carrières, les lois

en reconnaissent la propriété pleine et entière au propriétaire du sol; elles ne peuvent être exploitées que par lui ou par ceux auxquels il en accorde l'autorisation. L'État s'est limité à leur égard à prescrire les mesures nécessaires pour protéger la vie des travailleurs et les droits des propriétaires du sol qui pourraient être compromis par l'exploitation, et l'administration publique surveille les exploitants, soit pour maintenir l'observance de ces prescriptions, soit pour obtenir la juste déclaration de la quantité des produits obtenus, sur laquelle doit se baser l'impôt à percevoir.

Les salines seules forment une exception à ce système et sont encore le monopole de l'État. Rien ne saurait pourtant le justifier. On peut extraire le sel de quatre manières: des minières qui le renferment à l'état minéral (sel gemme); des sources d'eau salées (sel ignigène); de l'eau de mer (sel marin): enfin du lavage des sables où la mer l'a déposé. Or les minières de sel gemme et les sources d'eau salée devraient être exploitées librement par leurs propriétaires; l'eau et les sables de la mer, par tout producteur, sans que l'État y intervienne autrement que pour surveiller l'exploitation et régler la vente du sel de manière à percevoir l'impôt auquel il a droit. Il pourrait tout au plus acheter lui-même dans les salines le sel obtenu par les particuliers pour le revendre dans tout le territoire et retirer ainsi plus sûrement son impôt. ou mieux encore imposer une taxe sur les fabricants et les débitants, comme cela se pratique en France. Mais la rigueur des principes économiques aussi bien que l'importance des produits de cette industrie si nécessaires à l'alimentation des hommes et des animaux et si utiles à tant d'arts divers, conseillent de ne point

enlever l'exercice de cette industrie à l'activité des particuliers, qui peut seule sous l'impulsion de l'intérêt personnel s'efforcer constamment de diminuer les frais de production du sel, et l'offrir en abondance aux consommateurs à un prix toujours plus réduit.

Chapitre II.

Des industries agricoles.

§ 64. Si l'on pouvait isoler l'agriculture des autres arts de la production qui lui prêtent un si grand secours, on pourrait affirmer hardiment qu'elle tient le premier rang parmi les industries. Tant que la terre fut inculte, ses habitants ne furent que de pauvres sauvages n'ayant pour leur existence que des ressources précaires, souvent insuffisantes et s'entr'égorgeant entr'eux lorsque la famine ne se chargeait elle-même de les décimer. Ce n'est que du jour où les peuples ont demandé leurs aliments a la terre qu'ils sont entrés dans les voies de la civilisation. C'est l'agriculture qui chez les nations civilisées occupe le plus de bras ; c'est elle qui pourvoit aux plus impérieuses nécessités de la vie humaine et qui règle forcément par la mesure de ses produits le nombre des populations; c'est elle enfin qui fournit aux autres industries la plupart des matières premières qui, transformées en produits divers, éteignent chez les hommes des souffrances aussi meurtrières que la faim. De là vient la maxime des premiers économistes, qui exagérant encore son importance, la proclamaient la seule industrie productive: *pâturage et labourage sont les deux mammelles de l'État.*

Un court aperçu des travaux de l'agriculture est

avant tout nécessaire pour discuter les questions économiques qui s'y rattachent.

§ 65. Le phénomène qui dans l'industrie agricole frappe tout d'abord l'attention de l'observateur, c'est la puissance merveilleuse de l'agent naturel dont elle se sert, que l'on nomme la force vitale végétative et animale. L'homme a toujours été impuissant à en saisir l'essence, mais il a pu analyser, d'abord empiriquement et ensuite scientifiquement, les éléments et les transformations de ces éléments nécessaires pour la développer. La vie animale de l'homme s'alimente d'êtres animaux et d'êtres végétaux, dont il s'assimile la substance: les animaux développent et alimentent leur vie par l'assimilation d'autres animaux qu'ils dévorent, ou de substances végétales. Les végétaux naissent et vivent eux-mêmes en s'assimilant quatre substances principales qui sont l'oxigène, l'acide carbonique, l'eau et l'azote. Les deux premières sont fournies en abondance par la nature qui les renouvelle sans cesse; la troisième est aussi fournie par la nature, mais sa distribution inégale exige le plus souvent la main de l'homme pour la porter où elle manque, et pour l'enlever là où son excès serait nuisible. La quatrième, fournie en faible quantité par l'air atmosphérique, est formée principalement par les détritus de matières animales qui se décomposent dans le sein de la terre où ils sont ensevelis naturellement ou artificiellement. Chaque animal et l'homme lui-même accumule autour de lui des résidus suffisants pour opérer la reproduction des aliments qu'il absorbe, et les lois de la chimie nous revèlent encore de nombreux moyens pour former des engrais artificiels, dont les sels sollicitent aussi vivement la fertilité de la terre que les engrais naturels. D'un autre côté, le genre hu-

main s'étend constamment sur de nouveaux territoires, dont l'étendue pour un temps indéfini paraît inépuisable, puisqu'après six mille ans il n'a encore occupé qu'un sixième du globe terrestre. Et comme la fertilité de la terre n'est presque limitée que par la quantité d'engrais qu'on peut lui fournir, on peut assurer que jamais la terre ne refusera de nourrir ses enfants. Voilà les éléments et l'admirable série de transformations par lesquels la Providence a assuré l'alimentation des hommes quelque soit leur accroissement, pourvu qu'il sachent observer les lois bienfaisantes qui les régissent.

§ 66. Cependant les travaux nécessaires pour développer et alimenter la vie des végétaux et des animaux sont nombreux et variés. On les distingue en travaux de fonds et travaux courants.

Les travaux de fonds consistent à préparer le terrain et le rendre apte à la culture: ce sont principalement les défrichements par lesquels on débarasse les terres encore incultes des végétaux et des racines sauvages qui les couvrent; les amendements qui modifient la composition du sol arable en y apportant les éléments qui font défaut, comme certaines qualités de terres ou certaines substances minérales; les travaux permanents d'irrigation, de dessèchement, de drainage etc., et en général tous ceux dont le but s'étend à un avenir plus ou moins éloigné qui doit en apporter lentement la rémunération par une plus grande abondance de produits. — Les travaux courants consistent dans les opérations nécessaires pour obtenir la récolte annuelle. Ce sont: les fumures qui préparent et mélangent au sol les détritus organiques qui doivent lui donner les qualités productives qui lui manquent, ou que la récolte précédente a épuisées;

les labours ou ameublissements qui pulvérisent le sol de manière à permettre aux plantes d'y jeter leurs racines et d'y puiser leurs sucs nutritifs; les travaux d'ensemencement, de culture et de récolte des divers produits; les travaux de conservation et de mise en état pour la vente des produits récoltés; enfin les travaux nécessaires pour élever et multiplier les animaux et apprêter les produits qu'ils fournissent.

§ 67. Il est aisé de voir d'après la simple énumération de ces travaux que, si l'agriculture reçoit un puissant secours de la coopération simple, elle n'admet guères la coopération complexe ou la division du travail, parce que la plupart des opérations qu'elle exige ne sont pas simultanées, mais successives et périodiques. En revanche la force du capital y produit les plus heureux effets, et l'on peut mesurer la fécondité d'un territoire par la quantité des capitaux que ses habitants sont en état de lui appliquer sous différentes formes bien plus encore que par les qualités naturelles de fertilité qu'on y trouve. Les Hollandais ont créé sur le sable de la mer un terrain d'une extrême fertilité et l'on aurait peine à reconnaitre aujourd'hui la fertilité primitive de la Sardaigne.

Après ces notions préliminaires nous pouvons rechercher quels sont les moyens d'assurer la prospérité de l'agriculture et des classes agricoles.

Le plus puissant moyen pour atteindre ce but est l'instruction répandue parmi les cultivateurs, non seulement d'une manière théorique, mais surtout d'une manière technique et tout-à-fait pratique. La vue du retour périodique des saisons et des phénomènes constants qui les accompagnent, engendre chez l'habitant des campagnes une

habitude de routine qu'il est difficile de déraciner. Sa résistance aux innovations qui est proverbiale, est en partie justifiée par la crainte qu'un mauvais succès ne lui enlève pour une année son pain et celui de ses enfants. Aussi ne peut-on le convaincre que par des expériences faites sous ses yeux et d'une manière palpable qui lui permette d'en suivre tous les détails. Voilà pourquoi l'on ne saurait trop recommander l'établissement d'instituts agronomiques et de fermes modèles en nombre suffisant pour répandre partout l'instruction agricole, qui est recueillie d'abord par les propriétaires les plus intelligents, et ensuite, grâce à leurs exemples et à leurs conseils, pénètre lentement dans les masses des populations agricoles. Quelques exemples feront saisir cette vérité.

§ 68. Il est aujourd'hui reconnu que la plupart des terrains manquent d'un ou de plusieurs éléments constitutifs nécessaires à leur fertilité, et que l'homme, en étudiant leur nature, peut aisément y remédier. D'autres, au contraire, renferment en trop grande abondance certains éléments qu'il faut éliminer. Livré à lui-même, le paysan ne pourra obtenir cette connaissance que par des tâtonnements infinis qui ne le conduiront qu'à des résultats imparfaits, et le plus souvent il gardera sa routine. Mais si un agronome fait pour lui cette étude dans la région où se trouvent ses terres, et lui montre dans une ferme modèle comment il peut remédier à ces défauts par certains amendements, certains travaux d'irrigation ou de dessèchement, il ne tardera pas à croire et à pratiquer ce qu'il a vu et touché de ses mains.

Les améliorations qui consistent en travaux de fonds exigent encore, il est vrai, la possession d'un certain capital pour faire face aux dépenses qu'elles causent; mais

il n'en est pas de même de la plupart des progrès relatifs aux travaux courants de l'agriculture, qui pourraient s'opérer aisément et à peu de frais.

Le premier et le plus puissant élément de la fertilité des terres, est l'engrais. Or quoique l'engrais, formé par les animaux domestiques, soit presque partout insuffisant dans nos campagnes, on ne songe guères à y employer une foule d'autres substances dont l'agronomie, aidée de la chimie, enseigne à tirer un excellent parti. L'engrais humain n' est généralement dans les villes qu'une cause d'encombrement, et on le déverse dans les fleuves sans en tirer aucun parti. Les débris organiques de quadrupèdes, de volatiles ou de poissons qui sont le résidu d'une foule d'industries, ou que la nature a accumulés pendant des siècles sur certains points de la terre, ne sont employés par nos agriculteurs qu'en assez faible quantité. Les engrais végétaux et surtout les engrais minéraux leur sont presque inconnus, et pourtant la nature a pétri nos montagnes d'une masse inépuisable de pierres de chaux, de plâtre et de marne qui sont encore pour eux des trésors inconnus.

Des labours bien entendus doivent pénétrer aussi bas que possible dans la couche de terre végétale, afin que les plantes puissent en retirer la plus grande quantité possible de sels végétaux. Rien n'est plus fréquent toutefois que de voir dans nos campagnes des couches profondes de terrain effleurées à peine à leur surface, et il est malheureusement rare d'y rencontrer les charrues perfectionnées de la Belgique et de l'Angleterre.

§ 69. Les travaux de semailles, de culture et de récolte des divers produits ont subi une véritable révolution depuis un siècle par le système des cultures alter-

nées. Chaque espèce de végétaux épuise, pour son alimentation et dans une proportion donnée, certains éléments particuliers qui lui sont fournis par la terre. Ces éléments s'y renouvellent par des transformations naturelles, si on laisse reposer la terre pendant un certain temps ou s'y renouvellent par des transformations dirigées par l'homme lui-même et sans qu'il soit nécessaire de laisser la terre en repos, si l'on alterne les cultures de manière à ce que les végétaux d'une culture successive, en demandant à la terre des éléments d'une espèce différente, lui restituent les éléments que la culture antérieure lui avait enlevés. Combien de nos agriculteurs suivent encore aveuglément la coutume de leurs pères en laissant reposer périodiquement leurs terres ou en les épuisant sans mesure?

L'introduction d'espèces végétales nouvelles, ou meilleures a ses bornes tracées par les climats et la nature du sol; mais il n'est pas douteux que les végétaux étrangers peuvent souvent s'acclimater avec fruit dans nos terrains en y causant une augmentation de produit brut et de produit net considérable. Si même l'on voulait rechercher aujourd'hui quelles sont nos plantes véritablement indigènes, on serait étonné de leur petit nombre.

Les travaux de conservation et de mise en état pour la vente des produits récoltés ont reçu dans notre siècle des perfectionnements importants, surtout à l'aide de la mécanique qui y a porté une grande économie de forces et de dépenses. Sans parler des machines à vapeur qui fauchent et récoltent en Angleterre et dont l'usage ne serait peut-être pas aussi économique en Italie, nous ne citerons pour exemple que les battoirs mécaniques, dont

l'usage permet de battre dans deux ou trois jours toutes les gerbes de blé d'une grande ferme, avec une économie d'un quart ou même d'un tiers des dépenses des méthodes actuelles.

§ 70. Mais les améliorations les plus importantes, que réclame notre agriculture, sont peut-être celles relatives à l'élève du bétail et à l'apprêt de ses produits. L'économie agricole a pour but principal d'obtenir, d'un espace de terrain donné, la plus grande quantité d'aliments possibles au prix des moindres frais proportionnels. Pour atteindre ce but, on peut prendre deux voies : ou produire directement des céréales dans toute l'étendue de ce terrain; ou ne produire des céréales que dans une portion en réservant l'autre à la production des plantes fourragères nécessaires à l'élève du bétail, de manière à produire à la fois des céréales et du bétail.

L'avantage de cet seconde méthode consiste à donner en bétail un produit équivalent aux céréales que l'on aurait obtenues autrement, et à fournir un engrais animal qui augmente énormément la production des céréales cultivées dans l'autre portion des terrains. C'est ainsi que l'Angleterre, où cette méthode est universellement admise, produit sur son territoire une quantité de céréales double en proportion de celle que produit le territoire de la France où elle est moins répandue, et qu'elle obtient en même temps une énorme quantité de viande de boucherie et d'autres produits animaux, tels que la laine, les cuirs, etc. La somme de ces produits est presque égale en Angleterre à celle obtenue dans toute la France, et pourtant le sol anglais n'a guères que la moitié de l'étendue du sol français. Or cette méthode est bien peu pratiquée en Italie; le bétail y existe dans une

proportion tout à fait minime: et pourtant nos populations agricoles auraient une avantage immense à améliorer et à multiplier la race ovine dont la chair est chez nous d'infime qualité tandis qu'en Angleterre elle est des plus recherchées, dont la laine est un produit si riche chez les bonnes races et si inférieur chez les mauvaises, qui se nourrit enfin si aisément avec les qualités mêmes de fourrage qui sont le rebut des autres animaux. Quant à l'augmentation du gros bétail et des animaux de boucherie en général, elle serait d'une avantage immense non seulement pour les classes agricoles, mais encore pour toutes les classes de notre population dont la nourriture serait plus saine et plus fortifiante, si elle comprenait une plus grande quantité de viande.

Sans doute il serait ridicule d'affirmer, comme l'a fait un économiste anglais, que les forces et le courage d'un peuple sont en proportion directe de la viande qu'il consomme; mais il est bien prouvé par l'hygiène et par l'expérience que, toutes choses égales d'ailleurs (spécialement les travaux et les exercices corporels), les forces et l'énergie physique sont incomparablement plus grandes chez les hommes qui font entrer dans leur nourriture une certaine quantité de viande, que chez ceux dont la nourriture ne se compose que de substances végétales.

§ 71. Ce léger aperçu des travaux de l'agriculture et des progrès dont ils sont susceptibles, suffit pour démontrer l'importance de l'instruction agricole et surtout la nécessité de la répandre sous une forme pratique.

Nous expliquerons plus loin quels sont à cet égard les devoirs de l'État. Maintenant nous nous bornerons à observer que l'homme lorsqu'il connait les moyens d'obtenir

une plus grande quantité de richesses au prix de moindres efforts, est naturellement poussé par son intérêt à les adopter. Nous devons en conclure que l'instruction est le premier élément de tout progrès agricole. D'autres conditions cependant sont encore nécessaires.

§ 72. Le mobile qui pousse l'homme à la production étant son intérêt personnel, en d'autres termes la valeur de mérite que lui présentent les produits à obtenir, il en résulte que toute cause qui accroît la somme des travaux du cultivateur ou qui diminue la somme d'utilités qu'il doit en percevoir, où qui menace seulement de diminuer ainsi la valeur de mérite de ses produits, doit être fatale à l'agriculture. Voilà pourquoi l'esclavage, sous toutes ses formes et toutes ses gradations, et toutes les inégalités de droits à l'égard de la propriété du sol, sont incompatibles avec la prospérité de l'agriculture. Voilà aussi la cause pour laquelle celle-ci ne peut fleurir qu'avec la sécurité et la liberté les plus parfaites. Le défaut de sécurité empêche non seulement l'exécution des travaux de fonds, dont l'agriculteur n'est point assuré que lui ou ses enfants recueilleront les fruits, mais encore l'exécution parfaite des travaux annuels et courants. Le défaut de liberté et surtout de liberté commerciale empêche également le cultivateur de choisir les meilleures méthodes, de prendre où il les trouve et à l'étranger, s'il le faut, les meilleurs instruments et les meilleurs éléments de culture, et de tirer de ses produits le meilleur parti possible. La justice la plus sûre et la plus absolue est ainsi nécessaire à la prospérité des campagnes comme le soleil qui les éclaire et les échauffe de ses rayons.

Les règles générales que nous venons de poser, vont

nous servir maintenant à résoudre quelques questions spéciales.

Propriété feodale. — Quels sont en premier lieu les effets que produisent dans l'économie des sociétés les fideicommis, les majorats et les autres liens féodaux imposés à la propriété foncière?

Les effets en sont ruineux pour les individus et pour la société. L'intérêt social exige que l'on retire des terres la plus grande somme de produits au prix des moindres sacrifices possibles. Pour cela il faut que la propriété foncière soit entièrement libre afin que le propriétaire, qui manque de l'habileté nécessaire pour la faire valoir convenablement, puisse la céder à un producteur plus habile qui, sachant de pouvoir en tirer un meilleur parti, aura intérêt à lui en offrir un prix supérieur au capital des intérêts qu'il en retire (1). Le possesseur fiduciaire d'un domaine, sachant qu'il ne peut en disposer, mais seulement l'exploiter pendant sa vie, est naturellement poussé par son intérêt à l'épuiser de manière à en retirer momentanément tout le revenu possible. D'un autre côté, s'il voulait y opérer des améliorations, il ne pourrait le faire sur ses revenus, car il sacrifierait son intérêt immédiat à celui des futurs possesseurs qui seuls en recueilleront les fruits; et il pourrait encore moins le faire en aliénant une partie du capital ou en faisant un emprunt garanti sur son fonds, parceque ces actes seraient nuls et ne pourraient avoir d'autre effet, s'ils étaient opérés, que de dépouiller impunément de leur argent les acheteurs ou les prêteurs. En outre ces institutions concentrent entre les mains d'un petit nombre de familles

(1) V. vol. 1 § 285.

privilégiées des domaines immenses dans le seul but de former autour du trône un cortège riche et puissant. Or non seulement ce système prive injustement le plus grand nombre des citoyens des avantages de la propriété foncière, et même tous les membres de la famille privilégiée au profit d'un seul qui doit en soutenir l'éclat, mais encore son but pousse naturellement les heureux seigneurs à vivre à la cour, loin de leurs terres, et à faire exploiter leurs nombreux domaines par des agents intermédiaires entre leur luxe et la misère du paysan, lesquels, ayant à faire à la fois les intérêts de leur maître et leur propre fortune, empêchent les pauvres cultivateurs de pouvoir jamais s'affranchir de la misère perpétuelle à laquelle ils sont condamnés. L'expérience a partout confirmé ces vérités, et nous nous bornons à citer pour exemple l'état de la France avant 89 et son état onze ans après (1). L'Angleterre seule paraît constituer à cet égard une exception, qui n'est qu'apparente, et dont nous expliquerons bientôt les causes.

§ 75. *Propriété collective.* — Les effets de la propriété foncière entre les mains de l'État, des fractions de l'État, des corps moraux et des congrégations religieuses, sont analogues à ceux que nous venons d'indiquer.

Presque tous les économistes sont d'accord pour condamner le système des propriétés territoriales appartenant à l'État. En effet celui-ci ne peut les administrer que par le moyen d'agents salariés, qui n'ont pas un intérêt direct et personnel à les améliorer, puisque cela leur coûterait un surcroît de peine sans leur procurer le plus souvent un avantage correspondant : aussi ne pro-

(1) V. plus haut, § 25.

duisent-ils jamais entre les mains de l'État ce que l'intérêt personnel leur ferait produire entre les mains des particuliers. Il doit en outre prélever, sur le revenu de ces biens, les traitements de tous ces agents, ce qui diminue grandement le produit-net que lui-même en retire. Enfin l'on ne saurait calculer les avantages moraux et politiques dont ce système prive la société, puisque rien ne développe davantage l'amour de l'ordre et du travail parmi les populations qu'une large participation à la propriété foncière.

Cependant quelques écrivains soutiennent qu'il est bon que l'État possède une certaine quantité de biens-fonds, pour disposer de ressources financières assurées dans les cas imprévus où les autres viendraient à lui manquer. Mais, observe Du Puynode (1), l'État, qui en agirait ainsi, ressemblerait fort à un capitaliste, qui, en vue d'un besoin futur, tiendrait enfermées dans sa caisse toutes ses lettres de change et ne les présenterait à l'escompte que lorsque ses débiteurs seraient en faillite et qu'il serait lui-même sur le point de déposer son bilan. Lorsque l'État dans une crise est forcé de mettre ses biens en vente, c'est que le crédit est mort, les capitaux se sont retirés de la circulation et les affaires sont en grève : mais alors il ne trouve point d'acheteurs sinon à des prix ruineux, et mieux vaudrait pour lui les avoir vendus avant la crise et en avoir employé le prix à construire des routes, à creuser des ports et des canaux, à répandre l'instruction industrielle, à augmenter en un mot la masse des richesses individuelles, car il pourrait alors en retirer par l'impôt une somme beaucoup plus grande. Par la même raison

(1) Du Puynode. *Études sur la propriété territoriale*. 1843.

les biens domaniaux ne servent guères à l'État pour contracter des emprunts plus avantageux, puisque la première base de son crédit consistant dans sa solvabilité, celle-ci devient beaucoup plus grande par l'accroissement des richesses individuelles que par la conservation de propriétés nationales.

§ 74. Les propriétés territoriales des communes sont sujettes aux mêmes inconvénients et parfois à d'autres encore plus graves. Elles se composent généralement de biens cultivés que l'on afferme aux particuliers, de pâturages incultes ou alpestres et de forêts. Dans un grand nombre de communes, surtout dans les montagnes, les habitants exercent depuis un temps immémorial le droit de recueillir le bois mort des forêts, les feuilles tombées des arbres et de faire pâturer en commun leur bétail sur les terres incultes de la commune. — Or le premier fait donne lieu à des abus sans nombre : au lieu de se borner à recueillir le bois mort, on coupe des plantes sur pied, ou on les fait périr de mille manières et l'on détruit ainsi insensiblement les forêts. Le troisième est un obstacle invincible à l'amélioration des terres, car dans ces pâturages communs, aucun des usagers n'a intérêt à dépenser son travail et son argent pour augmenter leur produit dont il ne recueillera qu'une faible partie; tous l'appauvrissent à l'envi et leur misérable aspect les fait aisément reconnaître partout. Le mal est encore plus grand lorsque les pâturages bordent les forêts, ou se trouvent dans les forêts elles-mêmes. La dent meurtrière du bétail et surtout la dent incisive des chèvres dépouille les arbres et détruit toutes les jeunes pousses qui auraient reproduit la forêt : les bergers eux-mêmes arrachent, brûlent ou font périr de mille manières les jeunes arbres pour

étendre les limites de leur pâturage. Enfin le second fait est contraire aux principes d'une bonne silviculture qui enseigne que les feuilles des arbres sont un élément important pour leur nutrition.

Quant aux terrains cultivés, ils sont généralement loués et c'est le mode d'administration le moins nuisible des propriétés communales. Mais on voit quelquefois des communes distribuer périodiquement entre ses habitants la jouissance de ces terrains, sans redevance ou pour un prix insignifiant : il est inutile de dire que ces possesseurs temporaires n'ayant guères intérêt à les améliorer, les laissent le plus souvent dans un état déplorable. Ailleurs les propriétés particulières elles-mêmes sont soumises périodiquement, pendant un temps plus ou moins long, à une servitude de libre parcours ou de pâturage au bénéfice de tous les habitants de la commune. Rien n'est plus nuisible à l'agriculture que ce système sauvage qui empêche le propriétaire de disposer de ses terres et y rend tout progrès impossible (1).

§ 75. Une saine économie conseille donc aux communes de vendre leurs biens-fonds, surtout les biens incultes, ou tout au moins de les louer, si elles ne trouvent point un autre emploi favorable de leur capital, et de faire respecter de la manière la plus absolue les droits de chaque proprié-

(1) Ce système est pratiqué universellement en Sardaigne, où les terres de chaque village sont divisées en deux ou trois portions, dont une seule est activée en céréales pendant un année, et les autres doivent être abandonnées au pâturage en commun. La partie cultivée se nomme *vidazzone* ; les autres, *pabarili*. Le quart à peine de la superficie agricole de la Sardaigne est cultivé : les bois, les pâturages incultes, les marais couvrent d'ailleurs la plus grande partie de l'île. V. La Marmora, *Voyage en Sardaigne*, tome I.

taire foncier. Mais la transition présente des difficultés assez graves. Dans un grand nombre des localités, surtout dans la montagne, le bois des forêts communales est une ressource de première nécessité pour les populations qui ne sauraient guères se procurer autrement le combustible nécessaire à de longs hivers, et les pâturages communaux sont la principale ressource des habitants les plus pauvres qui peuvent y nourrir une vache ou quelques chèvres ou des moutons. C'est pourquoi les moyens de transition doivent être appropriés aux conditions diverses de chaque pays. Ainsi pour les forêts, on peut commencer à en louer une partie en retenant l'autre pour l'administrer directement et y donner par des coupes régulières à chaque famille une certaine quantité de bois, (nommée vulgairement *bois d'affouage*). Les habitants s'aperçoivent alors peu à peu qu'ils peuvent retirer des forêts communales une plus large rente en argent que celle qu'ils en retiraient en nature; ils s'habituent d'un autre côté à se procurer des possesseurs particuliers le surplus du bois dont ils ont besoin, et plus tard on peut aisément louer toutes les forêts communales et même les vendre, sans de graves inconvénients pour les populations. — Quant aux propriétés communales qui consistent en terres incultes ou cultivées, on doit les louer ou les aliéner autant que possible aux habitants eux-mêmes, afin que les avantages de la propriété privée et libre remplacent abondamment pour eux les ressources que leur offrait la propriété communale. Cependant il ne parait pas juste de distribuer gratuitement entre les communistes la propriété absolue de ces biens, car le patrimoine d'une commune appartient non seulement à la génération présente, mais encore aux générations futures que l'on ne peut ainsi dépouiller. Les revenus qu'on

retire des biens loués et les intérêts du prix obtenu des biens vendus, doivent au contraire servir à supporter les charges générales et permanentes de la commune; ce n'est que pour faire face à un cas imprévu d'urgente nécessité que la destruction d'un capital de la commune peut se légitimer. — D'autres difficultés non moins graves et d'une nature non seulement économique, mais encore juridique et politique, se présentent pour l'aliénation de ces biens; mais les limites de cet ouvrage nous commandent de nous borner aux règles que nous venons de tracer (1).

§ 76. La propriété territoriale des corporations a été éminemment utile au moyen âge, parce que dans ces siècles d'ignorance et de rapine, elles étaient seules en possession de la science et surtout de la sécurité nécessaire pour les entreprises agricoles; mais aujourd'hui que ce monopole ne leur appartient plus, on ne saurait douter que l'intérêt privé du père de famille, ce mobile si puissant qui donne de l'intelligence aux plus simples et de l'activité aux plus apathiques, ne soit capable de tirer un meilleur parti des terres que l'intérêt collectif d'une corporation qui ne les cultive plus, comme autrefois, elle-même en les améliorant sans cesse, mais qui se contente de les louer et d'en retirer paisiblement une rente uniforme. Elle présente par conséquent un double danger pour l'économie sociale: l'un qui consiste à enlever à la circulation une grande masse de biens-fonds

(1) Une des difficultés principales est l'emploi de ces capitaux dont nous traiterons plus tard. Un grand nombre d'entr'elles sont indiquées et résolues dans le classique ouvrage de M. Jacini: *La proprietà fondiaria e le popolazioni agricole in Lombardia.*

immobilisés entre leurs mains par un lien d'inaliénabilité que l'on a expressivement nommé *main-morte ;* et l'autre qui consiste à attirer dans ces corporations, à mesure que leurs propriétés s'étendent, un nombre toujours croissant d'hommes voués à une vie entièrement spirituelle, tandis qu'ils auraient pu être d'excellents travailleurs dans toutes les industries.

Sans doute il serait injuste de nier les services que les corporations religieuses peuvent encore rendre à la société, en répandant l'instruction, en exerçant la charité dans les hopitaux et en prèchant la parole de Dieu; mais nous n'avons point à examiner ici cette question. Ce que nous devons seulement observer, c'est que la propriété territoriale des mains-mortes est nuisible à la société, qu'elle appartienne à l'État, aux communes ou aux corps moraux. C'est ensuite au droit qu'il appartient de concilier la limitation de leurs propriétés avec les règles de la justice sociale.

§ 77. *Propriété individuelle.* Après ces observations, il est presque superflu de dire que l'état le plus parfait de la propriété territoriale, est celui où le sol appartient au cultivateur lui-même qui en opère ou qui en dirige l'exploitation. Lui seul a le plus puissant intérêt à n'épargner aucun sacrifice pour tirer le meilleur parti de ses champs, qu'il soigne et qu'il affectionne comme s'ils faisaient partie de sa famille. L'instinct seul d'une propriété libre et absolue peut inspirer au cultivateur le courage d' entreprendre des travaux de fond ou des travaux courants qui exigent des sacrifices pénibles pour un résultat plus ou moins éloigné, parce qu'il a l'assurance que lui ou ses enfants en recueilleront tous les fruits. Quand vous voyez dans les montagnes des

champs suspendus, pour ainsi dire, sur la pente des rocs, qui ne sont que d'étroites terrasses soutenues par des murs énormes, étagées les unes sur les autres et ne contenant qu'une couche de terre bien mince, vous pouvez être sûr que c'est l'instinct de la propriété qui les a fait naître et qui les conserve. C'est encore le propriétaire qui dans les plaines les plus fertiles opère les plus grands progrès: l'agriculture italienne eût son àge d'or, lorsque les plus illustres citoyens de Rome ne dédaignaient pas de cultiver eux-mèmes leurs champs (de 388 à 609 ans après la fondation de Rome); et la prospérité de l'agriculture anglaise de nos jours est dûe, en grande partie, au noble orguèil avec lequel le plus grand nombre des propriétaires habite dans ses terres et s'y occupe activement à les faire valoir, à les améliorer et à perfectionner les races de ses animaux agricoles (1).

(1) C'est un propriétaire du comté de Leicester, Robert Bakewell qui inventa la mèthode d'élever les animaux que l'on nomme en Angleterre *selection*, et qui consiste à choisir pour multiplier une race les animaux qui présentent au plus haut point les qualités que l'on veut perpétuer. C'est lui qui réfléchit que si l'on pouvait développer en deux ans les moutons que l'on ne porte à l'abattoir qu'au bout de quatre ou cinq ans, on doublerait les produits des troupeaux, et qui réussit à former une race dont les individus fournissent au bout de deux ans 50 kil. en moyenne de viande nette. Cette race nommée *Newleicester* ou *Dishley* (du nom de sa propriété), était trop délicate pour les collines et les montagnes de l'Écosse, et ce furent encore les propriétaires anglais qui *firent* pour cet objet une autre race nommée *South-downs* et une autre encore plus vigoureuse nommée *Cheviot*.

Puis le système Bakewell s'étendit à toutes les races de bétail qui perfectionnées admirablement, portent aujourd'hui le nom de leurs auteurs. C'est ainsi que les bœufs de la race Durham s'engraissent généralement dans l'étable d'où ils ne sortent jamais que pour

§ 78. *De la grande et de la petite propriété territoriale.* — Vers la seconde moitié du siècle passé, les Physiocrates posèrent en France la question de savoir laquelle de la grande ou de la petite propriété était la plus favorable à l'agriculture, et ils se prononcèrent en faveur de la petite propriété. Le cultivateur, disaient-ils, qui ne possède qu'une faible étendue de terrain et qui doit en retirer sa subsistance et celle de sa famille, ne se lasse point de l'arroser de ses sueurs et ne néglige aucun soin pour en obtenir des fruits plus abondants, tandis que le grand propriétaire ne pouvant ou ne voulant pas lui-même cultiver ses terres, les abandonne à des mains mercenaires, ou les convertit en parcs et en jardins stériles pour la richesse publique. Le lien de la petite propriété, qui relie la masse des populations agricoles au sol qu'elles cultivent, est la plus puissante garantie de leur prospérité et de l'ordre public, tandis qu'une population nombreuse et denuée de toute propriété est l'élément le plus dangereux pour les révolutions, dans lesquelles elle s'imagine aisément n'avoir rien à perdre et tout à gagner. *Latifundia Italiam perdidere*, a dit Pline, et l'expérience nous prouve que le système de la grande propriété a été une cause de décadence de l'agriculture non seulement chez les Romains, mais chez beaucoup d'autres nations anciennes et modernes. — Cependant les Physiocrates distinguaient cette question de celle de la

se rendre à l'abattoir et où l'on développe à un tel point leurs parties charnues, que les trois quarts environ de leur poids est de viande nette et un quart seulement d'os, et que leur charpente osseuse suffit à peine à les soutenir. V. Boccardo, *Dizionario dell'Economia politica*, verb. *Agricoltura*. — Léonce de Lavergne, *L'économie rurale en Angleterre*. — Crud., *Économie théorique et pratique de l'agricolture*.

grande et de la petite culture, et ils reconnaissaient que si la grande propriété est nuisible, la culture en grand opérée dans chaque propriété d'une étendue limitée était le système le plus favorable aux intérêts agricoles.

§ 79. Au-delà du détroit et à la même époque, le système opposé était en vogue. En Angleterre (1) on ne faisait aucune distinction entre la propriété et la culture et, à l'exception de Smith partisan des Physiocrates, l'on affirmait généralement que le système de la grande propriété était le meilleur. Le grand propriétaire est plus instruit, disait-on, il peut disposer de capitaux plus abondants et opérer ainsi plus aisément les travaux d'amélioration du sol. En outre, pouvant opérer sur une vaste étendue de terrain, il peut organiser son exploitation de manière à obtenir une économie notable sur les frais qu'elle exige en bâtiments rustiques, instruments aratoires, chevaux de trait, etc., et par conséquent de façon

(1) Les plus grandes propriétés territoriales se trouvent en Angleterre où existent encore les majorats, fideicommis, etc., et où se sont formées les plus grandes fortunes commerciales. De Londres à Plymouth, pendant 96 milles on ne parcourt les terres que de 20 propriétaires. Lord Breadalbane peut marcher en ligne droite sur ses terres pendant 80 milles. Le Duc de Northumberland retire de ses terres une rente annuelle de 3,600,000 francs; le duc de Devonshire, 3,800,000 fr. Les 22 plus riches propriétaires de l'Angleterre ont en moyenne une rente foncière d'un million et demi. Cependant l'on observe que ces immenses domaines ne sont pas en général les mieux exploités, et que la masse des terres dont le commerce est libre s'est fractionnée en fermes d'une étendue moyenne qui sont ordinairement mieux cultivées et qui donnent un revenu plus élevé. Il n'est pas rare de voir les grands fermiers qui cultivent les terres de chacun de ces riches seigneurs déposer leur bilan et faire banquerote comme les chefs d'une grande maison de commerce. V. Lèonce de Lavergne et Boccardo, *ouv. cités*.

à obtenir un plus grand produit-net. Enfin il importe davantage à la prospérité de la nation d'avoir une classe moins nombreuse de propriétaires instruits et capables de fertiliser le sol, que d'avoir une classe nombreuse de propriétaires ignorants et incapables de le féconder et d'en retirer un produit-net élevé.

§ 80. Sur ces entrefaites survint la révolution française de 89, qui, par l'abolition des majorats et des fidéicommis, par la confiscation et la vente des biens-fonds du clergé et de la noblesse (appelés *biens nationaux*), détruisit la grande propriété féodale et créa une foule de petits propriétaires. Le code Napoléon continua l'œuvre de la révolution en sanctionnant l'égalité du partage dans les successions. Mais après la restauration, la lutte se ralluma plus vive entre les partisans du système anglais et ceux du système français. Les premiers citaient les prodiges de l'agriculture anglaise : ils reprochaient au code d'avoir subdivisé et pulvérisé le sol au point de le rendre improductif ; enfin ils citaient l'Allemagne où quelques lois analogues avaient causé une telle division du sol qu'on avait dû l'arrêter par des défenses expresses. — Les seconds répondaient que, grâce à la révolution, et malgré les guerres incessantes, les impôts énormes, les crises les plus terribles, la production du sol de la France s'était augmentée au point de nourrir 36 millions d'hommes au lieu de 24, tandis que les autres industries dont la prospérité est solidaire avec l'agriculture avaient pris un essor immense ; que le nombre des cotes foncières relevé au cadastre n'était point identique avec le nombre des propriétaires qui pouvaient posséder plusieurs cotes dans diverses communes, et que dans tous les cas, le cadastre indiquant mainte-

nant 11,511,841 propriétés foncières dont la moitié environ était de fonds urbains, il en résultait un nombre de 5,755,920 propriétaires territoriaux, qui formaient avec leurs familles (à raison de 3 adultes par famille) 17,267,760 propriétaires ou participant à la propriété. En 1788 on comptait en France environ 916,000 propriétaires nobles ou clercs; 24 habitants sur 25 étaient privés de toute participation à la propriété du sol; est-ce donc un si grand mal que le propriétaire de la terre soit aujourd'hui l'homme qui la cultive (1)?

Trois causes principales d'ailleurs empêchent le morcellement excessif de la propriété du sol: en premier lieu les mariages, qui réunissent les propriétés de l'homme

(1) Voici le tableau de la répartition approximative des propriétés territoriales dans les principaux états d'Europe, dressé par Moreau de Jonnés, que nous complétons par un tableau spécial pour l'Italie, dressé par M. Maestri (*Annuario statistico italiano* 1857-58).

Quadro delle Poste dei possessi in Italia

STATI	Popolazione nell'epoca a cui si riferiscono le notizie	Numero delle Poste	Proporzione col numero degli abitanti
Regno di Napoli . . .	6,255,000	995,864	1 p. ogni 6, 29 abit.
» di Sicilia . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Stati Sardi di Terraferma .	5,785,000	792,607	1 » 4, 79 »
» Isola di Sardegna	. . . .	. . . .	. . . .
Lombardia	2,725,000	457,725	1 » 6, 25 »
Venezia	1,894,000	371,000	1 » 5, 10 »
Stati Romani	. . . .	. . . .	. . . .
Toscana	1,608,000	173,000	1 » 9, 30 »
Modena	575,000	61,687	1 » 9, 50 »
Parma	. . . .	. . . .	. . . .
Trieste, Istria, Gorizia .	. . . .	. . . .	. . . .
Tirolo Cisalpino . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Corsica	236,200	45,424	1 » 5, 20 »
Cantone Ticino	117,000	20,874	1 » 5, 61 »
Monaco	7,600	1,843	1 » 4, 12 »
	17,180,800	2,898,022	1 p. ogni 5, 93 abit.

et de la femme; en second lieu, les progrès des autres industries et du commerce qui attirent les petits capitaux par l'appât d'un emploi plus profitable et les détournent de l'acquisition de propriétés foncières; en troisième lieu, la tendance des gros capitalistes, qui ont réalisé une certaine fortune dans l'industrie ou le commerce, à la convertir en biens immeubles, pour en jouir paisiblement. Il faut reconnaitre, il est vrai, que le morcellement de la propriété

Nombre approximatif des propriétés territoriales dans les principaux États de l'Europe

N°s d'ordre	ÉTATS	Époques	Nombre des propriétaires	Leur rapport à la population	Leur étendue approximative
12	Suède et Norwège, sans la Laponie.	1815	120,000	1 sur 54 hab.	250 hect.
5	Danemark	1824	80,000	1 — 25 —	45 —
13	Russie et Pologne.	1815	870,000	1 — 42 —	475 —
14	Iles Britanniques .	1821	50,000	1 — 420 —	600 —
1	Holl. et Belgique .	1815	600,000	1 — 10 —	10 —
9	Allemagne proprement dite . . .	1825	112,000	1 — 110 —	220 —
8	Prusse.	1815	200,000	1 — 60 —	130 —
10	Emp. d'Autriche .	1802	650,000	1 — 40 —	150 —
2	France	1851	3,989,938 (1)	1 — 8 —	12 1/2 (2)
4	Suisse	1817	200,000	1 — 12 —	24 —
6	Portugal	1818	124,000	1 — 50 —	50 —
7	Espagne.	1802	400,000	1 — 30 —	100 —
3	Italie	1825	1,341,000	1 — 15 —	25 —
11	Grèce	1820	35,000	1 — 30 —	150 —
8	Turquie d'Europe par approxim. .	1820	330,000	1 — 30 —	120 —
	Europe septentrionale. .		2,682,000	1 sur 50 hab.	250 hect.
	— meridionale. . .		6,420,000	1 — 12 —	25 —
	EUROPE ENTIÈRE . . .		9,102,000	1 sur 21 hab.	85 hect.

(1) Déduction faite de 6,903,590 maisons et édifices, qu'il faut ajouter pour avoir le nombre total des propiétés de toute espèce.
(2) Déduction faite de l'étendue des propriétés bâties et des propriétés non imposables.

territoriale serait un mal s'il arrivait au point de rendre impossible l'usage de la charrue et les avantages communs d'une culture perfectionnée; mais ainsi envisagée, la question change d'aspect et devient celle de la grande et de la petite culture.

§ 81. *De la grande et de la petite culture.* La grande propriété n'est point synonime de grande culture, ni la petite propriété, de petite culture. Ainsi l'Irlande est le pays de la grande propriété par excellence et pourtant les *middlemen* (agents d'affaires) des gentilshommes anglais ne louent aux malheureux Irlandais le sol de leur patrie que par portions minimes, où l'usage même de la charrue est impossible et sur lesquelles ils meurent de misère pour enrichir leurs maîtres et leurs agents (1). Dans la Suisse, au contraire, les pâturages et le bétail sont assez divisés et pourtant il est très-commun de voir réunir en une seule exploitation les propriétés d'un grand nombre d'individus, afin d'en tirer un meilleur parti pour la fabrication du fromage.

Voici tout d'abord les avantages de la grande culture. Un grand établissement agricole exige, pour le diriger, un homme riche et instruit, qui est par conséquent plus à même d'y introduire les améliorations voulues, que le cultivateur moins riche et moins instruit d'un petit domaine. — On peut effectuer une économie beaucoup plus grande dans le capital d'exploitation nécessaire

(1) On sait que cela date de la grande confiscation opérée par Cromwel en Irlande, lorsque celle-ci restée catholique se révolta contre l'Angleterre, devenue protestante. Cette confiscation frappa non seulement les biens des Seigneurs insurgés, mais encore toutes les possessions de leurs vassaux, c'est-à-dire, presque tout le sol de l'Irlande qui passa de cette manière entre les mains de l'aristocratie anglaise.

à un domaine de 100 hectares, que dans celui nécessaire à dix domaines séparés de dix hectares chacun ; il n'y faut qu'une seule maison de ferme, laquelle, quoique plus grande, coute moins que dix; il n'y faut pas dix charrues ni dix fois autant d'instruments aratoires et d'animaux de trait que dans chacune de ces petites fermes. L'élève du bétail peut s'y faire en assez grande quantité pour couvrir les frais de garde et de conduite: l'économie obtenue sur le nombre des attelages permet de réserver au bétail des moyens de nutrition plus abondants, et l'engrais que l'on en retire, accroit puissamment la récolte. — Enfin ce n'est que dans un grand établissement que l'on peut introduire la division du travail qui en augmente si fortement la fécondité. Un seul homme dirige l'exploitation au lieu de dix et répartit les différentes occupations entre ses ouvriers d'après leurs facultés respectives, de manière à en obtenir la plus grande dextérité et la plus grande économie de forces productives.

§ 82. Voici maintenant ceux de la petite culture. Le cultivateur d'un petit domaine le cultive lui-même de ses propres mains, aidé de sa famille, avec une ardeur que ne peuvent jamais atteindre les serviteurs employés nécessairement dans une grande ferme et que l'intérêt de leurs maitres touche en général assez peu. — Ses frais de culture sont en proportion plus multipliés, et ses opérations moins vastes; mais il prodigue beaucoup mieux les soins qui conviennent à chaque coin de sa terre et il opère des bénéfices sur des objets de moindre importance, tels que la volaille de basse-cour, qui échappent à l'action du grand cultivateur. — L'exemple de la Belgique est une preuve que la petite culture peut à la rigueur nourrir autant de gros bétail que la grande (mais non de petit

bétail comme les moutons, les porcs, etc.). — Enfin les bénéfices qui en résultent sont répartis dans une classe plus nombreuse, qui vit ainsi dans une aisance assurée et continuelle, tandis que les ouvriers salariés des grandes exploitations forment une population nomade et généralement assez pauvre.

§ 85. Si nous recherchons lequel de ces deux systèmes est à préférer, nous devons faire deux observations préliminaires. En premier lieu, il est certains produits agricoles, qui, exigeant des soins minutieux, ne peuvent s'obtenir avec avantage que par la petite culture. Ainsi les plantes horticoles, la vigne, les oliviers, les arbres fruitiers en général, le maïs, etc. ne réussissent que sous l'œil attentif du maître, à force de labeurs personnels, sans exiger un grand capital d'exploitation, et le cultivateur le plus habile ne peut en obtenir des bénéfices sans concentrer ses efforts sur un espace de terrain limité. La nature des choses indique clairement qu'ils ne sont susceptibles que d'une petite culture. En second lieu, il est d'autres produits, que l'on ne peut obtenir avec avantage que sur une large étendue de terrain comme les fourrages, le bétail, la laine, le fromage etc. Puis il est certaines terres, comme les terres alumineuses et compactes ou les terres sablonneuses, qui exigent de puissants travaux de labour ou d'amendements, des travaux généraux et étendus, qu'un large capital d'exploitation est beaucoup plus apte à leur appliquer. Ici encore la nature indique que l'on n'a pas le choix, et que la grande culture est seule avantageuse. — Voilà pourquoi nous voyons dominer la grande culture au nord de l'Europe et la petite culture au midi, et la France elle-même divisée en deux zônes, l'une de grande et l'autre de petite culture.

La question est ainsi réduite à savoir laquelle est préférable pour les produits et les terres qui peuvent admettre l'une et l'autre. Or la balance nous parait pencher en faveur de la grande culture qui, par l'économie qu'elle opère, peut fournir un produit-net plus considérable. En effet c'est par le produit-net obtenu que l'on doit juger des avantages que présente un système de production. Il est cependant à désirer que la grande culture n'excède point certaines proportions (diverses selon les circonstances) au-delà desquelles la surveillance du chef d'exploitation ne pouvant s'étendre à tout, les travaux s'exécuteraient mal ou sans économie. En outre, les avantages en sont plus grands encore lorsque des propriétaires ou même des fermiers s'associant entr'eux, composent avec leurs familles tout le personnel nécessaire pour l'exploitation, en ne prenant au besoin qu'un petit nombre d'ouvriers salariés.

§ 84. Le type idéal de l'agriculteur parfait serait celui du cultivateur propriétaire et instruit. Mais il arrive le plus souvent que le propriétaire de la terre ne la cultive point lui-même et la confie à des mains étrangères. Cela peut avoir lieu dans deux systèmes bien distincts par leur nature et leurs effets. Le premier par ordre chronologique est celui où le cultivateur est forcé par un lien plus ou moins dur et étroit de cultiver la terre pour le compte de son maitre. Le second est celui où le propriétaire et le cultivateur stipulent librement les conditions de leur accord. Nous devons ainsi examiner l'influence qu'exercent sur la richesse sociale les formes les plus saillantes de l'un et l'autre système, et pour mieux apprécier les vices du premier par son contraste avec le second, nous commencerons par celui-ci.

§ 85. Les formes principales du libre accord entre le propriétaire et le cultivateur, soit du contrat de louage, sont le *métayage* ou bail à partage, le *bail à ferme* et le *bail mixte* (1). Le plus ancien système d'amodiation du sol, dont l'usage semble particulier à la race latine, et qui est encore le plus répandu dans tout le midi de l'Europe, c'est le métayage, qui établit entre le propriétaire du sol et le cultivateur une étroite association, dans laquelle le premier fournit la terre, une partie du matériel de l'exploitation (consistant en bétail, instruments d'agriculture, etc.) et supporte une partie de certains frais de culture (tels que frais de semences, etc.), et le second fournit le reste du matériel et des frais et le travail courant nécessaires à l'exploitation. Le partage du produit s'opère ordinairement par moitié, comme le nom du contrat l'indique; mais il se fait parfois différemment, selon la fertilité des terres ou les usages des lieux. Les avantages de ce système sont les suivants: le métayer, dont les intérêts se trouvent très étroitement liés avec ceux du propriétaire, s'identifie, pour ainsi dire, avec lui dans la culture du fonds, en suivant ses conseils qui ne lui sont point suspects; et lorsque le propriétaire lui abandonne entièrement la direction de la culture, son intérêt lui commande de soigner les terres de son maître comme s'il

(1) Parmi les principaux ouvrages à consulter à cet égard, nous devons citer : De Sismondi, *Tableau de l'agriculture de la Toscane* 1801. — De Gasparin, *Memoire sur le métayage*. — Passy, *Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale* 1846. — Jacini, *ouv. cité*. — Et spécialement plusieurs discours et mémoires de M.M. Landucci, Gino Capponi, Pietro Capei, C. Ridolfi, Lambruschini, *sur le métayage en Toscane*, contenus dans le vol. II des traités spéciaux de la *Biblioteca degli Economisti*.

en était le copropriétaire, puisqu'une bonne partie des fruits qu'il en retire chaque année doit lui appartenir. En outre, tant que le métayer remplit ses obligations, il est assuré de conserver cet emploi pour son industrie et celle de sa famille sans avoir à craindre les exigences du propriétaire, qui voudrait augmenter sa part de produit en diminuant la sienne, parce que la coutume invariable du pays constitue une coalition naturelle de tous les cultivateurs, dont aucun ne voudrait accepter des conditions inférieures. C'est ainsi que l'on voit des familles de métayers cultiver de génération en génération les mêmes terres sans aucun changement dans le mode du partage. Cet état de choses fait aussi que la culture des terres se divise de manière à ce que leur étendue corresponde à celle que peut cultiver une famille rurale, et la reproduction de ces familles elles-mêmes se proportionne naturellement aux terres qui peuvent les nourrir.

§ 86. Les inconvénients qu'il présente sont toutefois des plus graves. En premier lieu son vice radical qui avait déjà été observé par Smith et qui a été si bien démontré par Passy, réside dans la forme du partage des fruits, laquelle attribuant au propriétaire une part fixe du produit brut annuel, empèche le métayer d'adopter les cultures qui fourniraient un produit brut et un produit net plus élevés, mais qui, exigeant de lui plus de frais, diminueraient sa part de produit-net. Un exemple fera mieux saisir cette vérité. Supposons qu'un hectare cultivé en seigle exige 40 fr. de frais de production pour rendre 120 fr. de produit, et que cultivé en froment il exige 100 fr. de frais pour rapporter 210 fr. Si le métayer le cultive en seigle, sa part de produit brut étant de 60 fr., dont il doit déduire 40 fr. de frais, il lui reste 20 fr. de pro-

duit-net: s'il le cultive en froment, sa part de produit brut sera 105 fr., mais comme les frais sont de 100 fr., il ne lui restera plus que 5 fr. de produit-net. Le métayer aura donc intérèt à préférer la première culture et pourtant l'intérèt du propriétaire et celui de la société toute entière exigent qu'il adopte plutôt la seconde. En effet ce qui mesure le dégré de la richesse rurale c'est la quantité de produit-net extrait de la terre et les meilleures cultures sont celles qui l'accroissent tout à la fois en proportion des frais de production et en quantité absolue. Les améliorations dans la culture deviennent ainsi extrèmement difficiles, quoiqu'elles ne soient pas impossibles, si le propriétaire veut supporter une partie de leurs frais, et si le métayer est en état de fournir l'autre part (1).

En second lieu, non seulement le métayer ne *peut* pas améliorer sa culture, mais il ne *sait* pas et il ne *veut* pas le faire. Il peut ètre un bon agriculteur en suivant les règles traditionnelles qu'il a reçues de ses pères, mais il est indolent et routinier par essence, et rien ne peut le déterminer à adopter une méthode nouvelle. Le propriétaire veut-il la lui imposer par contrat? il recueillera ses pénates et désertera en pleurant le sol qui l'a vu naitre plutòt que de s'y soumettre ; ou bien il feindra de courber la tète, mais il saura trouver dans sa force d'inertie tant de moyens de résistance contre la volonté de son maître, que celui-ci devra bientòt y renoncer. — En troisième lieu, comme les terres d'une localité sont souvent d'une fertilité différente et que la force de la coutume fait ordinairement adopter pour toutes la même

(1) Passy. Dict. de l'Econ. pol. v. *agriculture*.

proportion dans le partage des fruits, il en résulte souvent que les métayers sont à leur aise dans certaines fermes et peuvent même s'y enrichir, tandis que dans d'autres et avec un travail égal ils ne peuvent jamais sortir de la misère. — En quatrième lieu, le système de bail à partage ne permet pas au propriétaire d'accroître le revenu de ses biens, car les dépenses qu'il pourrait faire pour les améliorer ne lui rapporteraient qu'une partie des fruits qu'elles produiraient, puisque l'autre partie appartiendrait au métayer. Il est incommode pour lui, en tant que ses revenus ne sont pas réguliers, mais tantôt hauts, tantôt bas, selon l'état des récoltes, et qu'ils doivent encore se convertir en argent, puisqu'ils sont payés en nature. Enfin il exige ou une surveillance active et incessante de la part du propriétaire au moment des récoltes, ou une bonne foi parfaite de la part du métayer, afin que celui-ci ne détourne pas à son profit une partie des fruits.

§ 87. Le bail à ferme est la cession faite par le propriétaire à un cultivateur, du droit d'exploiter ses terres pendant un certain temps, pour un prix en argent payé périodiquement. C'est le système qui prévaut dans tout le Nord de l'Europe, spécialement en Angleterre et en Belgique, où l'agriculture est si avancée. Ses avantages sont assez remarquables.

Les avantages du bail à ferme sont assez remarquables. Du côté du propriétaire c'est la commodité de recevoir à terme fixe une rente uniforme en argent qui peut être exactement correspondante, à un centime près, à la valeur locative de son fond en sorte que, s'il y opère des améliorations, il peut ensuite en recueillir tous les fruits en exigeant d'un nouveau fermier une augmentation de loyer correspondante. Quant au fermier, pourvu qu'il paie

régulièrement son loyer fixe et qu'il ne dégrade pas le fonds, il peut opérer librement tous les changements de culture et toutes les améliorations qui peuvent augmenter la production du sol, certain, si le bail est d'une certaine durée, de recueillir à lui seul tout l'accroissement de produit-net qui doit en résulter et qui sera la récompense de ses efforts. Un fermier instruit et pourvu d'un capital suffisant pour son exploitation augmente ainsi les richesses sociales en même temps qu'il s'enrichit lui-même. C'est ainsi que l'on voit se former de grandes et nombreuses fortunes en Angleterre et en Belgique, où la division du travail appliquée à l'agriculture a créé une classe spéciale d'hommes pourvus d'un certain capital, intelligents et actifs, qui entreprennent l'exploitation des propriétés rurales comme une affaire de commerce quelconque et dont la profession est réputée des plus honorables.

§ 88. Voici maintenant le revers de la médaille. Le fermier n'est point lié comme le métayer par une étroite association d'intérêts avec son maître. S'il n'a pas les capitaux et l'instruction nécessaires pour obtenir des produits abondants par une large exploitation, il peut être facilement tenté de diminuer son travail ou d'augmenter ses ressources en épuisant ou en détériorant d'une manière quelconque les terrains de son maître, qu'il ne doit cultiver que temporairement. D'un autre côté rien ne le défend contre le danger d'être privé de sa ferme au terme de son bail, sinon l'intérêt de son maître a le conserver, s'il maintient ses terres en bon état. Mais si par des améliorations bien entendues, opérées par ses labeurs ou à ses frais, il venait à en augmenter le rendement, il en serait bientôt puni par le maître du sol, qui aurait intérêt à la fin de son bail à lui élever le prix

de ferme, ou à le remplacer par un autre, s'il se refusait à ce nouvel engagement. Rien ne le garantit non plus contre les exigences d'un maître avare qui, en percevant un loyer trop élevé, pourrait le réduire à la misère, si les familles des cultivateurs du pays se sont assez multipliées pour qu'il puisse craindre d'être supplanté par de nouveaux venus, sans pouvoir trouver d'autres fermes. Il est vrai que l'intérêt bien entendu du propriétaire lui conseille de ne point appauvrir son fermier pour qu'il soit plus capable de bien cultiver ses terres et de payer exactement sa redevance; mais l'avarice est quelquefois aveugle et le fermier a moins de garanties contr'elle que le métayer. Puis il est certaines cultures qu'il serait dangereux ou impossible d'abandonner entièrement à un fermier, soit parce qu'il est facile d'y causer un dommage irréparable au fonds comme dans la culture des vignes et des oliviers, soit parce que le propriétaire a lui-même besoin des produits de la terre, comme dans la culture des mûriers pour l'élève des vers à soie. Enfin la division du travail qu'opère le fermage ne se borne pas à créer une classe spéciale de cultivateurs instruits, lorsque les fermes sont étendues, mais elle crée aussi une classe beaucoup plus nombreuse d'habitants des campagnes employés par les exploitants comme de simples manœuvres salariés, qui ne résistent jamais, il est vrai, aux innovations que veut opérer le fermier, mais qui sont payés le moins possible et qu'il peut congédier à son gré (1). Cette classe de cultivateurs salariés est nombreuse en Angleterre et alimente largement le paupérisme.

(1) Cet inconvénient s'évite souvent en Piémont et en Lombardie par des associations formées entre deux ou plusieurs fermiers qui ex-

§ 85. Outre ces deux formes principales du contrat de louage qui ont un caractère parfaitement distinct, il en est une foule, qui participant plus ou moins de l'une et de l'autre, peuvent se dire mixtes. Le contract de louage mixte le plus répandu dans la haute Italie (2), est celui qui consiste à partager par moitié les produits des plantations (telles que vignes, mûriers, arbres fruitiers) et à établir une redevance fixe en blé ou en argent à payer pour le reste des terres (cultivées en céréales ou en prairies). Ce système a l'avantage de laisser la voie ouverte, comme le fermage, aux améliorations que voudrait opérer le fermier, parce qu'il peut en recueillir les fruits à lui seul pendant son bail (pourvu que celui-ci soit assez long), et à celles que voudrait faire le propriétaire, parce qu'après les avoir faites il peut en exiger un fermage plus élevé. D'un autre côté il maintient le métayage pour les cultures où il est le plus utile, en conservant ainsi en partie la solidarité d' intérêts entre le maître du sol et le cultivateur qui est l'avantage principal du métayage, et il permet de proportionner le prix du fermage au rendement des terres. Il est ensuite plus avantageux au fermier, lorsqu'il paie sa redevance en blé plutôt qu' en argent, parce qu'il donne ainsi une portion mieux définie de sa récolte sans l'embarras de devoir la convertir en argent, et parce qu'il éprouve moins de pertes, lorsque le marché sur lequel il devrait convertir son blé en argent à terme fixe, subit des oscillations de baisse de prix. Par la même raison cette clause est plus incom-

ploitent en commun avec leurs propres familles de vastes propriétés cultivées à grande culture.

(2) V. à cet égard Jacini, *ouv. cité*, partie IV, chapitre 3.

mode au propriétaire, qui subit alors les inconvénients auxquels échappe son fermier; mais il peut les éviter plus aisément en ne vendant son blé qu'au moment le plus opportun (1).

§ 90. Nous ne pouvons point parler ici des autres pactes accessoires qui viennent s'enter sur le contrat principal et qui sont réglés par la loi, la coutume ou la volonté des parties. L'intérêt du propriétaire lui conseille à cet égard d'imposer à son fermier le moins de charges possibles pour ne pas l'épuiser, car c'est une vérité notoire en agriculture que la misère du cultivateur se communique à ses terres.

§ 91. Quelle est maintenant la forme du contrat de louage à préférer? On ne saurait à cet égard prononcer un jugement absolu, parce que, comme nous l'avons vu plus haut, la nature des produits à obtenir peut rendre le métayage plus avantageux que le bail à ferme et vice-versâ. — Lorsque le choix est libre, le bail à ferme nous paraît préférable, pourvu que les baux soient d'une certaine durée et qu'il n'existe aucun spéculateur intermédiaire entre le fermier cultivateur et le maître du sol. — Enfin en Italie où l'extrême fertilité du sol permet d'alterner et de mêler dans les mêmes terrains et dans la même année une foule de productions diverses, nous croyons préférable le bail mixte qui permet de réunir les avantages du métayage et ceux du bail à ferme.

§ 92. Cependant quelque soit le jugement que l'on

(1) Quant aux moyens les plus opportuns pour opérer des améliorations agricoles dans les terres soumises à ce contrat de louage, les limites de cet ouvrage nous empêchent de les indiquer et nous renvoyons pour cela le lecteur au classique ouvrage de M.r Jacini que nous avons déjà cité.

porte sur les différentes formes du contrat de louage que nous venons de décrire, il est hors de doute que le système auquel ils appartiennent d'une liberté complète d'accomodements laissée au propriétaire et au cultivateur, est le seul conforme aux règles de justice et de l'utilité sociales, le seul qui assure le plus large développement de leur activité productive par le mobile de leur intérêt personnel. Mais l'état naturel de la liberté est toujours le dernier que les hommes adoptent dans leurs arrangements sociaux : et voici au contraire les systèmes forcés qui l'ont précédé jusqu'à nos jours.

Le premier est celui de la culture des terres par des mains esclaves. Nous ne reviendrons pas sur la question de l'esclavage que nous avons déjà traitée : nous nous bornerons à observer que c'est non seulement le système le plus injuste, mais encore le plus nuisible à la prospérité sociale, parce qu'il détruit dans l'esclave tout mobile d'intérêt pour une bonne production, et qu'il corrompt son maître ou plutôt son bourreau par l'oisiveté et l'immoralité. Jupiter enlève à l'esclave la moitié de son âme, disait Homère ; il serait plus vrai de dire que le maître de l'esclave mutile aussi la sienne et que lui seul est l'auteur de cette double mutilation. Les Romains reconnurent de bonne heure cette vérité dans leurs exploitations agricoles et ils transformèrent souvent leurs esclaves ruraux en colons partiaires (*coloni medietarii*) ou métayers qui restaient attachés au fond, mais qui cultivant les terres pour leur compte, remettaient à leur maître une partie des produits et payaient encore un impôt à l'État. Ils affranchirent même souvent leurs esclaves pour leur affermer leurs terres : en sorte qu'instruits par l'expérience, les Romains pratiquèrent plus largement encore

l'exploitation par des métayers et des fermiers que par des esclaves.

§ 95. Le second est celui de la servitude de la glèbe, qui fut si généralement en vigueur au moyen âge. Dans ce système, le paysan, considéré comme une partie intégrante de la propriété foncière de son maître et seigneur féodal, était obligé de cultiver la terre gratuitement pour le compte de celui-ci, qui, la récolte faite, lui en laissait à son gré ce qu'il voulait et le plus souvent ce qui suffisait à peine pour alimenter sa misère. Par la suite les serfs de la glèbe en vinrent à obtenir une demi émancipation par l'introduction des corvées et de la capitation.

Ainsi un seigneur accordait à ses serfs le droit de cultiver pour eux-mêmes une certaine étendue de terrain (des plus mauvais), en leur imposant des corvées, c'est-à-dire l'obbligation de venir cultiver les terrains qu'il conservait pour lui, comme et quand cela lui plaisait. Quelquefois le nombre des jours de corvée était fixé, mais il était toujours facultatif au seigneur de choisir à son gré le moment des travaux. Il est aisé de voir que les corvées procuraient au seigneur un avantage assez mince, en comparaison de la perte considérable qu'elles causaient aux paysans. En effet les corvataires n'ayant aucun intérêt à prodiguer aux terres de leurs maîtres des soins dont ils ne retiraient aucun profit, y travaillaient le moins possible. D'un autre côté, comme le seigneur reclamait ses corvées au moment même où les cultivateurs auraient du consacrer leurs travaux à leurs propres terres, ils ne manquaient jamais d'en éprouver un dommage considérable. — D'autres fois le seigneur abandonnait ses terres à la culture de ses serfs en leur im-

posant une capitation ou une redevance arbitraire en argent ou en denrées à lui payer. Telle est encore aujourd'hui la condition des serfs de la Russie, dont l'affranchissement s'opère sous nos yeux (1).

§ 94. Le troisième consiste dans la culture de la terre par des vassaux et par des emphytéotes. En Europe, au moyen âge, la terre était considérée comme la propriété du souverain, lequel était censé l'avoir concédée à ses vassaux sous la charge d'une redevance arbitraire qui formait l'impôt. Les seigneurs feudataires, vassaux du prince, faisaient cultiver leurs terres par leurs serfs ou les concédaient à leur tour à des arrières vassaux, moyennant un prix donné une fois pour toutes et certaines redevances féodales dues à perpetuité : et il existait ainsi souvent plusieurs degrés entre le possesseur du sol et son propriétaire suprême. Ce système, qui est encore en vigueur dans toute l'Asie et spécialement dans l'empire Anglo-Indien, (1) est des plus ruineux pour l'agriculture, car il superpose au dessus du cultivateur deux ou plusieurs étages de propriétaires fonciers, dont aucun ne veut ni ne peut entreprendre des améliorations rurales, mais qui retirant tous les uns par les autres des redevances du pauvre cultivateur, l'écrasent à l'envi sous le poids de leurs exigences et de leurs spoliations. C'est ainsi que le *ryot* (paysan) indien se trouve dans une position semblable a celle du paysan irlandais sous un système double ou

(1) Cette capitulation s'appelle en Russie *obrok*, et elle est arbitraire. C'est à cause de ce système que l'on y calcule la fortune d'un seigneur d'après le nombre de têtes de paysan qu'il possède

(1) La compagnie des Indes et après elle la couronne britannique sont réputées avoir hérité des droits qui appartenaient aux souverains indigènes dépossédés sur le sol de l'Inde

triple de baux à ferme. Exténués par un travail infructueux et courbés sous le joug, ils vivent de la vie d'un bœuf de labour plutôt que de la vie d'un homme, jusqu'à ce qu'un cri de vengeance échappé de la poitrine de l'un d'eux leur fasse relever la tête et les précipite contre leurs maitres.

§ 95. L'emphytéose est née chez les Romains; elle existe encore de nos jours, mais elle a subi dans l'intervalle de nombreuses transformations. Considérée dans son plus large sens, elle peut se définir une convention par laquelle un propriétaire concède à perpétuité, ou pour un long temps un terrain inculte ou même productif moyennant une modique redevance à payer par le preneur et ses successeurs sous peine de la perte de ses droits en cas de non payement. Les cités et les municipes romains avaient autrefois, comme les villes de nos jours, des terres en leur propriété. Les terrains cultivés étaient loués par des baux à ferme ordinaires; mais les terrains incultes n'auraient point trouvé de fermier : c'est pourquoi l'on imagina l'emphytéose qui permettait au preneur d'y faire les travaux de défrichement nécessaires, par la modicité de la redevance exigée et par la certitude d'en recueillir les fruits, et qui procurait en même temps aux villes un revenu constant et assuré. Les empereurs romains adoptèrent plus tard le même système pour leurs immenses domaines, en le réglant par des lois nombreuses, mais sans lui enlever son caractère primitif qui consistait dans l'amélioration des terres incultes concédées en propriété moyennant une simple et modique redevance annuelle. Le droit féodal qui remplaça le droit romain, défigura complètement l'emphitéose, en réservant le domaine direct des terrains nobles donnés à emphytéose au

seigneur concédant, qui pouvait en vertu de ce droit exiger du concessionaire les redevances féodales, telles que le service militaire ou certains services personnels ou des prestations honorifiques, qui étaient beaucoup plus nuisibles à la liberté du cultivateur qu'utiles en réalité au seigneur lui-même. Elle prit alors le nom de bail à fief, bail à cens, rente foncière perpétuelle, etc. Les emphytéoses mêmes qui avaient pour objet des terres non féodales et qui furent plus fréquentes en Italie, formèrent sous différents noms diverses espèces distinctes du type primitif et toutes plus ou moins onéreuses à l'emphytéote ou concessionaire. Aujourd'hui le système des emphytéoses est généralement combattu comme un reste du système féodal et les législateurs ont accordé à l'emphytéote, comme au maître direct du sol, la faculté de résoudre ce lien en indemnisant l'autre partie pour la valeur de ses droits. Cependant si on le considère dans sa nature et sa destination primitives, on ne saurait lui refuser une certaine utilité.

§ 96. Sans doute ce contrat n'est point utile à des particuliers ni même à des corps moraux pour des biens cultivés qui ne demandent aucune amélioration de fond, parce qu'il immobilise la rente de leurs terres qui autrement pourrait s'accroître dans la suite, et leur capital même qu'ils ne peuvent plus convertir et employer à de nouvelles entreprises. Mais il serait encore avantageux pour le défrichement et l'amélioration des terres en friche possédées par les communes ou par des corps moraux quelconques. En effet ceux-ci ne peuvent entreprendre eux-mêmes ces travaux, à cause de l'étendue des terrains à défricher qu'ils possèdent et des frais qu'ils exigent, comme aussi à cause de la négligence ou même des

malversations dont leurs agents peuvent se rendre aisément coupables. Ils ne peuvent non plus stipuler leur exécution dans un contrat de louage ordinaire, soit parce que leurs agents sont rarement assez dévoués et assez actifs pour en surveiller l'accomplissement, soit parce que le fermier lui-même n'ose guères entreprendre des travaux de fonds, lorsque le terme de son bail est peu éloigné, par la crainte de ne pouvoir en retirer des fruits suffisants pour couvrir ses dépenses et obtenir un certain bénéfice. D'un autre côté les corps moraux n'ont point à faire circuler leurs capitaux dans les entreprises variées de l'industrie, où l'administration de leurs agents leur ferait courir trop de dangers. Le meilleur emploi pour eux est celui qui leur procure le revenu le plus constant et le plus assuré. — Voilà pourquoi nous croyons que l'emphytéose peut encore rendre d'utiles services aux corps moraux et à la société elle-même, pour la mise en culture des terres en friche qui leur appartiennent, lorsqu'ils ne se déterminent point à les vendre par défaut d'acheteurs ou par défaut d'un autre emploi de leurs capitaux. Nous croyons cependant que ces baux emphythéotiques ne devraient jamais être d'une durée perpétuelle, ni même dépasser une centaine d'années, afin de faire jouir la commune ou le corps moral de l'augmentation de valeur attribuée au fond par les travaux, après que leur auteur en a été largement récompensé.

§ 97. Il nous reste maintenant à formuler les devoirs de l'État vis-à-vis de l'agriculture. Pour cela il suffit d'appliquer ici les deux principes fondamentaux qui déterminent dans la science les attributions naturelles du pouvoir social (1). L'État doit en premier lieu garantir

(1) V. vol. 1°, § 198.

à l'agriculteur le règne de la justice, c'est-à-dire la sécurité et la liberté les plus parfaites. — En second lieu, il doit faire pour l'utilité commune ce que les particuliers sont impuissants à opérer : il doit par conséquent prescrire dans ses lois les servitudes légales reconnues nécessaires pour la prospérité de l'agriculture, comme les servitudes de passage, d'acqueduc, etc., et abolir (en respectant toutefois les règles de la justice) les liens et les charges de la propriété foncière imposés par les lois antérieures la coutume ou la volonté des particuliers, qui arrêtent fatalement les progrès agricoles et causent ainsi un dommage social que l'État seul peut réparer. Il doit en outre, lorsque l'instruction agricole n'est pas assez répandue, créer lui-même des instituts agronomiques qui la fassent pénétrer dans les masses, favoriser l'établissement d'associations agraires dans les diverses provinces ayant pour but d' encourager par des expositions, des concours et des primes, l'élève du bétail, l'introduction d'instruments aratoires plus perfectionnés, l'adoption des meilleurs systèmes de culture, etc. Cependant une saine économie lui commande de laisser à cet égard la plus grande liberté à l'initiative des particuliers ou des provinces afin de n'intervenir lui-même que lorsque son action devient indispensable. En outre les frais de ces établissements doivent être supportés autant que possible (au moins en partie) par les localités auxquelles ils servent afin qu' un contrôle plus intéressé assure la plus grande utilité au prix des moindres sacrifices possibles.

Il est une foule d'autres moyens par lesquels l'État peut influer indirectement sur la prospérité de l'agriculture, tels que l'établissement de routes et de canaux, mais nous en parlerons plus tard. De même nous aurons à

examiner ailleurs les effets du régime protecteur appliqué à l'agriculture. Il nous suffit maintenant d'observer que si l'État remplit exactement les devoirs que nous venons d'indiquer, l'intérêt personnel de l'homme le pousse naturellement à opérer tout ce qui est encore nécessaire à la prospérité des campagnes.

§ 98. Si nous jetons maintenant un regard sur le sol de notre belle Italie, surnommée à bon droit le jardin de l'Europe, nous voyons que la nature lui a prodigué ses plus riches faveurs. Le voyageur, qui descend du haut des montagnes du Tyrol ou de la Suisse, peut assister au matin au lever du soleil sur les glaciers dont l'éclat l'éblouit, se trouver un instant après au milieu de vastes pâturages qui lui rappellent les sites les plus pittoresques de la Suisse, puis traverser de noires forêts de sapins couronnées de brouillards, au sortir desquelles il rencontre des champs et des vignobles. Il peut vers le milieu du jour parcourir de larges vallées et des plaines immenses où se pressent en foule les productions les plus variées. Les riches moissons de blé des vallées du Danube ou du Mississipi, le maïs de la Turquie, les prairies de la Hollande, le lin des Flandres, les rivières de l'Inde, le mûrier dont les feuilles se transforment en soie de la Chine, rien n'y manque. Le soir encore en arrivant vers la mer, il entrera dans des forêts d'oliviers et d'orangers et pourra se croire transporté dans le jardin des Hespérides (1). Au nord, il a vu des lacs recueillir comme dans des réservoirs artificiels les froides eaux des montagnes et les écouler ensuite lentement dans la plaine pour l'arroser et la féconder par des rivières; et des

(1) V. Jacini, *ouv. cité*.

canaux et il voit au midi, à l'est et à l'ouest la mer qui baigne les côtes de cet heureux pays en ouvrant à ses habitants le commerce du monde. La nature a tout fait pour l'Italie! C'est à ses habitants à faire revivre maintenant dans toutes ses provinces cette richesse agricole qui faisait dire au poëte latin :

Magna parens frugum, Saturnia tellus,
Magna virûm!

Chapitre III.

Industries manufacturières.

§ 99. Lorsque la chasse et la pêche ont fait place chez les peuples naissants à l'industrie agricole, celle-ci reste pendant longtemps leur industrie principale et presque unique; un long espace de temps s'écoule dès lors avant que l'industrie manufacturière surgisse et prenne place à côté d'elles. Les premiers éléments de l'art manufacturier se rencontrent, il est vrai, de bonne heure chez les peuples agricoles et même chez les sauvages: le chasseur fabrique son arc et ses flèches, le pêcheur ses filets ou sa barque, l'un et l'autre des vêtements grossiers de peaux de bêtes; le cultivateur emploie la laine de ses troupeaux et les fibres de certaines plantes telles que le lin et le chanvre à se façonner des habits plus commodes. Ces actes appartiennent sans aucun doute à l'art du manufacturier; mais tant qu'ils ne sont pratiqués que d'une manière accessoire par des hommes voués d'une manière principale à une autre occupation, ils ne constituent point une industrie véritable et distincte. Ce n'est que du jour où une classe d'hommes spéciale en fait son unique emploi, que l'industrie manufacturière a commencé d'exister.

§ 100. Pour cela deux conditions sont nécessaires. Il faut en premier lieu que les progrès de l'agriculture permettent d'alimenter un nombre d'hommes plus grand que celui nécessaire aux travaux agricoles; en second lieu il faut que l'accroissement des richesses produites par l'agriculture et par les industries extractives soit assez grand pour former les capitaux de matière brute, de matériaux et d'instruments nécessaires à l'exercice des arts manufacturiers. La densité de la population et la formation des capitaux sont ainsi les deux éléments principaux de cette nouvelle industrie. L'histoire confirme cette vérité. Aujourd'hui encore les nations les plus manufacturières sont celles qui possèdent au plus haut point ces deux éléments. L'agriculture de l'Angleterre fournit une grande quantité de produits alimentaires et industriels et forme, de concert avec l'industrie des mines, des capitaux énormes : en même temps la population est d'une densité extrême et pourtant nulle part les travaux agricoles ne s'accomplissent avec aussi peu de bras. Aussi est-elle la nation manufacturière par excellence. L'Irlande a une population d'une densité extrême, mais les capitaux y font défaut et elle ne possède pas de manufactures. L'Amérique au contraire regorge de capitaux; mais sa population, parsemée sur une immense étendue de territoire, n'a pas encore atteint une densité suffisante pour pouvoir distraire des travaux agricoles les hommes nécessaires aux travaux des manufactures. Aussi n'en a-t-elle presque pas.

§ 101. A mesure que les arts manufacturiers se dégagent de l'industrie agricole, comme la nature de leurs travaux ne les retient pas au milieu des campagnes, ils tendent naturellement à se rapprocher et à se concentrer dans les villes où ils peuvent se prêter un mutuel secours.

C'est alors qu'ils prennent un essor vigoureux, grâce à l'association et à la division du travail, et qu'ils facilitent les progrès de l'agriculture elle-même, en permettant aux cultivateurs de se vouer sans partage à l'exploitation du sol. Cependant les arts manufacturiers peuvent encore être cultivés par des ouvriers isolés ou réunis en faibles associations, ou être au contraire exercés dans de vastes établissements comprenant un grand nombre d'ouvriers et fournis d'une grande masse de capitaux. On est ainsi amené à se demander quelle est la méthode industrielle la plus avantageuse, la petite ou la grande production.

Le doute à cet égard n'est guères possible, si l'on réfléchit que les avantages de la grande production sont ceux-là mêmes que la science nous démontre comme dérivant de l'emploi du capital et de la coopération complexe.

§ 102. Nous avons déjà donné, pour éclaircir les principes de la science, des exemples tirés principalement de l'industrie manufacturière, d'où l'on peut voir quels sont les avantages du capital appliqué à cette industrie et surtout ceux du capital des machines qui augmente si prodigieusement la force de l'homme (1) en soumettant à sa volonté les forces de la nature. Telle est en partie la cause pour laquelle la production en grand peut fournir une plus grande quantité et une meilleure qualité de produits au prix du même travail, comme aussi des produits que sans elle on n'aurait jamais pu obtenir. Aussi les anglais disent-ils que la petite industrie *fait* et que la grande industrie *fabrique*. Un jour, dit M. Babbage (2),

(1) V. vol. 1er § 78 et suiv.
(2) Babbage. *Traité sur l'économie des machines et des manufactures.*

l'amirauté anglaise donna à un fabricant la commission de lui fournir, pour l'usage de la marine, un certain nombre de caisses en fer dont chacune devait avoir 1680 clous rivés. L'opération de faire les ouvertures pour les clous, quoiqu'elle se fit déjà avec un balancier à bras, coûtait pour chaque caisse 8 fr. 75 cent. Le fabricant ayant alors déclaré que si on lui en ordonnait un nombre suffisant pour qu'il put les fabriquer et non les faire, il pourrait en préparant des machines exprès pour cette opération en diminuer les frais, on lui en ordonna deux milles à 80 par semaine. Dès lors il put abaisser ces frais de 8 fr. 75 c. à 90 centimes seulement par caisse.

§ 105. Quant aux avantages de la coopération complexe, nous rappellerons aussi ce que nous en avons dit ailleurs, et nous nous bornerons à ajouter ici quelques observations spéciales.

1° Dans la production en grand, la division des travaux nécessaires à la formation d'un seul et même genre de produits, s'opère non seulement dans l'intérieur de chaque industrie manufacturière, mais souvent encore entre diverses industries qui, en se partageant les travaux, peuvent pousser beaucoup plus loin la division du travail, et obtenir ainsi une économie notable. C'est ainsi que la soie d'Italie qui entre dans les filatures sous forme de cocons, en ressort sous forme de fils de soie et va le plus souvent chercher au loin des ateliers plus perfectionnés que les nôtres pour y subir une foule de transformations nouvelles qui la réduisent en tissus. Il est aujourd'hui des industries qui s'occupent d'une façon tellement spéciale qu'elles ont besoin d'avoir pour débouché une nation entière ou même plusieurs nations. Les yeux de verre qui se faisaient autrefois à Venise pour

les poupées d'enfants et pour les personnes qui s'en servent, ne se fabriquent plus guéres aujourd'hui qu'à Paris où un seul fabricant (1) en fabrique des milliers à un prix fabuleusement réduit, et les fournit à toute l'Europe et presque au monde entier. De même la taille des diamants qui est une industrie très importante et qui occupe un grand nombre d'ouvriers est presqu'entièrement localisée à Amsterdam, où elle se divise encore en plusieurs opérations distinctes. Ainsi le facetage et le polissage y occupent dans les principaux ateliers plus de deux cents meules qui sont toujours en activité et mues par la vapeur.

Or il est évident que la production en grand permet seule d'opérer cette division indéfinie des travaux qui en augmentant la dextérité de chaque ouvrier employé à une occupation spéciale et unique, procure une immense économie de forces et de richesses (2).

§ 104. Voici maintenant la règle de l'art formulée par M. Babbage pour tirer le meilleur parti possible de la division des travaux dans les manufactures: *quand d'après la nature particuliere des produits de chaque espèce de manufacture, l'expérience a montré quel est le nombre le plus avantageux d'opérations partielles entre lesquelles on doit diviser la fabrication, et le nombre d'ouvriers qu'il faut y employer, tous les ateliers qui n'adopteront pas ce nombre d'ouvriers, ou un nombre exactement multiple, fabriqueront avec moins d'économie.* Un exemple du même auteur la fera mieux comprendre.

(1) Mr Boissoneau. Il s'en fabrique encore à Birmingham, mais en petite quantité.

(2) Vol. 1er § 79.

Les plumes d'acier se fabriquent, selon la méthode de M. Mordan, par trois opérations distinctes qui s'exécutent avec six ouvriers et autant de presses mécaniques. Dans la première, un ouvrier place une mince plaque d'acier sous l'emporte-pièce qui à chaque coup taille une pièce destinée à devenir une plume. Dans la seconde, deux autres ouvriers sont occupés à placer ces pièces sous deux autres presses qui les fendent avec une lame d'acier. Dans la troisième, trois autres ouvriers travaillent avec autant de presses à donner aux pièces de métal ainsi préparées la forme semi-cylindrique. Ces deux dernières opérations, étant plus difficiles, s'opèrent plus lentement, et un seul ouvrier qui taille les pièces, fournit assez de travail aux deux qui les fendent et aux trois autres qui les plient. Si l'on voulait par conséquent augmenter la production, il serait plus économique de faire agir 12 ou 18 ouvriers avec autant de presses, que d'en prendre un autre nombre qui ne soit pas un multiple de six.

§ 105. 2º Un autre avantage de la grande production est l'économie du temps que perdrait autrement l'ouvrier pour passer d'une opération à une autre, et du temps pendant lequel le petit producteur est obligé de chômer, lorsque par une cause quelconque ses produits viennent à être moins demandés, tandis qu'à un autre moment il ne peut suffire aux demandes qu'on lui en fait. Le grand producteur, fabriquant d'une manière uniforme et continue, fournit toujours, avec une plus grande perfection et dans une proportion plus exacte, la quantité de produits demandée sur le marché. La règle de l'art serait ici de *régler d'après les débouchés du produit qu'on fabrique l'étendue de la manufacture et la division du travail qui s'y opère, de manière que chaque ouvrier*

et la manufacture entière aient un travail constant et uniforme (1).

§ 106. 3° Il est beaucoup plus facile d'introduire dans les grandes manufactures des inventions qui diminuent les frais de production ou qui perfectionnent les produits, soit à cause de la division du travail qui attire davantage l'attention sur chaque opération spéciale, soit aussi à cause de l'étendue même de leur production qui permet d'employer des machines plus puissantes et plus économiques. — Les premières machines à fabriquer le tulle, dit Mr Babbage, coûtaient de 25 à 30 mille francs. Les fabricants reconnaissaient qu'avec son aide ils pouvaient produire beaucoup plus; mais comme le travail de leurs manufactures était limité à huit heures par jour, ils ne pouvaient en recouvrer les frais par une production assez abondante, et ils gardaient leur ancienne méthode. Mais bientôt quelques-uns reconnurent qu'en faisant agir la machine pendant vingt-quatre heures consécutives avec des groupes successifs d'ouvriers, et en vendant même leurs produits au rabais, les frais seraient bientôt recouvrés, et ils adoptèrent cette nouvelle méthode. Les gains qu'ils firent alors attira l'attention sur la machine elle-même qui, notablement perfectionnée et fabriquée pour un prix beaucoup plus réduit, fut généralement adoptée. Puis on observa que pour interrompre les travaux le moins possible, on avait intérêt à entretenir constamment un ouvrier employé à surveiller et à corriger sur le champ les imperfections survenues dans la machine. Dans les grandes fabriques d'aujourd'hui où se trouvent plusieurs machines, deux ou trois ouvriers sont ainsi em-

(1) V. l'exemple cité dans la note du § suivant.

ployés à surveiller et à réparer chacun une espèce différente des appareils de la machine (pour le faire mieux et plus vite), et l'économie que l'on obtient ainsi de toutes ces inventions dépend certainement de l'étendue de la production.

§ 107. La règle de l'art sur ce point est que *l'on ne saurait trop recommander l'enseignement technique et industriel pour développer l'esprit des inventions utiles et pour répandre l'usage de celles qui, étant déjà faites, ne sont point connues*.. Voilà pourquoi un conservatoire des arts et métiers, un institut polytechnique, seraient si utiles à notre industrie. Celui qui veut fonder une manufacture, dit-on quelquefois, n'a qu'à voyager à l'étranger et à étudier dans les manufactures les plus célèbres le modèle de celle qu'il veut établir. Mais il est impossible d'y faire d'utiles observations si l'on ne possède déjà un certain système de connaissances théoriques et pratiques relatif à cet objet. En outre les manufacturiers, qui montrent volontiers leurs établissements aux curieux inoffensifs, n'hésitent point, par crainte de la concurrence, à fermer l'entrée des ateliers où ils se servent de méthodes particulières à ceux qu'ils soupçonnent de vouloir les étudier. Enfin il n'est pas toujours facile d'imiter, même après l'avoir vu en activité, un nouveau procédé de fabrication, si on ne l'étudie de près et minutieusement (1).

(1) Voici un exemple cité par M. Babbage qui se rapporte aux règles mentionées dans ces trois numéros : M. Ostler, fabricant de verroteries à Birmingham, interrogé sur son industrie par une commission d'enquête de la chambre des communes, répondait entr'autres choses ce qui suit: „Il y a dix-huit ans, lorsque je fis un premier voyage à Londres, je trouvai à la bourse un monsieur bien vêtu qui me demanda si je pourrais lui fournir des yeux d'émail

§ 108. 4° La quatrième source d'avantages de la grande production est la distribution meilleure qu'on peut y faire entre les ouvriers des travaux divers qu'exige la fabrication d'un produit. Nous nous bornerons à cet égard à rappeler les principes de la science (1), et nous en déduirons la règle générale : que *l'on doit distribuer les travaux d'une manufacture de manière à tirer parti, autant que possible, de toute la force et de toute l'adresse des ouvriers employés.*

§ 109. 5° Enfin l'on peut y faire un emploi beaucoup plus économique des capitaux de machines ou d'ins-

pour des poupées. Je fus assez simple pour me fâcher d'une semblable proposition. Alors il me conduisit dans un grand magasin où il me montra d'un côté un tas de jambes de poupées qui s'élevait jusqu'au toit et de l'autre un tas de bras pareil. Les corps se trouvaient dans un autre magasin. Cela suffit pour me convaincre qu'il avait effectivement besoin d'une grande quantité d'yeux d'émail et la commission qu'il m'en donna montait à 500 livres st. (12,500 fr). Mais il me fut impossible d'obtenir de mes ouvriers, quelqu'habiles qu'ils fussent, des yeux pareils aux échantillons qu'il m'avait remis et je dus renoncer à cette commission. Quelque temps après, je rencontrai un pauvre diable que l'ivresse avait réduit au comble de la misère, quoiqu'il fut un excellent ouvrier. Je lui montrai dix guinées, et il se hâta de m'expliquer comment on pouvait fabriquer des yeux d'émail semblables à mes échantillons; mais quoique je connusse fort bien le métier, il me fut encore impossible de le faire avec ces indications, quelque précises qu'elles fussent. Je dus le faire travailler devant moi et je reconnus alors qu'il n'y avait entre sa méthode et la mienne qu'une différence imperceptible. J'ai donc la conviction que des communications directes et personnelles peuvent seules communiquer à des étrangers un procédé quelconque de fabrique. — Quant à la proportion de la fabrication des poupées en grand aux débouchés, je suppose que chaque enfant ne possède en moyenne une poupée qu'à l'âge de deux ans, qu'il n'en veut plus à sept et qu'il en consomme une par année.

(1) Vol. prémier, § 82.

truments, de matière première et de matériaux, nécessaires à la fabrication. L'application de ce principe de la science (1) est d'une immense portée. Une des causes, p. ex., qui assurent au grand établissement de M. Cockeril à Seraing (en Belgique) une supériorité marquée sur tous ses rivaux, c'est l'admirable distribution de ses immenses capitaux qui fait que le minerai de fer sorti des mines, et la houille nécessaire pour le fondre, entrent par masses énormes dans des ateliers immenses répandus sur un espace de terrain égal à celui de nos grandes villes et peuplés par des milliers d'ouvriers, s'y transforment en fonte, en fer et en acier, et en sortent sous la forme des machines les plus ingénieuses ou les plus gigantesques de l'industrie moderne (2). De même les grandes usines de l'Angleterre utilisent généralement le gaz du charbon qu'elles brùlent pour éclairer leurs ateliers.

Une économie importante consiste encore à pouvoir recueillir les résidus de ces capitaux en masses suffisantes pour les vendre ou les utiliser dans d'autres industries. Ainsi le tanneur sépare les cornes des animaux des peaux qu'il tanne et les vend aux fabricants de peignes et de lanternes. La corne se compose de deux parties: la partie externe qui est une espèce d'écorce et qui constitue la matière cornée proprement dite, et la partie interne formée d'une substance de forme conique qui tient le milieu entre l'os et les cheveux durcis. La première opération de l'industrie consiste à séparer ces deux portions en battant la

(1) Vol. § 85.

(2) C'est là qu'ont été fabriquées les machines destinés à la percée du Mont-Cenis.

corne contre un morceau de bois; puis avec une scie on partage l'écorce cornée en six parties : 1° la partie inférieure, ou la racine subit diverses opérations qui l'aplatissent et en forment des peignes; 2° la partie intermédiaire entre la racine et la pointe, est aplatie et rendue transparente par l'immersion dans l'huile, puis taillée en plaques minces qui remplacent le verre dans les lanternes ; 3° la pointe de la corne sert à fabriquer des manches de couteaux, des jouets d'enfants, etc.; 4° l'intérieur de la corne mis dans l'eau bouillante fournit une forte quantité de graisse que l'on vend aux marchands de savon; 5° cette eau elle-même forme une espèce de colle que les apprêteurs achètent pour gommer la toile; 6° tout ce qui reste est broyé sous une meule et se vend comme engrais aux agriculteurs (1). — Dans une grande fabrique de bière près de Glascow, les résidus servent à nourrir une grande quantité de vaches qui fournissent plusieurs centaines de mille litres de lait par an, et le canal qui fournit l'eau à la birrerie est détourné chaque jour dans l'étable de manière à emporter tout l'engrais et à le répartir par une foule de petits conduits dans toutes les prairies environnantes (2). On pourrait multiplier à l'infini ces exemples qui confirment la vérité démontrée par les sciences physiques, que rien n'est perdu dans la nature et qu'il importe a l'homme de tirer le parti le plus utile des transformations continuelles de la matière.

C'est encore la meilleure distribution du capital

(1) Babbage. *Traité sur l'économie des machines et des manufactures.*

(2) Boccardo. *Dizionario dell'Economia politica*, verb. *Economia industriale.*

d'exploitation et du travail courant qui permet dans la grande production d'économiser une grande partie des frais généraux qu'exige la fabrication des produits. Le personnel de direction et de surveillance, quoique mieux payé, est beaucoup moins grand et beaucoup moins dispendieux dans un grand établissement que dans la somme des petits établissements qui fournissent une égale quantité de produits. En effet chaque manufacture a son directeur, son sécrétaire, son caissier, son portier, etc., tandis qu'une manufacture dix fois plus grande n'en possède pas dix et ne paie pas les siens dix fois davantage. Il en est de même de tous les autres frais appelés communément en commerce *frais généraux.*

§ 110. Ces observations nous conduisent à la règle: que *l'on doit organiser l'emploi des différents capitaux nécessaires dans une manufacture de manière à en obtenir le produit-net le plus élevé en quantité absolue et dans la proportion des frais au produit brut.* C'est ici surtout que l'on doit observer que l'économie ne consiste pas toujours à diminuer la somme de ses frais de production, mais à savoir l'augmenter à propos, pour en tirer un produit plus grand non seulement en quantité absolue, mais encore en proportion du capital employé (1).

Cependant toutes les règles que nous avons formu-

(1) Il peut arriver p. ex., qu'en dépensant 100,000 fr. par an dans une manufacture on obtienne 10,000 fr. de produit-net aux taux du 10 p. 0|0 et qu'en y dépensant 200,000 fr. par an, on obtienne non pas 20,000 fr. ce qui serait un produit-net plus élevé en quantite absolue, au même taux d'intérêt, mais bien 30,000 fr. ce qui serait un produit-net plus élevé en quantité absolue et en proportion du capital employé, c'est-à-dire taux du 15 p. 0|0.

lées relativement à la grande production manufacturière ne sont que des règles générales, et c'est à chacun des arts de cette industrie qu'il appartient de formuler les règles spéciales relatives à l'aménagement de ses travaux et de ses capitaux(1). L'enseignement technique de chacun de ces arts doit en comprendre *l'économie ;* le plan économique d'une manufacture est aussi essentiel pour un entrepreneur que le plan d'une maison pour l'architecte qui la construit. Celui qui négligerait de le faire, avant de se lancer dans une entreprise, s'exposerait aveuglément à la ruine. Et voilà encore une fois pourquoi l'enseignement industriel et technique est si nécessaire pour développer la richesse des nations !

§ 111. La variété des manufactures qui pourvoient a nos besoins multipliés est fort grande. Il résulte d'une enquête opérée à Paris (publiée en 1851) que cette ville comprend 325 industries manufacturières distinctes (2). Il serait à désirer qu'il se formât partout des statistiques exactes de ce genre afin que chacun put observer, en comparant l'état des manufactures avec les besoins de la société, quelles sont les lacunes qu'elles laissent à remplir et quel est l'emploi le plus utile à faire de son industrie et de ses capitaux. Dans tous les cas, chaque espèce de manufacture surgit naturellement dans les sociétés où se trouvent les conditions essentielles de leur formation, (c'est-à-dire les hommes disponibles et les capitaux) chaque fois que des besoins nouveaux viennent à se révéler et à solliciter des pro-

(1) Nous devons mentionner à ce propos les intéressantes notices sur les industries italiennes que M. Maestri publie dans la *Rivista contemporanea*.

(2) Léon Say. *Dict. de l'Écon. pol.*, verb. *Enquête*.

duits nouveaux ; car l'intérêt pousse alors les hommes à vouer leurs capitaux et leurs travail à ce nouvel emploi.

Quant à l'étendue que chaque manufacture doit avoir, elle dépend naturellement de l'étendue de ses débouchés, de la masse des capitaux qu'on peut y réunir, et des qualités personnelles mêmes de celui qui la dirige; car autant une vaste organisation manufacturière est avantageuse, lorsque son chef peut embrasser de son regard et surveiller activement toutes ses parties et toutes ses opérations: autant elle est ruineuse, lorsque sa trop grande étendue dérobe forcément certaines parties et certaines opérations à la surveillance du maître et favorise l'oisiveté ou le gaspillage.

§ **112.** Le choix du lieu où doit s'établir une manufacture n'est point indifférent pour l'intérêt de l'entrepreneur ni pour la prospérité sociale. Il importe à l'entrepreneur de choisir le lieu où il peut se procurer au plus bas prix tous les éléments nécessaires à ses travaux (matière brute, matériaux, force motrice, main d'œuvre, etc.), et d'où il a le moins de frais de transport à supporter pour transporter ses produits sur le marché où ils se consomment. Telle est la cause qui a fait concentrer jusqu'ici les manufactures dans les villes. Cependant aujourd'hui que les voies de transport sont plus perfectionnées, que la production manufacturière se fait assez en grand pour qu'un établissement soit pourvu de tout ce qui lui est nécessaire pour marcher seul, que les vastes édifices qu'elle exige sont trop coûteux dans les villes, l'économie même d'un grand nombre d'entreprises conseille d'établir les manufactures au sein des campagnes ou dans des bourgs secondaires. Ce dernier choix nous paraît de beaucoup préférable au premier pour la prospérité pu-

blique, parce qu'il écarte des villes une trop grande agglomération d'ouvriers funeste à leur moralité et dangereuse pour l'ordre public, parce qu'il pourvoit mieux à leur santé par l'air pur des campagnes, et parce qu'il leur permet de s'y procurer à plus bas prix leurs aliments (1).

Nous nous réservons de parler plus tard des salaires, des coalitions, des excès de production, des crises industrielles, en traitant ces questions sous un aspect plus général. Nous nous bornerons à examiner maintenant le rôle de l'État dans cette industrie.

§115. C'est une croyance très commune et qui a dominé jusqu'à nos jours la législation de tous les peuples d'Europe, qu'un État peut à son gré faire fleurir sur son territoire les industries manufacturières, en réglant leur exercice ou tout au moins en leur accordant une protection particulière. Mais nous avons déjà démontré, en parlant des corporations des arts et métiers et du système protecteur, l'erreur de cette croyance et les funestes effets qu'elle produit une fois érigée en principe, dans l'économie des richesses d'un peuple. C'est en vain que tous les gouvernements frappés de l'éclat que cette industrie répand sur les pays où elle s'exerce et lui attribuant même une importance exagerée, ont voulu devancer les temps en lui imprimant un essor factice. Leurs efforts ne pouvaient aboutir qu'à détourner artificiellement les hommes et les capitaux des industries agricoles pour les porter dans les manufactures, sans aucune garantie d'un emploi fructueux, et à arrêter fatalement les progrès de l'agriculture qui auraient sans cela réalisé beaucoup plus tôt les con-

(1) Les grandes manufactures sont entrées depuis quelque temps dans cette voie non seulement en Angleterre mais aussi en Italie.

ditions nécessaires à l'avénement naturel et fructueux de l'industrie manufacturière, c'est-à-dire la densité de la population, la formation des capitaux et le développement de l'instruction qui est nécessaire à tous les arts de la production. Aussi les arts manufacturiers n'ont-ils prospéré, malgré tous ces efforts, que là où ces conditions se sont vérifiées, et en proportion directe de leur développement (1).

§ 114. D'un autre côté il est des hommes qui s'effraient de la prépondérance toujours croissante des arts manufacturiers qu'ils accusent de tous les maux qui affligent les sociétés modernes et dont ils voudraient que l'État pût arrêter l'essor. Ce sont eux, disent-ils, qui font affluer dans nos villes une population flottante d'ouvriers, vivant au jour le jour, dont les masses profondes envahies presque fatalement par la gangrène de l'immoralité et de la corruption, menacées constamment dans leur vie par la cessation des travaux que peut amener une cause quelconque, forment un élément de révolution redoutable, que le désespoir précipite au combat à la première crise qui lui enlève ses moyens d'existence, et qui menace à son tour constamment et d'une manière terrible l'existence des sociétés modernes. Leur bien-être et leur moralité seraient bien mieux assurées et l'ordre public mieux garanti, si elles étaient disséminées dans les campagnes et vouées aux travaux agricoles. — Mais ceux-là oublient que le choix n'est point libre, pas plus pour l'État que pour les particuliers eux-mêmes. Lorsque le nombre de la population accumulée sur un territoire dépasse la proportion nécessaire aux travaux des champs, serait-il avantageux ou même possible de retenir dans les campagnes

(1) V. Coquelin, *Dict. de l'Éc. pol.* verb. *Industrie manufacturière.*

des gens qui n'y trouvent pas d'emploi et qui peuvent au contraire obtenir une large rémunération de leur travail en fournissant aux villes et aux campagnes une foule de produits utiles ou nécessaires? Quant aux maux qui en sont la suite, nous en rechercherons bientôt les remèdes.

§ 115. Le véritable rôle de l'État dans cette industrie comme dans toutes les autres est encore: de maintenir l'observance de la justice — de ne faire pour l'utilité commune que ce que les particuliers sont impuissants à opérer — et de laisser du reste à l'intérêt privé la plus entière liberté d'action.

Le premier précepte reçoit son application principale dans les prescriptions par lesquelles l'État doit empêcher l'établissement de manufactures dangereuses ou malsaines au milieu des centres de population qui peuvent en souffrir, dans les mesures par lesquelles il doit surveiller et régler au besoin l'exercice des manufactures dans lesquelles la santé ou la vie des ouvriers pourraient être compromises par l'avarice des entrepreneurs, et dans les réglements de fabrique relatifs à l'admission des enfants dans les manufactures, à la nature et à la durée du travail auquel ils peuvent y être soumis, et aux garanties nécessaires pour leur instruction et leur éducation morale. En effet une triste expérience a démontré que les conseils de l'intérêt privé étaient insuffisants pour cet objet, en sorte que l'intérêt social aussi bien que la justice font un devoir à l'État de sauvegarder la vie physique et morale de ceux qui sont impuissants à la défendre (1).

(1) V. sur ces diverses questions le *Dict. d'Écon. pol.* de Coquelin et Guillaumin e il *Dizionario d'Economia polit.* di Boccardo. L'Angleterre même a des prescriptions minutieuses à cet égard dans le *Ten hours bill.*

Le second précepte n'a presque d'autre application immédiate que celle qu'on peut en faire à l'instruction industrielle, lorsque l'initiative des particuliers à cet égard est insuffisante. L'État doit alors, en laissant la liberté la plus entière aux établissements d'instruction particuliers, fonder lui-même et entretenir à ses frais les établissements publics les plus indispensables d'instruction industrielle, qui servant à développer l'industrie nationale, sont l'emploi le plus avantageux que l'on puisse faire de la richesse publique; car les fruits qu'en retire la société toute entière couvre cent fois le capital qu'elle y dépense.

Le troisième n'a pas besoin de commentaires. Il a presque toujours été violé jusqu'ici; mais toujours aussi l'expérience a démontré les maux qui en résultaient, et a sanctionné la devise proclamée par les Physiocrates pour la prospérité de l'industrie, au berceau de l'Économie politique: *laissez faire, laissez passer.*

Chapitre IV.

Industrie voiturière.

§ 116. La division des travaux de la production entre les diverses industries et leur subdivision dans chacune d'elles, qui sont si avantageuses à la prospérité sociale, seraient impossibles, si les moyens de communication et de transport ne permettaient aux producteurs et aux consommateurs de communiquer entr'eux à une certaine distance, et de se transmettre aisément les produits achevés ou les éléments de leurs productions. La perfection et l'étendue de ces moyens tracent nécessairement la limite du marché sur lequel peuvent se porter les pro-

duits de chaque industrie et par conséquent les limites de la division du travail. C'est pour cela qu'ils sont naturellement en rapport dans chaque pays avec l'état des industries, dont les progrès seraient en grande partie impossibles, sans une amélioration constante des moyens de communication et de transport. Nous allons examiner successivement l'industrie des transports par terre, celle des transports par eau et les moyens de communication de la pensée humaine, dont les principaux sont les postes et les télégraphes.

Des transports terrestres. Sans le secours du capital et de la force d'association, l'homme en serait réduit à porter les fardeaux sur ses épaules avec une peine horrible : la connaissance et l'aide de ces deux forces lui ont permis de rejeter successivement cette peine sur les animaux, — puis sur les routes et les voitures attelées d'animaux — et enfin sur des chemins de fer et des vagons trainés par la vapeur (1).

Cependant le genre humain est resté longtemps au premier degré de cette échelle de progrès et les trois quarts du monde s'y trouvent encore. Dans l'Asie, l'Afrique, l'Océanie et dans une partie de l'Amérique, partout où les races européennes n'ont pas encore porté le flambeau de la civilisation moderne, les routes à voitures sont encore inconnues. Il en est de même dans la plus grande partie de la Corse, de la Sardaigne et de la Sicile et dans une partie de l'Espagne. Un court aperçu du système de communications en usage dans l'Afrique et l'Asie nous servira maintenant à nous rendre compte de l'état où serait l'Europe sans l'immense

(1) V. vol. premier, § 118.

réseau de routes qui la couvrent et à résoudre plus tard des problèmes importants pour l'avenir du commerce européen dans le monde entier.

§ 117. *Voies naturelles. Caravanes.* — Dans les pays civilisés où l'organisation de la force sociale, la proximité des centres de population et la facilité des communications garantissent le voyageur contre les attaques des hommes et contre les périls naturels de la route, les voyages sont faciles pour un homme même isolé, tandis qu'au contraire il sont presque impossibles dans les pays barbares où l'on doit traverser d'immenses solitudes, sans aucune voie tracée et sans autre garantie contre les dangers de la route que sa propre force et sa propre prudence. Voilà pourquoi les transports ne peuvent s'y faire que par le moyen de *caravanes*, ou compagnies nombreuses de voyage. La bête de somme qu'emploient de préférence les caravanes dans les régions où l'eau et les pâturages sont rares, est le chameau, surnommé par les Arabes le vaisseau du désert. Dans les contrées où ils sont moins rares, on joint au chameau le cheval, le mulet, l'âne. Dans les pays du Nord, elles se servent de chevaux et de rennes, et là où l'on peut se servir de traînaux, le cheval et la renne les traînent rapidement. — Leur organisation est modelée sur la nature des choses. Un chef, élu librement par la caravane, la gouverne avec un pouvoir absolu, comme un capitaine de navire à son bord, et répond devant la loi de tous les risques du voyage. Il a sous ses ordres des cavaliers d'escorte, un écrivain pour rédiger les transactions et les testaments, un crieur public et un aumônier (*iman* en arabe). Il perçoit de chaque voyageur une contribution proportionnée au nombre de têtes d'hommes et d'animaux que celui-ci range sous ses

ordres, et aux frais qu'il a lui-même à supporter; mais chaque voyageur reste chargé de se munir d'armes et de vivres, et de pourvoir comme il l'entend à ses bêtes de somme et à ses marchandises. — La caravane, une fois en marche, s'augmente en route de tous les voyageurs qui s'adjoignent à elle, cavaliers ou piétons; ses étapes sont en moyenne de 30 à 35 kilomètres par jour. Les caravansérails, où elle s'arrête, ne sont que des lieux de repos; mais de temps à autre on y trouve aussi des bazars (*fondouks*), où chacun peut renouveler ses provisions et même échanger ses propres marchandises. Une fois arrivée au lieu de sa destination, la caravane s'arrête sans se dissoudre, et au bout d'un certain temps elle repart, en suivant les mêmes règles pour le retour. L'Afrique et l'Asie sont ainsi parcourues incessamment et en tout sens par des caravanes nombreuses, grandes et petites, qui sont les seuls moyens de transport et de communication du commerce. Les petites caravanes ont souvent des départs et des trajets irréguliers; mais les grandes caravanes, qui franchissent les plus longues distances et transportent le gros des marchandises, ont peu à peu acquis une régularité de départ, de parcours, d'étapes, et d'arrivées, qui peut être comparée à celle des entreprises de messageries et de roulage dans nos pays civilisés.

§ 118. En Afrique, les grandes caravanes se font les unes dans un but à la fois religieux et commercial et les autres dans un but purement commercial. Les deux caravanes religieuses sont celles qui de Damas et du Caire se dirigent vers Djeddah et la Mecque. Celle de Damas est formée des pélerins de la Turquie d'Asie et d'une partie des pélerins musulmans d'Europe. Celle du Caire est composée d'une partie des musulmans d'Europe et

de tous les pélerins d'Afrique, c'est-à-dire d'une foule d'autres caravanes qui parties de Tunis, de Tripoli, de l'Algérie, du Maroc, du Sénégal et de l'Abyssinie, affluent au Caire par terre ou par mer, pour former la grande caravane de la Mecque. Dans chacune d'elles, les pélerins mêlent constamment les opérations commerciales aux pratiques religieuses de l'islamisme, et il n'est pas rare de voir la grande caravane de la Mecque dépasser le chiffre de 50,000 personnes avec un nombre encore plus grand de chameaux, d'ânes et de chevaux.

Les caravanes purement commerciales se dirigent de tous les points de l'Afrique septentrionale vers l'intérieur du pays à travers le désert du Sahara ; mais depuis la conquête de l'Algérie par la France, la guerre et de fausses mesures économiques ont éloigné les caravanes de ce pays. En 1856, la tribu des Touaregs (surnommés les pirates du désert) envoya une députation à Alger pour offrir sa protection, moyennant un tribut, aux Français qui voudraient commercer par caravane avec le Soudan et pour solliciter un système d'échanges avec la colonie; mais ils furent repoussés dédaigneusement par les chefs militaires de l'Algérie peu familiarisés avec les procédés des tribus nomades du désert. Aujourd'hui le Gouvernement français n'a pas encore pu rétablir les anciens courants commerciaux vers l'intérieur de l'Afrique.

§ 119. L'Asie centrale et septentrionale est également sillonée dans tous les sens par des caravanes nombreuses. Dans l'intérieur de l'Asie, l'organisation et la marche des caravanes est la même qu'en Afrique, à cette différence près, que leur escorte est souvent fournie par les

autorités du pays de départ, comme dans la Perse, le Turkestan et la Boukharie; tandis que dans d'autres contrées elle est fournie, moyennant un tribut, par les peuples mêmes dont on traverse le territoire, comme cela a lieu dans toute l'étendue des steppes habitées par les Kirghiz, auxquels les Russes eux-mêmes, plus familiarisés que les Français avec les mœurs des tribus nomades du desert, paient sans difficulté leur tribut.

Dans la Russie d'Asie, les caravanes sont escortées par les Cosaques et ont toutes leurs étapes marquées et occupées militairement par eux. Elles se dirigent ainsi jusqu'à la mer Okhotsk et aux possessions Russes d'Amérique, en répandant partout sur leur passage l'animation et la vie: il n'est pas rare de voir quelques unes de ces caravanes employer jusqu'à 20,000 chevaux pour le transport de leurs denrées. Puis, de chacune des stations qu'elles parcourent, des émissaires des compagnies de commerce chargent leurs marchandises sur le dos des rennes ou sur des traînaux attelés de ces animaux, et s'en vont au Nord à la recherche des peuples chasseurs dont ils achètent les fourrures, ou bien ils traversent la Sibérie dans tous les sens avec leurs marchandises chargées tantôt sur leurs chevaux, tantôt sur des traînaux attelés d'un seul cheval. De longs convois de 150 ou 200 traînaux cheminent ainsi rapidement, au pas ou au trot, guidés par deux ou trois conducteurs à cheval, s'arrêtant de station en station, et parcourent ainsi des centaines de lieues avec des frais tout-à-fait minimes (1).

(1) V. pour de plus amples détails l'art. *caravanes* et *caravansérail* dans le *Dictionnaire du Commerce*, 1859.

§ 120. L'état de l'Europe au moyen âge différait assez peu de celui des pays que nous venons de signaler. Les voies romaines au lieu de se multiplier étaient tombées en ruines et nulle part on ne songeait à en construire de nouvelles. Le seigneur voyageait à cheval escorté de ses vassaux armés; mais les marchands, les pélerins et les autres gens que leurs affaires appelaient au loin, se réunissaient avant le départ pour voyager ensemble, se prêter un mutuel secours et former ainsi de véritables caravanes, marchant de bourg en bourg, de ville en ville, jusqu'au terme de leur voyage qui était ordinairement une foire ou un lieu de pélerinage. Peu à peu cependant, l'acroissement de la population et les progrès de l'industrie formèrent des groupes d'habitations plus rapprochés les uns des autres; des sentiers se tracèrent naturellement par le passage continuel des hommes dans les voies naturelles où les obstacles étaient moindres; puis on aplanit et on élargit ces voies de manière à en faire des routes à voitures, et c'est alors que commença en Europe la seconde période de progrès de l'industrie des tranports terrestres.

§ 121. *Voies artificielles. Routes et voitures.* Jusqu'ici nous avons vu les hommes faire usage principalement de la force d'association, mais n'employer la force du capital que pour substituer un moteur animal à leurs propres forces. Les routes et les voitures sont deux nouvelles formes de capital employées encore à diminuer leur travail. Mais comme ces instruments perfectionnés des transports coûtent un certain travail, on doit examiner tout d'abord quelles sont les conditions dans lesquelles l'économie politique conseille la construction d'une route. Cette question se traduit en d'autres termes en disant:

quand est-ce que la construction d'une route présente une valeur de mérite?

La réponse exige que l'on compare les frais du transport opéré par ce moyen avec l'utilité qu'on en retire, pour juger si les frais sont inférieurs à l'utilité qu'ils procurent et aux frais des moyens de transport antérieurs, s'il y en avait déjà. — Le transport n'est qu'une façon ou une utilité donnée aux produits en les mettant à la portée des consommateurs. Les frais qu'il exige sur une route à voitures se composent des frais de construction de la route, de ses frais d'entretien et des frais des véhicules et des moteurs: le tout divisé par la quantité d'objets au transport duquel il sert. Les frais du véhicule et du moteur son supportés au fur et à mesure par chacun des particuliers qui fait usage de la route; ils sont proportionnés à la quantité des produits voiturés et peuvent se calculer à un prix donné (p. ex. à 25 centimes par tonne et par kilom.). Les frais de construction de la route au contraire forment une somme fixe et invariable, quelle que soit la quantité des produits transportés (p. ex. de 20,000 fr. par kilom., y compris la valeur des terrains expropriés); mais ils ne doivent pas moins être portés en ligne de compte pour calculer le montant des frais de transport; et comme ils doivent se répartir sur les objets voiturés, il est clair qu'ils seront élevés, si la quantité de ceux-ci est faible et qu'il seront minimes, si la quantité des objets est grande. Supposons, par ex., une route de 400 kilom. ayant coûté deux millions de francs; les frais de traction sur tout le parcours seront de 100 fr. par tonne (1); mais les intérêts annuels de la somme

(1) Pour ne par compliquer notre calcul, nous laissons de côté les

de deux millions (100,000 fr. au 5 p. 0|0) devant se répartir entre tous les produits voiturés dans l'année, nous aurons un prix de transport différent, selon la diverse fréquentation de la route, comme on peut le voir dans la table suivante:

QUANTITÉ des transports annuels	PRIX du transport total	PRIX du transport d'une tonne à 400 kilom.	PRIX du transport d'une tonne par kilom.
1 tonne	100,100 fr.	100,100 fr.	250 fr. 25 c.
10 »	101,000 »	10,100 »	25 » 25 »
100 »	111,000 »	1,100 »	2 » 75 »
1,000 »	200,000 »	200 »	» » 50 »
10,000 »	1,100,000 »	110 »	» » 27 »

§ 122. Pour calculer maintenant la quantité des transports qui doivent s'opérer sur la route à construire, on doit tenir compte moins de ceux qui s'opèrent à dos d'hommes ou d'animaux avant son établissement, que de la quantité qui devra s'en opérer après l'abaissement du prix causé par l'établissement de la route, d'après la densité des populations, l'état des industries et l'activité du commerce des localités qu'elle parcourt. En effet l'expérience nous atteste ce que les principes de la science nous expliquent d'ailleurs, que les transports sont au moins doublés ou triplés par la construction d'une bonne route qui en abaisse le prix.

§ 123. Voilà pour les frais. Quant à l'utilité d'une route, elle est de deux sortes: 1° la diminution des frais

frais d'entretien de la route qui sont aussi proportionnels, et qui par conséquent ne l'altérent en rien. On peut les confondre, si l'on veut, avec les frais de traction dans la somme indiquée.

de transport des produits voiturés et par conséquent de leur prix final pour celui qui les achète pour les consommer ou pour les employer comme un élément de production dans son industrie; 2° l'utilité générale de toute la société. En vérité, les routes sont un moyen de bon gouvernement; elles procurent à la société une sécurité interne et externe beaucoup plus assurée, parce que, grâce à ce moyen, la force publique peut se porter promptement sur tous les points du territoire où elle est menacée et rendre ainsi de plus grands services à moins de frais, en se servant même d'un personnel et d'un matériel moins considérable. En outre les routes donnent un développement immense aux intérêts matériels, moraux et politiques de tout un peuple, surtout lorsqu'ils composent un réseau complet et uniforme sur tout le territoire de l'État. Il serait difficile d'assigner à cette utilité une base précise pour en faire un calcul mathématique; mais on peut dire en général qu'elle est proportionnelle à l'économie des frais de transport, puisqu'elle en est l'effet.

§ 124. Après ces observations nous pouvons répondre à la question posée plus haut en disant: *La construction d'une route est avantageuse à la société lorsque les frais des transports à y opérer sont inférieurs à l'utilité que doivent en retirer les particuliers et l'État, et aux frais mêmes qu'exigent tout autre moyen de transport: elle est nuisible dans le cas contraire.* Il suffit de jeter un coup d'oeil sur le tableau qui précède pour voir que si la circulation sur une route de 400 kilom. était seulement d'une tonne ou de dix tonnes de marchandises par an, les frais seraient énormément supérieurs aux frais antérieurs de transport à dos d'animaux et même à l'utilité du transport. De même si l'établissement d'une route, dans une direc-

tion où il n'existe encore aucune communication, portait, par l'addition des frais de transport, le prix des produits à un taux supérieur à celui auquel on peut les obtenir sur place, la dépense de la route serait faite à pure perte. On voit ainsi que la construction d'une route, faite au hasard, pourrait augmenter en réalité les frais de transport au lieu de les diminuer et ruiner la société au lieu de l'enrichir. Cette vérité n'est pas toujours observée, parce que, ordinairement, la localité où se fait la route en retire presque tous les fruits et ne paie qu'une faible partie de la dépense qui est supportée au contraire par tout le monde, c'est-à-dire par toute la commune, par la province ou par l'État. On ne saurait trop encourager cependant la construction des routes là où elle peut être avantageuse, à cause de l'immense économie de forces et de richesses qu'elles procurent aux individus et à la société toute entière.

§ 125. La seconde question à résoudre est celle de savoir qui doit supporter les frais de construction et d'entretien de ces instruments perfectionnés de transport. Quant au capital du véhicule et du moteur, il est naturel que la dépense en soit supportée par les particuliers eux-mêmes qui parcourent la route; mais pour les frais de construction et d'entretien de celle-ci, deux systèmes sont en présence. En Angleterre et dans quelques États d'Allemagne, on considère la construction et l'entretien des routes comme une entreprise ordinaire qui appartient à l'industrie privée. Dans les autres pays d'Europe au contraire, c'est l'État ou les fractions de l'État auxquelles elle servent qui en supportent la charge.

Voici d'abord les principales raisons alléguées en faveur du premier système, qu'Adam Smith entr'autres a

vivement soutenu. Les juges les plus compétents de l'avantage que présente la construction d'une route sont les particuliers qui l'entreprennent pour leur compte, parce qu'ils le sont sous la garantie de leur propre intérêt qui leur commande de faire à cet égard les calculs les plus exacts. Ce sont eux qui peuvent les construire et les entretenir le plus économiquement, car toute économie est pour eux un gain et toute fausse dépense, une perte immédiate d'une partie de leur fortune. Il est juste de faire payer l'utilité des routes à ceux qui la recueillent: or les entrepreneurs d'une route, au moyen d'un péage, se font précisément rembourser des voyageurs, et des entrepreneurs de transport les frais qu'ils ont avancés, dans la proportion exacte de l'utilité que ceux-ci en retirent. Ceux mêmes qui profitent des routes indirectement, en achetant moins cher les produits voiturés, payent dans le prix du produit le péage qu'a deboursé l'entrepreneur des transports. Enfin c'est un principe d'économie sociale que l'État doit abandonner à l'industrie privée toutes les entreprises que celle-ci est en état d'accomplir, et qu'il doit restreindre autant que possible la sphère de ses attributions. — Les administrateurs de l'État au contraire qui les construisent avec l'argent des contribuables, se laissent facilement induire par mille raisons diverses à créer de nouvelles voies sans utilité réelle, parce qu'ils ne supportent guères la peine de leurs fautes et que parfois même ils en sont récompensés. Le desir qu'éprouve un administrateur d'attacher son nom à une œuvre d'utilité publique, des motifs politiques ou militaires, quelquefois une simple faveur du Gouvernement suffisent pour doter une partie de l'État d'une voie de communication qui au point de vue social est une entreprise

ruineuse. Mieux vaudrait alors donner une subvention directe à ceux qui opèrent les transports, sans construire la route ; car ils pourraient ainsi opérer les transports à meilleur marché et l'on verrait du moins clairement la nature de l'opération, qui consiste à subventionner à pure perte une partie de l'État au préjudice des autres (1). A ces raisons, Dunoyer ajoute l'exemple de la France où un seul décret ordonna en 1811 la construction de 6,000 lieues de routes impériales et où l'on exécuta en 5 ans 3,000 lieues de routes départementales et 13,000 lieues de chemins communaux: ces chiffres ronds, à coup sûr, étaient plutôt dictés par une volonté arbitraire et sans règle, que par des études locales et détaillées.

§ 126. Voici maintenant les raisons principales sur lesquelles s'appuie l'autre système qui compte parmi ses défenseurs J. B. Say et M. Chevalier et qui paraît le plus rationnel. L'utilité d'une route n'est pas limitée à l'économie pécuniaire qu'elle procure à ceux qui la parcourent, mais elle comprend encore les avantages généraux qu'elle apporte à toute la société, surtout lorsqu'étant reliée avec les autres

(1) Sur une ligne p. ex. où le transport coûterait 35 centimes par tonne et par kilomètre et où la construction de la route l'abaisserait pour les particuliers à 30 centimes, l'Etat n'aurait qu'à leur donner une subvention de 5 centimes par tonne et par kilomètre, pour leur procurer à moins de frais la même utilité sans la route. Si la construction de la route n'abaissait pas le prix réel du transport y compris les frais de la route (à cause de la circulation trop faible en comparaison des frais de la voie), elle serait faite en pure perte. Elle équivaudrait p. ex. à une subvention de 5 cent. qui permettrait d'opérer sur le transport de ces produits une économie de 5 centimes, tandis que, d'un autre côté, chaque citoyen les paierait à l'Etat par l'impôt. Enfin si la construction de la route augmente le prix réel du transport, chacun paiera à l'Etat pour cela plus qu'on n'économise en voiturant les produits sur la route.

routes, elle fait partie d'un réseau complet qui embrasse tout le territoire de l'État. Or l'industrie privée ne tient compte que des avantages pécuniaires à retirer d'une route, et n'entreprend sa construction que lorsqu'elle croit pouvoir en retirer des benéfices assez élevés, au taux courant du commerce. Il arriverait donc sans l'intervention de l'Ètat, que des lignes importantes ne se construiraient pas, lorsque l'intérêt pécuniaire à en retirer ne serait pas tout à fait assez élevé pour tenter un entrepreneur (s'il était p. ex. du 4 p. 0[0 tandis que l'intérèt commercial serait au 6 ou au 7 p. 0[0), quoique les autres avantages sociaux qui en dérivent et dont un entrepreneur ne tient pas compte, formeraient par leur réunion à cet intérèt, une somme d'utilités assez grande pour dépasser largement les frais de la route et en commander impérieusement l'éxecution. Puis l'industrie privée est naturellement poussée par son intérêt à choisir les lignes principales où de nombreux transports lui procurent de larges bénéfices, en négligeant les embranchements accessoires qui sont plus onéreux qu'utiles, et en évitant de traverser lés localités les plus pauvres. L'État qui doit veiller à ce que ces dernières routes se construisent aussi pour les besoins du service public et pour la prospérité générale, devrait alors les construire à ses frais. Mais comme l'Etat n'est autre chose que la société, il en résulterait que d'un côté la société paierait trop cher (par le péage) la construction et l'entretien des grandes lignes, puisque les entrepreneurs s'y enrichiraient à ses dépens, et que d'un autre còté elle devrait débourser les frais des lignes moins avantageuses; tandis que ce qu'elle paierait de trop aux entrepreneurs des grandes voies aurait peut être suffi à construire les autres aussi. — Il n'est pas juste que les voyageurs et les entrepreneurs de transport

paient à eux seuls une route dont les avantages s'étendent à toute la nation. En outre, pour obtenir de lui ce paiement, il faut établir à chaque pas sur la route des péages et des barrières, où des employés pèsent les voitures ou comptent les chevaux et les voyageurs pour en déduire la taxe à payer et l'exiger. Or il est aisé de concevoir que ce système donne lieu à des fraudes nombreuses pour éviter le péage (p. ex. en prenant des chemins de détour), qu'il diminue la rapidité et la commodité des communications, et qu'il augmente les frais d'entretien de la route de tout ce qui se dépense en pure perte pour payer le personnel des employés du péage et le matériel dont ils se servent (poids, barrières, stations, etc.). Rien n'est plus nuisible au mouvement des échanges qui est la vie des industries et du commerce, que ces odieuses entraves.

§ 127. L'État pourvoit d'une manière plus uniforme et plus égale aux voies de communication de tout le territoire en se chargeant lui-même de leur construction et de leur entretien. Les meilleurs juges de l'opportunité d'une œuvre d'utilité publique sont les représentants de la société elle-même qui doit en recueillir les fruits et en supporter les frais. La libre discussion des actes de l'administration et les autres garanties d'un gouvernement représentatif doivent prévenir les abus possibles, comme ceux relatifs à toute autre dépense publique. D'ailleurs les administrateurs ont eux-mêmes le devoir d'opérer le calcul préventif des avantages et des dépenses que doit apporter une route et d'obtenir des représentants du pays la justification de leurs projets avant de les mettre à exécution. — Dans la construction des routes, l'État peut atteindre à peu près la même économie qu'une grande compagnie, car de même que celle-ci il en

confie l'entreprise à l'industrie privée qui l'exécute par tronçons séparés, sous la surveillance de ses ingénieurs; et pour leur entretien, il est plus facile à l'État d'y pourvoir économiquement en le faisant en grand sur tout son territoire, qu'à une compagnie qui n'entretiendrait qu'une ligne ou un tronçon de ligne plus ou moins borné. La construction et l'entretien des routes fait donc partie des attributions de l'État.

Ce principe souffre toutefois une exception pour les chemins communaux ou vicinaux. Ceux-ci en effet étant d'une utilité purement locale doivent être décrétés et exécutés par les Communes elles-mêmes, qui peuvent au besoin former une association, lorsque plusieurs d'entr'elles sont intéressés à la construction de la même voie. La participation de l'État aux frais de la voie ne peut alors avoir lieu, que lorsque le reste de la société en retire aussi une utilité directe, et en proportion de cette part d'utilité sociale.

§ 128. Nous devons parler maintenant des péages établis au passage d'une rivière ou d'une montagne, où l'on a dû faire un pont ou d'autres travaux d'art dispendieux, et qui ont pour but de recouvrer les frais de construction ou seulement d'entretien de ces ouvrages, supportés par l'État, les fractions de l'État ou les particuliers eux-mêmes qui en ont assumé l'entreprise. Le système des péages ainsi restreint parait plausible au premier abord, parce qu'il fait supporter principalement par ceux qui s'en servent les frais de ces œuvres d'art exceptionnelles. Si l'on observe cependant qu'un pont ou un passage de montagne n'est autre chose qu'une portion de la route, on voit que les inconvénients déjà cités, pour n'être ici que partiels, n'en sont pas moins réels. Si donc une route exige

sur un point quelconque des travaux d'art plus coûteux, on doit en tenir compte pour calculer si on doit la construire; mais, après cela, il est logique que l'État ou les fractions de l'État ne s'écartent point de la règle générale, en les faisant eux-mêmes et en les entretenant aux frais des contribuables sans établir aucun péage. Laisser à l'industrie privée le soin de les entreprendre serait en priver à tort la société, lorsque le pur intérêt pécuniaire à en retirer ne serait pas assez élevé pour tenter un entrepreneur ; et le fait de les construire directement et d'établir un péage serait pécher à la fois contre l'économie, à cause des frais de perception du péage, et contre la justice, puisque les habitants d'une localité, qui paient par l'impôt leur part des voies de communication de tout l'État, ne peuvent être obligés à payer eux-mêmes à part les frais d'une portion de route dont ils se servent plus souvent.

Il nous semble que le principe qui condamne les péages ne peut souffrir que deux exceptions : 1° lorsqu'une fraction de l'État se détermine pour l'avantage principal de ses habitants à exécuter à ses frais une œuvre d'art qui doit servir aussi à l'usage d'autres Communes ou Provinces, ou lorsqu'une nation exécute sur son territoire un ouvrage de cette nature qui doit aussi servir à l'usage d'autres nations.

Il est alors naturel d'en faire payer les frais par péage, pour les faire supporter par tous ceux qui en profitent. Cependant, même dans ce cas, il serait encore plus avantageux de déterminer, s'il est possible, la part d'utilité qu'en perçoivent les diverses Communes, Provinces ou nations, et de leur faire supporter immédiatement leur part de dépense, (en économisant les frais de perception et

les embarras du péage); 2° lorsque l'œuvre elle-même exige constamment pour son entretien et son usage le personnel nécessaire au péage, (comme un bac, un pont de bateaux), car alors l'économie qui consisterait à supprimer ce personnel ne serait plus possible. Les autres inconvénients toutefois ne cessent point alors d'exister (1).

Enfin lorsqu'on établit un péage, il est du devoir de l'État de fixer lui-même le tarif à percevoir par les entrepreneurs, les Communes ou les Provinces, afin qu'elles n'exigent pas un péage plus élevé que celui nécessaire pour leur procurer le recouvrement de leur capital et les intérêts au taux courant du commerce; car toute élévation de prix diminue la circulation et par conséquent l'utilité qu'en retire la societé. C'est d'ailleurs une régle économique confirmée par l'expérience, que l'on obtient plus de profit en baissant le prix d'un péage jusqu'à une certaine mesure, qu'en l'élevant, parcequ'on augmente ainsi la circulation et la somme des profits (2).

§ 129. *Chemins de fer.* — La troisième période de progrès des voies terrestres est celle où l'homme sub-

(1) Pour y remédier, on accorde quelquefois le passage gratuitement ou pour une redevance minime aux habitants de l'endroit, qui en ont fait les frais et qui en font le plus fréquent usage, et on ne soumet au péage que les étrangers. Ce système est juste, mais il est quelquefois contraire aux intérêts de la localité, en écartant les étrangers, dont le passage serait peut-être plus utile à son commerce que la perception du péage.

(2) L'administration d'un hopital de Lyon avait un jour abaissè le péage d'un pont qui lui appartenait, d'un sou a $^1/_2$ sou, pour faire une charité au grand nombre d'ouvriers qui le traversaient chaque jour: au bout de quelque temps et à son grand étonnement, elle vit augmenter ses recettes d'une manière très sensible. V. *Dict. d'Économ. polit.* verb. *péage.*

stitue à la force motrice des animaux celle de la vapeur et construit des voies ferrées pour diminuer la résistance à vaincre par la force de locomotion. Les voies ferrées soulèvent les mêmes questions que les routes et d'autres encore plus graves. Quand doit-on construire un chemin de fer? Qui est-ce qui doit le construire? Comment doit-on l'exploiter? Quels sont à cet égard les droits et les devoirs de l'État ?

Pour décider s'il est avantageux de construire une ligne de chemin de fer donnée, on doit faire le même calcul que pour l'établissement d'une route ordinaire. On ne doit la construire que lorsque le prix du transport à y opérer, résultant de la somme des frais de construction et d'entretien de la voie, de l'achat et de l'entretien du matériel d'exploitation meuble et immeuble (qui comprend locomotives, vagons, gares, stations, etc.), et des frais généraux d'administration, est inférieur non seulement à l'utilité que doivent en retirer les particuliers et la société, mais encore au prix de toute autre mode de transport possible. Ainsi la construction d'un chemin de fer pourrait être une mauvaise opération et augmenter en réalité pour la société le prix des transports, au lieu de le diminuer, là où la circulation des marchandises et des voyageurs ne serait pas assez forte, et où la construction d'une route ordinaire serait beaucoup plus avantageuse. Au milieu des déserts de l'Afrique, non seulement la construction d'un chemin de fer serait une triste spéculation, mais une route même ordinaire serait peut-être moins économique que le système des voies naturelles et des caravanes.

§ 130. Les frais de construction des chemins de fer sont beaucoup plus élevés que ceux des routes ordinai-

res et en outre excessivement variables, selon le prix des terrains qu'ils parcourent, selon la nature des lieux qui exigent des travaux d'art ou des développements nécessaires pour éviter des pentes trop rapides ou des courbes trop brusques, selon le prix du fer, le prix des traverses de bois et une foule d'autre causes qu'il serait trop long d'énumerer ici (1). Les progrès des arts réduisent chaque jour la somme des frais nécessaires à cet égard. Mais il est une autre cause de dépenses qui n'est point nécessaire et que l'économie sociale conseille de réduire autant que possible. Il n'est pas rare de voir établir des chemins de fer à deux voies là où une seule aurait pu suffire aux transports, d'y rencontrer des travaux d'art majestueux, des stations et des gares monumentales, de les voir pénétrer dans l'intérieur des villes où le terrain se paie au poids de l'or, au lieu de s'arrêter ou de les traverser à leurs extrémités, comme aussi de voir l'État contraindre les constructeurs, par ses tarifs douaniers excessifs, à acheter leur fer des producteurs nationaux à un prix exhorbitant. Or toute dépense inutile à cet égard a pour résultat de diminuer à pure perte la richesse sociale, et de priver une partie de l'État des autres lignes de chemin de fer qu'on aurait pu y construire en le faisant à moins de frais, et en consacrant à de nouvelles lignes ce que l'on aurait ainsi économiser dans les anciennes. Aucun peuple n'a mieux compris et recueilli les avantages de cette économie que les Américains qui, grâce à

(1) V. à cet égard *Dict. d'Écon. pol.*, verb. *chemins de fer*. — *Dizion.* del Boccardo, verb. *ferrovie*. — M. Chevalier *ouv. cité*. Petitti, *Delle strade ferrate*. Stucklé, *Les voies de communication aux États-Unis*. Perdonnet, *Traité élémentaire des chemins de fer* 1858. Lardner, *Railway Economy*. Tesserenc, *Etudes sur les voies de communication perfectionnées*.

ce système et au bas prix des éléments de construction qu'ils possèdent, ont couvert rapidement et à peu de frais leur territoire d'un réseau de chemins de fer immense (1).

§ 131. La construction des chemins de fer doit se faire selon les uns par l'État, selon les autres par les particuliers, et les arguments invoqués de part et d'autre sont les mêmes que nous avons déjà cités en parlant des routes ordinaires. Cependant l'opinion de ceux qui l'attribuent à l'industrie privée est ici appuyée par des arguments nouveaux et d'une nature toute spéciale. La construction des chemins de fer étant beaucoup plus coûteuse que celle des routes, ne peut être entreprise (avec avantage) que sur les lignes où la quantité des transports est assez forte pour que l'utilité de la voie couvre les frais élevés qu'elle exige. Elle devient ainsi impossible dans les pays très accidentés qui exigent trop de travaux d'art et dans les pays de montagne, où l'élévation des frais est encore plus sensible à cause de la faible quantité de transports à y opérer, à moins qu'il ne s'agisse d'une ligne destinée à en relier d'autres très fréquentées et et très riches. Il est donc impossible de faire jouir tout l'État également de ces voies de communication perfectionnées, tandis que le réseau des routes ordinaires s'é-

(1) Les chemins de fer ont coûté en moyenne par kilomètre, en Angleterre 550,000 fr., en France 400,000 fr., en Piémont sur la ligne de Turin à Gênes 650,000 fr., sur celle d'Alexandrie à Arone 240,000 fr., en Allemagne 200,000 fr., en Amérique 111,000 fr. — Le chemin de fer de Londres a Greenwich avec son matériel a coûté par kilom. 4,138,750 fr. En Amérique, le chemin de fer de Charleston à Augusta avec tout son matériel a coûté 6 millions seulement pour son étendue entière qui est de 219 kilom.

tend et se ramifie partout d'une manière uniforme. Il serait donc injuste que l'État en fît la dépense, parce qu'il procurerait ainsi des moyens de transport meilleurs et moins coûteux à certaines parties de l'État aux frais de toutes les autres qui n'en profiteraient que faiblement ou pas du tout. La justice sociale est ainsi mieux observée, si l'industrie privée en fait les frais et se les fait rembourser dans le prix du transport par les personnes qui s'en servent et en proportion directe de l'usage qu'elles en font. — Puis la masse énorme de capitaux qu'exige la construction d'un chemin de fer rend beaucoup plus difficile à l'État d'imiter l'économie de l'industrie privée, que dans la construction des routes ; car l'on se fait malheureusement moins de scrupule en général de dérober quelques bribes au grand trésor de la nation que de compromettre la fortune des particuliers, et l'intérêt personnel sait bien mieux prévenir les dilapidations que l'intérêt public. D'ailleurs il vaut mieux laisser employer à la construction des chemins de fer les capitaux déjà formés, que leurs possesseurs destinent volontairement à cette entreprise et qui ne trouveraient peut-être pas d'emploi plus avantageux dans d'autres industries, que de les recueillir forcément par la voie de l'impôt en les détournant des industries dans lesquelles ils étaient engagés. Il est plus avantageux à la société de payer les frais de la voie au fur et à mesure de l'usage qu'elle en fait, que de débourser tout d'un coup le capital énorme qu'exige son établissement. — Enfin la construction des voies ferrées par l'industrie particulière ne donne point lieu, comme celle des routes, aux faux frais et aux embarras des péages, parce que le prix relatif est réuni aux frais de locomotion dans la somme perçue en une seule fois

pour le transport des voyageurs ou des marchandises. Une saine économie conseille donc à l'État de laisser à l'industrie privée la construction de ces voies.

152. Cependant il est hors de doute que l'État devant faire pour l'utilité de toute la société ce que l'intérêt des particuliers est impuissant à opérer, n'ait à cet égard des droits et des devoirs à exercer. C'est à lui qu'il appartient avant tout de juger si la ligne qu'une compagnie propose de construire, suit la meilleure direction possible, comprend tous les embranchements nécessaires pour procurer aux populations la plus large participation aux avantages de cette œuvre d'utilité publique, et se relie de la manière la plus utile à tout le système des voies de communication du pays. C'est lui qui doit prescrire les conditions nécessaires à la solidité de la voie et à la sûreté du parcours; qui, entre plusieurs compagnies en concurrence pour la construction de la même voie, doit choisir celle qui offre le plus de garanties et d'avantages à la société; qui doit encore, lorsque le plan et les conditions sont arrêtées et la compagnie choisie, lui faire une concession réguliere du droit de construire cette œuvre d'utilité publique, afin qu'elle puisse se prévaloir des droits inhérents à l'exécution de ces travaux au nom de l'État (pour l'expropriation des terrains à parcourir, etc.). Enfin lorsque l'initiative des particuliers fait défaut pour la construction des chemins de fer, c'est lui qui a le devoir de l'entreprendre ou de l'encourager par des subventions directes ou indirectes. Ce dernier point exige quelques explications.

La nouveauté des voies ferrées que l'on considéra au commencement comme des objets de luxe ou d'amusement, les capitaux énormes qu'elles exigeaient et l'habitude

de voir l'État s'occuper à lui seul de la construction des voies de communication, eurent tout d'abord pour effet sur le continent d'éloigner l'industrie privée de ces entreprises (1). L'Angleterre seule où les particuliers étaient plus familiarisés avec les grandes entreprises et même avec la construction des routes, vit la première s'établir sur son sol des chemins de fer construits par l'industrie privée. Partout ailleurs l'État dut prendre à cet égard l'initiative et l'industrie privée vint ensuite peu à peu le relever de cette charge. On ne saurait nier que cette initiative ne fut pour lui l'exécution d'un devoir rigoureux et qu'elle n'ait été éminemment bienfaisante.

§ 133. Le système le plus généralement pratiqué aujourd'hui est celui dans lequel des compagnies particulières se chargent de la construction des chemins de fer et reçoivent pour cela des subventions de l'État sous différentes formes que l'on peut réduire à quatre principales. 1° L'État peut accorder aux compagnies des subventions indirectes qui n'en sont pas moins pour elles un gain pécuniaire assez net. Ainsi jusqu'en 1842 les États-Unis d'Amérique accordèrent à leurs compagnies la franchise des droits d'entrée sur les fers, ce qui, en calculant à 150 kilogr. par mètre le fer nécessaire pour un chemin à double voie, leur procurait une économie de 30,000 fr. par kilom. En Europe on accorda parfois

(1) Il n'y a pas trente ans qu'un ministre de France (M. Thiers) répondait en plein parlement à la demande qu'on lui faisait de s'occuper de la construction des chemins de fer, qu'il ne voulait pas se rendre ridicule en s'occupant de semblables enfantillages. On se souvient de la violente opposition que souleva chez nous et même chez un grand nombre de commerçants de la première ville commerciale des États, la construction de notre première ligne de voies ferrées.

cette faveur, mais plus souvent celle d'exempter des droits d'insinuation ou d'enregistrement les actes de concession de chemins de fer aux compagnies. L'Autriche accorda à la compagnie du chemin de fer de Milan à Venise le privilège d'exploiter pendent deux ans la voie après l'avoir achevée et d'opter ensuite entre le droit de la conserver et le droit d'en obtenir le prix en obligations de la dette publique au 4 p. 0|0 livrées au pair. — 2° Un autre mode d'encouragement consiste dans le prêt que fait le gouvernement à la compagnie d'un capital donné, avec ou sans intérêt, et le plus souvent en prenant hypothèque pour son remboursement, sur le chemin de fer et sur les fruits à en retirer. — 3° Le gouvernement peut avancer à la compagnie un certain capital sous forme d'actions qu'il prend dans l'entreprise et ne se réserver que les droits qui appartiennent à tout actionnaire.

Mais ces trois modes de subvention indirecte ont tous l'inconvénient de donner trop ou trop peu, de ne pas définir nettement la charge que supporte l'État, et de ne pouvoir la proportionner qu'aux exigences et aux intrigues des entrepreneurs et non à la part d'utilité que la société retire de l'entreprise. — Lorsqu'on donne trop, on dissipe inutilement le trésor public: lorsqu'on ne donne pas assez, on s'expose à voir crouler l'entreprise, ou à devoir la subventionner de nouveau d'une manière ruineuse, pour ne pas perdre les fruits des dépenses déjà faites. — Cette incertitude des éléments et de l'importance de la subvention est aussi funeste aux actionnaires de l'entreprise qu'à l'État, car au lieu de favoriser le placement des capitaux d'une manière légitime et assurée, elle favorise l'agiotage et les jeux de bourses. Puis les avances de capitaux sans intérêts et sans garantie exposent

à une dilapidation facile le trésor de l'État. Au contraire celles qui sont faites avec hypothèque éloignent les actionnaires qui auraient pu fournir des fonds à l'entreprise, parce qu'ils savent que l'État doit primer sur eux dans l'exercice de ses droits.

§ 154. La logique des principes que nous avons déja posés nous conduit à reconnaitre deux règles à cet égard. En premier lieu, une subvention est due à l'industrie privée lorsque l'utilité pécuniaire à retirer du chemin de fer n'est pas suffisante pour couvrir les frais de sa construction, mais qu'en même temps l'utilité sociale jointe à cette utilité pécuniaire donne une somme d'avantages assez supérieure aux frais pour en commander la construction. En second lieu la subvention que doit alors fournir l'État, doit être de la somme nécessaire pour combler la différence entre l'intérêt que rendent les capitaux employés à la construction du chemin de fer et l'intérêt courant des capitaux sur le marché; car l'industrie privée ne pouvant entreprendre leur construction qu'en vue des profits ordinaires du commerce (p. ex. du 6 p. 0[0) et au minimum en vue de l'intérêt commun des capitaux (p. ex. du 4 ou du 5 p. 0[0) le surplus, si on veut construire la route, doit être payé par l'État. Or le système qui répond le mieux à ces règles est celui dans lequel l'État garantit pour un certain temps à la compagnie un minimum d'intérêt pour les capitaux engagés dans l'entreprise, en sorte que si les recettes annuelles du chemin de fer n'atteignent pas le chiffre de l'intérêt garanti, l'État rembourse la différence à la compagnie, à moins qu'un excédant des recettes d'autres années ne compense le déficit survenu. On voit aisément que ce système restreint à ses plus justes limites la

participation de l'État aux frais de l'entreprise et qu'il permet d'exécuter la plus grande masse de travaux publics au prix des moindres frais de la part du trésor national. C'est en outre celui qui encourage le plus vivement l'industrie privée en limitant les chances de perte que peuvent supporter les actionnaires, et il attire ainsi une quantité beaucoup plus grande de capitaux qui ne vont point alimenter l'agiotage et les jeux de bourse, à cause de la sûreté de leur emploi dans ces entreprises.

§ 155. Supposons, dit M.r Chevalier, que le gouvernement d'une grande nation comme la France ait opéré lui-même pour deux milliards de travaux publics, et en ait fait opérer par des compagnies pour deux autres milliards avec la garantie d'un minimum d'intérêt au 4 p. 0[0; que la moitié des travaux exécutés par les compagnies rapporte le modique intérêt du 4 p. 0[0, et que l'autre moitié ne rapporte aucun produit net: l'État, tenu à la garantie du 4 p. 0[0 pour le milliard qui ne rapporte rien, devra payer 40 millions d'indemnité aux compagnies. Or sans tenir compte des avantages sociaux incalculables d'un réseau de chemins de fer, on calcule communément que l'économie pécuniaire operée par ces travaux dans le prix des transports est des deux tiers: mettons-la à un tiers. La masse des transports qui s'opèrent en France coûte à peu près sur les routes 600 millions; l'économie opérée serait donc de 200 millions. Est-ce donc une si mauvaise affaire de dépenser 40 millions pour en gagner 200? « D'ailleurs l'État lui-même trouvera dans l'accroissement des recettes publiques un revenu supplémentaire supérieur aux 40 millions qu'il devra solder. Le témoignage des faits est formel à cet égard. En premier lieu, il est constant que toutes les fois que de

grands travaux s'exécutent, la consommation des entrepreneurs et des ouvriers accroît les recettes, et que l'impôt fait rentrer dans les caisses publiques une partie des sommes ainsi dépensées. Pour la ville de Paris en particulier, j'ai entendu faire cette remarque par des personnes bien instruites, que quand elle dépense 5 millions en travaux publics, ses recettes augmentent d'un million. Durant l'exécution du vaste ensemble de communications entreprise par les compagnies que nous supposions tout à l'heure, l'État percevrait donc, sans bourse délier, le dixième ou peut-être une fraction plus forte des deux milliards fournis par les compagnies. Ce serait autant à déduire de ses déboursés futurs. — Secondement une fois les nouvelles voies de communication établies, à la faveur des facilités nouvelles ainsi offertes au public, les transactions deviendraient plus nombreuses et plus actives. Or, vous ne l'ignorez pas, toutes les transactions rapportent au trésor par des voies diverses et multipliées. On ne doit pas craindre de dire que l'augmentation du revenu ainsi causée par l'extension des affaires, en l'estimant au minimum, dépasserait bientôt les 40 millions réclamés tout à l'heure » (1).

§ 156. Les chemins de fer une fois construits, il reste à savoir à qui doit appartenir l'entreprise des transports auxquels ils servent, c'est-à-dire leur exercice. Avant d'aborder cette question, nous devons observer deux caractères qui distinguent les chemins de fer des routes ordinaires. Une voie ferrée exige un matériel de véhicules (les vagons) et de moteurs (les locomotives)

(1) M. Chevalier, *Cours d'Économie politique au Collége de France*, année 1842-43. 8.e leçon

d'une nature tellement spéciale et d'une valeur si élevée, que les particuliers ne pourraient guères l'avoir en leur propriété et qu'il ne peut être possédé que par une puissante compagnie ou par l'État lui-même. D'un autre côté l'exploitation d'un chemin de fer par une société de commerce (soit par l'industrie privée) ne présente pas le même inconvénient que celle des routes, parce que le péage, comme nous l'avons déjà dit, s'y paie en une seule fois confondu avec le prix du transport. Le choix reste ainsi limité entre l'exploitation par l'État ou l'exploitation par les compagnies (1).

La question ainsi posée est déjà résolue pour les lignes dont la construction a été concédée aux compagnies, puisque c'est précisément par l'exploitation de la voie qu'elles doivent recouvrer leurs frais. Elle se réduit par conséquent aux lignes établies par l'État ou lui appartenant, qu'il peut exploiter lui-même ou dont il peut concéder l'exercice à une compagnie. A cet égard nous croyons que la gestion des chemins de fer par l'État ne peut jamais atteindre l'économie des entreprises particulières, et que l'intérêt public lui conseille toujours de louer celles qu'il a construites, ou mieux encore de les vendre, pour éviter les détériorations presque inévitables que subirait son capital entre les mains de fermiers exploitants.

§ 137. Cette règle soulève pourtant des objections assez graves. Si l'État réunissait entre ses mains l'exploi-

(1) On croyait à l'époque de l'établissement des premiers chemins de fer que l'on pourrait laisser aux entrepreneurs de transport la liberté de parcours, moyennant certaines conditions ; mais il fallu renoncer à cette idée, à cause des accidents sans nombre, de la perte des temps et des frais inutiles que ce système aurait occasionnés.

tation de tous les chemins de fer, il pourrait, dit-on, économiser une partie des frais d'exploitation et surtout des frais généraux, d'après le système de la production en grand; il pourrait abaisser considérablement le prix des transports, parce qu'au lieu de vouloir obtenir comme les compagnies les bénéfices les plus élevés ou du moins l'intérêt commercial du 8 ou du 10 p. 0[0, il se contenterait de l'intérêt commun et plus bas du 4 ou du 5 p. 0[0, certain de procurer ainsi à toute la société un gain beaucoup plus considérable par l'abaissement du prix des transports, qui doublerait et triplerait la circulation sur les chemins de fer. Il pourrait en outre plus aisément dans un moment donné, (pour des opérations de guerre par exemple) faire passer d'une ligne à l'autre et concentrer au besoin sur un seul point le matériel et le personnel de transport de tous les chemins de fer du pays. — Mais il est bien permis de douter que la gestion de l'État appliquée à une masse aussi grande de capitaux puisse atteindre la même économie que la gestion des compagnies surveillées de plus près par leurs actionnaires et stimulées plus vivement par le mobile de l'intérêt privé. L'intérêt même des compagnies leur conseille d'abaisser au taux le plus bas possible le prix de leurs transports, afin d'en accroître la quantité et de réaliser ainsi une somme de bénéfices beaucoup plus élevée que celle obtenue par l'élévation des prix. Rien n'empêche que l'État ne prescrive aux compagnies, dans l'acte de concession, les mesures nécessaires pour pouvoir dans des cas extraordinaires transporter d'une ligne à l'autre leur matériel et leur personnel mobile d'exploitation. Enfin il est superflu d'observer que pour acquérir la propriété de tout le réseau de chemins de fer qui couvre le territoire d'un

grand État, il faudrait non des millions, mais des milliards de francs et que le poids énorme d'une pareille somme se ferait cruellement sentir aux contribuables, soit qu'on voulut la lever par l'impôt, soit qu'on voulut recourir au crédit et la porter au budget de la dette publique.

§ 158. Après avoir posé la règle que la propriété et le service des chemins de fer doit appartenir à l'industrie privée plutôt qu'à l'État, on est amené à se demander si les concessions que l'État fait aux compagnies doivent être perpétuelles ou temporaires. La perpétuité des concessions est le système pratiqué en Angleterre, d'où il s'est généralement répandu sur le continent et en Amérique. Les concessions temporaires dont le terme le plus long est de 99 ans et a été parfois réduit à 44, 40 et même 35 ans, furent d'abord introduites en France où elles furent combattues énergiquement par M. Chevalier. « L'envahissement, après un certain délai, disait le célèbre écrivain, d'ouvrages sur lesquels l'industrie privée a consacré, en quantité considérable, ses capitaux et son travail, est un abus des prérogatives de la souveraineté. La charte avait garanti les droits des particuliers, en leur assurant, dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique une juste et préalable indemnité. Par les concessions temporaires, la confiscation renait en quelque sorte sous une forme adoucie; elle permet à ceux qu'elle doit dépouiller de jouir quelque temps du fruit de leurs efforts; elle veut bien leur fixer d'avance le jour où elle frappera à leur porte: mais elle n'a rien perdu de son caractère distinctif, l'absorption par le souverain, qui ici est l'État, de la propriété particulière. » — Elles paralysent le sentiment de la prévoyance qui a besoin de

compter sur un avenir indéfini : avec elles c'en est fait de l'esprit d'association. « Après un espace de temps limité, l'État aura tout absorbé, et pendant qu'elles subsistent, les associations perdent ce qui les recommande le plus, l'esprit de stabilité. Il n'y a plus que des usufruitiers pressés de jouir et d'utiliser le temps qui leur échappe. Les améliorations qui, à la longue, donneraient des fruits, sont repoussées comme inévitablement onéreuses. Les réductions de tarif qui, au bout d'un certain nombre d'années, profiteraient à la compagnie par l'accroissement de la circulation, et qui, dès le premier jour, encourageraient la production, sont réputées des sacrifices sans compensation. On le verra bien lorsqu'on approchera du terme des concessions temporaires qui ont éte votées depuis quinze ans. On le verra trop tôt; car l'intervalle de 80 à 90 ans qui nous en sépare encore, et qui semble une éternité à l'homme qui s'isole, est bien court dans l'existence d'une grande nation. »

D'un autre côté les concessions temporaires ont trouvé un habile défenseur dans M. Bartholony (1). Les concessions temporaires, avec la garantie d'un *minimum* d'intérêt, constituent la plus riche caisse d'épargne pour éteindre progressivement la dette publique. En effet (comme nous l'avons vu plus haut) la garantie de l'intérêt n'impose à l'État que des sacrifices annuels assez faibles, si même

(1) M. Bartholony, administrateur habile et renommé dans les entreprises de chemins de fer où il s'est créé une fortune colossale, exposait déjà ces idées en 1842 dans un projet qu'il presenta sans succès au Gouvernement français, qu'il a de nouveau présenté en 1857 à l'empereur et dont il rend compte dans une brochure publiée le 25 novembre 1859 sous le titre : *Simple exposé de quelques idées financières et industrielles.*

ils sont réels, tandis que chaque année écoulée après la concession temporaire augmente la valeur des propriétés de l'État, de manière à former à l'expiration de toutes les concessions une somme capable d'éteindre par compensation la masse énorme de la dette publique. Voici la démonstration qu'il en donne.

§ 159. « L'ensemble du réseau concédé en 1857 s'élevait à 16,550 kilomètres, dont 8,700 kilomètres seront en exploitation le 1er février 1859. — Le capital dépensé ou à dépenser pour la totalité du réseau est évalué à 5 milliards 750 millions. — Ce n'est pas exagérer, mais au contraire rester au dessous de la vérité, que d'estimer à 20,000 kilomètres et à 8 ou 9 milliards de francs l'importance du réseau des chemins de fer français dans quinze ou vingt ans d'ici.

« Les concessions sont uniformément de quatre-vingt-dix-neuf ans: la plupart sont déjà entamées de plusieurs années; néanmoins, pour faciliter le calcul, nous supposerons qu'elles ont les unes et les autres cent ans de durée, bien que cette supposition fasse disparaître, au détriment de notre proposition, des avantages importants, dès à présent acquis à l'État. — Soit donc le réseau : 20,000 kilomètres. — Le produit brut en 1857 a été de 45,249 francs par kilomètre (1). — Le produit net a été de 25,000 fr. par kilomètre, déduction faite de 43 0|0 environ pour frais d'exploitation.

« Pour rester toujours au-dessous de la vérité, supposons que le revenu brut du réseau entier tombera à 32,000 fr. par kilomètre; que les frais d'exploitation, qui

(1) Descendu en 1858 à 41,568 fr., il se relèvera en 1859 à 45,000 fr. environ.

vont toujours en diminuant, se maintiendront à 12,000 fr. par kilomètre, soit environ 40 p. 0[0 : le revenu net alors sera de 20,000 fr. par kilomètre, et donnera pour le réseau entier une recette de 400 millions par année. C'est de cette somme de 400 millions que l'État entrerait en jouissance dans un siècle.

« Chaque année écoulée rapprochera le moment de l'entrée en jouissance d'*un pour cent*, et la dette publique se trouvera de fait amortie, par voie de compensation, d'une somme correspondante. — Ainsi, la dette publique consolidée étant de 280 millions de rentes, au capital nominal de 7 milliards 400 millions (je prends des chiffres ronds pour la facilité des calculs), chaque année écoulée pour l'usufruit des compagnies équivaut pour l'État à *un centième* du produit total du réseau, soit 4 millions de francs de rentes, au capital de 127 millions.

« De sorte qu'après la soixante-dixième année, la dette publique de 280 millions sera éteinte ou compensée, ce qui est la même chose (1) ; et toutes les années ultérieures produiront pour l'État un bénéfice au delà du montant de la dette publique, excédant qui, au moment de l'entrée en jouissance de la nue propriété des chemins de fer du réseau français, ne sera pas moindre de *cent vingt millions annuels*.

« Donc, par la seule force des choses, dans cent ans, l'État aura éteint ou compensé sa dette de 280 millions; et recevra en outre 120 millions en excédant, soit un

(1) La dette publique s'est accrue des rentes créées par le dernier emprunt, et l'amortissement par voie de compensation se trouvera naturellement prolongé d'un nombre d'années correspondant.

total de 400 millions, égal au revenu présumé du réseau au moment de la prise de possession par l'État (1).

« En présence d'un tel résultat, résultat certain au bout d'un siècle, à quoi bon s'inquiéter aujourd'hui d'amortir *réellement* la dette? — A quoi bon surtout, si la création d'une caisse d'encouragement des travaux publics, (institution dont il sera parlé plus loin), venant énergiquement en aide à l'industrie privée, contribuait à multiplier les travaux, à étendre le réseau des chemins de fer, et, par conséquent, à donner plus de puissance encore à l'amortissement par voie de compensation? »

§ 140. En nous réservant de traiter plus tard méthodiquement la part de cette question qui touche à la dette publique et aux caisses d'épargne, nous avons maintenant à nous prononcer entre ces deux systèmes. Les concessions perpétuelles nous semblent injustes et nuisibles à l'intérêt public. La compagnie qui est investie à perpétuité du privilège d'opérer les transports sur une ligne donnée voit les revenus de son capital s'accroître constamment sans nouvelle dépense de sa part, par l'accroissement de la circulation provenant du développement de l'industrie privée et des autres travaux mêmes d'utilité publique opérés aux frais de l'État. La société n'a-t-elle pas le droit de revendiquer sa part de cette augmentation de profits qui n'a d'autre cause que le monopole

(1) Rien ne serait plus facile que d'établir un tableau indiquant chaque année la somme dont la dette publique se trouverait compensée; ce serait là la vraie table d'amortissement de la dette consolidée.

Le budget entrera en possession, en 1960, d'un capital d'au moins 8 milliards à 5 p. 0|0, de 10 milliards à 4 p. 0|0, soit de 400 milions de revenus annuels.

accordé par elle à la compagnie et à ses propres travaux? N'est-il pas naturel que la durée de la concession soit limitée, afin que la société puisse jouir de cet accroissement de richesse qui est son œuvre, après que les entrepreneurs ont recouvré largement leurs capitaux et les intérêts relatifs? — D'un autre côté les concessions temporaires ne sont pas un système de confiscation à terme. La compagnie, qui sait que la durée de sa concession est de 99 ans, calcule si elle peut retirer de l'entreprise avant ce terme les capitaux qu'elle y engage et leurs intérêts au taux courant du commerce. Dans le cas affirmatif, elle assume l'entreprise, et alors la concession n'emporte pas la moindre confiscation: elle assure au contraire à la compagnie des bénéfices égaux à ceux qu'elle retirerait de toute autre entreprise. En cas négatif, elle n'assume point l'entreprise ou, si elle l'assume, elle se fait garantir par l'État un intérêt suffisant pour obtenir avant le terme les intérêts de son capital au taux courant du commerce et de plus son amortissement complet. Il suffit de réfléchir que si l'intérêt courant des capitaux était p. ex., au moment de l'entreprise, du 4 p. 0[0 et que l'État voulut garantir le 5 p. 0[0 pour le capital employé à la construction de la voie, le 1 p. 0[0 de surplus qui formerait ainsi le fond d'amortissement, produirait l'amortissement du capital à intérêts composés dans 41 ans et 12 jours. La question se réduit par conséquent à un calcul d'arithmétique. Les concessions perpétuelles donnent trop aux entrepreneurs aux dépens de la société. Les concessions temporaires avec garantie d'intérêts donnent aux entrepreneurs le plus juste prix de leurs travaux.

§ 141. Cependant, comme la difficulté consiste essen-

tiellement à faire recouvrer à la compagnie d'entreprise le capital qu'elle a déboursé, on peut encore lui en assurer le recouvrement en réservant à l'État le droit de racheter le chemin de fer, au terme de la concession, moyennant le paiement du capital dépensé, opéré en argent comptant ou mieux encore en titres de la dette publique. L'avantage de ce dernier système, que l'on peut dire mixte, est que l'État, garantissant ainsi le remboursement du capital en cas de rachat, peut faire plus aisément la concession sans garantie d'intérêt ou en garantissant un intérêt plus bas. C'est encore, on le voit, une question d'arithmétique. La concession temporaire simple avec garantie d'intérêt contient, pour ainsi dire, un placement avantageux des deniers publics. La concession temporaire avec rachat est préférable, lorsque l'État est forcé par la condition de ses finances à ne faire actuellement que le moins de déboursés possibles.

§ 142. Il nous reste à voir quelles sont les attributions de l'État relativement au service des transports sur les chemins de fer.

L'intérêt bien entendu des compagnies leur conseille sans aucun doute de s'entourer dans leur service de toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder la vie et la propriété des personnes. Mais elles pourraient les omettre par négligence ou pour économiser les frais relatifs, comme cela arrive encore aujourd'hui en Amérique (1). C'est

(1) En Amérique les chemins de fer n'ont la plupart du temps ni palissades, ni gardes-voie, même aux croisées des routes ordinaires sur le chemin de fer. La locomotive est précédée d'un triangle qui écarte de la voie les objets qui s'y rencontrent. L'habileté du machiniste et la prudence de ceux qui traversent font le reste. C'est l'application du proverbe américain : *Chacun pour soi et Dieu pour tous.*

donc un devoir pour l'État qui est le défenseur naturel de la sécurité publique, de prescrire aux compagnies dans leur acte de concession et par des réglements toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents, et de veiller sévèrement à leur exécution.

De même les compagnies ont un intérêt évident à fournir au public des moyens de transport commodes au plus bas prix possible, parce qu'elles augmentent de cette manière la circulation et les gains qu'elles peuvent en retirer. La dépense est à peu près la même pour un convoi garni seulement à moitié, que pour un convoi garni aux trois quarts ou même complet: chaque baisse de prix met l'usage des chemins de fer à la portée d'un nombre toujours croissant de personnes, et procure ainsi jusqu'à une certaine limite des profits toujours plus élevés. D'un autre côté la commodité des transports en augmente évidemment la quantité. — Mais en premier lieu les compagnies ont une tendance instinctive, par crainte de pertes, à adopter des tarifs trop élevés. En second lieu dans l'échelle croissante ou décroissante des tarifs que peut adopter une compagnie, il peut arriver qu'un tarif plus élevé avec une circulation moindre lui procure le même bénéfice qu'un tarif moins élevé avec une circulation plus grande (1). Dans ce cas il lui sera indifférent

(1) Un exemple numérique donné par M. Dupuits (ingénieur des ponts et chaussées de France) rendra cette vérité manifeste. Supposons que la fréquentation d'un chemin de fer donne lieu à la circulation ci-dessous :

Prix	Fréquentation	Recette	Prix	Fréquentation	Recette
0	100	0	7	20	140
1	80	80	8	14	112
2	63	126	9	9	81
3	50	150	10	6	60
4	41	164	11	3	3
5	33	165	12	.	3
6	26	156			

d'adopter l'un ou l'autre, et le plus ordinairement elle adoptera le plus élevé qui simplifie ses opérations. Mais cela n'est point indifférent à la société, qui a intérêt à opérer pour la somme qu'elle débourse la plus grande quantité de transports possible, et qui par conséquent a un intérêt manifeste à l'adoption du tarif le plus bas.

§ 143. Dans les entreprises ordinaires la libre concurrence est le régulateur le plus exact du prix des marchandises et de tous les services (1); car aussitôt qu'un producteur en demande un prix trop élevé, il surgit à côté de lui un autre producteur qui se contente des profits ordinaires du commerce et les offre à meilleur marché. Mais ici la concurrence est impossible, à cause de l'énormité des dépenses nécessaires pour construire une nouvelle voie et lutter avantageusement contre la première entreprise. « En effet imaginons, dit M. Dupuits (2), qu'une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer élève le chiffre de son tarif de manière à porter ses profits bien au delà du taux ordinaire du revenu des capitaux industriels; que, ceux-ci ne rapportant ordinairement que 6 à 7, elle obtienne 12 ou 15, et même 20 pour 100 de bénéfice. Par exemple, la voie a coûté 100 millions. La recette brute est de 30 millions; les frais d'entretien, d'administration, d'exploitation, sont de 15 millions : reste 15 millions à distribuer aux actionnaires

Les prix 3, 4, 5 et 6 donnent un résultat peu différent dont on ne peut guères calculer préventivement la diversité. Il serait donc indifférent et même avantageux à la compagnie de faire payer 6 au lieu de 3. Mais cela n'est pas indifférent à la société. (*Dict. d'Écon. pol.* verb. *Péage*).

(1) V. vol. 1, § 508.

(2) *Dict. d'Éc. pol.* verb. *Péage*.

c'est-à-dire le 15 pour 100 du montant de leurs actions. Certes un pareil résultat aurait de quoi tenter la concurrence, et, s'il s'agissait d'une autre industrie, il est certain qu'une ou plusieurs entreprises rivales viendraient partager et réduire les profits de la première. Mais pour une voie de communication, cela n'aura pas lieu. D'abord l'énormité du capital nécessaire pour établir la nouvelle voie restreint à un très petit nombre de personnes la possibilité de l'entreprendre; ensuite c'est que, l'entreprise ancienne étant unique, la nouvelle ne peut vivre qu'aux dépens de la première, et que le bénéfice qui suffit à une ne suffit pas à deux. Quand cent filatures prospèrent, la cent unième peut prospérer aussi, parce qu'il lui suffit d'une légère augmentation relative dans la consommation, ou même de prendre une très petite fraction de la clientèle des autres filatures, pour avoir le même sort. Mais il n'en est pas ainsi pour une entreprise qui est unique comme une voie de communication.

Continuons l'hypothèse que nous avons posée tout à l'heure, et imaginons que de hardis capitalistes mettent 100 millions dans la construction d'une voie de communication parallèle à celle qui est établie. Remarquons d'abord qu'il est très probable que la première entreprise, qui avait le choix des tracés, a pris le meilleur; elle a suivi la rive droite, vous n'aurez plus que la rive gauche; ou elle a suivi la vallée, et vous n'aurez plus que les plateaux: c'est-à-dire, que votre tracé est nécessairement inférieur sous le rapport des difficultés du terrain, de la richesse, de la population, etc. Puis, vous arrivez après des habitudes prises, des relations établies; vous ne pouvez espérer de prendre à la première entreprise la moitié de sa clientèle: ce sera donc faire une part très large aux

éventualités que de supposer que vous enlèverez 12 millions à la recette brute, et que vous y ajouterez 2 ou 3 millions de nouveaux produits, dus aux nouvelles localités traversées; en résumé, tout ce qu'on pourra espérer, c'est une recette de 15 millions. Déduisons maintenant les frais d'entretien et d'exploitation, qui pourront s'élever à 12 millions, parce qu'un grand nombre d'entre eux sont indépendants de la fréquentation : et il ne restera plus que 3 millions à distribuer, c'est-à-dire 3 pour 100. La première entreprise, n'ayant plus qu'une recette de 18 millions, et des frais de 12 ou 13, ne donnera plus que 5 à 6 pour 100 au lieu de 15. Ainsi la nouvelle entreprise aurait fait beaucoup de mal à l'ancienne tout en ruinant ses actionnaires; au lieu d'une bonne affaire, il y en aurait deux mauvaises ».

§ 144. En outre les préjugés sociaux ou l'ignorance des leurs intérêts, ou parfois même l'intérêt des compagnies pourraient les engager à rendre leur service incommode au public. En Angleterre, à l'origine des chemins de fer, les convois ne contenaient que des places de 1ère et de 2ème classe d'un prix fort élevé (de 17 à 14 centimes par kilom.); mais il n'y avait point de vagons de 3ème classe, comme si le peuple ou la grande majorité de la nation n'existait pas. Les premières compagnies qui introduisirent des vagons de 3ème classe dans leurs convois, les placèrent sans intermédiaire derrière la locomotive dont ils recevaient la fumée. Les voyageurs étaient obligés d'y rester debout (*wagon stanhope*), sans bagages, en butte à une foule d'avanies, pour que les gens aisés fussent forcées de prendre des billets de 1ère ou de 2ème classe. D'autres fois, les vagons de 3ème classe étaient réunis aux convois de marchandises qui partaient de nuit et voyageaient

à petite vitesse. Il fallut une loi du Parlement pour rendre obligatoire l'usage des voitures de 3ème classe sur toutes les lignes et pour régler leur départ d'une manière commode. Les habitudes du peuple américain forment un contraste frappant vis-à-vis des mœures aristocratiques de la Grande Bretagne. Là il n'a jamais existé qu'une seule espèce de places dans les chemins de fer. Cependant le système d'offrir au public trois ou au moins deux classes de places est non seulement plus commode, mais encore plus démocratique, puisque le citoyen plus pauvre, qui n'aurait pu payer le prix d'une place de 1ère ou de 2ème classe, peut encore jouir à un prix plus bas de la commodité d'un transport rapide, tandis que la plus grande aisance qu'achète le riche ne peut blesser l'égalité de droits du pauvre ou même sa susceptibilité, pas plus que leur inégalité de fortune qui se manifeste librement de tant d'autres manières.

§ 145. Ces observations démontrent la nécessité de l'intervention de l'État dans le service des chemins de fer: 1° pour sauvegarder la vie et la propriété des individus par les mesures nécessaires à cet objet ; 2° pour fixer dans les concessions faites aux compagnies le *maximum* du prix des transports qu'elles pourront exiger, et prescrire les autres conditions nécessaires pour la plus grande commodité et le plus grand avantage du service public. — Nous devons maintenant observer que le système de concessions qui se prête le mieux à l'exercice de ces devoirs de l'État est celui des concessions temporaires avec garantie d'un *minimum* d'intérêt; car une compagnie qui a pour but de faire les plus larges profits possibles et tout au moins de retirer le capital et les intérêts de ses dépenses dans le terme de sa concession,

se plie difficilement aux mesures que veut lui imposer l'État et qui, en augmentant ses frais d'exploitation ou en diminuant ses recettes, peuvent compromettre gravement ses intérêts, à moins qu'elle n'ait par cette garantie l'assurance de pouvoir recouvrer dans tous les cas son capital et ses intérêts. L'État peut en outre, lorsque le terme de la concession est échu, la renouveler à des conditions beaucoup plus avantageuses pour le trésor de l'Etat et pour toute la societé ; car le chemin de fer est alors sa propriété dont il peut disposer à son gré.

§ 146. En nous bornant à ces règles fondamentales de l'industrie des transports sur les chemins de fer, nous pouvons maintenant jeter un coup d'œil en arrière pour juger des progrès opérés par la force du capital et de l'association simple et complexe dans l'industrie des transports terrestres.

Un homme ne peut guères transporter à une certaine distance et pendant un certain temps plus de 30 kilog. sur son dos. Un cheval de force moyenne, marchant huit heures par jour dans un pays sans route, peut en porter 120 ou 130, et un bon cheval sur une bonne route peut en porter 200. Attelé à une voiture sur une bonne route, ce même cheval pourra traîner 1,000 kilog., déduction faite du poids de la voiture. Enfin avec le matériel d'un chemin de fer, il pourra traîner avec la même force 10,000 kilog. La charge d'un simple convoi de 400,000 kilog., traînée aujourd'hui par une seule locomotive et guidée par 3 hommes, exigerait 13,334 hommes, ou 3,332 chevaux, ou 400 voitures ordinaires sur une bonne route. Mais comme un convoi marche au moins trois fois plus vite qu'une voiture, un homme ou un cheval, et opère dans le même temps trois fois plus de transport, ces chiffres pour être

exacts devraient être triplés. Une seule compagnie de chemin de fer possédant une centaine de locomotives de la force de 100 chevaux chacune et un matériel correspondant, dispose d'une force collective de 10,000 chevaux. La force d'un cheval-vapeur traîne sur un chemin de fer un poids 10 fois plus grand et marche trois fois plus vite qu'un cheval-animal. Cette force collective représente donc 600,000 chevaux en chair et en os, travaillant sur une route ordinaire (1). Voilà les forces immenses que chacune des grandes lignes de chemin defer d'une nation emploie à développer les arts de la paix par la facilité des transports, et qui multiplient d'un façon si prodigieuse la force de ses armes dans l'attaque comme dans la défense, lorsqu'une guerre est devenue nécessaire pour défendre ou revendiquer le bien suprême de l'indépendance (2). La dernière guerre d'Italie en a donné une preuve éclatante, et ceux qui portent leurs regards vers le Rhin, peuvent y voir les rayons nombreux de chemins de fer qui partant de Paris, se dirigent vers les forteresses des extrémités depuis Strasbourg jusqu'à la Manche, et sont reliés entr'eux à quelques lieues de la frontière par d'autres lignes qui forment leur extrême circonference. Dans une guerre sur le Rhin, la France pourrait en un seul jour porter sur un point quelconque de sa frontière cinquante mille hommes de toutes armes munis de tout le matériel nécessaire !

(1) M. Chevalier, *ouv. cité*, leçon 15.

(2) V. dans ce même ouvrage de M. Chevalier les idées lumineuses qu'il exposait dès 1842 sur l'application des chemins de fer à l'art de la guerre.

§ 147. *Voies navigables.* — Les voies navigables sont de trois espèces: 1° les voies naturelles qui ouvrent un large espace à la navigation sans courant sensible, c'est-à-dire la mer et les lacs; 2° les voies naturelles qui sont plus ou moins resserrées et offrent un courant sensible; c'est-à-dire les fleuves et les rivières; 3° les voies artificielles et étroites créées par la main de l'homme et qui n'ont pas de courant sensible, c'est-à-dire les canaux. Pour calculer les frais de transport sur ces voies, on doit tenir compte, comme dans les voies terrestres, des frais de construction de la voie, de ses frais d'entretien et des frais des véhicules et de leur force motrice.

§ 148. *La mer et les lacs.* — La mer est sans contredit la plus importante et la plus économique des voies navigables. La nature s'est en effet chargée des frais de construction et d'entretien de cette voie majestueuse, que l'homme peut parcourir dans tous les sens et sur laquelle il n'a d'autres frais à supporter que ceux du véhicule et de sa force motrice. Voilà pourquoi les peuples maritimes furent les premiers à transporter au loin leurs produits et les premiers commerçants du monde (1). Voilà une des causes principales pour lesquelles l'Europe qui n'est que la cinquantième partie du monde (2), mais dont le territoire est découpé par un grand nombre de mers et de golfes qui pénètrent dans l'intérieur des terres, est depuis long-temps à la tête du commerce internatio-

(1) Les Grecs, les Phéniciens, les Cartaginois, etc.

(2) L'Afrique, l'Asie, la nouvelle Hollande sont presqu'entièrement privées de cet avantage. L'Amérique elle-même est à cet égard dans un état bien inférieur à celui de l'Europe quoiqu'elle ait des fleuves immenses ou des vaisseaux de haut bord peuvent pénétrer bien avant dans les terres.

nal et domine le monde entier. — Les lacs présentent les mêmes avantages que la mer pour le service des transports, mais dans une proportion beaucoup plus restreinte qui les atténue grandement.

§ 149. Ce serait toutefois une erreur de croire que ces voies naturelles n'exigent absolument aucun travail de l'homme, car les ports qui sont leurs extrémités artificielles, c'est-à-dire des lieux d'embarquement et de débarquement commodes, doivent être construits et entretenus à grands frais; de même que certains points dangereux des côtes doivent être munis de phares pour la sécurité des navigateurs. — La construction et l'entretien des ports pourraient à la rigueur être l'œuvre des particuliers qui en recouvreraient les frais au moyen d'un péage; et cela se pratique réellement dans certains pays où de vastes bassins, sinon de véritables ports, accueillent les navires pour les charger, les décharger et les radouber; mais cela serait impossible pour les phares servant à guider dans la nuit les navigateurs qui passent à une certaine distance des côtes. D'un autre côté ce sont là des œuvres d'utitilité publique, dont les frais doivent être naturellement supportés par la nation entière qui en profite pour ses transports et par les villes maritimes voisines qui en retirent un avantage immédiat. Cependant, comme les ports d'une nation servent aux transports du monde entier, l'État peut établir justement un péage sur tout navire entrant dans ses ports, afin de recouvrer ainsi une partie des frais qu'il supporte pour l'utilité de toutes les nations (1).

(1) Cependant ce péage doit être minime pour ne pas éloigner des ports de l'État les navires étrangers qui pourraient aborder ailleurs

§ 150. *Fleuves et rivières.* (1) — « Les fleuves, a dit Pascal, sont des chemins qui marchent et qui portent où l'on veut aller ». Ils seraient ainsi les voies de transport les plus économiques, si l'on n'avait jamais qu'à descendre, en suivant leur cours; car non seulement cette voie naturelle est gratuite, mais elle fournit encore elle-même la force motrice. Mais il faut encore les remonter, et cette opération s'accomplit avec d'autant plus de difficulté et de dépenses pour la force motrice, que la descente a été plus facile. Il est des rivières où les rames et la voile sont insuffisantes et qui ne peuvent porter des bateaux à vapeur: alors les barques remontent le courant au moyen du hâlage (2), c'est-à-dire par la force des hommes ou des chevaux marchant sur la rive. Puis il y a des fleuves qui de temps en temps s'enflent, débordent ou roulent leurs eaux avec une violence terrible qui défie l'habileté des plus hardis bateliers. Il en est d'autres qui dans certains mois de l'année disparaissent presqu'entièrement de leur lit et laissent les bateaux échoués sur le sable. Les uns gèlent en hyver, d'autres sont parsemés d'écueils ou de bancs de sable; d'autres enfin sont troublés par des courants trop rapides, des tourbillons ou des chutes d'eau. Telles sont les causes nombreuses qui empêchent les fleuves d'être des moyens de transport aussi économiques qu'ils paraissent l'être au premier abord.

Cette voie naturelle exige aussi des travaux importants pour en rendre l'usage commode ou même possible. Il faut des quais pour le chargement et le déchargement

en privant ainsi l'État d'un avantage incomparablement plus grand que la perception du péage.

(1) V. M.r Chevalier, *ouv. cité,* dont j'extrais toutes ces notions.

(2) *Tonneggio* en italien.

des grands bateaux, des digues pour les encaisser dans leur lit, des travaux divers pour dégager leur cours des obstacles qui l'encombrent, et souvent des opérations très dispendieuses pour dégager leur embouchure des barres ou bancs de sable qui ferment aux bâtiments leur entrée dans la mer (1).

§ 151. *Canaux.* — Les canaux sont des réservoirs artificiels créés par l'industrie humaine, à l'imitation des cours d'eau naturels auxquels ils sont supérieurs sous beaucoup de rapports, quoiqu'ils aient à leur tour leurs inconvénients particuliers. Ils diffèrent notamment des fleuves en ce qu'ils n'ont pas de courant appréciable, à cause de leur fond qui n'a pas de pente; ce qui rend la navigation aussi facile à la remonte qu'à la descente. Quand un canal parcourt des lieux de niveaux différents, on creuse son lit plus profondément dans le sol, ou on l'élève au dessus, ou bien on le compose d'une série de tronçons successifs (biefs) dont le fond est parfaitement de niveau, mais qui sont étagés les uns au dessus des autres. On fait alors passer les bateaux d'un tronçon à un autre, au moyen d'un appareil en maçonnerie nommé *sas éclusé* (2), qui n'est autre chose qu'un bassin assez court, formant la suite et le point de jonction des deux tronçons, qui se compose de deux murs longitudinaux (nom-

(1) Cela se fait le plus souvent par la construction d'un canal latéral qui met en communication la mer avec le fleuve au dessus de son embouchure.

(2) En italien *conca* ou *sostegno*. Cette invention est du 15[me] siècle, et due à un ingénieur italien. Les Chinois la connurent cependant et la pratiquèrent longtemps avant nous, en l'appliquant aux immenses et magnifiques canaux qu'ils possèdent et qui leur permettent de se passer presqu'entièrement de routes.

més *bajoyers*) et de deux portes ou écluses placées aux deux extrémités. En ouvrant les portes qui communiquent avec un tronçon, on y fait entrer le bateau qui s'y présente, et de là en fermant les portes derrière lui et en ouvrant les autres devant lui, on élève ou on abaisse l'eau du bassin où il se trouve au niveau du bassin successif, où il passe alors en continuant sa route. Puis il faut une très mince quantité d'eau pour alimenter un canal capable de porter les plus gros bâtiments. Le canal du midi en France, qui est si long et si important, est alimenté par de petits ruisseaux qu'un enfant pourrait sauter en s'amusant, et qui se déchargent dans le bassin de S[t]. Ferréol. Ce bassin qui à son tour alimente le canal contient six millions de mètres cubes d'eau, c'est-à-dire à peu près la quantité qu'en roule le Pô dans vingt-quatre heures.

§ 152. Les canaux ne manquent pourtant pas d'inconvénients. Ils sont exposés, surtout quand ils sont mal entretenus, à des fuites d'eau qui laissent les bateaux à sec. L'eau qui est stagnante, y gèle plus facilement et plus longtemps que dans les fleuves (1). La circulation y est de temps en temps interrompue pour le curage du canal (2). Enfin, ils ne peuvent servir à un transport rapide; et quoique sur certains canaux les bateaux destinés aux voyageurs cheminent encore assez vite (3),

(1) En Belgique et en Hollande on les parcourt en hyver avec des traîneaux et des patins en y transportant ainsi les mêmes objets qu'en été.

(2) Environ six mois tous les trois ans.

(3) Sur le canal du Midi et de l'Ourcq en France et sur les canaux de l'Écosse et de l'Amérique, les *barques rapides* qui transportent les voyageurs parcourent de 11 à 16 kilomètre à l'heure. Cependant les frais de traction croissent beaucoup à mesure qu'on augmente la rapidité, et pour le transport des marchandises, on ne dépasse jamais la vitesse de 80 ou 100 kilom. par 24 heures.

les bateaux de marchandises ne cheminent que très lentement, à cause de l'accroissement rapide des frais de force motrice qu'entraine la résistance de l'eau à l'accroissement de vitesse.

§ 153. Les frais de transport sur les canaux se composent des frais de construction et d'entretien de la voie, des frais du véhicule et de ceux du moteur. La construction d'un canal est plus chère que celle d'une route ordinaire (p. ex. de 125 à 150,000 fr. par kilom.), mais beaucoup moins chère que celle d'un chemin de fer. Quant aux bateaux et à leur force motrice, ce sont les particuliers eux-mêmes qui se les fournissent, et leurs frais sont bien moins élevés que ceux des véhicules et des moteurs sur les voies terrestres, spécialement à cause de la grande économie de force motrice qu'ils présentent. La charge que voiture communément un bon cheval sur une route est de 1000 kilog., tandis que sur les canaux de la France et de la Belgique on voit souvent un seul cheval traîner une charge centuple (1). Aussi les frais de transport qui sur une bonne route ne peuvent être inférieurs à 20 ou 25 centimes par kilom. et par 1000 kilog. ne sont-ils que d'un centime et demi sur les canaux bien tenus.

§ 154. Comme le prix du transport sur les voies navigables est composé des mêmes éléments que le prix du transport sur les voies terrestres, leur établissement doit être soumis à la même règle économique. Ainsi la construction d'un canal et en général tous les travaux destinés à créer ou améliorer une voie navigable quel-

(1) Sur le canal de S[t]. Quentin, les bateaux chargés de 188 à 200 tonnes de marchandises sont traînés par 2 chevaux de hâlage et font 2 kilom. à l'heure. V. de plus amples détails dans l'ouv. cité de M Chevalier.

conque sont avantageux à la société, lorsque les frais des transports à y opérer sont inférieurs à l'utilité que doivent en retirer les particuliers et l'État et aux frais de tout autre mode de transport possible : ils seraient nuisibles à la société dans le cas contraire.

Si l'on recherche maintenant à qui doit appartenir la construction d'un canal, si c'est à l'État ou à l'industrie privée, on reconnait aisément que les canaux se trouvent à cet égard dans la méme condition que les chemins de fer. L'État ne doit en assumer l'entreprise que lorsque l'industrie privée est encore impuissante à le faire; mais lorsque l'esprit d'initiative et d'association s'est assez développé dans la société pour que de puissantes compagnies s'en chargent elles-mêmes, une saine économie conseille au Gouvernement de leur faire, comme pour les chemins de fer, des concessions temporaires, avec la garantie d'un *minimum* d'intérêts, s'il le faut, et avec faculté de rachat au terme de la concession moyennant le remboursement du capital deboursé.

Le péage et les conditions du transport sur les canaux doivent, par les mêmes raisons, être réglés par l'État. Mais comme les bateaux et leur force motrice appartiennent aux individus, le péage ne comprend que les frais de construction et d'entretien du canal.

§ 155. *Comparaison des différentes voies de transport.* — De toutes les voies de transport, la plus économique est sans contredit la mer, lorsqu'il s'agit de longs trajets en ligne directe ou presque directe. Mais pour des trajets courts ou qui exigeraient un grand détour, le transport maritime pourrait être moins avantageux que le transport terrestre. C'est ainsi que de Marseille aux côtes de l'Océan, de Gènes à Venise, le transport par chemin de

fer peut être souvent plus avantageux que par mer. — Après la mer viennent les fleuves, lorsqu'ils ont un tirant d'eau convenable et uniforme, (au moins de 1m 50 à 1m 50) de manière à porter des bateaux pesamment chargés, et lorsqu'en même temps leur courant n'est pas sinueux ni assez rapide pour empêcher ou rendre trop coûteuse leur remonte par la vapeur ou le hâlage. Ainsi aux États-Unis il n'y a pas de chemin de fer ni de canal qui puisse lutter pour le bon marché avec l'Hudson, l'Ohio, le Mississipi et tant d'autres fleuves. Mais ces conditions se rencontrent rarement d'une manière parfaite, et il n'y a guères en Europe que le bas Rhin et le Danube qui les réunissent presque parfaitement. Le parcours des autres est plus ou moins avantageux, selon leurs diverses conditions.

Après la mer et les fleuves viennent les chemins de fer et les canaux. La supériorité relative de l'une ou de l'autre de ces deux voies a été vivement discutée en France. Voici la vérité qui parait résulter de cette discussion et de la pratique elle-même. Les frais immédiats de transport sur les canaux sont plus bas, il est vrai, que ceux des chemins de fer; mais ils sont augmentés indirectement: 1° par l'allongement du parcours qu'ils imposent la plupart du temps; 2° par l'intérêt perdu pendant la durée plus longue du voyage; 3° par les avaries plus graves et plus fréquentes des marchandises, par le chômage forcé du personnel et du matériel des transports, lorsque le canal a besoin de réparations ou lorsqu'un grand nombre de bateaux se présentent à la fois aux écluses. D'un autre côté les frais de transport sont plus forts, il est vrai, sur les chemins de fer; mais la plupart des compagnies mettent leurs frais généraux,

les frais d'entretien et la majeure partie des intérêts du capital à la charge du service des voyageurs, dans le prix qu'elles en exigent : ce qui n'empêche pas que les voyageurs préfèrent les chemins de fer aux canaux, à cause de leur vitesse et malgré cette élévation de prix. Cette mesure leur permet ainsi de dégrever le prix du transport des marchandises, qu'elles réunissent dans des convois spéciaux, marchant avec une vitesse de beaucoup supérieure à celle des canaux, et de n'exiger pour leur transport qu'un prix à peu près égal à celui des canaux. Leur prix serait même parfaitement égal ou même inférieur à celui des canaux, si l'État (1) ou les particuliers qui en sont propriétaires, n'avaient renoncé à percevoir dans le péage leurs frais d'établissement et ne se bornaient à percevoir leurs frais d'entretien et leurs intérets. — Aujourd'hui les canaux se bornent généralement à transporter les marchandises qui ont un volume et un poids considérables en comparaison de leur valeur, et pour lesquelles les avaries sont difficiles et la rapidité du transport est indifférente (comme le charbon, le plàtre, les pierres, le sable, le bois, les fers, etc). Les chemins de fer au contraire augmentent sans cesse la masse de leurs transports. Du reste les canaux ne font plus de concurrence sérieuse aux chemins de fer, que dans les lieux où le transport des voyageurs est minime en comparaison de celui des marchandises, comme en Amérique où l'on voit les convois de chemins de fer cheminer côte à côte avec les barques des canaux, et où se présente parfois le spectacle curieux

(1) Sur les canaux construits par l'État ou dont le terme de la concession temporaire lui a fait acquérir la propriété.

d'un bâtiment heurtant un convoi en avançant son beaupré sur la voie.

Ce n'est qu'au dernier degré que se trouvent les routes ordinaires, lesquelles seraient encore un progrès immense pour les pays qui n'ont d'autre moyen de transport que les voies naturelles et les caravanes.

§ 156. Nous avons parlé jusqu'ici des frais de construction et d'entretien des voies navigables: nous devons maintenant examiner quels sont les frais qu'exigent la construction et l'emploi des véhicules et des moteurs qu'on y emploie, c'est-à-dire des bâtiments et des équipages qui les montent.

La construction des navires a subi des modifications importantes, à mesure que l'on en perfectionnait le moteur. Lorsque la voile fut substituée aux rames, on réalisa une économie très importante, non seulement sur la force motrice du bâtiment par une réduction du nombre des équipages, mais encore sur les frais de construction et d'entretien des bâtiments eux-mêmes en leur donnant des dimensions beaucoup plus fortes, de manière à en obtenir une utilité encore plus grande en proportion des frais employés. Ainsi un bâtiment de mille tonnes coûte moins et produit plus d'effet utile que dix bâtiments de cent tonnes. Les règles de la production en grand l'expliquent aisément. — Mais de nos jours, l'introduction de la vapeur a opéré une véritable révolution dans l'industrie des transports par eau. La rapidité incomparable et la plus grande sécurité qu'elle donne à la marche des navires, la régularité et la périodicité qu'elle permet de donner à leurs voyages, en augmentèrent immensément l'effet utile. La force motrice, il est vrai, fut dès lors plus coûteuse, mais la rapidité du trajet fit opérer une

grande économie sur les frais du matériel et du personnel du navire, qui put ainsi faire dix voyages dans le temps qui suffisait à peine auparavant à en faire un seul. Les progrès de l'architecture navale, l'emploi du fer dans la construction des navires et la possession d'une force motrice aussi puissante que le vapeur permirent encore d'augmenter la portée des bâtiments et d'en obtenir de plus grands services en comparaison de leur coût de production et d'entretien. — Enfin la substitution de l'hélice aux roues (1) dans les bâtiments à vapeur, et l'adoption d'un système mixte de bâtiments à vapeur et à voile, pouvant se servir séparément de l'un ou de l'autre moteur ou de tous les deux à la fois, procurèrent une économie notable dans les frais de la force motrice et permirent encore d'augmenter la portée des navires.

Ce court aperçu des progrès opérés dans les constructions navales suffit pour démontrer qu'un bâtiment est un instrument de transport dont la puissance et l'économie augmentent à mesure que sa portée est plus forte, sa construction, plus parfaite, et l'appareil de sa force motrice, plus perfectionné. Cette règle n'a d'autres limites que les bornes mêmes de l'art des constructions navales, et celle de la quantité des transports à opérer, sur laquelle doit nécessairement se modeler la portée des navires (2).

(1) Les roues à palettes présentent peu d'inconvénients pour la marine marchande dans des eaux tranquilles; mais sur mer, l'action des vagues et des vents incline souvent le bâtiment de manière à ce qu'une des roues soit entièrement hors de l'eau : ce qui occasionne une perte de force considérable et des avaries fréquentes dans la machine. Cet inconvénient est encore plus fort dans les navires mixtes, qui sont toujours inclinés sur leur axe, lorsque leurs voiles prennent le vent.

(2) Voici maintenant le tableau spécial de la marine italienne en 1852,

§ 157. Ces notions élémentaires sur les voies navigables et sur les bâtiments qui les parcourent vont nous

puis en 1855-56. (V. Boccardo, *Dizionario di Economia politica*, V.º *Navigazione*).

En 1852	Nombre des bâtiments	Tonnage total	Tonnage moyen par bâtiment	Nombre des matelots
Royaume de Naples .	10,863	203,318	19	45,000
Etats Sardes	3,467	159,379	46	25,724
Toscane	711	31,538	44	7,005
Venitie et Istrie . . .	8,856	308,031	24	24,000
Etats Romains	1,430	28,770	20	9,110
Malte.	200	27,117	134	4,670
Côrse	432	5,032	12	1,580
Modène	17	533	31	?
Monaco.	»	»	»	500
Sicile	2,031	47,438	23	12,000
En 1855-56				
Royaume de Naples .	9,082	222,852	25	
Etats Sardes	2,934	197,924	67	
Toscane	933	54,150	58	
Venitie et Istrie . . .	4,326	268,957	62	
Etats Romains	1,846	31,165	17	

Voici un tableau statistique de la marine marchande des principales nations maritimes, donné par Kolb. (V. *Annuario statistico italiano* 1857-58, p. 521).

	Nombre des bâtiments	Tonnage	Nombre des matelots
États-unis d'Amérique. . .	30,000	5,200,000	180,000
Angleterre.	27,000	4,500,000	170,000
Italie	19,000	700,000	98,000
Allemagne	4,700	1,000,000	52,000
Norwège	3,800	590,000	30,000
Grèce	4,200	250,000	29,000
France.	4,000	700,000	25,000
Hollande.	2,000	400,000	19,000
Russie	1,400	190,000	11,000

servir à tracer les principales règles économiques de l'industrie des transports par eau. Le problème est ici comme partout d'obtenir la plus grande utilité au prix des moindres sacrifices possibles. Or cela s'opère à l'aide du capital et de la coopération simple et complexe.

1° On doit recourir à l'aide du capital pour la construction et l'amélioration des voies navigables et des bâtiments qui les parcourent, toutes les fois que la société doit en obtenir un produit net plus élevé. — Tel est, pour ainsi dire, le résumé de toutes les règles que nous avons données jusqu'ici pour diminuer les frais des instruments de transport ou pour accroître l'utilité qu'on en retire.

§ 158. 2° Dans tous les cas on doit pratiquer le plus largement possible le système de la production en grand ou de la coopération simple et complexe, afin d'augmenter l'effet utile des forces employées. Cette seconde règle n'a pas besoin de démonstration, mais quelques applications en feront mieux saisir la portée.

En premier lieu la division des travaux est d'un puissant secours dans la marine. C'est déjà en vertu de ce principe, que les populations des côtes peuvent seules fournir de bons marins, habitués dès leur enfance à se jouer des flots et rompus à la vie toute spéciale de l'homme de mer. Mais en outre, les différentes opérations qu'exigent les entreprises maritimes doivent former l'objet d'autant d'emplois divers, afin que chaque travailleur appliqué à un seul emploi y développe au plus haut point sa force et son adresse ; et ces emplois doivent se distribuer entre les travailleurs, de manière à tirer parti autant que possible de toute la force et de toute l'adresse des marins employés, depuis le simple mousse jusqu'au capitaine de

vaisseau, depuis le simple teneur de livres jusqu'au directeur général de l'entreprise.

En second lieu les grandes entreprises obtiennent une immense économie de temps dans leurs opérations, et en procurent une autre encore plus grande aux personnes qui achètent leurs services. Un bâtiment isolé doit parfois attendre longtemps dans un port, avant de réunir une cargaison complète ou un nombre de voyageurs suffisant; de même les personnes qui voudraient recourir à ce moyen de transport devraient souvent y renoncer, à cause de l'incertitude où elles se trouvent sur l'époque où partira un navire, sur le prix à payer, la durée du trajet, l'époque de l'arrivée, etc.; et dans tous les cas elles doivent perdre un temps précieux à le chercher ou à l'attendre. Au contraire les paquebots d'une grande compagnie n'ont jamais à chômer dans un port, parce que les bureaux d'administration qu'elle posséde sur tous les points d'embarquement leur préparent avec précision voyageurs et marchandises. Leurs voyages sont périodiques; l'heure du départ, le prix et toutes les conditions du transport y sont fixées d'une manière si claire et si précise, qu'un voyageur peut partir de Paris, de Turin ou de Vienne pour l'Amérique, sans perdre plus de temps au port d'embarquement que celui pendant lequel il veut bien s'arrêter. Or pour l'entrepreneur de transports, comme pour le particulier, une économie de temps équivaut à une économie d'argent. *Time is money*.

En troisième lieu une grande entreprise peut introduire dans son service, en abaissant ses prix ou en augmentant la commodité du transport, une foule d'améliorations que l'étendue seule de ses opérations lui permet de réaliser avec profit. Toutes les grandes compagnies de

transport maritimes en offrent des preuves évidentes et nombreuses.

En quatrième lieu les grandes compagnies, par cela même qu'elles opèrent en grand, peuvent (1) réaliser une économie notable sur leurs frais généraux d'administration.

§ 159. Voilà les règles naturelles suggérées par l'art économique pour abaisser sans cesse le prix du fret ou des transports par eau au taux le plus bas, et pour accroître ainsi la quantité des transports qui procurent aux armateurs une somme de profits plus élevée et à la société toute entière des avantages incalculables. L'intérêt personnel pousse naturellement les hommes à les suivre, lorsque l'instruction leur en a fait connaître les avantages, et que la libre concurrence les force à lutter entr'eux pour le bon marché et la perfection des transports. Les hommes d'État de toutes les nations maritimes se sont toujours vivement occupés des moyens les plus efficaces pour développer la marine nationale, non seulement à cause du rôle important qu'elle joue dans le commerce, mais encore à cause des éléments de puissance militaire qu'elle forme pour la marine de l'État, à laquelle elle fournit en cas de guerre des équipages nombreux et expérimentés et une grande quantité de bâtiments de transport. Le système protecteur fut appliqué largement à la marine nationale d'une foule de manières, dont voici les principales.

§ 160. Le système colonial fut d'abord appliqué à la marine par les Espagnols, les Portugais et les Français,

(1) Nous disons qu'elles le peuvent, mais pour cela il faut évidemment la direction et la surveillance d'hommes habiles, probes et clairvoyants.

en réservant aux seuls bâtiments de la marine nationale le commerce des colonies avec la métropole. Ce système fut ensuite adopté par la Hollande et l'Angleterre, qui par la force de leurs armes restèrent seules maîtresses du commerce maritime et luttèrent ensuite l'une avec l'autre avec acharnement pour se disputer la suprématie, jusqu'à ce que l'Angleterre eut ruiné sa rivale et conquis le sceptre des mers. Le fameux *acte de navigation* promulgué par Cromwell en 1651 était l'expression de ce système qui réservait aux navires anglais tout le commerce de l'Angleterre et de ses colonies, soit par cabotage, soit au long cours, et n'admettait dans les ports anglais les navires du commerce européen que moyennant le paiement de taxes énormes, équivalant à de véritables prohibitions. Cet acte souleva dans le monde entier des représailles et des guerres terribles, où l'Angleterre eut la victoire. Ce n'est qu'en 1823 qu'un traité stipulé avec la Prusse l'abrogea à l'égard de cette nation et ce n'est qu'en 1850 que les derniers vestiges en furent effacés pour la navigation au long cours et vis à vis de toutes les nations. Cependant la navigation de cabotage d'un port à l'autre de la grande Bretagne est encore réservée exclusivement aux navires anglais (1). — Les historiens disent souvent que l'acte de navigation a fondé la prospérité maritime de l'Angleterre. Il serait plus exact de dire que ce système pratiqué à l'envi par toutes les nations les a toutes ruinées, et a fondé la prospérité de l'Angleterre sur la ruine de tous les autres peuples, par la force des armes et non par l'économie du système.

Le système mercantile qui vint ensuite fut anssi

(1) V. Acte de navigation.

ruineux pour la marine, car en voulant par les douanes favoriser exclusivement le commerce d'exportation et empêcher le commerce d'importation, il arrêtait partout le commerce par les représailles des nations entr'elles; et lorsqu'un navire se chargeait au départ de marchandises d'exportation, il ne trouvait plus guères pour son retour des marchandises d'importation, et il devait revenir sur lest en augmentant ainsi considérablement ses dépenses et les frais de transport en général.

Puis vint le système protecteur proprement dit. Les navires réputés nationaux durent être construits dans les chantiers nationaux, avec le bois, le fer et les matériaux du pays; leurs équipages durent être composés entièrement ou en majeure partie de nationaux, d'après des réglements précis qui fixaient le nombre et la composition des équipages de chaque navire. — Les bâtiments étrangers durent payer un droit de tonnage ou de navigation en entrant dans les ports de l'État; des surtaxes ou droits différentiels furent appliquées à la plupart des marchandises introduites sur des bâtiments étrangers. — Enfin des primes et des faveurs nombreuses furent réservées aux bâtiments nationaux, tandis que l'on repoussait par tous les moyens possibles le pavillon étranger.

§ 161. Il est aisé de voir que toutes ces mesures sont diamétralement opposées aux intérêts de la marine. La marine la plus florissante est celle qui peut offrir le fret au plus bas prix, car c'est là ce qui la fera préférer pour les transports dans le monde entier. Au contraire le résultat immédiat de ces mesures restrictives était de supprimer le stimulant de la concurrence étrangère, d'augmenter le prix des éléments de construction et d'armement des navires, et par conséquence d'élever le fretde

la marine nationale. — La marine est d'autant plus prospère, qu'elle a une plus grande quantité de transports à opérer. La liberté des échanges lui est donc nécessaire, et les entraves qui arrêtent le commerce international causent sa ruine, puisqu'elles diminuent la quantité des transports. L'instruction, la liberté en tout et partout, voilà les conditions essentielles de la prospérité de cette industrie, aussi bien que de toutes les autres.

§ 162. Voici au contraire en peu de mots les devoirs de l'État vis-à-vis de la marine. En premier lieu il doit lui garantir la sécurité la plus absolue par le moyen de la marine militaire, en faisant respecter énergiquement les bâtiments de la marine marchande sur toutes les mers où ils portent le pavillon national. En second lieu il doit fonder et entretenir lui-même des établissements d'instruction maritime, lorsque l'initiative des particuliers à cet égard vient à faire défaut. Puis comme la conservation de la vie et de la propriété des citoyens dépend en grande partie de l'instruction théorique et pratique des capitaines de navire auxquels elles sont confiées, l'État a le devoir de les garantir en assujettissant ces capitaines à des examens qui prouvent en eux une capacité suffisante pour les voyages de petit ou de grand cabotage ou de long cours auxquels ils se destinent. En troisième lieu l'État doit pourvoir à la construction et à l'entretien des voies navigables d'après les règles que nous avons indiquées, et du reste supprimer toutes les entraves et laisser à la marine la liberté la plus absolue.

§ 163. Si nous jetons maintenant un regard sur l'Italie, nous voyons qu'elle est destinée par la nature à être une des premières nations maritimes du monde. Ses cô-

tes ont une étendue de 5,894 kilom., et sans compter ses îles, de 3,526 kilom. On y trouve plus de vingt ports formés par la nature elle-même, et dont quelques-uns sont d'une commodité merveilleuse. Le nombre de ses marins n'est inférieur en Europe qu'à celui des marins de l'Angleterre. Mais il est triste de penser qu'aujourd'hui la marine italienne ne se livre qu'à la pêche et aux voyages de cabotage, que quelques centaines seulement de ses navires vont parcourir l'Océan, et que la portée moyenne de ses bâtiments est de 40 tonnes, tandis que le tonnage moyen des *steamers* anglais est de 230 tonnes, et que les bâtiments anglais ou américains destinés aux voyages de long cours ont ordinairement la portée de 1,800 ou 2,000 tonnes. De ses vingt ports, on n'en voit que six fréquentés et entourés de villes commerçiantes, et encore ce ne sont point les plus sûrs ni les plus commodes. Enfin l'on ne voit nulle part les grands chantiers de constructions maritimes et les vastes bassins de radoub que l'on admire en Angleterre et même en France, ni les grandes compagnies de navigation que possèdent toutes les autres nations. Aujourd'hui l'Italie se réveille et écrit sur son drapeau en lettres de sang: *L'union fait la force!* Que l'État et les particuliers se hâtent donc d'imprimer aussi cette devise sur le pavillon de la marine nationale, afin d'opérer par les efforts réunis de tous, les progrès que l'isolement des différents États et des particuliers eux-mêmes a rendus jusqu'ici impossibles!

§ 164. *Solidarité des voies nationales et internationales.* — Pour juger de l'importance et de l'utilité d'une voie quelconque, on ne doit pas la considérer isolément, mais dans le rapport qu'elle a avec les autres voies na-

tionales ou internationales auxquelles elle se relie. En effet les voyageurs et les marchandises passent continuellement d'une voie à une autre, en choisissant la ligne la plus courte ou la moins dispendieuse, pour atteindre le terme de leur voyage. Il existe donc entre toutes les voies terrestres ou navigables du monde une étroite solidarité qui fait que pour le calcul des frais de l'utilité et de la valeur de mérite d'une route quelconque à construire, on doit tenir compte non seulement des lieux qu'elle parcourt, mais encore de tous les autres au commerce desquels elle doit servir. Un exemple fera mieux saisir cette règle importante.

§ 165. Avant la découverte du cap de Bonne-Espérance, le commerce de l'Orient suivait la voie de terre jusqu'à la mer Noire et la Méditerranée, ou bien la voie maritime du golfe Persique et de la mer Rouge et la voie de terre jusqu' aux ports de la Méditerranée. De là il suivait les deux voies maritimes qui longent les côtes de l'Italie, et pénétrait dans l'intérieur de l'Europe par le Pô et par le Rhône, d'où il se répandait dans tout le continent. Ce seul fait nous explique mieux que tout autre cause la prospérité commerciale et la puissance maritime de l'Italie, dont les voies maritimes et terrestres formaient alors le centre des grandes voies commerciales du monde. — Au seizième siècle la découverte du nouveau monde et celle du passage aux Indes par le cap de Bonne-Espérance portèrent sur les voies de l'Océan le commerce de la Méditerranée et créèrent la prospérité commerciale de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande et surtout de l'Angleterre. — Aujourd'hui nous sommes sur le point d'assister à une nouvelle révolution économique qui reporterait dans la Méditerranée le commerce des transports

qui s'opèrent par le cap de Bonne-Espérance. Le canal de l'Isthme de Suez suffirait à lui seul à opérer cette révolution. Mais avant même que le canal de Suez soit achevé, la Russie aura établi un canal entre la mer Noire et la mer Caspienne, en mettant en communication le cours de deux fleuves qui débouchent dans chacune de ces mers, et de là elle aura poussé d'autres voies jusqu'au centre de l'Asie (1). Voilà pourquoi les nations qui possèdent des ports dans la Méditerranée se hâtent aujourd'hui de les agrandir, de les améliorer et de les relier avec le centre de l'Europe par les voies de communication les plus parfaites, afin de recueillir la plus large part possible du riche héritage qui va s'ouvrir pour elles. Telle est aussi la cause pour laquelle toutes les questions qui touchent au bassin de la Méditerranée deviennent aujourd'hui si brûlantes et d'un intérêt si vif pour l'Europe entière.

§ 166. *Moyens de communication de la pensée humaine* (2). — *Des postes.* — L'utilité des voies de transport ne serait pas complète si en même temps que l'on peut y transporter les produits, on ne pouvait aussi transmettre au loin et rapidement l'expression de la pensée humaine. Tel est l'objet des postes et des télégraphes.

L'établissement des postes n'est autre chose que le

(1) Les deux fleuves dont les cours se croisent sont le Kouban et le Kouma. Depuis la mer Caspienne la voie sera continuée par des routes, ou des voies ferrées, des canaux et des fleuves jusqu'au centre du Thibet et des grands plateaux septentrionaux de la Chine. Cette voie sera nécessairement suivie par tout le commerce du centre de l'Asie qui aurait encore plus de frais de transport à supporter pour rejoindre l'Océan et de là l'Europe, que pour suivre cette voie plus directe.

(2) V. *Dict. d'Écon. pol.*, v. *Postes*, *Télégraphes*.

système de la grande production appliqué au transport en commun des dépêches des particuliers. Son usage remonte à la plus haute antiquité, et l'histoire nous rapporte que le roi Cyrus chez les Perses, César Auguste chez les Romains, Charlemagne, et les Mexicains eux-mêmes avant la conquête espagnole, avaient pour cela des relais de chevaux ou de coureurs parfaitement organisés. Mais elles ne servaient encore qu'à l'usage des grands et du Souverain. En 1315 l'université de Paris obtint du Roi de France la faculté d'établir un service de courriers dans toutes les provinces pour transporter les dépêches et les hardes de ses écoliers et de ses agents. Puis un système complet de postes régulières fut établi au compte de l'État, non seulement en France, mais chez tous les peuples d'Europe.

§ 167. Aujourd'hui l'on demande si l'entreprise du transport des dépêches ou de la poste aux lettres ne devrait pas appartenir à l'industrie privée, ou si elle doit constituer un monopole réservé à l'État. Ceux qui en attribuent l'entreprise aux particuliers invoquent le principe de la libre concurrence, qui peut seul dans cette industrie, comme dans toutes les autres, procurer au public le meilleur marché et la plus grande perfection du service. Pourquoi l'État en garderait-il le monopole? Pour mieux garder le secret des lettres? Mais Louis XI, le fondateur de l'administration régulière des postes en France, ordonnait l'ouverture des correspondances portées par ses courriers. Richelieu établit le cabinet noir pour amollir les cachets et surprendre le secret des lettres. Louis XV dans sa vieillesse s'amusait chaque jour à lire les lettres d'amour de ses sujets qu'on lui cherchait pour le distraire. Aujourd'hui encore il n'est pas rare de voir le

secret des lettres violé par les agents mêmes du Gouvernement qui devraient le défendre. Serait-ce pour l'impôt à prélever sur les lettres? Mais c'est là l'impôt le plus imprévoyant et le plus nuisible, puisqu'il porte sur les forces vives de la production, c'est-à-dire sur une partie du mécanisme des échanges. Autant vaudrait lever un impôt sur le passage des personnes dans les routes et dans les rues, et percevoir un prix double ou triple pour le transport en chemin de fer.

D'autre part voici les raisons qui doivent en faire conserver le monopole à l'État. Un Gouvernement doit nécessairement avoir un service de postes à lui, afin d'assurer les rapports de l'administration publique. Il devrait en outre, s'il existait des entreprises libres de postes, entretenir des agents pour surveiller leur administration, afin de garantir efficacement les intérêts de tous les citoyens. On voit que la société dépenserait ainsi sous la forme de ports de lettre et sous la forme d'impôts, le double des frais nécessaires pour entretenir un seul établissement de postes. Le service de l'État réunit ainsi les avantages de la grande production. Puis il est difficile de croire que les employés d'une entreprise particulière résisteraient mieux à la corruption, pour garder le secret des lettres, que les employés de l'État surveillés hiérarchiquement les uns par les autres, et dont on exige des garanties de moralité beaucoup plus grandes. Les abus peuvent être facilement dénoncés sous un Gouvernement libre, et il suffit de voir combien l'opinion publique s'émeut vivement aujourd'hui à l'annonce d'un abus de ce genre, pour se convaincre qu'ils ne peuvent être fréquents. Quant à l'impôt, nous aurons occasion d'en parler plus tard: on peut l'abolir tout à fait, si l'on veut, ou le ré-

duire à une proportion si minime, que son poids devienne insensible dans le mouvement de la circulation. L'intérêt même du trésor public conseille d'abaisser au plus bas prix la taxe des lettres, car il en résulte un accroissement énorme de leur quantité, et il n'en coûte pas davantage pour 1000 lettres que pour en transporter 4000. — L'État peut toutefois opérer une économie notable sur les frais de transport des correspondances, en chargeant du transport de sa malle-poste les entreprises particulières de transport sur les routes, les voies navigables et les chemins de fer, moyennant un prix donné, et en la faisant accompagner par ses courriers ou en prenant toutes les précautions nécessaires pour la sûreté du service.

§ 168. *Télégraphes.* — Les anciens employèrent parfois des feux de nuit allumés de montagne en montagne pour se transmettre rapidement des nouvelles; mais l'usage des télégraphes aëriens et mécaniques est récent. Ils furent inventés en France par les frères Chappe à la fin du siècle dernier, et servirent pour la première fois à annoncer à la Convention française une grande victoire. Cependant ils sont déjà remplacés par l'instrument le plus merveilleux que l'homme ait peut-être inventé et qui est le télégraphe électrique. Il y a trente ans, un voyage autour du monde était une entreprise colossale qui demandait des années, du courage et beaucoup d'argent. Dans deux ans peut-être, dès que la Russie aura poussé sa ligne télégraphique jusqu'en Amérique, tout homme pourra communiquer aisément avec les antipodes et même faire voler sa pensée autour du monde entier, avec une assez faible dépense et en moins de temps qu'il ne lui en faudrait pour traverser à pied Paris ou Londres.

Mais le sort du télégraphe électrique à sa naissance

a été le même que celui des postes. On l'a plus généralement considéré comme un instrument gouvernemental et politique que comme un instrument de communication destiné à l'usage de tout le monde. On en a fait l'objet d'un impôt élevé et les conditions de son usage ont été trop onéreuses, pour qu'il put rendre aux particuliers tous les services dont il était susceptible. Cependant la transmission des dépêches électriques se fait à peu de frais et presque sans différence pour les plus longues distances comme pour les plus courtes, et l'abaissement de leur prix non seulement les mettrait à la portée d'un nombre beaucoup plus grand de personnes, mais procurerait même à l'État des recettes beaucoup plus fortes.

§ 169. Ici encore on demande si l'entreprise des télégraphes électriques doit appartenir à l'industrie privée ou être un monopole de l'État. Les mêmes raisons que celles déjà données pour les postes nous font pencher vers le système du service de l'État, en observant aussi qu'il est de son devoir d'en abaisser le tarif au plus bas prix possible.

On doit cependant faire une exception à cet égard pour les lignes télégraphiques qui servent aux communications internationales, c'est-à-dire à deux ou plusieurs nations, comme les télégraphes sous-marins établis dans ces derniers temps entre l'Europe et l'Afrique, entre l'Europe et l'Amérique. L'impossibilité d'estimer la part d'utilité qui en revient à chaque nation, et la masse énorme de capitaux qu'exige leur établissement, rendent alors nécessaire d'en faire la concession à de puissantes compagnies, qui les construisent pour leur compte et les exploitent ensuite selon les règles, les conditions et les prix qui sont fixés par chacun des Gouvernements, pour assurer à leur administration publique et aux particuliers eux-mê-

mes l'usage le plus commode et le moins onéreux possible de ces voies de communication merveilleuses de la pensée humaine.

§ 170. L'utilité commune des postes et des télégraphes consiste: 1° à faciliter immensément les échanges, en permettant aux contractants de les stipuler à une grande distance et rapidement sans devoir pour cela entreprendre aucun voyage, ni s'écarter du centre de leurs affaires; 2° à faciliter la division des industries et de leurs travaux et à régler la vente de leurs produits de la manière la plus avantageuse dans le monde entier. La première proposition est évidente; la seconde le deviendra par un exemple. Nos pères, qui n'avaient pas de communications régulières d'un État à l'autre, d'une province à l'autre, et presque d'une vallée à une autre, vivaient dans l'isolement, forcés de produire eux-mêmes chèrement tous les objets de leur consommation; et bon nombre d'entr'eux succombait sans remède à la disette qui venait les décimer périodiquement tous les dix ou douze ans. Aujourd'hui la perfection des postes et surtout des télégraphes nous met à même de connaître jour par jour l'état de la production dans le monde entier, de demander presqu'instantanément, aussitôt que le besoin s'en fait sentir quelque part, les objets qui se produisent en plus grande abondance ou moins chèrement sur un autre point quelconque du globe: et la perfection correspondante des voies de communication permet de satisfaire rapidement tous nos désirs. Autrefois une disette survenue dans un État d'Europe n'était connue que six mois ou un an plus tard en Amérique ou en Russie. Aujourd'hui la seule crainte d'une mauvaise récolte se transmet instantanément dans tous les autres pays du monde, et comme elle n'est jamais

générale, ceux-ci s'empressent de nous envoyer leurs produits, avant même que le besoin ait pu s'en faire sentir.

Chapitre V.

Des industries qui s'exercent sur l'homme lui-même.

§ 171. Le premier groupe des industries qui agissent directement sur l'homme lui-même comprend toutes les industries qui tendent à conserver ou à perfectionner sa nature physique, comme la médecine, la chirurgie, la gymnastique, l'escrime, l'équitation, la natation, la danse, etc.

Il est étrange que les progrès de la civilisation moderne qui ont fait surgir une foule d'arts divers ayant pour but de perfectionner notre nature morale, c'est-à-dire notre intelligence, notre cœur et notre imagination, n'en aient presque fait surgir aucun ayant pour but de perfectionner notre nature physique. La médecine s'occupe à réparer le désordre survenu dans les organes et les fonctions de la vie, plutôt qu'à rendre notre corps robuste et exempt de toute maladie; l'escrime, l'équitation, la gymnastique, la natation sont des arts assez peu cultivés parmi nous, et ceux qui les cultivent y cherchent plutôt un plaisir de vanité ou de mode qu'un moyen de perfectionner leurs facultés physiques. Nous exerçons chaque jour notre esprit aux travaux les plus durs et les plus difficiles, mais nous ne tirons jamais aucun parti de notre corps. Grimper au sommet d'un mât, traverser un précipice, passer un fleuve à la nage, sauver un ami qui se noie, défendre même notre vie contre une agression quelconque: voilà des actes qui surpassent les forces de

l'immense majorité, pour ne pas dire de l'universalité des hommes de nos jours (1).

§ 172. Il est vrai que la nécessité de recourir à nos forces physiques est bien diminuée par les progrès de tous les arts et surtout des machines qui nous permettent d'obtenir avec bien peu d'efforts et en grande abondance tous les objets nécessaires ou même utiles à notre corps. Mais il faut encore de la force pour fabriquer nos machines et pour en guider le jeu; un grand nombre d'industries exigent encore de la force et de l'adresse, et il n'en est pas une seule qui ne s'exerce plus aisément avec un corps sain et robuste qu'avec une santé faible ou languissante. Plus une profession est sédentaire, plus elle exige des exercices corporels pour maintenir notre santé. Les forces physiques sont d'ailleurs un bien par elles-mêmes et personne ne peut prévoir de n'en avoir pas un jour besoin dans un cas extrême. La vigueur physique est étroitement liée à la vigueur morale, et chacun sait que l'énergie des montagnards et des marins provient des exercices pénibles auxquels ils se livrent sans cesse. Le courage est plus fréquent ou tout au moins plus puissant chez les hommes vigoureux et endurcis à tous les exercices du corps, que chez les hommes efféminés qui n'ont jamais tenté le moindre effort pénible. Or le courage et la force sont nécessaires à un peuple non seulement pour conquérir son indépendance, mais encore pour la conserver et la défendre contre ses ennemis.

§ 173. Cet apauvrissement de nos forces physiques semble dériver des progrès de la division du travail qui

(1) V. Dunoyer. *De la liberté du travail*; dont j'extrais la plupart de ces idées.

ont dévolu à certaines industries tous les travaux corporels, et à d'autres au contraire les travaux intellectuels sans aucun exercice physique; mais rien n'empêche que l'ouvrier ou le simple manœuvre ne perfectionne son esprit dans les moments de loisir que lui laisse son travail corporel, et que l'homme de bureau ou de science n'exerce à son tour son corps en se procurant ainsi une distraction agréable et utile. L'un et l'autre ne peuvent que gagner à exercer d'une manière accessoire les facultés que leur genre d'occupations ne met point assez en exercice.

§ 174. Maintenant quels doivent être les devoirs de l'État relativement à ces industries? Dans l'antiquité l'État se chargeait lui-même de l'éducation physique des citoyens, et l'on allait parfois jusqu'à tuer les enfants qui ne présentaient pas des signes de vigueur suffisants. Il est aujourd'hui superflu de combattre ce système. Mais si nous appliquons ici les principes suprêmes qui règlent la mission de l'État dans l'Économie sociale, nous dirons: 1° l'État doit surveiller l'exercice de tout les arts qui, s'exerçant sur l'homme physique, peuvent compromettre d'une manière irréparable sa vie ou sa santé, pour prévenir autant que possible par des mesures opportunes les dangers qui peuvent en accompagner l'exercice; 2° il doit suppléer lui-même à l'initiative des particuliers, lorsqu'elle fait défaut, en faisant donner dans les établissements publics d'éducation et d'instruction, l'éducation physique en même temps que l'éducation morale.

La première règle s'applique spécialement à l'exercice de la médecine et de la pharmacie dont l'exercice est soumis à des conditions d'examens, de diplômes, etc. Des esprits éminents ont combattu ce système en disant

que la liberté la plus entière devait être laissée à ces industries, comme à toutes les autres. (1) Les particuliers, disent-ils, achetant les services de ceux qui exercent ces industries, sont les meilleurs juges de leur capacité, puisqu'ils le sont sous la garantie de leur propre intérêt; tandis que l'État est un juge incompétent qui, trompant nécessairement la confiance du public, ne fait, en leur donnant un diplôme, que leur octroyer la faculté de tuer sans peur et sans reproche tous ceux qui se confieront à eux. — Mais la difficulté consiste précisément en ceci, qu'il est impossible aux particuliers de connaître la capacité d'un médecin ou d'un pharmacien, avant qu'il ait sauvé ou tué un certain nombre de personnes. Il est donc plus naturel que l'État, qui représente les intérêts de tout le monde, fasse ce que les particuliers ne peuvent faire eux-mêmes; et qu'avant d'exposer le public à cette expérience dangereuse, il s'assure, par le moyen d'examens donnés par des hommes compétents, de la capacité des personnes qui veulent exercer cette profession. L'Amérique elle-même, où le rôle de l'État est aussi restreint que possible, et où les particuliers se fient davantage à leur revolver qu'à la force publique pour la défense de leur vie, a du reconnaître la nécessité de réglementer ces industries, d'après le système suivi dans tous les pays civilisés.

§ 175. La seconde règle prescrit à l'État de joindre les exercices gymnastiques et l'éducation physique aux exercices de l'intelligence et à l'éducation morale dans les établissements qu'il dirige lui-même, et de favoriser du reste tout ce qui peut à cet égard influer d'une manière

(1) Dunoyer, Ferrara.

favorable sur les habitudes des populations (comme la chasse, les établissements de gymnastique, de tir à la cible, d'escrime, de bains et de natation, etc.), sans toutefois violer en rien la liberté des citoyens. L'espagnol Amoros qui introduisit en France la gymnastique à une époque où les populations étaient épuisées par les longues guerres de l'empire, et réussit à en faire adopter l'usage dans tous les établissements d'éducation, a rendu aux générations actuelles le service le plus éminent : de même les hommes qui réussiront à faire adopter en Italie l'usage des exercices physiques aptes à développer de bonne heure dans les enfants la force et l'agilité, et à en faire à vingt ans des soldats robustes et énergiques, rendront sans aucun doute un service inappréciable aux générations qui nous suivent et à la cause de l'indépendance. Il ne suffit pas de faire un jour les efforts les plus énergiques pour conquérir la liberté, il faut encore être prêt à les renouveler tous les jours pour la défendre.

L'État doit en outre favoriser par tous les moyens possibles la connaissance de l'hygiène qui peut sauvegarder les populations contre tant de malheurs, et l'exercice de la médecine, dont les secours doivent être autant que possible à la portée de tout le monde. A cet égard nous devons citer avec orgueil une institution particulière a l'Italie et presque générale dans nos États, de médecins payés par chaque commune pour prêter leur assistance à tous les habitants de l'endroit et surtout aux plus pauvres. Nous aurons plus tard occasion de parler des hôpitaux.

§ 176. *Nature morale de l'homme.* — L'éducation morale et l'instruction sont le premier besoin et la première richesse de tous, car avant d'agir il faut savoir, et l'homme ne peut qu'autant qu'il sait. Nous ne nous ar-

rèterons point ici à démontrer les avantages de l'instruction en général, ni ceux de la liberté d'enseignement en particulier, mais nous ferons seulement l'application de nos principes sur la mission du Gouvernement dans l'économie sociale en disant: 1° l'État doit régler l'exercice des industries qui ont pour but l'éducation morale et l'instruction en s'assurant, au moyen d'examens donnés par des hommes compétents, de la capacité de ceux qui les entreprennent; et il doit le surveiller, afin qu'il ne s'y commette aucun abus au préjudice de l'instruction ou de la moralité publique; 2° il doit laisser d'ailleurs à cet égard aux particuliers la plus entière liberté d'action; 3° lorsque l'initiative des particuliers est insuffisante, il doit y suppléer lui-même en fondant et en entretenant les établissements les plus indispensables.

S'il est du devoir de l'État de garantir la nature physique des hommes contre les dangers qui pourraient provenir de l'incapacité d'un médecin ou d'un pharmacien, il doit bien veiller davantage à ce que la perte irréparable de leur moralité et de leur intelligence n'accuse trop tard l'incapacité ou l'indignité de ceux auxquels on les a confiées. La seconde règle est la règle commune de toutes les industries. Mais la troisième repose sur des motifs d'une nature toute spéciale.

§ 177. Dans toutes les industries, lorsque l'homme est instruit, son intérêt le pousse nécessairement à choisir les méthodes de production les plus avantageuses, et il est le seul juge compétent de l'économie de ses entreprises. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de donner ou d'acquérir l'instruction elle-même. Moins l'homme est instruit, moins il apprécie les avantages de l'instruction, et moins il tend à se la procurer: car la condition in-

dispensable pour que le mobile de l'homme, qui est l'intérêt, le pousse à agir, est la connaissance de l'utilité et des moyens de l'obtenir. L'enfant du riche a des parents qui apprécient pour lui les bienfaits de l'instruction et qui peuvent lui prodiguer les moyens de l'acquérir: l'enfant du pauvre au contraire hérite de l'ignorance de ses parents, qui se déterminent difficilement à faire les sacrifices pénibles nécessaires pour son instruction et qui parfois même ne pourraient pas les faire. La masse des populations qui est plongée dans l'ignorance serait donc incapable d'en sortir, si on ne lui en facilitait les moyens jusqu'au point de rendre l'instruction gratuite, je dirais presque obligatoire. D'ailleurs, lors même qu'elle serait capable de désirer l'instruction et d'économiser sur ses faibles ressources les frais nécessaires pour l'acquérir, elle serait incapable de discerner les bons maîtres des mauvais, et elle tomberait nécessairement entre les mains de ceux qui lui offriraient l'instruction à meilleur marché. L'instruction pourrait ainsi devenir une arme de parti redoutable pour façonner les masses d'après le système que l'on aurait en vue. — D'un autre côté l'instruction est un capital d'une productivité immense qui rend au centuple à la société ce qu'elle a dépensé pour le former; c'est presque, comme nous le verrons plus tard, le seul acte avantageux de la bienfaisance publique; enfin c'est un besoin commun à tous, auquel l'État peut pourvoir, mieux que l'industrie privée, par un système vaste et complet d'établissements d'instruction et surtout d'instruction primaire.

§ 178. Outre l'instruction *générale* (qui pour l'enfant du peuple se réduit à savoir *lire, écrire et chiffrer*), il faut encore l'instruction *spéciale* ou *professionnelle* qui donne

la connaissance des règles de l'art et la pratique nécessaires pour les diverses industries. Ici encore l'État a pour devoir de suppléer à l'initiative des particuliers, lorsque celle-ci vient à faire défaut, en vertu des mêmes raisons que nous avons déjà exposées. Il est étrange que, dans un siècle où la puissance de l'instruction industrielle est bien connue, l'État ne s'occupe guères dans ses établissements d'instruction publique qu'à produire des maîtres d'éloquence, des médecins, des ingénieurs, des avocats, dont le nombre (au moins de ces derniers) est exubérant; et qu'il ne s'occupe aucunement de produire des agriculteurs, des ingénieurs des mines, des manufacturiers, des ingénieurs de ponts et chaussées, des commerçants, etc. Il est encore étrange, que par des subventions ou des bourses accordées aux jeunes gens dépourvus de fortune et d'une intelligence distinguée, il les engage forcément à suivre une carrière déjà encombrée, que l'on ne peut suivre le plus souvent qu'avec une fortune déjà formée; au lieu de les encourager de la même manière à suivre les carrières industrielles, où ils rendraient bien plus de services à la société, tout en faisant eux-mêmes leur fortune. — L'Angleterre possède un nombre infini d'écoles professionnelles fondées et entretenues par l'industrie privée. La France, dont nous avons si souvent imité les lois, en possède un grand nombre fondées et entretenues par l'État, et accorde dans tous ces établissements un grand nombre de bourses. Ne pourrions nous pas aussi imiter en cela la France?

§ 179. Voici un aperçu sommaire des écoles industrielles de la France (1):

(1) Je l'extrais du *Dict. d'Écon. pol.* v. *Instruction.*

L'école polytechnique ou l'école centrale des travaux publics, qui est à la fois civile et militaire, et qui prépare pour tous les services publics et privés qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques, tels que les ponts et chaussées, les mines, les télégraphes, l'hydrographie, etc.; le Collège de France qui embrasse les sommités des connaissances humaines; l'école normale supérieure.

Pour les industries extractives: l'école forestière à Nancy, qui forme des jeunes gens pour l'administration des forêts; l'école des mines à Paris, qui forme des ingénieurs pour l'État et pour les entreprises particulières; l'école des mineurs à Saint-Étienne qui forme les directeurs d'exploitations et d'usines métallurgiques; l'école des maitres-ouvriers mineurs d'Alais destinée à former des contre-maitres pour les travaux des mines.

Pour les industries agricoles: l'institut agronomique de Versailles; les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse; l'école des haras, au Pin (Orne). Puis le sol de la France est divisé d'après sa nature en 4 régions différentes, qui ont chacune une école centrale d'agriculture et des fermes-modèles répandues dans les départements. Les écoles régionales sont celles de Grignan, de Grand-Jouan, de la Saussaie et de Saint-Anglan.

Pour les industries manufacturières : le conservatoire des arts et métiers à Paris; l'école supérieure du commerce à Paris où se forment les négociants, les comptables pour la haute administration et le haut commerce; l'école centrale des arts et des manufactures à Paris, destinée à former des directeurs d'usines et des chefs de fabrique; les écoles des arts et métiers à Châlons, à Angers et à Aix, destinées à former des chefs d'ateliers

et des contre-maitres; en outre une foule d'écoles locales ou spéciales, comme l'école gratuite Lamartinière à Lyon pour l'enseignement des sciences et des arts dans leur rapport avec l'industrie lyonnaise.

Pour les industries voiturières: le cours des ponts et chaussées, de la marine nationale, du génie maritime, d'hydrographie, dans l'école centrale des travaux publics (1); et les écoles de marine et d'hydrographie qui se trouvent dans toutes les principales villes maritimes, outre l'école navale de Brest pour la marine militaire (2).

La Prusse a depuis longtemps adopté un système semblable à celui de la France et a donné ainsi un puissant essor à ses industries. L'Italie possède déjà un certain nombre d'établissements de ce genre, mais chacun peut voir combien ils sont rares, incomplets et insuffisants. — L'on entend dire quelquefois : il vaut mieux aller chercher dans les établissements spéciaux et parfaits que possède l'étranger l'instruction qui nous manque, que de créer à grands frais chez nous des établissements imparfaits. — Mais d'abord il y a bien peu de personnes qui puissent aller chercher à l'étranger l'enseignement supérieur relatif aux industries; quant à l'instruction moyenne, les ressources de ceux à qui elle serait utile ne leur permettent pas d'aller la chercher au loin; et lors même qu'ils le pourraient, ils n'en retireraient pas autant de fruits, parce que les écoles industrielles doivent donner un enseignement non seulement

(1) C'est de là qu'est sorti p. ex. M. l'ingénieur Poirce qui a construit le port d'Alger et qui travaille maintenant à l'agrandissement du port de Livourne.

(2) V. *Diction. d'Économie polit.* v. *Instruction* ; d'où j'extrais ces notions.

général, mais encore spécialement adapté aux éléments et aux faits économiques du pays. Enfin l'industrie agricole, comme nous l'avons vu, ne peut s'enseigner que sur place et par une application immédiate des règles de l'art aux éléments de la production locale.

§ 180. Un seul raisonnement suffit pour résumer toutes nos observations sur l'instruction industrielle. La cause de la production est la valeur de mérite des produits à obtenir, connue par l'homme ; les deux éléments de la valeur de mérite sont l'utilité à obtenir et le coût de production de cette utilité : il faut donc connaître exactement l'un et l'autre de ces éléments, pour juger si l'utilité surpasse les frais à supporter, afin que, dans le cas affirmatif, l'homme qui a cette connaissance soit poussé par son intérêt personnel à entreprendre la production. L'instruction est donc nécessaire à toutes les industries et l'État doit y pourvoir lorsque les particuliers sont impuissants à le faire (1).

Nous parlerons plus tard de l'*art du Gouvernement* dans ses rapports avec l'Économie politique.

(1) La difficulté qui arrête toujours les propriétaires agricoles, qui voudraient faire des améliorations dans leurs terres, est l'ignorance des moyens à employer, des frais qu'ils exigent, du résultat qu'on en obtiendra, et l'incertitude où ils sont d'en retirer un revenu-net suffisant. La pierre d'achoppement de toutes les entreprises industrielles est toujours l'impossibilité d'en établir exactement le plan économique par le calcul : 1° des frais ; 2° du produit brut ; et 3° du produit net.

L'instruction, non seulement théorique mais encore pratique, est le seul remède possible.

SECTION DEUXIÈME

DE LA PRODUCTION INDIRECTE OU DES ÉCHANGES.

§ 181. Dans la société, chaque producteur ne s'adonne qu'à un seul genre de production et se procure, par l'échange de ses produits, tous les objets qu'il consomme. Nous devons maintenant examiner le mécanisme ou les moyens de l'échange (1). — Nous avons déjà exposé les règles économiques relatives aux moyens de communication et de transport qui facilitent l'échange des produits, en supprimant les distances qui les séparent. Nous allons parler maintenant des moyens qui servent à réunir et à conserver les produits dans les lieux et pour le temps opportuns aux échanges, tels que les foires, les marchés, les magasins, les docks, etc. ; puis des moyens qui rendent possible la correspondance des valeurs nécessaire à l'échange, tels que les poids et les mesures, la monnaie et le crédit.

Chapitre I.

Foires, marchés, magasins, docks.

§ 182. *Foires.* — Les foires sont des concours périodiques et ambulants de marchands et d'acheteurs dans des lieux et à des temps déterminés. Elles diffèrent des marchés proprement dits, en tant que n'ayant pas pour

(1) V. vol. 1, § 116.

objet comme ceux-ci des produits d'une consommation journalière, elles n'ont lieu qu'à de rares intervalles, et ordinairement une fois par an. Les foires sont nécessairement le moyen commun des échanges des peuples nomades, et des États qui ne possèdent que des voies imparfaites de communication, ou qui n'ont encore qu'une population parsemée de loin en loin sans former des centres de population permanents et considérables. Là en effet, un commerce régulier et continuel est impossible, et les marchands sont obligés de se rendre de foire en foire, c'est-à-dire d'un centre de population artificiel à un autre, afin de pouvoir effectuer une quantité d'opérations commerciales suffisante pour couvrir les frais de leur industrie. Aussi l'origine des foires se perd-elle dans la nuit des temps; elles ont joué un grand rôle en Europe dans le commerce du moyen âge, et jusqu'à nos jours; et c'est encore aujourd'hui le moyen commun des échanges de l'Afrique et de l'Asie entières.

Il est aisé de voir combien ce moyen imparfait doit augmenter le prix des transports. Le marchand ambulant, obligé d'accompagner ses marchandises de foire en foire, doit naturellement porter dans la facture de ses produits ses frais de voyage et le prix de son temps perdu entre une foire et l'autre; tandis que la perfection et la rapidité des moyens de transports, le commerce de commission et les magasins permanents de nos villes où les marchandises sont toujours à la disposition des acheteurs, causent une immense économie qui atténue d'autant le prix des produits.

§ 183. En Europe les foires ne sont plus aujourd'hui que l'ombre de ce qu'elles étaient jadis, et l'on ne doit point s'en affliger, puisqu'elles ont fait place à un sy-

stème d'échanges plus parfait. « Les eaux rassemblées artificiellement dans des bassins et des canaux, disait Turgot, amusent les voyageurs par l'étalage d'un luxe frivole, mais les eaux que les pluies répandent uniformément sur la surface des campagnes, que la seule pente des terrains dirige et distribue dans tous les vallons pour y former des fontaines, portent partout la richesse et la fécondation ». Les principales foires qui subsistent encore aujourd'hui sont : en Italie, la foire de Sinigaglia, petite ville des États-romains située à l'embouchure de la Misa dans l'Adriatique, où la valeur des marchandises apportées depuis le 20 juillet jusqu'au 20 août s'élève encore à 50 ou 60 millions de francs (1); en France, celle de Beaucaire sur le Rhône où les étudiants français se rendaient autrefois pour acheter leur papier et leurs plumes de toute l'année, et où du 21 au 28 juillet il se fait environ pour 30 millions d'affaires (2); en Allemagne, celles de Francfort sur le Mein, de Francfort sur l'Oder et spécialement celles de Leipsick où se rendent tous les libraires avec leurs catalogues et les échantillons de leurs nouveaux ouvrages pour contracter leurs marchés de l'année. Il n'est pas rare d'y voir paraître jusqu'à 4 ou 5,000 ouvrages nouveaux! En Angleterre les foires sont encore importantes, mais elles n'ont plus guères pour objet que le bétail, les chevaux et le fromage.

§ 184. Doit-on maintenant prévoir que les foires d'Europe, n'ayant plus aucune utilité, finiront par disparaître tout-à-fait? Nous ne le croyons pas. Il est certains genres

(1) Les autres moins importantes sont celles de Bénévent, de Salerno, de Foggia, de Bergame, de Padoue, de Bolzano, d'Alexandrie, de Pignerol, de Savone et de Reggio. V. Boccardo, *Dizion.*

(2) V. *Dictionnaire du Commerce*, verb. *Foires.*

de produits dont la vente ou la livraison ne peut guères être faite qu'à des époques et dans des lieux déterminés où se réunissent vendeurs et acheteurs, comme le bétail, qui se vend avant ou après la saison de la fabrication du fromage dans les pâturages alpestres, avant ou après les travaux des champs, et que l'on aurait de la peine à vendre ou à acheter isolément et d'une manière continue. Il en est de même pour le fromage fabriqué en grand et pour les chevaux. Aussi croyons-nous que pendant long-temps encore (1), sinon toujours, les foires seront utiles pour cet objet.

§ 185. En Afrique et en Asie, les foires sont au contraire dans toute leur splendeur. Là, comme au moyen âge en Europe, elles ont un caractère à la fois religieux et commercial. La plus célèbre en Afrique est celle de la Mecque (à la fin de juin et au commencement de juillet). En Asie, sans parler des foires turques, nous citerons principalement la foire d'Hurdwar sur le Gange dans les Indes Anglaises, où se rassemblent quelquefois jusqu'à 2 ou 300,000 commerçants et pélerins ; et les foires Russes qui prennent chaque année une importance toujours croissante. La plus célèbre est celle de Nijni-Novgorod sur le Volga où le commerce de l'Orient et de l'Occident, qui s'y réunit, est si important, qu'en 1837 il y avait attiré près de 300,000 personnes et comprenait la valeur de 245 1/2 millions de francs de produits russes, de 32 1/2 millions en articles étrangers d'Europe et des

(1) Cependant des tentatives ont déjà eu lieu pour les remplacer. En Prusse, à Paris et en Angleterre il y a des marchés permanents de chevaux (tattersall). Mais cela provient de la production ou de la vente beaucoup plus considérable et continue qui s'en fait dans ces pays.

colonies, de 37 millions en thés de Chine, et de près de 16 millions en marchandises asiatiques (1). Les Russes ont ainsi espacé sur leur frontière depuis la mer caspienne jusqu'au fond de l'Asie 36 foires importantes, dont les sept premières ont réuni en 1855 une valeur de près de 415 millions de francs. Nous regrettons que le commerce italien n'ait pas encore imité le commerce français en se rendant à ces foires où se concentre peu à peu la plus grande partie du commerce de l'Orient.

§ 186. *Marchés.* — Les marchés sont des foires en petit qui ont lieu dans les villes tous les jours ou plusieurs fois par semaine pour la vente et l'achat des comestibles. Leur utilité est trop connue pour qu'elle ait besoin d'être démontrée. Les grandes villes qui entendent sagement leurs intérêts ont soin aujourd'hui de les concentrer dans des lieux commodes et de construire à cet effet des halles dont elles louent les places. Ce système présente l'avantage de concentrer tous les objets du marché dans des lieux commodes où ils sont rangés avec ordre et où ils peuvent se conserver avec la plus grande fraîcheur (2) ; de pouvoir exercer une surveillance plus active dans l'intérêt de la salubrité publique ; d'économiser le temps des marchands du dehors qui envoient leurs produits aux revendeuses des halles, au lieu de perdre une demi-journée ou une journée pour les vendre;

(1) En 1858 la valeur de toutes les marchandises amenées à la foire s'est élevé à 400 millions de francs. L'Empereur et l'Imperatrice s'y sont rendus pendant quelques jours. V. l'*Annuaire de l'Économie politique etc.* de 1860.

(2) A Paris il y a plusieurs halles différentes pour les divers produits. La halle aux poissons, p. ex., est munie de bassins et de conduits d'eau fraiche où l'on peut conserver le poisson en vie.

enfin de procurer à la ville un certain revenu, qui ne doit pas cependant excéder les proportions d'un loyer, pour ne pas dégénérer en un impôt de consommation.

§ 187. *Magasins généraux* et *docks*. — Chez les peuples avancés en civilisation, tous les objets dont le commerce ne se fait pas dans les foires et les marchés, sont concentrés dans des magasins où on les conserve pour les vendre en gros ou en détail, à mesure que le besoin s'en fait sentir aux acheteurs. Depuis long-temps on avait observé que les frais de construction, d'entretien et d'administration des magasins seraient de beaucoup diminués, si on leur appliquait le système de la production en grand, c'est-à-dire si, au lieu d'avoir un grand nombre de petits magasins, on concentrait les produits dans de vastes magasins communs à un grand nombre de négociants, ou bien appartenant à une compagnie d'entreprise qui les ouvre à tous ceux qui veulent y déposer leurs marchandises. Tel est le système des *magasins généraux* et des *warrants*, que l'on voit aujourd'hui pratiqués dans quelques grandes villes commerciales.

§ 188. Les magasins généraux sont encore rares dans les villes situées à l'intérieur des terres, mais ils sont plus fréquents dans les villes maritimes qui servent de point de jonction entre les voies terrestres et les voies navigables, et où ils se combinent avec un système de bassins destinés à recevoir les navires pour les charger et les décharger rapidement et commodément. Ils prennent alors le nom de *docks*. Un dock est ainsi un vaste établissement commercial, composé de bassins et de magasins généraux attigus, créé au point où finit une voie navigable et commence une voie terrestre, qui est destiné à faire passer les marchandises avec économie et

rapidité des bâtiments aux magasins, de ceux-ci sur les voies terrestres et vice-versâ, comme aussi à les garder dans les magasins le plus économiquement possible. Voici leur organisation ordinaire.

§ 189. En premier lieu, des bassins vastes et profonds sont construits de manière à ce qu'on puisse élever ou abaisser à volonté leur niveau d'eau par le moyen de la marée ou de machines hydrauliques. On y introduit, comme dans les sas éclusés des canaux, les bâtiments du plus fort tonnage et on les met ainsi à l'abri de tout mouvement des flots et en contact immédiat avec le môle de débarquement où aboutissent de l'autre côté des voies ferrées conduisant les vagons dans l'intérieur des magasins. De cette manière et avec l'aide de puissantes machines mues au besoin par la vapeur, on charge et on décharge les bâtiments avec une extrême rapidité et à peu de frais. Ces établissements renferment aussi des bassins de radoub où l'on introduit les vaisseaux pour leur faire subir les réparations nécessaires, soit en les mettant à sec (*dry docks*) soit en les maintenant à flot (*gravings docks*). — En second lieu les marchandises qui proviennent, soit du déchargement des navires, soit des chemins de fer, sont portées par un système de voies ferrées et de puissants mécanismes dans les divers compartiments de vastes magasins, appropriés à toute espèce de produits, pour y être conservées jusqu'à ce qu'on les exporte de nouveau par mer ou par terre. — Enfin l'établissement tout entier est administré par une grande compagnie qui est responsable des marchandises qu'elle reçoit en dépôt pour les garder et les remettre à première réquisition. Les administrateurs des docks remettent aux personnes dont ils reçoivent les marchandises

un certificat (*warrant*), d'où résultent leur qualité, leur quantité, leur provenance et leur destination, et y joignent au besoin un échantillon de ces mêmes marchandises. Les warrants peuvent se transmettre par l'endossement, comme des lettres de change, d'une personne à une autre; et le porteur d'un warrant peut se présenter au dock pour en retirer quand il lui plaît les marchandises sur la présentation de son titre et en payant les frais relatifs, ou pour leur donner une destination quelconque.

§ 190. L'économie qu'offrent les docks résulte de la réduction des frais de chargement et de déchargement sur la place; de la supression des frais de transport des marchandises du bâtiment aux magasins, de ceux-ci aux magasins d'autres acheteurs ou aux routes ou aux chemins de fer ou aux bâtiments sur lesquels on veut de nouveau les expédier: de la promptitude avec laquelle les bâtiments sont chargés, déchargés et radoubés, ce qui diminue le temps de leur chômage et augmente le temps pendant lequel ils servent de capitaux actifs; de la réduction des frais de garde dans les magasins généraux administrés en grand; enfin de l'usage des warrants, au moyen desquels un négociant peut vendre ou acheter à la Bourse des marchandises de la valeur de plusieurs millions, sans avoir ni magasins ni commis, et par le simple transport des titres de propriété et de dépôt qu'il renferme dans son portefeuille.

Chapitre II.

Des poids et des mesures.

§ 191. Il ne suffit pas, pour rendre possible le mouvement des échanges ou la circulation des produits, de

supprimer l'obstacle des distances par les voies de communication et de transport: il faut encore proportionner d'une manière égale entre les contractants les objets de l'échange, sur la base de l'égalité de leur coût de reproduction. C'est à cela que servent principalement les poids et les mesures.

A part quelques objets qu'il suffit de compter, parce que leurs unités sont identiques ou homogènes, la quantité ou même la qualité des choses qui sont l'objet des échanges ne sauraient être constatées sans être soumises à une mesure de poids, de surface ou de volume, selon leur nature. Ces mesures peuvent être directes ou indirectes selon la nature des qualités qu'il s'agit de mesurer (1); et l'unité de chaque mesure, étant arbitraire, doit être déterminée de la manière la plus commode pour son usage. Les progrès des sciences et des arts ont permis de créer une foule de mesures inconnues à l'antiquité, comme la mesure de l'air, de la chaleur, de la densité des liquides, de la force de la vapeur, etc.; mais le progrès le plus remarquable de la civilisation moderne à cet égard consiste dans l'introduction d'un système général et uniforme de poids et de mesures.

§ 192. Les Romains étaient déjà en possession d'un système métrique complet, qui non seulement était uniforme dans tout leur territoire, mais dont les diverses mesures étaient reliées les unes aux autres par des rapports très simples et d'un calcul facile (2). L'invasion des Barbares détruisit à la fois l'unité de l'empire romain et celle du système métrique. L'habitude qu'avaient les

(1) V. vol. 1, § 30.
(2) V. Boccardo, *Dizionario di Economia politica*, verb. *misura.*

Romains de conserver inaltérables leurs tipes primitifs, pour y conformer sans cesse leurs mesures, disparut entièrement. Partout on adopta des mesures arbitraires et différentes d'un État à un autre, d'une province à l'autre, d'une commune à l'autre, et, pour comble de confusion, on leur donna la plupart du temps le même nom malgré leur différence. Il y avait presqu'autant de livres et de pieds différents que de communes. On alla jusqu'à altérer les mesures qui paraissent inaltérables par leur nature: la douzaine d'œufs en contenait treize; le quarteron ou le quart de cent était de vingt-six; le cent, de cent et quatre; il y avait le grand mille et le petit mille. C'était un chaos inextricable où les conversions mêmes de mesures étaient impossibles, puisqu'aucune d'elles n'avait de type primitif (1).

§ 193. C'est à l'Assemblée nationale de France de 1790 qu'appartient la gloire d'avoir rétabli l'uniformité des mesures au moyen du système métrique dont nous nous servons aujourd'hui. Les principaux avantages de ce système, que tout le monde connaît, sont les suivants: 1° la facilité et la promptitude avec lesquelles les contractants, faisant usage de la même mesure, peuvent s'accorder sur l'objet de leurs échanges, lors même qu'ils appartiendraient aux pays les plus éloignés. 2° La facilité et la promptitude avec lesquelles il permet de faire tous les calculs, à cause de sa division décimale; puisqu'il suffit la plupart du temps, pour multiplier ou diviser un chiffre de mesure par 10, de transporter la virgule de division un chiffre plus haut ou un chiffre plus bas. 3° La facilité et la sûreté que présente aussi pour les calculs l'u-

(1) V. l'art. poids et mesures de M. Dupuit dans le *Dict. d'Éc. pol.*

nité de mesure originaire, qui est le *mètre*, ou la 0,0000001 partie de la distance du pôle à l'équateur: d'où se déduisent l'unité de la mesure linéaire (le mètre), l'unité de la mesure de surface (le mètre carré), l'unité des mesures agraires (l'are ou 100 mètres carrés), l'unité de volume pour les solides (le mètre cube ou stère), l'unité de contenance pour les liquides (le décimètre cube ou litre) l'unité de poids (le gramme ou un centimètre cube d'eau distillée à 4 degrès au dessous de zéro du thermomètre centigrade), l'unité de valeur des monnaies (le franc ou 5 grammes d'argent au titre de 900/1000).

§ 194. Cependant le système métrique a pénétré lentement dans les habitudes des populations, et il ne s'est guères répandu hors de la France et de l'Italie. C'est que, malgré ses immenses avantages, il présente encore quelques inconvénients.

« Tout manuel de poids et mesures porte en tête ce principe: l'unité pour chaque espèce de mesure est arbitraire. Mathématiquement oui, économiquement non. Un armateur, un constructeur de navires, tous ceux qui s'occupent du poids du chargement des navires, diront que tel vaisseau est de quatre cents tonneaux, tel autre de cinq cents. Le tonneau de mille kilogrammes convient à leur industrie, à sa langue, à ses calculs. Une unité moitié moindre, dix fois moindre peut-être, conviendrait encore; et dans cette limite, on peut dire que l'unité est arbitraire. Mais jamais vous ne pourriez faire passer dans la langue, dans les habitudes de la marine, une unité mille fois plus petite, parce qu'elle amènerait des chiffres tantôt trop grands quand il s'agirait du chargement, tantôt trop petits quand il s'agirait du fret. Il est commode de dire que le fret du Hàvre à Bordeaux est de 6 francs

par tonne; on dirait encore qu'il est de fr. 0,06 par kilogramme; mais on ne dirait pas qu'il est de 0 fr. 000,006 par gramme, qui est la véritable unité de poids du système décimal. La tonne, si commode pour l'armateur, serait fort incommode pour les achats de comestibles: on ne peut pas exiger raisonnablement que la ménagère demande un demi-millième de tonne de beurre. Pour venir à son secours, on a consenti à ce qu'elle en demandât cinq hectogrammes ou cinq cent grammes. Mais aucun des marchés qu'elle a à conclure n'exige qu'elle descende jusqu'au gramme; c'est à peine si elle se soucie du décagramme. Aussi qu'a-t-elle fait? Du kilogramme elle a fait le kilo, le demi-kilo; c'est sur le demi-kilo que sont basés les prix de presque tous les comestibles; le demi-kilo a été divisé par le boucher et l'épicier en cinq hectos et l'hecto en demi-hecto et quart d'hecto, et le système métrique s'est arrangé comme il a pu. Quant au gramme, on l'a laissé aux pharmaciens et aux orfèvres, qui s'en sont fort bien accommodés. S'il s'agit de payer maintenant ce demi-kilo de beurre, le système métrique veut qu'on s'exprime en centimes et qu'on dise 85 centimes au lieu de 17 sous. Ainsi voilà notre ménagère qui, ayant acheté trois objets : l'un à 85 centimes, l'autre à 35 centimes et le dernier à 45 centimes, est obligée de tirer un agenda pour faire l'addition de ces trois chiffres formidables qui, convertis en sous, présentent un calcul simple et facile qu'elle peut faire de tête. Aussi le sou est-il resté, malgré sa proscription officielle ».

§ 195. « Si les savants ne voulaient pas reconnaître cette erreur, et s'en prenaient à la puissance de la routine et de l'habitude dans les basses classes du peuple, ces dernières pourraient leur opposer ce qui est arrivé pour les mesures à l'usage exclusif des savants.

« Nous ne parlerons pas de la mesure du temps, parce que nous croyons qu'il n'a été fait à cet égard que de très timides essais; mais pour la mesure des angles, on ne s'est pas borné à de simples essais, on a fait des calculs prodigieux pour mettre à la disposition des géomètres, des astronomes, des géographes, des tables dans lesquelles l'angle droit est divisé en 100 degrés, les degrés en 100 minutes... Nous avons lu quelque part que M. de Prony employa à ces calculs les nombreux garçons perruquiers que l'abandon de la poudre et de la queue avait mis sur le pavé. Peine perdue! les savants n'ont jamais voulu de leur œuvre; ils ont conservé les 90 degrés, comme le peuple a conservé les vingt sous; ils se sont aperçus un peu tard que le calcul décimal cessait d'être bon quand il cessait d'être commode (1).

§ 196. Ces observations prouvent qu'un système de mesure, pour être parfait, doit non seulement être le plus commode *a priori*, et pour les opérations mathématiques, mais encore le plus conforme aux besoins réels et aux opérations communes des industries.

« Au lieu d'aller mesurer le méridien, n'aurait-il pas mieux valu, pour determiner les unités de chaque espèce, comparer celles qui avaient été adoptées par les diverses nations et voir s'il était bien vrai que le choix de chacune d'elles fût complétement arbitraire? On aurait reconnu que, s'il y a au premier coup d'œil une grande variété dans l'ensemble de ces mesures, cette variété est cependant contenue dans certaines limites, qui résultent de celles de l'homme lui-même, de sa force, de ses facultés, de ses besoins journaliers. Si l'homme avait été plus

(1) Dupuit, *ouv. cit.*

petit ou plus grand, plus faible ou plus fort, il lui aurait fallu d'autres mesures. Le tableau des poids et mesures qui se trouve à la fin de la géographie de Balbi en fournit des preuves nombreuses. Comparons, par exemple, les étalons de poids adoptés par les diverses nations de l'Europe, et nous verrons qu'ils ne diffèrent pas beaucoup. Voici en effet ce qu'on trouve:

	Poids de l'étalon en kilogr.
Autriche, Bavière.	0,56
Bohême.	0,51
Francfort	0,50
Denemark, Hanovre, Hollande. . . .	0,49
Hambourg, Suisse, France ancienne. .	0,48
Espagne, Prusse, Saxe	0,46
Angleterre, Portugal.	0,45
Russie	0,41
Sardaigne (douze onces)	0,36
États de l'Église, Toscane (*Id.*) . . .	0.34

« Une pareille coïncidence entre des chiffres qui pourraient être si différentes nous paraît démontrer que l'arbitraire ne doit pas jouer dans cette question le rôle qu'on lui attribue. Si parmi toutes les nations de l'Europe aucune ne s'est avisée de prendre pour étalon de poids plus de cinq cent soixante grammes, c'est évidemment qu'il y a de graves inconvénients à dépasser cette limite, inconvénients que la pratique aura sans doute démontrés. En prenaut pour le nouveau système décimal un étalon deux fois plus considérable, on faisait quelque chose de complétement inusité et on devait craindre de rencontrer des difficultés dans son application; tandis qu'en se tenant dans les limites que l'expérience avait consacrées, on était sûr de ne rien proposer qui ne fût facilement

adopté. On trouve une unanimité du même genre pour l'unité de longueur; toutes les nations se servent d'un étalon qui diffère peu de l'ancien pied français: n'est-ce pas une preuve que cette dimension convient aux usages les plus habituels? n'y avait-il pas quelque imprudence à en choisir une trois fois plus grande. En résumé, ce n'était pas, suivant nous, aux dimensions de la terre que les savants auraient dû demander leur étalon, mais à celles de l'homme ».

« On nous semble aussi avoir trop obéi à l'esprit de système dans l'établissement de la nomenclature. Un helléniste de mauvaise humeur a prétendu que kilomètre ne voulait pas dire mille mètres, mais mesure d'une bourrique, et que par là les auteurs du système métrique avaient donné la mesure de leur science en grec. Nous ne leur ferons pas le même reproche, il n'y a que trop de grec dans les mots interminables qu'ils ont forgés. On a perdu de vue qu'on faisait une langue pour le commerce, pour le peuple, que tous les mots devaient être simples, courts et bien distincts. Dans l'ancienne nomenclature, les noms des unités sont des mots d'une ou de deux syllabes: toise, pied, pouce, ligne, livre, marc, once, gros, grain, écu, sou, liard... Qu'a-t-on mis à la place? Des myriamètres, des kilomètres, des hectomètres, des décimètres, des centimètres, des millimètres, des miriagrammes, des kilogrammes... La longueur de ces mots, leur similitude sont une source de confusion continuelle pour le peuple. On a multiplié systématiquement les unités de chaque espèce sans consulter les besoins. Il est aussi simple pour le pharmacien et le changeur qui se servent du gramme de dire dix grammes qu'un décagramme; un décagramme ne peut être une unité, parce qu'il n'a

pas de subdivisions; le décagramme est un multiple du gramme. C'est encore là un inconvénient du kilogramme. Quand l'enfant de l'école primaire a appris l'unité de mesure, quand on lui a dit que le mètre se divise en décimètres, en centimètres et en millimètres, il ne comprend pas que le kilogramme se divise en hectogrammes, décagrammes. Il y a plus: c'est que, même sous le rapport scientifique, cette nomenclature est vicieuse: les déci, les centi, les milli, accolés aux mesures de surface ou de capacité, donnent lieu à des amphibologies dont les géomètres seuls peuvent se tirer. Si le mètre carré est l'unité de surface, un décimètre carré en devrait être la dixième partie suivant la nomenclature, tandis qu'il n'en est que la centième. Si vous comprenez par décimètre carré, le carré fait sur un décimètre, il faut donc alors abandonner le déci et dire un dixième de mètre carré. Suivant nous, il fallait pour les longueurs, les surfaces, les capacités, les poids, etc., etc., adopter les unités échelonnées d'après le système décimal, leur donner des noms courts, simples, et s'en fier à la mémoire du public pour se rappeler leurs rapports; et en disant échelonnées d'après le système décimal, nous ne voulons pas dire qu'il y aurait toujours eu un nom nouveau pour chaque mesure dix fois plus grande ou dix fois plus petite, mais seulement quand les besoins industriels ou commerciaux l'auraient exigé, et à défaut de ces besoins la nomenclature eût été millésimale comme celle de notre système de numération, qui subdivise les nombres par tranches de trois chiffres ».

§ 197. Cependant ces défauts qui se manifestent dans la partie économique du système pourraient être aisément corrigés par un congrès international qui donnerait

au monde entier un système de mesures uniforme et parfait, et les Économistes les plus illustres de nos jours appellent ce congrès de tous leurs vœux (1). On pourrait même, à notre avis, conserver pour type originaire une partie du méridien terrestre, afin d'avoir un point de départ identique dans le monde entier, et changer seulement l'unité de chaque mesure et le nom de chacune, en substituant aux unités et aux noms actuels ceux qui seraient jugés le plus universellement conformes aux besoins des industries et du commerce dans le monde entier. D'ailleurs même avec ces inconvénients, les avantages que présente le système métrique actuel sont immenses et inappréciables.

§ 198. Les règles de l'intervention du Gouvernement dans cette matière sont aisées à tracer. Il doit en 1er lieu établir et rendre obligatoire un système métrique qui soit uniforme, non seulement dans tout l'État, mais encore, autant que possible, chez les autres nations. En effet il doit faire régner la justice et opérer pour l'utilité publique ce que les particuliers sont impuissants à faire par eux-mêmes. Or l'uniformité des mesures prévient une infinité de fraudes dans les transactions, et l'utilité immense qu'en retire la société ne pourrait s'obtenir, si le Gouvernement ne l'imposait lui-même d'une manière obligatoire. En 2e lieu il doit mettre à la portée des particuliers, soit les étalons ou types des mesures pour leur exacte fabrication, soit les mesures elles-mêmes nécessaires sur certains marchés et que les particuliers ne pourraient se procurer aisément (1). En 3e lieu il doit par

(1) Dernièrement encore M. Chevalier.

(1) Comme les grands poids publics sur certains marchés.

une surveillance rigoureuse, et au besoin par des peines légères, empêcher l'usage de toute autre mesure.

§ 199. Le passage d'un ancien système de mesures à un nouveau système est difficile, car il faut vaincre pour cela l'ignorance et les habitudes invétérées des populations. On permet quelquefois l'usage de mesures bâtardes, lesquelles ne sont autre chose que les anciennes mesures dont elles conservent le nom, modifiées d'après le nouveau système, auquel elles correspondent. Tels sont, p. ex., le pied métrique, la brente, etc. D'autres fois on tolère dans les contrats la stipulation d'après les anciennes mesures, pourvu que l'on mette en regard la mesure correspondante du système métrique. Mais ces moyens ne doivent être adoptées que d'une manière tout à fait transitoire, car ils aboutissent toujours à détruire une partie des avantages d'un système métrique. Cette derniere tolérance a spécialement pour effet d'exempter tout à fait les contractants de la nécessité de se rendre compte et de se servir des nouvelles mesures, car c'est le notaire ou un tiers quelconque, et non les contractants, qui calcule et exprime alors dans le contrat la correspondance des anciennes mesures avec les nouvelles.

Chapitre III.

De la monnaie.

La nature et le rôle de la monnaie dans les échanges nous sont déjà connus: il nous reste à rechercher maintenant quelles sont les règles les plus avantageuses pour la fabrication et l'usage de la monnaie; quels sont

les maux qui dérivent d'un mauvais système monétaire et les moyens d'y rémédier.

§ 200. *Système monétaire.* — Un système monétaire, pour satisfaire pleinement au rôle de la monnaie dans les échanges, doit réunir deux conditions principales, l'une métallurgique, et l'autre proprement économique. Il doit en premier lieu être composé des métaux qui réunissent au plus haut point les qualités voulues dans la monnaie. Nous avons déjà vu ailleurs (1) que ces métaux étaient l'or et l'argent. Il doit en second lieu être formé de pièces de valeurs différentes, échelonées de manière à pouvoir représenter et mesurer le plus aisément possible la valeur d'échange de tous les produits en circulation, depuis le plus bas jusqu'au plus haut prix. Nous parlerons principalement de cette dernière condition.

§ 201. La monnaie, comme tout système de mesure, doit avoir une unité dont les multiples ou les sous multiples composent tout le système. Les Grecs et les Romains qui évaluèrent d'abord le métal au poids, eurent pour leurs monnaies l'unité de poids elle-même (c'est-à-dire le *drachme* et l'*as* qui correspondait à la livre), et lorsque l'or et l'argent furent en usage, ils déterminèrent le nombre de pièces à extraire de cette unité: en sorte que leur système monétaire était relié comme celui de nos jours avec tout leur système de mesures. — Depuis l'introduction du système métrique et décimal français, que nous avons adopté, l'unité monétaire légale est un disque d'argent du poids de 5 grammes au titre de 900/1000 (c'est-à-dire 4 gr. 1/2 d'argent et 1/2 gr. d'alliage). Quant à l'or, il devait être monnayé au titre de 900/1000 sans

(1) Vol. 1er § 125 et suiv.

détermination légale de sa valeur, car on ne pouvait sans une contradiction mathématique établir deux unités légales de valeur, l'une d'argent et l'autre d'or qui auraient été différentes à la première variation de valeur de l'un ou de l'autre métal. Les pièces d'or devaient donc porter une empreinte indiquant leur titre, sans exprimer leur valeur en francs et en centimes, afin que les particuliers pussent les évaluer librement dans le commerce d'après les oscillations de la valeur de l'or, comme une marchandise quelconque. Mais personne ne voulut faire frapper des monnaies de ce genre, et l'on dut au bout de huit ans fixer le rapport légal de l'or à l'argent au taux de 1 à 15 1/2 et frapper des monnaies d'or en leur donnant une valeur légale exprimée en francs. La monnaie de billon fut aussi fabriquée d'après le système décimal.

§ 202. Cependant il ne suffisait point d'opérer la division décimale des monnaies: il fallait encore pourvoir à tous les échanges par une série de monnaies qui permette de former toutes les valeurs avec le plus petit nombre de pièces possible. C'est ce qu'on fit en frappant des monnaies d'or de 100, de 50, de 40, de 20 et de 10 francs. On a essayé dans quelques États de frapper des pièces de 5 fr., mais leur petitesse les rend fort incommodes. — Les monnaies d'argent forment la suite des monnaies d'or par les pièces de 5, de 2, de 1 fr. et de 0,50 c. On a aussi frappé des pièces de 25 c. en argent, mais leur faible volume qui les rend incommodes, les fait rarement rencontrer dans la circulation. — Au dessous de la monnaie d'argent commence la monnaie de billon qui en France est composée des pièces de 10 c. de 5 c. et de 1c. Mais en France même elle paraît insuffisante pour

les valeurs intermédiaires entre 50 c. et 5 c., soit que la monnaie d'argent ne descende pas assez bas, soit que le billon ne monte pas assez haut. En Italie, cette série de pièces de 50c. à 1c. serait sans aucun doute insuffisante, à cause de la grande quantité et de la grande variété d'objets ou de services, dont le prix se trouve compris entre ces deux limites (1). C'est pour cela que l'on y rencontre une quantité infinie de monnaies diverses de cuivre ou de bronze, ou le plus souvent de cuivre mélangé avec de l'argent, dont la variété cause une confusion inextricable (2). Aussi pense-t-on aujourd'hui à les remplacer par une série de monnaies faisant suite à la pièce de 50 c, et composée de pièces de 20 c. de 10 c, de 5 c, de 3 c. et de 1 c. Elle permettra ainsi de composer tous les valeurs principales intermédiaires entre 50 c. et 1 c. (de cinq en cinq centimes) avec deux pièces et dans deux cas seulement avec trois (c'est-à-dire 35 c. et 45 c.). — Chaque État doit ainsi posséder un système de monnaies correspondant aux exigences de son commerce.

§ 203. La mission du Gouvernement à cet égard est: 1º de déterminer, d'après l'avis de la science, un système

(1) Il suffit pour s'en rendre compte de comparer le prix des consommations les plus basses de l'Italie avec celles de la France et de l'Angleterre. Une tasse de café, p. ex., qui se paie 15 ou 20 c. en Italie, se paie 50 c. à Paris et plus encore à Londres. On voit circuler dans les marchés d' Italie une grande quantité de centimes, on n'en voit presque jamais en France.

(2) La Toscane a 17 pièces de monnaie différentes au dessous du franc. Le duché de Modène où l'on n'en fabriquait pas, accueillait celles de tous les pays du monde, et l'on y trouvait ainsi les monnaies russes, américaines, anglaises, autrichiennes, espagnoles, etc., lesquelles y pénétraient le plus souvent par les bâtiments qui jetaient l'ancre dans le golfe de la Spezia.

monétaire uniforme pour toute la nation et même pour tous les peuples, autant que possible; 2° de fixer une monnaie légale, c'est-à-dire obligatoire pour les contractants, dans tous les cas où ils ne l'auraient pas fixée eux-mêmes.

La nécessité d'un système uniforme des monnaies à établir par le Gouvernement repose sur les mêmes raisons que l'uniformité de toutes les mesures. — Quant à la monnaie légale elle doit nécessairement être celle qui contient l'unité monétaire et dont la valeur est la plus invariable, afin que les parties puissent s'y rapporter avec facilité et sûreté: c'est-à-dire l'argent, s'il contient l'unité monétaire et s'il est le métal de la valeur la plus invariable; ou l'or dans le cas contraire. Quelques États cependant ont pour monnaie légale l'un et l'autre métal, mais nous verrons bientôt les inconvénients qui en dérivent. — D'un autre côté, comme la monnaie de billon n'a pas une valeur réelle correspondante à sa valeur nominale à cause de sa valeur minime et de sa déstination aux menus échanges, le Gouvernement doit fixer d'une manière absolue (1) le *maximum* de la somme qu'on peut en donner obligatoirement en payement, afin qu'on ne puisse payer ainsi des sommes trop élevées en monnaie dépourvue d'une valeur réelle (2).

(3) Nous disons d'*une manière absolue*, car si cette quantité était fixée en proportion de la somme à payer (p. ex. le 5, le 10, le 20 p. 100) cela équivaudrait dans les paiements de fortes sommes à forcer le créancier de recevoir une grande quantité de monnaie sans valeur, ou de la fausse monnaie.

(4) Cette somme doit être limitée à la proportion dans laquelle on fait usage de la monnaie de billon dans les échanges. En Angleterre, p. ex., on ne peut donner plus de 30 fr. en argent (l'argent y sert de billon) et de 5 fr. en cuivre.

§ 204. *Fabrication de la monnaie.* — Dans les temps primitifs, quand la monnaie n'était autre chose qu'une marchandise commune ou même du métal évalué au poids dans les échanges, elle était naturellement fabriquée par les particuliers eux-mêmes sans aucun contrôle de l'État. Mais lorsque la nécessité de prévenir les fraudes fit donner une empreinte aux pièces de métal pour en constater le titre, on attribua généralement (1) a l'État cette mission qui avait pour but l'utilité commune et que les particuliers ne pouvaient remplir avec autant d'autorité et de garanties. L'introduction du coin destiné à constater non seulement le titre du métal, mais encore son poids et sa valeur d'échange, rendit plus nécessaire encore l'intervention de l'État; et dès lors, sans faire aucune distinction entre la fabrication de la monnaie et le contrôle de l'autorité publique qui auraient pu rester séparés, l'État se réserva entièrement le droit de battre monnaie qui, jusqu'à nos jours, a été considéré comme un droit de régie inhérent à l'autorité souveraine. Cependant les souverains exercèrent ce droit tantôt directement par leurs fonctionnaires immédiats, tantôt indirectement en le déléguant à des seigneurs leurs vassaux, à des villes ou à des communes, comme aussi en l'affermant à des particuliers, pour un prix et à des conditions déterminées. Aujourd'hui deux systèmes sont en présence: le monnayage par régie, et le monnayage de l'industrie privée contrôlée par l'État.

(1) Il y a encore un immense empire, celui de la Chine, où le coin n'est employé que pour une seule espèce de monnaie, le *li* ou *tsien*, qui a la valeur d'un demi centime à peine. Le *taël* qui est une monnaie imaginaire des Chinois n'est que l'indication d'un poids d'argent déterminé (38 grammes à 59/1000). Dans presque toute l'Asie on évalue l'or et l'argent sans alliage et au poids.

En Angleterre et aux États-Unis d'Amérique le monnayage a lieu par régie directe de l'État, c'est-à-dire par le moyen d'agents du Gouvernement travaillant pour son compte. L'avantage que l'on attribue à ce système est celui de mieux garantir la valeur des monnaies et de les fabriquer avec plus de perfection, grâce aux procédés du monnayage en grand employés dans un seul hôtel des monnaies. — En France au contraire et dans la plupart des États du continent, ce sont des entrepreneurs d'industrie, agissant à leurs risques et périls, qui fabriquent la monnaie sous le contrôle immédiat et continuel de l'État et d'après des conditions qui sont rigoureusement déterminées. Ce dernier système paraît le meilleur, soit parce qu'il réduit à ses justes limites les attributions de l'État, soit parce que le mobile de l'intérêt privé pousse les directeurs des hôtels de monnaies à rechercher tous les moyens possibles d'abaisser les frais de monnayage pour réaliser des bénéfices honnêtes, tout en faisant payer moins chèrement la monnaie à la société elle-même. C'est ainsi qu'à Paris on combine souvent des opérations d'affinage avec celles du monnayage, en séparant, par ex., les parcelles d'or contenues dans l'argent neuf des mines ou dans le vieil argent, de manière à en retirer des bénéfices suffisants pour réduire presque à rien les frais de monnayage; en sorte qu'un particulier, possédant des matières d'or ou d'argent, débat librement avec le directeur de l'hôtel des monnaies les conditions de leur vente ou de leur monnayage. On voit que la latitude d'opérations nécessaire pour opérer cette économie, ne pourrait être attribuée sans danger à des directeurs agissant pour le compte de l'État. Il suffit du reste de visiter un hôtel des monnaies pour se convaincre de la facilité et de la sûreté,

avec laquelle les contrôleurs du Gouvernement en surveillent toutes les opérations; et quant aux avantages de la fabrication en grand elle peut avoir lieu aussi bien dans ce système que dans l'autre.

Quant au billon, c'est l'État seul qui doit le faire fabriquer par les entrepreneurs de monnayage, en profitant lui-même du bénéfice qui résulte de l'écart de sa valeur intrinsèque et de sa valeur nominale (qui est inoffensif, comme nous le verrons bientôt).

§ 205. La production en grand présente ici, comme dans toutes les autres industries, les avantages réunis du capital et de la coopération complexe. Les progrès de la chimie métallurgique, de la mécanique, et l'application de la vapeur comme force motrice aux opérations du monnayage, permettent aujourd'hui d'atteindre une perfection, une rapidité et une économie merveilleuses. Mais pour cela il faut nécessairement concentrer l'exercice de cette industrie dans le plus petit nombre d'établissements possible. L'hôtel des monnaies de Londres fournit à lui seul tout l'argent que réclame le commerce immense de la Grande Bretagne. C'est de l'hôtel des monnaies de Paris que sort presque toute la monnaie de la France, et les Économistes français ont dès long-temps réclamé l'abolition de leurs six autres établissements. Dans nos États actuels de la haute Italie, il y a six hôtels des monnaies, dont un seul se sert de la vapeur pour force motrice dans quelques-unes de ses opérations (1). Il y aurait donc avantage, soit sous le rapport économique (2), soit sous le

(1) Celui de Milan. Les autres hôtels des monnaies (*zecche*) sont ceux de Turin, de Gènes, de Florence, de Bologne et de Parme.

(2) Voici d'après M. Boccardo le prix du brassage (*monetaggio*) par

rapport de la perfection artistique des monnaies, à concentrer le monnayage en un seul hôtel des monnaies.

§ 206. *Valeur intrinsèque et nominale des monnaies.* — La monnaie, devant être l'équivalent des produits en même temps qu'elle en est la mesure, doit nécessairement avoir une valeur intrinsèque exactement correspondante à sa valeur nominale. La valeur nominale de chaque monnaie doit ainsi réprésenter exactement la somme de la valeur intrinsèque du métal fin qu'elle contient, et du droit de brassage, soit de la main-d'œuvre nécessaire pour le monnayer. Cependant cette règle a été violée depuis longtemps par les Gouvernements qui trouvèrent commode d'accroître gratuitement leurs ressources en élevant la valeur nominale des monnaies au dessus de leur valeur réelle.

Dans l'antiquité ces altérations furent assez rares. La République romaine, pendant les guerres puniques, abaissa deux fois la valeur réelle de ses monnaies de bronze, mais publiquement et en le déclarant une nécessité sociale. Les Empereurs romains commirent de nombreuses altérations dans la monnaie d'argent; cependant ils respectérent scrupuleusement la monnaie d'or qui servait de base aux transactions. Mais au moyen-âge les princes traitèrent la monnaie comme si elle n'était qu'un signe représentatif de la valeur, sans autre prix intrinsèque que celui qu'ils voulaient bien lui donner. C'est ainsi qu'ils

kilogr. en Angleterre, en France, en Belgique et en Piémont:

	Or fin	Argent fin
En Piémont	8 fr. 444,44	2 fr. 7222
En France	6 fr. 000	1 fr. 50
En Belgique	»	1 fr. 50
En Angleterre	8 fr. 50.	

s'attribuèrent un droit de *seigneuriage*, en vertu duquel on devait leur payer, outre les frais de fabrication, un certain tribut faible d'abord, mais qui ensuite s'éleva jusqu'au tiers, à la moitié et aux deux tiers de la valeur du métal que les particuliers voulaient faire monnayer. Cela ne suffisait point encore. De temps en temps ils revenaient en arrière, en abaissant par un décret la valeur nominale des monnaies et en la rapprochant de leur valeur réelle, non point pour leur rendre leur véritable nature, mais pour ne les recevoir qu'au rabais dans le paiement des impôts fait au trésor, et pour se hâter ensuite d'opérer un nouveau gain, en relevant leur valeur nominale au taux antérieur ou encore plus haut. En France les altérations successives de la livre de Charlemagne l'avaient réduite sous Louis XIV à n'être plus que la 87ᵉ partie de sa valeur primitive. La piastre turque, qui était originairement de 5 fr. 45 c., est devenue une pièce de 50 c. Les maravedis d'Espagne, qui valaient autrefois 17 ou 18 fr., sont réduits aujourd'hui à n'être plus qu'une pièce de cuivre de la valeur d'un centime et demi. Enfin pour mériter parfaitement le titre de faux monnayeurs, que les peuples leurs donnèrent souvent et qui valut à quelques-uns d'entr'eux l'honneur d'être placés dans l'enfer de Dante, les princes ne reculèrent devant aucun artifice pour tenir secrètes leurs opérations de faux monnayage et tromper l'opinion publique sur la valeur réelle des monnaies. Ces altérations furent moins fréquentes chez les nations dont le commerce était florissant, comme la Hollande et les républiques italiennes. La pureté du florin de Florence (d'or pur sans alliage) et des ducats de Gênes et de Venise était renommée à l'époque où les maux du faux monnayage touchaient à leur comble en Europe. L'An-

gleterre, qui avait le moins pratiqué ces falsifications, fut la première à rétablir la pureté de ses monnaies. Aujourd'hui le droit de seigneuriage est partout aboli, et tous les gouvernements se piquent de rivalité pour donner aux monnaies leur plus juste valeur. Il est aisé de voir, en comparant la valeur de l'or et de l'argent monnayés avec le prix des lingots de ces métaux sur les marchés d'Europe, qu'une pièce de monnaie a une valeur exactement correspondante à celle du métal fin qu'elle contient unie au prix de la main d'œuvre ou du brassage. (1).

§ 207. Le billon, qui est d'une nature toute spéciale et qui même n'est pas une véritable monnaie, ne doit pas avoir une valeur intrinsèque équivalente à sa valeur nominale (2). C'est plutôt un signe représentatif des plus faibles fractions de valeur, une médaille d'une forme commode (3) pour les menus échanges et pour les fractions de paiement auxquels la monnaie d'argent ne peut servir. La masse que le Gouvernement en livre au commerce doit être limitée à la quantité strictement nécessaire aux échanges, et la valeur nominale de chacune de ses pièces doit être tout a fait minime, parce qu'elles restent toujours en circulation, que personne ne les tient en réserve, et que leur commodité et leur faible proportion de valeur les font accepter aisément de tout le monde. Si au contraire la masse du billon mise en circulation était plus forte, la quantité exubérante qui n'aurait pas de raison d'être, lui donnerait

(1) La valeur de l'alliage est insignifiante.

(2) V. vol. 1, § 129.

(3) Cette seule considération suffit pour condamner le système des *crazie* toscanes qu'un souffle léger fait voler de la main, et celui des *patacche* napolitaines qui sont des pièces de cuivre plus grosses qu'un écu.

le caractère de fausse monnaie ; sa valeur nominale ne pourrait se soutenir et tendrait à se rapprocher de sa pure valeur intrinsèque. D'un autre côté si la valeur nominale des pièces de billon n'était tout à fait minime, elle provoquerait par l'appat du gain le faux monnayage, ou plutôt la reproduction frauduleuse; car il suffirait de le reproduire sans l'altérer, en une certaine quantité, pour réaliser un gain immédiat et facile. Aussi croit-on généralement que la valeur des pièces de billon ne saurait dépasser 10 centimes. Enfin elles doivent avoir une fine empreinte pour être reçues plus volontiers dans la circulation et en rendre la contrefaçon plus difficile.

On faisait entrer autrefois un peu d'argent dans l'alliage de zinc et d'étain des monnaies de cuivre, pour en relever la valeur intrinsèque. Aujourd'hui on a renoncé à cet usage, parce que cette augmentation de valeur réelle est inutile et que l'argent ainsi employé ne sert à rien, pas même donner aux pièces plus de résistance à l'usure.

§ 208. Mais une question difficile à résoudre est celle de savoir si dans les pays où se fait sentir fortement le besoin de pièces intermédiaires entre 10 et 50 centimes, ces pièces doivent être d'argent pur, ou composées de cuivre et d'argent, ou formées d'un autre métal; et quelle doit en être la valeur. En France la pièce de 20 c. qui sert d'intermédiaire est en argent. En Italie il existe une variété infinie de monnaies intermédiaires composées de cuivre et d'argent (*eroso-miste*), d'une valeur intrinsèque généralement correspondante a leur valeur nominale. Un système uniforme et commode de monnaies du même genre existe en Suisse. En Amérique, en Suisse et en Belgique on introduit maintenant dans la circulation des pièces de nickel, dont la valeur intrinsèque répond à peu près à

leur valeur nominale. Le système français a l'avantage d'une valeur entière donnée à sa monnaie, mais ses pièces de 20 c. sont d'un volume trop petit pour être commode. Les monnaies de nickel sont commodes et susceptibles d'une fine empreinte, mais on ne sait pas encore avec certitude si les frais de production et la valeur de ce métal ne pourront pas subir de graves changements. Le système mixte italien et suisse permet de frapper des pièces d'une forme assez grande pour être commode; mais, sans parler de divers autres inconvénients, la difficulté d'en distinguer le titre, avec leur couleur et leur son identiques ou incertains, rend facile leur faux monnayage. — Dans tous les cas il nous semble que la valeur réelle des monnaies basses au dessus de 10 c., dans les pays surtout où l'on en fait un grand usage, doit être assez rapprochée de sa valeur nominale pour ne pas présenter le danger d'une certaine masse de monnaies sans valeur et pour ne pas provoquer la contrefaçon ou la reproduction par l'appât d'un gain facile à réaliser. Les décimes français eux-mêmes ont été pendant long-temps reproduit; à l'étrangers et en Russie, sous Pierre le grand, les roubles de cuivre dont la valeur nominale était sextuple de leur valeur réelle donnèrent lieu en peu de temps à une perte de 24 millions au préjudice des nationaux, parce que les étrangers en les reproduisant s'en servaient pour tirer de la Russie des marchandises d'une valeur sextuple (1).

§ 209. Toute monnaie (excepté le billon, qui n'est pas une vraie monnaie) dont la valeur intrinsèque n'est pas égale à sa valeur nominale est de la fausse monnaie,

(1) V. M. Chevalier, ouv. citée.

qu'elle soit faite frauduleusement par les particuliers ou qu'elle soit émise par le Gouvernement lui-même. L'effet immédiat qui en dérive est différent, selon que sa véritable valeur en est d'abord connue, ou au contraire inconnue. Lorsque sa valeur réelle est d'abord inconnue, elle procure aux particuliers ou au Gouvernement qui la mettent en circulation un gain illicite, équivalent à la différence qui passe entre sa valeur réelle et sa valeur nominale, et la perte correspondante est supportée par ceux entre les mains desquels elle se trouve, quand la fraude vient à se découvrir; car ils ne peuvent plus s'en servir que pour leur véritable valeur. Lorsque leur valeur réelle est connue dès l'abord, le gain résultant du faux monnayage ne pourrait être recueilli par les particuliers qui seraient au contraire exposés à toute la rigueur des lois pénales; mais un Gouvernement faux-monnayeur peut encore le réaliser en donnant cours légal et forcé à sa monnaie. La perte est alors supportée par les premières personnes qui la reçoivent du Gouvernement, car bien qu'elle ait cours forcé pour tout le monde, son émission a pour effet que tout vendeur élève dès lors le prix de ses marchandises d'une manière correspondante à la baisse de valeur de la monnaie qu'il doit recevoir pour prix, afin de ne point supporter cette perte. — Tel est le mal immédiat qui dérive du faux monnayage; mais les maux indirects et généraux qui en résultent sont incalculables. C'est sont la défiance qu'il inspire et qui entrave tous les échanges, l'élévation de tous les prix causée par la crainte des pertes qu'on peut en souffrir, l'inertie où il plonge le commerce qui manque d'une base d'opérations assurée, enfin tous les maux que produit le défaut de la monnaie, puisqu'on n'ose s'en servir.

§ 210. Comme la masse de la monnaie nécessaire à une nation est essentiellement variable d'après l'état de son industrie, de son crédit et de son commerce, on doit toujours laisser la voie ouverte à sa fabrication pour en augmenter la quantité aussitôt que le besoin s'en fait sentir. Toutes les nations d'Europe suivent cette règle. On a proposé en France de percevoir un droit plus élevé pour le monnayage de l'or, afin d'en limiter l'importation exubérante. Mais cette proposition, combattue par M. Chevalier, fut repoussée comme tendante à rétablir le droit de seigneuriage et à fausser la monnaie.

§ 211. Il est aujourd'hui hors de doute que les frais de monnayage doivent naturellement faire partie de la valeur totale de la monnaie, puisqu'ils sont le juste prix du service que l'État rend aux particuliers en leur garantissant le titre et le poids des pièces (1). Aussi les particuliers qui font monnayer leur or ou leur argent doivent-ils supporter les frais de *brassage*. Cependant les hôtels des monnaies de l'Angleterre, de la Russie et des États-Unis d'Amérique où la régie de l'État est en vigueur, restituent aux particuliers une somme de métal monnayé exactement égale à celle qu'ils y ont portée et font supporter par l'État les frais du monnayage. Leurs monnaies contiennent ainsi une quantité de métal fin qui représente pleinement leur valeur nominale; mais cet avantage accordé aux particuliers qui font monnayer leur métal, est

(1) Il pourrait sembler injuste au premier abord que ces particuliers paient à eux seuls l'utilité que retire du monnayage la société toute entière; mais ce n'est qu'une illusion qui s'évanouit lorsqu'on réfléchit qu'ils recouvrent les frais déboursés dans la valeur de la monnaie qu'ils mettent en circulation, en sorte que tout individu faisant usage de la monnaie supporte réellement ces frais.

généralement illusoire. Ainsi ce n'est que par l'intermédiaire de la banque d'Angleterre que les Anglais peuvent faire monnayer leur or : celle-ci exige 4 fr., 65 c. par kilogr. et ne tient pas compte des fractions de métal au dessous d'un certain degré, ce qui en moyenne cause encore une déduction de 3 f., 87 c. par kil. : en sorte que les particuliers payent encore un droit de 8 f., 52 c. par kil. d'or monnayé, au lieu de 6 fr. que l'on paye en France (1).

§ 212. La monnaie perd peu à peu sa valeur intrinsèque en s'usant par la circulation. Cette perte que l'on nommé *frai* (*calo* en italien), varie selon les dimensions de la monnaie, c'est-à-dire selon la superficie plus ou moins grande qu'elle présente à l'usure. On l'évalue pour les pièces de 5 francs à 4 milligrammes par pièce et par an (ou 1 sur 6,250). Lorsque le frai est considérable, la baisse de valeur intrinsèque de la monnaie fait qu'on ne la reçoit plus pour sa valeur nominale. Si son cours est forcé, le prix des marchandises s'élève en proportion, et elle cause les mêmes inconvénients que la fausse monnaie à valeur reconnue. Il faut alors la retirer de la circulation et la refondre. Qui doit alors supporter la perte résultante du frai? Ce ne peuvent être les particuliers qui portent à l'hôtel des monnaies les pièces affaiblies dont ils sont détenteurs, car ils n'en sont les auteurs que pour une partie infinitésimale, et il serait injuste de leur faire supporter cette perte. C'est donc l'État, c'est-à-dire le public en masse ayant causé cette usure, qui doit en supporter la perte. Mais comme les Gouvernements, en vue de cette charge à supporter, renvoient souvent et indéfiniment la

(1) V. M. Chevalier, *ouv. cité.*

refonte des monnaies affaiblies, il est à désirer que par un règlement uniforme on autorise les particuliers à rapporter à l'hôtel des monnaies toute somme de pièces affaiblies où la différence entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale (reconnaissaible au poids) atteint un certain degré.

§ 213. L'alliage, comme on le voit, est insignifiant pour la valeur des monnaies; il ne sert qu'à donner aux pièces une résistance suffisante à l'usure: aussi le meilleur alliage est celui qui procure la plus forte résistance des pièces sans nuire à la finesse de leur empreinte et c'est à l'art métallurgique qu'il appartient d'en fixer les règles et la proportion.

§ 214. *Crise actuelle de l'or.* — Un fait survenu de nos jours et qui préoccupe vivement tous les Économistes, est l'abondance de l'or. La masse d'or nouveau que depuis trois siècles et demi le monde chrétien voyait entrer en circulation, était d'environ 20,000 kil. par an. Mais depuis 1848 la masse d'or que fournissent à l'Europe les mines de trois pays renommés (celles de la Russie (1) dans les monts Ourals et Altaï, de la Californie et de l'Australie) atteint la somme fabuleuse de 300,000 kilog. par an, c'est-à-dire chaque année 1/10 de la production totale des trois siècles et demi qui nous ont précédés. La France depuis 1854 a plus d'une fois frappé dans ses hôtels des monnaies 300,000,000 de francs en monnaie d'or. Les mines qui restent à exploiter sont presque indéfinies (2): tout indique que pendant long-

(1) Celles de la Russie avaient déjà soulevé la question de l'or avant 1848.

(2) V. M. Chevalier, *ouv. cité.*

temps encore on pourra continuer la production de l'or dans la même proportion.

D'un autre côté le frais de production de ce métal ont diminué considérablement: c'est même à cette cause que l'on doit attribuer le développement immense qu'a pris l'industrie des mineurs d'or. En 1851 le docteur Kerr trouva en Australie une masse de quartz du poids de trois quintaux qui renfermait 100 livres d'or. Parmi les faits ordinaires cités à cette époque, on remarque un déporté libéré qui en 16 jours recueillit 150 livres d'or (255 fr. par jour), un charretier qui en cinq semaines se fit un pécule de 1500 livres sterlines; deux ouvriers qui en trois semaines amassèrent 400 onces d'or (755 francs chacun par jour); quatre ouvriers qui après deux mois de travail se partagèrent un millon. Cependant s'il faut si peu de temps pour recueillir autant d'or, les frais que doivent supporter les mineurs sont énormes. Le manque de routes, de commerce, de sécurité dans l'intérieur des terres et vers les mines, l'abandon de toute autre industrie et surtout de l'industrie agricole dans tous les pays à proximité des mines, y ont rendu tous les objets nécessaires à la vie d'une cherté extrême. Il suffit de dire que le salaire journalier d'un ouvrier quelconque est en moyenne d'une livre sterling, (25 fr. par jour) (1). Ces faits expliquent pourquoi le prix commercial de l'or n'a pas baissé d'avantage.

§ 215. De là est survenu un autre fait bien avéré: la baisse de la valeur d'échange de l'or vis-à-vis de l'argent. L'or qui était auparavant vis-à-vis de l'argent dans un rapport de 15, 50 à 1 se trouve maintenant dans le

(1) Leon Faucher. *La question de l'or.*

rapport de 15 à 1, et bientôt peut-être il tombera à 14. Les Économistes ont expliqué ce changement de diverses manières, selon leurs divers systèmes de mesure pour la valeur en général et pour la monnaie en particulier, et ils ont pronostiqué de diverses manières les changements qui doivent encore survenir. Nous les suivrons dans leurs études lorsque nous traiterons plus en général des variations de prix et des crises commerciales. Il nous suffit maintenant de constater le fait déjà avéré et que personne ne conteste, de la baisse de valeur de l'or, dont nous allons rechercher les effets.

D'abord cette baisse est-elle un bien ou un mal?

§ 216. L'or peut se considérer sous deux aspects: comme métal servant à une foule d'usages de commodité et de luxe; ou comme métal-monnaie servant de mesure et d'équivalent dans les échanges.

La baisse de l'or, considéré comme un métal en commerce, ne peut être qu'un bien, comme la baisse de prix de toute autre marchandise. Les qualités mêmes qui le font adopter pour monnaie, telles que sa ductibilité, son inaltérabilité, sa netteté etc. le feraient rechercher pour un grand nombre d'emplois où les arts chimiques et mécaniques ont du jusqu'ici se servir d'autres métaux moins chers. Sa valeur d'usage restant la même et son prix baissant, il est à la portée d'un plus grand nombre de personnes. Il est vrai que les possesseurs actuels de ce métal qui l'ont acheté à un plus haut prix éprouvent une perte correspondante à sa baisse de valeur; mais la lenteur avec laquelle celle-ci a lieu rend cette perte presque insensible. Quelques auteurs pensent qu'une quantité considérable du nouvel or sera ainsi absorbée par l'industrie et le luxe; mais les savants raisonnements

de M. Chevalier et l'expérience même ont démontré que cette quantité était extrêmement faible en proportion de l'or annuellement produit (1).

§ 217. Si ensuite on considère l'or comme monnaie, on reconnait aisément tout d'abord que la baisse de prix du métal doit causer une baisse de valeur intrinsèque correspondante dans la monnaie d'or qui se trouve en circulation, puisque la valeur d'une marchandise est réglée par son coût de reproduction. Mais les effets de cette baisse sont différents dans les divers États, selon qu'ils ont pour monnaie légale la monnaie d'argent, — ou la monnaie d'or, — ou l'or et l'argent à la fois.

§ 218. Dans les pays où l'argent seul est la monnaie légale et où l'or ne sert de monnaie que librement d'après le consentement des parties, les effets de la crise sont nuls ou presque nuls. Les détenteurs de sommes d'or souffrent, il est vrai, une perte correspondante à la baisse de valeur de l'or, mais comme on ne garde pas long-temps la monnaie et que la baisse est fort lente, cette perte est presque insensible pour eux. Le dommage ne frappe réellement que ceux qui s'y sont exposés volontairement en stipulant des paiements à recevoir en monnaie d'or dans un terme plus ou moins éloigné; car la perte qu'ils souffrent est semblable à celle qui résulte de la baisse de valeur de toute autre marchandise. — La crise monétaire qui en 1850 s'est produite en Hollande, où la monnaie légale est d'argent, a eu pour cause la démonétisation subite de l'or qui auparavant était monnaie légale, et la crainte de le voir refusé dans les paie-

(1) V. *Dict. de l'Éc. pol.* art. *Métaux précieux*, et les autres écrits de M. Chevalier sur la monnaie.

ments, ou baisser considérablement de prix. Elle n'aurait point eu lieu si l'argent avait été dès long-temps la seule monnaie légale. La crainte qu'avec ce système, la monnaie ne soit insuffisante, est illusoire. La monnaie d'argent, comme monnaie légale, n'exclut point de la circulation la monnaie d'or. Les contractants peuvent l'employer librement, et sa commodité la fera toujours rechercher et accepter pour tous les paiements immédiats ou à court terme. Seulement sa valeur nominale suivra les oscillations de sa valeur intrinsèque et on évaluera la monnaie d'or en la rapportant à l'unité monétaire d'argent.

Il faut cependant reconnaître que si, par un abaissement quelconque de ses frais de production, l'argent venait à subir une baisse de valeur semblable à celle que subit l'or aujourd'hui, les effets en seraient semblables à ceux de la baisse de l'or dans les pays où il est la seule monnaie légale et que nous allons exposer.

§ 219. Dans les pays où l'or est la seule monnaie légale et où la monnaie d'argent n'a cours que par la libre volonté des parties, ou bien comme monnaie de billon (comme en Angleterre jusqu'à la valeur de 50 fr.), les effets de la baisse de valeur sont différents, selon qu'elle affecte les rapports des particuliers entr'eux, ou les rapports du Gouvernement avec les particuliers.

Dans les rapports des particuliers entr'eux, ces effets sont nuls ou presque nuls lorsqu'il s'agit de paiements immédiats ou opérés en vertu d'obligations à courte échéance. Mais pour les obligations à long terme, contractées avant la baisse de l'or ou pendant la durée de celle-ci, la chose est bien différente. Les créanciers peuvent alors éprouver une perte très sensible en recevant

pour paiement de leur créance une somme d'or qui a la même valeur nominale, mais dont la valeur intrinsèque est moins grande que celle de la somme par eux déboursée au moment où ils l'ont avancée, ou celle des produits dont ils avaient évalué le prix à payer en or. Si, par exemple, dans l'intervalle, l'or avait baissé d'un tiers de sa valeur, les créanciers qui recevraient le paiement de leurs créances en or ne recevraient en réalité que les deux tiers de la valeur qu'ils pensaient obtenir en paiement. Il peut sembler au premier abord que ces créanciers n'éprouvent pas une perte réelle, parce que la valeur nominale des pièces d'or qu'ils ont reçues est toujours la même; mais, comme nous l'avons déjà vu plus haut, il arrive nécessairement que la baisse de la valeur intrinsèque de la monnaie entraine la baisse de sa valeur nominale dans l'évaluation du commerce, ou, ce qui est la même chose, que le prix de tous les produits s'élève en proportion directe de cette baisse de valeur de l'or: en sorte que ces créanciers ne peuvent plus se procurer avec l'or qu'ils ont reçu que les deux tiers des objets qu'ils auraient pu acheter avec la même somme à l'origine de leur créance.

§ 220. Ces mêmes effets se reproduisent avec plus de gravité dans les rapports du Gouvernement avec les particuliers. Dans les paiements immédiats ou résultant d'obligations à courte échéance les effets de la baisse de l'or sont nuls ou presque nuls. D'un côté le Gouvernement se procure l'or à meilleur marché ou élève nominalement le chiffre de ses impôts en proportion de la baisse survenue dans l'or qui doit servir à les payer: de l'autre il achète les produits ou les services dont il a besoin à un prix qui nominalement est plus élevé, mais qui en

réalité, vu la baisse de l'or qui leur sert de prix, est le même (1): ou bien il met tout simplement la valeur intrinsèque de la monnaie d'or au niveau de sa valeur nominale, et rien autre alors n'est changé.

Mais pour les obligations à long terme, telles que les obligations de la dette publique, la perte des créanciers de l'État peut être énorme, soit à cause de la masse des capitaux que représente la dette publique, soit à cause de l'éloignement du terme de son paiement qui est indéfini. Si dans cinquante ans la valeur de l'or baissait de moitié, l'État verrait s'éteindre gratuitement la moitié de sa dette publique, comme si des génies malfaisants, dit M. Chevalier, avaient une belle nuit déchiré dans le portefeuille de ses créanciers la moitié de leurs titres. Ce serait là un fait déplorable pour les intérêts des particuliers, mais un fait légal; car l'État, en contractant ses obligations, a implicitement promis de les payer en monnaies d'or au taux nominal auquel il les a reçues. Il serait à désirer pour la morale publique et le crédit de l'État que celui-ci pût rembourser une somme d'une valeur intrinsèque égale à celle de la somme reçue; mais il est difficile de trouver une mesure plus exacte que la monnaie elle même pour mesurer les oscillations de sa valeur; ces oscillations, étant beaucoup moins fortes que celles de toute autre marchandise, causent des pertes beaucoup moins sensibles que celles qu'on aurait pu sup-

(1) Cet effet a été fort sensible en Australie ou le Gouvernement anglais dût promptement élever le traitement des fonctionnaires publics en même temps qu'il augmentait le chiffre de l'impôt; car la baisse de valeur de l'or et la cherté de tous les autres produits avait fait déserter le plus grand nombre des employés et plongé les autres dans la misère.

porter dans tout autre emploi; il est d'ailleurs impossible de trouver un étalon immuable de la valeur; enfin la perte résultant de cette baisse n'est pas supportée tout à la fois par les mêmes personnes, car dans un certain nombre d'années les titres de la dette publique passent en plusieurs mains différentes (1).

§ 221. En revanche la baisse ou les oscillations de valeur, que pourrait subir l'argent, seraient presque insensibles dans ces pays qui ne reconnaissent que l'or pour monnaie légale.

§ 222. Quant aux pays dont la monnaie légale est à la fois l'or et l'argent, ils sont exposés à tous les inconvénients que nous avons signalés et à d'autres encore.

Le premier vice de ce système, d'où dérivent tous les maux qu'il entraine, est celui de manquer d'une unité de mesure. En effet, si cinq grammes d'argent forment l'unité monétaire, il est impossible qu'une quantité d'or déterminée forme aussi l'unité, car la moindre variation de prix de l'un des deux métaux suffit pour rendre ces unités différentes. De la dérive la conséquence qu'en cas de baisse de prix de l'un ou de l'autre de ces métaux, le débiteur choisit toujours pour opérer son paiement la monnaie qui a moins de valeur: de telle sorte que ce système cause tous les inconvénients des deux systèmes qui précèdent, sans avoir les avantages que procure à chacun d'eux l'unité de mesure.

§ 223. Les effets de la baisse de l'or dans ce système sont ainsi les mêmes que dans les États où l'or est la monnaie légale. Seulement dans les rapports des particuliers entr'eux, les paiements dérivant d'obligations à

(1) Au moins par succession.

long terme et opérés en or, quoiqu'ils soient conformes à la loi, présentent un certain caractère d'immoralité; car les parties dans leur engagement ont voulu implicitement se rapporter au type de mesure de la valeur le plus invariable, tandis que la loi autorise le débiteur à choisir le plus variable. — Il en est de même dans les rapports du Gouvernement avec les particuliers. L'État peut légalement s'acquitter envers ses créanciers avec une monnaie d'or d'une valeur déchue, puisque la monnaie légale est non seulement d'argent, mais aussi d'or. Cependant si la valeur de l'or baissait de moitié, et que l'État put ainsi s'acquitter envers ses créanciers à moitié prix, peut-on croire que telle fut originairement l'intention des parties? Ne voulaient-elles pas au contraire se rapporter au type de la valeur la plus invariable? L'immoralité serait ainsi beaucoup plus grande: elle ruinerait les créanciers de l'État au bénéfice de la société, et détruirait ainsi indirectement le crédit public.

§ 224. Un effet particulier de la baisse de l'or dans ce système est celui d'exciter la spéculation à exporter du pays la monnaie d'argent pour y substituer la monnaie d'or, avec une perte évidente pour ce même pays. En effet si un gramme d'or ne vaut plus 15 grammes 1/2 d'argent, mais seulement 15 ou 14 grammes, et si l'État, en maintenant sa monnaie d'or légale au même taux nominal, la reçoit et la fait recevoir comme si elle n'avait pas changé de valeur, l'intérêt que l'on aura à substituer dans tous les paiements l'or à l'argent et à exporter celui-ci au dehors, sera exactement correspondant à la baisse proportionnelle de l'or vis-à-vis de l'argent. Or on voit que cet intérêt est déjà fort grand et il explique aisément l'émigration de l'argent sans même recourir aux

autres causes qui l'ont aidé puissamment et que nous avons indiquées ailleurs (1). Il est clair aussi que cette exportation de l'argent remplacé par l'or est pour la nation une perte nette correspondante à la différence entre la valeur intrinsèque de l'or et celle de l'argent dans les sommes exportées.

Tels sont les effets principaux de ce système qui est actuellement le nôtre. Les maux qu'il entraine ont poussé les Économistes à rechercher les réformes dont il est susceptible. Voici les solutions principales.

§ 225. Le premier système que l'on peut imaginer est celui où, tout en conservant l'or et l'argent comme monnaie légale, le Gouvernement suivrait les fluctuations de valeur de ces deux métaux en changeant de temps en temps par un tarif obligatoire leur rapport d'équivalence, et en se conformant pour cela au prix des lingots sur les marchés d'Europe. — Mais ce système est vicieux en tant qu'il conserve deux unités monétaires au lieu d'en avoir une seule. En effet, si l'unité monétaire est le franc ou cinq grammes d'argent, il ne peut être en même temps une certaine quantité d'or, et il faut nécessairement choisir un étalon unique de la valeur pour y rapporter la valeur de toutes les autres marchandises afin d'avoir un système de mesure uniforme et sujet aux moindres variations possibles.

§ 226. Le second système est celui où l'on abolirait toute monnaie légale en laissant aux particuliers la liberté la plus entière de choisir pour monnaie le métal qui leur convient davantage et de l'évaluer comme ils l'entendent, et où l'on n'attribuerait au Gouvernement d'autre mission

(1) V. vol. 1er, § 132.

à cet égard que celle de vérifier le titre et le poids du métal monnayé et d'en faire graver l'indication sur la monnaie elle-même sans lui donner d'autre nom ou d'autre empreinte que celle-là. Tel est le système proposé par mon savant maitre M. le professeur Ferrara (1) qui se fonde principalement sur les raisons suivantes. Le Gouvernement n'a aucun droit pour réglementer la fabrication de la monnaie, pas plus que pour régler celle de toute autre marchandise: il doit seulement empêcher les fraudes en vérifiant et en déclarant le titre et le poids des monnaies. Les particuliers livrés à eux-mêmes choisiront alors naturellement les métaux les plus avantageux pour former la monnaie, l'or, l'argent, le platine, le nickel, etc., et leur donneront dans les échanges leur valeur réelle réglée par leurs frais de production selon le taux courant du commerce. Lorsqu'il n'y aura plus de monnaie légale, les oscillations de valeur de la monnaie seront semblables à celles de toute autre marchandise: l'État n'aura point à s'en mêler et les particuliers y pourvoiront eux-mêmes comme pour tous les autres produits. — Nous n'oserions cependant adopter les idées du célèbre Economiste. Le rôle du Gouvernement dans l'Économie sociale est non seulement de faire régner la justice, mais encore de faire pour l'utilité commune ce que les particuliers sont impuissants à opérer par eux-mêmes. Or il serait impossible d'obtenir les avantages si importants d'un système monétaire uniforme, si l'État, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens eux-mêmes ne l'établissait directement. L'unité monétaire n'existerait point si l'État ne la fixait

(1) Prefazione al vol. 6, Serie 2ª della *Biblioteca degli Economisti* et dans ses leçons universitaires.

lui-même; les avantages qui en résultent ne pourraient donc s'obtenir dans ce système où tout produit serait admis pour monnaie. Quant au nom donné aux pièces de monnaie on ne saurait le proscrire à cause de sa commodité. Il serait bien, peut-être, que les monnaies portent l'indication de leur poids et de leur titre afin que tout le monde se rende compte plus aisément de leur valeur; mais il est hors de doute qu'il est plus simple et plus commode d'évaluer le prix d'une marchandise en disant qu'elle vaut tant de *francs*, un *écu*, une pièce de 20 fr., qu'en disant: elle vaut tant de grammes de tel métal au titre de tant de millièmes de fin. En outre l'institution d'une monnaie légale ne tend point à détruire la liberté des citoyens qui sont toujours maîtres d'employer pour équivalent dans leurs échanges telle monnaie ou tels produits qu'ils jugent à propos. Son but est seulement de désigner, dans les cas où les parties elles-mêmes ne l'auraient point fait, la monnaie avec laquelle doit s'opérer le paiement. De même le Gouvernement doit faire connaître la monnaie qu'il entend adopter pour les paiements à recevoir des particuliers ou à leur faire. Or cette monnaie légale n'est point choisie arbitrairement, mais c'est la monnaie jugée la plus parfaite d'après l'avis des hommes les plus compétents. Tel est le but de la monnaie légale qui est ainsi nécessaire pour prévenir un désordre inévitable dans les affaires sans son usage. La nécessité d'un système monétaire uniforme et d'une monnaie légale nous empêche donc de suivre les idées du célèbre professeur.

§ 227. La plupart des Économistes se bornent à proposer la démonétisation de l'or ou de l'argent ou, pour parler plus exactement, de ne conserver qu'à l'un des

deux métaux la qualité de monnaie légale, en laissant toutefois l'autre comme monnaie libre dans la circulation; mais ils sont grandement divisés sur le choix du métal qui doit former l'étalon légal.

Ceux qui voudraient ne conserver que l'or pour monnaie légale raisonnent ainsi : l'or ne peut plus guères baisser de valeur, parce que les procédés d'extraction de ce métal sont trop simples pour être encore susceptibles de progrès. — Les qualités de l'or comme métal-monnaie sont supérieures à celles de l'argent: son poids qui à volume égal est supérieur à celui de tous les métaux moins le platine, en rend le faux monnayage presqu'impossible. Il est inaltérable par les acides simples, et les pièces d'or offrant au frottement une superficie quatre ou cinq fois moindre que les pièces d'argent d'égale valeur, ont un frai quatre ou cinq fois moindre. — Le monnayage de l'or est moins cher que celui de l'argent, car le monnayage de 3,100 fr. en or coûte 6 fr., 70 c., tandis qu'en argent il coûte 23 fr., 75 c. — Le volume de l'or quatre ou cinq fois moindre à valeur égale que celui de l'argent permet de compter plus rapidement, de garder et de transporter plus aisément et à moins de frais de fortes sommes. — Aujourd'hui surtout que la masse des valeurs en circulation dans le commerce tend continuellement à s'accroître par les progrès des industries, il est nécessaire d'avoir une monnaie d'une valeur assez élevée et d'une abondance assez grande pour répondre à cet accroissement. — L'or est déjà la monnaie des peuples qui sont les maîtres du commerce international, de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique ; et il importe d'avoir une monnaie uniforme dans le commerce du monde entier, car le libre échange tend chaque jour à accroître

le commerce international. — L'argent devient chaque jour plus rare, soit à cause du courant commercial qui l'emporte vers l'Orient, soit à cause de l'accroissement du commerce, soit à cause de la surabondance de l'or; il ne pourrait donc suffire aux besoins de la circulation. D'un autre côté, si la production peut en devenir plus abondante, cela aura lieu par la découverte de nouvelles mines aussi riches que celles déjà connues, ou par l'application de procédés plus économiques à l'exploitation; en sorte que sa valeur devrait baisser considérablement. — Enfin le choix n'est plus possible aujourd'hui, car la masse d'or qui a envahi tous les canaux de la circulation ne pourrait en être chassée ni être remplacée par l'argent. Il ne reste ainsi qu'à sanctionner un fait accompli, en faisant de l'or la seule monnaie légale (1).

§ 228. D'un autre côté voici les principaux arguments de ceux qui voudraient ne conserver que l'argent pour monnaie légale en prononçant la déchéance de l'or. — L'étalon normal de la monnaie doit être composé du métal de la valeur la plus invariable. Or c'est un fait évident que l'argent n'a presque pas changé de valeur jusqu'ici, tandis que l'or a déjà subi une baisse très sensible. Il est vrai que de nouvelles mines pourront se découvrir, que la chimie et la mécanique pourront bientôt introduire de notables perfectionnements dans l'exploitation des mines d'argent et diminuer ainsi ses frais de production, tandis que les procédés de l'extraction de l'or ne sont plus, à cause de leur simplicité, susceptibles d'aucun progrès. Mais il se passera peut-être long-temps avant que ces

(1) Boccardo, *Dict. d'Éc. pol.*, v° *moneta*, et principalement: Levasseur, *La question de l'or*.

perfectionnements ne soient adoptés et puissent faire baisser la valeur de l'argent; tandis que les frais de production de l'or peuvent encore baisser considérablement, à mesure que l'industrie et le commerce rendront moins chers les produits nécessaires à la vie dans les pays aurifères (1). Les mines d'argent deviendront probablement plus abondantes à l'avenir, mais il est difficile qu'elles atteignent la fécondité des mines d'or de nos jours. (2) — En second lieu l'argent se proportionne plus aisément aux valeurs les plus hautes comme aux plus basses; car l'or ne peut guères se fractionner en pièces inférieures à 10 francs, et les fortes sommes se paient plutôt en billets de banque ou autres titres de crédit qu'en monnaie metallique. Le mouvement de la circulation serait donc entravé assez dangereusement si l'or et non l'argent était la seule monnaie légale. — En troisième lieu la monnaie d'argent est la seule monnaie qui soit admise par tous les peuples indistinctement, tandis que l'or ne l'est guères dans la plus grande partie de l'Asie et même de l'Afrique. L'argent est donc le seul métal qui puisse former un étalon monétaire uniforme dans le monde entier. — En quatrième lieu Senior observe que les crises monétaires causées par l'exportation subite de fortes sommes sont plus fréquentes dans les pays qui ont l'or pour monnaie, parce que son volume et son poids en rendent le transport plus facile. Il est vrai, comme observe M. Chevalier, que par la même raison l'équilibre se rétablit plus tôt. Mais il n'en est pas moins vrai

(1) Le prix auquel ils se vendent en Californie et en Australie est vraiment fabuleux. V. M. Chevalier, L. Faucher, *ouv. cités*.

(2) V. Vol. 1er, § 150 note.

que la monnaie d'argent facilite beaucoup moins ces crises. — En cinquième lieu si l'on adopte l'or pour monnaie légale après la baisse de valeur survenue et en vue de celle encore plus sensible qui doit encore avoir lieu à l'avenir, on s'expose volontairement à tous les maux certains qu'elle entraîne, sans savoir encore quelle sera leur étendue ou leur durée ; tandis que ceux dérivant d'une baisse de valeur de l'argent ne sont que possibles dans un avenir plus ou moins éloigné. Un des maux les plus immédiats et les plus certains qui en résulteraient, serait la ruine du crédit de l'État qui trouverait plus difficilement à contracter des emprunts publics, par la crainte qu'auraient les prêteurs de voir leurs créances baisser de valeur d'une manière rapide et considérable par l'effet de la baisse de l'or. A ces raisons M. Chevalier en ajoute une quatrième particulière à la France: c'est que l'unité monétaire a été dès l'origine du système métrique le *franc* c'est-à-dire 5 grammes d'argent et non pas d'or: en sorte que la véritable monnaie légale de la France aurait toujours été l'argent.

On pourrait craindre au premier abord que la monnaie d'argent devenue la seule monnaie légale ne puisse suffire aux besoins de la circulation: mais comme elle n'exclut point l'usage de l'or comme monnaie libre en rapport avec l'argent, cet inconvénient ne peut guères se vérifier.

§ 229. Entre ces deux opinions la balance nous parait pencher en faveur de l'argent. Quelque soit cependant de l'or ou de l'argent le métal adopté comme monnaie légale, on pourrait craindre au premier abord qu'il ne puisse à lui seul suffire aux besoins de la circulation; mais la monnaie légale n'exclut point l'usage de la

monnaie libre et l'autre métal ne sera point pour cela exclu de la circulation : sa valeur comme celle de toute autre marchandise sera seulement évaluée en la rapportant à celle de l'étalon légal qui est l'unité de mesure de toutes les valeurs. C'est ainsi qu'en adoptant l'argent pour monnaie légale, l'or continuera sans aucun doute à être recherché et employé comme monnaie libre dans tous les paiements immédiats, ou à courte échéance, et surtout dans le commerce lointain, à cause de la commodité qu'il présente pour le transport de fortes sommes. Mais il surgit ici une question assez grave.

Le rapport d'équivalence entre la monnaie légale et les monnaies libres doit-il être fixé par l'État, ou doit-il être abandonné au libre arbitre des particuliers? Dans le premier cas un tarif obligatoire indiquera l'évaluation de toutes les monnaies libres en rapport avec l'étalon légal et l'État le changera périodiquement au bout d'un certain nombre d'années ou même chaque année s'il le faut. Dans le second cas l'évaluation commune du commerce formera un cours moyen suivant les fluctuations de valeur des deux métaux, qui pourra au besoin être indiqué dans un tarif instructif semblable à celui des autres valeurs cotées à la bourse et sans aucun caractère obligatoire.

§ 250. On doit à cet égard consulter le génie des peuples divers. «Il y a des nations, dit M. Chevalier (1), qui ont l'aptitude de ce que les Anglais et les Américains nomment le *Self government* et d'autres qui en sont relativement dépourvues et chez lesquelles l'adhésion des individus à un réglement est subordonné à

(1) *Dict. de l'Écon. Pol.* art. *Monnaie.*

l'intervention de l'autorité. Chez les premières on pourra sans inconvénient laisser au public le soin de déterminer le cours respectif des pièces d'or et des pièces d'argent; chez les secondes il sera indispensable que ce soit un réglement d'administration publique qui détermine ce cours d'année en année, par exemple, ou pour des périodes plus allongées ou plus brèves selon des circonstances et d'après des bases stipulées d'avance par la loi ». La compagnie des Indes anglaises, habituée naturellement au système du *self government* frappe depuis longtemps des roupies en argent appelées *roupies de la Compagnie* (pour les distinguer des *roupies sicca)* et en même temps des pièces d'or qui sont exactement du même poids que ces roupies (11 gr. 662 millig. au titre de 11/12) et qui portent le nom mogol de *mohur*. Le Gouvernement Russe a adopté l'autre moyen depuis 1839 en évaluant par un décret ses pièces d'or (les *impériales*) d'après la valeur des roubles d'argent. Il est cependant à désirer dans ce système que les monnaies libres ne portent aucune indication de valeur, mais seulement l'inscription du poids et du titre et un nom qui serve à les désigner commodément, afin d'éviter l'inconvénient d'offrir gravée sur les pièces une valeur nominale qui n'est pas celle pour laquelle elles sont admises dans la circulation (1).

§ 231. La même question se présente pour l'évaluation des monnaies étrangères. Il est à désirer que toutes

(1) Ainsi en Russie l'impériale a la valeur nominale de 5 roubles d'argent et pourtant d'après le décret du 13 juillet 1839 elle circule avec une prime de 3 p. 0[0 au delà de cette valeur, et d'après de nouveaux décrets, suivant le cours des lingots, elle pourrait circuler avec une prime plus haute, ou au contraire avec un escompte.

les nations adoptent le même système monétaire et la même monnaie légale. Mais tant que cela n'a pas lieu, les pièces de monnaie étrangères ne peuvent être adoptées dans un État que comme monnaie de libre évaluation et non comme monnaie légale ; et on doit leur appliquer les principes que nous venons d' exposer pour leur rapport d'équivalence avec l'étalon monétaire de l'État (1).

§ 232. Il nous resterait à examiner les causes qui produisent la hausse ou la baisse de valeur des métaux précieux et par conséquent de la monnaie, comme aussi les crises monétaires et leurs remèdes, mais nous croyons pouvoir traiter plus clairement ces questions plus tard, en parlant des variations de prix de tous les produits et des crises en général.

(1) Cette question s'est présentée, il y a peu de temps, d'une manière pratique pour les opérations de la banque de Bologne où d'autres faits rendaient la solution plus difficile. Une discussion assez vive s'est élevée à cet égard dans plusieurs opuscules entre M. Boccardo et M. Ferrara.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CETTE LIVRAISON.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA PRODUCTION DIRECTE OU INDIRECTE DES RICHESSES

Section première.

De la production des richesses dans les diverses industries.

Section deuxième.

ERRATA.

Page	ligne	au lieu de	lisez
4	32	erige	érige
13	28	géografie	géographie
15	20	que	qu'
16	18	Etat	état
17	21	des	de
18	30	dixiême	dixième
26	23	population de France la veille de la révolution	population de la France la veille de la révolution de 89
32	1	émouvents	émouvants
id.	9	cadastre	recensement
33	9	revenus	revenu
37	30	des médecins	de médecins
39	4	quand'il	quand il
48	27	1551	1851
51	31	ses arbres	ces arbres
53	2	recouvraient	recouvrait
id.	21	insufisant	insuffisant
55	31	différents	différentes
57	7	à son gré. 2° Qu'il	à son gré; 2° qu'il
id.	16	sont propriété	sont la propriété
71	17	et la rendre	et à le rendre
77	2 et 10	une avantage	un avantage
78	11	où	ou
79	5	feodale	féodale
80	21	Eat	Etat
92	30	propiétés	propriétés
99	7	dégré	degré
100	23	*supprimez:* Ses avantages sont assez remarquables.	
102	27	manuœuvres	manœuvres
112	22	rivières	rizières
id.	32	par des rivières; et des canaux	par des rivières et des canaux;
122	31	destinés	destinées
137	14	son	sont
139	23	qu'exigent	qu'exige
147	9	qu'elles	qu'ils
164	32	milions	millons
170	29	forcées	forcés
171	5	mœures	mœurs
173	11	defer	de fer
182	16	intèrets	intérêts
192	16	commmerçiantes	commerçantes
209	28	Poirce	Poirée
240	21	reproduit; à l'étrangers	reproduits à l'ètranger;
id.	32	citée	cité

Chapitre IV.

Du Crédit et des Banques.

Art. 1.
De l'usage du Crédit dans l'industrie.

§ 233. Les éléments de la vie économique s'élaborent sans cesse dans toutes les industries et s'échangent continuellement les uns avec les autres soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de la monnaie. Néanmoins la sphère de la production et des échanges dont le mouvement constitue la vie sociale serait excessivement restreinte, si chaque producteur ne pouvait opérer qu'avec des éléments ou des valeurs déjà réalisées et dont il est propriétaire. L'usage du crédit permet à chacun d'élargir grandement le cercle de ses opérations en empruntant les capitaux inertes et inutiles à leurs propriétaires pour les rendre féconds dans sa propre industrie. Si le marchand de laine ou de coton, si le teinturier ne vendaient à crédit au fabricant de draps, celui-ci, après avoir épuisé ses capitaux, devrait suspendre ses achats et sa fabrication jusqu'à ce qu'il eût réalisé le prix des draps obtenus par ses propres ressources. Si le fabricant lui-même ne faisait crédit au marchand de draps, ces produits chômeraient dans sa manufacture jusqu'à ce que le marchand eût acquis ou réalisé le capital nécessaire à leur achat. Partout où il pénètre, le crédit fait passer les capitaux oisifs aux mains de ceux qui savent les féconder et il en multiplie admirablement les effets utiles, comme nous l'avons déjà démontré (1). C'est ainsi qu'il augmente im-

(1) V. vol. 1, § 139 et suivants.

mensément les ressources de chaque producteur et les produits de chaque industrie, en accroissant à la fois la richesse des individus et la prospérité sociale.

§ 254. Les maux qui proviennent de l'abus du crédit ont pourtant une gravité proportionnée à sa puissance pour le bien. Afin de les éviter, on doit dans chaque opération de crédit peser attentivement la probité et la solvabilité des personnes avec lesquelles on contracte. La probité se reconnait aisément, au moins par les habitudes des individus et l'on peut au besoin y suppléer par les moyens judiciaires; mais la solvabilité est plus difficile à reconnaître, surtout lorsque la valeur à livrer plus tard en échange de celle que l'on avance à crédit n'existe pas encore et doit être le résultat de l'opération entreprise par l'emprunteur. Ce cas est le plus fréquent, car dans la somme des valeurs qu'emploie durant une année un entrepreneur d'industrie ou un négociant, les capitaux qui lui appartiennent en propre sont le plus souvent inférieurs à ceux dont il obtient l'usage par le crédit, et il lui serait impossible de faire face à ses engagements, si ses opérations ne lui donnaient par leur réussite les valeurs nécessaires à cet objet. C'est donc une règle élémentaire du crédit que le prêteur doit s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur, non seulement d'après l'état de sa fortune actuelle, mais encore d'après la nature des opérations auxquelles il se livre. L'échange à crédit suppose deux valeurs, l'une présente qui est livrée par le prêteur, l'autre future qui devra être livrée à l'échéance par l'emprunteur. Tout acte par conséquent, par lequel l'emprunteur tend à donner le change sur la nature de ses opérations ou sur les profits qu'il en retire, est une véritable fraude et un abus du crédit. Nous en citerons deux exemples.

§ 235. Il n'est pas rare de voir des entrepreneurs d'industrie ou des spéculateurs revêtir des couleurs les plus séduisantes et dorer d'illusions leurs projets d'entreprise, pour se procurer les ressources du crédit, soit qu'ils se trompent eux-mêmes dans leurs calculs, soit que la réalité des choses leur soit parfaitement connue. Cet abus est fréquent lorsque les capitaux abondent sur le marché et trouvent difficilement un emploi; il en résulte souvent des pertes de capitaux considérables, mais il est facile à découvrir.

Un autre abus très-commun et moins facile à reconnaître est celui par lequel on suppose des opérations de commerce et des créances qui n'existent pas, pour fabriquer des titres de crédit factice et se procurer des capitaux en les mettant en circulation. Primus p. ex. ayant besoin de 1000 fr. prie un de ses amis, Secundus, d'accepter une lettre de change tirée sur lui à trois mois de date, ou de souscrire un billet à ordre pour le même terme, dans la supposition, bien entendu, d'une créance qui n'existe pas, et sans aucune opération réelle de production ou de commerce qui puisse fournir la valeur future nécessaire pour acquitter ces billets. Au moyen de cet effet qu'il endosse ou qu'il fait escompter au besoin, Primus se procure les 1000 francs, s'en sert, en remet à l'échéance le montant à son ami qui paie l'effet de commerce à sa présentation et tout est fini. Ces lettres de change *feintes* autrement dites *de complaisance* sont un véritable abus du crédit, et nous avons peine à comprendre que Mr Stuard Mill (1) veuille les légitimer sous l'aspect de leur légalité; car elles font croire frauduleusement à une opération de commerce et à une valeur future qui

(1) Stuard Mill. *Principes d'économie politique*, liv. 3, chap. II.

doit en résulter, tandis que tout cela n'est qu'une fiction, destinée à tromper le prêteur, lequel n'aurait jamais sans cela livré son capital à crédit.

Cette première opération est rarement isolée. Ordinairement le service rendu par Secundus est à son tour compensé par un semblable service de la part de Primus qui accepte de même une lettre de change feinte de Secundus. Ce manège est ce que les Anglais appellent un feu croisé (*cross firing*). Mais comme l'identité de la somme et de l'échéance des deux lettres ferait trop facilement découvrir la fraude, l'opération se combine entre trois ou quatre personnes qui tirent circulairement les unes sur les autres. Quelquefois même celui qui a besoin d'un papier de complaisance se le fait remettre déjà formé, par endossement, en payant naturellement le prix de cette complaisance. Le plus souvent le mal ne s'arrête point à un acte seul. Un négociant se procure communément ce papier pour parer aux désordres de ses affaires. Bientôt vient l'échéance. Les capitaux empruntés sont alors consumés; il faut se procurer de nouveaux fonds pour opérer le payement, et pour cela recourir à de nouveaux effets de complaisance. Les titres de crédit sans aucune base se succèdent ainsi comme par engrenage, et se multiplient rapidement, jusqu'à ce que l'accroissement des frais de toute espèce (escompte, commission de banque, etc.) qu'entraine ce manège, joint au désordre progressif des affaires, précipite dans la banqueroute le frauduleux comcommerçant et ruine les malheureux qui ont accepté ces titres mensongers en échange de leurs capitaux. Dans les grandes villes commerçantes il existe de véritables entreprises de fabrication de papier de complaisance que l'on acquiert par endossement, moyennant un certain prix payé

pour ce manège frauduleux. On y voit souvent de grandes fortunes et des maisons de commerce considérables, après s'être soutenues quelque temps par ce manège, s'écrouler subitement dans une honteuse banqueroute. On a vu même des maisons de banque renommées de Paris, de Londres et d'Amsterdam pratiquer entr'elles de semblables manœuvres et tomber tout d'un coup en faillite au milieu de la stupeur générale.

Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas de tracer d'autres règles pour l'usage du crédit. L'expérience et la pratique du commerce sont d'ailleurs à cet égard la meilleure école que l'on puisse indiquer (1).

Art. 2.

Notices historiques sur les Banques.

§ 256. Les Banques se divisent en deux groupes distincts autant d'après leur nature que d'après leur ordre chronologique.

Le premier groupe est celui des banques de dépôt qui sont fort anciennes. Elles nacquirent en Italie et durent leur naissance aux emprunts publics contractés par la République de Gènes en 1148 et par la République de Venise en 1171 pour faire face aux dépenses de leurs guerres lointaines. Chacun de ces États céda pour garantie à ses créanciers des biens et des revenus publics, avec la faculté de s'organiser en compagnie (*monte*) pour administrer leur intérêts, et leur créances furent inscrites sur un grand livre de la dette publique et sur des certificats

(1) Nous renvoyons pour de plus amples détails à l'ouvrage de M.r Courcelle-Seneuil: *Traité des entreprises commerciales et industrielles*. 1855.

détachés qu'on leur délivra. La sécurité qu'inspirait cet emploi de capitaux et la régularité avec laquelle on en payait les intérêts firent bientôt considérer ces titres comme des capitaux productifs et aliénables que l'on se transmit de main en main par des virements de parties.

Deux autres faits vinrent élargir le cercle de ces opérations : dabord le manque de sécurité qui exposait à mille dangers le porteur d'une forte somme d'argent, ensuite la variété et l'altération des monnaies qui rendaient leur valeur très inconstante et leur usage très dangereux. Pour obvier à ces inconvénients, les *monti* de Gènes et de Venise reçurent en dépôt des particuliers leurs sommes d'argent et leur en délivrèrent des titres de propriété également transmissibles. Ces sommes étaient évaluées par le *monte* d'après la quantité de *fin* (or ou argent pur) qu'elles contenaient, c'est-à-dire en rapport avec la monnaie pure ou primitive. C'est ainsi qu'au milieu de la variété et des altérations sans nombre des monnaies courantes, la monnaie de Banque constituait un type primitif et invariable, jouissant toujours d'un *agio* plus ou moins élevé sur les monnaies réelles ou en cours, et servant à mesurer d'une manière certaine le prix de chaque chose dans toutes les transactions. Les Monti de Gènes et de Venise furent dès lors de véritables banques de dépôt; mais celui de Gènes n'en prit le nom qu'en 1407, lorsque cette institution se réorganisa sous le nom de *Banque de S.t Georges;* et ce n'est qu'en 1587 que le *monte* de Venise prit le nom de Banque.

§ 237. Les services que ces banques rendirent au commerce italien sont fort grands. Non seulement elles tenaient les comptes courants des négociants et en effectuaient les paiements et les recouvrements sur place, mais elles prati-

quaient encore ces opérations pour eux dans le monde entier par le moyen du change d'une place à l'autre. Cependant leur nature fut plus d'une fois viciée par les rapports secrets et intimes qu'elles contractèrent avec les finances de l'État. Les dépòts des particuliers furent souvent prêtés au Gouvernement par les administrateurs des banques, et malgré le secret qui couvrait ordinairement ces opérations, elles mirent le plus souvent les banques dans l'impossibilité de rembourser à volonté les dépôts reçus. La confiance qu'elles inspiraient néanmoins était telle, qu'un jour l'on apprit à Venise que la banque avait prêté ses fonds au Gouvernement, sans que personne en fut alarmé et sans que le crédit de la banque en souffrit. La banque de S.t Georges périt en 1797, lorsque Gènes tomba au pouvoir des Français. Les propriétaires des titres de la banque (*compere*) furent alors expropriés et reçurent en indemnité des mandats sur la Trésorerie nationale qui étant à sec ne put les payer. La banque de Venise fut pillée par les Autrichiens en 1740 et continua néanmoins ses opérations jusqu'en 1797, époque où elle s'écroula de même que la banque de S.t Georges sous la conquête étrangère.

§ 238. Ces banques de dépôt ne furent pas les seules en Italie et en Europe. Des institutions de même nature se fondèrent dans les mêmes circonstances à Florence en 1336, à Chieri en 1445, à Barcelone (en Espagne) en 1349. Plus tard, quand le commerce se porta dans les mers du Nord et y prit un grand développement, des banques y surgirent aussi, et leur organisation les distingua des banques italiennes par des améliorations fort sensibles, dont la principale était celle d'être fondées uniquement par l'industrie privée et de rester toujours indépendantes du Gouvernement. C'est ainsi que fut fondée par les commerçants

hollandais, et pour leur propre usage, la banque d'Amsterdam (en 1609). Celle-ci refusa parfois, il est vrai, de restituer à volonté les fonds qui lui étaient confiés, mais des changeurs établis sur la place achetaient et vendaient continuellement ses titres de dépôt, et rendaient insensible ce défaut d'administration. Quant aux banques de Hambourg (fondée en 1619), de Nuremberg (fondée en 1621), de Rotterdam (fondée en 1635) et de Stockolm (1668), elles opéraient régulièrement tous leurs payements soit en argent comptant soit en monnaie ou titres de banque, au gré des particuliers.

§ 239. Le second groupe des banques est celui des banques modernes qui commence vers la fin du 17me siècle. Leur caractère distinctif consiste en ce qu'au lieu d'être simplement des banques de dépôt, elles sont en même temps des banques d'escompte et de circulation, c'est-à-dire escomptant des effets de commerce et émettant des billets de banque. La première et la plus célèbre est la banque de Londres, dont l'origine est semblable à celle des banques italiennes.

Le roi Guillaume III engagé dans une guerre acharnée contre la France, était arrivé devant Namur à la tête de son armée pour en entreprendre le siège, dépourvu de tout moyen pécuniaire. Afin de s'en procurer au plus vite, il autorisa son Gouvernement à emprunter 1,200,000 livres sterlines de souscripteurs volontaires. Ceux-ci devaient former une corporation à laquelle on donnait pour garantie la perception de certains droits de gabelle appartenant au Gouvernement, l'intérêt du 8 pour 100 de leur capital, plus 4,000 livres sterlines pour l'administration des droits fiscaux qu'on leur confiait. Le capital entier était retenu par le Gouvernement, mais la corporation pou-

vait émettre des billets au porteur et à vue et faire ainsi des avances au commerce par le prêt et par l'escompte jusqu'à la concurrence de ce même capital. L'administration de la banque était confiée à un gouverneur, à un sous-gouverneur (deputy governor) et à 24 directeurs élus chaque année. Telles étaient les principales dispositions de la charte signée pour l'établissement de la banque de Londres le 27 juillet 1794. Elle commença ses opérations sans capital réel, puisque le Gouvernement s'en empara dès l'abord, et seulement avec un revenu de 100,000 livres sterlines reçu annuellement de l'État pour intérêts de son capital et pour frais d'administration des droits de gabelle. Son importance s'accrut pourtant rapidement vis-à-vis soit du commerce, soit du Gouvernement. Elle augmenta plusieurs fois son capital social en faisant simultanément des prêts à l'État, lesquels s'élevaient en 1816 à 11,686,800 livres sterlines (1). Peu à peu elle en vint à être chargée de l'administration de toutes les finances publiques de la Grande Bretagne. Aujourd'hui encore elle recouvre les impôts, et tient un compte courant ouvert à l'État, en payant pour son compte les intérêts de la dette publique, les pensions et les dettes courantes, en lui faisant des avances sur le produit des impôts, en négociant les bons de l'*échiquier* (Trésor public) en faisant en un mot toutes ses opérations financières. D'un autre côté elle remplit vis-à-vis du commerce toutes les attributions d'une banque commerciale de dépôt, d'escompte et de circulation, soit dans son siège central qui est à Londres, soit dans les provinces par le moyen de ses comptoirs. A côté de

(1) La dette du Gouvernement envers la banque fut accrue en 1816 de 3,000,000 ll. st. qui furent remboursées ultérieurement, en sorte que le chiffre de cette dette n'est pas changé dès lors.

cet établissement colossal ont surgi, il est vrai, des banques particulières pratiquant les opérations de dépôt, de prêt et d'escompte, et même des banques publiques de circulation, mais les lois leur imposent des conditions si dures et limitent tellement leur action, qu'elles tendent peu à peu à disparaitre et à laisser la place au monopole écrasant de la banque privilégiée de Londres.

§ 240. La banque centrale de l'Irlande établie à Dublin est organisée d'après le même système. L'Ecosse a joui d'une plus grande liberté à cet égard. Trois banques publiques furent dabord fondées à Edimbourg en vertu d'autorisations spéciales (*the Bank of Scotland, the royal Bank of Scotland and the British linen company*) et ensuite beaucoup d'autres s'y établirent avec une entière liberté. Un caractère qui leur est particulier, est qu'elles reçoivent toute espéce de dépôt en payant à leurs propriétaires un intérêt proportionné au cours du marché, tandis que les banques de Londres et de Paris ne reçoivent les dépôts que gratuitement (1). Il est remarquable qu'en Angleterre, où le mouvement commercial s'opère avec une circulation de numéraire et de billets s'élevant à 50 ou 60 millions de livres sterlines (1250 à 1500 millions de francs), la banque de Londres qui posséde un capital social de 14,500,000 livres sterlines, sans compter ses opérations pour le compte du Gouvernement, n'attire dans ses caisses que 10,000,000 livres sterlines de dépôts; tandis qu'en Ecosse où la popu-

(1) Aujourd'hui cependant les 25 banques publiques, par actions, qui existent à Londres indépendamment de la banque privilégiée, accordent un intérêt pour les dépôts qu'elles reçoivent. La plupart des banques particulières qui sont à Londres au nombre de 60 le font aussi. En France et en Italie ce système n'a été imité que dans les *comptoirs d'escomptes*.

lation est six fois moindre, où le mouvement commercial s'opère avec 3,500,000 livres sterlines (87,500,000 francs) à peu près de numéraire et de billets, les banques avec un capital total de 10,000,000 livres st. et une circulation de 5,000,000 ll. st., reçoivent des dépôts pour 30,000,000 ll. st. par an. Aussi n'est-il personne en Ecosse, pas même l'agriculteur ou le simple ouvrier des manufactures, qui ne porte presque chaque jour ses épargnes à la banque, pour que les intérêts portés à son compte courant en accroissent plus tôt la somme (1).

§ 241. En Amérique le système des banques privilégiées et celui des banques libres a été tour à tour essayé dans les divers États; mais ces dernières dominent et se sont multipliées d'une façon extraordinaire. En 1838 il existait aux États-Unis d'Amérique, d'après le témoignage de M. Carey, 677 banques avec un capital de 378 millions de dollars (2,041,200,000 francs). Leurs bienfaits sont immenses, et se répandent jusqu'aux limites les plus reculées de la colonisation américaine, où chaque essaim de colons est suivi par des agents de banques qui leur offrent constamment toutes les ressources du crédit. Cependant les crises qu'elles ont subies, attestent que leur prudence n'a pas toujours égalé leur activité; et les règles, les garanties que leur ont imposées les législations de quelques États (2) n'ont pas toujours prévenu leurs abus du crédit.

(1) Wilson. Capital, currency and banking, 1847.

Les banques d'Ecosse sont ainsi à la fois des banques commerciales et agraires et des caisses d'épargne. Elles étaient en 1849 au nombre de 18.

(2) Notamment celui de New-York, qui exige le dépôt de titres de la dette publique pour une valeur égale au montant des émissions de la banque.

§ 242. En France les banques ne sont pas trop anciennes et leur établissement y fut inauguré par deux tentatives malheureuses, dont l'histoire est trop instructive pour ne pas être rapportée.

Vers 1716 le Duc d'Orléans, régent du royaume pendant la minorité de Louis XV, cherchait avidement les moyens de faire face aux embarras financiers de l'État, qu'augmentaient chaque jour les dilapidations de la Cour. Un écossais très versé dans l'art des finances, le célèbre Law, vint alors à la cour de France et offrit de fonder à Paris une banque dont les opérations pourraient en peu de temps opérer la libération de la dette publique. Le projet fut agréé du Régent et Law fonda sous ses auspices une banque qui ne fut dabord qu'une banque privée de dépôt, d'escompte et de circulation. Son capital était de 6 millions, divisé en 1200 actions de 5000 francs chacune, payables un quart en argent et trois quarts en billets d'État. Les statuts de la banque portaient que ses propres billets seraient remboursés en monnaie courante au porteur et à vue; bientôt l'État lui-même prescrivit à tous ses trésoriers de les reçevoir et de les échanger à volonté contre espèces. En fort peu de temps la banque vit sa circulation atteindre le chiffre de 60 millions ou dix fois son capital effectif; et pourtant sur les 1,500,000 francs d'espèces métalliques que devaient verser les actionnaires, 400,000 francs seulement avaient été remis à la banque dans un premier versement. Quant aux billets d'État qui devaient former les trois quarts du fond social, ils perdaient encore le 70 p. 100 de leur valeur.

§ 243. La dette publique atteignait alors le chiffre (énorme pour cette époque) de deux milliards, dont 750 millions exigibles immédiatement. On l'avait vérifiée par diverses

mesures d'un caractère assez douteux et l'on en avait réduit une partie en titres uniformes appelés *billets d'État*, portant l'intérêt du 4 p. 100. La première émission de ces billets était de 250 millions de francs: l'État devait les reçevoir en payement de l'impôt pour les détruire ensuite, mais le peu de confiance dont il jouissait leur faisait perdre le 80 p. 100 de leur valeur nominale, lorsque l'établissement de la banque qui les reçevait en payement de ses actions, réduisit cette dépréciation au 70 p. 100. Le problème financier de la France était ainsi de relever le crédit de l'État et de faire face à la dette publique toujours croissante. On aurait pu le résoudre par une sage administration financière qui aurait dabord raffermi le crédit de l'État, en démontrant sa probité et sa solvabilité, et qui aurait éteint graduellement la dette publique par les ressources des contribuables. L'on eut recours au contraire aux abus les plus monstrueux du crédit et l'on s'efforça de détruire les notions les plus élémentaires sur la nature de la monnaie. Le plan de Law parait avoir été de faire envisager par le public la valeur des titres de crédit ou du papier-monnaie comme identique à celle de la monnaie métallique, de payer par ce moyen la dette de l'État, et en même temps de créer un débouché à ce papier-monnaie par des spéculations et des entreprises colossales où il pût se précipiter sans qu'on en demandât le remboursement au Gouvernement. Mais continuons l'histoire du système de Law qui vaut un traité sur le crédit public.

§ 244. Un célèbre négociant avait obtenu un privilége pour le commerce de la Louisiane. Une compagnie fondée par Law acheta de lui ce privilège et se fit concéder par lettres-patentes du Gouvernement les faveurs les plus étendues. Le capital de cette compagnie, appelée *Compagnie*

d'Occident, était de 100 millions divisés en actions de 500 francs chacune payables en billets d'État, et le Gouvernement en garantissait l'intérêt au 4 p. 100. Il était aisé de voir qu'un capital social ainsi formé pourrait difficilement servir à entreprendre une œuvre lointaine aussi colossale que la colonisation de la Louisiane, et les capitaux ne se portaient guères à l'acquisition des billets d'État et des actions de la Compagnie.

On fit alors paraître, en 1718, un édit ordonnant la refonte des monnaies, et prescrivant à chaque citoyen de porter à l'hôtel des monnaies toutes les vieilles espèces avec la faculté d'y joindre pour $^{2}/_{5}$ des billets d'État. En échange on y reçevait de nouvelles monnaies d'une valeur intrinsèque inférieure d'$^{1}/_{5}$ à la somme d'argent comptant remise auTrésor, en sorte que, outre ce gain en numéraire, l'État recouvrait encore ses billets pour rien, le tout au préjudice des particuliers.

§ 245. Cependant, en 1716, le Ministre d'Argenson avait accordé la ferme générale des impôts aux frères Pàris, habiles banquiers qui déjà avaient remis un peu d'ordre dans les finances publiques. Ceux-ci avaient mis leur entreprise en commandite au capital de 100 millions divisés en 1000 actions à payer en rentes et en billets, et cette compagnie, que l'on appellait *l'anti-système*, faisait une redoutable concurrence à la compagnie de Law. Il fallait donc de nouveaux expédients. Voici ceux que l'on trouva.

On donna à la compagnie d'Occident le monopole des tabacs, ce qui produisit un légère hausse dans ses actions. Puis tout d'un coup la banque générale fut convertie en une banque Royale, et ses actions, dont le quart seulement était entré en circulation, furent rachetées au prix de 5000 livres chacune payables en écus. Cette mesure

frappa vivement l'imagination publique, car les gains à réaliser par l'entreprise devaient être bien grands, disait-on, pour que l'État pût se décider, malgré l'état ruineux de ses finances, à les acquérir à ce prix. — Aussi ne fit-on aucune attention aux modifications des statuts de la banque qui étaient les suivantes: tandis que les billets de la banque générale ne pouvaient s'émettre qu'en échange d'effets de commerce escomptés, ceux de la banque royale pouvaient être émis au profit du Gouvernement sur un simple arrêté du Conseil: les billets de la banque générale étaient payables en monnaie de banque invariable et de bon aloi: ceux de la banque royale au contraire devaient être remboursés en livres tournois, c'est-à-dire en monnaie dont on ne connaissait ni le poids ni le titre. Enfin dans les villes où se trouvaient des succursales de la banque, on ne pouvait faire de payements au dessus de 600 livres autrement qu'en billets de banque. La banque devenait ainsi un atelier inépuisable de papier-monnaie, servant à tous les besoins du Trésor, et, pour faire reçevoir ce papier dans la circulation, on s'efforçait d'en chasser la véritable monnaie et d'offrir au papier un emploi séduisant.

§ 246. Cependant le papier-monnaie excitait encore la défiance à cause de l'abus qu'en avait déjà fait le Gouvernement: il fallait donc trouver un emploi où il pût se précipiter en masse. C'est à cela que l'on fit servir la compagnie d'Occident. Les actions perdaient alors 40 p. 100. Law en acheta 200 au pair livrables dans six mois, en payant 40,000 fr. de suite sur le prix des 100,000 fr. qu'elles représentaient, et en stipulant qu'il perdrait cette somme si au terme fixé les actions n'étaient pas au moins au pair. Ce fut le premier exemple des marchés à prime ou des jeux de bourse. La confiance inspirée par le talent finan-

cier de Law et des bruits habilement répandus sur la prospérité future de la Compagnie firent assez promptement élever les actions au pair. Ce premier mouvement de hausse une fois obtenu, Law s'appliqua à le continuer indéfiniment. Les gains déjà réalisés par un grand nombre d'agioteurs qui avaient suivi son exemple poussaient vivement à l'achat des actions: de nouveaux appâts y furent ajoutés. On fit l'acquisition de toutes les entreprises de commerce étranger qui existaient encore pour les fondre dans la compagnie d'Occident, laquelle prit dès lors le nom de *Compagnie des Indes,* et l'on émit 25,000 actions nouvelles de 500 livres chacune payables en espèces un vingtième par mois, sauf 50 livres payables aussitôt à titre de prime. On ne pouvait acquérir ces nouvelles actions appelées *filles,* qu'en prouvant la possession d'une somme quatre fois plus forte en actions *mères* ou anciennes. Grâce à ces moyens, la hausse continua rapidement. Le 25 juin la Compagnie acquérait de l'État pour 50 millions le bénéfice à réaliser sur la fabrication des monnaies et émettait 25,000 actions nouvelles au capital nominal de 500 livres chacune, mais au prix réel de 1000 livres, qui était le prix courant des anciennes actions. En outre pour les acquérir il fallait posséder cinq actions anciennes. Puis dès le 1er janvier 1720 la Compagnie assurait un dividende du 12 p. 100 aux actionnaires. La hausse continuait toujours. On crut alors le moment propice pour frapper le grand coup.

§ 247. Le bail des fermes générales concédé aux frères Pâris fut alors résilié et concédé à la Compagnie des Indes au prix de 52 millions. En même temps celle-ci se chargeait de payer 1500 millions de dettes du roi en devenant elle-même créancière de cette somme vis-à-vis de l'État

vis de l'État, et moyennant un droit de commission du 5 p. 100. Pour faire ces fonds la Compagnie fut autorisée à émettre des actions au porteur ou bien des titres de rente de 5 p. 100 payables par semestre et les créanciers de l'État reçurent des mandats sur la caisse de la Compagnie pour y être payés en billets ou en espèces. — La Compagnie s'empressa de créer 324,000 nouvelles actions au capital nominal de 500 livres chacune, payables par 10me de mois en mois, lesquelles vendues au prix courant du jour devaient lui procurer un gain de 1,620 millions. Les créanciers de l'État qui recouvraient tout d'un coup leurs capitaux, les employèrent aussitôt à l'achat des actions de la Compagnie dont on espérait une brillante fortune, plutôt qu'à l'achat de titres de rente fixe au 5 p. 100. Aussi toutes ces actions se vendirent rapidement, et comme elles ne pouvaient se payer qu'en papier-monnaie, on vit alors les espèces d'or et d'argent perdre le 10 p. 100 au change contre le papier. En même temps le prix des actions continuait toujours à s'élever.

Ces diverses opérations, qui occupaient le public, avaient, en attendant, permis à la Banque royale d'émettre sans bruit pour 640 millions de billets, et le 29 décembre le Conseil de la Banque décidait d'en porter l'émission à un milliard de francs.

§ 248. Dès lors l'agiotage ne connut plus de bornes. Tous ceux qui avaient des capitaux libres les portèrent sur le marché; ceux qui n'en avaient pas, vendirent leurs terres, leurs maisons, leurs bijoux pour jouer à la bourse. Les chroniques du temps sont pleines de récits relatifs à la fureur du jeu, aux vols et aux assassinats qui donnèrent une triste célébrité à la rue Quincampoix où se trouvaient les bureaux de la Compagnie. Tout le monde s'y pressait,

riches et pauvres, hommes et femmes, nobles et plébéiens, tous envahis par une fièvre inouie de spéculation. D'un jour à l'autre, d'une heure à l'autre la hausse faisait gagner des millions. On vit des courtiers et des domestiques devenir millionnaires pour avoir dérobé pendant quelques jours l'argent de leurs clients et de leurs maitres. Le même jour on se levait pauvre et on se couchait riche. En même temps les dépenses privées prenaient des proportions incroyables. L'État lui-même supprimait des impôts et remettait aux populations 80 millions de contributions arriérées. Lá richesse semblait universelle et indéfinie. A la fin de décembre 1719 les actions de la Compagnie étaient montées au prix de 20,000 francs, ou 40 fois leur valeur nominale et primitive; la masse des divers titres créés par Law s'élevait à 12 milliards de francs.

§ 249. Dans ce moment les spéculateurs étrangers et les français les plus habiles s'aperçevant qu'il était temps de réaliser leurs gains, vendirent leurs actions pour acheter des terres, des maisons, des marchandises, en un mot des richesses réelles. C'est alors que le cours des actions commença à fléchir, et il décrut dès lors aussi rapidement qu'il était monté. Au 22 février 1720 elles étaient tombées au prix de 5000 livres. Une déclaration du 11 mars fixa en vain leur change au taux de 9000 livres par action: il fallut le 21 mai suivant en reconnaître le prix à 5000 livres, et bientôt encore elles déclinèrent rapidement, jusqu'à ce que leur liquidation ordonnée par l'État les réduisit presqu'à néant. D'un autre côté les possesseurs de billets les présentaient au change à la banque et épuisaient son encaisse métallique. Des édits réitérés défendirent alors d'employer l'argent dans les payements de plus de 40 livres et l'or dans ceux de plus de 300 li-

vres, l'on donna cours forcé aux billets, on défendit aux particuliers de posséder plus de 500 livres en espèces, enfin l'on démonétisa l'or et l'argent. Mais ce fut en vain. Le 1er novembre 1720 les billets perdaient le 90 p. 100 de leur valeur; il fallut déclarer qu'ils se négocieraient de gré à gré et dès lors ils cessèrent d'avoir aucune valeur.

Il est impossible de dépeindre les bouleversements de fortune, les catastrophes, les émeutes et la détresse horrible qui succéda ainsi dans toute la France à la prospérité éphémère et aux illusions fantastiques qu'avaient produites dès l'abord le système de Law. Lui-même exilé et poursuivi par l'indignation publique vécut à Londres quelques années des secours d'un ami, et mourut peu de temps après de misère à Venise. Tous les auteurs qui ont écrit sur le système de Law se sont demandé s'il a été seulement malheureux et victime de ses erreurs, ou s'il a été coupable de fraude. Ce dernier jugement nous parait le plus juste. Quoiqu'il en soit à cet égard, il est certain que son système reposait sur une fausse notion des fonctions de la monnaie et sur les abus les plus monstrueux du crédit (1).

§ 250. Ce n'est que 56 ans plus tard, en 1776, que l'on vit surgir en France une nouvelle banque sous le titre de *Caisse d'escompte*. Elle fonctionna fort bien dès son début; mais en 1787 le Gouvernement, en la réorganisant, se fit prêter par elle 70 millions sous le prétexte d'une garantie à donner au commerce. Dès lors elle ne fit que végéter, jusqu'à ce que, minée par l'insolvabilité de l'État, elle dut être en 1793 définitivement supprimée par un dé-

(1) V. *Dict. d'Écon. politique* de Coquelin et Guillaumin v° *Système* et la préface du Prof. Ferrara au vol. VI, série 2 de la *Bibliothèque des Économistes*.

cret de la Convention nationale. Lorsque la tourmente révolutionnaire eut passé, l'on vit renaître quelques banques que le Gouvernement consulaire força bientôt à se fondre en une seule, nommée *Banque de France.* Mais obligée dès sa naissance d'avancer au trésor public la plus grande partie de ses fonds, elle ne fut guères qu'un rouage financier de l'État jusqu'en 1815, époque dès laquelle elle rendit de précieux services au commerce de la France aussi bien qu'au Gouvernement. Quelques banques départementales ont surgi dès lors, mais en 1848 elles ont été converties en de simples comptoirs de la banque centrale. Aujourd'hui la banque de Paris, munie d'un certain nombre de comptoirs départementaux, jouit d'un monopole absolu dans toute la France.

§ 251. La Belgique possède quatre banques privilégiées et une banque d'État laquelle a le monopole de l'émission des billets et presqu'aussi en fait celui de l'escompte.

L'Allemagne n'a qu'un petit nombre de banques de circulation. Les deux seules importantes sont la banque de Berlin qui est modelée sur la banque de France, et la banque de Vienne, qui, au lieu de servir le commerce, n'a guères servi jusqu'ici qu'à faciliter les opérations financières du Gouvernement autrichien. En revanche, de nombreux établissements de crédit foncier sont répandus dans toute l'Allemagne et y pratiquent des opérations fort étendues dont nous aurons bientôt l'occasion de parler (1).

§ 252. Revenons maintenant en Italie pour observer l'état de ses banques actuelles.

Les banques d'émission y sont nées assez tard, mais elles s'y sont développées rapidement. La plus importante

(1) V. *Dictionnaire du commerce*, 1859, v° *Banque*. — Dupuynode, *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, 1853.

est la *banque nationale* qui résulte de la fusion opérée en 1849 entre la banque de Gènes (fondée par Lettres Patentes du 16 mars 1844) et la banque de Turin (fondée en 1847). La loi du 9 juillet 1850 qui en a tracé les statuts, prescrit que désormais aucune banque de circulation ne pourra s'établir dans l'État, et que celles déjà existantes ne pourront se fondre avec d'autres qu'en vertu d'une loi. Dès lors aucune autre banque de circulation n'a surgi dans le nord de l'Italie, tandis que la banque nationale au contraire a été autorisée à établir un nouveau siège à Milan, en portant son capital de 32 à 40 millions, et bientôt probablement elle en établira de nouveaux à Florence et à Bologne. En même temps elle a fondé des succursales dans les principales villes commerçantes, et contribué à fonder des caisses ou *comptoirs d'escompte* à Turin et à Gènes.

L'Italie centrale possède des banques mixtes, c'est-à-dire à la fois commerciales et agricoles, des banques d'escompte telle que la banque de Florence fondée en 1816 et imitée par la suite à Livourne, à Pise, à Lucques et à Arezzo. Il existe aussi à Bologne une banque d'escompte et de circulation.

Dans l'Italie méridionale on ne trouve que des banques de dépôt et d'escompte. La banque centrale de l'ancien royaume des Deux Siciles ayant son siège à Naples et des succursales à Palerme et à Messine, est une institution gouvernementale qui a reçu pour garantie des propriétés territoriales. Elle n'émet pas des billets de banque, mais le Gouvernement opérant ses payements par des billets à ordre sur la banque, une quantité considérable de ces billets entre dans la circulation comme papier-monnaie et y reste jusqu'à ce que le porteur en demande le payement à la caisse. Du reste le compte-rendu de ses opé-

rations n'est jamais publié. L'escompte des effets de commerce s'opère par un comptoir établi à Naples par le Gouvernement, et dans les deux succursales de la banque en Sicile. Quant aux autres opérations de banques elles se font communément par les principaux négociants comme aussi par des banquiers particuliers.

Art. 3.
Organisation des banques.

§ 253. Pour exposer les règles relatives à l'organisation des banques, on doit distinguer les banques privées des banques publiques. Les banques privées fondées par un ou plusieurs capitalistes ou même par une société en nom collectif peuvent, dans presque tous les États, s'établir librement, sans avoir besoin d'aucune autorisation spéciale, et pratiquer toutes les opérations du commerce de banque, moins l'émission de billets au porteur. Les banques publiques au contraire, qui sont formées par actions, c'est-à-dire par société anonyme ou en commandite, ne peuvent généralement s'établir, comme toutes les sociétés de ce genre, qu'en vertu d'une autorisation législative, et elles ne peuvent pratiquer que les opérations définies dans leurs statuts de fondation. Quant à l'émission des billets de banque, elle a été presque toujours et partout considérée comme une opération d'une nature tout-à-fait particulière et ne pouvant être pratiquée que par l'État lui-même, ou en vertu de sa concession spéciale par une compagnie unique et privilégiée.

§ 254. L'organisation des banques publiques de circulation ou d'émission peut avoir lieu de quatre manières: 1° On peut donner le monopole de cette opération à une ou plusieurs banques d'État fondées et entretenues par le

Gouvernement. 2° Ce même monopole peut être donné à une ou plusieurs banques privilégiées, mais distinctes du Gouvernement lui-même. 3° On peut laisser libre la fondation de ces banques, en les soumettant toutefois à des règles et à des garanties spéciales déterminées par la loi. 4° Enfin on peut laisser une liberté absolue pour l'établissement et l'administration des banques en ne les soumettant à aucune autre règle qu'à l'observance du droit commun (1).

§ 255. 1° *Banques d'État.* — De tous les titres de crédit, le billet de banque est celui qui remplace le plus commodément la monnaie dans les échanges : aussi l'a-t-on souvent confondu avec la monnaie elle-même et lorsqu'on croyait que le droit de battre monnaie était un droit régalien, on soutenait en même temps par cette raison que l'État seul pouvait fabriquer et émettre des billets de banque. Aujourd'hui encore cette croyance est assez commune ; mais nous en avons déjà démontré l'erreur (2).

On dit souvent : L'émission de billets de banque est une opération lucrative et dangereuse à la fois : lucrative, parce qu'elle fait jouir gratuitement des capitaux que le public donne en échange des billets, tant que ceux-ci restent dans la circulation ; dangereuse, parce que, si le remboursement des billets en espèces n'est pas scrupuleusement garanti, leur dépréciation ou le défaut de payement peut causer des maux incalculables dans la circulation. — Mais il ne suffit point qu'une opération soit lucrative pour

(1) V. *Dictionnaire du commerce* v° *Banque*, Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de banque*, 1857.

(2) V. vol. I, § 133 et vol. II § 204.

qu'elle soit de droit dévolue à l'État, lors même que le public y prend part. Ce gain d'ailleurs n'est que le juste prix du crédit, c'est-à-dire des capitaux et de la bonne administration au moyen desquels une banque peut faire face à ses engagements et un billet de banque n'est autre chose qu'un billet à ordre, à vue et au porteur. Il faudrait, pour être logique, attribuer à l'État le monopole de toutes les opérations de crédit, car la nature du billet de banque est la même que celle des autres titres de crédit. — Quant au danger de l'opération, il est cent fois plus grand lorsqu'elle est faite par l'État, que lorsqu'elle est pratiquée par les particuliers. Nous avons en effet un principe certain en économie politique, c'est que l'État ne peut diriger des opérations industrielles aussi bien que les particuliers, et qu'il doit se limiter strictement à ce que ceux-ci ne peuvent faire pour l'utilité publique. Or le commerce de banque doit se classer sans aucun doute parmi les entreprises les plus difficiles, et qu'il est par conséquent le plus dangereux d'attribuer à l'État.

En outre la tentation de faire des émissions de papier-monnaie sans garantie réelle de remboursement, serait trop forte pour les administrateurs de l'État dans les cas de dépenses urgentes et imprévues. L'histoire nous enseigne que ces opérations frauduleuses n'ont été que trop souvent pratiquées dès l'origine des banques jusqu'à nos jours et la crainte seule de les voir renouvelées tuerait dès l'abord le crédit d'une banque d'État.

§ 256. 2.° *Banques privilégiées.* - Telles sont les raisons principales qui auraient dû conseiller la liberté du commerce de banque et qui ont seulement fait accorder l'émission des billets de banque à des établissements distincts du gouvernement, ayant des capitaux et une administration

à eux propres, c'est-à-dire à des banques privilégiées, ou même à une banque unique. Ce système ne nous parait ni juste, ni utile. Dabord il est injuste d'interdire à tous une opération de banque pour en faire le monopole d'un seul établissement, soit à cause des gains illicites que font ainsi les actionnaires de la banque au préjudice du public, soit à cause des crises que le cours de leurs opérations cause nécessairement dans le commerce. Cela est en outre éminemment nuisible à la masse du public, comme nous allons le démontrer en suivant les traces de Carey et de Coquelin (1).

§ 257. Supposons une banque privilégiée fondée dans la capitale d'un grand royaume avec le capital de 60 millions de francs. Ayant la faculté d'émettre des billets, elle en émettra dabord pour une somme égale à son capital monétaire et il lui suffira de garder en caisse un tiers de ce capital pour faire face au payement des billets. Elle pourra ainsi avancer au commerce sous diverses formes et principalement par l'escompte la somme de 60 millions en billets et de 40 millions en numéraire.

total	100,000,000 fr.
intérêt ou escompte au 4 p. °/o	4,000,000 »
frais d'administration	» 500,000 »
restent	5,500,000 fr. de profits

ce qui donne pour intérêt à la banque le 5 et 8/10 p. 100 de son capital réel. Cependant l'émission des billets remplace dans la circulation une certaine quantité de capitaux monétaires et les avances opérées par la banque enlèvent un emploi à une certaine quantité de capitaux possédés

(1) Carey, *The credit system*, 1838. — Cocquelin, *Du crédit et des banques*, 1848.

par des particuliers. Une partie de ces capitaux est aussitôt employée à la bourse en achat de rentes sur l'État ou d'autres valeurs. Mais comme la somme de ces placements n'augmente pas à volonté, il en reste toujours une partie sans emploi, que leurs propriétaires sont obligés de porter en dépôt à la banque, en attendant une occasion de placement favorable. La réserve métallique de la banque s'élève ainsi p. ex. de 20 à 50 millions dont 30 appartiennent aux déposants.

Alors pour tirer parti de ses nouvelles ressources, la banque emploie 10 millions de son capital en achat de rentes sur l'État ou d'autres valeurs quelconques productives d'intérêts, et elle porte son émission de billets à 100 millions, chiffre qui n'est pas exagéré, car, avec 40 millions de réserve métallique, les billets sont vis-à-vis de la réserve dans la proportion de 2 1|2 à 1. Elle a ainsi porté dans la circulation, soit en avances au commerce, soit en achat de titres de rente :

en argent	50,000,000	fr.
en billets	100,000,000	»
total	150,000,000	»
intérêts ou escompte au 4 p. 100	6,000,000	»
frais à déduire	600,000	»
restent	5,400,000	»

c'est-à-dire le 9 p. 100 du capital propre de la banque.

Cette nouvelle émission et ces nouvelles avances opèrent dans la circulation le même effet que la première fois. Elles déplacent encore une certaine quantité de capitaux dont une partie seulement trouve un nouvel emploi à la bourse ou ailleurs, et l'autre partie doit être déposée à la banque dans l'attente d'un placement favorable. La masse des dépôts s'élève alors p. ex. à 80 millions.

On pourrait ajouter qu'en même temps que les particuliers versent leurs dépôts à la banque, l'État le fait aussi dans le compte courant qu'il a chez elle, en sorte qu'il augmente lui aussi son encaisse métallique. D'autres fois la banque avance au Gouvernement une partie de ses propres capitaux, et on a vu des banques comme celle de Londres, lui remettre dès sa naissance la presque totalité de ses fonds. Mais nous pouvons même ne tenir aucun compte de ces faits dans nos calculs. La banque ayant en dépôt 80 millions, peut alors employer en entier son capital propre en achats de titres de rentes ou en avances au commerce, et en même temps porter son émission de billets à 200 millions, car la proportion est toujours à l'encaisse de 2½ à 1. Voici alors son compte :

avances et placements :

en argent	60,000,000	fr.
en billets	200,000,000	»
total	260,000,000	»
intérêt ou escompte au 4 p. 100	10,400,000	»
frais à déduire	800,000	»
reste	9,600,000	»

c'est-à-dire le 16 p. 100 d'intérêts du capital de la banque.

Ce qui frappe tout dabord dans cet état de choses c'est une révoltante injustice. Pendant que les actionnaires de la banque, presque sans aucun risque et en se servant des dépôts d'autrui, perçoivent un dividende du 16 p. 100, les pauvres capitalistes ne perçoivent aucun fruit de leurs capitaux, ou s'ils ont pu les employer, ils n'en perçoivent qu'un maigre intérêt du 4, du 5 ou du 6 p. 100. Mais, dira-t-on, ces capitaux sans emploi ne se portent-ils point dans le commerce étranger. Sans doute une certaine quan-

tité s'y porte, non par les capitalistes eux-mêmes qui n'ont pas de rapports à l'étranger, mais par l'intermédiaire de la banque ou du commerce auquel elle les avance; mais cela ne fait que rendre la situation plus dangereuse, car ces dépôts peuvent être demandés à la banque d'un instant à l'autre, tandis qu'elle ne peut rappeler instantanément les capitaux employés au loin. La masse des capitaux sans emploi devient alors énorme; l'agiotage et les jeux de bourse se multiplient, et pourtant il faut encore qu'une forte portion des capitaux disponibles aille se déposer, faute d'emploi, dans les caisses de la banque. On peut ainsi continuer la marche tracée jusqu'ici et supposer les dépôts elevés au chiffre de 3 ou 400 millions et une émission de billets de 250 millions, comme cela est arrivé à la banque de France, ou une émission de 400 millions comme cela est arrivé pour la banque de Londres; mais il est inutile d'aller plus loin, car dans un tel état de choses la crise est déjà inévitable.

Il arrive bientôt un moment où l'encombrement des capitaux sans emploi sur le marché devient tel qu'il faut bien leur trouver à tout prix un débouché, car leurs possesseurs ne peuvent pas se résigner éternellement à n'en percevoir aucun intérêt ou à en percevoir un intérêt dérisoire de 2 ou 3 p. 100 sur la place. Alors le génie de la spéculation s'éveille. De vastes entreprises de mines, de transports maritimes, de chemins de fer, de défrichements, de constructions, de colonisation se présentent: plus elles sont gigantesques et aventurées, plus elles satisfont l'imagination de cette foule de capitalistes qui cherchent un emploi à tout prix : tout le monde s'y précipite à l'envi. On crie souvent contre ces faiseurs de projets et contre ceux qui les suivent. Les directeurs de la banque sont les

premiers à les maudire. Cependant, de bonne foi, peut-on condamner les capitalistes qui veulent à tout prix sortir d'un état où ils ne font que se ruiner et enrichir gratuitement la banque? Et à part la fraude ou les illusions, peut-on condamner ceux qui leur viennent en aide par des projets d'entreprise? C'est ainsi que l'on organise rapidement des sociétés d'entreprises par action : bientôt les versements du prix de ces actions commencent : c'est alors que commence la crise.

Pour opérer leurs payements, les capitalistes se précipitent à la banque et en retirent leurs dépôts. Celle-ci voit sortir de ses caisses le premier mois 10 millions, le second mois dix ou vingt millions, le troisième mois autant ou davantage. L'État qui éprouve alors la réaction du vide qui se fait autour de lui retire ordinairement lui aussi ses capitaux. La banque voit sa réserve métallique se fondre à vue d'œil, tandis que la masse de ses billets en circulation est parvenue un chiffre énorme, comme nous l'avons vu.

Alors elle se hâte de rappeler les fonds avancés au commerce, de vendre à perte les titres de rente qu'elle avait achetés, car on ne peut sans perte vendre une masse énorme de titres de rente sur un marché où les capitaux sont déjà vivement appelés à d'autres placements. Cela ne suffit point encore. La défiance excitée par ces événements fait porter à la banque une quantité toujours croissante de billets dont on demande le payement en espèces; et la masse énorme qui en existe dans la circulation, en face de la réserve métallique toujours décroissante de la banque, est une terrible menace qui fait craindre la suspension de ses payements.

Enfin on a recours à un remède suprême. Tout en con-

tinuant la rentrée de ses fonds, la banque restreint subitement ses escomptes, soit en élevant le taux, soit en refusant une grande quantité des effets de commerce qu'on lui porte. C'est alors le coup de grâce du commerce. Toutes les entreprises commencées sur la foi du crédit que l'on obtenait de la banque croulent à la fois, lors même qu'elles auraient commencé sous de brillants auspices, parce qu'elles ne peuvent supporter cette élévation subite de l'escompte. Une ruine en entraine une autre et la crise termine par une catastrophe immense. Quant à la banque si elle peut réaliser à temps ses ressources, elle échappera au naufrage; et même lorsque le terrain est ébranlé par ces ruines multipliées de maisons anciennes et nouvelles qui s'écroulent, elle voit de nouveau affluer dans ses caisses les dépôts des capitaux sauvés du désastre, que l'on n'ose aventurer dans de nouveaux emplois et que l'on confie à la banque comme à l'établissement unique et privilégié où ils peuvent être en sureté. La banque est sauvée et le commerce est ruiné.

Si au contraire la crise marche trop vite pour qu'elle puisse opérer la rentrée de ses avances et obtenir le payement des effets qu'elle a reçut à l'escompte, elle se trouve obligée de suspendre ses payements, c'est-à-dire elle fait ouvertement banqueroute! — Ou bien l'État l'autorise, en échange des faveurs qu'il en a reçues, à donner cours forcé à ses billets, et alors c'est une banqueroute dissimulée, mais aussi réelle; car ses billets n'étant plus remboursables se déprécient rapidement et font supporter au commerce une perte égale à leur dépréciation, sans compter les autres maux dérivant du cours forcé et dont nous parlerons plus tard.

§ 258. Tout homme habitué au commerce de banque reconnait dans la marche des événements que nous avons tracée la marche inévitable de toute banque privilégiée. Il est aisé d'ailleurs de trouver la confirmation de cette vérité dans l'histoire. C'est ainsi que de 1844 à 1846 la banque de France éleva successivement ses avances au commerce de 809 millions à 1294 millions et le dividende de ses actionnaires de 16 p. 100 à 21 $^4/_{10}$ p. 100. La spéculation s'étant alors éveillée, on fit de nombreuses entreprises de chemins de fer et la réserve métallique tomba en six mois de 205 millions à 71 millions. La banque réduite aux abois acheta au Trésor pour 15 millions de monnaies hors de cours et dans les provinces 4 ou 5 millions de matières d'or et d'argent qu'elle fit refondre et monnayer. Elle emprunta 25 millions en Angleterre. Enfin elle éleva l'escompte de 4 à 5 pour 100. Tout cela n'aurait même pas suffi, si l'empereur de Russie ne lui avait tout d'un coup acheté pour 50 millions de fonds publics. La banque fut sauvée; mais à Paris seulement, du 1er août 1846 au 1er juillet 1847 on compta 1139 banqueroutes. — Prenons un exemple de même nature en Angleterre parmi les crises assez fréquentes de la banque de Londres. La somme des avances faites par elle au commerce qui était en 1822 de 17,200,000 livres sterlines s'était élevée en 1825, à la veille de la crise, à 25,000,000 livres sterlines et au moment même de la crise, au commencement de 1832 à 32,000,000 livres sterlines. La réserve métallique était en 1824 de 13,810,000 livres sterlines dont 10 millions de dépôt. Elle était tombée en 1826 a 259,000 livres sterlines. Alors aussi la banque se sauva en ruinant le commerce. Il en fut de même à la crise de 1837.

Nous ne parlerons pas de la banque privilégiée de

Vienne mise par ses avances forcées au Gouvernement hors d'état de faire face à ses obligations et dont les billets reçurent pour cela cours forcé. La dépréciation énorme qu'ils souffrent aujourd'hui et les protestations de tout le commerce autrichien sont assez éloquentes pour nous dispenser de tout commentaire.

§ 259. 3° Le troisième système d'organisation des banques publiques est celui où leur fondation est libre, bien qu'elles soient sujettes en vertu d'une loi à des règles et à des garanties uniformes, pour sauvegarder le public contre les abus qu'elles pourraient commettre. Il est aisé de voir comment ce système pare aux causes de crises et aux injustices que nous avons démontrées inhérentes au système des banques privilégiées. En effet dès qu'on verrait une banque élever ses dividendes trop haut et les dépôts affluer en trop grande quantité dans ses caisses sans qu'on en paye les intérêts, il surgirait naturellement à côté d'elle une nouvelle banque qui attirerait dans la formation de son capital social divisé par actions les capitaux inertes et infructueux que leurs propriétaires laissent en dépôt faute d'emploi, et qui par sa concurrence ferait baisser le taux exagéré des profits de la première. Puis la concurrence qui s'établirait entr'elles les forçerait à offrir au commerce de plus grands avantages, et à payer pour les capitaux reçus en dépôt un intérêt plus ou moins élevé, selon le cours de la place, afin d'augmenter par là le cercle de leurs opérations et la somme de leurs profits.

Il peut arriver aussi que la première banque craignant la concurrence d'un nouvel établissement de crédit, lorsque le taux de ses dividendes s'élève en même temps que la somme des dépôts, offre elle-même un emploi aux capitaux inertes des déposants, en augmentant son capital

social par une nouvelle émission d'actions, et en faisant ainsi participer à ses gains ceux dont elle employait gratuitement les capitaux. Dans tous les cas il en résulte un double avantage pour la société: l'un de procurer plus largement au commerce les avantages des opérations de banque, et l'autre de procurer aux capitalistes un intérêt de leur argent, en faisant disparaître la criante injustice qui enrichit à leurs dépens les actionnaires d'une banque privilégiée.

§ 260. 4.º Le dernier système d'organisation des banques est celui dans lequel le commerce de banque entièrement libre ne serait soumis à d'autres lois qu'à celles du droit commun, c'est-à-dire au droit commercial ordinaire. Il est hors de doute que ce système est le plus propre à multiplier les institutions de crédit et à donner à leurs opérations la plus grande étendue, mais il est aussi certain qu'il présente des dangers terribles, car les abus du crédit y sont faciles de la part des banques entièrement libres, et la banqueroute d'une seule d'entr'elles peut couvrir de ruines le marché où elle opère. Nous devons donc examiner si ces dangers sont tels que les particuliers ne puissent les éviter d'eux-mêmes, et si par conséquent l'intervention de l'État est ici légitime pour prescrire les règles et les garanties nécessaires à l'intérêt commun des tous les citoyens.

§ 261. Il suffit d'observer quelques exemples des abus que peuvent commettre les administrateurs d'une banque, pour se convaincre que leurs opérations exigent des règles particulières et des garanties spéciales. L'opération la plus lucrative est l'émission des billets de banque et les administrateurs d'une banque sont naturellement tentés d'en émettre par l'escompte et les avances autant que le

public veut bien en recevoir dans la circulation, sans les reporter en remboursement à la caisse. Il est vrai que l'intérêt bien entendu d'une banque conseille à ses administrateurs de limiter cette émission d'une manière proportionnelle à la somme de numéraire dont ils pourraient disposer pour leur remboursement, lorsqu'une crise quelconque leur ôterait la confiance du public; mais on peut oublier aisément cette règle de prudence en vue des gains énormes que procure une large émission. Un grand nombre des banques libres de l'Amérique avaient en 1858 émis des billets pour une valeur sept ou huit fois plus grande que leur propre capital, et la crise dont elles furent alors frappées les rendit, on le sait, impuissantes à satisfaire les demandes de remboursement. Il est difficile sans doute de fixer une juste limite à l'émission des billets; mais une absence complète de limite est par trop dangereuse.

De même l'intérêt d'une banque conseille à ses administrateurs d'étendre autant que possible le cercle de ses opérations, en prêtant son aide bien entendu à des négociants d'un crédit solide, aux entreprises les mieux conduites, et en exigeant pour ses avances les meilleures garanties. Néanmoins il serait bien facile d'oublier aussi sur ce point les préceptes de la prudence, si une loi formelle et inflexible ne prescrivait elle-même les règles et les garanties les plus communes. Rien enfin n'empêcherait qu'on ne fît d'une banque un mécanisme commode d'escroquerie et de vol aux dépens du public. Quelques individus ayant un certain crédit s'associent et annoncent qu'ils ont fondé une banque: ils déclarent le montant de leur capital, qu'ils ne versent pas ou que peut-être même ils ne possèdent pas; ils forment une administration, un conseil d'escompte, une caisse: dès lors ils émettent des billets et reçoivent des dé-

pôts. Puis chacun de ces directeurs ou administrateurs emploie une partie des fonds ainsi obtenus à se faire des avances à lui-même par le moyen de tierces personnes lesquelles présentent pour eux à l'escompte des lettres de change feintes. Enfin ils publient des comptes-rendus en apparence réguliers des opérations de la banque. Le public remet ainsi ses capitaux à des gens sans garantie tandis qu'il les croit sous la sauvegarde d'un capital considérable de la banque; et si les entreprises où ils sont employés à son insu ont un mauvais succès, ils sont perdus sans remède. Comment peut-on alors découvrir la fraude sinon lorsque le mal est consommé et irréparable? Comment prévenir ces abus sans que des lois formelles prescrivent des règles et des garanties pour la fondation et l'administration des banques? Le Gouvernement défend à bon droit le port d'une arme à feu aux personnes qui ne se soumettent pas à certaines règles et garanties. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'usage de machines aussi dangereuses que les banques?

§ 262. Les partisans de la liberté absolue des banques invoquent souvent à l'appui de leur thèse l'exemple des banques d'Ecosse (1) qui jusqu'en 1845 n'ont presque été soumises à aucune règle, et dont l'administration a toujours été si parfaite que, dans l'espace d'un siècle et demi, la somme des pertes qu'elles ont imposées au public n'est que de 25,504 livres sterlines, tandis que les nombreuses faillites des banques de l'Angleterre et des autres nations ont causé des pertes incalculables. Cependant, si on l'e-

(1) The *joint-stok Banks* of Scotland. On ne parle point ici des trois banques publiques par actions (§ 240) qui ont été citées plus haut et que l'on nomme *incorporated Banks* pour les distinguer de celles-ci.

xamine de près, ce phénomène peut s'expliquer aisément et n'a point la valeur qu'on lui prête. Le droit commun qui est en vigueur dans la Grande Bretagne ne permet que les societés en nom collectif, où chaque associé est obligé solidairement sur tous ses biens pour les actes de l'association, tandis que les sociétés par actions, anonymes ou en commandite ne peuvent s'établir qu'en vertu d'une loi. Les banques d'Ecosse présentent ainsi une garantie particulière dans la responsabilité indéfinie de leurs fondateurs dont le nom et le crédit sont connus et pesés à leur juste valeur par le public. En outre, à défaut de règles et d'autres garanties légales, ces banques se sont unies entr'elles dans une étroite association et se sont imposées d'elles-mêmes pour leurs opérations des règles et un contrôle mutuel, qui, pour être seulement coutumiers, n'en sont pas moins d'une rigueur remarquable. Deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, les agents de toutes ces banques se réunissent à Edimbourg et chaque banque restitue les billets des autres banques qu'elle a reçus en caisse, en reprenant les siens propres. La différence, s'il en existe entre les billets à restituer et ceux à recevoir, est soldée en bons de l'échiquier, si elle est au dessus de 1000 livres sterlines, autrement en billets de la banque d'Angleterre ou d'une des trois banques incorporées d'Ecosse. Chacune d'elles est tenue à un dépôt de fonds pour la garantie de ces payements. Cette liquidation qui s'opère d'une manière périodique et si fréquente fait que toutes les banques surveillent activement les opérations de leurs rivales; en sorte que si l'une d'elles commettait des abus, le public en serait bientôt informé et le crédit de la banque ruiné. Si par exemple elle émettait une trop forte quantité de billets, ceux-ci lui reviendraient aussitôt à la

liquidation et la banque se ruinerait par l'achat qu'elle devrait faire de bons de l'échiquier ou de numéraire pour solder aux autres la différence de son compte, c'est-à-dire l'excès de ses propres billets.

Un autre exemple invoqué autrefois était celui des banques américaines. Mais les faits survenus dans la dernière crise qu'elles ont subie (1858) et les ruines terribles causées par leurs abus du crédit nous dispensent de toute autre démonstration à leur égard.

§ 263. Le système d'organisation des banques qui prévaut aujourd'hui en fait dans l'Italie septentrionale est celui d'une banque unique et privilégiée (*la banque nationale*) ayant divers sièges et plusieurs succursales dans les principales villes commerçantes. Cependant la loi du 9 juillet 1850 qui approuve ses derniers statuts n'exclut pas en droit l'érection de nouvelles banques de circulation, bien qu'elle exige une loi formelle pour autoriser leur fondation. L'on ne saurait en vérité blâmer ce système dans les circonstances actuelles, comme système de transition entre l'absence de banques ou les banques d'État et le système de la liberté et de la pluralité des banques sous l'empire de lois spéciales, qui nous parait le meilleur. D'un autre côté, pendant que les guerres d'indépendance ne sont point terminées pour l'Italie, ce système parait aux hommes politiques le plus opportun pour concentrer la force du crédit et procurer au Gouvernement les plus grandes ressources dans des moments difficiles. Nous ne saurions cependant partager cette croyance ; car le système de la liberté étant celui qui développe et utilise le mieux les forces du crédit, il doit naturellement mettre les banques en état de recueillir la plus grande masse de capitaux possible et par conséquent d'offrir au Gouvernement, au taux courant de la place, la

plus grande somme de ressources possible. Dans ce système du reste, les banques peuvent être plus ou moins nombreuses selon les besoins du marché ou même se fondre en une seule, si elles le croient de leur intérêt.

ART. 4.
Opérations de banque.

§ 264. Nous avons exposé dans la théorie du crédit les principales opérations des banques : nous allons tracer maintenant les règles les plus communes à observer à cet égard.

a) *Émission de billets de banque.* — L'émission de billets à vue et au porteur que fait une banque de circulation est pour elle d'un grand avantage, car elle lui procure la jouissance d'un nouveau capital égal à la somme des billets reçus par le public et restant en circulation. Cela pourrait faire croire à première vue qu'une banque a intérêt à émettre autant de billets que la loi le lui permet, ou autant qu'elle veut, si elle est entièrement libre. C'est là cependant une grave erreur. Dabord les billets de banque n'entrent dans la circulation que par les avances faites au commerce presque entièrement sous la forme d'escompte, de commandite ou d'avance sur gage, car les avances à découvert ne se font que rarement et dans une proportion tout à fait minime. Ils ne font donc que remplacer dans la circulation des titres de crédit ou des gages qui entrent dans les caisses ou dans le portefeuille de la banque, pour y rester en dépôt jusqu'au terme du payement. — En outre la quantité d'espèces métalliques nécessaire aux échanges et celle des titres de crédit qui les remplacent en partie dans la circulation ne sont pas indéfinies, mais elles sont au contraire exactement limitées par la somme des valeurs monétaires nécessaires aux échan-

ges. Il nous importe peu maintenant de connaître cette quantité ; il nous suffit de savoir que cette limite existe ; car toute émission des billets qui en la dépassant excédèrent les besoins du marché, causerait nécessairement une dépréciation de leur valeur, qui les ferait reporter à la banque pour les convertir en argent comptant. Une banque ne peut ainsi faire des émissions de billets au delà de cette limite, sous peine de voir épuiser sa réserve métallique par le retour des billets et de se mettre dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

§ 265. Enfin une banque de circulation ne doit émettre des billets qu'en proportion de sa réserve métallique, c'est-à-dire de la somme de numéraire qu'elle a en caisse et dont elle peut disposer pour leur remboursement ; autrement elle s'exposerait à ne pouvoir les rembourser. — Cette proportion est pourtant extrêmement variable d'après la nature des opérations de la banque, l'état et les habitudes du marché où elle fonctionne et une foule d'autres circonstances permanentes ou accidentelles qui peuvent influer sur le retour des billets à la banque. Si nous consultons les faits, nous trouvons la plus grande variété dans la proportion qu'ont gardée les diverses banques entre leur encaisse métallique et la somme de leurs émissions de billets. La table suivante que j'extrais du dictionnaire de Mr Boccardo en donne un exemple frappant:

BANQUES	DATE	SOMME des BILLETS		RÉSERVE métallique		Proportion p. 100
D'Angleterre	28 oct. 1852	Liv. sterl.	23,256,672	Liv. sterl.	21,244,315	91,34
de France	10 juin 1852	Francs	473,650,600	Francs	505,275,824	106,06
de Prusse	fin de 1851	Thalers	21,000,000	Thalers	23,114,276	110,06
d'Irlande	1849	Liv. sterl.	4,401,750	Livr. sterl.	1,708,857	38,82
de Gênes	20 avril 1853	Francs	33,459,209	Francs	15,004,539	44,84
d'Écosse	févr. 1853	Liv. sterl.	2,832,867	Liv. sterlines	403,083	13,51
du Connect.	fin 1851	Dollars	6,639,834	Dollars	774,861	11,66
du Vermont	1852		2,856,027		127,337	4,45

On y voit que cette proportion était en Prusse de 110 p. 100 tandis qu'elle était dans l'un des Etats de l'Amérique de 4, 45 p. 100 seulement. Cependant dès 1826 les directeurs de la banque de Londres ont établi pour règle que le rapport de l'encaisse aux billets devait être au moins de 33 p. 100, c'est-à-dire du tiers. Cette règle a été généralement suivie dès lors sur le continent; mais on ne saurait affirmer que l'émission des billets ne puisse sans danger dépasser cette limite, car la banque même d'Angleterre a dû plus d'une fois en temps de crise la dépasser en vertu d'autorisations spéciales; ni qu'on doive toujours l'atteindre, car la somme des émissions dépend entièrement des besoins du commerce et de l'étendue des opérations de la banque. Si par exemple la réserve de la banque était formée principalement par les dépôts des particuliers ou du gouvernement, il est évident qu'elle serait une garantie fort précaire pour le payement des billets, et qu'au moment même d'être employée à cet usage elle pourrait disparaître sur la demande des déposants. La proportion du tiers serait alors insuffisante, et il faudrait que l'encaisse fut égal à la moitié des billets et même parfois à leur totalité pour sauvegarder contre tous périls la banque et le public.

§ 266. En Italie les statuts de la banque nationale lui ont imposé jusqu'en 1856 la règle du tiers en caisse suivie par la banque de Londres. La crise commerciale qui survint alors fit réclamer l'élargissement de cette limite ; et, sur un savant rapport de M. le comte de Cavour, un décret royal provisoire (sanctionné plus tard par la loi du 4 juillet 1857) établit que dorénavant le rapport à garder de l'encaisse à la somme des billets jointe au montant des comptes courants payables à volonté, ne pourrait être moins *du cinquième* de cette somme jusqu'au chiffre de 50 mil-

lions de francs; *du tiers* pour la partie au delà des trente et au dessous des soixante millions; et *de la moitié* pour la partie au delà de ce dernier chiffre.

§ 267. On peut d'ailleurs se rendre compte aisément des causes qui ramènent les billets au remboursement à la banque. Elles se résument dans les trois suivantes: 1° altération du crédit de la banque; 2° opérations de commerce à faire sur des marchés où ce crédit ne s'étend pas; 3° nécessité de faire des payements de valeurs inférieures à celle du billet de banque. — Le crédit de la banque peut être ébranlé par la nature et les conditions de ses placements qui inspirent de la défiance sur sa solvabilité, comme s'ils étaient faits à trop long terme ou en trop grande quantité, ou bien si une forte portion de ses capitaux était remise au gouvernement. Il peut de même souffrir une altération par les faillites considérables de ses débiteurs ou par des pertes accidentelles. Il est alors naturel que les billets se déprécient en proportion de l'altération de crédit survenue et qu'ils refluent à la banque. — La seconde cause survient lorsque des achats considérables doivent se faire sur un marché étranger où ils ne sont pas compensés par des ventes égales : le manque d'une récolte, par exemple, fait émigrer une grande quantité de numéraire qui va solder les blés achetés dans des pays lointains où le crédit de nos banques n'est pas assez connu pour que leurs billets y soient reçus au pair dans la circulation. Les commerçants ont alors intérêt à se procurer des espèces métalliques, et par conséquent à demander le remboursement des billets. — La troisième cause est plus rare dans les pays riches et lorsque la coupure des billets est peu élevée, mais elle peut avoir une certaine influence dans le cas inverse.

Lorsqu'il n'existe aucune de ces trois causes, les bil-

lets restent naturellement dans la circulation, car ils sont plus commodes dans les payements que les espèces, et et l'on sait d'ailleurs qu'on peut à volonté les convertir en numéraire. La connaissance intime des habitudes et des opérations du commerce sur le marché où fonctionne la banque peut seule mettre ses administrateurs en état de calculer l'influence qu'exerceront ces causes sur le retour des billets à la caisse et par conséquent de fixer prudemment, selon les circonstances, la proportion de l'encaisse à l'émission des billets.

§ 268. *b) Coupure des billets.* — Quel doit être le montant de la valeur représentée par chaque billet, ou leur coupure? Autrefois elle était assez haute; elle tend à s'abaisser aujourd'hui. En général on peut affirmer que plus la coupure des billets est basse, plus ils restent longtemps dans la circulation. On peut avoir souvent besoin de changer un billet de mille francs pour opérer des payements de cent ou de cinquante francs, tandis qu'on ne reporte point à la banque les billets de cinquante ou de vingt francs avec lesquels on peut effectuer les payements les plus communs. En Angleterre et en Ecosse on a observé que les billets au dessous de cent francs et surtout ceux d'une livre sterline (25 fr.) restaient presque toujours dans la circulation sans retourner à la banque. En outre plus est basse la valeurs des billets, plus ils peuvent pénétrer facilement dans la circulation en y remplaçant la monnaie dans les payements. Il serait néanmoins inutile et dangereux d'en faire des coupures au dessous d'un certain taux, de 20 fr. p. ex. car depuis cette limite, l'or et l'argent deviennent plus commodes, et la contrefaçon des billets devient plus aisée à opérer et plus difficile à découvrir à mesure que leur quantité augmente et qu'ils circulent entre les mains de person-

nes peu habiles à reconnaitre les faux billets. Le danger qui existe même pour les billets de 50 et de 20 francs est moins grand en Ecosse où les liquidations hebdomadaires ramènent peu à peu les billets sous les yeux des banquiers, mais il est grave partout ailleurs où cette institution n'existe pas.

§ 269. *c) Des dépôts.* — Les dépôts que reçoivent les banques ont toujours constitué pour elles un grand danger parce qu'elles sont naturellement tentées d'en employer une partie, et que les déposants peuvent, en les réclamant tout d'un coup, mettre la banque dans un grave embarras. Les banques d'autrefois conservaient les dépôts intacts dans leurs caisses, ou, si elles les employaient d'une manière productive par des prêts faits au commerce ou aux gouvernements, elles le faisaient à l'insu des particuliers. Aujourd'hui les banques emploient ouvertement la majeure partie de leurs dépôts dans la confiance qu'on ne les réclamera jamais tout d'un coup; mais généralement elles ne paient aucun intérêt pour les dépôts qu'elles reçoivent. Il est vrai qu'elles seraient parfois embarassées pour employer d'une façon productive tout le montant des dépôts qu'on leur confie; mais d'un côté il est injuste que les actionnaires de la banque s'enrichissent aux dépens des déposants qui ne retirent d'autre avantage de leurs dépôts que celui d'un compte courant tenu gratuitement, et de l'autre, cela constitue un danger permanent pour la banque elle-même qui est menacée de voir sa réserve métallique épuisée par le retrait des dépôts, chaque fois qu'une crise se présente ou que la vue de placements avantageux décide les déposants à y porter leurs capitaux. Les banques d'Ecosse et dernièrement celles de Londres (à l'exception de la banque privilégiée d'Angleterre) ont évité cet inconvénient en accor-

dant aux déposants un intérêt plus ou moins élevé, mais toujours au dessous du taux commun du marché, à cause de la sécurité qu'elles leur procurent en assumant tous les risques sur elles. C'est ce que pratiquaient déjà autrefois les banquiers particuliers. Aujourd'hui les comptoirs ou caisses d'escompte du continent suivent assez généralement cet exemple (1). Les dépôts ainsi administrés n'offrent plus de danger, car les déposants sont moins poussés par leur intérêt à retirer brusquement leurs capitaux de la banque et ils sont au contraire intéressés dans les moments de crise à laisser leurs capitaux à la banque pour soutenir une institution qui leur est utile, au lieu de les retirer pour les garder le plus souvent improductifs entre leurs mains. A cela il faut ajouter que les banques attirent ainsi dans leurs caisses, pour les féconder, une quantité de capitaux beaucoup plus grande et qu'elles remplissent ainsi beaucoup mieux leurs fonctions d'institutions de crédit.

§ 270. *d) Emploi des fonds d'une banque.* Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer les différentes manières par lesquelles les banques rendent leurs capitaux productifs en les prêtant à l'industrie et au commerce (2). La règle générale à ce sujet est qu'une banque ne doit jamais faire que des placements sûrs, et d'où elle puisse aisément retirer ses capitaux quand le besoin s'en fait sentir. Ainsi les placements à long terme sont dangereux, de même que les pla-

(1) Les caisses ou comptoirs d'escompte créés en France en 1848 et chez nous en 1852 pratiquent généralement les opérations suivantes : l'escompte, les avances sur dépôt de titres de la dette publique ou d'actions de sociétés industrielles, les comptes courants, le change et les recouvrements sur d'autres places, ouvrir des souscriptions aux emprunts publics pour compte d'autrui, recevoir en dépôt toute espèce de titres ou de valeurs.

(2) V. vol. Ier, § 150.

cements hypothécaires lesquels ne peuvent guères se faire que par des banques privées ou d'une nature tout-à-fait particulière (1), a cause des formalités de la procédure judiciaire qui rendent la réalisation des capitaux fort lente, sans échéance fixe et même sujette à des pertes. L'escompte du papier de commerce est l'emploi le plus avantageux des fonds d'une banque, parce qu'il permet de recouvrer promptement les capitaux déboursés. Les banques publiques ont généralement l'habitude de ne reçevoir à l'escompte que les effets de commerce n'ayant pas plus de trois mois de terme et revêtus d'au moins trois signatures (qui en garantissent solidairement le payement). Cette dernière condition est peut-être exagérée, car deux cautions solidaires paraissent suffisantes ; et comme une signature ne s'accorde guères en commerce sans une rétribution, la nécessité d'une troisième signature parait être une condition onéreuse au commerce et à peu près inutile à la banque. Cependant l'escompte ne peut généralement suffire à l'emploi des fonds d'une banque. Aussi font-elles encore des avances sur gage qui sont des opérations très sûres, lorsque l'avance est couverte par la valeur du gage et que la liquidation de celle-ci est facile. Les avances à découvert au contraire sont dangereuses et ne se font que rarement. Les achats d'actions ou de titres de rente peuvent être utiles pour employer un excédant de fonds, mais ils offrent un certain danger à cause de la dépréciation que peuvent subir ces titres dans un moment de crise, d'où peut dériver une perte assez grave pour la banque forcée de les vendre pour recouvrer ses capitaux.

Du reste les règles économiques relatives à l'emploi

(1) V. plus loin à l'art. 5 les institutions de crédit foncier.

des fonds d'une banque sont trop nombreuses pour que nous puissions les tracer ici, et nous renvoyons pour celà nos lecteurs à l'excellent traité de Mr Courcelle-Seneuil sur les opérations de banque.

§ 271. *e) Rapports financiers entre le gouvernement et les banques.* — Il n'est personne à qui les services d'une banque puissent être plus utiles qu'au gouvernement, car il doit lui arriver habituellement que les capitaux retirés par l'impôt chôment dans ses caisses jusqu'à l'époque de leur emploi, comme il peut arriver que des circonstances imprévues le forçent à excompter à l'avance les ressources de l'avenir. Tout gouvernemeut sage doit donc avoir un compte courant avec une ou plusieurs banques.

Malheureusement les gouvernants ont considéré les banques, dès leur origine, comme une machine financière commode pour se procurer de l'argent plutôt que comme un établissement de commerce. De là est surgie l'habitude d'accorder à quelque banque des privilèges pour en obtenir des emprunts, d'imposer aux banques privilégiées des emprunts forcés en échanges desquels il fallait forcément leur accorder de nouveaux privilèges. C'est ainsi que l'on a vu souvent les gouvernements accorder aux banques le cours forcé de leurs billets en échange des emprunts qu'ils en obtenaient, parce qu'elles ne pouvaient plus faire face à leurs engagements vis-à-vis du public dès que l'État s'emparait de leurs capitaux monétaires. Une telle mesure est injuste et ruineuse. Ce n'est pas qu'un gouvernement ne puisse emprunter au besoin; mais il doit le faire comme un négociant et par un libre accord avec les banques.

§ 272. L'on ne doit pas confondre le *cours forcé* avec le *cours légal* des billets. Le cours légal oblige tout dé-

biteur à les recevoir en payement comme de la monnaie courante, mais il lui laisse la faculté de les porter au remboursement et de les faire convertir en espèces. Le cours forcé oblige de même tout débiteur à recevoir en payement les billets, mais il dispense en même temps la banque d'en opérer le remboursement en espèces. Ses effets sont les mêmes que si le gouvernement émettait ouvertement de la fausse monnaie. Les billets n'ont plus dès lors dans la circulation qu'une valeur inférieure à leur taux nominal et proportionnée au crédit actuel de la banque. Aucune autorité ne serait assez puissante pour leur conserver leur valeur primitive. Ils servent ainsi sous l'égide de la loi à consommer de grandes injustices et une foule de banqueroutes partielles, car le gouvernement paie ses créanciers au rabais avec ces billets dépréciés, et tout particulier peut en payant ses dettes avec des billets obtenus au rabais dépouiller impunément ses créanciers d'une partie de leurs avoirs. Enfin ils arrêtent fatalement les opérations industrielles et commerciales par la crainte des pertes à éprouver dans les payements par le cours forcé des billets. L'avantage que retire le gouvernement par l'emprunt qu'il a obtenu au moyen du cours forcé est ainsi payé bien chèrement par toute la nation, et comme en réalité les intérêts de l'une et de l'autre ne sont pas distincts, c'est tout bonnement une perte nette qui en résulte pour la société. Cette perte est même injustement répartie, car elle est supportée principalement par ceux qui se trouvant créanciers au moment du décret de cours forcé ne reçoivent plus en billets qu'une partie de leur créance (1).

(1) Pour les nouvelles créances qui se forment sous l'empire du cours forcé il arrive comme pour la monnaie fausse ou dépréciée, que

Nous avons déjà fait observer dans le système de Law les effets désastreux des abus du crédit public sous la forme de papier-monnaie. Nous allons les voir encore plus distinctément dans l'histoire des assignats.

§ 273. A l'époque de la révolution de 89 la France succombait sous le poids de sa dette publique, et il fallait sans cesse recourir à de nouveaux expédients pour les besoins croissants de l'État. Les biens immenses du clergé et de la noblesse émigrée avaient été réunis au domaine public. On en ordonna la vente et l'on chargea de l'opération les communes dans leurs circonscriptions respectives. Mais comme leur vente procédait lentement à cause de la crainte d'une contre-révolution qui les aurait annulées et à cause de la rareté des capitaux, on décreta l'émission d'un papier représentatif de leur valeur que les communes seraient tenues de recevoir en prix des biens nationaux à vendre et que l'on nomma *papier municipal* et ensuite *assignats*, parce qu'ils étaient des assignations sur les biens en vente. Si les assignats étaient toujours restés ainsi des bons de payement, à circulation libre, et si leur émission avait toujours été proportionnée aux biens en vente, leur valeur aurait pu se maintenir au taux primitif. Mais ne pouvant être recherchés que par les acquéreurs actuels des biens nationaux, ils n'auraient pu circuler qu'en une faible quantité. Or on avait un besoin pressant de numéraire.

Après la première émission décrétée le 1r avril 1790 pour 400 millions de francs, on dut bientôt en faire de

l'on évalue les billets à leur juste valeur exprimée en monnaie métallique. C'est ainsi qu'en Autriche une somme calculée en billets ne vaut que les deux tiers de la même somme en argent, en sorte que celui qui paye une dette en argent se fait opérer le rabais du 35 ou du 40 p. %.

nouvelles et en même temps l'on décréta que les assignats auraient cours forcé à titre de monnaie courante. La somme s'en élevait en septembre 1792 à deux milliards 700 millions et un an après à cinq milliards de francs. L'on essaya un instant de les réduire par un emprunt qui permit d'en brûler pour 840 millions. Mais des besoins nouveaux amenèrent de nouvelles émissions dont le chiffre atteignait 8 milliards au mois de mars 1795 et dépassait 20 milliards à la fin de la même année. Enfin lorsqu'on brisa en 1796 la planche des assignats en les remplaçant en partie par des mandats territoriaux, leur somme totale était de 45 milliards.

On conçoit aisément que la valeur des assignats devait baisser rapidement à mesure que leur quantité croissait. Au mois d'août 1793 ils perdaient les $^{5}/_{6}$ de leur valeur. Ce fut en vain que l'on fixa des prix maximum pour toutes les marchandises, que l'on prescrivit le numéraire et que l'on voulut imposer le cours forcé des assignats avec les peines les plus sévères. La volonté des plus puissants despotes ne saurait régler les fluctuations de la valeur qui n'obéissent qu'à leurs lois naturelles et inflexibles. Au mois de mars 1795 les assignats perdaient $^{8}/_{9}$ de leur valeur nominale. A la fin de cette année le gouvernement lui-même en faisant un emprunt forcé ne les reçut que pour un centième de leur valeur nominale: bientôt après ils ne valaient plus qu'un demi-centième et ensuite, lorsqu'ils atteignirent le chiffre de 45 milliards, ils ne valaient plus rien.

Le cours forcé des billets de banque a existé en différentes époques chez presque toutes les nations d'Europe et même en Angleterre depuis 1797 jusqu'en 1819. Il a jeté l'Autriche dans une demi-banqueroute en 1811, et

l'on voit maintenant encore dans cet État un exemple frappant des maux qu'il peut causer.

Art. 5.

Crédit foncier et agricole

§ 274. *Crédit foncier.* — Si le crédit est la confiance qu'inspire une persone dans sa solvabilité et dans sa probité, on a peine à comprendre pourquoi les propriétaires fonciers qui peuvent offrir en garantie un gage immobilier, une hypothèque, jouissent de moins de crédit et peuvent emprunter moins facilement que les commerçants d'une égale fortune, pourquoi le crédit foncier n'est point encore organisé, tandis que le crédit commercial est pratiqué par des institutions si colossales. En y réfléchissant toutefois on découvre que la nature de la production agricole pourrait bien en être la cause. Il faut toujours un laps de temps assez considérable pour que la terre puisse rendre par ses fruits les avances qu'on lui a faites. Ce n'est ainsi qu'au bout d'un certain nombre d'années qu'un propriétaire foncier peut faire face à ses engagements avec les fruits de son industrie, sans vendre ses terres elles-mêmes. Il ne peut donc emprunter qu'à long terme, ce qui est toujours difficile dans les pays où le commerce est assez développé pour offrir des placements avantageux et à courte échéance.

À cette cause naturelle il faut en ajouter deux autres accidentelles : l'état de notre législation et les habitudes des populations rurales.

§ 275. Nos législations modernes, filles du droit romain et du droit féodal ont hérité de leur aveugle prédilection pour la propriété foncière, autrefois considérée comme la

base principale de la richesse privée et publique. Elles lui ont prodigué à l'envi les garanties les plus nombreuses et les charges les plus lourdes, tandis qu'elles laissaient libre et sans entraves la propriété mobilière. De là est dérivée une grande partie des difficultés qui entravent aujourd'hui le développement du crédit foncier.

En effet pour qu'un capitaliste se décide à prêter une somme à un propriétaire foncier sous la garantie de son immeuble, il lui faut l'assurance : 1° que son futur débiteur est vraiment propriétaire de l'immeuble offert en garantie ; 2° qu'il n'existe sur cet immeuble aucune hypothèque ni droit réel qui puisse le priver de sa valeur et rendre nulle la garantie qu'il présente ; 3° qu'il lui sera facile d'obtenir le payement annuel de ses intérêts et à l'échéance de la dette le recouvrement de son capital. Or tout cela, grâce à nos lois, est très difficile. Il est fort malaisé de s'assurer positivement si celui qui se dit propriétaire d'un immeuble l'est réellement, ou s'il ne l'a point au contraire déjà vendu à un autre; car il n'existe aucun régistre public et obligatoire des mutations de propriété où l'on puisse le vérifier. Lors même que l'on connaîtrait exactement le propriétaire d'un immeuble, on ne pourrait savoir si son bien n'est point grevé d'hypothèques ou d'autres droits réels et occultes puisque les hypothèques légales n'ont pas besoin d'être inscrites pour être valides et que les hypothèques judiciaires jouissent d'un certain terme pour leur inscription. Puis les hypothèques légales et judiciaires étant générales, même pour garantir les droits les plus minimes, elles enlèvent presque toute valeur de garantie aux propriétés les plus riches qui y sont soumises, et paralysent ainsi le crédit auquel leur valeur pourrait servir de base.

§ 276. Ces difficultés une fois surmontées, l'emprunt que fait le propriétaire foncier sur le gage de son immeuble, ne peut se contracter aussi commodément que celui d'un industriel on d'un commerçant. Il ne suffit pas pour cela d'un simple billet à ordre ou d'un papier quelconque muni d'une signature: il faut passer un acte par devant notaire, le faire insinuer, inscrire l'hypothèque dans un bureau public, et payer par conséquent les honoraires du notaire, les frais du papier timbré, les frais des copies de l'acte, les droits d'insinuation, les frais d'inscription hypothécaire etc. en sorte qu'un emprunt hypothécaire de cinq ou six cents francs peut coûter au propriétaire, tous frais compris, le 14 p. °/₀ à peu près du capital emprunté.

Ce n'est pas tout. Lorsque l'échéance de la dette arrive, le négociant qui n'a pu préparer la somme due, la réalise en vendant au rabais une portion de ses marchandises et, s'il ne remplit volontairement ses engagements, son créancier peut faire déclarer sa faillite et grâce à une procédure rapide faire liquider promptement ses avoirs. Il n'en est pas de même du propriétaire foncier. S'il n'a pu amasser à temps le montant de sa dette, il a grand peine à trouver un acquéreur auquel il puisse aliéner en tout ou en partie une propriété grevée d'hypothèques : s'il le trouve, les frais d'un nouvelle acte notarié avec tous les autres frais accessoires déjà signalés acheveront sa ruine et diminueront d'autant la somme à livrer à son créancier. Enfin s'il ne trouve pas d'acquéreur ou s'il se refuse à payer son créancier, celui-ci devra entreprendre une de ces formidables procédures d'expropriation forcée dont les formalités et la durée sont indéfinies et dont les frais à débourser d'avance sont énormes.

§ 277. En présence de tant de difficultés accumulées par

nos lois, il est aisé de comprendre pourquoi le crédit foncier n'a pu se développer autant que le crédit mobilier : l'on a droit de s'étonner au contraire qu'il puisse encore exister dans une proportion si grande, puisque la dette hypothécaire dont nos propriétés immeubles sont grevées est énorme.

Un autre obstacle non moins grand est celui des mauvaises habitudes économiques qui règnent dans la population rurale. La classe des agriculteurs est sans aucun doute celle où l'instruction a le moins pénétré jusqu'ici, et il est rare d'y rencontrer les habitudes d'ordre, de comptabilité régulière, de ponctualité, de calcul et de prévoyance que l'on observe dans la classe commerçante et qui sont indispensables pour l'usage du crédit.

Tels sont les trois principaux obstacles qui entravent le développement du crédit foncier. Le premier seul est naturel, tandis que les deux autres sont artificiels et doivent disparaître.

§ 278. Pour les supprimer l'État doit tout dabord établir des régistres publics de transcription pour les actes translatifs de propriété des immeubles (comme cela se pratique depuis longtemps en Allemagne), rendre obligatoire l'inscription ou la publicité de toutes les hypothèques et de tous les droits réels sur les immeubles, abolir le caractère de généralité des hypothèques légales et judiciaires en les réduisant aux proportions suffisantes à la garantie des droits qu'elles accompagnent, diminuer les frais et les formalités nécessaires pour les aliénations de biens immeubles, enfin réduire et rendre moins coûteuses les formalités de la procédure d'expropriation sur les immeubles, dont une bonne partie devient d'ailleurs inutile par le système de la transcription et de la publicité des actes d'où

résultent des droits réels sur les immeubles. Il doit en outre s'efforcer de répandre autant que possible l'instruction générale et l'instruction économique chez les populations agricoles, afin de développer chez elles la connaissance des avantages du crédit et les habitudes économiques indispensables pour en faire un bon usage.

§ 279. Certains auteurs ont cru qu'il suffisait d'enlever ces obstacles pour élever le crédit foncier au niveau du crédit mobilier. Quelques-uns même ont cru que l'on pouvait, en assimilant les titres de crédit foncier aux titres de crédit mobilier, assimiler complétement l'un à l'autre, et, selon leurs expressions, *mobiliser le sol*. C'est ainsi qu'en France, à l'époque des assignats, on autorisa les propriétaires fonciers à émettre des bons hypothécaires représentant au plus les 3|4 de la valeur de leurs biens et remboursables dans dix ans au plus tard. Ces bons étaient transmissibles par endossement et devaient produire des intérêts payables au domicile du souscripteur. Mais jamais ils ne purent entrer dans la circulation. De même en 1849 on proposa dans l'Assemblée française de rendre les contrats hypothécaires transmissibles par endossement, mais le projet fut rejeté. Ces deux systèmes, on le voit, n'atténuaient nullement le défaut capital du crédit foncier de ne pouvoir attirer les capitaux à cause de l'éloignement du terme de leur restitution, et pour ce seul motif ils étaient impraticables, lors même qu'ils auraient réussi à écarter les deux premiers obstacles dont nous avons parlé. (Ce qu'ils étaient loin de faire). Il ne tiraient en outre aucun parti de la force d'association des capitaux qui opère tant de prodiges dans les banques commerciales. Or c'est en vertu de ces deux raisons principales que le crédit foncier exige une organisation tout-à-fait spéciale.

§ 280. L'origine des institutions de crédit foncier remonte au siècle dernier (1). Après la guerre de sept ans, la Silésie qui en avait été le théâtre principal se trouvait ruinée et la noblesse écrasée sous le poids de ses dettes était sur le point d'être expropriée de ses terres. Frédéric le Grand rendit alors un décret *d'indulgence* qui retardait de trois ans les payements des dettes hypothécaires. Mais cette mesure arbitraire et la crainte d'autres mesures semblables avait tellement éloigné les prêteurs, que les propriétaires ne pouvaient plus emprunter des usuriers qu'au 10 ou au 12 p. °/₀. Ce fut alors qu'un négociant de Berlin, Bühring, proposa de fonder une association de propriétaires, dont l'agence offrirait aux capitalistes une hypothèque collective sur tous les biens des associés et des titres hypothécaires transmissibles par endossement, avec l'engagement de rembourser au pair le montant de ces titres de créance six mois après que la demande en aurait été faite. L'agence elle-même devait se charger du payement des intérêts annuels et du capital, en l'obtenant au besoin des retardataires par l'expropriation immédiate et sans frais. Son projet fut aussitôt adopté et mis en exécution par Frédéric, lequel avanca à l'association naissante à titre de prêt 1,125,000 fr. pour garantir le payement des premières annuités. La réussite en fut excellente, en sorte qu'avant la fin du siècle dernier l'exemple avait été imité par le Hanovre, le Danemarck, les villes hanséatiques, et après les guerres de la révolution francaise par presque tous les États de l'Allemagne.

§ 281. Cependant le système primitif n'avait encore résolu qu'une partie du problème, celui de rendre les em-

(1) V. principalement Dupuynode, *De la monnaie du crédit et de l'impôt*, vol. 1. — Josseau, *Traité du crédit foncier.*

prunts plus faciles aux propriétaires grâce à la force d'association et à la suppression de tous les frais et de toutes les formalités d'expropriation judiciaire. La difficulté de rembourser tout d'un coup le capital emprunté restait toujours et causait de graves embarras. Le roi de Hanovre Georges III eut alors l'heureuse idée d'appliquer à la dette foncière le système d'amortissement par intérêt composé qu'il avait vu pratiquer en Angleterre pour la dette publique. L'association qu'il patronait fit d'après ses conseils deux parts distinctes de la redevance annuelle du débiteur, l'une destinée aux intérêts de la dette, et l'autre à son amortissement. L'idée de se libérer d'une dette par des payements successifs et d'une manière insensible existait déjà à la vérité dans plusieurs contrées où régnait l'habitude de payer ainsi le prix des terres achetées à crédit: mais on ne s'en était jamais servi jusqu'alors pour le mécanisme d'une institution de crédit. Quant à l'amortissement par intérêts composés, il n'avait jamais encore été appliqué à la dette foncière. Dès lors le système du crédit foncier fut complet et les variations postérieures ne furent plus qu'accidentelles. En voici l'exposition détaillée.

Le système actuel de ces institutions se compose pour ainsi dire de trois pièces: les propriétaires fonciers, les capitalistes prêteurs et une agence intérmédiaire entre les uns et les autres. — D'un côté l'agence opère par ses experts l'estimation exacte de la valeur des biens dont les propriétaires demandent des avances et elle constate qu'ils sont libres de toute charge. Cela fait, elle leur avance une somme qui peut monter jusqu'à la moitié ou aux deux tiers de la valeur de ces biens et elle prend sur eux une hypothèque générale. Elle fait même au besoin ces avances sur les biens grevés d'hypothèque, pourvu qu'en opérant le payement de

la dette le propriétaire subroge l'agence dans les droits de son créancier hypothécaire, et qu'il n'existe point d'autre droit réel sur les biens engagés. Puis chaque année l'agence reçoit de son débiteur le payement d'une somme, dont une part représente les intérêts de la dette et l'autre le fond d'amortissement. Ainsi dans le Duché de Posen et en Pologne l'intérêt annuel est du 4 p. 100, et le fond d'amortissement est dans le premier de ce pays du 1 p. 100, dans le second du 2 p. 100. Dans la première de ces contrées le propriétaire en payant le 5 pour 100 et grâce aux intérêts composés, éteint sa dette en 41 ans; dans le second, en payant le 6 p. 100, il l'amortit en 28 ans.

D'un autre côté les capitalistes qui recherchent un emploi assuré pour leurs fonds, et qui par cette considération se contentent d'un intérêt plus bas que celui des placements du commerce, versent leurs fonds à l'agence dont ils reçoivent des titres hypothécaires ou des *lettres de gage* (*Pfandbriefe*) garanties par l'agence, portant intérêt et transmissibles par endossement. Le payement des intérêts est fait ponctuellement par l'agence même aux propriétaires de ces titres. Chaque année l'on rembourse au pair une certaine quantité des lettres de gage, choisie par la voie du sort, selon la somme produite par l'amortissement: cela sert à la fois à éteindre les dettes relatives et à maintenir au pair la valeur des titres. Tout propriétaire de ces titres peut d'ailleurs aisément recouvrer ses capitaux, en négociant sur la place la lettre de gage comme un titre de rente de la dette publique.

Entre les propriétaires et les capitalistes prêteurs se trouve une agence intermédiaire qui peut être de trois espèces: ou une délégation de l'association des propriétaires,

ou une agence de l'État, ou bien encore une banque formée par une compagnie d'actionnaires (1).

§ 282. Il semblerait au premier abord que le système d'une agence de l'État soit le plus avantageux, car, dira-t-on, c'est là une œuvre d'utilité publique, c'est le meilleur moyen de captiver la confiance du public à cette institution; enfin, en suivant le mode de perception des impôts et de la comptabilité publique, l'État peut accomplir avec plus de sûreté et d'économie que personne autre les opérations du crédit foncier. Mais ce système n'est ni juste ni utile. Il n'est pas juste d'imposer à toute la société les frais d'une institution qui ne profite qu'à une classe de citoyens. Il n'est pas utile d'ailleurs de donner à l'État la direction de cette entreprise, car non seulement c'est un principe général qu'il est un mauvais entrepreneur, mais encore on peut craindre que par une mauvaise administration il ne mette à la charge de l'État un passif considérable, et que dans les moments de crise financière il ne donne aux lettres de gage un cours forcé comme à ses billets de banque.

§ 283. Le système d'une agence qui représente les propriétaires eux-mêmes est le plus répandu en Allemagne. Son avantage principal consiste en ceci que toute idée de spéculation étant écartée, l'agence ne songe qu'à administrer les intérêts de l'association avec le plus d'économie et de sécurité possible. Elle peut aussi, comme les agences des compagnies d'assurance mutuelle, apprécier plus exactement la solvabilité de chacun et les avances qu'on peut lui faire sans danger de perte.

(1) V. Boccardo, *Dizionario*. — Coquelin et Guillaumin, *Diction.* v° *Crédit foncier*.

Celui d'une compagnie d'actionnaires présente l'avantage de réunir immédiatement les fonds nécessaires pour commencer les opérations du crédit foncier. Elle exige un moins grand esprit d'association dans le pays où elle s'établit, car il est plus facile de former une société d'actionnaires, que de réunir dans une seule association fondée sur une seule base tous les propriétaires du pays. Enfin elle est stimulée par l'intérêt personnel des actionnaires à réaliser dans son administration toutes les économies possibles.

§ 284. Quelque soit de ces systèmes celui que l'on adopte, les institutions de crédit foncier peuvent être encore de deux espèces: à base monétaire et à simple mouvement, ou bien à base fiduciaire et à double mouvement, c'est-à-dire de véritables banques.

L'institution à base monétaire et à simple mouvement commence avec ses propres capitaux ses opérations et ses avances aux propriétaires. Reçevant de ceux-ci leurs obligations hypothécaires, elle les vend aux capitalistes dont elle obtient par ce moyen de nouveaux fonds qu'elle prête de même. Mais soit dans ses avances soit dans les payements d'intérêts ou de capitaux elle ne se sert que de la monnaie en cours et n'émet pas de billets.

Si elle est au contraire à base fiduciaire et à double mouvement, selon le système proposé par quelques auteurs, et entr'autres par Martin du Loiret, ses opérations sont celles d'une véritable banque d'émission. Constituée par exemple avec le capital de 2 millions de francs, elle émet pour 2 millions de billets au porteur, avec lesquels elle opère ses avances aux propriétaires fonciers. Recevant de ceux-ci leurs lettres de gage, elle les transmet aux capitalistes dont elle recouvre ainsi le montant de ses

billets. Tel est le premier mouvement qui procure à la banque le recouvrement complet de la valeur nominale de ses billets. D'un autre côté voici l'emploi de ses deux millions de numéraire. Un million reste en réserve dans les caisses de la banque pour faire face au payement des billets. L'autre million est employé à l'acquisition de rentes sur l'État qui pourront être réalisées à volonté, si cela devenait nécessaire pour le payement des billets. Tel est le second mouvement. La banque peut ainsi, en ne faisant débourser que deux millions à ses actionnaires, percevoir en réalité les intérêts de trois millions. Les opérations de la banque peuvent s'étendre indéfiniment. Les deux millions que la banque a retiré des lettres de gage remises aux capitalistes peuvent lui servir à une nouvelle émission de deux millions de billets qu'elle avance aux propriétaires en échange de lettres de gage et à un nouvel achat d'un million de rentes sur l'État, ou bien à l'achat de lettres de gage qui lui rendent un intérêt assuré. L'étendue des opérations de la banque est ainsi illimitée, et à mesure qu'elles s'étendent, elles permettent à la banque, grâce aux gains qu'elle en retire, de distribuer de plus forts dividendes à ses actionnaires, et en même temps d'abaisser le taux de l'intérêt dans ses avances aux propriétaires fonciers.

La combinaison de cette banque est ingénieuse, mais elle nous semble impraticable. La classe des propriétaires fonciers est celle qui reçoit avec le plus de défiance les billets de banque, et qui peut le moins en faire usage à cause des menus payements qu'ils ont à opérer dans les travaux de l'agriculture, en sorte que les billets retourneraient probablement aussitôt à la caisse. En supposant même que les billets puissent rester ordinairement

dans la circulation, la banque serait menacée de banqueroute à chaque crise financière: car au moment où les billets se porteraient au remboursement à sa caisse, elle devrait vendre promptement et en masse tous ses titres de rente ou les lettres de gage dans lesquels elle aurait investi son capital. Or il est impossible que dans une vente si prompte et si considérable de titres, elle ne doive subir une perte fort grave. Plus ses opérations seraient étendues et plus ce danger serait grand.

Ce système étant ainsi écarté, les deux seuls qui paraissent avantageux sont celui d'une agence déléguée par l'association des propriétaires, et celui d'une agence fondée par une compagnie d'actionnaires. Les conditions économiques du pays où doit s'établir l'institution de crédit foncier doivent indiquer celui de ces deux systèmes qui est à préférer.

§ 285. Nous pouvons résumer maintenant en peu de mots les avantages que présentent les institutions de crédit foncier: pour les propriétaires, ils sont en premier lieu de leur permettre d'emprunter à un taux modéré pour opérer des améliorations dans leurs terres et de rembourser insensiblement et par fractions minimes le capital emprunté; en deuxième lieu de leur permettre d'éteindre de la même manière les passivités hypothécaires qui grèvent leurs propriétés. Les immeubles du Piémont seul sont grevés de plus de 1,200,000,000 francs de dette hypothécaire. Eh bien, n'est-il pas merveilleux que le crédit foncier permette aux propriétaires de la faire disparaître toute entière en 28 ans moyennant une rétribution du 7 p. 100 par an du capital emprunté? (5 p. 100 à titre d'intérêt et 2 p. 100 à titre d'amortissement). Aujourd'hui surtout, après l'abolition du taux légal de l'intérêt, les institutions de crédit

foncier sont d'une importance vitale pour l'agriculture, qui peut difficilement disputer au commerce l'emploi des capitaux disponibles. — Aux capitalistes, elles procurent un placement commode et sans le moindre risque. — A la nation toute entière elles apportent un accroissement extraordinaire de richesses, en donnant un essor puissant à l'industrie agricole (1).

§ 286. *Du crédit agricole.* — Le crédit agricole n'est point à confondre avec le crédit foncier. Celui-ci se fait au propriétaire *en tant qu'il possède*, tandis que le crédit agricole concerne le fermier aussi bien que le propriétaire *en tant qu'ils exploitent la terre.*

Il y a dans toute entreprise agricole deux capitaux engagés, l'un qui est le capital engagé dans l'achat de la terre et qui à cause de la *solidité du placement* procure un revenu très-bas, le 2 1|2 ou le 3 p. °/o par exemple; l'autre, qui est le capital engagé dans l'exploitation proprement dite, qu'elle soit faite par le fermier ou par le propriétaire, peu importe. Or ce dernier capital rapporte nécessairement le même taux de revenu que les capitaux employés dans le commerce, le 7, le 8 p. 100 p. ex., car autrement il n'y aurait pas de raison pour exercer l'industrie agricole. Si par exemple une terre de 500,000 francs exige un capital de 50,000 francs pour son exploitation, le propriétaire qui l'afferme en retirera une rente au 3 p. °/0 de 15,000 francs; s'il l'exploite lui-même il en retirera peut-être 19,000 francs, ce qui lui donne pour tout son capital le 3 $^{4}/_{10}$ p. °/0; mais en réalité, s'il veut considérer la somme de 4,000 francs gagnée dans le pre-

(1) Salmour, *Dell'ordinamento del credito fondiario negli Stati sardi*. Carpi, *Del credito, delle banche e delle casse di risparmio nei loro rapporti coll'agricoltura*, 1857.

mier cas par son fermier et dans le second cas par lui-même comme l'intérêt des 50,000 francs employés à l'exploitation, il verra que le taux en est du 8 p. °/₀. On doit conclure de là que l'agriculteur peut emprunter au même taux que tout autre producteur, et que le terme seul doit être différent afin de lui permettre de réaliser dans son industrie la somme qu'il doit restituer. Ce n'est pas dans trois mois, qui est le terme ordinaire des avances du commerce, qu'il peut le faire, mais bien dans un an et plus encore.

§ 287. Trois conditions sont nécessaires pour le développement du crédit public agricole: on doit en premier lieu faire pénétrer par tous les moyens possibles l'instruction et les habitudes d'ordre et de ponctualité dans les classes agricoles. Il faut en second lieu que la procédure contre les débiteurs agricoles devienne aussi prompte et aussi peu coûteuse que la procédure commerciale; en troisième lieu il faut des banques agricoles qui fassent aux agriculteurs les avances que les banques ordinaires font à l'industrie et au commerce. Il n'est pas nécessaire qu'elles pratiquent uniquement ces opérations lesquelles ne suffiraient point à leur activité, mais il semble que des banques mixtes comme les banques d'Ecosse, faisant des avances à la fois au commerce et à l'agriculture, résoudraient heureusement le problème.

Art. 6.

Banques de placement et de spéculation. — Banques de crédit mobilier.

§ 288. Le développement inoui qu'ont pris dans ces derniers temps les entreprises industrielles et les émissions de titres de la dette publique de tous les États, a

fait surgir dans les grands centres d'affaires tels que Paris et Londres, des banques d'une nature toute spéciale qui jouent un trop grand rôle dans l'économie sociale et internationale pour qu'on puisse les passer sous silence.

Le banquier de placement joue le rôle d'un commissionnaire entre les capitalistes qui veulent placer leurs fonds de la manière la plus avantageuse et les possesseurs d'actions industrielles, de titres de rente, de titres de la dette publique qui veulent aussi les vendre pour le mieux. Il diffère essentiellement des banquiers du commerce en ce que ceux-ci répondent de toutes leurs opérations et les font en leur nom, tandis qu'il ne répond du résultat intrinsèque d'aucune des siennes et qu'il se borne à rendre compte des fonds, des titres qui lui ont été confiés et de l'exécution des ordres qu'il a reçus.

Une banque de placement pourrait à la rigueur opérer sans capitaux à elle propres; cependant la plupart possèdent un certain capital qui leur sert à faire des prêts sur dépôt de titres, ou des opérations de spéculation pour le compte de leurs clients ou pour leur propre compte. Puis il est un certain nombre de grandes maisons, pourvues d'un capital considérable et même de beaucoup supérieur à celui des banques de commerce, que l'on appelle communément du nom collectif de *haute banque*. Ce sont celles qui jouent le plus grand rôle dans les affaires de placement et de spéculation.

§ 289. La haute banque entreprend à son compte la fondation des compagnies industrielles ou commerciales, les soumissions d'emprunt de l'État et en général toutes les entreprises qui exigent de grands capitaux. Pour cela elle achète en masse toutes les actions d'une entreprise, ou la fonde elle-même, elle prend à la fois tous

les titres d'un emprunt public qu'elle soumissione, puis elle les revend en détail au public et réalise ses bénéfices sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Les banquiers qui possédent assez de capitaux et assez de crédit pour garder au besoin entre leurs mains les titres achetés et faire face aux engagements qu'ils portent (premiers versements de fonds etc.) jusqu'à ce qu'il existe sur le marché les capitaux disponibles pour les racheter, peuvent réaliser ainsi des gains assurés. Mais le plus souvent ils ne se contentent point de ces bénéfices ordinaires, et ils emploient des manœuvres de bourse variées et nombreuses pour les accroître. Nous ne saurions en donner une meilleure idée qu'en citant M.r Courcelle-Seneuil (1).

§ 290. « Le marché, dit-il, où se vendent les inscriptions de rente, actions et autres titres semblables, ne ressemble guère aux marchés libres sur lesquels se vendent les marchandises. Le marché des titres est limité et réglementé: tous les efforts de la concurrence y sont concentrés dans l'espace étroit du parquet, dans un temps très court, et toutes les opérations qui s'y font, ayant lieu par l'intermédiaire des agents de change, sont en quelque sorte anonymes. — En cet état de choses il suffit d'y créer un mouvement réel ou même apparent des affaires pour y faire le cours d'un titre. Une supposition fera comprendre comment, par l'emploi de grands capitaux, on peut y parvenir avec profit.

« La maison X fonde une compagnie anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer au capital de 50 millions représentés par 100,000 actions de 500

(1) Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de banque*. p. 261.

francs payables de suite. La maison étant accréditée, les demandes de titres au pair affluent chez elle de tous les côtés. Supposons qu'elle en distribue pour trois millions. Sur cette somme, un million est remis à des personnes dont l'approbation et la parole sont utiles au succès de l'affaire, mais qui n'ont pas assez de capitaux pour garder leurs actions, même peu de temps; un million à des personnes placées dans les mêmes conditions, mais assez riches pour conserver leurs titres, et un million à des spéculateurs de bourse. — Chacune de ces personnes, à quelque catégorie qu'elle appartienne, attend, prévoit et surtout prédit de la manière la plus bruyante une hausse sur les actions: toute la puissance de son intérêt l'y porte. Le marché s'ouvre dans ces conditions, de manière à tenter les capitalistes. Hésitent-ils à accourir et le million des actionnaires de la première catégorie vient-il s'offrir sur le marché? La maison X l'achète sans hésiter à 10, 20, 30 p. 100 ou plus de prime. Les vendeurs sont enchantés d'avoir réalisé un bénéfice et le disent bien haut, sauf à regretter quelques jours plus tard de n'avoir pas attendu pour vendre à un cours plus élevé: soit qu'ils aient vendu, soit qu'ils aient conservé leurs actions, leurs paroles sont utiles au crédit de l'affaire et attirent des capitaux. Les capitalistes hésitent-ils encore à acheter une valeur nouvelle, il existe un moyen ordinairement infaillible de les y amener: c'est de faire passer devant eux un grand mouvement d'affaires. Si le capitaliste voit vendre successivement dans une bourse vingt mille actions de la maison X, plus ou moins, à un prix qui oscille quelquefois, mais qui s'élève en somme, pendant huit, dix, quinze jours ou plus, pourra-t-il ne pas être tenté d'acheter? Un titre de 500 francs qui se vend

couramment aujourd'hui 600 fr. ne vaudra-t-il pas 650 francs demain, 700 fr. après demain? Qui sait? En tout cas il vaut bien certainement 600 fr. puisqu'il se vend à ce prix, que la demande est égale ou un peu supérieure à l'offre, que des bénéfices considérables ont été déjà réalisés par des personnes qui ont acheté, revendu et touché les différences.

« Or que s'est-il passé? — La maison X a acheté et vendu en même temps; elle a créé ce tourbillon d'affaires dans lequel le capitaliste s'est laissé engager. Qui le sait? Personne. Certes les habiles s'en doutent, et peu leur importe; mais eux-mêmes n'en sont pas certains: car lorsque les agents de change sont allés chaque matin prendre les ordres de la maison X, elle a donné à un ou à deux d'entre eux l'ordre de vendre, et à quarante ou cinquante l'ordre d'acheter (1). C'est ainsi que se passent les choses: à mesure que les capitalistes prennent ses valeurs, la maison X augmente ses ordres de vente ou diminue ses ordres d'achat, suivant le cours, non pas de jour en jour, mais de quart d'heure en quart d'heure, jusqu'à ce que tous ses titres ou la plus grande partie de ses titres soient écoulés.

« Faisons le compte de l'opération en supposant que la prime ait été de 10 p. 100 ou de 50 fr. pendant les dix premières bourses et qu'elle se soit élevée ensuite en moyenne à 30 p. 100 ou 150 fr. jusqu'à la fin de l'opération. La maison X aura réalisé une prime de 150 francs sur 94,000 actions, soit: 14,000,000 fr.

(1) Chaque agent de change ignore quels sont les ordres donnés à ses confrères et surtout par qui ces ordres ont été donnés. La loi, les réglements, l'usage, et plus encore son propre intérêt, lui commandent la discrétion.

Rep. 14,100,000 fr.

« Pour obtenir ce résultat elle aura dû dépenser, savoir :

1° Prime de 10 p. 100 payée sur 1,000,000 aux souscripteurs nécessiteux.	100,000 fr.		
2° Courtages d'achat et de vente sur une somme égale à huit fois le capital des actions émises à 650 fr. soit 2 p. 100 sur 61,100,000 francs	1,222,000	1,700,000	
3° Frais d'administration, perte d'intérêts, etc.	478,000 fr.		
Bénéfice net		fr. 12,400,000	

« Il n'y a évidemment rien de certain ni de fixe dans ces chiffres, que nous citons seulement comme exemple et pour rendre plus intelligibles la marche et les résultats de l'opération. — Cette opération resterait fort belle, lors même qu'on décuplerait les premiers sacrifices d'actions cédées au pair, et que la prime moyenne de réalisation serait un peu moins élevée. Nous croyons toutefois que les bénéfices indiqués ci-dessus ne sont pas sans exemple. Seulement pour s'assurer le concours ou la neutralité des concurrents, il faut que la maison X leur cède une part de ses profits, car il leur suffirait d'acheter et de revendre en sens inverse de cette maison pour écraser les cours et faire échouer l'opération. Mais ce sacrifice est médiocre, et on peut le considérer comme nul, lorsque chacun fait à son tour des affaires semblables ».

§ 291. Les opérations de la haute banque dont nous venons de parler n'avaient été faites jusqu'à nos jours que par des banques particulières. C'est en 1852 seulement qu'est surgie pour la première fois à Paris, sous le nom de *Société générale de crédit mobilier*, une société anonyme, ayant pour but d'exercer ces mêmes opérations et de réunir à cette fin un capital suffisant pour égaler la puissance financière des maisons de banque particulières les

plus puissantes (1), Cette institution ne diffère presque en rien de la haute banque, sinon par la faculté que lui accorde le gouvernement d'émettre ses propres actions, à mesure qu'elle acquiert des titres de crédit public ou des actions industrielles, pour une somme égale à celles des titres acquis et cela jusqu'au montant de dix fois son capital réalisé. Après la réalisation par exemple de son capital social qui était de 60 millions, elle aurait pu émettre des actions jusqu'au montant de 600 millions de francs.

Elle paraissait à son début se fonder sur les théories les plus brillantes. Elle devait, disaient ses fondateurs, exercer la commandite industrielle dans les proportions les plus larges, multiplier les capitaux par l'association, étendre les bienfaits du crédit à toutes les professions et aux classes d'entrepreneurs les moins favorisés de la fortune, etc. En fait, elle n'a pratiqué jusqu'ici que les opérations de la haute banque. Nous pouvons donc l'apprécier en portant un jugement collectif sur tous les établissements de cette nature.

§ 292. Les banques de placement et de spéculation peuvent apporter de forts grands avantages à l' industrie et au commerce en pratiquant largement la commandite qui est leur but principal. Mais elles peuvent aussi causer de grands maux, lorsqu'elles oublient leurs fonctions industrielles pour se livrer à l'agiotage. Leurs capitaux énormes et le crédit dont elles jouissent, les mettent à même d'exercer un monopole formidable et d'écraser toute espèce de concurrence sur le marché où elles agissent. Elles peuvent presque à leur gré forcer la hausse ou la baisse et entretenir ainsi à la bourse un agiotage perpétuel.

(1) V. Courcelle-Seneuil, ouvr. cité, p. 270.

Lorsqu'elles veulent fonder une entreprise, elles tâchent de s'en réserver le monopole, et, s'il en existe d'autres analogues, elles s'efforcent de les centraliser et de les fondre en une seule, de manière à éteindre la concurrence et à dicter la loi sur le marché. Quand il s'agit de prèter appui à une entreprise qui est déjà en cours, elles poussent les actions à la baisse avant de les acheter, et ensuite à la hausse pour les revendre avec avantage. L'entreprise a peut-être alors plus que jamais besoin de secours, surtout si elle vient seulement de se fonder, mais le plus souvent elle est abandonnée par la banque après qu'elle en a retiré par la vente de ses actions tout le profit possible. Un exemple fera mieux saisir la portée de ces observations.

§ 595. En 1855 la société du crédit mobilier de France avait obtenu dans l'année 51,870,776 francs de bénéfices. Dans cette somme les gains réalisés sur les différences des prix d'achat et de vente des titres négociés s'élevaient à 26,066,889 francs. Cela veut dire, en termes de haute banque, que l'on avait poussé ces titres à la baisse avant de les acheter, puis à la hausse pour les revendre, et qu'ils étaient ensuite retombés à leur taux normal ou même plus bas, lorsque la banque après avoir réalisé son bénéfice les eut rendus au public. C'est là un beau résultat pour les actionnaires, sans doute; mais il faut bien aussi que la somme de ces différences gagnées par la banque soit perdue par le public, sans compter la somme toujours considérable payée à titre de courtage aux agents de change pour les opérations de bourse relatives, et la baisse de valeur des titres qui survient ordinairement après que la banque a réalisé ses bénéfices par la vente. Or c'est là un résultat déplorable pour la société en général.

Ces observations peuvent faire comprendre pourquoi les hommes les plus versés dans les affaires mettent sérieusement en doute les services réels que l'institution du crédit mobilier a pu rendre au commerce, pourquoi elle a pu réaliser de si grands profits à Paris entre les mains de financiers actifs et habiles, tandis qu'elle n'a pu produire ailleurs que des résultats médiocres et parfois désastreux, pourquoi enfin elle n'a pu s'établir à Londres où il existe déjà d'autres banques puissantes de placement et de spéculation (1).

ART. 7.
Banques d'échange.

§ 594. L'idée des banques d'échange fut mise en avant pour la première fois à Paris en 1829 par les frères Mazel; en 1848 elle fut reproduite en Ecosse et en même temps à Paris par Proudhon. Mais toutes les tentatives pour la mettre en pratique avaient été infructueuses jusqu'à celle de Mr Bonnard à Marseille qui obtint une vraie réussite.

Mr Bonnard ne fit dabord que prendre note sur la place des marchandises que chacun voulait acheter ou vendre, et rapprochant sur son carnet les demandes d'achat et celles de vente, il offrait aux vendeurs pour prix de leurs marchandises des *bons d'échange* d'une valeur équivalente qui leur obtenaient auprès d'autres négociants les produits qu'ils désiraient. Un léger droit de commission formait son gain dans ces opérations, qui n'exigeaient

(1) Les institutions de crédit mobilier existent aujourd'hui en France, en Italie, en Autriche, en Portugal et en Espagne. Ce dernier État en possède trois établissements distincts: la Société du crédit mobilier espagnol (au capital de 456 millions de réaux ou 120 millions de francs), la Société espagnole du commerce et de l'industrie (au capital de 304 millions de réaux ou 80 millions de francs) et la Compagnie générale de crédit (au capital de 399 millions de réaux ou 105 millions de francs).

ni argent comptant, ni magasins, ni d'autres frais que les comptes, car les marchandises achetées par lui à crédit restaient entre les mains des vendeurs jusqu'à ce qu'il trouvât un acheteur auquel il remettait un bon d'échange pour en demander la délivrance. Ce n'était jusques là que du commerce de commission organisé de manière à épargner complètement l'usage de la monnaie. Mais lorsqu'une société commerciale qu'il eut bientôt formée eut mis quelques fonds à sa disposition, il acheta lui-même certaines marchandises dont l'absence sur le marché arrêtait la série de certains échanges, pour les revendre contre d'autres produits ou contre des bons d'échanges souscrits par les acheteurs; il fit des avances aux négociants en leur vendant à crédit des marchandises que ceux-ci payaient avec des bons d'échange ou des promesses de leur propres produits; enfin il eut des magasins de dépôt et une véritable administration de banque. Dès lors son institution fut à la fois une maison de commission et une institution de crédit opérant sans monnaie ni billets de banque, mais avec des bons représentatifs de valeurs en marchandises, et les résultats qu'il en obtint récompensèrent largement son activité et son talent.

L'utilité de cette banque d'échange, on le voit, consiste : 1° à faciliter les échanges avec une économie notable, résultant de ce qu'on y supprime l'usage de la monnaie ; 2° à procurer les ressources du crédit à tout commerçant qui possède des produits à vendre ou même qui veut souscrire des bons d'échange pour des produits à livrer plus tard (1).

(1) V. pour de plus amples détails Boccardo, *Trattato teorico-pratico d'Economia politica*, vol. II, p. 274.

§ 295. Voici maintenant le revers de la médaille :

Les bons des banques d'échange ne sont que des promesses de marchandises à livrer, souscrites par des négociants, et n'ont par conséquent d'autre valeur que le crédit de ceux-ci. Or si la solvabilité et la probité du souscripteur ne sont point connues de celui à qui la banque offre le bon d'échange, quelle garantie aura-t-il que la promesse sera fidèlement exécutée sans fraude ni supercherie dans la qualité des marchandises? L'intérêt même, dira-t-on, du souscripteur, qui n'obtiendrait plus de crédit dès qu'un de ses bons aurait été protesté à la banque. — Malheureusement il est trop de personnes qui n'ont point la véritable intelligence de leurs intérêts pour que cette garantie soit jugée suffisante.

Un négociant qui recourt à la banque peut n'avoir nul besoin des produits qu'elle lui offre sous forme de bons d'échange et désirer au contraire ceux qu'elle ne peut lui offrir. — Les bons d'échange sont bien loin de pouvoir remplacer la monnaie ; car ils ne peuvent, comme le prix des produits en argent, servir à l'achat de toute autre marchandise dans le moment, le lieu et toutes les conditions que l'on peut désirer.

Enfin les producteurs doivent se régler sur les besoins du marché pour la quantité et la qualité des objets qu'ils produisent, sous peine de ne plus vendre ou de vendre au rabais. Comment pourrait-on éviter cet écueil dans une banque qui acceptant tous les produits enlèverait ce frein aux producteurs, et s'exposerait à ne pouvoir vendre ou à vendre au rabais les produits qu'elle a acceptés et en échange desquels elle a fait l'avance d'autres valeurs ?

L'expérience a confirmé ces raisons et la banque d'échange qui avait produit d'heureux fruits à Marseille, grâce

au talent de Mr Bonnard, n'a pu réussir à Lyon, ni à Paris.

§ 296. Quelques auteurs ont pensé que l'on pourrait convertir les banques d'échange en banques de prêt sur dépôt de marchandises. D'après leur système, l'institution se composerait de deux établissements distincts: l'un qui serait un magasin général de dépôt recevant les marchandises en délivrant des certificats de dépôt ou *warrants*; l'autre qui serait une banque opérant des avances sur le gage de ces warrants, pour une somme inférieure à la valeur qu'ils représentent. Ce système parait rationnel et parfaitement réalisable. On peut observer, comme le fait Mr Boccardo (1), que toutes les banques ou comptoirs d'escompte opèrent déjà ces avances en recevant en gage les warrants ou certificats de dépôt. Mais une institution qui réunirait à la fois les deux opérations pourrait, il nous semble, faire des avances avec plus de sécurité et moins de frais, presque jusqu'au montant de la valeur des dépôts, parce qu'elle évaluerait elle-même le plus exactement possible leur prix courant.

Art. 8.

Caisses d'épargne. — Monts de piété.

§ 297. *Caisses d'épargne.* — La caisse d'épargne est la banque du peuple. Les économies de l'ouvrier des villes ou des campagnes ne peuvent jamais s'élever qu'à une faible somme. Trop légère pour pouvoir être placé d'une façon productive dans une banque ordinaire ou dans l'industrie, elle disparait bientôt en dépenses inutiles ou même nuisibles. La caisse d'épargne recueille des mains de chacun

(1) V. Boccardo, *Dizionario d'Economia politica*, v° *Banchi*, p. 285.

d'eux ces sommes minimes, en forme des capitaux considérables, les livre à l'industrie et au commerce, et en retire un intérêt qu'elle accumule au profit du déposant pour augmenter son pécule.

L'influence des caisses d'épargnes sur la moralité du peuple est très grande. Elles forment chez l'ouvrier l'esprit d'ordre et de prévoyance, combattent ses habitudes de dissipation et de débauche et l'encouragent au travail dans la vue d'un meilleur avenir. Elles l'engagent, lorsqu'il est jeune et robuste, à pourvoir aux nécessités que peuvent amener la vieillesse et les maladies : dans les temps de prospérité, à songer aux moments de crise et de chômage; et lorsqu'il a une femme, des enfants, une famille, à préparer les ressources qui doivent les mettre plus tard à l'abri de la misère.

298. Leur origine ne remonte qu'à la fin du siècle dernier. La première parait avoir été fondée à Hambourg en 1778 et la seconde à Berne. La Grande-Bretagne ne tarda pas à en adopter l'usage (1798); puis la France (en 1818) et presque tous les États d'Europe l'adoptèrent à leur tour. La première caisse d'épargne fondée en Italie fut celle de Venise (en 1822); mais elle n'eut pas de succès. Celle de Milan au contraire fondée en 1823 a donné les résultats les plus brillants. En Piémont la première caisse fut fondée à Turin en 1827 et il en existe aujourd'hui dans toutes les villes principales de l'Italie septentrionale. Dans toutes les provinces de l'ancien royaume de Naples il n'existe pas une seule caisse d'épargne !

§ 299. Les sommes qu'elles recueillent pour les faire fructifier est fort grande, comme on peut en juger par le tableau suivant :

PAYS	SOMMES DÉPOSÉES	NOMBRE DES DÉPOSANTS SOIT DES LIVRETS
Angleterre (en 1855)	36,303,484 liv. sterl.	1,305,397
France 31 déc. 1858	310,506,212 francs 37 c.	1,042,205
Autriche (Vienne 1855)	29,416,595 florins.	94,950
Bohême (id.)	19,681,000 florins	70,274
Prusse (id.)	1,332,000 thalers	37,773
Bavière (id.)	6,478,700 francs	65,629
Suisse (id.)	22,611,795 francs	79,470
Espagne (Madrid)	3,450,000	6,016
Amérique Etat de New-York	180,565,800 francs	176,121
Italie. Lombard. (1856)	61,036,198 francs	
" Piémont	5,124,479 francs	13,275
" sans compter les sucursales des provinces Florence	10,000,000 fr. environ	
" Rome	10,000,000 fr. environ	

NB. Nous omettons par brièveté les données statistiques des autres États d'Europe (1).

§ 500. Le plus grave problème à résoudre dans l'administration des caisses d'épargne, consiste dans le mode de placement de leurs capitaux dont la masse, on le voit, est devenue énorme dans certains pays; car ces placements doivent être sûrs et de telle nature que l'on puisse en retirer sans perte les capitaux engagés pour les restituer aux déposants sur leur demande. En Angleterre et en France l'État prescrivit dabord aux caisses d'épargne de les convertir en titres de la dette publique; mais toute baisse des titres était un danger de perte, et l'on dut prescrire aux caisses d'épargne de verser leurs fonds en compte courant à la trésorerie générale qui leur en paierait le 4 p. % d'intérêt, en sorte que les caisses prélévant le 1|2 p. % pour leurs frais d'administration pouvaient servir un in-

(1) V. à cet égard l'*Annuaire de l'Economie politique*, le *Dict. du Commerce* et l'*Annuaire du crédit public*.

térêt du 3 1/2 p. °/₀ aux déposants. Puis comme la masse des capitaux confiés aux caisses d'épargne augmentait rapidement et compromettait la solvabilité du trésor qui pouvait être mis instantanément en demeure de rembourser des sommes énormes, on limita le maximum des dépôts à 1,500 francs en arrêtant toute bonification d'intérêts à 2,000 francs (1).

La crise de 1848 a demontré en France le danger de cette méthode. Le trésor incapable de rembourser un capital de 355 millions que les déposants alarmés venaient réclamer tout d'un coup, dut faire suspendre les payements, puis liquider sa dette, en la payant par des titres de rente sur l'État, d'une façon ruineuse pour les déposants. Et pourtant pendant toute cette année de révolutions si terribles, les déposants de Paris n'ont interrompu leurs versements qu'un seul dimanche, le 25 juin, et la somme la plus faible des versements journaliers opérés à la caisse d'épargne, celle du 2 juillet, fut de 12,749 francs. Phénomène remarquable, qui prouve combien l'utilité de cette institution est reconnue par les classes laborieuses elles-mêmes! L'expérience a donc démontré clairement le danger de ce système de centralisation qui rend l'État l'intendant responsable des caisses d'épargne. L'État doit sans doute veiller soigneusement sur ces banques dépositaires de la fortune du pauvre, c'est-à-dire de celui qui peut et qui sait le moins veiller lui-même à ses intérêts; mais son action ne doit être que de la surveillance, et il ne doit point, par une ingérence plus ou moins grande dans les opérations des caisses d'épargne, substituer son action propre à

(1) V. Dupuynode, ouvr. cité et le *Dict. d'Econ. polit.*, v° *Caisse d'épargne.*

celle de leurs administrateurs. Deux raisons principales le commandent impérieusement: l'une c'est que l'État est toujours un mauvais entrepreneur d'industrie; l'autre, c'est qu'il n'a point le droit de grever la société d'une responsabilité aussi grave que celle de l'emploi et de la restitution des capitaux confiés aux caisses d'épargne.

§ 501. En Italie et en Allemagne les caisses d'épargne ont eu plus de liberté pour l'emploi de leurs fonds. Celles de la Toscane et des Romagnes n'ont même aucune règle à cet égard. Aussi ont-elles trouvé d'elles mêmes des emplois avantageux et assurés pour leurs capitaux, alors même que la masse en était assez forte et qu'elles ne limitaient point le montant des dépôts (1). Ainsi les caisses de la Lombardie avaient employé en 1856 51 millions de francs en prêts hypothécaires. M. Dupuynode proposait dernièrement en France d'employer les fonds des caisses d'épargne en lettres de gage du crédit foncier. Nous ne doutons point que, lorsqu'il sera organisé en Italie, les caisses d'épargne ne choisissent d'elles mêmes ce placement comme le plus avantageux pour leurs intérêts.

§ 502. Une autre question est celle de savoir si on doit limiter le montant des dépôts. Nous ne le croyons pas. Cela peut être nécessaire lorsque l'État se charge lui-même de l'emploi des capitaux, à cause du danger que présente une masse énorme de dépôts dont on peut demander instantanément la restitution. Aussi au delà de la limite assignée aux dépôts, les caisses d'épargne sont-elles obligées de convertir l'excédant en titres de rente de la dette publique inscrits au nom des déposants. Mais cette mesure est injuste et nuisible à la prospérité publique, car elle défend au

(1) V. Carpi, *Del credito, delle banche e delle casse di risparmio*, 1857.

pauvre d'exercer la vertu de la prévoyance au delà d'un chiffre donné, ou du moins elle la diminue en le privant des avantages de l'accumulation à intérêts composés. — Quand les caisses d'épargne sont indépendantes de l'État, le danger de l'accumulation n'existe plus, et le pays serait trop heureux si l'emploi manquait aux capitaux dans l'industrie nationale.

§ 303. *Monts de piété* — Les monts de piété sont des banques de prêt sur gages. Les premiers furent fondés au quinzième siècle en Italie d'où ils se sont ensuite répandus dans toute l'Europe. Partout ils furent institués dans la louable intention de soustraire les pauvres emprunteurs aux étreintes des usuriers, et partout ils ont jeté de profondes racines, car le pauvre n'ayant d'autre condition de crédit pour emprunter que le gage, trouve dans ces institutions la faculté d'emprunter au plus bas taux possible.

§ 304. Venons à leur organisation. Considérés presque partout comme des établissements de bienfaisance, ils ont presque toujours été fondés et réglementés par l'Etat. Rarement ils opèrent avec des capitaux qui leur sont propres, mais le plus souvent pour opérer des avances sur une large échelle ils empruntent des capitaux à intérêt, et les prêtent eux-mêmes sur gages d'une valeur bien nette, en prélevant dans le taux de leur prêt les intérêts du capital et les frais de garde et d'administration. De là dérive pour eux la nécessité de régler leurs opérations de manière à clore tous leurs comptes par un bénéfice, car, s'il y avait une perte, on ne saurait comment y faire face.

§ 305. Les inconvénients auxquels sont sujets les monts de piété sont de deux espèces. Le premier inhérent à la nature de l'institution ou plutôt à la condition de l'emprunteur est que celui-ci doit à la fois payer les intérêts

de son emprunt et se priver d'un objet d'une valeur égale ou supérieure au capital emprunté, ce qui n'arrive point dans les emprunts sur hypothèque, sur dépôt de titres de rentes etc. — Mais il est inévitable. Le second, c'est qu'ils secourent aussi bien le vice et la débauche que la misère et la pauvreté vertueuse en sorte qu'on les énumère à tort parmi les établissements de bienfaisance. Dans certains pays cependant des donations ou des legs de pieux fondateurs ont permis d'établir des monts de piété gratuits, et ceux-la sont vraiment des établissements de bienfaisance. Mais il est difficile de ne pas y prodiguer au vice les secours destinés aux pauvres vertueux. Pour cela on n'y prète ordinairement que des sommes minimes et l'on n'y accepte en gage que des objets qui peuvent ètre possédés par les plus humbles fortunes.

Les monts de piété non gratuits opèrent parfois des bénéfices dans leur gestion. Dans quelques États les lois prescrivent de les remettre en tout ou en partie aux hospices et aux hopitaux. Cette mesure parait vicieuse. Il serait plus juste et plus utile de régler les opérations de prêt de manière à faire le moins de bénéfices possibles, car ils ne les opèrent qu'en élevant d'autant le taux de l'emprunt au préjudice du pauvre. Ces bénéfices lorsqu'ils existent devraient plutôt rester au mont de piété pour lui constituer un capital propre au moyen duquel il pourrait prêter à un intérêt plus bas. Les remettre aux hospices, dit Dupuynode, c'est faire soigner les maladies par l'indigence.

§ 506. L'on a imaginé dans certaines localités de faire servir les fonds des caisses d'épargne aux opérations des monts de piété, qui en paient naturellement les intérêts

Ce système parait défectueux et dangereux pour les deux institutions à la fois, car les mêmes causes de crise qui poussent les ouvriers à retirer leurs pécules des caisses d'épargne, poussent en même temps les malheureux à recourir aux monts de piété. L'union de ces établissements les rend donc impuissants, au moment même du plus pressant besoin, à rendre simultanément les services que l'on attend d'eux.

Chapitre V.

Bourses. — Marchés de bourses. — Agiotage.

§ 307. Une bourse est un véritable marché où les courtiers et les commerçants se réunissent à heure fixe pour traiter leurs affaires. Elle diffère seulement d'un marché ordinaire en ce que les marchandises n'y sont point apportées en nature, mais sont achetées et vendues après un examen préalable dans les magasins ou sur échantillons. C'est là également que l'on négocie les titres de rente et les fonds publics. L'usage des bourses est fort ancien, quoique le nom ne remonte guère à plus de deux siècles ; car de tout temps le commerce, une fois parvenu à un certain développement, a eu besoin de ces lieux de réunion pour les négociants. Leur utilité consiste essentiellement à faciliter les transactions de tous les commerçants en leur offrant un point de réunion commode, à économiser un temps précieux pour l'industrie et le commerce que les négociants perdraient en courses et en recherches, à reconnaître aisément le prix courant des marchandises et à le rendre moins variable en le réduisant facilement à une moyenne journalière. Toutes les principales villes commerçantes ont adopté aujourd'hui l'institution des bourses auxquelles elles ont

affecté des édifices spéciaux. On y négocie à la fois sur les marchandises, sur les actions des sociétés de commerce ou d'industrie, et sur les fonds publics. A Londres seulement la bourse aux marchandises (*Royal Exchange*) est distincte de la bourse aux fonds publics (*Stock-Exchange*).

§ 508. Dans toutes les villes où existent des Bourses et même dans quelques-unes qui n'en possèdent point, l'on trouve des courtiers et des agents de change qui servent d'intermédiaires légaux pour mettre en présence les acheteurs et les vendeurs, et pour faciliter ainsi les opérations du commerce. Ces courtiers peuvent être autorisés du gouvernement ou être des courtiers libres. Les uns comme les autres doivent, pour la sécurité du public, n'être admis à exercer leurs fonctions qu'après un examen préalable d'où résulte leur capacité, et après le dépôt d'un cautionnement suffisant pour réparer les dommages qu'ils pourraient causer par des malversations. Les courtiers autorisés sont pourtant les seuls qui en faisant la moyenne du prix des ventes de chaque marchandise et de chaque titre de crédit opérées à la bourse, constatent les prix courants ou moyens par un bulletin officiel. — Ceux qui opèrent spécialement sur les fonds publics se nomment agents de change, et leur intervention est obligatoire pour les contractants.

Dans certains pays tels que la France le nombre des courtiers est limité et ils doivent tous être autorisés du Gouvernement, en sorte que leurs places originairement gratuites forment aujourd'hui de véritables charges vénales, dont le prix à Paris s'élève jusqu'à la somme de deux millions de francs. Ce système qui est contraire au principe de la libre concurrence parait vicieux, non seulement en ce que ces charges constituent un véritable

monopole excluant ceux qui auraient l'aptitude et la volonté de concourir à l'exercice des mêmes fonctions et prive le commerce du choix des hommes les plus capables, mais encore parce qu'il fait peser sur le public une charge très lourde, c'est-à-dire l'intérêt du capital déboursé pour acheter ces places que doit nécessairement percevoir le titulaire de la charge, sans parler même du recouvrement du capital qu'il obtient encore assez fréquemment.

§ 509. A la bourse ce sont les marchés sur les fonds publics qui attirent davantage l'attention du public. On est même habitué à la regarder comme une maison officielle de jeu sur les titres de crédit. À la vérité c'est en vain que tous les législateurs ont frappé de sanctions pénales les jeux de bourse. Les joueurs n'en sont jamais atteints, parce qu'il est presqu'impossible de distinguer légalement les opérations réelles des opérations de jeu. Une courte exposition des principaux marchés de bourse fera mieux comprendre cette vérité.

§ 510. Les marchés de bourse qui s'opèrent sur des titres de crédit sont des affaires réelles, lorsqu'ils ont pour objet un emploi régulier et productif de capitaux disponibles, ou bien au contraire le recouvrement de capitaux que l'on veut employer ailleurs. Ils ne sont que des jeux de bourse, de l'agiotage, lorsqu'on spécule sur la hausse ou sur la baisse des titres négociés pour réaliser un gain, sans vouloir faire un emploi réel ni un recouvrement de capitaux, et sans même en posséder, comme cela arrive le plus souvent. Spéculer à la hausse, c'est acheter dans l'espoir d'une hausse prochaine, pour vendre alors en réalisant le bénéfice de la différence de prix. Spéculer à la baisse, c'est vendre dans l'espoir d'une baisse prochaine, afin de racheter à plus bas prix en béné-

ficiant ainsi la différence. On appelle *haussiers, ours,* ceux qui spéculent à la hausse et *baissiers, tauraux,* ceux qui spéculent à la baisse.

Les marchés de bourse sur actions et sur titres de rente sont des marchés *au comptant*, ou des marchés *à terme*, et ceux-ci sont de simples marchés à terme, ou des marchés *à prime.*

§ 511. Les achats au comptant sont des affaires réelles, qui ont presque toujours pour but un placement durable de capitaux. Il peuvent néanmoins servir à des spéculations à la hausse ou à la baisse. En voici un exemple. Primus qui spécule à la hausse achète de Secundus qui spécule à la baisse 15,000 francs de rente 5 pour 100 au cours de 75 francs, soit une inscription de rente de 15,000 francs au prix de 375,000 francs. Si le cours de la rente s'élève p. ex. à 77 francs, Primus vend son inscription au prix courant, soit pour 385,000 francs: ce qui lui donne 10,000 francs de bénéfice, moins les frais de courtage, d'achat et de vente, qui à la bourse de Paris auraient été de 625 francs. De son côté Secundus, s'il voulait acheter de nouveaux titres à 77 fr., ne pourrait le faire qu'en perdant 10,000 f., plus les courtages qu'il devrait déduire du prix retiré de sa vente précédente. Si au contraire le cours tombait à 75 francs, Primus ne pourrait vendre qu'en perdant 10,000 fr., plus les courtages; et si Secundus voulait alors acheter de nouveaux titres, il ferait sur le prix d'achat le gain de 10,000 francs, moins les courtages. Les spéculateurs prudents et qui ont de forts capitaux préfèrent les marchés au comptant, parce qu'ils peuvent attendre le moment favorable pour la vente et pour l'achat. Dans le cas de hausse, Secundus n'était pas forcé à vendre et dans le cas de baisse Primus n'était pas forcé à acheter. Mais

les spéculateurs prudents et riches sont le petit nombre et les marchés au comptant sont les plus rares.

§ 512. Les marchés à terme sont ceux dans lesquels on achète ou l'on vend des titres livrables à terme fixe. Le terme choisi par les spéculateurs est le moment de la liquidation, soit ordinairement la fin du mois. Mais comme la légalité de ces marchés est fortement contestée par la jurisprudence, parcequ'on peut les stipuler sans posséder en réalité le titre vendu ou le capital qui en est le prix, on déclare dans le contrat la livraison des titres exigible *à volonté*, ce qui fait présumer qu'on les possède. L'usage veut alors que cette dernière clause donne à l'acheteur à terme fixe la faculté d'exiger la livraison des titres achetés cinq jours après en avoir affiché l'avis par le moyen de son agent de change à la bourse. En voici un exemple: Au premier janvier, Primus, qui joue à la hausse, achète de Secundus 5,000 francs de rentes 5 p. 100 au cours de 77, *livrables à fin courant fixe ou plutôt à volonté* (1). Si à la fin du mois le cours de la rente s'est élevé à 78 francs, Primus peut revendre au cours pour 78,000 francs l'inscription qu'il a achetée 77,000, et réaliser ainsi 1,000 fr. de gain moins le courtage. Secundus devant acheter 78,000 francs l'inscription qu'il doit livrer et qu'il a vendue pour 77,000, éprouve une perte de 1,000 fr. plus le courtage. Ce qui est à remarquer ici, c'est que Primus ne voulait point faire un placement de ses capitaux, ni Secundus réaliser les siens. Le plus souvent, ni l'un n'avait en sa possession le titre vendu, ni l'autre n'avait le capital qui doit lui servir de prix. Au terme du marché ils ne se font aucune livraison de titres et aucun payement de prix ; le

(1) Formule du marché.

perdant paye tout simplement au gagnant la différence survenue dans la valeur du titre. C'est une simple partie de jeu.

Lorsque le marché n'est pas *ferme*, mais qu'au contraire les titres sont livrables à terme fixe ou *à volonté*, et que la hausse se vérifie avant le terme, l'acheteur qui y trouve son intérêt *escompte* son marché, c'est-à-dire le réalise avant le terme en exigeant livraison des titres.

§ 515. Les marchés libres ou *à prime* sont des marchés à terme dans lesquels l'acheteur, en versant une certaine somme à titre d'arrhes ou de prime, acquiert la faculté d'annuler le marché moyennant l'abandon de la prime versée, si au terme les cours lui sont défavorables. L'acquéreur limite ainsi sa perte éventuelle à la prime, tandis que son gain éventuel, soit la perte du vendeur, reste illimité. Le dernier jour de bourse du mois a lieu la réponse des primes, c'est-à-dire l'acheteur à prime déclare au vendeur *qu'il lève* le titre, en d'autres termes que le marché est solide: à défaut de cette réponse le marché est annulé et la prime acquise au vendeur. En voici un exemple: Le 1[r] janvier Primus achète à prime de Secundus une inscription de 5,000 francs de rente 5 p. 100 au cours de 75 francs, dont un (1), livrable à fin courant.— Si à la fin du mois la rente est à 76 francs, il lève le titre sur lequel il a déjà payé 1,000 francs ; et s'il veut le revendre au cours du jour, il peut réaliser son bénéfice de 1,000 francs moins le courtage et l'intérêt mensuel de la prime. De son côté Secundus aura perdu 1,000 francs. — Si au contraire le cours de la rente est à 75 francs, Primus abandonnera la prime donnée et perdra ainsi 1000 fr. qui seront gagnés

(1) Ce qui signifie: dont un francs par 5 franc de rente est payé d'avance à titre de prime.

par Secundus; car s'il exigeait livraison, la baisse du cours lui ferait perdre 2,000 francs.

§ 514. Lorsqu'on veut prolonger une opération soit en hausse soit en baisse de la fin d'un mois à la fin du mois suivant, la convention par laquelle on le fait s'appelle *report.* Le report est au pair, si au moment de le faire le cours n'a pas changé: sinon, la différence de valeur est compensée ou payée par le perdant au gagnant, et l'opération continue.

On nomme aussi *report* la différence entre le cours au comptant et le cours plus élevé à terme, et *déport* la différence entre le cours au comptant et le cours plus bas à terme. Les gros capitalistes et les banquiers peuvent souvent opérer des bénéfices sur les reports en achetant des titres au comptant et en revendant immédiatement à terme (ce qui est un véritable prêt sur gage), comme aussi sur les déports en vendant leurs titres au comptant pour les racheter immédiatement à terme en escomptant leur marché, c'est-à-dire en forçant le vendeur à livrer de suite ou à payer le déport.

Enfin le mot *report* sert encore à désigner l'opération suivante que font les gros capitalistes. Lorsqu'après une baisse imprévue un spéculateur à la hausse ayant acheté à terme est forcé par son vendeur à lever le titre acheté, ne pouvant trouver le capital nécessaire pour le payer, il offre de faire un report en payant la différence des cours. Si le vendeur refuse, il lui offre en outre une indemnité pour l'y faire consentir. S'il refuse encore, l'acheteur doit recourir à un capitaliste qui lui fournit les fonds nécessaires pour lever le titre, et reçoit lui-même la compensation refusée par le vendeur. Le titre une fois levé est alors remis au capitaliste qui le revend à terme à l'a-

cheteur. L'opération que fait ainsi le capitaliste est une espèce de prêt sur gage, et se nomme *report*. Le *déport* est l'inverse du report. Lorsqu'après une hausse un spéculateur à la baisse est obligé de livrer le titre, ne l'ayant pas, il s'adresse à un capitaliste en lui achetant au comptant pour lui revendre à terme. Le capitaliste reçoit ainsi en dépôt une somme d'argent équivalente au titre, et cette opération se nomme *déport*.

515. Nous ne nous étendrons point à décrire les autres marchés de bourse qui sont nombreux et compliqués, bien qu'ils puissent tous se réduire essentiellement à ceux que nous avons indiqués. Ce léger aperçu suffit pour démontrer combien il est difficile de distinguer les marchés réels des opérations de jeu et pour faire comprendre comment une même opération de bourse peut être sérieuse d'un côté et un jeu de l'autre.

D'un autre côté les usages de la bourse ont singulièrement facilité son accès à tout le monde. Les agents de change sont les intermédiaires anonymes et obligés des achats et des ventes de la bourse, en sorte que personne ne connait son acheteur ni son vendeur. En outre, les agents de change répondent entr'eux de l'effet de leurs opérations, comme s'ils les faisaient pour leur propre compte, et vis-à-vis de leurs clients ils se chargent de toutes les opérations à faire, en n'exigeant d'eux que la somme nécessaire pour couvrir les risques de perte pouvant naitre de ces opérations, c'est-à-dire une *couverture*. — Voulez vous jouer à la bourse? Vous n'avez qu'à remettre cinquante mille francs, ou même 10,000 francs à votre agent de change, et dès lors vous n'avez plus autre chose à faire qu'à lui donner vos ordres, quand il vous plait, chaque jour si vous le voulez. Vous pouvez ainsi dou-

bler, tripler, décupler votre capital ou bien presque toujours le perdre plus ou moins vite. Quoi qu'il en soit, le courtage dû à l'agent pour chaque opération aura constamment été déduit de vos gains, ou ajouté à vos pertes et aura peut-être bientôt absorbé à lui seul tout le montant de votre capital.

§ 316. Mais à la bourse les chances de succès ne sont pas égales pour tous. «Le marché des fonds publics, dit M. Courcelle-Seneuil, est fréquenté par trois classes d'hommes: ceux qui, disposant de capitaux considérables, se sont fait une profession de spéculer sur les fonds et effets publics; ceux qui, avec des capitaux médiocres, se sont fait aussi une profession de la spéculation; et ceux qui, ayant dans la société une profession et des capitaux d'importance moyenne plus ou moins disponibles, viennent chercher dans la spéculation un moyen nouveau pour eux d'augmenter leur fortune en peu de temps. Les premiers font habituellement les cours, les seconds les prévoient ou essayent de les prévoir, les troisièmes opèrent au hasard ».

Dans les temps ordinaires les spéculateurs de la première classe sont en réalité les maîtres du marché, car la possession de leurs forts capitaux et l'habitude des spéculations leur permet d'y opérer à leur gré la hausse ou la baisse. Veulent-ils la hausse? il escomptent leurs marchés ou exigent la livraison effective des titres achetés et la grande demande que l'on doit en faire à la bourse en fait élever le prix. Veulent-ils la baisse? Ils font vendre une certaine quantité des titres dont ils veulent abaisser le prix et l'augmentation de l'offre rendant plus difficile leur placement en abaisse le prix. Ils perdent ainsi quelques milliers de francs sur les titres qui servent à produire la hausse et la baisse, pour en gagner des centaines de mille sur la

masse de leurs opérations réelles. Les moyens que possède la haute banque pour opérer la hausse ou la baisse sont fort nombreux : ces notions suffisent à en faire comprendre la nature et l'on peut rappeler ici l'exemple détaillé que nous avons donné plus haut.

Ils pourrait arriver, il est vrai, que de forts capitalistes agissant en sens contraire opèrent à pure perte en neutralisant réciproquement leurs opérations. Mais pourquoi courir ces risques lorsque l'on peut opérer à coup sûr? Le plus intéressé à l'opération remet alors aux autres capitalistes une indemnité convenable et opère seul, à coup sûr.

En vérité, lorsqu'on examine de près le mécanisme des jeux de Bourse, on a droit de s'étonner du courage ou plutôt de la naïveté des spéculateurs vulgaires qui jouent au hasard, les yeux bandés, pour ou contre d'autres spéculateurs lesquels jouent constamment à coup sûr, et l'on doit tristement reconnaître l'impuissance du législateur à empêcher cette lutte immorale qui bouleverse tant de fortunes et cause la ruine de tant de familles.

Chapitre VI.

Des prix et des crises commerciales.

Art. 1.

Des prix et leurs variations.

§ 517. Le prix d'un produit est l'expression concrète de sa valeur d'échange: c'est en général tout autre produit ayant un coût de reproduction égal; mais on l'exprime communément en argent, parce que ce produit est celui qui sert le mieux d'équivalent et de mesure à toutes les valeurs. Le prix d'un objet étant ainsi mesuré par son coût

de production, on le connait aisément en faisant la somme de tous les frais nécessaires pour produire cet objet, c'est-à-dire pour le mettre à la portée du consommateur. Tout homme qui dirige une entreprise quelconque doit ainsi, pour connaître le *prix de revient* de ses produits, se rendre compte des *frais généraux* relatifs à l'ensemble de son entreprise et des *frais spéciaux* relatifs à la production de chaque article ou de chaque branche de service. — Dans une maison de commerce par exemple, les frais généraux sont le loyer de ses magasins, les frais de commis et d'employés, les frais de comptabilité et de correspondance, la patente etc. tandis que les frais spéciaux sont les frais de commission, d'achat, de transport, d'entretien etc. de chaque article. Les frais généraux d'une entreprise agricole sont le fermage de la terre, les contributions, les assurances, les frais d'entretien du bétail et du matériel d'exploitation: les frais spéciaux sont le prix du travail de culture nécessaire à chaque pièce de terre, le prix de l'engrais et les autres dépenses spéciales qu'exige chaque pièce. Les frais généraux se divisent entre tous les objets en proportion de leur valeur, en sorte que la somme des frais spéciaux et de la part des frais généraux afférente à chaque objet doit en former le *prix de revient.*— Le prix *courant* ou moyen du marché résulte de la somme moyenne des frais de production des personnes qui opèrent sur ce même marché. Le véritable intérêt d'un producteur est donc de diminuer le plus possible ses frais de production, afin de gagner la différence entre le prix de revient de ses produits et le prix courant du marché, plutôt que de tâcher par des moyens licites ou illicites de vendre au delà du taux ordinaire.

§ 318. Ce qui est hors de doute, c'est qu'un négociant doit connaître exactement le prix de vente de ses marchandises. Aussi doit-il le déclarer franchement à l'acheteur, et ne point s'efforcer de le tromper en lui demandant tout dabord un prix exagéré et en le faisant *marchander*. L'habitude de faire marchander est déplorable non seulement parce qu'elle cause à l'acheteur et au vendeur une perte de temps considérable, mais aussi parce qu'elle leur fait jouer une comédie immorale et humiliante pour la dignité humaine. Le marchand qui demande dix francs d'un objet qu'il sait n'en valoir que cinq, agit à peu près comme un voleur qui essaierait de soustraire cinq francs de la poche de l'acheteur; et celui-ci, sachant parfaitement qu'on le surfait, mais ne pouvant connaître aussi bien la qualité et les frais de production de l'objet, joue le rôle naïf d'un individu qui dirait au voleur: « ne me volez pas autant que ça, rabattez moi deux francs, trois francs, etc. Il n'est pas besoin de démontrer combien cette habitude est nuisible aux acheteurs; mais elle ne l'est pas moins aux vendeurs, car s'il réussissent à obtenir ainsi un prix supérieur au taux courant du marché, ils s'exposent gravement à perdre leur clientèle lorsque celle-ci découvrira la fraude. La fixité et la sincérité des prix sont des conditions importantes pour faciliter les échanges. Les pays où le commerce est le plus florissant, tels que l'Angleterre et l'Amérique, sont ceux où l'on ne marchande jamais, tandis que chez les Turcs et chez les Arabes on ne rougit pas de demander cinq ou six fois la valeur de l'objet à vendre et de jurer sur son honneur et sur celui de toute sa famille que l'on n'en demande que le plus juste prix, jusqu'à ce que l'on tombe d'accord sur les conditions du marché en jurant encore qu'on supporte une perte.

§ 319. Bien que le prix normal des produits soit mesuré par leur coût de production actuelle, la science nous enseigne que diverses causes peuvent lui faire subir des oscillations au dessus ou au dessous de ce niveau habituel (1). Voici quelques règles de l'art qui s'y rapportent.

1° S'il est vrai que toute variation dans le coût de production d'un objet ou même d'un seul de ses éléments engendre une variation analogue dans son prix, il en résulte que pour obtenir l'abaissement des prix sans dommage pour les producteurs, pour rendre la vie bon marché selon l'expression populaire, la société a le plus grand intérêt à ce que chaque producteur connaisse et pratique les meilleurs procédés de son industrie. L'État doit ainsi dans l'intérêt social, favoriser et développer autant que possible l'instruction de toutes les classes de la population et spécialement leur instruction industrielle.

L'établissement de relations commerciales entre un État et des contrées étrangères où l'on obtient à moins de frais certains produits, équivaut à une économie de fabrication dans l'État même. La liberté du commerce est ainsi conseillée à toutes les nations du globe par leur propre intérêt: dans ce système, la division du travail s'opère de la façon la plus avantageuse dans le monde entier, en sorte que chaque homme ne s'adonne qu'à l'industrie la plus avantageuse pour lui et pour l'univers d'après les éléments de production qu'il possède, et il se procure toutes choses au prix le plus bas possible dans le monde entier. Tout progrès obtenu par un peuple profite ainsi par l'échange à tous les autres et rend les intérêts de tous les hommes harmoniques et solidaires.

(1) V. vol. 1° § 164 et l'*errata-corrige* relatif.

§ 520. 2° Toute variation dans le coût de reproduction d'un produit qui sert de prix à d'autres produits engendre une variation en sens inverse dans le prix de ceux-ci. Telle est la cause par laquelle le coût de production de l'or ayant baissé considérablement dans ces dernières années, le prix de toutes les marchandises s'est élevé en proportion. M.r Levasseur (1) affirme, en se fondant sur des preuves statistiques nombreuses, que depuis 1851 le prix des produits du sol s'est élevé de 67. 19 p. °/₀ le prix des produits manufacturés de 14. 94 p. °/₀ et celui de toutes les autres marchandises, de 41. 61 p. °/₀. — En retranchant l'effet qu'ont pu produire les disettes, les guerres, et les autres causes accidentelles, on peut, d'après ce même auteur, estimer au 20 p. °/₀ l'accroissement de prix moyen résultant de l'abondance des métaux précieux. — L'augmentation de prix provenant de cette cause n'est point un mal pour la société, comme on pourrait le croire, car le prix plus élevé d'aujourd'hui ne représente pas une quantité de travail plus grande que le prix moindre d'autrefois.

Il en est autrement pour les personnes qui reçoivent périodiquement, pour leur travail, une rémunération fixe. L'ouvrier qui travaillerait aujourd'hui comme il y a dix ans et pour le même prix en argent, aurait perdu en réalité un cinquième de son salaire, puisque le prix de toutes choses s'est élevé d'un cinquième. L'employé du Gouvernement dont les appointements ne seraient point augmentés subirait la même perte. Le Gouvernement qui n'augmenterait pas la somme de ses impôts aurait vu en

(1) Levasseur. *La question de l'or*. V. aussi à cet égard les écrits de M. Chevalier, Coquelin Faucher, Newmarch, Molinari, Leobardy, Lanjuinais, Chambers, Sterling, Humbolt, etc.

réalité diminuer ses ressources. Mais le remède est ici à côté du mal: il consiste dans l'augmentation des salaires, des traitemens d'employés et des impôts. Quant aux rentiers qui n'obtiennent plus avec leurs rentes fixes en argent la même somme de produits, le mal est sans remède (1). Un grand nombre de questions semblables sont traitées aujourd'hui par les économistes qui s'occupent de l'influence du nouvel or sur l'économie sociale et internationale. Les limites de cet ouvrage nous forcent d'y renvoyer nos lecteurs (2).

§ 321. 5° La même variation qui survient simultanément dans le coût de reproduction de tous les produits n'engendre aucune variation dans leur prix. Lorsqu'on observe dans l'histoire que les prix de toutes choses n'étaient pas plus élevés, et l'étaient même moins autrefois qu'aujourd'hui, l'on est tenté de croire que nous sommes stationnaires ou même que nous marchons vers un renchérissement progressif de tous les objets nécessaires à la vie. Il est cependant aisé d'observer que le coût de production de chaque chose évalué en travail s'est grandement abaissé, grâce au développement des sciences et des arts. L'illusion provient de ce que le progrès a eu lieu pour tous les produits à la fois, en sorte que leur prix nominal n'a point changé.

L'école de Ricardo dans sa théorie sur la rente du sol affirme, il est vrai, le renchérissement progressif des denrées alimentaires; mais nous avons déjà fait justice de cette

(1) V. vol. 2 § 214 et suiv.

(2) V. principalement M. Chevalier, ouv. cités: Levasseur, *La question de l'or*, 1858. Newmarch *The new supplies of gold*, 1853. Molinari *De la dépréciation de l'or*, 1854. *Questions monétaires* (Rapport officiel Belge) 1859.

assertion en combattant cette théorie sur la rente, et nous renvoyons ceux qui douteraient encore du progrès réel opéré à cet égard à l'ouvrage de M.r Fontenay sur *le revenu foncier,* où il démontre par des preuves statistiques: que l'aisance de toutes les classes de la société s'est augmentée immensément; que la production agricole a un peu plus que doublé en France dans moins d'un siècle, en proportion du même nombre de bras employés à la culture; enfin que le salaire des ouvriers évalué en une quantité donnée de blé est aujourd'hui deux ou trois fois plus élevé qu'autrefois (1).

§ 522. La 4me et la 5me loi des variations de prix (2), nous expliquent les variations qui surviennent accidentellement et sans aucun changement de leur coût de production, à cause de leur rareté ou de leur abondance excessive sur le marché. Ces oscillations proviennent des fautes de calcul des négociants qui approvisionnent le marché. Elles sont un mal pour la société, parcequ'elles causent des pertes imprévues aux producteurs lorqu'elles sont en baisse et aux consommateurs quand elles sont à la hausse. Le moyen de les prévenir et d'obtenir une certaine fixité de prix consiste dans la formation périodique de bonnes statistiques commerciales et dans l'établissement de voies de transport et de communication promptes et faciles.

Une question vivement discutée par les économistes, est celle de l'influence que peut exercer le développement du crédit sur les prix des marchandises. Presque tous reconnaissent que son accroissement produit l'élévation des prix tandis que sa disparition les abaisse et voici l'explication

(1) Fontenay. *Du revenu foncier,* 1854, p. 93 et suivantes.
(2) V. vol. I, p. 164 et l'*errata-corrige* relatif.

qu'ils en donnent. Le développement du crédit augmente la quantité des titres fiduciaires qui tenant lieu de monnaie, servent, avec elle, de prix aux produits. La demande des marchandises est ainsi augmentée d'autant, tandis que l'offre en reste la même, car la demande qu'on en fait est représentée par la somme des espèces métalliques et des titres de crédit en circulation. Si au contraire les titres de crédit en circulation deviennent moins nombreux, le prix des marchandises s'abaisse, parce que la demande des marchandises est diminuée d'autant, tandis que l'offre reste la même.

M.r Stuard Mill (1) complète ce raisonnement en disant: ce n'est pas seulement la masse des titres de crédit en circulation qui influe sur les prix en formant la demande des marchandises, mais bien la quantité de crédit accordée sous une forme quelconque, c'est-à-dire sous forme de billets de banque, d'effets de commerce et aussi de crédit sur les livres de commerce ou chez les banquiers en comptes-courants, car sous toutes ses formes le crédit remplace la monnaie.

Il nous semble que la question est complexe et que l'on doit distinguer soigneusement l'influence qu'exerce sur les prix le développement régulier et normal du crédit dans l'industrie, de celle que peut exercer un développement subit et extraordinaire du crédit sur une place dans le but d'opérer des spéculations de commerce momentanées. Dans le premier cas il nous semble que le crédit, bien loin d'élever les prix, doit au contraire les abaisser, puisqu'il pro-

(1) Stuard Mill. *Principes d'économie politique.*

cure à chaque producteur en particulier et à la société en général une économie de frais de production correspondante à la proportion dans laquelle les titres de crédit remplacent la monnaie coûteuse des métaux précieux, et aux avantages de la multiplication des capitaux dans l'industrie. C'est d'ailleurs une vérité de fait que les pays où le crédit est le plus développé sont aussi ceux où le prix des marchandises est le plus bas. — Dans le second cas le crédit ne s'appliquant point régulièrement aux opérations de l'industrie, ne peut diminuer le coût de production des produits et par conséquent leur prix. Au contraire l'emploi qu'on en fait pour de pures spéculations et pour des achats extraordinaires de marchandises en fait élever le prix au dessus de leur coût de production, d'après le mode indiqué par les économistes cités ci-dessus et spécialement par Stuard Mill. Lorsqu'au contraire à la suite de spéculations hasardées et de désastres survenus sur la place, le crédit vient tout d'un coup à décroître et à manquer presqu'entièrement, le prix des marchandises s'abaisse par la diminution subite et extraordinaire de la demande qu'on en fait.

§ 323. Les considérations que nous venons de faire, nous mettent à même de juger les lois qui fixent un *maximum* de prix. Les législateurs des États ont souvent défendu de vendre certaines marchandises au delà d'un certain prix, croyant de pouvoir ainsi décréter le bon marché ou du moins prévenir la cherté. Il est aisé de comprendre que si le maximum est au dessus du prix réel, il cause un dommage aux acheteurs qui ne trouvent plus de produits à acheter qu'à ce prix excessif et il jette l'alarme sur le marché. Si au contraire il est au dessous, il cause un dommage aux producteurs forcés de vendre à perte,

et il entrave fatalement la production; car plutôt que de produire à perte, le producteur ne produit plus ou bien s'efforce d'éluder par la fraude les prescriptions de la loi. Les prix augmentent alors en réalité au dessus du taux normal à cause du ralentissement de la production et du commerce, et des difficultés qu'il rencontrent, lesquelles doivent se compenser dans le prix, et enfin à cause de la frayeur publique qui excite à se procurer à tout prix les objets nécessaires ou utiles dont on craint de manquer. L'histoire a depuis long-temps confirmé cette vérité, et pour citer quelques exemples, nous choisirons ceux relatifs à la taxe des denrées alimentaires qui existe encore aujourd'hui dans un grand nombre de localités.

§ 524. En 1304 la disette se faisant vivement sentir en France, Philippe le Bel établit une taxe légale des grains et défendit à tous d'en retenir chez soi plus que les besoins de sa provision et de ses semailles sous peine de confiscation des biens et d'emprisonnement. Mais bientôt les marchés furent déserts, les prix énormes, et l'on dut se hâter de révoquer l'ordonnance de la taxe. Le même fait eut lieu à Florence en 1323, 1329, 1331, 1497, 1534, 1551, 1554, 1668, 1678, 1728 et 1790. Les clameurs du peuple faisaient taxer le blé; on menaçait les contrevenants de confiscation, d'emprisonnement et même de leur couper les pieds et les mains; puis on était forcé, pour diminuer le fléau, d'abolir toutes ces prescriptions et de laisser liberté complète au commerce. En 1854 il y avait 18000 mendiants à Florence et 60000 personnes étaient mortes de faim dans le duché: dès que les taxes furent abolies, la disette parut cesser comme par enchantement. Il en fut de même à Naples, à Milan et en Espagne. Dans ce dernier pays il advint en 1788 que le blé étant

au prix de 120 réaux la *fanega,* le gouvernement voulut en fixer le prix à 40 réaux pour les indigènes et à 60 pour les étrangers. Le prix s'en éleva aussitôt à 240 réaux: l'on dut se hâter de rappeler l'ordonnance et les prix revinrent à leur taux normal.

L'exemple le plus célèbre des lois de *maximum* est celui de la taxe établie par la Convention francaise en 1793. La disette étant survenue, le prix de tous les produits s'éleva rapidement. On ne se contenta point alors de taxer les denrées alimentaires, mais on autorisa les comités des départements a taxer le prix de presque tous les produits en leur donnant entr'autres les règles suivantes:

Le prix des marchandises devait comprendre: 1° le prix qu'avait la marchandise sur place en 1790 augmenté du tiers; 2° le prix du transport du lieu de production au marché; 3° Le 5 p.°/₀ de bénéfice pour les marchands en gros et le 10 p.°/₀ pour les détaillants. — Une indemnité devait être accordée à ceux qui justifieraient d'avoir perdu leur fortune entièrement ou au dessous de 10,000 francs de capital.—Ceux qui après la promulgation de la loi cesseraient leur fabrication devaient subir le traitement des suspects (la prison et la guillotine). Il est impossible de décrire la détresse que cette loi repandit dans toute la France, les injustices et les désordres de toutes espèces qui se commirent. Il suffit de dire qu'après 10 mois de torture pour le commerce, un décret dut abolir ces lois de maximum, en avouant tous les maux qu'elles avaient engendrés et en déclarant que les approvisionnements de la République devaient dès lors être confiés *à la concurrence et à la liberté.*

§ 325. La libre concurrence est en effet la loi naturelle des prix. Cependant un grand nombre de personnes font

encore une exception pour les denrées alimentaires telles que le pain et la viande, en soutenant que le commerce de ces objets doit appartenir à un nombre limité de producteurs réunis en corporation et que leur prix doit être réglé par une taxe de l'autorité. Voici les raisons les plus communément alléguées en faveur de ce système qui régne encore dans une portion de l'Europe et de l'Italie.

a) Il est impossible, dit-on, de compromettre l'existence des populations au point d'abandonner leur alimentation à la libre concurrence. Si elle venait à manquer un seul jour, le désordre qui en naitrait serait incalculable.— Mais pourquoi la libre concurrence ne pourvoirait-elle pas aussi bien à cette branche de commerce qu'à toutes les autres? L'Angleterre, la Belgique, les villes de l'Italie, de la Suisse et de l'Allemagne qui ont adopté ce système ont-elles jamais été affamées? Ne pourrait-on pas assurer au contraire que le pain et la viande y sont de meilleure qualité et à meilleur marché?

b) Rien n'est plus facile, dit-on, de fixer le juste prix du pain et de la viande sans porter préjudice aux producteurs ni aux consommateurs. Il suffit pour cela de prendre les mercuriales du marché indiquant le prix du blé ou des bêtes sur pied, de calculer ce qu'il rendent en pain et en viande, la main d'œuvre comprise. — Rien n'est plus difficile au contraire. Un savant Économiste piémontais, M.r Giulio (1) a démontré péremptoirement

(1) *Relazione sulla tassa del pane* pubblicata nel 1847 e ristampata nel 1851 per ordine del Consiglio delegato della città di Torino. — Voici les remarquables paroles qui terminent ce rapport:

« Ogni tassa è necessariamente falsa, impone al pane un prezzo ne-
« cessariamente troppo alto o troppo basso: ora

« Troppo alta è ingiusta pei consumatori, cioè pel popolo, cioè in-
« somma per tutti, poichè costringe il popolo a pagare il suo pane

par de patients et minutieux calculs statistiques qu'il était impossible d'évaluer exactement le prix moyen des farines de diverses qualités, les frais de fabrication, le loyer des

« oltre al dovuto, gli toglie la libertà che a tutti naturalmente compete « di procurarsi il necessario al miglior prezzo, alle più agevoli con« dizioni. Ed è vano il dire, che quando la tassa è troppo alta, è « libero tuttavia a' panattieri di vendere il pane a minor prezzo, e « che può stabilirsi tra di essi una concorrenza che li costringa a così « fare. Questa, dico, è vana speranza. Voi stabilite con le vostre leggi « di tassa un vincolo di fraternità fra tutti i panattieri, il vincolo più « tenace e più santo agli occhi di tutti gli uomini, quello che nasce da « una ingiustizia sofferta in comune: voi dividete la società in due « campi ostili, creando ad arbitrio tra due classi di cittadini una oppo« sizione di interessi, e volete poi fidarvi della speranza che i cittadini « così divisi, abbandonino le bandiere che loro avete date, e passino nel « campo nemico! La vostra speranza sarà sempre delusa! (*)

« Troppo bassa, la tassa inevitabilmente rovina i produttori, o li « rende disonesti, e molti sono che anteporranno il secondo al primo « partito: la tassa infatti dà così un impulso, un incoraggiamento, « un premio alla mala fede, e quasi ch'io non dissi necessariamente « ad essa conduce. Mettete un uomo tra il dovere e l'interesse, o per « dir meglio tra la frode e la rovina, e vedete poi quanta sia la pro« babilità per un uomo generalmente non educato ad alti sentimenti, « non costituito in dignità che lo metta sotto gli occhi di tutti, non « tratto da una condizion di persone che abbia un antico nome da « tener puro d'ogni macchia, un'antica riputazione da conservare e « da accrescere, vedete, dico, quanto sia probabile ch'egli anteponga « la rovina alla frode. Così dunque la tassa alta ci fa pagar caro il « pane, la tassa bassa ce lo dà cattivo, e tutta la briga che la legge « si accatta per proteggerci, non serve che a metterci nell'alternativa « di esser male, o caramente pasciuti, e sovente di essere pasciuti « male e caramente ad un tempo.

« La tassa infine è un ostacolo opposto alla libertà delle transazioni, « e nuoce per conseguenza al commercio de' grani direttamente ed

(*) Un solo panattiere in Torino vende, o vendeva non ha guari a prezzo inferiore alla tassa: nissuno de' suoi confratelli ha avuto l'ambizione di imitarlo; essi lo sguardavano come disertore ed apostata (febbraio 1847).

fours et des magasins, la main d'œuvre, le combustible, la lumière, le sel etc. dont la somme doit former le prix de chaque espèce de pain.

« indirettamente alla loro produzione, cioè all'agricoltura, cioè alla « prima e più importante delle nostre industrie.

« I padri nostri erano, io l'ho fatto notare altrove, logici senza « rimorso: posto un principio, essi lo spingeano senza pietà fino alle « ultime sue conseguenze. Essi volcano tassare il pane, e comprendean benissimo che la tassa del pane è inutile, se non si tassa « insieme anche il grano con cui si fa il pane, e tassavano il grano, « e non il grano solamente, ma tutte le altre derrate, il vino, l'olio, « le carni, il legno da ardere, il carbone, e via discorrendo. Ma tas« sate queste, il proprietario, l'agricoltore erano in balìa de' mercanti, « de' produttori d'ogni specie, e più non avean mezzo da procacciarsi « tutte le altre necessità della vita; e allora la legge introveniva e « tassava tutte le necessità, che dico? tutte le comodità, tutte le « superfluità della vita. Tassava i salari, tassava i legnami, e metalli, « i mattoni, le stoviglie, i vetri, i tessuti, i vestiti, i cuoi, tassava « perfin le argenterie, i ricami e le gemme, tassava ogni cosa; e per « ammenda di aver ammazzata l'agricoltura, ammazzava con infles« sibilità della sua logica l'industria ed il commercio. E dopo questo « triplice ammazzamento i nostri vecchi godevano di quella prospe« rità che tutti sappiamo, ed alla quale ci salvi Dio dall'aver mai a « ritornare!

« I nostri padri erano buoni logici: procuriamo d'essere buoni « logici anche noi; ma prendiamo le mosse da principii migliori. « Essi volcano sostituire in tutto l'azione dell'arbitrio umano a quella « della Provvidenza; e noi più religiosi infatti che i nostri padri, « lasciamo alla Divina Provvidenza ed alle leggi che essa ha imposte « all'umana società, il loro giusto e benefico impero, e non veniamo « con stolte prescrizioni a turbare l'ordine mirabile da Lei stabilito « nella infinita sua sapienza. Siamo, dico, buoni logici, ma temperiamo « il nostro zelo anche nel ritornare dall'errore alla verità: condan« niamo le leggi ingiuste, e rispettiam tuttavia gli interessi e perfino « i pregiudizi ch'esse hanno creati, e facciamo con la prudenza e « temperanza nostra che tutti abbiano a benedire il giorno, in cui « dall'errore si sarà fatto ritorno alla verità.

§ 326. *c*) Les boulangers et les bouchers peuvent trop facilement former des coalitions et vendre aux prix les plus exhorbitants, s'ils ne sont pas soumis à une taxe légale.—Dabord il est singulier que pour éviter la coalition on la constitue en permanence en formant une corporation d'un nombre limité de boulangers ou de bouchers. Ensuite la taxe qu'on leur impose est basée sur les mercuriales du marché. Or il suffit d'une légère pratique des affaires pour connaître les subterfuges et tous les moyens plus ou moins frauduleux mais insaisissables par lesquels ils altèrent les déclarations de prix du marché, ou par lesquels ils arrachent de l'autorité des concessions représentées nécessaires pour éviter leur ruine. Du reste les coalitions, lorsqu'elles sont accompagnées de violence ou de dol, sont punissables, et lorsque la libre concurrence règne sur un marché, il est difficile d'imaginer une coalition qui élève artificiellement les prix sans qu'il surgisse des concurrents stimulés par leur propre intérêt à la combattre, en s'emparant de la clientèle du public intéressé lui-même à l'encourager et à punir ainsi durement la mauvaise foi des coalisés. De pareilles coalitions pourraient arriver accidentellement et passagèrement dans de petites localités isolées, où le sentiment de la libre concurrence ne serait pas assez développé, comme aussi dans un moment de passage du système de réglement à celui de la liberté; mais un peu d'instruction économique suffirait à démontrer au public ce que l'instinct de son intérêt lui ferait d'ailleurs bientôt découvrir, qu'il n'a qu'à encourager la concurrence pour punir la déloyauté des coalisés et s'assurer de justes prix. Pour des consommateurs instruits des principes économiques, ce remède est infaillible.

§ 327. La liberté du commerce de la boulangerie et de la boucherie existe en Toscane depuis le siècle dernier. La ville de Turin l'a reconnue depuis plusieurs années en soumettant pour plus de garantie les boulangers et les bouchers à l'obligation de déclarer d'avance à la ville le prix auquel ils entendent vendre, pendant la semaine, chaque qualité de pain ou de viande, et de tenir cette déclaration constamment affichée à l'entrée de leur boutique (1). Cet exemple a été imité dernièrement par la ville de Milan, et l'on peut espérer que bientôt la liberté du commerce règnera sans exception dans toute l'Italie.

Cela n'empêche point que dans les pays civilisés les bouchers ne soient astreints à tuer leurs animaux dans un abattoir commun qui est situé ordinairement à une extrémité de la ville. C'est là une pure mesure de police destinée à sauvegarder le décor et la moralité publique, à rendre la surveillance de l'autorité plus facile, et à pourvoir en commun les bouchers des instruments nécessaires pour opérer l'abattage des animaux aisément et sans périls.

Art. 2.

Des crises commerciales.

§ 328. Peut-on trouver dans l'art économique un remède direct et immédiat contre les crises commerciales? Non, il faut l'avouer; l'art ne peut suggérer contre elles que des remèdes indirects.

(1) La ville possède encore des fours municipaux pour parer aux besoins imprévus ; mais ils ne servent plus depuis long-temps. Elle tient aussi une boucherie qui vend les qualités de viande les plus communes et dont elle fixe elle-même les prix. Elle pourrait , à ce qu'il parait, la supprimer aujourd'hui sans aucun inconvénient.

Si la crise est causée par le manque d'un produit tel que le blé, le vin, la soie etc., ce manque peut dériver d'un accident naturel ou de la faute des hommes. Dans le premier cas, on ne peut certainement prévenir la crise ou en détruire tous les effets, mais on peut l'atténuer considérablement par un bon système de voies de communication et de transport établi dans tout le territoire de la nation et par la liberté du commerce dans le monde entier. Le manque d'un produit n'est jamais général et le commerce peut l'apporter des lieux où il est en abondance, dans les contrées où les producteurs habituels ne peuvent les fournir. Il n'en est pas moins vrai que ceux-ci ne pourront point faire tous leurs achats accoutumés faute de produits à donner en échange, et que l'on devra distraire des autres branches de production l'argent ou les capitaux destinés à cet approvisionnement extraordinaire. Cependant, malgré ce mal inévitable, la crise sera bien moins désastreuse que si le vide des produits manquants sur le marché n'était comblé de cette façon.

Lorsque ce manque provient de la faute des hommes, c'est cette faute même que l'on doit réparer. Les arts corrigent en partie les fautes commises dans les industries, et enseignent à se préserver à l'avenir de certains fléaux (tels que les épizooties, les maladies des végétaux, les inondations, les incendies etc). Les crises causées par l'abus du crédit ne cessent qu'avec les abus relatifs. La crise monétaire qui a fait disparaitre de nos marchés la monnaie d'argent ne cessera que lorsque nous aurons corrigé le vice de notre système monétaire. La crise monétaire qui nous vient aujourd'hui de l'Amérique ne cessera que lorsque l'ébranlement du crédit causé par les événements politiques ne forcera plus les américains à réaliser toutes leurs créances en Europe et à rappeler leurs capitaux à tout prix.

§ 329. D'autres crises ont pour cause des faits qui abaissent subitement la valeur de mérite des produits en diminuant leur valeur d'usage ou en augmentant leur prix. Lorsque ces faits sont politiques comme les guerres, les révolutions et même le retour de la paix après une guerre un peu longue, le remède ne peut se trouver que dans la politique qui rétablit le cours naturel des choses. Lorsqu'ils sont des accidents naturels ou des fautes humaines, les remèdes en sont les mêmes que dans le premier genre de crises. Autrefois les disettes causaient des crises assez graves chez presque tous les peuples d'Europe tous les dix ou quinze ans. Aujourd'hui elles ne causent plus qu'une hausse de prix et une crise assez légère, parce que le commerce du monde se hâte de combler le vide qu'elles ont formé.

SECTION TROISIÈME

DU PROGRÈS DANS LA PRODUCTION DES RICHESSES.

Chapitre I.

Conditions communes de prospérité pour la production directe et indirecte dans toutes les industries.

§ 330. Nous avons examiné jusqu'ici les conditions spéciales à chaque industrie et à chaque pièce du mécanisme des échanges pour en retirer les plus grands avantages possibles. Nous allons maintenant rechercher les conditions de prospérité communes à toutes les industries et à toutes les branches du commerce.

I. La première est sans aucun doute l'instruction. L'homme ne domine la nature que par son intelligence; il ne *peut*

qu'autant qu'il *sait*. Les hommes d'un talent supérieur en faisant progresser les sciences et les arts opèrent sur la nature des conquêtes pacifiques au bénéfice de l'humanité toute entière: le simple ouvrier en acquérant de son mieux l'instruction relative à son art, double et triple ses forces pour la production des richesses. Nous avons déjà formulé à ce sujet les règles de notre art (1); nous nous bornerons ici à les compléter en parlant de trois moyens particuliers d'instruction industrielle, qui sont la comptabilité commerciale, les statistiques et les expositions d'industrie.

§ 551. Quelque soit l'état de fortune où se trouve un homme, il lui est utile de tenir un compte exact de ses recettes et de ses dépenses, car c'est le seul guide qu'il puisse consulter pour l'administration de ses intérêts. C'est même un devoir pour lui, car c'est l'unique moyen d'exiger ce qu'on lui doit et de payer ce qu'il doit lui-même sans faire de tort à personne « La première règle de l'économie » dit J. B. Say « est de tenir ses comptes, et le premier pas qui conduit au desordre est de les négliger. » Quant aux entrepreneurs d'industrie ou aux commercants, cette règle est absolument indispensable. Quelque soit en effet la puissance de leur mémoire, il leur serait impossible sans l'aide de la comptabilité de retenir tous les détails de leurs affaires, d'envisager l'ensemble de leurs opérations, de connaitre ce qu'ils perdent ou ce qu'ils gagnent, de découvrir les causes de leurs pertes pour les atténuer, ou de rechercher les moyens d'accroître leurs gains. En supposant même qu'ils en soient capables, ils peuvent tomber malades, s'absenter ou mourir et rendre alors impossible la continuation ou la liquidation de leurs affaires. —

(1) Vol. II, § 171 et suiv.

Les livres de commerce servent en outre à prouver en justice les créances des négociants entr'eux et à justifier en cas de faillite la régularité de leurs opérations. Aussi n'est-il pas étonnant que les lois leur imposent formellement l'obligation de tenir des livres pour leur comptabilité journalière.

§ 332. La comptabilité commerciale est de deux espèces: en partie simple et en partie double.

Le point de départ de toute comptabilité est un *inventaire* ou un *bilan* formé avant de commencer l'entreprise ou avant d'ouvrir les livres de compte. On y porte tous les capitaux qui doivent servir à l'entreprise avec l'indication de leur forme et de leur valeur exprimée en argent.

La comptabilité en partie simple se tient communément avec trois livres qui sont: 1° le *livre journal* où l'on inscrit toutes les opérations au fur et à mesure qu'elles se font; 2° le *grand-livre* où l'on tient par ordre alphabétique des comptes ouverts pour toutes les personnes avec lesquelles on entre en relation d'affaires et même pour chaque objet principal de l'entreprise. Un compte est divisé en deux parties, l'une des dettes, l'autre des avoirs, et on les inscrit sur deux pages en regard, les dettes sur celle de gauche et les avoirs sur celle de droite. Chaque opération annotée sur le livre-journal est ainsi transcrite sur le grand-livre, en portant les valeurs positives ou négatives qu'elle comprend au crédit ou au débit des comptes auxquelles elles se rapportent. 3° Un *répertoire* qui n'est autre chose qu'une table alphabétique avec renvois aux deux autres livres pour y faciliter les recherches.

Outre ces livres un négociant ou un entrepreneur peut en tenir beaucoup d'autres pour se rendre un compte plus

détaillé des objets ou des opérations principales de son industrie. Il peut avoir un livre des capitaux divers dont il dispose, avec l'indication de leur forme et de leur valeur et des diverses transformations qu'ils subissent, un livre de caisse, un livre d'entrée et de sortie de ses marchandises, un livre des effets à payer ou à recouvrer, un livre de copie des lettres de commerce écrites par sa maison, tandis que les lettres de même nature reçues par lui sont conservées en liasse, etc. Les lois ne prescrivent aux commerçants que la tenue du livre des inventaires, du livre journal et du livre copie-lettres, parce que leur but principal est de leur faire préparer la preuve par écrit des créances qu'ils ont entr'eux. Mais il est aisé de voir qu'un grand livre et un répertoire leur sont aussi indispensables, sans parler des divers autres livres que la nature de leur entreprise peut rendre nécessaires ou utiles.

§ 355. La comptabilité en partie double est beaucoup plus sûre et plus complete. La base de ce système est, comme son nom l'indique, l'inscription à double sur les livres de comptes de toutes les opérations de l'entreprise. En voici une esquisse. Dans toute opération de commerce il y a transmission de valeur: on peut distinguer une partie contractante qui *donne* en devenant ainsi *créancière*, et l'autre qui *reçoit* en devenant ainsi *débitrice*. Chaque valeur transmise peut donc être inscrite deux fois sur les livres comme valeur positive, c'est-à-dire *en crédit* au compte de la personne qui donne, et comme valeur négative, c'est-à-dire *en débit* au compte de la personne qui reçoit. « Qui reçoit doit, qui fournit a » dit-on communément.

Les intérêts d'un commerçant peuvent en outre se classer sous cinq chefs principaux: 1° capitaux monétaires compris sous le nom de *Caisse;* 2° capitaux sous forme de

marchandises, appelés *Marchandises générales;* 3° engagements des tiers à échéances diverses, sous le titre d'*Effets à recevoir;* 4° engagements envers des tiers classés sous le nom d'*Effets à payer;* 5° changements en bien ou en mal survenus dans la somme des capitaux de l'entreprise, indiqués sous le nom de *Profits et Pertes.* — Par l'effet d'une hardie abstraction on suppose que tous ces comptes soient autant de personnes ayant un patrimoine distinct et on leur attribue pour chaque opération de commerce l'actif ou le passif qui leur revient sous le nom de crédit ou de débit (1). On débite le compte *Caisse* de tous les capitaux monétaires qu'on reçoit, et on le crédite de tous ceux que l'on donne. On débite le compte *March. gén.* du prix de toutes les marchandises achetées, et on le crédite du prix de toutes celles qu'on vend. Le compte *Eff. à rec.* est débité de tous les effets actifs reçus des tiers et crédité de tous ceux que l'on sort du portefeuille pour les négocier ou en exiger le payement. Le compte *Eff. à pay.* est crédité des effets passifs souscrits envers les tiers et débité de ces mêmes effets passifs lorsqu'on les retire après leur payement. Le compte *Prof. et P.* est débité de tous les frais généraux et de toutes les pertes que l'on supporte, et crédité de tous les gains que l'on opère. C'est ainsi que l'on tient un compte ouvert sur le grand livre à chacune de ces personnes fictices de même qu'à toutes les autres personnes réelles avec lesquelles on entre en relation d'affaires.

(1) Dans le langage du commerce une opération se nomme un *article*; en *passer écriture* signifie l'inscrire aux livres; *créditer un compte* c'est inscrire une opération au crédit de ce compte; *débiter un compte* c'est inscrire une opération au débit de ce compte. *Balancer un compte*, c'est faire d'un côté la somme du débit et de l'autre la somme du crédit.

§ 334. Quelques exemples feront mieux comprendre le jeu de cette comptabilité :

Prenons un négociant qui entre dans les affaires avec un certain capital : il doit faire avant tout sa *balance d'entrée,* c'est-à-dire son inventaire. Supposons qu'il aie 50,000 francs de marchandises, 10,000 francs d'effets de commerce à recevoir, 6,000 francs d'effets à payer, et 4,000 f. en caisse, il devra créditer son compte *capital* de la somme des valeurs actives, soit de 64,000 fr. En même temps il débitera: le compte *Caisse* de 4,000 francs, le compte *March. gén.* de 50,000, le compte *Eff. à rec.* de 10,000 francs. Il créditera le compte *Eff. à pay.* de 6,000 francs et débitera de cette même somme le compte *Capital.* Enfin il débitera le compte *Profits et pertes* de tous les frais généraux de son entreprise.

Le 1r janvier il achète de Moralés 20,000 kil. de café à 2,50 le kil. soit au prix de 50,000 francs payables dans trois mois. Il inscrit dabord cette opération sur son livre journal sous la forme suivante :

——— Du 1.er janvier 1861 ———

March. gén. à Moralés francs 50,000 pour sa facture de 20,000 kil. café à 2 fr. 50 fournis par lui ce jour . . . . 50,000 f.

Il l'inscrit ensuite deux fois sur le grand livre, en portant 50,000 francs en crédit au compte de Moralés, et 50,000 francs en débit au compte *March. gén.*

Le 5 janvier il vend à Anselme 10,000 kil. de café à 2 fr. 70 le kil., soit au prix de 27,000 francs payables comptant. Cette vente étant faite au comptant n'implique aucun engagement vis-à-vis des tiers. Aussi après avoir inscrit cette opération sur son livre journal, il porte 27,000 francs en débit au compte *Caisse* (qui les a reçus)

et 27,000 francs en crédit au compte *March. gén.* (qui les a donnés).

Le 20 janvier il achète 40,000 kil. de café à 2 f. 50 soit au prix de 100,000 francs, qu'il paye 40,000 fr. comptant et 60,000 francs par un billet à ordre de même valeur. Après avoir inscrit l'opération sur le livre journal, il porte 100,000 francs au débit sur le compte *March. gén.* 40,000 francs au crédit sur le compte *Caisse* et 60,000 fr. au crédit sur le compte *Eff. à pay.*

Ces exemples suffisent pour faire comprendre le mécanisme de la comptabilité en partie double qui est l'effroi des ignorants, et qui est au contraire d'une commodité merveilleuse pour les personnes qui savent en faire usage. Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas d'en faire une exposition complète et détaillée, et nous renvoyons nos lecteurs au Cours d'Économie politique de J. B. Say (Partie 8, ch. 18) et à l'excellent traité sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles de M. Courcelle Seneuil (Liv. II, chap. VI).

§ 333. En voici maintenant les avantages: S'agit-il de connaître la situation d'un compte? On additionne d'une part les chiffres du débit, de l'autre ceux du crédit; on soustrait la plus petite somme de la plus grande, et la différence indique le crédit ou le débit définitif de ce compte.

Veut-on vérifier la tenue des livres? On fait sur le livre journal l'addition de tous les chiffres incrits. On fait de même sur le grand livre l'addition de tous les chiffres du crédit des divers comptes, comme aussi l'addition de tous les chiffres inscrits au débit de ces mêmes comptes. Si ces trois sommes sont égales, les comptes sont exacts, car ces trois sommes résultant des mêmes opérations inscrites de trois façons différentes sur les livres

de compte ne pourraient être égales, si la plus petite erreur s'était glissée dans l'une des trois inscriptions; à moins, ce qui est presque impossible, que l'erreur n'ait été commise trois fois de suite dans des temps, des lieux, et d'une manière différente et toujours avec le même résultat.

Lorsqu'une différence entre les sommes résultant de ces trois additions accuse une erreur, il faut, pour la reconnaître et la corriger, collationner chaque article du livre journal avec les articles correspondants des comptes du grand livre. On appelle cela *pointer* les livres, parce que pour éviter les omissions ou les duplicata on met un point à côté de chaque article collationné, soit sur le livre journal, soit sur le grand livre. L'erreur une fois reconnue, on la répare par un *contrepassement* d'écritures, c'est-à-dire, en inscrivant la rectification au grand livre sur le compte où elle a été commise, sous la forme d'un article distinct.

§ 334. Enfin si au bout de l'année ou à une époque quelconque l'on veut connaître exactement l'état de ses affaires, la nature, la quantité des capitaux que l'on possède, les profits ou les pertes de l'entreprise, on forme l'inventaire par les opérations suivantes:

Avant tout on arrête les livres, c'est-à-dire on en vérifie les comptes, comme nous venons de l'indiquer; puis on ouvre un compte de liquidation nommé *Balance de sortie* ou *Bilan*, que l'on doit débiter de tout l'actif de l'entreprise et créditer de tout son passif, comme s'il en payait les dettes et en percevait les créances. Cela fait, on liquide tous les comptes du grand livre et on en porte le *solde* ou résultat au Bilan. Pour les trois comptes de la caisse, des effets à payer et des effets à recevoir, la chose est fort simple. On constate que le solde de la caisse corres-

pond réellement à la somme qui s'y trouve, celui des effets à recevoir aux effets en portefeuille, et celui des effets à payer aux engagements contractés. Après quoi l'on inscrit les soldes au bilan, et on en crédite ou débite respectivement chacun de ces trois comptes. Pour le compte *March. gén.* la vérification est plus longue : les marchandises ne conservent pas toujours le même prix et souvent elles se déprécient ou souffrent des avaries; il faut donc les passer une à une en revue, et les évaluer aux prix du jour; après quoi on porte la somme de leur valeur en crédit au même compte des marchandises et en débit au *Bilan*. La somme des chiffres inscrits au crédit du compte Marchandises comparé au total des chiffres du débit, donne alors un solde soit une différence qui représente un bénéfice ou une perte; on l'inscrit au compte Profits et Pertes et l'on en débite le compte *March. gén.* Le compte Profits et Pertes se vérifie aisément, et le solde qui en résulte est aussi porté sur le même compte et au bilan. De là on passe aux comptes des individus portés sur le grand livre et l'on inscrit pareillement leur solde actif ou passif sur le livre Bilan.

Quand les soldes de tous les comptes sont faits, vérifiés et portés au *Bilan*, celui-ci doit être parfaitement *balancé*, c'est-à-dire la somme des chiffres de crédit doit y être égale à la somme des chiffres de débit. C'est la preuve de l' exactitude des opérations de l'inventaire, et si l'on continue l'entreprise, on peut convertir ce *bilan de sortie* en *un nouveau bilan d'entrée*. Les gains ou les pertes sont en évidence sur le compte Prof. et P., et les quatre autres comptes généraux offrent l'état précis de tous les capitaux de l'entreprise.

§ 335. La comptabilité en partie double est susceptible d'une application très variée à toutes les industries, à tou-

tes les entreprises, et surtout à l'administration des finances publiques. Il appartient à l'enseignement technique de chaque industrie d'indiquer les systèmes de comptabilité qui conviennent le mieux aux entreprises relatives, selon la nature et l'étendue des éléments et des opérations qu'elles embrassent.

Disons maintenant quelques mots sur deux moyens d'instruction industrielle qui ont une nature toute spéciale.

§ 336. Les statistiques industrielles et commerciales sont pour chaque nation et pour le monde entier ce que la comptabilité est pour l'individu ; elles présentent l'inventaire des éléments et des forces économiques que possède chaque nation, comme aussi l'inventaire des produits qu'elles en obtiennent. L'utilité en est fort grande, soit pour les gouvernements qui connaissent ainsi les forces et les ressources économiques des peuples qu'ils régissent, soit pour les individus qui acquièrent ainsi collectivement la connaissance des éléments et des faits relatifs à leur industrie ou à leur commerce qu'ils n'auraient pu le plus souvent découvrir par leurs propres recherches (1).

§ 337. Les expositions des produits de l'industrie sont des statistiques vivantes et animées représentant des faits et offrant des enseignements que les statistiques proprement dites ne sauraient exprimer dans leur langage mathématique.

La première exposition de l'Europe fut ouverte en France en 1798, sur la proposition d'un ministre éclairé, François de Neufchâteau, afin de célébrer l'anniversaire de la République par une fête du travail. Elle fut très incomplète, mais suffisante pour démontrer à la France victorieuse sur les champs de bataille qu'elle n'avait « qu'à

(1) Nous avons déjà parlé de leurs espèces et de leur formation au commencement de ce volume § 10 et suivants.

vouloir pour porter les arts de la paix au degré où elle s'était placée parmi les peuples de l'Europe » (1). Cependant on voyait planer sur elle comme un orage une pensée de guerre contre l'industrie anglaise qui devait se traduire plus tard par un protectionisme effréné et par le blocus continental. « C'est une première campagne, disait Neufchateau, et cette campagne est désastreuse pour l'industrie anglaise. Nos manufactures sont les arsenaux d'où doivent sortir les armes les plus funestes à la puissance britannique. » La seconde et la troisième exposition eurent lieu en 1801 et en 1802 : le premier Consul aidé par ses célèbres amis Berthollet, Monge, Chaptal, Thénard y multiplia les récompenses accordées aux exposants. C'est là que Jacquard qui avait vu à Lyon son métier brisé et sa vie menacée reçut une simple médaille de bronze ! Une quatrième exposition eut lieu en 1806 après laquelle on n'en voit reparaître une cinquième qu'en 1819. Dès lors elles se multiplièrent à de fréquents intervalles et dès 1844 l'exemple de la France fut imité par toute l'Europe.

Les économistes et le jury même de l'exposition française de 1844 demandèrent alors que l'exposition de 1849 fût ouverte aux produits du monde entier. Les protectionistes de la France furent assez forts pour faire rejeter cette innovation ; mais cette heureuse idée traversa le détroit et en 1851 l'on vit à Londres dans le palais de cristal la première exposition universelle. Deux autres l'ont suivie, celle de New-York en 1853-54 et celle de Paris en 1855. Nous n'en retracerons pas les faits principaux qui sont connus de tous : mais nous examinerons brièvement les questions principales qui s'y rattachent.

(1) Paroles du Jury de l'exposition,

§ 338. En quoi consiste l'utilité des expositions? La vue des produits matériels des industries d'une nation entière ou même de l'univers réunis dans une étroite enceinte est non seulement un spectacle magnifique et grandiose, mais encore une école féconde en enseignements économiques. Chacun peut y apprendre à connaître la provenance des meilleurs produits et des meilleurs éléments de production, à reconnaître leurs qualités que les meilleurs écrivains ne sauraient décrire, et grâce à cette connaissance il peut s'opérer dans toute la nation et dans le monde entier la division du travail la plus féconde, laquelle unie aux échanges, procure à chaque homme la plus grande somme d'utilités au plus bas prix possible. Les inventions de la mécanique qui substituent les forces de la nature à celles de l'homme, les procédés nouveaux de fabrication et les perfectionnemens si variés de tous les arts de la production peuvent y être réunis sous les yeux de l'observateur, tandis qu'il aurait fallu des années et peut-être des siècles pour que la connaissance en devint universelle. Les progrès réalisés dans chaque industrie et dans chaque nation peuvent ainsi se constater périodiquement et se vulgariser rapidement dans le monde entier. Enfin une exposition ouvre à la rivalité des producteurs un noble tournoi où les vainqueurs sont rémunérés par des récompenses honorifiques et plus sûrement encore par le public, qui profitant des progrès réalisés dans le prix ou dans la qualité des produits, accorde naturellement sa préference aux meilleurs producteurs et les enrichit par ses commandes.

339. Tels sont les avantages principaux et directs des expositions. Pour les obtenir pleinement, on doit autant que possible engager les exposants à déclarer le prix de leurs produits, à mettre clairement en vue le jeu des

machines qu'ils présentent et les procédés de fabrication des objets qu'ils exposent. Ce dernier point cependant présente de graves difficultés, car on ne saurait contraindre un fabricant à revéler à ses concurrents ses secrets de fabrique.

Quant à leurs avantages indirects, ils sont innombrables. Le rapprochement des produits et des hommes de toutes les parties du monde engendre la conscience d'une fraternité et d'une solidarité universelle de toutes les nations: la variété des produits et des aptitudes productives des divers peuples démontre à elle seule la nécessité du libre échange. Enfin l'immense quantité de faits économiques qu'elle étale aux yeux de tous, ouvre un champ d'observations inépuisable, dont les hommes d'État et les Economistes ont largement profité jusqu'ici (1).

§ 340. À qui doit maintenant appartenir le soin d'organiser les expositions?

Deux systèmes opposés sont à cet égard en présence. En Angleterre et en Amérique ce soin a été abandonné à la libre initiative des particuliers, non que l'on refusât aux expositions un vrai caractère d'utilité publique, mais plutôt parce qu'on jugeait l'activité et la force d'association des particuliers suffisante pour cet objet. Sur notre continent au contraire les expositions ont toujours été organisées par les Gouvernemens aux frais des contribuables. Nous croyons le premier système préférable, lorsque l'initiative et la force d'association des particuliers sont assez puissantes pour atteindre ce but, pourvu toutefois qu'une surveillance légitime soit réservée à l'État;

(1) Il est cependant quelques Économistes qui nient absolument les avantages des expositions. Parmi eux nous citerons M. le Professeur Ferrara.

car il est certain que les entreprises des particuliers sont plus économiques que celles de l'État, et que les frais n'en péseraient point sur les contribuables. Mais le second est nécessaire et légitime là où ces conditions n'existent point encore.

§ 341. — II. Après l'instruction qui développe l'intelligence humaine, cette force primitive et commune de toutes les industries, la force des capitaux est la plus puissante, et l'on ne saurait assez la développer chez un peuple. La prévoyance et l'épargne qui accumulent les capitaux sont principalement le résultat de l'instruction et de l'éducation qui en font connaître les avantages et en font contracter l'habitude. La sécurité aussi est nécessaire pour la capitalisation, puisque celle-ci exige une privation dans le présent en vue d'un meilleur avenir. Aussi les professions où l'on capitalise le moins sont celles où l'on compte le moins sur l'avenir, telles que la profession du militaire, de l'ouvrier des fabriques insalubres etc. Les peuples qui jouissent de moins de sécurité sociale sont également ceux qui capitalisent le moins. Voyons maintenant comment doit s'opérer la capitalisation successive.

La liberté la plus entière doit être laissée à l'accumulation successive des capitaux, pour qu'elle s'opère de la manière la plus utile aux individus et aux nations. En effet nous avons vu que l'intérêt personnel pousse l'homme à capitaliser, d'abord en affectant ses épargnes au genre de production qu'il exerce, ensuite en les affectant à d'autres genres de production ou par lui-même ou par le moyen d'autres producteurs auxquels il les remet à à titre de prêt directement ou par l'intermédiaire des banques. Les capitaux des diverses industries croissent ainsi d'une manière proportionnelle, et les capitaux qui

se sont formés plus rapidement dans une industrie plus avancée passent forcément dans les industries plus retardées pour les porter au même niveau de progrès. Il en est de même des capitaux accumulés dans un pays et qui n'y trouvent pas d'emploi aussi utile qu'à l'étranger. La même force les porte à féconder l'industrie des pays plus arriérés ou dont les forces naturelles n'ont pas encore été exploitées aussi largement qu'elles pourraient l'être d'après l'état présent des sciences et des arts. C'est ainsi que toutes les industries et toutes les nations du monde se prêtent un mutuel appui sur la voie du progrès, lorsque la liberté permet aux hommes et aux capitaux de se porter d'une industrie à une autre, d'une nation à une autre.

Les préjugés contre l'émigration des hommes et des capitaux sont fréquents même encore aujourd'hui; mais nous avons eu déjà l'occasion de les combattre.

§ 342. III. La troisième condition de prospérité commune à toutes les industries est la force de l'association ou de la coopération simple et complexe qui est surtout nécessaire dans les grandes entreprises. L'association des hommes et des capitaux peut prendre une infinité de formes diverses, selon la nature du but que l'on se propose; nous nous bornerons à citer ici les formes d'association les plus communes dans l'industrie et le commerce.

La société *en nom collectif* est celle que contractent deux ou plusieurs personnes et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale: celle-ci est la désignation d'un ou plusieurs noms d'associés et elle représente la personne morale de la société. Tous les associés y sont tenus solidairement pour les engagements contractés par l'un d'eux sous la raison sociale, en sorte que la société présente aux

tiers la garantie non seulement du fond social, mais encore de la fortune entière de tous ses membres.

La société en *commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. Elle est régie sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires. L'immense avantage de cette forme d'association est de pouvoir attirer dans les entreprises industrielles et commerciales les capitaux des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas se livrer elles-mêmes aux opérations du commerce, en leur offrant la facilité de n'engager dans l'association qu'une portion déterminée de capital en proportion de laquelle elles participent aux bénéfices de l'entreprise et de ne courir dans aucun cas des risques excédant la perte de leur mise sociale.

La société *anonyme* est une simple association de capitaux sans raison sociale et désignée seulement par l'objet de son entreprise. Elle est administrée par des mandataires à temps et révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits, et les associés n'y sont également passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Les *actions* des sociétés en commandite et des sociétés anonymes sont les titres des mises de chaque associé dont l'ensemble constitue le capital social.

En Angleterre les sociétés par actions ne peuvent exister qu'en vertu d'une loi, en sorte que les sociétaires sont toujours tenus solidairement et sur toute leur fortune pour les engagements de la société. Cette disposition donne sans doute plus de sécurité au commerce parceque les sociétaires sont ainsi forcés de surveiller personnellement leurs

intérêts et d'user de prudence dans les opérations de la société pour ne pas s'exposer à une ruine complète. Mais elle est nuisible en tant qu'elle ne permet qu'aux personnes expérimentées dans les affaires de prendre part à ces sociétés et d'y vouer leurs capitaux; elle est en outre injuste, car il est difficile de concevoir pourquoi plusieurs personnes n'ont pas le droit de réunir des capitaux pour former une société ou un être moral qui répond de ses engagements comme un particulier jusqu'à la concurrence de sa fortune dont le montant est déclaré et connu de tous.

Il fut un temps où le droit au travail étant considéré comme une concession souveraine, les gouvernements accordaient des privilèges à certaines compagnies d'industrie ou de commerce. Nous en avons vu les effets désastreux dans les corporations d'arts et métiers et dans les compagnies de commerce international, et nous pouvons conclure que la liberté et l'égalité sont des conditions nécessaires et légitimes pour l'activité industrielle des associations comme pour celle des individus eux-mêmes.

§ 343. Une heureuse application du principe de l'association est celle des compagnies d'assurance. Les entreprises industrielles ou commerciales malgré tous les progrès opérés dans les sciences et les arts présentent toujours des risques à courir, contre lesquels la prudence humaine ne peut rien. Le plus grand nombre des producteurs n'en est point frappé, mais le petit nombre qui en est atteint tombe dans une ruine complète. De là un double mal: la ruine des malheureux frappés par le sort sans faute ni négligence de leur part, et le découragement dont la vue de cette ruine frappe les entrepreneurs qui n'osent l'affronter.

La force d'association remédie aisement à cette incertitude par l'assurance. Lorsque tous ceux qui sont exposés

à ces risques se réunissent pour les supporter en commun, la perte qui survient à quelques-uns d'entr'eux se divise entre tous et devient insensible. Il suffit alors d'une légère contribution supportée par chacun pour défendre les associés contre tous risques et indemniser ceux d'entr'eux qui sont frappés par le sort.

Le système de l'assurance donne lieu à deux formes d'association: Les compagnies d'*assurance mutuelle* et les sociétés d'*assurance à prime.*

La compagnie d'assurance mutuelle est une simple association de personnes qui courent le même genre de risques, pour supporter en commun par une cotisation individuelle les pertes accidentelles résultant de certaines causes déterminées qui viendraient à frapper quelqu'un d'entr'eux. Une agence permanente en administre les intérêts.

Le système des assurances à prime se compose d'une double association: l'une est une société d'assureurs qui moyennant une prime d'assurance fixe se charge d'indemniser ceux qui la paient des pertes survenant d'une cause donnée. L'autre est la société tacite de tous ceux qui payant cette prime mettent à même les assureurs d'indemniser les perdants.

Les compagnies d'assurance ont des objets variés et nombreux et leur nom indique ordinairement les risques contre lesquels elles garantissent les assurés. Tous les accidents qui menacent de risques involontaires peuvent être l'objet d'assurance. Les naufrages, les avaries, l'incendie, les inondations, la grêle, les épizooties, la mort même de l'homme peuvent en être l'objet.

§ 344. Les règles économiques communes à toutes les assurances sont aisées à tracer. La prime d'assurance doit être proportionnée aux risques courus par l'objet assuré et

aux frais d'administration de la société. — Si p. ex. l'expérience a montré que dans un pays, sur cent maisons d'égale valeur assurées contre l'incendie, il en brûle une par an, la prime devra être de un pour cent ou même de un et une fraction pour couvrir les frais de l'administration, ceux des contrats à rédiger, les pertes extraordinaires, et fournir un bénéfice au taux courant du commerce pour les assureurs si la société n'est pas mutuelle. Si un navire sur cent périt annuellement dans la traversée de Gênes à New-York, la prime devra être pareillement de un et une fraction. — L'administration des compagnies d'assurance doit viser à une exacte évaluation des objets assurés, des risques courus, des pertes survenues, et au prompt remboursement des indemnités qui sont dues pour les désastres soufferts. L'assuré ne doit être garanti que contre des risques involontaires et non contre son imprudence ou sa témérité; il ne doit faire aucun gain sur l'indemnité qu'il perçoit, de même qu'il ne doit éprouver aucune perte et aucun retard.

Quant aux règles particulières à chaque espèce d'assurance, elle sont trop nombreuses et trop variées pour avoir place dans cet ouvrage. Nous dirons seulement que l'immense développement de cette institution permet aujourd'hui d'opérer avec certitude le calcul de presque tous les risques et l'estimation de toutes les valeurs. C'est ainsi qu'à Paris les assureurs maritimes se procurent chaque année au prix de 500 fr. un petit livre appelé *Veritas*, sur lequel se trouvent inscrits par ordre alphabétique plus de 50,000 navires français ou étrangers avec l'indication du lieu et de la date de leur construction, de leur tonnage, de leur capitaine, du port et de l'armateur auxquels ils appartiennent, etc. et qui résume ensuite les éléments de sécurité qu'ils peuvent présenter par une fraction numé-

rique. Cette fraction est de 4/4 p. ex. pour un navire qui offre une sécurité parfaite; de 3/4, de 2/3, de 2/4 pour les navires graduellement moins sûrs: en sorte que l'assureur grâce à ces données et à sa propre prudence calcule au juste s'il lui convient d'accorder l'assurance demandée pour un navire dans un voyage déterminé, et le taux de cette assurance.

§ 345. Le besoin des assurances se faisait dejà sentir au temps des Athéniens et des Romains. Le prêt *à la grosse aventure*, où le prêteur reçoit, outre l'intérêt de son capital, une part supplémentaire des profits en dédommagement des risques courus, était dejà pratiqué à Athènes. Les lois de Rhodes suivies par les Romains répartissaient entre les propriétaires des marchandises sauvées du naufrage la perte encourue par les propriétaires des marchandises jetées à la mer ou avariées.

Mais l'assurance proprement dite ne surgit qu'à la résurrection du commerce au moyen âge. Pendant longtemps il n'y eut que des assureurs particuliers qui donnaient séparément leur garantie pour une somme déterminée sur chaque vaisseau moyennant une prime proportionnée aux risques du voyage. Aujourd'hui les assurances ont pour objet tous les risques naturels et involontaires; et non seulement les assureurs sont réunis en compagnies puissantes, mais encore ces compagnies elles-mêmes pratiquent entr'elles un système d'assurance mutuelle qui atténue toujours davantage les risques à courir. C'est ainsi que des richesses immenses ayant péri en 1842 dans l'incendie d'une grande partie de la ville de Hambourg, la perte en fut répartie sur presque toutes les compagnies d'assurance d'Europe qui s'en ressentirent à peine.

§ 346. IV. La quatrième force qui augmente prodigieu-

sement la fécondité du travail de l'homme est le crédit, qui rend actifs les capitaux inertes et en multiplie les effets utiles. Nous en avons parlé longuement ailleurs. Nous n'ajouterons plus ici qu'une seule observation.

Le crédit est de sa nature universel et cosmopolite. Il porte les capitaux sans emploi d'une industrie dans une autre, d'un pays dans une autre, partout où leur emploi peut être plus utile, pourvu qu'il y rencontre une sécurité parfaite. Il importe donc à l'Italie d'organiser promptement toutes ses institutions de crédit et surtout de créer des institutions de crédit foncier, afin que ses capitaux et ceux de l'étranger aillent féconder le sol de toutes ses provinces. Il lui importe d'assurer non seulement à ses habitants, mais à tout étranger, la sécurité et la liberté les plus entières, afin que le crédit national et international y porte tous ses fruits.

§ 547. V. La cinquième condition de prospérité commune à toutes les industries est la force qu'un gouvernement prête à tous ses sujets en leur garantissant au dedans et au dehors de son territoire la justice la plus absolue. Nous en avons démontré ailleurs l'importance économique. C'est au droit et à la politique qu'il appartient principalement de tracer les règles relatives à cet objet et d'en faire l'application constante. Mais l'économiste peut affirmer sans aucun doute que les richesses du monde entier seront immensément accrues le jour où tous les gouvernements suivront scrupuleusement au dedans et au dehors de leurs états la précieuse devise de la Justice:

Liberté et égalité en tout et pour tous.

Art. 2.

De la Solidarité des industries.

§ 348. Cette esquisse des conditions de prospérité communes à toutes les industries serait fort incomplète, si nous n'y faisions apparaitre l'intime solidarité qui relie chacune des industrie à toutes les autres, et qui rend leurs intérêts non point rivaux et opposés, mais solidaires et harmoniques.

L'industrie extractive ne peut prospérer qu'à la condition de voir se développer les autres industries qui lui demandent un grand nombre de leurs éléments de production et qui lui créent de vastes centres de consommation. Pour exposer les services qu'elle leur rend à son tour, il faudrait décrire les nombreux emplois que tous les arts de la production font des pelleteries, des huiles animales, du bois, de la houille, du fer, de tous les métaux etc. Nous ne dirons point comme un Économiste anglais que que l'on peut mesurer le développement des industries d'un peuple par la quantité de fer qu'elles consomment, mais à coup sûr la prospérité des industries est étroitement liée à celle de toutes les autres.

Quant à l'industrie agricole elle nourrit les producteurs de toutes les industries et leur fournit le plus grand nombre de leurs matières premières et de leurs moyens de production. Une mauvaise récolte trouble le mouvement industriel et l'économie de toute la société. De son côté l'agriculture doit ses instruments aux industries extractives, le débouché de ses produits aux populations des villes et des manufactures, le transport de ses produits et de ses éléments de production à l'industrie voiturière, et

ses perfectionnements de culture aux agronomes et aux savants. L'on a cru souvent à l'antagonisme de l'industrie manufacturière et de l'industrie agricole: cependant ce sont les populations des villes et des manufactures qui ont fait la conquête de la liberté pour les populations des campagnes et qui leur procurent chaque jour un débouché pour leurs produits.

L'industrie voiturière ne pourrait prospérer sans le développement de toutes les autres qui lui fournissent les produits à transporter et qui rendent nécessaires les communications fréquentes des hommes entr'eux. Elle rend elle-même d'immenses services à l'agriculture, aux manufactures et aux industries en diminuant le prix de transport de leurs élements de production et de leurs produits; ses voies de communication en un mot sont les artères de la vie sociale.

Enfin les industries qui agissent sur l'homme lui-même perfectionnent à la fois tous les arts de la production en augmentant la puissance de leur force primitive qui est l'homme ou plutôt son intelligence et sa volonté aidées d'organes matériels.

Toutes ensembles réunies elles constituent l'organisme de la vie sociale: lorsqu'elles sont largement développées, elles rendent les nations fortes et puissantes. Si l'une d'elle est en souffrance, la vie de la société doit nécessairement en souffrir: car *les intérêts de toutes les classes de la société et de l'humanité toute entière sont harmoniques et solidaires.*

Chapitre II.

De l'accroissement des richesses en rapport avec l'accroissement de la population

—

§ 349. Depuis le commencement du monde le genre humain s'est répandu et multiplié sur la terre en descendant des plateaux élevés de l'Asie vers l'Orient et vers l'Occident, et partout dans le vaste atelier que lui offrait la nature son industrie a su former des richesses croissantes proportionnées à son propre accroissement. Si l'on considère la marche de l'humanité toute entière à travers les siècles, on observe qu'elle a suivi la voie du progrès; mais si l'on examine la marche de chacun des peuples qui la composent, on voit que bien souvent ils se sont arrêtés dans leur marche, que parfois même ils ont eu des mouvements rétrogrades, enfin que quelques-uns d'entr'eux ont même disparu de la surface du globe.

D'un autre côté quelque rapide qu'ait été l'accroissement des hommes et des richesses dans chaque nation, le genre humain aurait pu se multiplier bien plus rapidement encore en vertu de sa fécondité indéfinie, si des obstacles préventifs et repressifs n'en avaient toujours et partout arrêté l'essor. L'oppression et la spoliation surtout sous milles formes diverses ont puissamment contribué à arrêter le développement des richesses et celui de l'espèce humaine. Mais lors même que l'on réussirait à supprimer tous les obstacles qui proviennent des fautes ou de la volonté humaines, il est une limite naturelle, permanente et infranchissable que l'accroissement des hommes, comme celui

de tous les êtres organiques, ne saurait dépasser et c'est: *la limite des moyens d'existence* qui consiste pour chaque nation dans les richesses qu'elle produit annuellement. Telle est la barrière qui s'oppose à une multiplication plus rapide de l'espèce humaine et contre laqnelle celle-ci se presse constamment. — Ceci nous explique la rapidité avec laquelle ont pu se multiplier certains peuples lorsqu'ils se sont trouvés dans des conditions d'abondance et de prospérité qui reculaient au loin cette limite et comment les vides énormes formés au sein des populations par les guerres, les épidémies ou les disettes momentanées se sont comblés promptement dans quelques années d'abondance.

§ 350. L'accroissement des richesses et celui de la population sont nécessairement enchainés l'un à l'autre, mais ils peuvent passer par un grand nombre de phases diverses que nous exprimerons en suivant l'exemple de Mr Courcelle Seneuil (1) par une seule formule algébrique. En appellant p la population d'un État, r le revenu annuel et total, i les inégalités de fortune qui existent entre les citoyens et c la consommation moyenne de richesses nécessaire à chacun, nous pouvons dire

$$p = \frac{r - i}{c}$$

Examinons maintenant les principales combinaisons dont les éléments de cette formule sont susceptibles dans les trois hypothèses d'une population stationnaire, d'une population croissante et d'une population décroissante.

§ 351. *a*) La population d'un État peut rester stationnaire 1° lorsqu'aucun des trois termes de notre formule ne subit de variation; 2° lorsque la somme du revenu an-

(1) Courcelle Seneuil, *Traité théorique et pratique d'Économie politique. Vol.* 1, *p.* 161.

nuel s'élève, mais qu'en même temps la somme des inégalités de fortune s'accroît d'une façon proportionnée; 3° lorsque la somme du revenu annuel s'élève et que la moyenne de la consommation de chacun s'élève en proportion égale; 4° lorsque les inégalités sociales diminuent et que la moyenne de la consommation de chacun augmente en proportion. — Le premier cas se vérifie lorsque des guerres, des épidémies ou des disettes momentanées causent une grande mortalité, sans altérer sensiblement les sources du revenu social qui reste par la suite le même qu'auparavant. Les vides formés se comblent alors promptement. Le moyen âge nous offre des exemples de contrées qui perdaient dans une année ou deux par la disette, la guerre ou les épidémies le quart ou le tiers de leur population et qui comblaient aussitôt ce vide dans l'espace de peu d'années.

§ 352. *b*) La population peut s'accroître 1° par l'augmentation de son revenu annuel dû au plus large développement de ses industries; 2° par la diminution de la somme des inégalités de fortune des citoyens; 3° par l'abaissement du *minimum* de consommation. — La première hypothèse est celle qui s'est vérifiée le plus fréquemment et qui a permis au genre humain de se répandre et de se multiplier sur toute la surface du globe. « Partout où une famille peut vivre à l'aise, disait Montesquieu, il se forme un mariage ». Et en vérité après quelques années de bonnes récoltes, on voit ordinairement s'accroître le nombre des mariages et des naissances, tandis qu'on les voit diminuer après de mauvaises années.

La seconde hypothèse est plus rare. Cependant chaque fois que les inégalités de droits civils ou politiques dérivant de l'oppression et de la spoliation se sont effacées chez un peuple, le resultat en a toujours été un cer-

tain nivellement des fortunes. C'est ainsi que les principes de la révolution française de 89 tout en développant puissamment les richesses et la population de la France y atténuèrent grandement les inégalités de fortune.

La troisième hypothèse est la plus malheureuse et heureusement la moins fréquente. La moyenne de la consommation des individus, même dans les dernières classes ouvrières est généralement aujourd'hui supérieur au strict nécessaire à la vie, et ils peuvent en se multipliant à l'excès, diminuer la somme des richesses consommées par chacun d'eux jusqu'à ce qu'ils se réduisent au strict nécessaire. Tel est le spectacle navrant qu'a offert de nos jours la malheureuse Irlande où la population et la misère croissaient à la fois d'une manière si effrayante. (1)

§ 353. *c*) Enfin la population peut diminuer 1° par l'abaissement de la somme des revenus; 2° par un accroissement de la somme des inégalités; 3° par un accroissement de la somme moyenne de consommation. — Le premier cas heureusement est assez rare. Cependant l'histoire ancienne nous en offre des exemples remarquables chez les nations de l'Afrique et de l'Asie, dont la population a diminué si rapidement à mesure que leurs industries dépérissaient, et aujourd'hui nous voyons peu à peu disparaitre les restes des tribus sauvages de l'Amérique qui ne peuvent plus se procurer leurs aliments par la chasse dans les dernières forêts où les colons américains les ont refoulés et qui

(1) L'Irlande n'avait en 1693 que 1,034,100 habitants, et après avoir adopté la culture des pommes de terre en 1754 sa population s'éleva à 2,372,000 ; en 1803 elle était de 5,385,000 ; en 1823 de 6,801,827; en 1841 de 8,175,000, tandis qu'en 1851 après la maladie des pommes de terre elle tomba à 6,515,000.

ne veulent pourtant point se déterminer à suivre l'exemple de leurs ennemis en cultivant la terre.— Le second cas s'est vérifié plus d'une fois à la suite des guerres et des conquêtes, et le féodalisme qui succéda en Europe aux invasions des barbares aurait pu étouffer sa vie économique s'il n'avaitété peu à peu détruit d'un côté par les rois qui revendiquaient leur autorité souveraine et de l'autre par les peuples qui revendiquaient l'exercice de leurs droits naturels et imprescriptibles. — Le troisième cas est des plus rares, parceque la puissance de reproduction du genre humain est trop vive pour pouvoir rétrograder volontairement même dans le but d'améliorer sa condition.

§ 354. Cela posé quelles sont dans ces différentes phases les règles de l'art économique à suivre par les individus et par les gouvernements des nations?

Pour les individus, elles consistent à leur prescrire de ne fonder une famille qu'avec la certitude de pouvoir l'élever, et de préparer avec sollicitude à leurs enfants les moyens d'existence qui doivent les mettre à l'abri de la misère.

Pour les gouvernements elles se résument en peu de mots: ils doivent laisser à chacun de leurs sujets *la liberté et la responsabilité.*

Cependant ces règles si simples n'ont presque jamais été suivies.

La cause principale du paupérisme a toujours été, comme nous le verrons plus tard, l'imprévoyance des individus dans la reproduction de leur espèce et dans la préparation de leurs moyens d'existence. — D'un autre côté les gouvernements ont presque toujours voulu régler le mouvement de la population par des mesures arbitraires et funestes dont nous allons citer quelques exemples.

Lorsque la population était stationnaire ou décroissante, ou même lorsque son accroissement n'était pas assez rapide à leur gré, ils ont prodigué les encouragements au mariage et souvent encore puni les célibataires. On connait les anciennes lois grecques et romaines à cet égard, et jusqu'à nos jours plusieurs États d'Europe ont accordé des subsides aux pères pouvres de nombreuses familles(1). On croyait ainsi qu'une population nombreuse était la force et la prospérité dès États sans songer qu'il faut pour son existence des richesses proportionnées, sans quoi elle n'est qu'une cause de faiblesse et de ruine. Il est d'ailleurs aisé de voir que l'attrait des sexes qui invite au mariage est assez puissant pour faire surgir des familles partout où elles trouvent des moyens d'existence, et qu'au contraire, là où ces moyens n'existent pas, la survenance de nouvelles familles est pour la société un grand malheur, une cause fatale de paupérisme et de mortalité précoce.— Souvent aussi l'on s'est efforcé par des primes d'encourager l'immigration ou la colonisation et par des peines sévères d'empêcher l'émigration. Nous avons dejà reconnu l'inanité et l'injustice de ces efforts.

Quand au contraire la population est devenue excessive, l'on s'est servi dans certains pays de moyens immoraux et barbares pour en prévenir où en réprimer l'excès. Les Spartiates dans l'antiquité et de nos jours les Chinois et plusieurs autres peuples de l'Asie et de l'Afrique ont

(1) En France ces subsides durèrent depuis Colbert jusqu'à notre siècle. Napoléon I stimulait vivement par tous les moyens possibles l'accroissement de la population. On connait sa réponse brutale à Me de Staël qui lui demandait un jour quelle était la femme qui lui paraissait la plus aimable : « Madame, c'est celle qui a le plus d'enfants. » (Mad. de Staël n'en avait pas.)

adopté l'habitude de tuer les nouveaux-nés mal conformés ou qu'ils ne peuvent nourir. Quelques gouvernements d'Allemagne ne permettent de contracter le mariage qu'aux personnes qui justifient de posséder un état ou des moyens d'existence suffisants pour l'entretien d'une famille. Les premiers de ces moyens n'ont pas besoin d'être combattus et ces derniers n'ont d'autres effet que de jeter les personnes que l'on empêche de se marier dans la corruption des mœurs et dans des unions illégitimes bien plus funestes pour la société elle-même qu'un mariage régulier.— Parfois on a cru voir un remède infaillible dans l'émigration et la colonisation largement favorisées par l'État. Nous avons démontré ailleurs que l'émigration des hommes et des capitaux librement opérée était conforme aux lois naturelles de l'économie sociale et internationale, mais que les gouvernements ne doivent point leur imposer une direction forcée, et nous pouvons répéter ici la devise des physiocrates: *Laissez faire, laissez passer.*

DEUXIÈME PARTIE

RÉPARTITION DES RICHESSES

§ 555. Si l'on voulait rechercher *a priori* le système de répartition des richesses le plus juste et à la fois le plus utile à la société et aux individus qui la composent, on serait nécessairement conduit à reconnaître que c'est le système établi par les lois naturelles de l'échange sous l'empire de la justice.

C'est en effet celui qui assure à chaque producteur sous la forme de salaire, d'intérêt, de profit ou de rente foncière une part des richesses produites proportionnée au concours qu'il a prêté dans leur production. Les principes de la science nous en ont démontré la justice et l'utilité: il ne nous reste plus ici qu'à rechercher en détail les règles économiques à suivre afin de procurer à chaque classe de producteurs et à la société toute entière la plus grande somme d'avantages possible.

§ 556. Avant toutefois d'entreprendre cette étude, qu'il nous soit permis de stigmatiser ici un préjugé ridicule et ruineux. Pendant long-temps et jusqu'à nos jours la no-

blesse et la haute bourgeoisie exerçant les professions vulgairement dites libérales (1), ont dédaigné de prendre part à la production des richesses.

Le résultat naturel en a été que ne voulant point participer au travail des industries, ces classes de personnes n'ont eu aucun titre pour prendre part au partage des richesses produites. C'est en vertu de cette loi si simple qu'un grand nombre de familles renommées autrefois par leurs richesses sont tombées aujourd'hui dans la médiocrité, en comparaison des fortunes nombreuses que l'industrie a fait surgir autour d'elles. Il est même arrivé souvent que voulant lutter de faste avec ces nouvelles fortunes dont elles ne possédaient point les ressources, un certain nombre d'entr'elles ont consommé rapidement leurs capitaux et sont tombées dans la gène. Un gentilhomme français ruiné par la révolution de 89 et qui avait reconstruit sa fortune par des opérations de commerce eut un jour sous la restauration l'idée de demander des lettres de *relief* pour son blason qu'il croyait avoir souillé en le mettant sur une enseigne. Combien de personnes n'est-il pas encore aujourd'hui qui craindraient de tacher leur blason ou de décheoir de leur rang en se livrant aux travaux de l'industrie ou du commerce? Quelle richesse au contraire et quelle puissance n'a pas acquis l'aristocratie anglaise en se dépouillant de bonne heure de ce triste préjugé?

(1) Soit celles qui s'exercent sur l'homme lui-même (V. vol. I, § 75) tandis que les professions appelées autrefois *serviles* étaient les industries qui s'exercent sur les choses et que les anciens réservaient aux esclaves, les jugeant indignes des hommes libres.

Chapitre I.

Des Salaires

§ 357. Le moyen direct et immédiat d'améliorer le sort de la classe ouvrière est sans aucun doute d'accroître ses salaires. Depuis Mac Culloch personne ne croit plus nécessaire de le prouver. Mais chacun se demande quelles sont les règles à suivre pour augmenter le taux des salaires.

Lorsque les gouvernements croyaient de leur droit et de leur devoir de réglementer l'industrie, ils ont essayé de régler le taux des salaires comme ils essayaient de régler le prix des denrées et d'altérer la valeur des monnaies. Les statuts des corporations approuvés par l'état fixaient le salaire de chaque classe d'ouvriers. Aujourd'hui les corporations sont abolies et les gouvernements mieux éclairés sur leur mission, et cependant les ouvriers s'agitent souvent pour obtenir la fixation d'un minimum de salaires et pour limiter la durée de leur travail journalier. Mais il est évident pour ceux qui connaissent les lois de la science, que le prix du travail ne peut être réglé que par le libre accord des parties et que sa durée rentre nécessairement dans son prix. Le gouvernement ne peut limiter la durée du travail que pour les enfants et les adolescents qui n'ayant point encore la jouissance de toutes leurs facultés seraient exposés sans la défense de leur propre jugement à l'avarice des patrons de fabrique et de leurs propres parents. L'intérêt d'ailleurs des patrons eux-mêmes leur conseille de ne point prolonger la durée du travail au delà de certaines limites, car l'expérience a prouvé que la fatigue survenue chez les ouvriers par un travail trop prolongé en diminuait la puissance au point de le rendre moins productif qu'un travail de plus courte durée.

§ 558. On a imaginé dans certains pays comme en Angleterre et surtout en Allemagne des conseils de prudhommes composés de patrons et d'ouvriers qui devaient régler les conditions du travail et le taux des salaires, d'une manière obligatoire pour tous. Mais sous le regime de la libre concurrence la loi de l'échange qui est une loi d'égalité assure au travail son juste prix: en sorte que si les conseils de prudhommes fixent le taux des salaires au dessous du juste prix du travail, ils sont injustes en nuisant aux ouvriers: s'ils le fixent au dessus, ils sont injustes en nuisant aux patrons; et ils nuisent aussi indirectement aux ouvriers, car les patrons ne trouvant plus de valeur de mérite dans l'achat du travail, arrêtent en partie leurs entreprises de production. Si enfin ils fixent les salaires au taux normal d'après l'état du marché, ils sont inutiles. Les conseils de prudhommes ne peuvent servir à notre avis que comme moyen de conciliation dans les différends qui s'élèvent entre des ouvriers coalisés et leurs patrons pour les terminer à l'amiable.

§ 559. Une autre tentative pour élever artificiellement le taux des salaires est celle qui fut faite en Angleterre pendant une quarantaine d'années jusqu'en 1834, sous le nome de système des subsides (*allowance system*). Le renchérissement des denrées ayant rendu les salaires insuffisants à l'entretien des familles d'ouvriers, spécialement dans les campagnes, l'aristocratie anglaise se détermina à faire payer par chaque paroisse un subside aux ouvriers qui recevaient un salaire insuffisant, afin de proportionner leur ressources à leurs besoins. Un semblable système devait produire un effet diamétralement contraire à celui qu'on en attendait. La classe des ouvriers sachant ainsi qu'elle peut compter sur un salaire déterminé et suffisant

pour vivre, quelque nombreuse qu'elle devienne, ne garde plus aucun frein et se multiplie indéfiniment sans prévoyance de l'avenir. En même temps les capitaux actifs qui peuvent leur fournir du travail décroissent de toute la somme des subsides qui leur sont fournis gratuitement. C'est ainsi que la population croissant toujours, le salaire y compris le subside tombe rapidement à un niveau aussi bas qu'il était auparavant sans subside, et même plus bas encore; et les subsides ne pouvant s'accroître en proportion, la misère de l'ouvrier reste sans remède.

Tel est en fait le résultat qu'a eu en Angleterre ce déplorable système jusqu'au moment où l'on a du l'abolir. Lorsqu'au contraire le sort du travailleur dépend uniquement du salaire, il s'établit un minimum au dessous duquel celui-ci ne peut descendre, parcequ'arrivé à cette limite l'ouvrier s'abstient de fonder une famille qui ne serait que l'accroissement et la reproduction de sa misère.

Un meilleur expédient qui est heureusement pratiqué aujourd'hui en Angleterre pour procurer aux ouvriers un supplément de salaires, est celui des lots de terres loués aux ouvriers (*allotment system*) qui consiste à attacher à chacune des chaumières habitées par les ouvriers un lot de terre (de 24 à 25 ares) que la famille cultive à ses moments perdus dont elle tire une partie de sa subsistence, et dont elle paie la rente au propriétaire. Ces lots de terre peuvent être dans les communes qui possèdent des biens fonds, ce peut être une partie des propriétés communales louée de cette façon aux ouvriers de l'endroit, en sorte que ceux-ci en paient la rente à la Commune et peuvent au besoin en acquérir la propriété.

Ce système est évidemment préférable au précédent parce qu'au lieu de consommer en subsides une portion

des capitaux de la société, il met à même les ouvriers de se créer eux-mêmes leur supplement de salaire.

Il reste à voir s'il augmente la prévoyance de la classe ouvrière ou s'il ne l'excite point au contraire à se multiplier d'une manière excessive.

Stuard Mill croit à cet égard que l'effet de ce système ne saurait être différent de celui des subsides, à moins de le pratiquer tout d'un coup et d'une manière générale pour une génération toute entière et de mettre l'ouvrier à même d'acquérir par ses épargnes la propriété de son lot de terre. Nous ne pouvons partager cette opinion pessimiste. La location des lots de terre, comme l'ont observé Thornton et L. Faucher, augmente considérablement l'aisance de l'ouvrier, et en même temps sa prévoyance. L'ouvrier qui réussit par ses labeurs à améliorer sa condition, désire vivement la conservation du bien-être acquis et ne consent guères à fonder une famille avant d'avoir la sécurité de la faire vivre dans les mêmes habitudes d'aisance. Sans doute il serait préférable que l'ouvrier pût acquérir la propriété de son lot, mais tant que ses épargnes ne le mettent à même de l'acquérir il est incontestable que la simple location de ces portions de terre augmente son bien-être et sa prudence. L'expérience qui a été faite de ce système autour des grandes manufactures anglaises situées dans la campagne et dans plusieurs contrées d'Europe en ont heureusement demontré les bons effets. On ne peut l'appliquer partout ni à toutes les classes d'ouvriers, surtout à ceux des grandes villes; mais là où il est possible, il ne peut manquer de produire d'heureux fruits et nous devons vivement désirer de le voir généralement pratiqué en Italie à mesure que les industries manufacturières y prendront un plus large développement.

Un autre remède encore est l'émigration et la colonisation dont nous avons deja eu l'occasion de parler, mais son effet est assez restreint et n'est guères sensible sur le marché du travail. Il faut évidemment des remèdes plus généraux et plus directs.

Les principes de la science nous enseignent qu'il ne peut y en avoir que trois: l'instruction, l'accroissement des capitaux actifs et la prudence des ouvriers dans la reproduction de l'espèce humaine.

Nous n'insisterons point ici sur les avantages de l'instruction pour les ouvriers, dont nous avons parlé deja plus d'une fois: il est évident qu'elle est pour eux le patrimoine le plus précieux et le moyen plus puissant d'augmenter leurs salaires. La difficulté consiste dans les moyens de procurer l'instruction à des gens qui ne peuvent guères en supporter les frais et qui souvent sont loin d'en apprécier les avantages. Nous avons tracé à cet égard les devoirs de la société, et nous rappelons ici à la charité privée qu'aucune œuvre de bienfaisance n'est aussi efficace que celles qui instruisent les ouvriers, puisqu'elles les mettent en état de n'avoir plus besoin de la charité.

L'accroissement des capitaux actifs de la société est le second moyen d'élever les salaires. Plus il y a de capitaux actifs dans la société, plus il y a de travail pour les ouvriers et plus leurs salaires peuvent être élevés. Il importe donc aux ouvriers que la sécurité la plus grande règne dans la société, qu'il n'éclate ni guerre ni révolution, afin que les capitaux se portent aisement vers les industries dans l'espoir d'un gain assuré. Le développement du crédit, les banques commerciales et agricoles sont éminemment utiles aux ouvriers par la conversion des capitaux inertes en capitaux actifs et par la multiplication de leurs effets utiles.

§ 360. Mais la cause qui agit le plus puissamment sur la hausse et la baisse des salaires est entre les mains des ouvriers eux mêmes: c'est la prudence dans la reproduction de l'espèce humaine. Nous savons que la puissance de reproduction du genre humain est indéfinie et qu'à cet égard la prudence humaine va toujours en décroissant à mesure que l'on se rapproche de la misère. Cependant les gouvernements ont presque toujours jusqu'ici encouragé cette imprévoyance par des encouragements au mariage et par des primes et des récompenses données aux pères de familles pauvres et nombreuses. Les ministres de la religion ne cessent de pousser les populations au mariage pour éviter l'immoralité. C'est enfin un préjugé universel de croire que l'homme n'a point à se préoccuper de la multiplication de son espèce et que Dieu envoie au monde pour ainsi dire autant de pains que de bouches. On n'ose même par excès de délicatesse aborder un semblable sujet. Et pourtant ne faut-il pas une certaine liberté de langage pour traiter les maladies de la société comme celles de l'individu?

L'homme ne doit point agir comme la brute: il est responsable de ses actes: il doit en prévoir les effets. Il est immoral et injuste qu'il fonde une famille avant de se trouver en état de l'élever au même degré d'aisance qu'il possède lui-même. Un mariage imprudent est un véritable crime, non seulement vis-à-vis des enfants qui en naitront uniquement pour végéter et mourir dans la misère, mais encore vis-à-vis de la société toute entière et surtout de la classe ouvrière dont il empire la condition. Tant que cette vérité ne sera pas enseignée aux classes ouvrières et comprise par elles, il n'y aura aucun remède possible à l'abaissement des salaires.— Chacun pense, dit-on souvent, que son fait isolé ne peut produire l'abaissement des sa-

laires, et que la charité d'autrui nourrira ses enfants s'il ne peut les nourrir lui-même. Mais, répondrons nous avec St. Mill, si la lâcheté d'un soldat isolé ne fait point perdre une bataille, ce fait réuni à beaucoup d'autres semblables peut perdre une nation. Le jugement de l'opinion publique doit donc jeter la honte sur l'un et l'autre de ces faits coupables, afin de prévenir les maux irréparables qu'ils peuvent causer. Tant que la classe ouvrière se multipliera plus rapidement que les capitaux actifs qui peuvent leur donner un emploi, leurs salaires s'abaisseront sans remède. Ils resteront stationnaires, si elle se multiplie en proportion. Ils s'éleveront au contraire, si elle se multiplie plus lentement que les capitaux actifs de la société. C'est là une loi fatale et inévitable.

§ 561. Outre ces trois moyens que nous venons d'indiquer pour améliorer le sort des classes ouvrières et qui agissent directement sur les salaires, il en est un autre indirect non moins puissant qui consiste dans la formation d'un petit capital accumulé graduellement par leurs épargnes journalières et qui ajoute à leur salaire l'intérêt de ce capital. On connait à cet égard l'utilité des caisses d'épargne. Mais indépendamment de cette institution, nous nous bornerons ici à observer qu'au moyen-âge il n'y avait en Europe qu'un petit nombre de seigneurs dans l'aisance, tandis que le reste de la population se composait de serfs et d'ouvriers: qu'aujourd'hui au contraire la plus grand partie des richesses sociales qui se sont immensément accrues appartient aux descendants des serfs et des ouvriers d'autrefois qui les ont peu à peu conquises par leur travail et accumulées par leurs épargnes.

Chapitre II.

De l'Intérêt des Capitaux.

§ 562. Les principes de la science nous démontrent que l'usage d'un capital a une valeur légitime dont le prix est l'intérêt qu'on en paie, et que les éléments de l'intérêt sont essentiellement variables. De là nous devons conclure que le taux de l'intérêt ou le prix de cette valeur doit se régler d'après la loi commune de l'échange, par le libre accord des parties. Aucune raison ne saurait soustraire à cette loi générale le commerce des capitaux.

Les gouvernements ont cru souvent de pouvoir fixer à un taux déterminé l'intérêt des capitaux monétaires. Toute tentative de cette nature est injuste, nuisible et illusoire. — Elle est injuste pour les propriétaires des capitaux qui doivent être libres de disposer de leur propriété comme ils l'entendent et d'en retirer tous les profits dont elle est susceptible. Elle l'est aussi pour les emprunteurs que la loi met dans l'impossibilité d'emprunter lorsque les conditions dans lesquelles ils se trouvent exigent un intérêt plus élevé que le taux légal: car alors le capitaliste ne trouvant plus dans le prêt une valeur de mérite, le refuse obstinément et l'emprunteur qui ne demanderait pas mieux que de payer un taux plus élevé pour obtenir l'usage d'un capital, est condamné à s'en passer et à se ruiner peut-être pour l'amour de la loi. — Elle est gravement nuisible en empêchant la formation et la circulation des capitaux, et en privant la société des richesses auxquelles ils donnent naissance, car les hommes ne se déterminant à former des capitaux par l'épargne que

dans l'espoir d'en retirer un profit légitime, en formeront beaucoup moins et en mettront beaucoup moins en circulation quand ces profits seront restreints par une limite fatale. La liberté du taux de l'intérêt étant au contraire un puissant mobile à la formation et à la mise en circulation des capitaux à cause des profits que l'on espère en obtenir, accroit rapidement la masse des capitaux actifs de la société et par leur abondance fait baisser le taux de l'intérêt. L'histoire de tous les peuples confirme cette vérité. Dans l'antiquité la condition des débiteurs était plus favorable et la prospérité sociale bien plus grande à Athènes, où l'intérêt de l'argent était libre, qu'à Rome où il était limité par la loi. Au moyen âge, pendant que toutes les législations d'Europe fixaient le taux de l'intérêt, Milan, Gènes, Venise, Florence, la Hollande et l'Angleterre où le commerce était si florissant ne lui imposaient aucune limite et pourtant dans ces états on le vit rarement s'élever au delà du 5 p. 0/0. Aujourd'hui les nations les plus prospères et où l'intérêt de l'argent est le plus bas sont celles où le taux en est libre, comme les États-Unis d'Amérique et l'Angleterre. En France même les usages du commerce et surtout du commerce de banque ont complètement éludé les lois de la limitation de l'intérêt. Quant'à l'Italie elle vient depuis peu d'entrer dans cette voie.

Enfin ces tentatives sont en partie illusoires. L'emprunteur qui ne trouve pas à emprunter chez les honnêtes gens observateurs de la loi, est forcé bien souvent de s'adresser à des usuriers qui lui prêtent à un taux exhorbitant afin de s'indemniser non seulement des risques réels que leur fait courir l'emprunteur, mais encore des rigueurs de la loi et du mépris de l'opinion publique. Tous les contrats d'ailleurs peuvent servir à déguiser l'usure, et ont reçu

du moyen âge des noms pittoresques qui n'attestent que trop l'usage qu'on en faisait (1). Ne suffit-il pas pour éluder la loi de porter sur le titre du prêt une somme supérieure à celle effectivement prêtée?

A-t-on jamais pu réprimer l'usure en limitant le taux de l'intérêt? L'expérience prouve que non. Il est même des cas et des lieux où les législateurs ont renoncé à le faire. « A la halle de Paris, a dit M. Aubry dans son discours contre la proposition de M. Saint-Priest, il se fait un commerce d'argent que tout le monde connait: on tient boutique de pièces de 5 francs, c'est-à-dire qu'une variété de banquiers tient bureau à la halle et livre, à des marchands des quatre saisons ou à des maraichers, une pièce de 5 francs. Avec cette pièce de 5 francs, le petit négociant achète des denrées, des provisions qu'il va vendre dans la ville. Au bout de sa journée, il rentre; il a gagné souvent deux et trois francs à l'aide de cette pièce de 5 fr. Croyez-vous qu'il lui soit pénible sur le bénéfice de sa journée, de donner une somme de 25 centimes au banquier qui lui a fourni l'instrument du travail?... Dans ce cas, l'intérêt de l'argent est à 1,800 pour 100. On a voulu requérir, au nom de la loi; mais les magistrats du parquet de Paris ont été obligés de reculer devant des réclamations incessantes et nombreuses; cette résistance puisait sa force dans le bon sens du peuple et dans les bienfaits de la liberté. » (Dict. d'Ec. p. V. *Intérêt.*)

Les gouvernements qui font des emprunts réussissent-ils à les faire au taux légal, surtout lorsqu'ils jouissent d'un faible crédit? Contracter un emprunt au taux de 80 f. pour 5 f. de rente n'est-ce pas emprunter au

(1) Le Mohatra p. ex , l'échange sec, l'échange oblique etc.

6 p. 0/0 et le contracter au taux de 71 f. n'est-ce pas payer le 7 p. 0/0 d'intérêt? Les gouvernements sont donc obligés de violer eux-mêmes la limite qu'ils posent et d'avouer ainsi l'inanité de leurs lois.

Nous pouvons ainsi conclure que les lois limitatives du taux de l'intérêt sont injustes, nuisibles et illusoires, et que le seul remède à l'usure est la liberté de l'intérêt.

§ 565. Il n'est cependant pas de thème où les objections soient plus communes. En voici quelques unes.

a) Le commerce et l'industrie ne peuvent pas prospérer sans que l'intérêt de l'argent soit à un taux modéré: donc l'État doit en fixer la limite. — Mais le taux de l'intérêt se mesure aux profits que l'on peut généralement retirer de l'usage des capitaux. Là où les capitaux rapportent dans l'industrie le 10 ou le 12 p. 0/0 il est absurde de vouloir emprunter au 4 ou au 5 p. 0/0, et en Amérique où les capitaux appliqués à l'agriculture rapportent le 6 et le 7 p. 0/0 on ne peut guères emprunter au dessous de ce taux. Les industries et le commerce en souffrent-ils? Au contraire, puisqu'on y recouvre abondant le prix que l'on paie pour l'usage des capitaux empruntés.

b) En Europe où les terres ne peuvent guères rapporter au delà du 4 p. 0/0 de rente, la liberté de l'intérêt ruine l'agriculture qui ne peut comme les autres industries emprunter au 6 et au 8 p. 0/0. — D'abord l'intérêt des capitaux prêtés aux propriétaires fonciers est toujours moins élevé à cause des risques moins grands auxquels est exposé leur recouvrement. En second lieu les entreprises agricoles peuvent souvent, comme nous l'avons vu ailleurs (1), rendre un profit voisin de celui des entre-

(1) V. vol. II, § 286.

prises manufacturières. Enfin que le taux légal existe ou non, le capitaliste ne prêtera jamais à l'agriculteur qu'à un taux suffisant pour qu'il y trouve son intérêt, et, s'il ne peut obtenir ce taux, il s'abstiendra de prêter ou placera ses capitaux dans le commerce ou dans les fonds publics. L'expérience même nous atteste que l'usure n'a que trop jusqu'ici ravagé nos campagnes. La seule vérité que renferme cette objection, est que l'agriculture a un vif besoin d'institutions de crédit foncier et agricole qui la fassent participer largement comme les autres industries aux bénéfices merveilleux du crédit.

Chapitre III.

Des rapports entre le salaire des ouvriers et l'intérêt ou les profits des capitalistes et des entrepreneurs.

§ 564. La libre concurrence est le meilleur régime à suivre, pour que la part du produit dévolue d'un côté aux capitalistes et aux entrepreneurs sous la forme d'intérêt et de profit et celle dévolue de l'autre aux ouvriers sous forme de salaire se fixent à leur taux normal. Quelquefois cependant il arrive que des capitalistes ou des entrepreneurs se concertent entr'eux pour élever artificiellement le taux de leurs profits, en déprimant celui des salaires, ou bien que les ouvriers se concertent entr'eux pour élever le taux de leurs salaires en déprimant les profits de leurs patrons. Nous allons examiner la nature de ces actes que l'on nomme des *coalitions.*

Les coalitions des patrons et celles des ouvriers doivent être considérées au double point de vue de la justice et de la liberté sociales et dans deux phases bien distinctes, l'une de liberté, et l'autre de violence.

Quatre manufacturiers de coton se concertent entr'eux pour élever leurs profits et abaisser à 1 f. 50 les salaires de leurs ouvriers, lesquels étaient jusqu'alors à 2 f. Chacun d'eux isolément avait sans aucun doute le droit d'acheter à ce prix le travail des ouvriers ou de refuser de l'acheter à un prix supérieur. Que ce projet ait été communiqué de l'un à l'autre et adopté par tous, cela ne change point la nature de leur droit: personne ne peut leur imposer un taux déterminé ni les forcer à ce qu'ils ne croient pas de leur intérêt de faire. De leur côté les ouvriers sont libres de refuser leur travail au prix qu'on leur en offre et qu'ils jugent inférieur à sa valeur actuelle. Les coalitions de patrons lorsqu'elles s'opèrent avec une pleine liberté ne peuvent être réprimées au nom de la justice.

De même les ouvriers d'une ou de plusieurs manufactures voulant élever le taux de leurs salaires de 2 f. à 2 f. 50, se concertent entr'eux pour refuser tout travail à un taux inférieur à celui qu'ils prétendent. Chacun d'eux isolément en avait certainement le droit. Ce droit ne change point de nature lorsqu'ils se réunissent ensemble. Il est d'ailleurs naturel qu'ils recourent à la force d'association pour lutter avec leurs patrons qui, pourvus le plus souvent de forts capitaux, peuvent résister long-temps à leurs prétentions, tandis que l'ouvrier vivant au jour le jour peut difficilement résister quelque temps à la volonté de son patron. Au point de vue de la justice la coalition des ouvriers opérée avec une entière liberté est donc aussi légitime que celle des patrons.

§ 565. Mais l'une et l'autre de ces coalitions peuvent revêtir un caractère de violence qui change complètement leur nature. Les patrons coalisés peuvent recourir à des

moyens d'intimidation et de contrainte pour faire entrer dans leurs projets ceux qui s'y refusent. Les ouvriers surtout s'arrêtent rarement sur la pente des coalitions et n'ont que trop souvent recouru aux menaces et aux voies de fait pour empêcher leurs camarades de travailler et pour les forcer de participer à la coalition. Dès que la coalition est entrée dans cette seconde phase, elle est évidemment condamnable, et les excès auxquels elle donne lieu doivent être énergiquement réprimés par la justice sociale.

Certains auteurs veulent que les lois condamnent absolument les coalitions de quelque nature qu'elles soient, libres ou violentes, parcequ'une coalition ne reste jamais dans les termes de la légalité et se voit nécessairement entrainée à commettre des violences, qu'on ne peut empêcher sans en supprimer la cause. — Il est de fait que les ouvriers coalisés n'ont guères sû jusqu'ici s'abstenir de commettre des violences, mais ce n'est pas une raison pour qu'ils n'apprennent pas à le faire et pour que la loi leur enlève l'exercice de leurs droits par la crainte des abus qu'ils peuvent en faire. La distinction entre le droit et la violence est facile à concevoir, même par les ouvriers, et il est certainement plus facile de la mettre en pratique que de vouloir empêcher toute espèce de coalition.

§ 566. Examinons les maintenant au point de vue de l'utilité.

Les coalitions de patrons sont assez rares et lorsqu'elles ont lieu, le secret dont elle se couvrent les rend peu visibles. Leurs effets sont généralement peu sensibles parcequ'elles se bornent à établir un taux de salaire uniforme pour tous les emplois de même nature dans une même industrie, et alors elles ne sont point nuisibles aux

ouvriers ni à la société. Quelquefois seulement elles ont pour but d'abaisser brusquement le taux des salaires pour toute la masse des ouvriers d'une certaine industrie. Leurs effets sont alors désastreux.

Ou bien les ouvriers cèdent sans murmurer, et alors malgré leur silence la gène et souvent la misère sont les suites de cette brusque diminution de leurs ressources, surtout quand elles touchent déjà à leur extrême limite; — ou bien ils résistent et se mettent en grève en formant à leur tour une coalition, et alors les manufactures devant chômer faute d'ouvriers, les patrons se ruinent, tandis que les ouvriers consument leurs dernières ressources et tombent eux-mêmes dans la misère.

Cependant il est possible, que les crises commerciales, le défaut de ventes, la stagnation des affaires, enfin les conditions du marché diminuent réellement la valeur du travail et forcent les patrons à diminuer le taux des salaires. Il est alors à désirer que cette baisse s'opère partiellement et le plus lentement possible, afin de ne pas provoquer ces désordres, qui sont une cause terrible de ruine pour les ouvriers, pour les patrons eux-mêmes et pour toute la société. Si au contraire la coalition des patrons n'a d'autre motif que la soif du gain, il est impossible que le mobile de l'intérêt ne pousse quelques-uns des coalisés à se soustraire à la ligue pour avoir des ouvriers ou les meilleurs ouvriers ou ne détermine de nouveaux entrepreneurs à lui faire une concurrence active en réalisant ainsi de forts bénéfices. Il est assez rare enfin que ces coalitions injustes puissent se réaliser, car les patrons s'y exposent à perdre par le chômage de leurs établissements ou par la concurrence beaucoup plus qu'ils ne peuvent gagner par cette fausse mesure.

§ 367. Les coalitions d'ouvriers au contraire sont assez fréquentes, surtout dans les pays manufacturiers, et toujours désastreuses. En Angleterre, pays manufacturier par excellence, elles ont pris depuis cinquante ans des proportions colossales, et leur histoire est aussi curieuse que dramatique.

Avant 1824, bien que les lois les défendissent, elles causèrent souvent des suspensions de travaux fort étendues et toujours accompagnées de violences. Dès lors, étant reconnues licites, elles s'organisèrent en associations permanentes ayant des comités de direction, des caisses de secours, des correspondances entre elles. Ces associations s'étendirent dans toute la Grande Bretagne. Lorsque le comité des *trades-unions*, c.-à-d. des associations croit devoir demander à un patron une augmentation de salaire ou la limitation du nombre de ses apprentis ouvriers (1), il lui envoie une députation. Si le patron ne cède pas, on décrète le *turnout* ou *stricke*, c.-à-d. la suspension des travaux, et les ouvriers résistent aussi long-temps que le permettent les ressources de chacun et de la caisse sociale. Les coalitions qui eurent lieu à Manchester en 1826-29-33-37-42-43 sont célèbres par la quantité des ouvriers qu'elles réunirent et par les capitaux énormes qu'elles firent consumer ainsi inutilement. En 1844, 46,000 ouvriers des mines de charbon se mirent tout d'un coup en grève dans les comtés de Northumberland et de Durham et refusèrent tout travail pendant cinq mois. Mais toujours et partout les coalitions finirent par la misère qui forçait les ouvriers à se soumettre aux conditions de leurs

(1) Les coalitions d'ouvriers en Angleterre ont ce caractère particulier qu'elles prétendent toujours des patrons la limitation des apprentis du métier.

maitres et l'on ne cite que des cas très rares où certaines classes d'ouvriers peu nombreuses obtinrent une augmentation de salaire qui rabaissa celui des autres. Souvent elles ont conduit les ouvriers à briser les machines des manufactures en détruisant ainsi les capitaux qui devaient les nourrir; souvent aussi elles ont fait transporter dans d'autres contrées plus paisibles l'industrie qui les occupait.

L'enseignement que l'histoire des coalitions donne aux ouvriers c'est qu'elles ont toujours causé leur ruine, et leur intérêt leur conseille aussi bien qu'aux patrons de les éviter soigneusement.

Chapitre IV.

Profits des entreprises.

§ 368. Le profit d'une entrepreneur renferme deux parties: l'une qui est le salaire du travail personnel et *sui generis* par lequel il dirige les opérations de l'entreprise; l'autre qui est la prime d'assurance contre les risques et les périls encourus qu'il assume entièrement à sa charge en payant l'intérêt des capitaux et le salaire des travailleurs qu'il emploie. Chacune de ces parties peut croître ou diminuer selon le talent et l'activité de l'entrepreneur. Sa règle de conduite doit être par conséquent: d'utiliser de son mieux les forces productives dont il dispose afin d'en obtenir les plus larges profits.

L'exposition des règles économiques spéciales à chaque espèce d'entreprise appartient à l'enseignement technique de chaque industrie (1). Nous nous bornerons ici à indiquer les règles élémentaires les plus communes.

(1) V. le traité des entreprises de Mr Courcelle-Seneuil.

Un entrepreneur dispose de trois genres de forces productives qui sont: ses facultés personnelles, — les capitaux — et les travailleurs de l'entreprise.

La première catégorie de forces productives est la plus importante, parcequ'elle sert à diriger toutes les autres. Un entrepreneur doit avant tout posséder l'instruction relative à son entreprise, c.-à-d. connaître autant que possible les sciences et les arts qui se rapportent à son industrie et surtout avoir la pratique de ses éléments et de ses travaux. Il doit en outre posséder de l'activité et de l'énergie, du sangfroid et de la perspicacité pour reconnaître et adopter à temps les moyens d'opérer des gains ou d'éviter des pertes, enfin de la constance pour surmonter les obstacles qui se présentent à chaque pas. « Quoi que vous fassiez, disait B. Franklin, faites le de toutes vos forces. La paresse rend tout difficile. » Enfin il doit organiser et administrer son entreprise de façon à s'en réserver toujours la direction absolue, à la surveiller soigneusement non point dans tous ses détails, ce qui est souvent impossible, mais dans toutes ses opérations principales, et à n'employer que le nombre strictement nécessaire de collaborateurs ou de sous directeurs.

En effet une entreprise étant une machine dont l'entrepreneur est le moteur primitif, on doit y supprimer les engrenages inutiles qui peuvent en atténuer la force motrice, et l'on doit suivre attentivement le jeu régulier de toutes les pièces qui la composent.

§ 569. Le second genre de forces productives dont se sert un entrepreneur consiste dans les capitaux que lui procure son crédit ou même qui peuvent lui appartenir en propre. Voici à cet égard les règles plus communes:

1° Lorsque la totalité ou une partie des capitaux de

l'entreprise sont dus au crédit, l'entrepreneur doit régler froidement ses calculs en sorte que leur usage lui procure avant le terme de leur restitution: *a*) une prime annuelle d'amortissement suffisante pour reconstituer les capitaux à restituer, *b*) l'intérêt de ces capitaux à payer aux capitalistes, *c*) Un profit correspondant au taux courant du marché. — Dans le cas où la totalité, ou une partie des capitaux de l'entreprise appartient à l'entrepreneur, celui-ci doit en retirer *a*) l'intérêt des capitaux au taux courant du marché, *b*) un profit correspondant à la rémunération de son travail et aux risques de perte encourus, *c*) quant aux capitaux, pour ceux du moins qui lui appartiennent, il n'est point forcé de songer à leur recouvrement, mais seulement à leur conservation.

On voit ainsi qu'il est d'un grand avantage pour les entrepreneurs d'employer des capitaux à eux propres, et c'est là une des raisons pour lesquelles une entreprise requérant de forts capitaux se constitue plus solidement par une société d'actionnaires qui versent chacun leur part de capitaux que par les simples ressources du crédit que l'on obtient rarement pour de longs termes, et dont le renouvellement fait souvent courir de graves dangers et supporter de graves dépenses à cause des difficultés qu'on rencontre pour contracter de nouveaux emprunts, surtout dans les moments de crises commerciales. La direction des entreprises ainsi fondées par des sociétés appartient alors selon la nature de chaque société à un ou plusieurs administrateurs qui jouent le rôle d'entrepreneurs au nom de tous les associés.

2° Comme toute entreprise exige une certaine proportion d'éléments divers de production qui peut varier selon les phases qu'elle parcourt, un entrepreneur doit

non seulement étudier dès l'abord la juste proportion des divers emplois de ses capitaux, mais encore en tenir la plus petite quantité possible sous forme de capitaux fixes et la plus grande quantité possible sous la forme de capitaux circulants, afin de pouvoir les porter d'un emploi dans un autre à mesure que le besoin s'en fait sentir, et d'en retirer ainsi plus de profit.— On saisit aisément la portée de cette règle en observant que bien de gens se ruinent ou font de mauvaises affaires en immobilisant tous leurs capitaux dans l'achat de nouvelles terres sans pouvoir ensuite se procurer le bétail et l'engrais nécessaires à une bonne exploitation, en construisant des bâtiments trop vastes pour leur exploitation agricole ou pour leur manufacture, en ne se réservant aucune ressource pour les dépenses imprévues, etc.

3° On doit donner à tous les capitaux de l'entreprise l'emploi qui les tient le plus activement occupés et en développe le mieux la productivité, car l'oisiveté et l'improductivité des capitaux constituent une perte aussi grave que celles des travailleurs eux-mêmes. — Les cultures alternées qui permettent d'employer sans interruption les forces productives des terres ne sont que l'application de cette règle qui est aussi la règle principale de l'économie des machines et des manufactures. (1)

§ 370. La troisième catégorie de forces productives comprend celles des ouvriers nécessaires à l'entreprise. Ici encore le problème est d'en obtenir le résultat le plus utile.

Nous ne parlerons point des formes de prestation du travail qui sont empreintes de violence et d'oppression: plus d'une fois déjà nous avons démontré leur injustice

(1) V. des exemples nombreux dans Babbage. *Traité sur l'économie des machines et des manufactures*, et dans ce volume § 109.

et la perte énorme de richesses qui en résulte pour la société; nous nous bornerons à indiquer ici les contrats conformes à la justice et aux lois naturelles de l'économie politique.

Les contrats par lesquels un entrepreneur peut se procurer le travail des ouvriers sont de quatre espèces: 1° achat d'un travail donné au prix d'une part proportionnelle dans les produits de l'entreprise; 2° achat d'un travail périodique et suivi pendant un temps donné pour un salaire déterminé par jour, par semaine, par mois, ou par année; 3° achat du produit d'une certaine somme de travail pour un prix déterminé; 4° acquisition d'une somme donné de travail au prix d'un salaire determiné et d'une part proportionnelle des profits.

La première forme de prestation du travail est celle que nous avons décrite dans l'industrie agricole sous le nom de métayage. On la retrouve encore dans les industries extractives. Le partage des produits de la pèche s'opère presque toujours en attribuant à chaque pêcheur une part proportionnelle du produit, après en avoir prélevé la part due au propriétaire des filets, de la barque ou du navire, et celle destinée au directeur de l'entreprise c.-à-d. au patron, au capitaine ou à l'armateur. Les mines du comté de Cornouailles en Angleterre sont aussi exploitées par des ouvriers mineurs qui participent aux profits de l'entreprise en percevant un tant pour cent sur le prix du minerai. Ce système a l'inconvénient de rendre la rémunération des ouvriers incertaine, irrégulière et reculée vers une époque lointaine; mais il développe chez l'ouvrier une intelligence et une prévoyance de l'avenir très remarquables, comme l'expérience l'a surtout démontré dans l'industrie des mines.

Cette forme de prestation de travail n'est guères pratiquée en dehors de ces industries parceque l'ouvrier ne pouvant attendre le terme de la production ni en courir les risques, préfère un salaire immédiat, périodique et assuré à une part éventuelle des profits. Cependant on a essayé de nos jours de la remettre en honneur comme nous le verrons bientôt.

§ 571. La seconde forme de prestation de travail, c'est-à-dire le travail à salaire périodique, est la plus commune. Les personnes dont le travail est payé par un salaire périodique appartiennent à deux classes bien distinctes qui sont: les ouvriers et les commis. La rétribution du travail des commis est un véritable salaire comme celui des ouvriers, bien qu'elle soit un peu plus élevée, qu'elle soit payée par mois ou par année au lieu d'être payée par jour ou par semaine comme celle de l'ouvrier, et qu'elle porte communément le nom d'appointements. La différence réelle et profonde qui les sépare des simples ouvriers consiste dans leurs habitudes et dans leur manière de vivre qui les rapprochent plutôt de leurs patrons, dont on a souvent peine à les distinguer par les habits et par les mœurs. Leur instruction, qui n'est parfois que pratique, est supérieure à celle des simples ouvriers. Leur prévoyance surtout est beaucoup plus grande et on les voit presque toujours calculer leurs recettes et leurs dépenses en vue de l'avenir. Enfin ce sont eux qui dirigent et surveillent le travail des simples ouvriers sous leur propre responsabilité et sous la direction suprême de l'entrepreneur.

Le simple ouvrier à salaire périodique forme généralement dans toutes les industries une classe à part qui se reconnait aisément à première vue par ses mœurs toutes particulières. N'ayant d'autre instruction générale que

l'instructin oprimaire ni d'autre instruction professionnelle que l'apprentissage de son métier, il se borne communément à l'intelligence des travaux dont il est chargé, sans étendre sa vue à l'ensemble des opérations de l'entreprise. Sa prévoyance est excessivement limitée: lorsqu'il a satisfait ses besoins matériels et immédiats, sa pensée se porte rarement vers l'avenir.

Le commis et l'ouvrier sont tous les deux vis-à-vis de leur maître dans la condition de subordonnés qui doivent lui obéir dans tout ce qui concerne l'entreprise aux termes de leur contrat. Cette condition n'a rien d'humiliant pour eux, parcequ'elle est l'effet d'un contrat librement consenti et qu'en dehors de l'atelier ils restent dans un état parfait d'égalité morale et juridique. Mais il importe grandement pour la réussite de l'entreprise que la meilleure intelligence règne constamment entre eux, car dès que l'ouvrier se considère en état d'hostilité avec son patron, il ne se fait aucune scrupule de le ruiner en se dérobant par toutes sortes de moyens occultes à l'accomplissement des conditions de travail auquel il est soumis par son contrat. De son côté l'entrepreneur obligé par ce fait à une surveillance continuelle et minutieuse, ne peut étendre ses opérations au delà de la sphère que ses regards peuvent embrasser; les fraudes de ses employés le poussent à les traiter durement et à user de représailles. Ces considérations suffisent pour démontrer que l'intérêt même de l'entrepreneur lui conseille de surveiller activement ses employés, mais d'agir envers eux de manière qu'ils aient la conviction de recevoir un *juste* salaire et d'être traités *justement*.

§ 372. La troisième forme de prestation de travail est celle que l'on désigne sous le nom de *travail aux pièces*.

Le travailleur s'y oblige à fournir le produit d'un certain travail en se réservant de le faire dans le temps et de la manière qui lui conviennent: il devient ainsi un véritable sous entrepreneur qui prend à sa charge une partie des risques et des opérations de l'entreprise, puisqu'en remettant le produit de son travail il se soumet aux pertes résultant des imperfections de son ouvrage. Ce système est celui qui stimule le plus vivement l'ouvrier, car celui-ci mesure lui-même son salaire par son travail, et l'augmente en raison de son habilité et de son activité à l'ouvrage. Les abus auxquels il donne lieu sont l'imperfection des produits fabriqués trop à la hâte et le gaspillage des matières premières, des matériaux et des outils. Cependant la surveillance incessante et le contrôle infatigable de l'entrepreneur peuvent les empêcher, et dans une foule de grandes entreprises, dans l'industrie manufacturière où il s'est grandement répandu, ce système a porté d'exellents fruits.

§ 373. Le quatrième mode d'acquisition du travail d'autrui est le mode mixte qui réunit à la fois deux des divers modes que nous venons d'exposer. Le plus commun est celui par lequel un ouvrier reçoit à la fois un salaire fixe et une part proportionnelle des profits. Il est généralement pratiqué dans les grandes maisons de commerce pour rémunérer les services des commis les plus anciens et les intéresser davantage au succès de l'entreprise. Il faut toutefois remarquer que cela ne leur donne aucun droit de s'ingérer dans la direction des affaires et que d'après l'usage, il ne leur donne pas même la faculté de discuter l'inventaire. — Quant aux ouvriers proprement dits, on leur a rarement appliqué cette combinaison. D'un côté les patrons qui reconnaissaient une cer-

taine affinité entre eux et leurs commis, considéraient presque toujours les ouvriers comme une classe à part, ayant des intérêts séparés pour ne pas dire opposés aux leurs. D'un autre côté les ouvriers avaient rarement assez d'instruction et de prévoyance pour désirer cette combinaison qui diminue leur salaire périodique en leur assurant une plus large part dans l'avenir: n'ayant aucun moyen de contrôle sur les opérations de l'entreprise, ils se défiaient naturellement des promesses qu'on pouvait leur faire pour l'avenir et les considéraient comme un piège. Cependant il est aisé de voir que cette combinaison les intéresserait comme les commis au succès de l'entreprise et les stimulerait plus vivement au travail qu'un salaire fixe et invariable. Une heureuse tentative qui eut lieu à cet égard à Paris en 1841 dans l'industrie de la peinture en bâtiments a brillamment confirmé cette vérité.

Dès lors et surtout depuis 1848 cet exemple a été imité dans plusieurs autres industries mais avec un succès très varié. Dans les entreprises où les ouvriers possédaient un certain degré d'instruction et de prévoyance, dont les opérations étaient de nature à pouvoir être aisément controlées par tous, qui ne faisaient point courir trop de risques et n'avaient pas des liquidations périodiques trop éloignées, la réussite fut parfaite; mais là où ces conditions n'existaient pas, les tentatives échouèrent avec perte pour les patrons et pour les ouvriers eux-mêmes. Quelques écrivains socialistes ont taxé d'injustice tous les systèmes qui ne donnent point à l'ouvrier une participation aux bénéfices de l'entreprise. Mais ce reproche n'est pas fondé, car le salaire n'est autre chose que la part éventuelle de produit afférente à l'ouvrier convertie en un prix fixe et périodique.

On se demande encore aujourd'hui si l'on ne devrait pas autant que possible généraliser ce système pour stimuler l'activité de l'ouvrier en l'intéressant à la réussite de l'entreprise, pour développer en lui la prévoyance et en même temps améliorer sa condition. A cet égard nous croyons que dans les entreprises où cette combinaison est impraticable par les causes indiqués plus haut, on peut obtenir les mêmes avantages en établissant plusieurs catégories de salaires, comme cela se pratique dans toutes les grandes entreprises, en sorte que l'ouvrier plus habile ou plus actif voie s'élever graduellement sa rémunération en proportion de son travail; comme aussi en popularisant chez les ouvriers l'usage de porter leurs économies journalières aux caisses d'épargne ou de retraites qui les accroissent elles-mêmes en les faisant fructifier. On a imaginé pour cela dans certaines manufactures de donner aux ouvriers leur augmentation de salaire sous forme de créances sur la caisse d'épargne en inscrivant périodiquement sur leurs livrets les créances qui résultent pour eux des versements faits à leur compte par leurs maîtres. Quelquefois on augmente leur salaire par des gratifications. Les deux premières méthodes nous paraissent préférables pour donner à l'ouvrier plus de prévoyance et de sécurité dans l'avenir.

Après ces notions élémentaires sur les forces productives dont disposent les entrepreneurs nous n'avons pas besoin de rappeler ce que nous avons dit ailleurs, qu'ils ne peuvent se livrer à aucun calcul et à aucune spéculation sans une comptabilité régulière et complète.

Les autres règles relatives à la conduite des entreprises sont nombreuses et variées, mais les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas de les exposer et d'ailleurs elles appartiennent à l'enseignement technique des industries et du commerce.

Chapitre V.

Du Revenu foncier.

§ 374. Nous avons reconnu dans les principes de la science que le revenu foncier est soumis aux mêmes lois que l'intérêt de tout autre capital, et les inégalités de revenu attribuées par quelques auteurs aux divers degrés de fertilité des terres et appelées par eux la *rente foncière* non seulement ont été exagérées, mais encore ne sont point particulières au *capital-terre;* car on le retrouve dans tous les capitaux, dans toutes les industries, et mieux encore dans toutes les forces productives du globe. On doit seulement observer que le taux de l'intérêt des capitaux employés dans la propriété foncière est toujours inférieur à celui des capitaux employés dans les autres industries à cause de la sécurité de leur emploi qui compense la différence.

§ 375. Les questions de l'art économique relatives au revenu foncier peuvent se ranger sous deux catégories principales: les unes concernent les rapports du propriétaire foncier avec les cultivateurs dont il perçoit en denrées ou en argent son revenu; les autres concernent les moyens d'accroître le revenu des terres. — Pour les premières nous nous bornerons à ce que nous avons dit en parlant de l'industrie agricole et nous renverrons pour le surplus nos lecteurs à l'ouvrage de M. Jones (1) qui décrit les systèmes en vigueur dans le monde entier. — Pour les secondes nous sommes forcés de les renvoyer aux traités classiques d'économie agricole, tels que les ouvrages de Cochut, Passy, Dupuynode, DeLavergne, Jacini etc. Elles appartiennent d'ailleurs principalement à l'enseignement technique de l'économie rurale.

(1) *Jones.* Essai sur la distribution de la richesse.

Chapitre VI.

Art. 1.

De la Propriété en générale.

§ 576. Les principes de la science nous ont dejà démontré la légitimité pleine et entière de la propriété et son utilité immense pour toutes les classes de la société.

Le droit de propriété est le droit de jouir de la manière la plus absolue du fruit de son travail, ou des fruits du travail d'autrui d'après sa volonté. Ce droit est inné dans l'homme et nécessaire à son existence comme à celle de la société. Ni l'homme, ni la société ne pourraient exister sans la production des richesses qui satisfont leurs besoins; et l'homme ne travaille à la production des richesses, qu'en vue de l'utilité qu'il retirera de leur propriété. Cette institution est donc la clé de voute de tout l'édifice social. Toute atteinte contre elle est une atteinte à la vie de l'individu et de la société elle-même, et le premier devoir des gouvernements est de garantir à la propriété de chacun la sécurité la plus entière.

Il parait superflu au premier abord de prêcher le respect de la propriété en Europe où abondent les tribunaux, la force armée et les peines de toutes sortes contre les délinquants. Cependant les vols de campagne font perdre à la France près de 40 millions de francs par an, sans tenir compte des cultivations que l'on n'ose entreprendre dans beaucoup de localités par crainte du maraudage, et cette perte a probablement été jusqu'ici plus forte encore en Italie. Ces violations du droit de propriété sont à la vérité punies lorsqu'on en saisit les auteurs, mais il est une

foule de voies détournées par lesquelles l'État lui-même peut servir d'intermédiaire pour la violation des propriétés. Lorsque dans un Gouvernement les charges de notaire, d'avoué, d'agent de change et autres semblables sont vénales et se transmettent comme une véritable propriété, le surplus de prix que coûtent aux citoyens les services de ces personnes et au moyen duquel celles-ci se remboursent des frais d'acquisition de leurs charges, est une diminution de propriété nette et injuste pour les citoyens. Lorsque l'impôt demandé aux sujets, au lieu de servir à leur procurer des avantages sociaux supérieurs aux sacrifices qu'il leur cause, alimente l'ambition ou l'avidité d'administrateurs incapables, négligents ou infidèles, le droit de propriété des sujets est violé. Si une classe de la société est exempte du paiement de l'impôt ou si celui-ci est mal réparti, la propriété est encore violée. Tous les privilèges, tous les monopoles obtenus d'un gouvernement, toutes les spoliations en un mot qui se commettent au nom de l'État, sont des violations du droit de propriété bien plus dangereuses que les violations directes, parce qu'en faisant de l'État, comme l'a dit Bastiat, *une grande fiction au travers de laquelle on s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde*, elles en font un instrument de spoliation et détruisent ainsi le prestige d'une autorité qui ne doit agit que pour faire régner la justice.

La vue des misères qui affligent les classes inférieures de la société et la description exagérée qu'en firent des plumes éloquentes, ont fait surgir dans ces derniers temps contre la propriété individuelle des adversaires passionnés, dont les uns étaient mus par des sentiments généreux et visaient au bien du peuple, tandis que d'autres ne visaient au contraire qu'à soulever les masses par leurs

théories subversives pour en faire l'instrument de leurs ambitions personnelles.

Les uns ont été nommés Communistes parce que leurs théories tendaient plus ou moins directement à substituer à la propriété individuelle la propriété en commun et par conséquent à la vie individuelle ou par famille la vie en commun. Les autres ont été nommés Socialistes parce que sans détruire absolument la propriété individuelle ils voulaient en transformer la nature ou en corriger les effets par une nouvelle organisation sociale. Il nous est impossible d'exposer ici toutes les utopies et toutes les tentatives insensées des Communistes et des Socialistes anciens et modernes, ni de les réfuter une à une. Mais il est facile de concevoir qu'elles détruisent toutes plus ou moins non seulement la propriété, mais encore la personnalité humaine, la liberté, le travail, la famille, la société elle-même, et elles ne justifient que trop l'alarme qu'elles ont causée et qui n'est point encore entièrement dissipée. Il nous suffira pour les réfuter toutes en masse de rappeler ici les principes de la science. (1)

La propriété individuelle est naturelle à l'homme.— L'occupation des forces gratuites de la nature qui en résulte étant commune à tout travail humain n'est pas un monopole, mais une loi générale de l'activité productrice de tous les hommes. — Tout homme jouit de toutes les utilités fournies ou élaborées par la nature, qu'elle soient occupées ou inoccupées, à la seule condition de travailler pour les recueillir ou de donner en échange un travail égal et le plus souvent inférieur à celui qu'exigerait leur production.

(1) V. au vol. 1 les §§ 276 et suivants où nous avons donné les preuves des propositions que nous allons formuler.

— L'occupation progressive des forces de la nature faite par la propriété capitalisée augmente continuellement et pour tous l'élément d'utilité gratuite qui concourt avec le travail à chaque production. — Les lois naturelles de la production des richesses conduisent ainsi infailliblement la classe des prolétaires sur la voie du progrès tant qu'ils consentent à la respecter et tend constamment à effacer les inégalités de fortune.

En dehors de ce communisme admirable établi par Dieu même entre tous les hommes, tout autre système artificiel de communisme ou de socialisme, présent, passé ou futur est un attentat contre la propriété individuelle et par conséquent contre la vie individuelle et sociale; — les tentatives opérées pour les mettre en pratique ne peuvent causer que ruine et misère, comme l'expérience même ne l'a que trop démontré.

Art. 2.

De la Propriété littéraire et artistique.

§ 377. Un auteur après avoir fait des études et des recherches dispendieuses où il a consumé un certain capital, après s'être livré à de longs et pénibles travaux, compose un ouvrage. Un inventeur, après avoir fait des dépenses et des travaux analogues, découvre une machine ou une méthode de fabrication qui diminue grandement le coût de production d'un objet ou en accroit l'utilité. Tous les deux certainement sont des producteurs, car ils ont *travaillé, consumé des capitaux* pour créer une *utilité*, une *valeur*, et les principes de la science nous ont

démontré qu'on ne peut leur refuser ce titre sans une flagrante injustice.(1) Or tout producteur a le droit de revendiquer la propriété des valeurs qu'il a créées, de percevoir un juste prix des services par lesquels il procure à autrui l'utilité qui en résulte. Il est donc hors de doute que l'auteur et l'inventeur ont droit à la propriété de leur produits ou à la rémunération de leurs services, et il nous semble puérile de soutenir, comme l'ont fait quelques écrivains, qu'ils doivent se contenter de l'honneur que leur procurent leurs œuvres ou leurs inventions. Libre à eux sans aucun doute de renoncer à leurs droits, mais on ne saurait les en priver sans commettre une spoliation.

§ 378. La difficulté commence lorsqu'on veut définir la nature du droit qui leur appartient. Selon les uns la propriété littéraire et artistique n'existe pas, tout privilége est injuste et nuisible à la société, et le Gouvernement doit seulement récompenser les auteurs et les inventeurs en proportion des services qu'ils rendent à la société.—Selon d'autres c'est un véritable droit de propriété sur l'ouvrage ou l'invention, et cette propriété ne diffère en rien des autres propriétés.—D'autres enfin soutiennent que c'est un privilège accordé par la loi et justifié par la nécessité de récompenser des services si utiles à la société.

Avant d'aborder ces divers systèmes, nous devons écarter tout équivoque et préciser la question. Personne ne conteste à l'auteur ni à l'inventeur la propriété de leur œuvre tant qu'ils ne l'ont point livrée à la publicité; la question est seulement de savoir si, après qu'elle a été livrée à la publicité, l'auteur ou l'inventeur conservent seuls le droit de la reproduire. Le droit de propriété littéraire

(1) Vol. I, § 66 et suiv.

devrait donc se nommer plus exactement *droit de reproduction*, *copyright* comme disent les anglais et les américains. La question ainsi posée, examinons les principaux arguments de chaque opinion.

§ 579. Parmi les Economistes qui nient l'existence de la propriété littéraire, tels que Carey, Blanc, Bastiat, Boccardo, Mr le Profr Ferrara (1) est celui qui formule les démonstrations les plus détaillées et les plus logiques. La propriété littéraire ou artistique, dit-il, peut se concevoir de trois manières: 1° Comme propriété de l'idée ou du système d'idées que l'on a conçu ou inventé; — 2° comme propriété de l'objet matériel où est incarnée cette idée; — 3° comme droit d'empêcher toute reproduction du produit mixte qui résulte de l'idée et de la forme matérielle qui la représente.

Or la priorité d'une idée peut former un titre de gloire pour celui qui l'a conçue le premier et l'a revélee au monde, mais non un objet de propriété. L'idée pure est le patrimoine commun de l'humanité qui lui vient de Dieu même et dont personne ne peut s'attribuer le monopole. D'ailleurs une fois livrée à la publicité, elle se communique d'un homme à l'autre, d'une nation à une autre, sans que personne puisse s'y opposer; car le simple langage suffit au besoin pour la communiquer. — Quant à la propriété de l'objet matériel qui renferme l'idée, il est sans aucun doute la propriété de l'auteur, personne ne le conteste; mais ce droit ne peut impliquer la faculté d'empêcher d'autres producteurs de reproduire le livre ou l'invention après que l'auteur a vendu son ouvrage ou divulgué son

(1) V. la préface à l'ouvrage de Dunoyer dans le vol. 7 de la *Biblioteca dell'Economista* (2. Serie).

invention, de la même manière que le droit de propriété d'un agriculteur sur le blé qu'il a produit n'implique pas la faculté d'empêcher les acheteurs de son blé d'en user comme ils l'entendent et de le reproduire s'ils le veulent en le semant à leur tour.— Enfin le droit de reproduire le produit mixte de l'idée et de sa forme concrète ne peut être reservé à son auteur, car cette faculté exceptionnelle qui n'existe pour aucune autre propriété serait une violation du droit d'autrui. Tout individu en effet qui acquiert la propriété d'un objet a le droit de s'en servir comme il lui plait et d'en faire l'élément d'une production nouvelle.

On exagère à tort la partie spirituelle de l'ouvrage ou de l'invention pour attribuer à l'auteur le monopole de sa reproduction. L'immense généralité des idées qui composent un ouvrage est due au travail de cent générations précédentes et une portion tout à fait minime en appartient à l'auteur. Pourquoi donc lui en attribuer la propriété et lui en reserver le monopole? Où en serions nous aujourd'hui si les descendants de tous ceux qui ont créé successivement les connaissances humaines ou les procédés de l'industrie voulaient en réclamer la propriété? — D'un autre côté on déprime injustement l'importance du travail matériel que demande la reproduction d'un ouvrage et dont la valeur est aussi importante que celle du travail de l'auteur, si l'on tient compte des efforts de l'éditeur, des typographes, des fabricants de papier, des fondeurs de caractères, des fabricants de presses, etc. et beaucoup plus importante, si l'on tient compte de tous les travaux antérieurs qui ont porté à ce degré de perfection l'industrie typographique et qui sont aujourd'hui dans le domaine public. On ne saurait donc empêcher la reproduction d'un ouvrage sans violer le droit au travail des éditeurs. — L'utilité sociale elle-même

repousse la propriété littéraire et artistique parcequ'elle arrête la diffusion des lumières et des meilleurs procédés industriels.

§ 580. D'autres écrivains soutiennent que c'est un véritable droit de propriété aussi naturel et aussi légitime que celui de posséder un fond de terre, une maison, ou un produit quelconque de son industrie. Le droit de copie ne saurait être séparé de la propriété de l'œuvre originale, car autrement celle-ci perdrait toute sa valeur et l'auteur serait réellement dépouillé de la valeur de sa propriété. L'auteur a découvert dans le domaine commun des idées un champ inoccupé: il l'a défriché, mis en culture et veut en vendre les produits. Il a le droit de le faire à l'exclusion de tout autre. Peu importe qu'il se soit servi pour son ouvrage des idées acquises par cent générations avant lui, s'il y a mis des éléments nouveaux ou s'il leur a donné une forme nouvelle et plus utile; car il n'est pas d'industrie qui ne fasse de même, qui ne se serve des progrès et des inventions accumulées depuis des siècles et qui malgré cela ne réclame la propriété de ses œuvres. L'éditeur qui voudrait reproduire un ouvrage sans le consentement de l'auteur priverait celui-ci de toute la valeur de son travail et commettrait ainsi un acte de spoliation. — Quant à l'utilité sociale, bien loin de réclamer l'abolition de la propriété littéraire et artistique, elle en réclame impérieusement le maintien, car c'est le seul moyen d'encourager les travaux intellectuels qui contribuent puissamment aux progrès de l'industrie, et d'ouvrir la carrière des lettres et des arts aux hommes de talent sans fortune. Il n'est point à craindre qu'un auteur se refuse à la reproduction de son livre ou de son invention, car son intérêt même l'y pousse pour obtenir le prix de ses

efforts. Si même l'on voulait supposer un auteur s'obstinant à ne point faire usage d'une invention nécessaire aux progrès des arts et des sciences, rien n'empêcherait de l'exproprier pour cause d'utilité publique, comme cela s'opère pour d'autres propriétés.

§ 381. Il est pourtant un point sur lequel les partisans de la propriété littéraire ne sont point d'accord et c'est celui de sa durée: les uns voudraient en limiter la durée à 20, 30, 50 ans, à la vie de l'auteur et à 30 ans après sa mort en faveur de ses héritiers; tandis que les autres voudraient que sa durée fut éternelle comme celle de toutes les autres propriétés. Les premiers se fondent sur la considération que l'intérêt particulier doit se concilier avec l'intérêt public, que celui-ci s'oppose absolument à la perpétuité des droits d'auteurs, parce qu'elle entraverait fatalement tous les progrès des sciences et des arts, qu'elle engendrerait des procès et des difficultés sans nombre, et que chaque auteur fait trop d'emprunts au domaine commun des idées pour n'être pas tenu à lui abandonner à son tour son ouvrage après en avoir retiré une juste rémunération.— Les seconds observent au contraire que si les droits d'auteurs ont le même fondement que celui des autres propriétaires, ils doivent être perpétuels comme ceux-ci, que toutes les industries font des emprunts au domaine commun des idées, que les inconvénients allégués peuvent s'éviter aisément et ne peuvent dans aucun cas légitimer une spoliation.

§ 382. Il est enfin une troisième classe d'écrivains qui ne considère les droits d'auteurs que comme un privilège accordé par le législateur pour encourager et récompenser les travaux intellectuels. Leur origine, disent-ils, ne remonte pas au delà de l'invention de l'imprimerie, et dès lors

ils n'existent et ils ne pourraient exister qu'en vertu d'un privilège accordé par les lois, que l'on peut limiter à la durée la plus convenable pour concilier les intérêts des individus avec ceux du public. On ne peut les concevoir existant par eux-mêmes indépendamment des lois qui les accordent, tandis que les droits naturels, comme celui de la propriété, existent indépendamment de la loi qui ne fait que les protéger.

§ 383. S'il nous est permis maintenant d'exprimer notre avis sur une question discutée par tant d'illustres économistes et qui obtint naguère l'honneur d'un congrès international, nous dirons avant tout que les droits des ouvriers de la pensée nous paraissent aussi légitimes et aussi sacrés que ceux des ouvriers de la matière. Tout travail produisant une utilité a un prix et mérite un salaire. Le droit des auteurs et des inventeurs à obtenir de leurs œuvres un prix égal à leur valeur est donc aussi naturel et aussi légitime que celui de tout autre producteur à la valeur de son produit. S'il a revêtu tout dabord la forme d'un privilège, c'est que l'imprimerie et les progrès des arts lui ont donné naissance au temps des corporations, c.-à-d. à une époque où tout droit au travail était considéré comme un privilège accordé par l'autorité. Dans tous les cas l'erreur commise à son égard dans le passé ne peut altérer son essence. — Mais en examinant la nature des droits d'auteurs, nous ne saurions y reconnaitre les caractères d'un véritable droit de propriété, à moins que l'on ne veuille parler du droit générique de propriété qui sert de base à tous les droits, même à ceux dérivant des contrats. Nous croyons plutôt qu'ils dérivent d'un véritable contrat.

§ 384. Lorsqu'un auteur fait un ouvrage ou une invention, en se servant du domaine commun des connaissances acquises auxquelles il ajoute un nouveau grain de sable, quelquefois même seulement une forme d'expression ou d'application plus utile, le service qu'il rend à la société et à l'humanité toute entière doit naturellement recevoir son salaire de ceux qui en profitent. D'un autre côté il serait impossible à l'auteur de percevoir ce salaire s'il ne se réservait pendant un certain temps le droit de reproduction de son œuvre, car autrement il l'aurait à peine publiée et en aurait à peine vendu un exemplaire qu'elle serait reproduite et vendue à plus bas prix par des spéculateurs, lesquels profitant gratuitement de son travail, n'en exigeraient que le prix d'impression ou de reproduction matérielle et le mettraient ainsi par leur concurrence déloyale dans l'impossibilité de recouvrer les dépenses qu'il a faites et de percevoir le salaire qui lui est dû. Il est ainsi naturel que l'auteur en livrant son ouvrage au public s'en réserve la reproduction et en fasse la condition du contrat qu'il stipule avec ceux qui l'achètent (1): et comme les acheteurs ne peuvent transmettre à d'autres plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes, il en résulte que c'est un contrat tacite qui est la base des droits d'auteur. La loi protège l'exécution de ce contrat comme celle de tous les autres qui sont conformes à la justice et à l'intérêt social.

§ 385. Cependant ces droits ne peuvent être perpétuels entre leurs mains et celles de leurs héritiers. Les sociétés humaines et l'humanité toute entière sont sou-

(1) Par une déclaration publique en tête de son livre, ou par une déclaration authentique faite à l'autorité et au public avant de divulguer l'invention.

mises d'après leur nature à une loi de progrès qui les pousse à étendre graduellement et insensiblement leurs connaissances dans les arts et les sciences. Un individu par un élan plus ou moins puissant de son intelligence peut hâter ce progrès et procurer plus tôt à sa patrie et à l'humanité la connaissance ou l'application d'une idée que sans lui d'autres auteurs auraient certainement découverte plus tard. La preuve en est que les mêmes idées, les mêmes inventions se sont plus d'une fois manifestées simultanément ou à de courts intervalles chez des nations différentes par les travaux de personnes qui n'avaient entr'elles aucune communication. Le monde des idées est un atelier ouvert à tous par le Créateur et une découverte faite par un homme ne saurait dépouiller les autres hommes du droit d'y opérer aussi par leurs propres travaux des découvertes semblables. La durée des droits d'auteur est donc naturellement limitée au temps qui aurait été nécessaire pour que la loi de progrès de l'humanité pût amener d'autres auteurs ou inventeurs au même résultat. Sans doute on ne peut mesurer cette durée pour chaque ouvrage, pour chaque découverte, mais on peut établir une moyenne approximative qui marque pour tous la durée des droits d'auteur ou d'inventeur. Si les auteurs voulaient porter la durée de leurs droits au delà de cette limite naturelle, ils commettraient une usurpation sur les droits de leurs concitoyens et de toute l'humanité, car le service qu'ils ont rendu ne va pas plus loin et ne peut leur conférer des droits à un salaire plus étendu.

§ 386. Nous concluons de là que les droits d'auteurs et d'inventeurs sont naturels et légitimes; mais qu'ils ne peuvent avoir qu'une durée temporaire, suffisante pour leur permettre de percevoir le prix de leurs services et pas assez longue pour usurper sur les droits d'autrui.

Il appartient au droit administratif de déterminer les conditions nécessaires pour constater les droits d'auteur, et pour en garantir l'exercice. Nous observerons seulement qu'un progrès important s'est opéré de nos jours par la voie des traités internationaux, en garantissant les droits d'auteurs non seulement dans l'intérieur de leur nation, mais aussi chez les autres peuples, comme le réclamaient la justice et l'intérêt de tous les hommes qui sans distinction de nationalité recueillent le fruit des travaux des ouvriers de la pensée.

Marques de fabrique. Au temps des corporations d'arts et métiers et de la règlementation de l'industrie, les marques de fabrique étaient obligatoires et donnaient lieu à des formalités, à des frais et à des vexations sans fin. Aujourd'hui sous le régime de la liberté elles ne sont plus que facultatives. Cependant un fabricant qui possède de bons procédés de fabrication et qui ne livre au commerce que de bonnes qualités de marchandises a un véritable intérêt et un véritable droit à ce que sa marque ne soit pas contrefaite, car elle représente dans le commerce son nom et son crédit formés par son habileté et sa probité industrielles. Elle est la raison d'être des lois modernes qui empêchent la contrefaçon des marques de fabrique.

Art. 3.

De l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 387. Le gouvernement d'une nation doit posséder tous les moyens d'action qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de la société qu'il gouverne. Or il arrive souvent que les œuvres d'utilité publique telles que la construction d'un édifice, d'une route, d'une forteresse, exigent l'occupation

de propriétés appartenant aux particuliers. Il faut alors que l'intérêt privé cède devant l'intérêt public dûment et légalement constaté et que l'État aie le droit d'exiger la cession de ces biens. Mais il faut en même temps que la justice soit satisfaite, car même pour l'utilité de toute une nation on ne saurait violer les droits d'un seul citoyen. Aussi toutes les nations civilisées ont-elles adopté la règle qu'une juste et préalable indemnité doit être accordée au citoyen privé de sa propriété. — Il peut sembler au prémier abord que la justice soit violée lorsqu'un citoyen est forcé à céder malgré lui l'objet de sa propriété; mais son droit de propriété n'est point méconnu: l'objet seul en est changé contre une autre valeur; et cette modification de son droit, bien qu'elle soit la plus forte, est semblable aux autres modifications du droit de propriété qu'imposent nécessairement l'existence de la société, telles que les servitudes légales, l'impôt, etc.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est soumise à deux règles: 1° L'œuvre qui exige l'expropriation, doit avoir été dûment et légalement reconnue et déclarée d'utilité publique, soit que l'autorité publique l'exécute elle-même, soit qu'elle en ait remis l'exécution à l'industrie particulière; 2° Une indemnité préalable et complète doit être remise au particulier qui souffre l'expropriation. C'est au droit administratif qu'il appartient d'exposer les garanties légales que l'État doit à cet égard aux citoyens.

Chapitre VII.

Du Paupérisme.

§ 388. Le malheur peut frapper un homme, une famille, ou même une classe entière d'individus et les jeter en proie à la misère: mais cette misère n'est qu'accidentelle et temporaire; elle peut disparaître devant les efforts du travail, du crédit, ou de la charité privée. Une disette, une guerre peuvent réduire à l'indigence la plus grande partie de la population d'un état; mais cette indigence quoique générale n'est point constante. Une contrée entière peut être pauvre malgré son travail, parce qu'elle est plus que toute autre déshéritée des dons de la nature. Mais ces malheurs quelque graves qu'ils soient, ne sont point permanents. Ce n'est point encore là le paupérisme. Quelle est donc la plaie sociale que l'on désigne de ce nom mystérieux et terrible?

N'avez vous jamais observé au coin d'une rue la figure hâve et terreuse d'un homme couvert de haillons qui vous tendait la main en vous priant au nom de Dieu et que suivaient une femme et des enfants aussi pâles, aussi nus, dont l'aspect vous effrayait et vous navrait le cœur? Si vous les aviez suivis à leur triste demeure, jusqu'au dernier étage d'un sombre quartier dans nos villes du continent, jusqu'au fond d'un cave humide en Angleterre, vous n'y auriez vu qu'un grabat repoussant formé de paille ou de feuilles, où tous ces malheureux couchent pêle-mêle. Point de meubles, peu ou point d'ustensiles de ménage dans leur logis, car ce n'est qu'au jour le jour qu'ils se procurent leurs aliments. Si vous les aviez interrogé, ils

vous auraient dit que leurs pères vivaient dans la même misère, et probablement leurs enfants y vivront encore. Auprès de cette famille ou parsemées çà et là des centaines et des milliers d'autres familles vivent de la même manière. Eh bien cet homme, cette famille, cette légion permanente de la misère, c'est le paupérisme!

Voyez-vous ce tourbillon confus d'hommes, de femmes et d'enfants, qui s'engouffrent au matin dans une vaste manufacture pour en sortir le soir épuisés par de longs et pénibles travaux avec un salaire insuffisant à réparer leurs forces. Un grand nombre de ces créatures s'étiole lentement au milieu des souffrances et des privations de tout genre, et s'éteint avant l'âge. C'est encore le paupérisme.

Entrez dans une église, vous verrez au dehors la misère qui en garde la porte, et au dedans le tronc du pauvre qui vous demande l'obole de la charité. Dans les hopitaux, les hospices, les dépôts de mendicité, les bureaux de bienfaisance vous trouverez toujours les traces du paupérisme.

Penétrez maintenant dans le temple de la justice; vous entendrez dérouler les tristes annales d'un criminel et la plupart du temps son défenseur vous dira qu'une puissance fatale et irrésistible l'a précipité dans la carrière du crime. Cette puissance, vous la connaissez dejà avant qu'on vous l'ait nommée. Un serrement de cœur vous l'a dit: c'est le paupérisme!

Parcourez enfin sur les régistres de l'état civil les tables de la mortalité humaine et demandez pourquoi il est une classe de la société où la mort frappe des coups si redoublés que les hommes n'y semblent naître que pour souffrir un jour et mourir; on vous répondra toujours: c'est le paupérisme.

§ 589. En vérité c'est une maladie chronique et héréditaire qui affecte une partie du corps social presque depuis le commencement du monde et qui ne finira peut-être qu'avec lui. C'est en un mot le denuement des objets nécessaires à la vie, c.-à-d. de la nourriture, du vêtement et du logement, qui affecte *d'une manière permanente* une partie de la société.

Quelques auteurs ont cru que le paupérisme était le fruit de la civilisation moderne, et surtout du développement extraordinaire que l'industrie des manufactures a reçu de nos jours: ils ont jeté des cris d'épouvante à la vue de cette gangrène profonde qui gagne tous les jours, disent-ils, une partie plus grande du corps social et qui menace tôt ou tard d'en éteindre la vie. Heureusement ils se trompent et les documents les plus authentiques de l'histoire le prouvent à l'évidence. Le paupérisme est aujourd'hui plus aggloméré, surtout dans nos grandes villes et plus en vue à cause des moyens nombreux de publicité qui le mettent en relief; mais il était plus étendu relativement au chiffre de la population et plus affreux encore autrefois.

390. Nous laisserons de côté le mal physique et le mal moral qui résultent de cette plaie sociale. Nous tâcherons seulement d'étudier les effets désastreux du paupérisme dans l'économie sociale, de découvrir les causes qui l'engendrent, les remèdes dont il est susceptible et nous passerons rapidement en revue les principaux moyens employés ou suggérés pour le combattre. — Essayons dabord de mesurer l'étendue du mal au point de vue économique le plus restreint en calculant froidement la perte de richesses qui en résulte pour la société. Les statistiques nous manquent pour faire ce calcul en Italie: nous le ferons

d'après les chiffres recueillis en France par MM. de Vatteville et V. Modeste. (1)

En France les bureaux de bienfaisance portent le nombre des indigents mendiants ou assistés à 1,700,000. Le nombre de ceux qui vivent dans les localités où il n'existe pas de bureau de bienfaisance ou que leur fierté ou toute autre cause empêche de prendre part à l'assistance publique monte peut-être à un chiffre égal. — Il y a ainsi de trois millions à trois millions et demi de pauvres en France! Faisons maintenant le budget du paupérisme.

La France compte 9336 bureaux de bienfaisance et 1153 hôpitaux et hospices de malades, de vieillards et d'enfants dépensant annuellement un revenu de 71 a 72 millions de francs. Les secours annuels distribués par la charité privée et par l'Eglise ne résultent pas par des statistiques mais ils s'élèvent sans aucun doute à un chiffre égal, comme chacun peut s'en convaincre en examinant dans chaque localité l'importance des secours de l'une et de l'autre espèce. Voici déjà un total annuel de 145 millions.

Les fonctionnaires des administrations de l'intérieur, des départements, des communes sont occupés pour 1/20 au moins de leur temps par des questions relatives au paupérisme: d'où 8 à 10 millions de perte. Ils auraient produit sans cela par un autre emploi de leur temps une égale somme d'utilités sociales. La charité privée pour distribuer ses secours fait une perte égale. Les administrateurs gratuits de plus de 1000 hôpitaux et hospices et de plus de 9000 bureaux de bienfaisance subissent ainsi égal-

(1) V. Modeste. *Du Paupérisme en France*, 1848. De Watteville. *Rapport au Ministre de l'intérieur sur l'administration des bureaux de bienfaisance et sur la situation du paupérisme en France*, 1854.

ment une perte de 6 à 8 millions par an. Les particuliers eux-mêmes ne perdent-ils pas un temps précieux en œuvres de charité?

Puis la mortalité qui est d'un tiers ou de la moitié plus forte dans les classes ouvrières qu'atteint le paupérisme, moissonne annuellement près de 40 victimes sur cent de plus que ne le comporte la proportion ordinaire des autres classes. Parmi ces victimes on remarque 15000 enfants au dessous de 15 ans et près de 17000 adultes. Or l'enfant coûte à un ménage pauvre en perte de temps, fatigues et dépenses près de 100 f. par an. Un adulte au contraire rapporte un produit net annuel à la société puisqu'on a intérêt à l'occuper et ce produit net peut être calculé en moyenne à 100 f. par an. Si donc ces enfants ont vécu seulement cinq ans, leur mort cause cinq millions de perte annuelle: et si les adultes avaient vécu seulement 10 ans ils auraient rapporté 17,000,000: perte totale 23 millions.

Tout cela n'est rien encore en comparaison de la perte qu'il cause dans l'industrie par l'affaiblissement des forces de l'ouvrier. Si l'on tient compte de cet affaiblissement, des maladies et des chômages qu'il occasionne, il est aisé de reconnaître que la puissance de travail des classes atteintes de paupérisme est réduite au moins d'un tiers: si donc le produit du travail de ces classes n'est pas moindre de 4 ou 500 millions, la perte résultant de cette cause est de 150 à 200 millions de francs.

Et puis la misère est la conseillère du crime. Le maraudage commis par les indigents et les mendiants dans les campagnes cause une perte annuelle dont le montant est évalué par les hommes les plus compétents à 57 millions, et l'on ne saurait évaluer au juste les vols, les in-

cendies et les dégâts de toutes sortes que la main du pauvre commet sur toutes les autres propriétés.

La force publique qui protège nos propriétés et nos personnes n'est-elle pas en grande partie nécessaire à cause des attentats dont nous menace constamment le paupérisme? Il faudrait encore évaluer ces pertes et les porter à son budget.

Enfin n'est-il pas vrai que le fond des révolutions sociales d'aujourd'hui est la misère ou le sentiment violent des souffrances du peuple qu'empoisonnent et guident des ambitions coupables pour le soulever et le précipiter contre l'ordre social? Or, dit V. Modeste (1), « faisons le compte de ce que nous ont coûté ces révolutions, à ne prendre que les trente dernières années. Est-ce trop dire que d'évaluer à 12 milliards le tort qu'elles ont fait à la France (2)? Est-ce trop de porter au tiers de cette somme, la part qui, dans ces pertes, appartient directement à la misère? A ce taux, c'est encore pour le contingent de chaque année chargée de réparer ces pertes ou d'en subir les contrecoups, c'est encore la somme colossale de 350 à 400 millions à inscrire au bilan du paupérisme. »

« On le voit donc, c'est à un chiffre énorme qu'il faut porter tous les ans les préjudices du paupérisme, préjudices qui se divisent, on l'a reconnu, en deux parts: l'une formant une perte sèche, un prélèvement réel sur l'actif réalisé; l'autre qui représente toutes les améliorations, tous les progrès du travail, de la richesse publique et privée demeurés dans le néant à cause de lui, et qui sans lui,

(1) Du Paupérisme en France 1858.

(2) Blanqui (*Des classes ouvrières en France*, p. 24) évalue à 10 milliards les ruines de la seule année 1848.

s'accompliraient de toute certitude. Si nous réunissons toutes les sommes dont nous venons de suivre le détail, ce n'est pas à moins d'un chiffre de 8 à 900 millions, 1 milliard peut-être, que s'élève par an ce passif total du paupérisme. C'est près des deux tiers de la valeur de notre récolte annuelle de froment, près des deux tiers du budget total de l'État; c'est, répété, englouti tous les ans, l'équivalent de ce qui s'est appelé le milliard de l'émigration, ou de nos invasions de 1814 et 1815 ».

La population de l'Italie est moins nombreuse que celle de la France, mais en revanche ses ressources industrielles ne sont pas encore aussi développées. Nous ne pouvons donc être taxés d'exagération en évaluant à quatre ou cinq cent millions le budget passif du paupérisme en Italie ou la perte annuelle qu'il lui fait subir.

§ 591. Nous venons de mesurer l'étendue de cette plaie sociale: nous allons maintenant la sonder afin de découvrir la cause intime du mal.

Il faut le dire dès l'abord: rien n'est décourageant comme la recherche des causes du paupérisme. Que l'on parcoure les nombreux écrits des auteurs qui ont tâché de les découvrir et de les classer avec ordre, ou que l'on entreprenne soi même directement cette recherche, il est impossible ne pas être effrayé de leur multiplicité et de leur variété indéfinies, car elles semblent se rattacher à tous les points de l'Économie sociale. Chaque jour l'on voit paraitre de nouveaux ouvrages consciencieux et profonds qui se succèdent sans cesse, sans jamais épuiser le sujet. C'est que le paupérisme se rattache à toute l'économie sociale et n'est autre chose que le résultat de la violation de ses lois. — En vérité si une partie de la société manque d'une façon permanente des objets nécessaires à la vie, c'est nécessairement:

Parce que la production des richesses n'est pas assez abondante en proportion de la population,

Ou parce que la répartition en est injuste et mauvaise,

Ou parce que la consommation en est imprévoyante et vicieuse, — Ou en vertu de ces trois causes réunies.

Toutes les fautes par conséquent qui sont commises par les particuliers ou par les gouvernements contre les lois naturelles de l'économie politique dans la production, la répartition ou la consommation des richesses et dans l'administration de l'État sont des causes certaines de paupérisme. Nous pouvons ainsi les résumer comme nous l'avons déja fait dans les principes de la science en indiquant la violation des principales lois économiques des peuples. Ce sont : l'ignorance, l'oisiveté, l'imprévoyance, la prodigalité, l'oppression et la spoliation, enfin le paupérisme lui-même qui se reproduit constamment.

§ 392. 1° L'ignorance est la cause première du mal. L'homme ne peut qu'autant qu'il sait. Si donc il ne peut obtenir les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins, c'est qu'il n'a point la connaissance des éléments et des lois de la nature qui peuvent lui être utiles. Sans l'apprentissage d'un métier le prolétaire devient fatalement la proie du paupérisme. Le développement de son instruction au contraire qui le rendrait un meilleur ouvrier et accroitrait son salaire, la connaissance des forces économiques du capital accumulé par l'épargne, de la coopération complexe et du crédit augmenteraient encore les fruits de son travail et l'éléveraient peut-être au degré d'entrepreneur. — L'ignorance du pauvre est la cause première de son mal et hors de l'instruction il n'y a pas de salut pour lui.

L'ignorance du riche et surtout son ignorance des lois économiques est à son tour une cause indirecte mais cer-

taine de paupérisme, car celui qui *sait* conserver et accroître ses capitaux en les fécondant par l'industrie, prodigue aux ouvriers une somme de travail et de salaires toujours croissante, tandis que l'avare qui retire ses capitaux de l'industrie, le prodigue qui les dissipe, en un mot l'ignorant qui ne sait point les faire valoir, cause non seulement sa ruine et celle de ses enfants, mais encore la misère des ouvriers qui manquent de travail faute de capitaux actifs qui puissent leur donner un emploi.

Le plus grand bienfaiteur du pauvre est celui qui lui donne non des secours gratuits, mais du travail, c.-à-d. le pain qu'il peut gagner à la sueur de son front.

§ 393. 2° Après l'ignorance, l'oisiveté est la cause la plus directe et la plus coupable du paupérisme. Le repos est forcé pour les hommes mutilés ou infirmes dont aucune faculté ne peut plus être utilisée pour la production. Il est aussi nécessaire dans une certaine proportion aux hommes valides pour restaurer leurs forces épuisées par le travail. Mais la somme du temps que perdent inutilement tous les hommes et même les ouvriers qui n'ont d'autre ressource que leur travail, est énorme. En fixant la durée moyenne de la vie humaine à 40 ans et l'âge où l'ouvrier commence à se nourrir par son travail à 12 ans, sa vie active est de 28 ans, dont il faut enlever un septième pour les dimanches, et un autre septième encore en moyenne sur les 24 ans qui restent, pour cause d'infirmités, de maladies, d'accidents ou de chômage forcé faute d'ouvrage, en sorte que sa vie active se réduit à 20 ans de travail à 12^h par jour: chaque jour de travail nourrit ainsi deux jours d'existence. — Malheureusement un grand nombre d'ouvriers chôment le lundi et quelques fois encore un autre jour de la semaine sous le pré-

texte d'une fête religieuse ou politique, et chaque jour de chômage enlève à eux et à leur famille les ressources de deux jours d'existence, sans compter la perte de leurs dépenses de luxe ou de débauche.

L'oisiveté du riche n'est pas moins nuisible à la société que celle du pauvre, car en s'occupant il pourrait accroître ses capitaux et toute augmentation de capitaux est la source d'un accroissement de salaires pour l'ouvrier. L'oisif est donc l'ennemi du pauvre. (1)

§ 394. 3° Parmi les causes du paupérisme l'imprévoyance est une des causes les plus fatales et dont communément on se rend le moins compte. Grâce à Malthus nous savons aujourd'hui que la puissance du genre humain pour la reproduction de son espèce est beaucoup plus grande que pour la reproduction de ses aliments. L'homme qui veut fonder une famille doit donc prévoir prudemment s'il pourra la nourrir et l'élever jusqu'à ce qu'elle puisse vivre par elle-même. Si la population s'accroît plus vite que les moyens d'existence, le paupérisme est inévitable. La prévoyance de l'homme a donc un double ob-

(1) Un employé, ou un homme sans emploi qui depuis l'âge de 12 ans travaille 8 *h.* par jour moins le dimanche, a 24 ans de vie active qu'il emploie communément de la manière suivante :

	par jour	par an	p. les 24 ans
Sommeil	8 *heures*	2920 *h.*	8 *ans*
Repas et besoins divers . .	4 *h.*	1460	4 *ans*
Pour les distractions, le café, les promenades, les causeries, l'amitié, l'amour, etc.	4 *h.*	1460	4 *ans*
Travail	8 *h.*	2920	8 *ans*

Il emploie donc au travail 8 ans ou 1/3 de sa vie. Ceux qui travaillent 4 heures par jour en utilisent 1/10. Et combien est-il d'oisifs qui dépensent leur existence sans aucune utilité pour la société ?

jet: l'un de ne fonder une famille que lorsqu'on a préparé les ressources nécessaires à son existence: l'autre de préparer ces ressources et de les accroître sans cesse avant et après sa fondation par l'instruction, le travail, la participation aux bienfaits des caisses d'épargnes et des sociétés de secours mutuels, enfin par tous les moyens qui peuvent la sauver de la misère en cas de maladie, de chômage, de crises industrielles etc.

§ 595. 4° La prodigalité est une cause de paupérisme bien coupable. La prodigalité des classes pauvres atteint des proportions incroyables. L'ouvrier dépense souvent dans un jour d'ivresse ou de débauche le fruit d'une semaine de travail et les ressources de toute une famille. Tous les ouvrages qui traitent du paupérisme citent à ce sujet des faits innombrables et chacun peut aisément s'en édifier par lui-même. — La prodigalité du riche n'est pas moins nuisible au pauvre, car elle détruit inutilement des capitaux qui pourraient pendant longtemps fournir du travail aux ouvriers, et souvent même (cela est triste à dire) elle a pour but de corrompre l'innocence et de solder le vice.

5° L'oppression et la spoliation sous toutes leurs formes, soit qu'elles viennent d'en haut par le despotisme ou le privilège, soit qu'elles viennent d'en bas par l'anarchie et le désordre, sont une cause certaine de paupérisme, car elles arrêtent fatalement les forces de la production des richesses, détruisent les richesses produites, et empêchent leur juste répartition au sein des classes ouvrières.

6° Enfin le paupérisme lui-même est une source constante de paupérisme, car il se reproduit sans cesse par la force de l'habitude qui se perpétue de père en fils dans les familles atteintes de ce fléau, jusqu'à ce qu'elles soient

éteintes ou régénérées. La tenacité des habitudes du mendiant est extrême et facile à concevoir : car le travail étant une peine, l'oisiveté est l'habitude la plus difficile à déraciner pour tout homme, surtout pour celui qui devrait pour l'abandonner se livrer à de pénibles travaux. Aussi voit-on généralement les pauvres fuir le travail ou s'y dérober autant que possible, et cette malheureuse habitude se transmettre de père en fils et de génération en génération.

§ 596. Telles sont les causes principales du mal. Ses remèdes consistent par conséquent dans la suppression de ces causes, c'est-à-dire dans l'observance des lois naturelles de l'économie politique.

Le devoir moral des classes ouvrières pour s'en préserver consiste dans l'instruction, le travail, la prévoyance, l'économie et le respect de l'ordre et de la justice.

Les classes riches pour le combattre doivent s'instruire, travailler en faisant valoir leurs capitaux au lieu de les dissiper, éviter toute oppression et toute spoliation et pratiquer la charité d'une manière intelligente afin qu'elle soit efficace, comme nous allons bientôt l'expliquer.

Le devoir de l'Etat pour le même objet n'est autre que de remplir sa mission naturelle dans l'économie sociale qui est : 1° de maintenir scrupuleusement la justice, c'est-à-dire la liberté et l'égalité de droit en tout et pour tous (1) ; 2° de répandre lui-même les moyens d'instruction et d'éducation populaires là où ils sont insuffisants, et en général d'entreprendre les œuvres d'utilité publique que l'industrie privée est impuissante à accomplir. (2)

(1) Qu'on se rappelle ici les applications nombreuses que nous avons faites de ce principe à la libre concurrence, au libre échange, aux impôts, etc.

(2) Qu'on se rappelle aussi les nombreuses applications de ce principe dans toute l'économie sociale. — Chaque violation de ces deux principes est une cause de paupérisme, comme leur observance en est un remède direct.

Tels sont les remèdes directs à employer contre le paupérisme. Quant à la charité, elle n'est le plus souvent qu'un palliatif du mal, ou un soulagement temporaire des souffrances qu'il amène, parcequ'elle n'en supprime point les causes; elle n'est un remède direct que lorsqu'elle arrache *complètement* et *d'une manière permanente* les pauvres de leur misère, en leur donnant les moyens de vivre par leur travail. Nous allons rechercher maintenant les préceptes économiques relatifs à l'exercice de la charité.

§ 597. *Notices historiques sur le paupérisme et la charité*. La généalogie du paupérisme remonte au commencement du monde. L'écriture sainte l'a personnifié dans l'histoire de Job, Homère dans celle d'Ulysse mendiant dans sa patrie, et l'histoire de tous les peuples anciens mentionne toujours une classe nombreuse de malheureux mourant en foule à chaque disette ou se donnant en esclavage aux riches qui pouvaient les nourrir. La Grèce dabord et ensuite Rome reconnurent dant l'État l'obligation de nourrir les pauvres. On connait le cri fameux du peuple Romain: *panem et circenses*, et l'on sait que c'est à ce système de la charité légale et à l'avilissement du travail réservé presqu'entièrement aux esclaves qu'il faut attribuer en grande partie la démoralisation de ces peuples.

L'Evangile vint combattre de front tout le système des sociétés païennes. *Ora et labora* disait-il. Aux pauvres il prêchait la résignation, aux riches la charité volontaire. Le travail fut remis en honneur comme une peine bienfaisante imposée aux hommes pour leur regénération, et la charité légale disparut avec les restes du paganisme. La charité chrétienne ne se borna pas seulement à la charité isolée de chaque fidèle, mais elle devint collective. Les diacres distribuèrent aux pauvres les offres des fidèles

après en avoir prélevé les dépenses du culte. De nombreux établissements de charité s'élevèrent de toutes parts et les religieux des couvents prêtèrent leurs secours aux malheureux recueillis dans ces établissements ou se firent eux-mêmes mendiants ou travailleurs pour distribuer aux pauvres des secours plus abondants.

Au moyen âge la féodalité concentrant toutes les terres entre les mains d'un petit nombre de seigneurs, et étouffant toutes les industries, fit de l'Europe entière une vaste société de mendiants, et c'est alors que les couvents rendirent les plus grands services à la société en conservant allumé dans leurs cloîtres le flambeau de la science et en distribuant des secours immenses aux malheureux.

§ 598. L'avénement du protestantisme au 16me siècle causa une véritable révolution dans le paupérisme. La brusque abolition des couvents priva tout d'un coup de ses moyens d'existence une foule immense de pauvres que grossirent encore les moines eux-mêmes chassés de leurs asiles. Le manque d'industries qui pussent leur donner du travail et les troubles civils qui d'ailleurs en arrêtaient l'essor, rendirent cette révolution plus terrible. Une faible partie recourut au travail, le plus grand nombre se livra isolément en bandes nombreuses et même armées au vagabondage et au brigandage, et dès lors les édits des princes durent punir la mendicité comme un crime. Ces mesures ne servirent qu'à exaspérer la misère et bientôt il fallut y renoncer. L'Angleterre et l'Allemagne protestante recoururent alors de nouveau au système de la charité légale.

L'Angleterre était d'ailleurs le pays où l'oppression et la spoliation ruinaient déjà de la façon la plus terrible la masse du peuple au profit des seigneurs. La confisca-

tion des biens des couvents au profit de l'aristocratie ne fit qu'augmenter le paupérisme. Ce fut en vain que l'on s'efforça d'atténuer la misère en favorisant le développement de l'industrie manufacturière et de la navigation. Elle était toujours aussi vaste et aussi menaçante. La confiscation des biens des couvents absorbés par la prodigalité de Henry VIII et par les gouffres de la cour, selon l'expression pittoresque des historiens du temps, mit le comble à la mesure. On reconnut alors par diverses lois successives le droit du pauvre à l'assistance publique et le fameux statut de la reine Elisabeth du 19 déc. 1601 lui donna une base certaine et une organisation définitive.

§ 529. Les indigents y étaient divisés en trois classes, les valides, les invalides, et les enfants. Les valides devaient recevoir du travail à domicile par les soins des inspecteurs choisis par le juge de paix parmi les notables de la paroisse et surveillés par l'assemblée générale des habitants de l'endroit. Une taxe était imposée à cet effet sur tous les propriétaires fonciers, et ceux-ci devaient la payer en argent ou en matières premières propres a être ouvragées. Les indigents valides qui refuseraient le travail devaient être condamnés à la prison. Les indigents invalides devaient être nourris aux frais des mêmes personnes, soit à leur domicile, soit chez leurs parents moyennant un prix donné à ceux-ci, soit dans des maisons communes, au gré des inspecteurs. La taxe des pauvres devait enfin nourrir les enfants pauvres et payer leur apprentissage dans un métier quelconque. Lorsque la taxe d'une paroisse était insuffisante pour nourrir ses pauvres, les juges de paix pouvaient la faire peser sur les autres paroisses du canton et même du comté.

La taxe des pauvres multiplia le paupérisme au lieu de le supprimer. Chaque paroisse devant nourrir ses pauvres ou donner aux travailleurs remunérés d'une manière suffisante un supplément de salaire, l'imprévoyance et la fraude ne connurent plus de bornes et les ouvriers s'étudièrent à paraitre misérables et à fonder de nombreuses familles pour augmenter les revenus qu'ils recevaient gratuitement. De son côté l'administration des secours donna lieu à des abus sans nombre aux dépens du public et des pauvres eux-mêmes. En 1750 la taxe des pauvres ne prélevait que 20 millions par an; mais pendant la guerre d'Amérique elle s'éleva à 37 millions, puis à la fin du 18me siècle elle était de 100 millions de francs; en 1818 elle était de 200 millions. L'épouvante saisit alors tous les hommes d'État qui voyaient s'élargir le gouffre à mesure qu'ils y jetaient les richesses de l'État pour le combler. La voix de Malthus s'était élevée pour condamner entièrement la charité légale. On se borna à restreindre forcément la taxe qui dans plusieurs districts absorbait presque en entier le revenu des propriétaires fonciers. Elle n'était plus que de 170 millions en 1833, lorsqu'on songea à réformer la taxe elle-même.

§ 400. Depuis la réforme de 1834 plusieurs paroisses réunies forment *une union* administrée par un comité de curateurs (*guardians*) élus pour un an par les contribuables. Chaque comité des gardiens fixe le montant de la taxe et la distribution des secours dans l'union: et tous les comités sont soumis à l'autorité centrale de trois commissaires siégeant à Londres et nommés pour cinq ans par le Gouvernement, lesquels ont des pouvoirs fort étendus.

Les pauvres valides ne reçoivent plus de secours que dans des maisons de travail établies sur des bases très

rigoureuses, en sorte que leur condition est de beaucoup inférieure à celle de l'ouvrier indépendant. Les invalides reçoivent encore des secours à domicile, mais avec des restrictions telles qu'ils sont insensiblement forcés à résider dans les maisons de travail qui deviennent des hospices pour eux. Enfin l'on n'accorde plus de prime de secours aux parents en proportion de leurs enfants, mais on leur offre l'instruction primaire dans des écoles gratuites, en y joignant parfois quelques secours sous forme d'aliments dans ces écoles mêmes. — Le système de la taxe des pauvres est à peu près le même en Ecosse; mais ce n'est qu'en 1838 que la charité légale fut introduite en Irlande par une loi qui prescrivit la fondation d'une centaine de maisons de travail pouvant contenir chacune un millier de pauvres.

Ces maisons de travail (*the workhouses*) qui furent regardées par les pauvres comme de véritables prisons, diminuèrent au premier abord le nombre des pauvres à la charge de l'État. Mais d'un côté les prescriptions de la loi furent suivies avec moins de rigueur et de l'autre la répugnance des pauvres contre ces établissements s'évanouit peu à peu, en sorte que le paupérisme ne diminua point en définitive et la réforme de 1834 démontre une fois de plus, dit Mr Cherbuliez, combien est vaine la prétention de ceux qui pour corriger une institution vicieuse se bornent à en changer le mécanisme sans modifier le principe qui la rend mauvaise.

Plusieurs états d'Allemagne suivirent l'exemple de l'Angleterre en adoptant sous différentes formes la taxe des pauvres: les effets en furent partout les mêmes.

§ 401. Dans ces derniers temps la France a fait une application remarquable du même principe de la charité légale.

Par un décret du gouvernement provisoire du 26 fevrier 1848 l'Etat s'engagea à fournir du travail et des moyens d'existence à tous les citoyens. Dès cet instant les conditions du travail des ateliers et des manufactures furent réglées par des lois et des mesures si arbitraires que la production dut partout s'arrèter. On voulut alors sur la proposition de Mr Louis Blanc réunir au domaine de l'Etat tous les grands établissements de travail et toutes les institutions de crédit, en expropriant leurs possesseurs et en leur délivrant un prix dérisoire sous la forme d'obligations de l'Etat portant intérèt, remboursables par annuités et hypothéquées sur la valeur même de ces établissements. Mais aussitôt le crédit et l'argent manquèrent à la fois et l'Etat impuissant à mettre en activité les ateliers qu'il avait désorganisés dut se résoudre à les fermer. Cependant les ouvriers en grève demandant des salaires, il fallut organiser des travaux extraordinaires. C'est alors qu'on ouvrit à Paris des chantiers ou ateliers nationaux qui rassemblaient à peine 6000 ouvriers au mois de mars 1848 et qui à la veille des événements de juin renfermaient une armée de 88,000 mendiants factieux recevant des salaires sans travailler et épuisant ainsi les ressources de la société. Peu de jours après cette armée passait des ateliers aux barricades et menaçait d'une horrible catastrophe Paris et la France.

§ 402. En Italie le principe de la charité légale ne fut jamais reconnu d'une façon formelle, mais il fut pratiqué en fait soit par des secours distribués périodiquement aux indigents par des Congrégations locales de charité ou dans des établissements publics de bienfaisance, tels que les hospices de vieillards, d'infirmes, d'enfants trouvés, les dépôts de mendicité, les maisons de travail fondées ou subventionnées

par l'Etat. Cependant au moyen-âge l'industrie des républiques italiennes avait déjà grandement atténué les maux du paupérisme et dès lors la charité privée y a toujours prodigué aux malheureux des secours immenses. Aujourd'hui même un certain nombre de couvents ne disparaît qu'en laissant ses biens au commerce et à mesure que l'industrie offre aux indigents des ressources croissantes. Enfin la grande industrie manufacturière, qui ailleurs alimente si largement le paupérisme par ses crises et l'insuffisance de ses salaires, n'a point encore atteint de larges proportions en Italie.

Passons maintenant en revue les principaux moyens employés aujourd'hui pour excercer la charité.

§ 403. *De la charité privée et de la charité légale.* La charité privée et volontaire considérée dans ceux qui l'exercent est un devoir moral pour le riche et une vertu sublime pour celui qui soulage l'infortune d'autrui au prix des sacrifices qu'il s'impose. Mais les effets qu'elle produit sur les malheureux qui en sont l'objet sont bien divers selon le mode d'après lequel elle s'opère.

Les pauvres qui reçoivent les secours de la charité peuvent appartenir à trois classes distinctes. Les uns sont inhabiles au travail par l'effet d'un accident, d'infirmités chroniques ou de leur âge et n'ont aucune ressource qui puisse les sauver de la misère. — D'autres étant valides recherchent du travail et tâchent de sortir de leur misère par leurs propres efforts. — D'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, sont des gens aptes au travail, mais dépourvus d'énergie et de fierté, qui ne rougissent pas de demander à la charité les ressources qu'ils pourraient se procurer d'eux-mêmes par leur activité.

Les secours donnés à la première classe par la charité sont bien placés sans aucun doute et ne pourraient

être l'objet de la critique qu'en tant qu'ils exciteraient à l'imprévoyance les personnes menacées de tomber dans cet état, ou d'y voir tomber leurs enfants, et qui ne se prémuniraient point par l'épargne contre de semblables dangers. Les secours donnés à la seconde classe sont également louables lorsqu'ils aident un infortuné à réparer ses malheurs. Mais dans ce cas même il vaut mieux offrir à un malheureux un emploi de son travail et un salaire afin qu'il se relève de lui-même par sa propre énergie, que de lui offrir un secours précaire et momentané qui peut endormir son activité, peut-être même l'habituer à la mendicité, et qui lui fait ainsi courir plus de dangers qu'il ne lui apporte d'appui réel. Quant aux secours qui se donnent à la troisième classe d'indigents, ils sont plutôt un mal qu'un bien, car ils servent non point à les retirer de la misère, mais à les y maintenir sans travail. La charité privée exercée sans discernement entretient donc et augmente le paupérisme au lieu de le diminuer : elle n'est un véritable remède pour cette plaie sociale que lorsqu'elle fournit du travail et des salaires aux malheureux. Alors même qu'elle est exercée avec jugement, elle n'enlève point ordinairement les causes du paupérisme : elle ne fait que remédier partiellement et temporairement aux maux qui en dérivent. Elle n'est véritablement efficace que lorsqu'elle met le pauvre en état de pourvoir lui-même par son travail à ses propres besoins.

§ 404. Passons maintenant au principe de la charité légale. L'Etat ne doit-il point exercer la vertu de la charité ? « Si l'individu a des vertus, dit Mr Thiers, la société ne peut- elle pas en avoir ? La réponse suivant nous n'est pas douteuse. Il ne faut pas voir dans l'E at un être froid, insensible et sans cœur. La collection des membres compo-

sant la nation de même qu'elle peut être intelligente, courageuse, polie, pourra être humaine, bienfaisante aussi même ». « La fraternité et la charité, écrivait Lamartine, sont-elles des vertus? Oui. Donc la société elle-même doit exercer ces deux vertus; donc la société ne doit pas, comme le prétendent les Economistes qui n'ont pour religion que l'arithmétique, se désintéresser de ces grands devoirs et laisser faire et passer la misère et la mort ».

Il est aisé cependant de voir le vice de ce sophisme qui abuse les partisans sincères de l'assistance légale. L'Etat ne peut exercer la charité qu'en prenant de force par l'impôt à une partie de la nation les secours qu'il donne à l'autre. Or la charité ainsi exercée n'est plus une vertu mais une spoliation. La vertu de la charité est l'inspiration bienveillante qui pousse l'homme à s'imposer des sacrifices pour soulager le malheur. Qui est-ce donc qui aurait le mérite de la charité légale? Le Gouvernement? Il ne fait qu'ordonner au nom de la nation et c'est le représentant de la nation elle même. La nation? Elle se divise en citoyens qui paient l'impôt de la charité et citoyens qui ne le paient pas ou le reçoivent. Or les premiers payant l'impôt par force n'exercent point la charité à moins que l'on ne veuille baptiser de ce nom le paiement qui s'accomplit à l'aide de percepteurs, d'huissiers et de gendarmes.(1)

§ 405. Mais l'assistance publique sans être une *vertu* de l'Etat ne serait-elle point un *devoir social?* Nous répondons sans hésiter: non, en règle générale elle n'est ni juste ni utile.

L'Etat ne peut donner aux uns qu'en prenant aux autres et cela constitue une violation de la propriété in-

(1) Dictionnaire d'Ec. Polit. Art. *Bienfaisance publique*.

dividuelle. Or la propriété individuelle librement acquise est juste et légitime dans toute son étendue (1). On ne peut donc l'enlever aux uns au profit des autres sans une criante injustice.

Au point de vue de l'utilité publique l'assistance légale n'est pas moins condamnable, car d'un côté elle détruit chaque année entre les mains de ceux qui doivent fournir par l'impôt les fonds destinés à cet usage, une masse de richesses énorme dont une grande partie prenant la forme de capitaux actifs aurait pu fournir du travail aux classes laborieuses pendant un temps indéfini en se reproduisant sans cesse; et d'un autre côté elle fomente toutes les causes du paupérisme. Pourquoi le pauvre ne resterait-il pas ignorant, oisif, imprévoyant, prodigue, lorsque l'Etat le garantit contre la misère par des secours obligatoires et permanents? L'assistance légale entretient et multiplie d'une manière fatale le paupérisme et bien loin d'être un remède, elle en est au contraire la cause la plus puissante.

§ 406. Personne ne conteste ordinairement la justesse de ce raisonnement lorsqu'on l'applique aux pauvres valides et oisifs; mais il a toujours donné lieu à de graves discussions lorsqu'on l'applique aux pauvres valides qui ne trouvent point de travail, et aux invalides, aux vieillards, aux enfants abandonnés qui sont incapables de pourvoir à leurs besoins. Les ouvriers valides qui ne trouvent pas de travail et par conséquent des moyens de subsistance n'ont-ils point droit à l'assistance légale? Le droit au travail est, dit-on, un droit naturel de l'homme. Ce principe invoqué bien souvent forme la base de la taxe des pauvres en Angleterre; il fut reconnu en France par la constitution de

(1) V. Vol. I, § 270 et suiv.

1791 et de 1793. Plus tard il fut proclamé de nouveau par les socialistes comme la base d'un nouvel état social et sanctionné par le décret du 26 fevrier 1848. Mais « l'histoire de cette héresie, dit L. Faucher, ne doit-elle pas être close après les sanglantes journées de Juin? Et quelle démonstration pourrait éclairer ceux qui n'ont pas su lire la vérité à la lueur d'une pareille tempête? »

Si l'on examine froidement le *droit au travail*, on reconnait aisément qu'il est aussi absurde que pernicieux. Notons dabord que le droit au travail n'a rien de commun avec la liberté du travail: ce n'est pas le droit de travailler librement, c'est le droit qu'on attribue à quiconque n'aura pas *su* ou *voulu* se procurer des moyens d'existence, de dire a l'Etat: vous devez me donner du travail ou des moyens d'existence, Fourrier dit même à chacun son genre de travail. Mais lorsque le travail manque dans la société, l'Etat peut-il en donner au gré de tous? Peut-il se faire fabricant de drap, de chapeaux, de quincaillerie, etc.? Si même il pouvait *organiser le travail* de toutes les industries, pourrait-il tirer du néant les capitaux nécessaires à cet objet? Non sans doute, il devrait les demander par l'impôt à tous les contribuables c.-à-d. à toutes les industries, et lors même que cette spoliation ne dessècherait pas les sources de la production, lors même que ces capitaux ne seraient pas consumés en pure perte, ils ne seraient que déplacés dans la société sans aucune augmentation de travail.

En réalité ce système arrête l'essor de la production par l'impôt qui l'épuise et tarit par une consommation improductive la source de l'impôt lui-même. D'un autre côté il favorise fatalement l'imprévoyance et l'oisiveté de l'ouvrier qui s'en repose commodément sur l'Etat du soin de lui donner du travail ou des moyens d'existence. Enfin

il arrête l'essor de la charité privée qui se repose à son tour sur l'État du soin de secourir les malheureux.

L'épuisement et la dissipation des capitaux de la société, la démoralisation des classes ouvrières et la ruine de l'Etat en sont les conséquences infaillibles.

§ 407. Il nous reste maintenant une troisième classe de pauvres, celle des malheureux que leur âge ou les infirmités rendent incapables de travailler. Ceux-là du moins n'ont-ils point le droit de demander à l'Etat des moyens d'existence? Ici encore nous devons répondre au risque d'être taxés de cruauté: non. Ils n'ont aucun droit à des secours de l'Etat. Le rôle de l'Etat n'est point d'organiser à son gré la répartition des richesses dans la société, de prendre aux uns pour donner aux autres, mais de garantir la liberté de tous en laissant à chacun la responsabilité de ses actes. Si je fonde une famille sans avoir de quoi la nourrir, ai-je le droit de porter mes enfants dans la maison de mon voisin en lui disant: nourrissez-les, car je ne puis le faire? Si j'ai dépensé joyeusement chaque jour les ressources que me donnait mon travail sans prévoyance de l'avenir, ai-je le droit, quand les infirmités ou la vieillesse m'atteignent, de dire à mon voisin qui s'est imposé chaque jour les plus dures privations afin de pourvoir à ces mêmes besoins pour lui-même: tu vas me donner le fruit de tes sueurs et me nourrir, car je ne puis travailler? Personne n'oserait le dire. Et pourtant tenir ce langage à l'Etat ou le tenir à son voisin c'est la même chose; il n'y a d'autre différence dans le second cas que l'intermédiaire des fonctionnaires publics entre le solliciteur qui est le pauvre, et le voisin qui est le contribuable. L'absurdité de ce raisonnement ressort encore davantage si l'on réfléchit que ce droit à l'imprévoyance et au secours d'autrui une fois

admis, tout le monde pourrait le réclamer et le rendre ainsi impossible. Voudrait-on distinguer les pauvres tombés dans le malheur sans leur faute de ceux qui sont coupables de leur misère? C'est en général impossible. Il faudrait pour cela exercer une inquisition aussi odieuse qu'impraticable sur toute la vie de chaque pauvre, et donner aux juges un arbitre terrible, car on ne saurait leur tracer une base assurée pour distinguer les actes fautifs de ceux qui ne le sont pas.

§ 408. Mais l'assistance publique, si elle n'est pas un devoir juridique, n'est-elle pas du moins dans ce cas un devoir moral pour l'Etat? Le riche peut-il laisser mourir à sa porte, un enfant, délaisser un infirme, un vieillard? L'Etat peut-il se montrer indifférent à tant d'infortune?— Le doute naît ici de la confusion qu'on opère communément entre les devoirs de l'Etat et les devoirs moraux et même collectifs des individus. Sans doute le riche a le devoir moral de secourir ces infortunes et ce devoir est commun à tout homme qui possède au delà du nécessaire pour la satisfaction de ses premiers besoins. Sans doute aussi la charité collective est plus efficace que la charité isolée et sera plus avantageuse si on l'exerce par des associations charitables, des établissements à large organisation et à ressources considérables. Mais de là à en faire un devoir de l'Etat il y a loin. Un devoir moral de l'Etat à cet égard suppose en lui le droit d'exiger des contribuables les moyens d'y faire face et se résout ainsi comme l'*assistance légale* en un devoir *légal* et non plus *moral* pour tous les citoyens. C'est donc une véritable contradiction dans les termes.

Les effets d'ailleurs de cette assistance publique sont à peu près les mêmes que pour les deux autres classes de malheureux. D'un côté elle détruit entre les mains de

ceux qui paient les subsides une masse de richesses dont une grande partie aurait formé des capitaux actifs et donné pendant longtemps du travail à des ouvriers valides en augmentant ainsi constamment les richesses de la société, tandis que ces capitaux sont détruits pour toujours. De l'autre elle favorise de la manière la plus funeste l'imprévoyance des hommes. Celui qui peut se décharger sur l'Etat du soin de pourvoir à l'entretien de ses enfants, s'il ne peut les nourrir, n'éprouve aucune scrupule à fonder une famille qu'il ne peut élever. La crainte des infirmités et de la vieillesse pousse l'homme à accumuler par l'épargne les ressources qui doivent le garantir contre ces dangers à venir. Mais si l'Etat se charge de tous ces risques, l'homme du peuple n'aura plus intérêt à se prémunir contr'eux et il consumera dans la vigueur de son âge le superflu qu'il aurait pu réserver pour la maladie et la vieillesse.

Puis l'impôt qu'entraine l'assistance publique frappant les citoyens qui possèdent ou produisent quelque chose punit cruellement la prévoyance du père de famille en lui arrachant des épargnes formées au prix de mille sacrifices, pour réparer les maux causés souvent par le malheur, mais souvent aussi par l'imprévoyance, le vice et la débauche. Enfin l'assistance publique arrête nécessairement l'essor de la charité privée, comme l'expérience l'a toujours démontré: car dès que le gouvernement prend un établissement de charité à sa charge, les particuliers ne songent plus à le secourir; ils ne veulent point dégrever le gouvernement de cette charge, ils croiraient presque lui faire un cadeau par leur charité et du reste ils savent que l'impôt puisera dans leur bourse les frais de la charité officielle.

§ 409. Il est cependant parmi les pauvres incapables de travail une classe de malheureux dont l'âge ou les infirmités écartent toute idée de faute ou d'imprévoyance. Tels sont les enfants abandonnés par des parents qu'on ne peut découvrir, les orphelins pauvres, les aliénés, les gens mutilés ou estropiés. La justice proprement dite ne commande point à la société d'ériger des institutions de secours pour ces malheureux. Ils n'ont aucun droit vis à vis de la société; mais des raisons d'utilité publique conseillent de les secourir. Le malheur qui frappe ces infortunés menace tout le monde; il peut tôt ou tard nous atteindre nous-mêmes ou frapper nos enfants. Il est donc de l'intérêt de la société de former une association d'assurance contre de semblables dangers et d'imposer à chacun une prime pour couvrir ces risques. Telle est la raison principale qui nous semble justifier l'assistance légale dans ces cas exceptionnels et l'impôt prélevé pour ces institutions de bienfaisance; sans parler du danger qu'il y aurait pour l'ordre public à abandonner sans secours des malheureux impuissants à pourvoir a leurs propres besoins, des aliénés ou des enfants qui, s'ils ne périssaient misérablement dès l'âge le plus tendre, croitraient le plus souvent sans aucune éducation et grossiraient bientôt la masse des criminels ennemis de l'ordre social. La société peut donc, lorsque les ressources de la charité privée sont insuffisantes pour cet objet, contribuer dans les limites de ses ressources à fonder et à maintenir les institutions de bienfaisance relatives à ces malheureux. Le principe qui le conseille étant un principe d'utilité publique et les limites de l'action sociale à cet égard étant l'insuffisance de la charité privée et la richesse sociale elle-même, l'on comprend aisément que les devoirs relatifs de l'Etat peuvent être plus ou moins

étendus selon les temps et les lieux et qu'il est toujours à désirer que la charité privée et volontaire relève l'Etat le plus largement possible de ce devoir qu'il fait nécessairement peser sur tous les contribuables.

§ 410. Les règles de l'économie politique relatives à la charité sont donc les suivantes:

1° *La charité doit être exercée librement et volontairement par les citoyens et les secours que fournit à l'indigence soit la charité isolée des individus, soit la charité collective des établissements de bienfaisance ne doivent être accordés qu'aux personnes incapables de travailler, et de manière à détruire le moins possible le sentiment de la prévoyance et de la responsabilité personnelle;*

2° *L'Etat* (1) *doit se borner à surveiller l'exercice de la charité privée soit isolée, soit collective, afin de prévenir les abus qui pourraient s'y commettre au détriment des pauvres ou de la société elle-même. Il ne peut exercer l'assistance légale que d'une façon exceptionnelle et dans les bornes des ressources sociales, en faveur des malheureux incapables de travail dont l'âge ou les infirmités excluent nécessairement toute idée de faute.*

Nous développerons plus tard le sens de cette seconde règle après avoir parlé des divers établissements de charité sur lesquels doit s'étendre la surveillance de l'Etat.

§ 411. *Hospices d'enfants trouvés.*— Les enfants trouvés ne sont à proprement parler que les enfants abandonnés dont on ne peut découvrir les parents: mais on a étendu

(1) Nous entendons ici par Etat l'autorité sociale en général soit du gouvernement central, soit des communes, soit des provinces etc. C'est au droit administratif qu'il appartient de tracer les bornes de leur ingérence respective dans l'exercice de la charité.

ce nom à tous les enfants délaissés sur la voie publique ou dans les hospices, dont les parents sont pourtant connus ou faciles à connaitre. Dans presque tous les pays catholiques la charité leurs a ouvert de nombreux refuges, qui ont pour but de recueillir et d'allaiter les enfants nouveaux-nés, de les élever et de les instruire lorsqu'ils sortent de l'enfance et de leur enseigner un métier qui leur permette de vivre de leur travail lorsqu'ils entrent dans l'adolescence. Ces établissements sont au contraire fort rares dans les pays protestants; et la cause en est peut-être que le sentiment de l'individualisme et de la responsabilité personnelle y domine davantage.

La charité privée ou collective des particuliers qui recueille ces pauvres petits êtres abandonnés de leurs parents pour les réchauffer de son souffle bienfaisant et leur servir de mère, apparait à tous couronnée d'une auréole trop poétique pour avoir besoin de nos éloges. Il est singulier cependant que partout l'Etat se soit chargé de pourvoir en tout ou en partie aux frais de ces établissements, en y accueillant tous les enfants dont on connait, ou dont on pourrait découvrir les auteurs, quoique depuis longtemps on observe que les hospices fomentent et multiplient d'une façon extraordinaire l'abandon des nouveaux-nés. Aussi les Economistes demandent-ils si c'est bien là le devoir de l'Etat et cette question se discute vivement depuis Malthus jusqu'à nos jours.

L'Etat c'est tout le monde. Mettre ces enfants à la charge de l'Etat, c'est mettre à la charge du père de famille économe et vertueux les enfants que devraient nourrir des parents imprévoyants, débauchés ou criminels, c'est détruire dans la société le sentiment du devoir et de la responsabilité personnelle, c'est encourager le désordre et

l'immoralité. — Le genre humain possède une puissance de reproduction indéfinie qui dépasse de beaucoup la puissance de reproduction de ses moyens d'existence. L'Etat qui encourage cette reproduction excessive en prenant à sa charge les nouveaux-nés abandonnés, agit d'une façon diamétralement opposée aux intérêts manifestes de la société.

Ce qu'il y a de plus immoral dans ces établissements c'est l'usage du tour qui au nom de l'Etat garantit le secret et l'impunité à quiconque veut y abandonner son enfant, tandis que d'un autre côté l'Etat lui-même punit par ses lois pénales comme un crime l'abandon des nouveaux-nés. « Le tour, disait lord Brougham, est la meilleure petite machine de démoralisation qu'on pût inventer. » On a invoqué souvent les traditions de St. Vincent de Paule pour le défendre, mais bien à tort, car de son temps il n'existait pas et l'abandon des enfants nouveaux-nés était sévèrement puni.

Souvent des personnes animées d'un sentiment d'humanité mal entendue repètent les paroles de M. Lamartine: « Qu'est-ce qu'un tour? Une ingénieuse invention « de la charité chrétienne qui a des mains pour recevoir « et qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour « révéler. Institués pour protéger un acte souvent néces- « saire quoique déplorable; inventés pour couvrir la honte, « la pudeur, le scandale, qui se cache, ils ont pour objet, « pour mérite le secret. Ils sont un voile sur les fruits du « désordre; ils protègent l'honneur des familles, la paix « quelques fois dans le mariage..... la réputation des jeu- « nes filles. Il était réservé au génie sordide et à l'écono- « mie sans entrailles de certains théoriciens de la Grande- « Bretagne de saper au nom de l'arithmétique une insti-

« tution fondée au nom de la morale et de la fraternité. » — Est-il besoin de répondre que la loi en refusant à une femme égarée le moyen de fouler aux pieds ses devoirs de mère en abandonnant son enfant, pratique bien mieux la morale qu'en jetant un voile sur ses désordres et en les réparant aux frais de la vertu?

L'expérience d'ailleurs prouve depuis long-temps que l'ouverture des tours exerce une influence déplorable sur les mœurs, qu'elle accroît constamment d'année en année le nombre des enfants abandonnés parmi lesquels se trouvent même beaucoup d'enfants légitimes, qu'elle accroît considérablement pour les enfants eux-mêmes les chances de mortalité, soit à cause de la privation des soins de leurs mères, soit à cause de l'imperfection nécessaire des soins qu'ils peuvent recevoir immédiatement après leur dépôt dans les hospices, que le nombre des infanticides est moindre dans les pays où les tours n'existent pas que dans ceux où ils existent et que la fermeture des tours là même où ils avaient été établis n'a point augmenté le nombre des infanticides. (1)

§ 412. En Italie les hospices d'enfants trouvés sont généralement entretenus par les ressources de la charité privée ou par de pieuses fondations et par les subsides légaux que leur fournissent l'Etat, les provinces ou les villes. Tous indistinctément possèdent des tours. Voici les réformes que nous y croyons nécessaires:

L'Etat doit à tout prix faire supprimer les tours et faire exécuter rigoureusement les lois qui recherchent et punissent l'abandon des nouveaux-nés. Quant aux enfants

(1) V. Dict. d'Econ. Pol. v. *Enfants trouvés* et les auteurs qui y sont cités. V. aussi Boccardo Dizion. v. *Esposti*.

trouvés dont on ne peut découvrir les parents, la société doit les recueillir et les élever, mais les hospices qui leur sont destinés doivent autant que possible être fondés et entretenus par la charité privée. Ce n'est qu'après l'adoption de ces mesures et lorsque la charité privée se trouve insuffisante, que l'on pourrait logiquement faire une exception aux principes qui condamnent la charité légale, en imposant aux contribuables la charge d'élever les enfants abandonnés dont on ne peut découvrir les auteurs. La question une fois réduite à ces termes, il est aisé de voir que les ressources de la charité privée suffiraient pour recueillir et élever le petit nombre de malheureux dont on ne pourrait découvrir les parents; car le fait de la maternité est des plus faciles à reconnaître, surtout avec les moyens étendus dont peut disposer la police de nos jours.

Cependant l'on ne doit pas se dissimuler une vérité bien triste, sur laquelle les statistiques ne nous laissent aucun doute: la mortalité de ces infortunés dans les établissements de charité est beaucoup plus grande que la mortalité commune des enfants dans la société, en sorte que ces établissements sont à peu près inutiles. 70 enfants sur 100 y meurent ordinairement avant l'adolescence. (1) Et c'est là ce qui poussait Malthus à s'écrier: « A quoi bon recueillir à grands frais dans des établissements somptueux des malheureux que vous entourez de plus de chances de mortalité que si vous les abandonniez à leur sort sans les secours de votre charité? Ne vaudrait il pas mieux pour la société de destiner vos ressources aux hommes valides qui meurent faute de travail, que de les employer ainsi

(1) V. Dict. d'Econ. Pol. v. *Enfants trouvés* et les auteurs qui y sont cités.

en pure perte à ensevelir des malheureux qui ont déjà un pied dans la tombe? »

§ 415. *Hospices de maternité. Crèches et asiles. Écoles gratuites. Ateliers d'apprentissage.* Il est des institutions qui méritent bien davantage l'approbation et l'encouragement de la Morale et de l'Economie politique que les hospices d'enfants trouvés et ce sont les établissements qui viennent en aide aux pauvres femmes en couche et aux enfants du pauvre, sans rompre les liens qui les rattachent à leur famille. Dans les hospices de maternité les pauvres femmes en couche reçoivent tous les secours que réclame leur état, tandis que leur indigence les aurait exposées ainsi que leur nouveau-né aux plus cruelles souffrances et souvent à la mort. — Les *crèches* reçoivent chaque matin des mains de leurs mères les enfants en bas âge que celles-ci ne peuvent garder ni élever pendant leur journée de travail, surtout quand elles travaillent dans les manufactures, pour les leur rendre le soir lors qu'elles peuvent de nouveau leur prodiguer leurs soins. — Les *salles d'asile* accueillent ensuite l'enfant du pauvre pour lui prodiguer les bienfaits de l'instruction primaire et de l'éducation religieuse pendant que ses parents vaquent à leurs travaux journaliers. — Les *écoles gratuites* et les *ateliers d'apprentissage* pour les filles, les *asiles d'orphelins,* où l'on élève les enfants privés de leurs parents par une mort prématurée, sont le complément de ces institutions de bienfaisance admirables lesquelles viennent en aide à la misère du pauvre sans le pousser à la violation de ses devoirs de famille, et prodiguent à ses enfants le capital qu'on peut le moins dissiper, qui engendre toutes les richesses, c.-à-d. l'instruction et l'éducation. On ne saurait trop les louer là où elles existent ni trop encourager leur fondation là où elles

manquent encore, pourvu toutefois que ce soit la charité privée et non la charité légale qui en fasse les frais.

§ 414. *Hôpitaux.* Les hôpitaux sont des établissements ouverts par la charité aux malades susceptibles de guérison. Ils sont sans aucun doute ceux qui fomentent le moins l'imprévoyance des hommes. Il est tant de cas où l'homme est excusable de n'avoir su accumuler les ressources nécessaires pour faire face aux frais d'une maladie qu'on ne saurait le plus souvent blamer l'ouvrier malade de réclamer les soins de la charité. Telle est la raison pour laquelle les donations et les legs de toutes sortes qui ont pour but la fondation ou l'entretien d'hôpitaux ou de nouveaux lits dans ceux déjà existants sont dignes de tous éloges. — Mais de là à reconnaître dans l'Etat l'obligation de fonder et d'entretenir les hôpitaux, il y a loin. Il n'est ni juste ni utile que l'homme prévoyant et économe soit forcé de payer par l'impôt les secours que réclame le malheureux qui n'a su ou qui n'a pu épargner les ressources nécessaires pour y faire face. Si l'Etat devait garantir chaque citoyen contre les risques des maladies, il devrait le faire contre tous les autres risques et se faire assureur universel, ou tout au moins assurer contre les risques qui menacent la vie, c.-à-d. garantir du travail et des salaires à tout homme valide et nourrir tous les invalides: ce qui excède évidemment sa mission et son pouvoir.

La charité privée doit seule faire les frais des hôpitaux. Deux règles sont cependant nécessaires afin qu'elle puisse y produire la plus grande somme d'effets utiles pour les malheureux. (1) La 1re est qu'on ne doit y recevoir gra-

(1) Ces règles sont aussi applicables à tous les autres établissements de charité.

tuitement que les personnes pauvres ou incapables de payer les frais de leur maladie. Les autres doivent recourir aux maisons de santé, ou aux lits payants établis dans les hôpitaux, car tout individu qui reçoit gratuitement des secours qu'il peut payer en prive injustement un pauvre malheureux : la 2[me] est que les hôpitaux ne servant guères aux populations des campagnes qui en sont trop éloignées, il est à désirer que des fondations charitables assurent à toutes les communes rurales les soins d'un médecin subventionné comme il en existe dans la plus grande partie de l'Italie septentrionale.

§ 415. *Des hospices.*—Les hospices sont des asiles ouverts par la charité à l'enfance, à la vieillesse et aux infirmités incurables ou dangereuses pour la société.

Nous avons déjà parlé des hospices d'enfants trouvés. Quant aux hospices destinés à la vieillesse et aux infirmités incurables on doit tâcher d'y utiliser par le travail les forces qui restent aux vieillards et aux infirmes en leur faisant produire autant que possible des objets ou des services destinés à l'hospice même, afin d'éviter l'inconvénient d'une concurrence désastreuse faite à l'industrie libre, comme nous l'expliquerons bientôt en parlant du travail des détenus dans les prisons. Les malheureux qui paraissent les plus difficiles à occuper sont les aveugles. Cependant on leur trouve presque toujours un emploi et l'habileté avec laquelle ils s'acquittent de leur travaux est souvent étonnante. (1) Enfin les hospices d'aliénés ont leur raison d'être non seulement dans l'exercice de la charité, mais encore dans la nécessité de sauver la société des

(1) A Bicêtre on les occupe à râper de la corne; mais partout ailleurs on leur donne des occupations très variées.

dangers dont les menacent involontairement les malheureux qui sont privés de leur raison momentanément ou pour toujours.

§ 416. *Mendicité. Dépôts de mendicité.-Maisons de travail.-Colonies agricoles.-Pensionnaires obligatoires chez les agriculteurs.*—La mendicité considérée au point de vue moral est un mal immense, parce qu'elle dégrade l'homme en le dépouillant de sa fierté, de son énergie, du sentiment de la responsabilité de ses actes et en le jetant dans une oisiveté fatale où il croupit enchaîné par la force de l'habitude, où il se livre souvent à la fraude pour tromper la charité, et d'où il ne retourne que difficilement et rarement au travail. Considérée sous le point de vue économique, elle fait perdre à la société par l'aumône de précieuses ressources qui sont consumées à pure perte et pour toujours, tandis qu'employées comme capitaux et sous forme de salaires, elles auraient pu nourrir à toujours un nombre chaque jour croissant d'ouvriers. Enfin au point de vue social elle constitue un grave danger pour la sécurité des personnes et des propriétés, car l'homme dégradé par la mendicité est généralement peu scrupuleux sur les moyens d'arracher à son semblable ses moyens d'existence qu'il n'est plus capable de demander au travail.

Aussi dans tous les temps les gouvernements se sont-ils efforcés de réprimer la mendicité. Au moyen âge on emprisonnait les mendiants, on les mettait au pilori, on les bannissait, on les jetait au galères, et chaque jour ils pullulaient davantage.— Aujourd'hui on reconnait généralement que la société a le droit de réprimer la mendicité par des peines légères à cause du mal social qu'elle cause, mais qu'avant de la réprimer, elle doit lui offrir des moyens d'existence par le travail. Telle est l'idée qui a fait établir

en France en 1808 les dépôts de mendicité qui existaient déjà en Italie et qui ont ensuite été imités dans plusieurs autres Etats d'Europe. Partout ils ont amené des inconvénients sans nombre dont les principaux sont de causer des dépenses énormes, de favoriser le développement de la mendicité elle-même lorsque le traitement de ces établissements est doux et humain, et de les faire fuir sans détruire la mendicité lorsque le traitement y est rigoureux; enfin de faire à l'industrie libre des pays où ils sont fondés une concurrence désastreuse. Des 77 dépôts de mendicité créés en France il n'en reste plus qu'une dizaine qui, d'après le témoignage de M. de Watteville, sont dans un état assez déplorable, et les résultats de cette institution ne sont guères plus satisfaisants dans les autres pays qui la possèdent.

§ 417. *Les maisons de travail* (*Workouses* en anglais) ne diffèrent presque en rien des dépôts de mendicité, sinon en ce qu'elles ne recueillent que des pauvres valides et les soumettent ordinairement à un traitement plus rigoureux. On les trouve principalement en Angleterre comme aussi en Amérique, en Allemagne et en Suisse. Mais ces institutions sont presque toujours tombées dans les inconvénients signalés pour les dépôts de mendicité. Il fut un temps en Angleterre, où les pauvres fuyaient les workhouses comme des prisons et un autre au contraire où les pauvres de l'Angleterre et de l'Irlande se pressaient à leurs portes sans que le plus grand nombre put y entrer. Nulle part elles n'ont supprimé la mendicité: on peut dire au contraire qu'elles l'ont constituée d'une façon légale et permanente.

§ 418. Les *colonies agricoles* sont nées de l'idée qu'en donnant aux mendiants des terres incultes à défricher, on

déchargerait la société des soins de les nourrir, et on l'enrichirait à la fois de nouveaux produits. Cette idée fut mise à exécution en Hollande en 1818 et en Algérie en 1848.

Malheureusement on avait oublié de tenir compte dans cette théorie philantropique de deux éléments essentiels pour la réussite: la qualité du travail et le capital nécessaire pour l'entreprise. Le travail des colons mendiants manque de l'énergie nécessaire pour les entreprises agricoles, et le capital nécessaire à leur entretien et au défrichement des terres incultes est trop considérable. Malgré les dispositions les plus habiles, les colonies agricoles de la Hollande ont toujours causé les plus fortes dépenses (1) sans éteindre le paupérisme. Celles de l'Algérie ont coûté 27,250,000 fr. pour 12,000 colons soit 3250 familles, ce qui fait 8,574 fr. 61 c. par famille. Le résultat obtenu pour chacune était à peu près nul en 1851, et s'évaluait à 115 fr. 86 c. « Au taux où était la rente en 1848, dit M. Molinari, chacune de ces familles se serait fait au moyen de cette munificence nationale un petit revenu de 7 à 800 fr. avec lequel elle aurait pu vivre à l'aise dans n'importe quel bourg ou village de France. »

Le même principe fit surgir en Angleterre une institution analogue. Selon la loi sur l'assistance légale, chaque paroisse eut le droit de placer ses pauvres comme ouvriers chez les agriculteurs de son territoire, qui devaient les recevoir et les entretenir moyennant une certaine rétribution. Mais le *roundsman* (ouvrier mendiant) a toujours été le cauchemar de l'agriculteur anglais. Tantôt ces ouvriers indolents et infidèles traités avec bonté par leurs maîtres sont pour eux une cause de perte, tantôt traités

(1) V. Dict. d'Econ. Pol. v. *Colonies agricoles.*

durement et comme des esclaves ils sont toujours prêts à la révolte et au désordre.

§ 419. *Travail des détenus.* Il est reconnu depuis longtemps que l'oisiveté engendre ou augmente la corruption des détenus, tandis que l'habitude du travail les moralise et les rend capables de pourvoir à leurs besoins par leur propre industrie lorsqu'ils rentrent dans la société. Aussi le travail manufacturier qui est le seul praticable pour les détenus dans les prisons pénitentiaires, leur est généralement imposé et la valeur de leurs produits est en partie retenue par l'État pour leur entretien, tandis que l'autre partie est accumulée pour former une somme qui leur est remise à leur sortie de prison.

Ce système excellent pour les détenus est désastreux pour les industries libres des localités où sont situées les prisons. Les détenus étant nourris, logés et vêtus en partie aux frais du Gouvernement et devant nécessairement travailler, les entrepreneurs qui sont chargés de vendre leurs produits peuvent les livrer à un prix inférieur au prix courant du marché, et c'est ce qu'ils font afin de les écouler constamment: d'où il résulte qu'un nombre correspondant d'ouvriers de la localité est privé de travail, parce que devant eux-mêmes pourvoir à tous leurs frais d'entretien et à celui de leur famille, ils ne peuvent se contenter du même salaire que les détenus.

Une autre circonstance aggrave encore le mal: les détenus qui se succèdent dans les prisons ne sont pas toujours aptes au même genre de travail, en sorte que les divers arts manufacturiers que l'on y exerce recevant tantôt un grand nombre tantôt un petit nombre de travailleurs, produisent les mêmes oscillations sur le marché des travailleurs libres, chassant un plus grand nombre d'ouvriers

des industries exercées plus largement par les prisonniers, et ne permettant d'exercer que d'une façon précaire celle qu'ils ont en partie abandonnée. — On a voulu nier ces inconvénients en disant que les produits du travail des détenus était bien peu de chose en comparaison de ceux de toute la nation; mais c'est principalement dans la localité où se trouve la prison que se produisent ces funestes effets: et sur ce marché là le travail des détenus a une véritable importance. — On peut cependant y remédier en défendant aux entrepreneurs des travaux de vendre dans la localité les produits du travail des prisoniers. Ce remède rend la concurrence des détenus moins sensible aux ouvriers du pays, quoiqu'elle n'enlève pas la cause qui déprime en général les salaires des industries similaires à celles exercées dans les prisons.

Il est un autre remède plus radical proposé depuis quelque temps, et c'est celui des colonies agricoles pénitentiaires substituées aux prisons pénitentiaires. Là les détenus ne produiraient guères autre chose que les objets nécessaires à leur entretien, et ne feraient aucune concurrence aux ouvriers du pays; leur santé y serait meilleure au grand air que dans les étroites prisons qui les renferment et dont les statistiques accusent parfois une mortalité effrayante (1); et il n'est pas impossible de trouver une île solitaire ou une territoire isolé et disposé de manière à ce qu'on puisse y empêcher toute évasion.

Les observations que nous venons de faire sur le travail des détenus s'applique avec plus de force encore

(1) En Angleterre, en France et en Italie elles ont plus d'une fois accusé la mortalité de 20 à 25 détenus sur 100 par an; en sorte que la vie moyenne y était de 4 ou 5 ans! Aujourd'hui cependant le système hygiènique des prisons pénitentiaires est grandement amélioré et il ne présente plus ces déplorables résultats.

au travail des forçats dans les bagnes. Mêlés le plus souvent pour leurs travaux avec les ouvriers libres des ports ou des arsenaux, ils leur enseignent tous les secrets du crime et les redoutables associations qu'ils forment souvent entr'eux pour la révolte menacent constamment des plus graves dangers les centres populeux où ils vivent. On sait que les *camorristes* napolitains se recrutent principalement dans les bagnes et que les galères constituent aujourd'hui une peine plus douce que celle des prisons pénitentiaires, en sorte qu'il n'est pas rare de voir des détenus commettre de nouveaux délits pour être envoyés au bagne. Il semble donc urgent d'établir les galères dans un lieu éloigné et désert. Tel est le système suivi en Angleterre et depuis 1854 en France. (1)

Quelque soit cependant le système adopté pour le travail à fournir aux détenus et aux forçats, il impose à l'Etat des dépenses plus ou moins fortes que l'on peut considérer à leur égard comme une véritable charité, mais qui ont une raison d'être plus impérieuse dans la nécessité de pourvoir à la sureté publique en moralisant les détenus. Ce n'est donc qu'improprement, au point de vue social, que l'on peut appeler le travail donné dans les prisons et dans les bagnes une œuvre de charité.

§ 420. *Sociétés de bienfaisance.* Les sociétés de bienfaisance sont une heureuse application de la force d'association aux entreprises de la charité privée et volontaire et l'on ne saurait leur prodiguer trop d'éloges. Elles sont généralement de deux espèces: les unes sont des corporations religieuses, dont les membres émettent ordinai-

(1) La seule objection qu'il soulève est que la déportation est une peine trop grave ; mais c'est l'application qu'on en a faite aux délits politiques qui a faussé en cela l'opinion publique.

rement des vœux perpétuels ou temporaires; les autres sont des associations séculières et libres, bien que souvent elles soient fondées sous le patronage d'un saint ou sous un titre religieux. Les bienfaits qu'elles répandent dans la société, surtout depuis l'avènement du Christianisme, sont immenses; mais elles peuvent présenter un double danger qu'il importe d'éviter. Elles peuvent à la longue accumuler des biens considérables et surtout une masse trop grande de biens immeubles, ce qui constitue un mal certain dans l'économie sociale et une force dangereuse pour le cas où elle se tournerait contre l'Etat. Il peut aussi arriver qu'une association charitable ayant pour but avoué l'exercice de la charité tende en réalité à des fins politiques. La charité qu'elle exerce lui sert alors à rallier aisément les personnes charitables qui ne voient le plus souvent que le but apparent et elle sert en même temps d'un puissant levier pour agir sur les masses. — C'est pourquoi le devoir de l'Etat est de n'accorder à ces associations l'existence d'une personne civile pouvant acquérir, posséder et agir, que lorsque leur nature et leur but ne renferment aucun danger pour la société civile, et il doit mettre des limites convenables à leur faculté d'acquérir et d'accumuler des richesses.

§ 421. *Sociétés de secours mutuels.* L'origine de ces sociétés qui joignent le principe de l'assurance mutuelle à la force d'association, est fort ancienne et remonte jusqu'au temps des Grecs et des Romains. Elles furent assez nombreuses au moyen âge, sous le nom de *Guilds* chez les Anglo-Saxons, de *Compagnonage* et de *Confréries* chez la race latine et on les retrouve dans presque toutes les corporations d'arts et métiers. Mais elles avaient alors pour but la prestation de secours mutuels non seulement en cas

de maladie ou de misère, mais encore pour la défense plus ou moins étendue des droits et des privilèges de leurs membres. La fondation des sociétés de secours mutuels n'ayant pour but que l'assistance en cas de besoin et telles qu'elles existent aujourd'hui, ne remonte qu'au 16me siècle et c'est dans le siècle présent qu'elles ont pris le plus large développement. En 1851 l'Angleterre en comptait 33,232 ayant 3,032,000 membres, disposant d'un revenu annuel de 125 millions et possédant en outre un capital de 284 millions de francs!

Leur formation s'étend aujourd'hui rapidement en Italie et y porte les plus heureux fruits. Voici les règles principales à suivre pour leur prospérité:

Elles doivent 1° être composées d'un nombre d'associés assez grand pour qu'une légère cotisation assure en cas de besoin des secours suffisants, mais assez limité pour que les associés puissent se surveiller réciproquement et empêcher toute fraude; 2° être formées autant que possible de personnes appartenant aux mêmes professions afin d'égaliser les chances; 3° n'accorder aucun secours en cas de chômage, sinon dans les professions qui ont un chômage périodique et forcé; 4° être administrées avec la plus rigoureuse économie. Ainsi l'on doit condamner l'usage pratiqué par quelques unes d'entr'elles de dépenser à la fin de l'année dans un banquet le reste des fonds sociaux.

Le danger principal que doivent éviter soigneusement ces sociétés est celui de se transformer en sociétés politiques secrètes ou en coalitions permanentes contre les patrons de fabriques, (1) car elles sont aussi funestes comme

(1) Cela est arrivé fréquemment en France depuis 1830, et surtout depuis 1848: ce qui a obligé plus d'une fois le Gouvernement à les dissoudre.

instruments de guerre civile, qu'éminemment utiles comme associations de bienfaisance.

Les sociétés de secours mutuels ont aux yeux de l'Economiste un fort grand mérite, celui d'exciter la prévoyance de l'ouvrier et de le mettre en état de n'avoir nul besoin du secours d'autrui. Si l'on joint à cette institution celle des caisses d'épargne, des caisses de retraites pour la vieillesse, des assurances sur la vie et d'autres analogues, on forme ainsi le plus beau groupe d'institutions de bienfaisance, celui qui fortifie le mieux au lieu de l'affaiblir le sentiment de la prudence et de la responsabilité personnelles, qui tend réellement à combattre le paupérisme en détruisant les causes qui l'engendrent fatalement, qui crée les capitaux au lieu de les détruire, enfin celui qui met l'ouvrier en état de n'avoir jamais besoin des secours de la charité.

§ 422. Nous avons passé en revue les principales institutions de charité des temps modernes: les bornes de cet ouvrage nous empêchent d'énumérer toutes les autres institutions secondaires inventées par le génie de la charité pour soulager les maux du paupérisme.(1) Cependant ces notions nous suffisent pour expliquer d'une façon pratique quelle est la nature et quelles sont les bornes de la surveillance de l'Etat sur l'exercice de la charité.

§ 423. La surveillance de l'Etat sur l'exercice de la charité doit être d'une nature différente selon qu'il s'agit d'actes de charité passagers exercés isolément par les

(1) V. principalement à cet égard De Gerando. *De la bienfaisance publique* 1837. — Naville. *De la charité légale.* — Moreau-Christophe. *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes* 1851. — V. aussi sur la misère des femmes l'ouvrage récent de Jules Simon. *L'ouvrière* 1861.

particuliers ou collectivement par des sociétés de bienfaisance, ou qu'il s'agit au contraire d'œuvres de bienfaisance permanentes ayant une existence à elle propre. — Les actes de charité isolés pratiqués par les particuliers doivent jouir de la liberté la plus absolue, car ils sont l'exercice d'un droit et d'un devoir moral du riche envers le pauvre. Chacun du reste est maître de disposer de ses richesses comme il l'entend, et sous sa propre responsabilité. Il en est de même de la charité collective des sociétés de bienfaisance formées par des individus qui disposent de leur fortune comme ils l'entendent et sous leur propre responsabilité. Ici l'Etat doit se borner à surveiller les pauvres et non leurs bienfaiteurs, afin qu'ils ne trompent point la charité publique par des infirmités simulées ou par d'autres fraudes nuisibles aux vrais pauvres, afin qu'ils n'exercent point la mendicité par bandes, ce qui est dangereux pour l'ordre public et la sécurité des particuliers, afin qu'ils n'exercent même pas la mendicité dans les localités qui dans l'intérêt du décor et de la moralité publiques offrent un refuge assuré aux infirmes et du travail aux ouvriers valides.

Quant aux œuvres de bienfaisance et aux établissements de charité qui ont l'existence propre d'un corps moral, qui possèdent et acquièrent des biens dont ils emploient les revenus aux actes de charité qu'ils ont pour but, la chose est bien différente. L'Etat doit sans doute reconnaître leur existence lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux intérêts de la société; il doit respecter leurs statuts de fondation et le corps d'administration qu'ils constituent. Mais comme les administrateurs de ces établissements au lieu de disposer de biens leur appartenant disposent au contraire de la fortune des pauvres, l'Etat a le devoir de

surveiller au nom de la société, dans l'intérêt des pauvres et des fondateurs eux-mêmes, la gestion économique de ces établissements, afin que les intentions des fondateurs soient scrupuleusement remplies et que les malheureux ne soient point frustrés des biens que la charité a consacrés à les secourir. Telle est la raison pour laquelle les établissements de charité doivent avoir une comptabilité et un budget réguliers soumis au contrôle et à la surveillance de l'état. Il peut en outre arriver que des personnes charitables fassent aux pauvres des dons ou des legs sans désigner des administrateurs pour la gestion de ces biens, ou que par une raison quelconque les administrateurs désignés ne puissent plus remplir leur mission, ou que les statuts de fondation ne puissent plus recevoir leur exécution. Il est alors logique et nécessaire que l'autorité sociale prenne en main les intérêts des pauvres en les administrant de son mieux et en opérant les changements qui se concilient le mieux avec l'intérêt des pauvres et la volonté des fondateurs. C'est au droit administratif qu'il appartient principalement de tracer les règles relatives à ce devoir de l'autorité sociale.

TROISIÈME PARTIE

CONSOMMATION DES RICHESSES

CHAPITRE UNIQUE.

§ 424. Les richesses sont des moyens que l'homme prépare et dont il doit forcément se servir *pour la satisfaction de ses besoins physiques et moraux*, en d'autres termes, *pour la conservation et le développement de ses facultés physiques et morales*. Les règles de la consommation des richesses doivent par conséquent être tracées par tous les arts qui s'occupent de la conservation et du perfectionnement de l'homme physique et moral. L'hygiène par exemple et la médecine doivent présider aux choix de ses aliments, de ses vêtements, de son logement; l'art de l'éducation et la morale doivent présider à l'usage qu'il fait des richesses pour développer les forces de son intelligence et de son cœur et réaliser le bien moral qui est le but constant de sa vie. — Or dans tous ces usages divers de la richesse l'économie politique ne peut tracer à l'homme que des préceptes génériques, qui tous peuvent se résumer dans une règle unique qui est: *d'obtenir de la consommation des richesses la plus grande utilité possible.*

L'appréciation et le choix des diverses utilités que peut nous procurer la consommation des richesses n'est pas, on le voit, de la compétence de l'Economie politique, et celle-ci se borne à donner des préceptes généraux pour obtenir des richesses *la plus grande utilité possible.*

§ 425. 1° L'économie politique condamne l'avare qui méconnait la nature des richesses en les accumulant sans en faire aucun usage, au lieu de les employer à la satisfaction de ses besoins présents ou de les appliquer comme des capitaux actifs à la production de nouvelles richesses qui lui permettraient de satisfaire plus largement ses besoins à venir.

2° Elle conseille de consommer les richesses pour la satisfaction de besoins réels et naturels, et non de besoins factices ou vicieux c.-à-d. de pourvoir aux besoins dont la satisfaction nous procure la conservation ou le perfectionnement de nos facultés physiques et morales. Elle condamne les dépenses de luxe et de prodigalité qui n'ont point pour objet l'amélioration de nos facultés ou une distraction légitime pour retremper la vigueur de nos forces. Elle condamne enfin comme la morale les dépenses du vice qui ont pour effet d'altérer ou de dégrader nos facultés telles que l'ivrognerie et la débauche. « N'employez pas vos richesses à acheter des remords! » disait B. Franklin.

3° L'Economie politique prèche la prévoyance et l'épargne. L'homme ne doit point songer seulement aux besoins présents, mais aussi aux besoins futurs et à ceux que peuvent amener les accidents, la maladie ou la vieillesse. S'il fonde une famille, il doit assurer son avenir. Dans tous les cas il doit prudemment calculer si l'épargne d'aujourd'hui ne serait pas demain la source d'une utilité plus grande pour lui ou pour les siens. Le père de famille qui

sacrifie à l'éducation de ses enfants une bonne partie de sa fortune mérite les éloges de l'économiste aussi bien que du moraliste, car il leur procure ainsi des richesses intellectuelles et morales, qui assurent beaucoup mieux leur bonheur que la simple possession de richesses matérielles.

4° Elle enseigne qu'il ne faut user du crédit pour la consommation qu'avec la plus grande réserve, car autant il est fécond d'heureux résultats lorsqu'on emploie les capitaux qu'on en retire à la reproduction des richesses, autant il est dangereux lorsqu'on ne s'en sert que pour consommer à l'avance les ressources de l'avenir, sans calculer si les besoins futurs ne seront point plus urgents que les besoins présents. Rien n'est aussi commun que cette imprévoyance dans les consommations à crédit et malheureusement celui qui commet la faute n'est pas le seul à en souffrir, car l'industrie et le commerce sont nécessairement privés de l'usage des capitaux absorbés par les consommations à crédit jusqu'au terme de la restitution, et le plus souvent un commerçant est obligé de grossir le prix de ses produits de l'intérêt des capitaux dont il est ainsi habituellement privé; en sorte que les consommateurs rangés et économes supportent forcément une perte par la faute de ceux qui manquent d'ordre et de prévoyance.

5° Les consommations en commun sont plus économiques que les consommations isolées, parce qu'on peut appliquer la force de l'association et du capital c.-à-d. de la grande industrie à la production des objets ou des services à consommer. Telle est la cause de l'économie obtenue dans un ménage, dans un établissement public, dans un régiment, dans un hôtel, dans un café, etc.

§ 426. Nous omettons ici un grand nombre d'autres

règles que l'on peut aisément déduire des principes de la science et des préceptes de l'art économique. Mais quelque soit l'utilité et l'importance de ces règles, on comprend aisément que chacun doit être libre de consommer ses richesses comme il lui plait, pourvu qu'il ne viole point ses devoirs juridiques envers sa famille et envers la société. Chaque individu est le juge naturel de son propre intérêt, et a le droit naturel de consommer comme il l'entend les richesses qu'il a produites ou qu'il a légitimement acquises de ceux qui les on't créées. De là découle la conséquence naturelle que pour empêcher les consommations nuisibles ou vicieuses, on doit agir sur les mœurs et réformer les habitudes par la persuasion au lieu de les réprimer par la violence, et que l'Etat ne doit imposer d'autres règles à la consommation des richesses que le respect de la justice, c.-à-d. des droits d'autrui que l'on ne saurait méconnaître.

La liberté de la consommation des richesses est une règle qui parait fort juste en général; mais on est aisément tenté de faire une exception pour le luxe et pour les disettes, et de réclamer à cet égard l'intervention de l'autorité. Nous allons examiner successivement chacune de ces questions.

§ 426. *Lois somptuaires.* Nous trouvons plus d'une fois dans l'histoire des exemples de lois portées contre le luxe. Les républiques Grecques en promulguèrent à l'époque même où l'Etat dépensait pour le théâtre plus d'argent que pour la guerre d'indépendance et où l'on défendait par une loi sous peine de mort de détourner pour les nécessités de la guerre les fonds destinés aux représentations théâtrales. On connait les lois *Orchia*, *Fannia* et tant d'autres qui limitaient les dépenses

de table et en général les dépenses de luxe des citoyens romains, à une époque où les empereurs se rendaient célèbres par des festins dont le luxe paraît encore incroyable aujourd'hui et par des orgies infâmes et publiques. Au moyen âge (1) lorsqu'on règlementait si minutieusement

(1) « Etablissement sur le luxe des habits, repas, etc., Paris 1294 (C. L., I. 541; Archiv. du royaume, 1er carton):

I. Premièrement. Nulle bourgoise n'aura char.

II. *Item.* Nul bourgois, ne bourgoise, ne portera *vair*, ne *gris*, ne *ermines*, et se délivreront de ceux que ils ont, de pâques prochaines en un an. Ils ne porteront, ne pourront porter or, ne pierres précieuses, ne couronnes d'or, ne d'argent.

III. *Item.* Nul clerc, se il n'est prélat, ou establis en personnage, ou en dignité, ne pourra porter vair, ne gris, et ermines, fors en leurs chaperons tant seulement.

IV. *Item.* Li duc, li comte, li baron de six mille livres de terre, ou de plus, pourront faire quatre robes par an, et non plus, et les femmes autant.

V. *Item.* Nul chevaliers ne donra à nuls de ses compagnons que deux paires de robes par an.

VI. *Item.* Tous prélats auront tant seulement deux paires de robes par an.

VII. *Item.* Tous chevaliers n'auront que deux paires de robes, tant seulement, ne par don, ne par achat, ne par autre manière.

VIII. *Item.* Chevaliers qui aura trois mille livres de terre, ou plus, ou li bannerets pourra avoir trois paires de robes par an, et non plus, et sera l'une de ces trois robes pour été.

IX. Nuls prélats ne donra à ses compaignons que une paire de robe l'an, et deux chappes.

X. Nuls escuiers n'aura que deux paires de robes, par an, ne par achat, ne en nulle autre manière.

XI. Garçons n'auront qu'une paire de robes l'an.

XII. Nulle damoiselle, si elle n'est chastellaine, ou dame de deux mille livres de terre, n'aura qu'une paire de robe par an.

XIII. Nuls bourgois, ne bourgoise, ne escuier, ne clerc, se il n'est en prélation, ou en personaige, ou en greigneur estat, n'aura torche de cire.

l'industrie l'on ne manqua point de promulguer des lois somptuaires aussi détaillées (1) que ridicules chez presque

XIV. Nuls ne doura au *grand mangier* que deux més, et un potage au lard, sans fraude. Et au *petit mangier* un més et un entremés. Et se il est jeûne, il pourra donner deux potages aux harens, et deux més, ou trois més, et un potage. Et ne mettra en une escuelle que une manière de char, une pièce tant seulement, ou une manière de poisson, ne fera autre fraude. Et sera compté toute grosse char pour més. Et n'entendons pas que fromage soit més, se il n'est en paste, ou cuit en yaue.

XV. Il est ordoné pour déclarer ce que dessus est dit des robes, que nuls prélats, ou barons tant soient grans, ne puisse avoir robe pour son corps de plus de vingt et cinq sols tournois l'aune de Paris.

XVI. Les femmes aux barons à ce feur.

XVII. Li comte et li baron ne pourront donner robes à leurs campaignons de plus de dix-huit sols l'auné de Paris.

XVIII. Li bannerets et li chastelain ne pourront avoir robes pour leur corps, de plus de dix-huit sols tournois l'aune de Paris, et leurs femmes à ce feur. Et pour leur compaignons de quinze sols l'aune de Paris.

XIX. Les escueïrs, fils des barons, banerets et chastelains ne pourront avoir robes de plus grand pris de quinze sols tournois de Paris.

XX. Prélats, comtes, barons, baneret et chastelains ne donront robes à leurs escuiers de plus de sept sols, ou de six sols l'aune de Paris.

XXI. Les autres escuiers qui ne sont de mesnage, et se vestent de leur propre, ne pourront faire robe de plus de dix sols tournois l'aune.

XXII. Clercs qui sont en dignités ou en personaige ne pourront faire robes, pour leur corps, de plus de seize sols tournois l'aune de Paris.

XXIII. Clercs qui ne sont en dignitez, ne personnages, fils de comtes, barons, banerets ou chastelains, ne pourrōt faire robe de leur corps, de plus de seize sols l'aune, et pour leurs compagnons, ou pour leurs maîtres, de dix ou douze sols tournois tout au plus l'aune.

XXIV. Les autres clercs qui font robe du leur, ne pourront faire robe pour leur corps, de plus de douze sols six deniers l'aune. Et s'il est chanoine d'église cathédrale, il pourra faire robe de quinze sols tournois l'aune, et non plus.

XXV. Bourgois qui auront la valuë de deux mille livres tournois, et audessus, ne pourront faire robe de plus de douze sols six deniers tournois l'aune de Paris, et leur femme de seize sols au plus.

XXVI. Les bourgois de moins de valuë ne pourront faire robe de plus de dix sols tournois l'aune, et pour leurs femmes de douze sols au plus. »

(1) Les Statuts de Casal p. ex. défendaient aux bourgeois de donner des étrennes au premier jour de l'an. (V. Cibrario, *Economia Politica del Medio evo* vol. 3°)

tous les peuples de l'Europe. Mais toujours et partout ces lois furent ouvertement violées ou éludées par des voies plus ou moins détournées, en sorte qu'elles ne purent jamais atteindre leur but. — L'Economie politique les condamne d'une manière absolue, car leur effet immédiat est de violer injustement la liberté des consommateurs; et leur effet indirect mais assuré est de limiter la production des richesses non seulement en limitant leur consommation, mais encore en détruisant le mobile de l'intérêt personnel qui ne pousse les producteurs au travail que lorsqu'ils ont la certitude d'en retirer l'utilité qu'ils ont en vue et qui est le but de leurs efforts. Pour combattre efficacement le luxe, il faut corriger les mœurs et non employer la violence, car tant que l'on préférera ses jouissances à la satisfaction de besoins réels, on tâchera de se les procurer en dépit des lois, ou bien l'on cessera de produire des richesses dont on ne peut obtenir l'utilité désirée.

§ 428. *Crises alimentaires.* Il arrive parfois dans une localité ou dans une nation ou dans l'Europe entière que la quantité des denrées alimentaires existant sur le marché est insuffisante aux besoins des populations. Leur prix s'élève alors beaucoup plus rapidement que celui de toute autre marchandise; le manque p. ex. d'un dixième des denrées nécessaires peut en doubler le prix de vente, et cela se comprend aisément. Qu'on se figure cent individus dans une place bloquée recevant tous les jours leurs aliments sous la forme d'un pain: si on leur annonçait un jour qu'il n'y a plus que 98 pains à distribuer et que par conséquent deux d'entre eux n'en auront pas, chacun offrira un prix plus élevé plutôt que d'être privé de nourriture: si on leur annonçait qu'il n'y en a plus que 90 à distribuer par jour, la crainte d'en manquer en ferait cer-

tainement doubler le prix. Entre une place bloquée et une nation en temps de disette il n'y a d'autre différence à cet égard que celle du nombre des habitants.

Lorsqu'une crise alimentaire produit un renchérissement anormal du prix des denrées, on l'appelle *disette*: lorsqu'elle va jusqu'à mettre une partie de la population dans l'impossibilité absolue de se procurer des aliments, c'est la *famine*. Recherchons en les causes et les remèdes.

La cause principale et la plus fréquente des disettes est l'inégalité des récoltes annuelles qui tantôt sont abondantes, tantôt deviennent insuffisantes. Les inondations, les ravages de la guerre, les maladies des végétaux et des animaux sont aussi des causes de disette, mais des causes accidentelles et heureusement assez rares, tandis que la première est une cause périodique et fréquente. Les produits qui servent de base à l'alimentation de la plus grande partie des peuples d'Europe sont les céréales et surtout le blé, bien que certaines populations aient pour aliment principal le maïs, les chataignes, les pommes de terre, le lait ou la chair des animaux, le poisson, etc. Or l'inégalité de la récolte des céréales provient de ce que leur production annuelle varie selon des conditions atmosphériques indépendantes de l'homme et elle est d'autant plus sensible que leur conservation d'une année à une autre est fort difficile et dispendieuse et qu'on ne peut guères les employer à d'autre usage qu'à l'alimentation des hommes, en sorte que l'on tache annuellement de n'en produire que la quantité strictement nécessaire. Les mêmes observations peuvent s'appliquer à la plupart des autres denrées alimentaires (1).

(1) Dupuits. *Des crises alimentaires* dans *le Journal des Economistes* 1859.

§ 429. Quant à ses effets, la disette frappe tout le monde, riches et pauvres, mais d'une façon fort inégale. Les classes qui vivent dans l'aisance ne diminuent point la quantité de pain qu'elles consomment, elles retranchent seulement de leurs dépenses ordinaires de luxe ou d'aisance le surplus de prix de leurs aliments. Les classes inférieures au contraire en souffrent cruellement. Comme elles n'ont aucune dépense de luxe à retrancher de leur budget, leurs ressources deviennent insuffisantes pour les nourrir: et pour comble de malheur, la demande du travail et par conséquence leurs salaires diminuent à cause de la consommation moins grande que font les riches des produits ou des services dont ils se privent pour acheter leurs aliments. La faim n'est pas la seule souffrance qu'elles ont ainsi à supporter, car pour échapper à ce besoin impérieux, le pauvre vend ses habits, ses couvertures, ses meubles, en un mot tout ce qu'il possède; il s'impose les plus dures privations pour le logement, le feu et pour tout ce qui est pour lui d'un besoin moins urgent, en sorte que pour échapper à la faim il devient la proie de maladies aussi fatales à son existence. C'est ainsi qu'une disette non seulement arrête le mouvement ordinaire de la population, mais encore la décime fatalement en lui imposant les plus cruelles souffrances.

§ 430. Les moyens de prevenir la disette ou d'en atténuer les effets sont de deux espèces. Les uns dépendent de l'activité libre des particuliers. Les autres consistent dans les mesures que peut prendre à cet égard le gouvernement. Nous allons voir que les premiers seuls sont efficaces.

Si l'on réfléchit un instant sur la cause de la disette qui est l'insuffisance de la récolte; on reconnait aisément

que la société a intérêt 1° à ce que les producteurs du pays soient encouragés à étendre de leur mieux leur production; 2° à ce que l'on apporte du dehors la quantité de céréales qui fait défaut dans le pays; 3° à ce que la vente des céréales s'opère autant que possible à un prix uniforme dans toute l'étendue des lieux où règne la disette et pendant tout le temps de sa durée: les maux dérivant d'un'élévation de prix sont ainsi moins sensibles parce que l'élévation du prix limite immédiatement et partout leur consommation de manière à faire face au *deficit* existant dans tout le pays en général et jusqu'à la fin de la disette; 4° à ce que la charité privée vienne en aide le plus efficacement possible aux classes pauvres qui souffrent davantage de ce fléau.

Pour atteindre ces quatre buts il faut tout simplement suivre la maxime « laissez faire, laissez passer », et l'on n'a qu'a se rappeller ici les avantages de la libre concurrence. (1) Poussé par son intérêt, le commerce extérieur s'efforcera aussitôt de combler le déficit survenu par des achats opérés dans les pays qui ont obtenus des récoltes abondantes, et le commerce intérieur s'efforcera de répartir la vente des céréales de manière à l'opérer à un prix uniforme sur tous les marchés et pendant tout le temps où règne la disette.

Il est aisé de comprendre, que l'intérêt poussera le commerce extérieur à acheter de l'étranger la quantité de céréales qui fait défaut, puisque l'élévation des prix lui promet un gain assuré; et que d'un autre côté la libre concurrence l'empêchera d'obtenir des gains disproportionnés avec les frais de l'entreprise. Quant au commerce inté-

(1) V. Vol. I, § 308.

rieur son intérêt et au besoin la libre concurrence assurent également la répartition uniforme des céréales dans le temps et l'espace, car aussitôt que le prix s'en élèverait au delà du prix commun sur un marché dans un temps donné, la concurrence le ferait baisser au taux nécessaire pour couvrir les frais moyens de reproduction comprenant les frais d'achat, des transport, les profits ordinaires, etc. et si dans un lieu ou dans un moment donnés il baissait au dessous du prix général, on l'y achèterait aussitôt pour le revendre plus avantageusement ailleurs ou dans un autre temps.

De même la charité s'exerce plus aisément lorsque l'uniformité des prix permet aux classes riches ou aisées de calculer nettement le surcroit de dépenses que leur causera leur alimentation et par conséquence les ressources dont elles peuvent disposer en faveur des pauvres. De graves oscillations de prix au contraire excitent chez les riches des craintes exagérées pour eux-mêmes et arrêtent fatalement l'essor de leur charité. Cependant il ne faut pas perdre de vue que la charité seule ne suffit point pour combattre le mal, car elle ne comble pas le déficit de la récolte; et si un homme charitable p. ex. distribuait aux pauvres d'un endroit trois mille kil. de pain, il ne ferait qu'augmenter d'autant la privation qui frapperait d'autres pauvres dans la société. Il faut l'unir au commerce qui doit jouir de la liberté la plus entière, car le véritable remède de la disette, c'est la libre concurrence.

La libre concurrence n'est-elle pas en effet le régime qui pourvoit le mieux à tous les besoins de la société? Comment donc ne pourvoirait-elle pas le mieux possible à des besoins dont l'urgence mesure exactement l'intérêt qu'ont les producteurs à les satisfaire? Du reste la

vérité de ces règles paraîtra plus claire à mesure que nous passerons en revue les moyens que peut employer un gouvernement pour parer aux disettes (1).

§ 451. Rien n'est plus commun lorsqu'on voit sévir une disette que de songer au gouvernement et de croire qu'il peut et qu'il doit la combattre par une foule de mesures économiques. Et pourtant c'est une grave erreur.

a) L'Etat doit alors exercer la charité, dit-on souvent. Les municipes doivent, tant que dure la disette, distribuer des bons de pain, de pain de viande, etc. aux classes le plus nécessiteuses, ou les leur faire payer à des prix plus réduits en payant la différence. — Sans répéter ici les raisons qui s'opposent à la charité légale, il nous suffit d'observer que cette charité n'ajoute pas un hectolitre de blé à la récolte et ne fait qu'en changer la distribution, en sorte que le résultat est de faire élever le prix des denrées sur le marché général et d'enlever aux classes non secourues la quantité d'aliments que l'on distribue gratuitement.

b) L'Etat ou les Municipes doivent ouvrir des ateliers pour donner des salaires aux ouvriers nécessiteux. Mais cela ne comble pas le déficit de la récolte qui est la cause de la disette, et ensuite l'on oublie que l'Etat ne peut créer du travail là où il n'y en a pas. Si la demande des produits s'arrête, on ne produira qu'à perte, et les ateliers publics mal pourvus d'ailleurs des machines et des instruments nécessaires, toujours moins bien dirigés que les ateliers privés, ne seront ainsi qu'une forme donnée à l'exercice de la charité légale.

(1) V. Moleste. De la cherté des grains et des préjugés populaires qui déterminent des violences en cas de disette. 1838.

c) Que l'on fasse des travaux d'utilité publique dira-t-on. Il faut cependant réfléchir que ces travaux ne se font qu'avec l'argent des contribuables ou des capitalistes prèteurs et que si l'on prend cent francs dans leur poche, ils diminueront d'autant leur dépense ou l'étendue de leurs entreprises et de leurs travaux, en sorte qu'on ne produira qu'un déplacement et non un accroissement de travail. On peut ainsi remplacer par la construction de routes, de fossés, de canaux etc. faite au nom de l'Etat la construction de maisons ou d'usines et l'exercice des manufactures pour le compte des particuliers; mais on ne crée point de travail. Sans doute on ne doit point arrêter dans ces moments de crise l'exécution des travaux publics, mais ce serait une faute d'en créer expressément, car tout en ne faisant que déplacer le travail, on gréverait les contribuables d'une charge très lourde.

§ 432. *d*) L'Etat ou les municipes, dit-on, doivent fixer le prix du blé, des farines ou du pain à un taux raisonnable.— Cette mesure est celle qui paraît aux ignorants la plus simple et la plus commode. Malheureusement les décrets du Gouvernement ne peuvent régir les oscillations de la valeur et des prix, comme nous avons dejà eu l'occasion de le démontrer; ils ne font qu'épouvanter et ruiner les commerçants qui n'obtenant plus un prix rémunérateur de leurs frais, cessent d'approvisionner le marché et de combler le déficit de la récolte, et ils augmentent fatalement les maux de la disette: car s'ils réussissent à faire vendre quelque temps à bas prix les céréales, ils en précipitent la consommation et arrêtent tout commerce d'importation qui pourrait en augmenter la quantité; en sorte que le déficit de la récolte grandissant sans reméde éléve bientôt les prix outre mesure et plonge la société dans les horreurs de la

famine en dépit des décrets, qui ne font qu'ajouter l'anarchie au désespoir de la faim.

e) Que l'Etat ou les Municipes amassent dans des greniers publics pendant les années d'abondance la quantité de blé qui doit combler le déficit dans les années de disette; ou bien qu'ils fassent des emplettes de blés à l'étranger au moment de la disette, qu'ils emploient à le transport les vaisseaux de l'Etat, qu'ils vendent ce blé au rabais etc.— L'idée d'approvisionnements de blé dans des greniers publics est fort ancienne quoiqu'elle n'ait été généralement appliquée qu'à l'alimentation des villes et non à celle des campagnes. Elle a peut-être rendu des services réels à une époque où le commerce était peu développé, mais aujourd'hui à coup sur c'est une idée ruineuse. L'autorité qui fait elle-même des approvisionnements, substitue son action à celle du commerce libre qui a intérêt à le faire lui même et dont l'intérêt en general est exactement mesuré par l'urgence des besoins des consommateurs. Or il est aisé de voir que cette intervention de l'autorité dans l'industrie est plus dangereuse ici que partout ailleurs. Pour faire le commerce des blés qui est des plus difficiles, il faut acheter dans les moments et dans les lieux propices, et pour cela il faut de l'expérience, des agents habiles et une bonne gestion d'entreprise. Peut-on croire que les agents de l'Etat réussiront mieux en cela que les particuliers? Les frais de construction des greniers publics, les frais de conservation et de renouvellement continuel des approvisionnements de blé qui ne peuvent se conserver longtems, la somme des capitaux et des intérêts des sommes consacrées à cet usage, font peser sur les contribuables une charge inutile, puisque le commerce libre aurait conservé les approvisionnements dans les greniers des culti-

vateurs eux mêmes ou dans ses propres magasins avec une économie incontestablement plus grande. — L'autorité qui fait le commerce des grains arrête fatalement le commerce libre, car celui-ci ne peut agir que lorsqu'il est sûr de recouvrer ses frais: or l'autorité les menace constamment de vendre le blé au dessous du niveau de ces frais; car c'est là son intention avouée. Comment dont le commerce s'exposerait-il à faire à l'autorité une concurrence ruineuse et impossible?

Si l'Etat se borne à faire des emplettes à l'étranger au moment de la disette, il arrête de même le commerce libre et en même temps il fait élever les prix par l'épouvante qu'il repand dans le public et en poussant chaque meunier, chaque boulanger, chaque particulier à s'approvisionner à tout prix et le plus largement possible (1). Il est inutile de dire qu'employer les vaisseaux de l'Etat au transport des blés qu'il achète serait une mesure aussi ruineuse que ridicule, parce que des bâtiments de guerre transporteraient quatre fois moins de blé et causeraient dix fois plus de frais que des navires marchands, sans compter que pendant ce temps ils ne rempliraient point le service auquel ils sont destinés.

L'expérience a partout confirmé cette verité que l'intervention de l'autorité dans le commerce des blés les renchérit au lieu d'en abaisser le prix et augmente les horreurs d'une disette. Nous ne citerons qu'un exemple. En 1811 la récolte en France était médiocre et le prix du blé était de 21 fr. l'hectolitre. L'empereur Napoléon voulant pourvoir à l'approvisionnement de Paris créa un

(1) Il est rare en outre qu'il ne se trompe sur l'évaluation du déficit, et qu'il ne cause une alarme fort exagérée.

conseil des subsistances auquel il ordonna de former et d'entretenir une réserve de 500 mille quintaux métriques de blé et de 50 mille sacs de farine, en lui donnant les plus amples facultés et même celle d'exercer des mesures coercitives pour ses achats. L'alarme qui se répandit aussitôt fit élever le prix du sac de blé de 72 fr. a 80 fr., puis à 92 fr., à 100 fr. et enfin à 140 fr.

La perte qui en résulta pour le trésor public fut de 12 millions de francs; celle qui en résulta pour les consommateurs fut vingt fois plus grande. La preuve péremptoire que cette hausse de prix et cette perte étaient dues presque uniquement à ces mesures administratives est fournie par les régistres de la douane indiquant la quantité de blé importée pendant les années 1811 et 1812, soit un million d'hectolitres de grains de toute expéce (1) qui manquaient à la récolte. Ce *deficit*, qui n' était que la 120me partie de la récolte de la France d'alors, n'aurait eu sur le prix qu'une action presque insensible sans le conseil de subsistance qui évalua le déficit à une quantité 50 fois plus grande, et qui par ses mesures découragea le commerce et répandit l'alarme dans toute la France.

§ 455. *f)* Les réserves de blé ou approvisionnements imposés aux boulangers ont une partie des inconvenients que nous venons de signaler. Inutiles dans les temps ordinaires, elles ne font que causer un surcroît de frais pour les boulangers et de prix pour les consommateurs; et dans les temps de disette elles seraient tout à fait insuffisantes, si le commerce libre ne pourvoyait lui-même à tous les besoins, car elles pourraient tout au plus alimenter la population des villes pendant une semaine ou deux, et elles

(1) Y compris 60,000 hect. d'avoine.

ne comblent aucunement le déficit qui est la cause de la disette.

g) Les caisses des boulangeries destinées à faire vendre le pain à meilleur marché pendant la disette en le vendant ensuite avec une légère élévation au dessus du prix réel pendant les années d'abondance successivs, sont une institution tout à fait illusoire. Sans parler des frais d'administration qui accroissent les prix, on comprend aisément que cette mesure attire dans la ville pendant la disette une foule d'ouvriers cherchant le pain à bon marché, et qu'après la disette il est impossible de maintenir le prix du pain au dessus des frais de production même dans une ville comme Paris ou Londres, à cause des moyens nombreux qui permettent de se soustraire au paiement de la surtaxe, en achetant et en consommant au besoin le pain hors de la ville. Il faudrait rendre la mesure générale dans tout le territoire de l'Etat et ne permettre de faire du pain qu'aux boulangers patentés en punissant sévèrement les particuliers qui le feraient eux-mêmes. Sans cette mesure qui est manifestement absurde, les caisses de boulangerie se résolvent en une institution ruineuse pour l'Etat et par conséquent pour les contribuables.

§ 434. *h)* L'Etat, dit-on, doit au moins défendre l'emploi du blé à d'autres usages qu'à l'alimentation des hommes et empêcher qu'on le distille, qu'on l'emploie dans les brasseries, qu'on en nourrisse les animaux, qu'on en extraie de l'amidon etc. — Il est éminemment à désirer au contraire que ces industries en fassent le plus grand usage, afin d'en provoquer une production plus grande (1): car

(1) Nous avons vu au § 450 que c'était là le 1er intérêt de la société.

dans les moments de disette l'élévation des prix fera qu'elles en emploiront moins, qu'elles se serviront au besoin d'autres substances et qu'elles augmenteront ainsi la quantité de blé destinée à la consommation. On ne doit donc leur imposer à cet égard aucune entrave, pas même en cas de disette, car nulle industrie ne peut se développer et contracter des engagements importants ou à longs termes si elle n'est sûre de toujours conserver une pleine liberté d'action. Son intérêt seul doit être le garant du résultat bienfaisant que nous indiquons.

k) Souvent l'on invoque les rigueurs des lois contre les *accapareurs* et en général contre tout commerçant intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs qui achète dans un lieu ou dans un temps pour revendre avec bénéfice dans un autre lieu ou un autre temps. Cependant ce commerce, bien loin d'être nuisible, rend d'éminents services à la société. Nous avons vu que l'uniformité de prix du blé dans l'espace et dans le temps était fort désirable pour l'intérêt de la société. Or c'est là précisément l'effet naturel du commerce des intermédiaires dont l'intérêt est d'acheter le blé au moment et dans les lieux où il est à bas prix, pour le revendre dans les moments et sur les marchés où le prix en est plus élevé. Ce commerce présente d'ailleurs les avantages de l'industrie en grand appliquée au commerce des blés. Un prétendu accapareur qui parcourt les campagnes transporte en masse dans un jour à la ville avec un seul charriot ce que dix paysans y auraient transporté en détail avec une vingtaine de chevaux, en perdant un ou deux jours de travail fort utiles ou nécessaires à la culture de leurs champs. Il conserve avec plus de connaissances et dans des greniers mieux construits les céréales dont la conservation exige

tant de soins délicats, et surtout il en répartit beaucoup mieux la vente en temps et lieux opportuns. Du reste il faut bien que producteurs et consommateurs y trouvent leur intérêt pour qu'ils se servent de ces intermédiaires, car autrement ceux-ci ne pourraient exister.

Quant à la crainte de voir les prétendus accapareurs se coaliser entr'eux pour élever arbitrairement les prix, elle est tout-à-fait illusoire, surtout lorsque la perfection des voies de communication permet à la concurrence de s'exercer librement sur toute la surface du territoire. Une coalition ne serait possible que si l'autorité elle-même l'organisait dans tout l'Etat; mais *le pacte de famine* n'est plus qu'un souvenir tragique, impossible à renouveler de nos jours, et du reste les dangers qui menaceraient les auteurs de semblables coalitions, même dans une localité isolée, suffiraient à les en détourner.

§ 435. *i)* Que l'État encourage par des primes l'importation des céréales et qu'il en défende l'exportation. — Les primes d'importation sont une charge inutile imposée aux contribuables, puisque l'élévation des prix stimule vivement le commerce libre à approvisionner le marché; et d'un autre côté c'est un stimulant bien faible ou même absolument nul lorsqu'on joint à cela la défense d'exportation. Le commerce qui apporte du blé sur un marché doit être sûr de le vendre à un prix qui couvre ses frais de production ou de pouvoir le remporter pour en obtenir un prix rémunerateur sur un autre marché. S'il n'existe aucune défense d'exportation, il approvisionnera largement le marché; mais si la défense existe, il se gardera bien de le faire, car la moindre baisse survenue dans le prix des céréales le forcerait à vendre à perte, puisqu'il ne peut plus réexporter sa marchandise. L'expérience a partout confirmé

cette vérité. En Italie même nous avons vu en 1854 le port de Gênes abondamment pourvu de toutes sortes de céréales et les marchés du Piémont fournis de blé à plus bas prix que ceux du reste de l'Italie grâce à la liberté complète du commerce des grains (1).

j) Le commerce des céréales est soumis en France depuis 1819 à une législation de douanes spéciale nommée comunément *l'échelle mobile*, qui divise le sol de la France en quatre classes et huit sections sommises à des droits différents pour l'entrée et la sortie des grains, lesquels sont établis chaque mois d'après la mercuriale d'un certain nombre de marchés régulateurs. Le principe de ce système de droits variables est qu'après une récolte abondante on doit laisser aux grains liberté d'entrée et de sortie, qu'après une récolte moyenne on doit empêcher l'entrée des grains pour protéger les producteurs nationaux et empêcher la sortie pour protéger les consommateurs, enfin qu'après une récolte insuffisante on doit établir la liberté d'entrée et la défense de sortie. Pour juger de l'abondance ou de la disette on prend le prix de 20 fr. l'hectolitre comme prix normal du blé, en sorte que les prix inférieurs accusent l'abondance et les prix supérieurs la disette, et l'on proportionne les droits d'entrée et de sortie aux degrés d'abondance ou de disette marqués par le prix des céréales.

Ce système, on le voit, a les inconvénients du système protecteur, ceux des défenses d'exportation, et en outre celui d'une variabilité fort grande qui rend impossible tout commerce étranger. Celui qui fait une spéculation lointaine doit calculer exactement ses frais d'entreprise et le prix

(1) V. spécialement à cet egard le docte et brillant écrit de M. Scialoia. *Carestia e governo.*

auquel il vendra sa marchandise, afin que ce prix couvre ses frais. S'il est menacé de voir accroître ses frais par une élevation subite des droit d'entrée, ce calcul et le commerce extérieur deviennent impossibles. En outre le commerce lointain des céréales exige des établissements, des agents, des vaisseaux et des capitaux considérables employés d'une façon permanente. L'échelle mobile interrompant tantôt l'entrée des blés étrangers, tantôt la sortie des blés indigènes, condamne souvent toute l'entreprise à un chômage forcé et à des pertes énormes, ce qui rend une fois de plus ce commerce impossible.— Aussi la France a-t-elle du à plusieurs reprises dans les moments de disette suspendre les effets de l'échelle mobile pendant un temps déterminé, afin de rendre possibles les spéculations du commerce. L'échelle mobile fut suspendue en 1847 depuis le mois de Janvier jusqu'au mois de Novembre 1848, et depuis le mois de septembre 1853 jusqu'au 30 Septembre 1859. Il est à croire qu'elle ne survivra pas longtemps à la chûte du système protecteur (1).

§ 436. *De l'absentéisme.* On a désigné tout d'abord de ce nom le fait des propriétaires anglais qui au lieu de résider dans leur domaines en Irlande, s'en absentent continuellement et consument leurs revenus en Angleterre ou à l'étranger, en louant leurs propriétés à des capitalistes qui les exploitent à leur tour par des agents d'affaires *(middlemen)* lesquels fractionnent les terres en portions minimes pour obtenir des coltivateurs le plus haut fermage possible. On évalue à 600 millions de francs le revenu annuel qui est ainsi exporté sans retour pour être con-

(1) Au moment où nous corrigeons ces épreuves nous apprenons qu'on vient de l'abolir.

sumé à l'étranger sans alimenter les industries du pays, et l'on reconnaît aisément que c'est là une des causes principales de la misère en Irlande.

L'absentéisme est nuisible à tout pays où il a lieu par la perte qu'il lui cause des capitaux exportés sans retour. De là quelques gouvernements ont cru pouvoir contraindre leurs sujets à résider sinon dans leur province, au moins dans l'Etat. Mais la liberté de la consommation des richesses s'oppose à ces mesures arbitraires aussi bien que la liberté d'action du citoyen. C'est par les avantages sociaux qu'un Etat procure à ses sujets qu'il doit leur faire préférer la résidence dans leur patrie à une résidence étrangère; il ne doit point oublier que l'homme est cosmopolite, qu'il est le citoyen libre du monde.

§ 437. *Rapports entre la consommation et la production des richesses.* — Ces rapports sont faciles à concevoir. La consommation des richesses étant le but de la production et les producteurs n'ayant en vue que la satisfaction de de leurs besoins et de ceux d'autrui par voie d'échange, il est évident que la production des richesses est réglée par la consommation, en sorte que l'on ne produit que les objets demandés par les consommateurs. Telle est la raison pour laquelle un producteur quelconque doit étudier attentivement la nature et l'étendue des besoins qui se manifestent sur un marché, avant de fonder une entreprise, et proportionner sa production aux besoins des consommateurs. Cette règle est des plus importantes pour toutes les entreprises.



QUATRIÈME PARTIE

DES FINANCES PUBLIQUES.

§ 458. La *science* des finances publiques étudie les lois naturelles des actes du Gouvernement qui tendent à lui procurer les richesses nécessaires pour accomplir sa mission et à les consommer pour la satisfaction des besoins sociaux. Nous en avons tracé les principes généraux dans le premier volume de cet ouvrage.

L'*art* des finances publiques recherche les règles à suivre pour obtenir la meilleure satisfaction des besoins sociaux avec le moins de sacrifices possibles de la part des citoyens. Ces règles que nous allons esquisser rapidement se rapportent à quatre objets principaux: 1° aux dépenses sociales qui forment le budget passif de l'Etat, ou des fractions de l'Etat; 2° aux recettes sociales qui forment le budget actif; 3° à l'équilibre à maintenir entre les recettes et les dépenses; 4° à l'organisation et à l'administration des finances publiques.

Chapitre I.

Budget passif.

§ 459. Le mot *budget* sert en général à désigner le compte rendu officiel des recettes et des dépenses publi-

ques. On nomme budget passif le tableau officiel des dépenses publiques et budget actif celui des recettes.

Dans l'art des finances publiques l'examen des dépenses sociales précède logiquement celui des recettes. Le gouvernement ne produit point les richesses qu'il consomme, il se borne à les demander par la voie de l'impôt aux citoyens qui les ont produites: il doit donc avant tout justifier sa demande en démontrant la nécessité ou l'utilité des dépenses à faire.

§ 440. Nous avons vu dans les principes de la science(1) que la mission de l'Etat est: 1° d'assurer le maintien de la justice à tous les citoyens soit au dedans dans les rapports qu'ils ont entr'eux, soit au dehors dans les rapports qu'ils ont avec d'autres nations; 2° de créer et de maintenir les institutions d'utilité publique que les particuliers ne pourraient d'eux-mêmes créer et maintenir. — De là découle la légitimité de toutes les dépenses relatives à la liste civile du souverain, à la formation des lois par le pouvoir législatif, à l'exercice du pouvoir exécutif soit par l'administration proprement dite, soit par l'action de la magistrature, à la force publique destinée à maintenir le respect des lois et la sécurité intérieure, à la force armée de terre et de mer destinée à la défense nationale: puisqu'elles correspondent toutes à la nécessité de maintenir la justice.

§ 441. Quant aux œuvres d'utilité publique que peut et doit entreprendre un gouvernement, nous en avons signalé un certain nombre dans l'art économique. Les limites de cet

(1) Vol. I, § 295 et suiv. V. aussi A. Smith ouvr. cité. Garnier *Eléments de finances publiques et de statistique* 1858. Stuard Mill. *Economie politique*, liv. 4.

ouvrage nous empêchent de toutes les passer en revue ; mais nous indiquerons à leur égard une règle générale qui est d'une grande importance, bien que son application soit variable selon les temps et les lieux : c'est que l'Etat doit encourager autant que possible les entreprises ayant pour objet des œuvres d'utilité publique, mais en même temps s'abstenir de les prendre à sa charge lorsque l'industrie des particuliers peut elle-même les accomplir. L'Etat, avons nous dit cent fois, est un mauvais entrepreneur d'industrie; il lui est plus facile, en restreignant ses attributions, de remplir parfaitement celles qui lui appartiennent en propre et d'une façon absolue, comme le maintien de la justice; il évite ainsi de faire peser sur les contribuables les frais de création de ces œuvres, et il assume moins de responsabilité vis-à-vis des citoyens qui ne s'habituent point à voir en lui l'auteur de tout bien et à l'accuser de tous les maux qui peuvent affliger la société. Cependant l'application de cette règle est variable selon les différentes phases de la vie sociale des peuples. A l'origine des sociétés les besoins sociaux sont aussi peu développés que la richesse en général et les dépenses de l'Etat sont peu variées et fort légères. Plus tard lorsque la conscience des besoins sociaux et les richesses sont largement développées, l'Etat entreprend lui-même une foule d'œuvres d'utilité publique qui entrainent des dépenses variées et considérables. Enfin lorsque les richesses continuant à s'accroitre, l'esprit de grandes entreprises et la force d'association sont puissamment développés chez les particuliers, un certain nombre des attributions que s'était réservées l'Etat passe dans le domaine des entreprises particulières. Nous en avons donné des exemples en parlant des canaux, des voies ferrées, du monnayage etc. (1)

(1) V. cependant sur la centralisation Dupont-White, *De la centralisation*, et Stuard Mill. *On liberty* 1860.

§ 442. Une autre règle non moins importante est celle de la décentralisation administrative des services publics qui concernent les diverses fractions de l'Etat. Ce sont elles en effet qui sont les meilleurs juges de l'opportunité de leurs dépenses particulières, puisque ressentant exclusivement l'utilité qui en résulte et les sacrifices qu'elles leur imposent elles peuvent juger mieux que personne si l'utilité est supérieure aux sacrifices. Elles sont plus intéressées que les agents du gouvernement central à faire le meilleur usage possible de leurs propres deniers, et l'on ne saurait en vérité imaginer une raison plausible pour donner à l'Etat le droit d'ordonner lui-même ces dépenses locales. Il doit se borner à les contrôler, afin d'empêcher tout dommage qui pourrait en résulter pour les intérêts généraux de la nation. Le communes et les autres divisions territoriales de l'Etat doivent ainsi avoir leur budget actif et passif comme le gouvernement central, et tout ce que nous dirons du budget de l'Etat leur est en général applicable.

§ 443. Il serait fort instructif de comparer entr'eux les budgets des différentes nations de l'Europe. Mais pour avoir une idée complète des dépenses publiques de chaque Etat, il faudrait réunir dans un seul tableau le budget passif des communes, des provinces et des différentes fractions de l'Etat avec celui du gouvernement central ; car les mêmes depenses peuvent être portées dans ces différents budgets selon le système de centralisation ou de décentralisation en vigueur chez les différents peuples. Cela ne suffirait même pas : car il est des nations telles que l'Angleterre,(1) où certains services publics sont confiés

(1) Les institutions municipales d'Angleterre p. ex. demandent 210 millions en numéraire ou en nature pour le clergé, 62 millions pour les

à des administrations spéciales ou à des entreprises privées, et l'on ne doit point les perdre de vue dans la comparaison des divers budgets. Malheureusement les documents statistiques relatifs aux finances publiques sont loin de nous présenter un tableau d'ensemble qui nous permette cette étude.

§ 444. Un fait qui frappe vivement l'attention de quiconque jette les yeux sur les budgets modernes de nos Etats d'Europe, c'est l'énormité des sommes qu'absorbent chaque année le service des intérêts de leur dette publique et l'entretien de la force armée destinée à les défendre contre les aggressions étrangères. Les intérêts de la dette publique constituent ordinairement un tiers des dépenses du budget ou davantage et les frais d'armement en constituent un autre tiers: en sorte qu'un tiers à peine du budget est consacré à la satisfaction normale des besoins sociaux, tandis que le reste est une charge inutile causée par la faute des hommes et provenant des guerres passées ou de celles que nous craignons encore. (1) Heureux les peuples qui peuvent se rendre le tèmoignage de n'avoir créé cette charge énorme que pour la conquète et le maintien de leur indépendance! Et Dieu veuille qu'une paix universelle et durable permette un jour d'employer aux arts de la paix les sommes immenses que la seule crainte de la guerre fait consommer en pure perte chez toutes les nations.

églises et cultes dissidents, 150 millions pour la taxe des pauvres, 160 millions pour les chemins, les prisons, la police, les enfants trouvés, l'instruction, l'embellissement des villes. Les péages des routes absorbent 80 millions, les pont et canaux 27 millions etc. En tout l'Angleterre a près de 800 millions de dépenses pour des services publics non portés au budget. V. D'Audiffret *Dict. Gen. d'administration* V° *budget.*

(1) V. les budgets des divers Etats d'Europe dans *L'annuaire du crédit public* de Horn; *L'almanach de Gotha*, et *l'annuaire de l'économie politique* de Block et Guillaumin.

Chapitre II.

Budget actif.

Les recettes ordinaires de l'Etat peuvent dériver de deux sources: 1° des propriétés productives qu'il possède ou des industries qu'il exerce; 2° de l'impôt.

Art. 1.

Propriétés domaniales.

§ 445. Les propriétés de l'Etat peuvent être de quatre espèces. Les unes sont affectées à l'usage du souverain, telles que les châteaux et les résidences royales. D'autres servent à la défense nationale comme les forteresses, les arsenaux, les casernes, les bâtiments de guerre, etc. D'autres encore servent à l'usage public sans produire aucun revenu, comme les routes ordinaires, les édifices publics, les places, les ports etc. Enfin il est des propriétés nationales qui sont des capitaux productifs, telles que les fonds de terre, les maisons non affectées à des services publics, les mines, les canaux, les chemins de fer etc. C'est de cette dernière espèce de biens que nous entendons parler ici.

Au commencement de la vie des peuples, ces revenus constituent une grande partie des recettes sociales. Aujourd'hui encore il est un certain nombre de petits états d'Allemagne où ils couvrent un quart ou un tiers du budget (1). Mais chez les nations les plus riches et les plus puissantes ils sont bien peu de chose dans la somme de leurs recettes (2). Les principales questions auxquelles ils donnent lieu sont les suivantes: Comment doit-on gérer

(1) V. Rau. *Gründsätze der Finanzwissenschaft* 1859-60. B. I, S. 115.

(2) Ils ne s'élèvent en Angleterre qu'à $^{41}/_{1000}$ du budget.

ces biens? Ne vaut-il pas mieux les vendre? Comment doit s'opérer leur vente? (3).

§ 446. L'administration des biens domaniaux peut avoir lieux de deux manières: par régie, c.-à-d. en les faisant valoir au nom et pour le compte de l'Etat, comme le ferait un propriétaire quelconque: ou en les donnant à ferme aux particuliers. Pour les fonds de terre, les mines, les chemins de fer, la pèche des rivières, des fleuves, des lacs et des bancs poissoneux de la mer, la chasse sur les propriétés domaniales, il ne nous parait pas douteux que l'Etat doit les louer plutôt que de les exploiter lui-mème: nous avons démontré plus d'une fois combien il est inférieur aux particuliers sous le rapport de l'industrie, il ne saurait donc en obtenir un produit net égal au loyer que lui en payeraient les particuliers. Il doit seulement imposer à ceux-ci les conditions nécessaires pour garantir la conservation de sa propriété et assurer à la société les plus grands avantages possibles (surtout pour les chemins de fer). Quant aux maisons, on ne saurait en retirer autrement un revenu. La question est moins facile à résoudre pour les forêts et les canaux d'irrigation. Les agents forestiers dont dispose l'Etat lui permettent de régir ses forèts aussi économiquement qu'un particulier et de vendre ses bois sur pied au moment opportun pour la coupe. Aussi tant que l'art de la cultivation des forèts n'est pas répandu, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'Etat administre lui-même ses forèts: mais si cet art se développait, il est certain qu'il aurait avantage à les louer , parceque les particuliers en retireraient un plus grand profit. Il faudràit seulement alors garantir les fermiers contre

(3) V. specialement sur ces questions: Rau. ouv. cité. Stein. *Lehrbuch der Finanzwissenschaft* 1860.

toute déprédation des habitants voisins et imposer aux fermiers eux-mêmes les conditions nécessaires pour la conservation des forêts. Quant aux canaux d'irrigation, les capitaux énormes que représente leur valeur rendent leur possession difficile entre les mains des particuliers et plus aisée entre les mains de l'Etat qui peut du reste les dériver des cours d'eau qui lui appartiennent, en distribuer les eaux plus équitablement sur tout le territoire, et s'en servir au besoin par des inondations artificielles pour la défense nationale. Mais lorsque les capitaux abondent dans le pays et que la force d'association y est assez développée, nous croyons préférable que ces canaux soient possédés (1) en pleine propriété par des particuliers ou par des compagnies d'actionnaires; car ils ont intérêt à opérer le meilleur aménagement et la meilleure répartition possible de leurs eaux pour en obtenir le plus grand revenu possible.

§ 447. Cependant il vaut mieux pour l'Etat de vendre ses propriétés que de les conserver pour en retirer les revenus, car ses agents n'étant point stimulés par un intérêt personnel ne savent jamais en retirer autant de fruits que l'industrie privée. Qu'on se rappelle ici nos observations sur les propriétés foncières de l'Etat proprement dit et des Communes, qui sont applicables à toutes les autres propriétés. On a vu plus d'une fois en France et en Angleterre des propriétés aliénées par l'Etat croître rapidement de valeur et lui rapporter quelque temps après par l'impôt une somme supérieure à la rente qu'il en obtenait (2).

(1) Il est bien entendu que nous parlons ici du canal et non de l'eau elle-même que l'Etat comme les particuliers propriétaires du canal louent aux possesseurs des fonds de terre riverains.

(2) Dupuynode. Etudes sur la propriété territoriale.

§ 448. Mais pour en opérer la vente de la manière la plus avantageuse, il est certaines règles de prudence à suivre. On ne doit point en opérer la vente dans des moments de crise ou de révolutions politiques, parceque le manque de capitaux et la défiance générale en avilit alors grandement le prix: on doit aussi les mettre en vente par quantités partielles et proportionnées aux capitaux disponibles du marché. S'il s'agit de biens communaux, on doit autant que possible les aliéner aux habitants de l'endroit, surtout s'ils en retiraient auparavant leur subsistance en les cultivant comme fermiers, et l'on peut alors en retirer le prix par fractions payées successivement pendant un certain nombre d'années. Leur vente doit se faire aux enchères comme tous les contrats publics, afin d'éviter autant que possible les dangers de malversations. Enfin le prix qu'on en retire ne doit point être consommé pour la satisfaction des besoins du moment, car ce patrimoine appartenant à l'être moral de l'Etat ou de la commune qui comprend aussi bien les générations futures que les générations présentes, ne peut être consommé que pour l'usage de tous ceux auxquels il appartient. D'ailleurs ce capital une fois consommé, il faudrait en remplacer les intérêts par de nouveaux impôts qui seraient une charge injuste pour nos descendants, si l'on n'accroissait d'une façon correspondante leur richesse sociale. Il faut donc l'employer à des œuvres d'utilité publique ou à l'extinction de la dette sociale. De cette manière on augmente la richesse de tous, ou l'on diminue les charges sociales (1) d'une somme égale et même supérieure à celle du nouvel impôt.

(1) De tous, par l'extinction des titres de la dette publique qui sont retirés et des intérêts correspondants que l'on portait annuellement au budget.

§ 449. Autrefois certains Etats retiraient d'assez forts revenus de l'exercice de quelques industries : (1) Mais aujourd'hui ce système vicieux a complètement cessé. La fabrique de tapis des Gobelins et la fabrique de porcelaines de Sèvres en France subsistent encore aujourd'hui comme des monuments de l'art et des établissements modèles, mais ils ne sont pas à coup sûr des sources de revenus. En vérité l'Etat ne doit point faire concurrence aux particuliers dans l'arène de l'industrie, mais seulement les protéger et les aider. A chacun son métier.

Art. 2.

De l'Impôt en général.

§ 450. Nous avons reconnu dans le premier volume de cet ouvrage la cause et la mesure de l'impôt et les principes qui président naturellement à sa répartition et à sa perception. Nous allons rechercher maintenant les règles à suivre pour obtenir la meilleure application possible des principes de la science.

La première question à résoudre est celle-ci : Est-ce la propriété capitale ou le revenu du contribuable qui doit servir de base pour l'assiette et la répartion de l'impôt ?

Les auteurs qui veulent asseoir l'impôt sur la propriété capitale des contribuables(2), observent que cette base est plus sûre, parce qu'il est plus aisé de découvrir l'existence et la valeur des capitaux (tels qu'une terre, une

(1) C'est ainsi qu'autrefois Venise retirait des sommes énormes de l'exploitation de ses mines de sel et d'autres industries.

(2) Dupuynode, *Du crédit, de la monnaie, et de l'impôt.* — E. Girardin. *De l'impôt.* — Léon Faucher, *De l'impôt sur le revenu.*

maison, un fond de commerce etc.) que celles de leur revenu qui est essentiellement variable. — Elle est plus juste, disent-ils, parce qu'elle proportionne véritablement l'impôt à la fortune du contribuable et aux avantages sociaux dont il jouit. Si deux contribuables ayant un capital de même valeur en retirent un revenu différent, ils jouissent pourtant de la même protection sociale, et participent aux mêmes avantages sociaux. S'ils ont un revenu différent, c'est que l'un d'eux a su ou voulu choisir un emploi plus périlleux, mais plus lucratif de son capital, ce qui dépend entièrement de sa volonté, et de son activité personnelle. Pourquoi le propriétaire inepte ou paresseux qui ne retire qu'un faible revenu de ses biens devrait-il payer moins d'impôt que l'homme intelligent et actif qui en retire un large revenu? L'autorité sociale ne protège-t-elle pas également la propriété de l'un et de l'autre? Les palais, les parcs et les jardins somptueux, les galeries de tableaux ou d'autres objets d'art, les villas splendides et délicieuses ne rapportent à leurs maîtres aucun revenu, bien qu'il jouissent de la protection sociale. Devraient-ils pour cela être exemptés de l'impôt?

Les revenus des capitaux sont divers selon la diverse nature de leur emploi, à cause de la prime de risque plus ou moins grande qui doit y être comprise pour le reconstituer en cas de perte ou d'usure. Un capital qui dans une entreprise pleine de risques rapporte le 15 p. 0/0, présente un revenu trois fois plus grand en apparence, mais égal en réalité au revenu d'un capital employé avec sureté au 5 p. 0/0. Si l'on prend pour base de l'impôt le revenu et non le capital, on le taxera trois fois plus, et ce sera injuste, car on absorbera ainsi non seulement le revenu net dégagé de tous risques, mais encore peu à peu la prime des risques et

par conséquent le capital lui-même. Puis viennent les revenus purement viagers qui correspondent aux capitaux personnels et viagers des ouvriers, des artistes et de tous ceux qui exercent des professions libérales. Or un revenu viager de 100 f. n'est point égal à un revenu perpétuel de 100 fr., puisqu'en employant le capital de celui-ci à une constitution de rente viagère, on en obtiendrait au moins le double. Il n'est donc pas juste de le taxer egalement.

Enfin elle est plus utile à la société, parce que l'impôt frappant tous les capitaux empêche qu'un grand nombre d'entre eux ne deviennent inertes, et les pousse à devenir actifs. Le propriétaire qui rendrait improductifs une quantité de ses capitaux hors de proportion avec sa fortune se verrait bientôt forcé, faute de revenus pour payer l'impôt, de liquider ces mêmes capitaux en les restituant aux industries et au commerce. Et d'un autre côté il encourage le producteur conformément aux intérêts de la société à retirer de ses capitaux le plus large revenu possible, puisqu'il n'en absorbe aucune partie jusqu'à ce qu'il se soit converti en capital.

§ 451. Les écrivains qui veulent asseoir l'impôt sur la base du revenu des contribuables (1) affirment à leur tour que cette base est plus certaine, plus équitable et plus utile.

La valeur des capitaux, disent-ils, change continuellement: un édifice qui valait il y a un an 400 mille fr. peut n'en valoir aujourd'hui que 200 mille et cette valeur

(1) Passy. *Diction. d'Econ. pol.* v° impôt, et *Journal des Economistes* 1857.— Goudchaux. *Rapport à l'Assemblée nationale en* 1848.—Esquirou de Parieu. *Histoire des impôts généraux sur la propriété et sur le revenu* dans le Journal des Econ. 1857 et suiv. — Benvenuti. *Dell'imposta sulla rendita,* — Boccardo. *Trattato d'Econ. pol.* — Emilio Broglio. *Lettere di G. B. al Conte di Cavour sull'imposta della rendita,* 1856.

ne peut résulter que de l'estimation faite par les parties au moment de la vente. Le revenu au contraire est périodique et à peu près constant, et l'on peut toujour baser l'impôt sur le revenu réel de l'année qui précède. — Les avantages sociaux dont jouit un individu sont proportionnés, non à son capital, mais à son revenu qui lui procure plus ou moins de satisfaction sous l'égide sociale, selon qu'il est plus ou moins élevé: il est donc juste que son revenu serve de base à la taxe qu'il paie. Puis il est une foule de revenus qui ne correspondant à aucun capital, ne pourraient être taxés par l'impôt sur le capital. Tels sont les revenus des ouviers, des artistes, des medecins, des avocats, des employés et de tous ceux qui retirent un revenu de leur industrie, en n'y employant aucun capital, ou qu'un capital insignifiant. L'impôt devant être perpétuel ne doit point absorber ou dépasser le revenu, afin de ne pas détruire les fonds productifs eux-mêmes: il faut donc nécessairement l'asseoir sur le revenu pour éviter ce défaut. — L'impôt établi sur le revenu est en outre conforme à l'utilité sociale en tant qu'elle permet de former et d'employer librement les capitaux sans crainte d'exigences fiscales, jusqu'à ce qu'on en retire un revenu. L'agriculture par exemple serait aussi gravement compromise par l'impôt sur le capital, qu'avantagée par l'impôt sur le revenu, parceque l'intérêt des capitaux agricoles étant plus bas que celui des capitaux engagés dans les autres industries, l'impôt sur le capital absorberait la majeure partie du revenu de classes agricoles et chasserait ainsi les capitaux de leur industrie.

La différence de résultat qui existe entre l'un et l'autre système est que le premier ne taxant que le capital n'atteint point les personnes qui retirent un revenu de leur

industrie sans l'usage de capitaux matériels, tandis que le second ne taxant que le revenu n'atteint point les capitaux improductifs. Or l'un et l'autre de ces résultats nous parait injuste et nuisible à la société. L'homme qui se procure un revenu par sa propre industrie sans capitaux matériels, jouit de la protection et des avantages sociaux pour l'acquisition et l'usage de ce revenu: il est donc juste qu'il soit soumis à l'impôt. D'ailleurs l'habileté acquise par un apprentissage plus ou moins long et couteux, la science, l'état et la position qu'un médecin, un avocat, un ingénieur, un employé quelconque acquièrent au prix de longs et couteux sacrifices, sont de véritables capitaux, bien qu'on ne puisse guères les évaluer que par le revenu qu'ils rapportent: c'est p. ex. le capital de 20m. ou de 30m. francs qu'un ingénieur a converti en connaissances mathématiques et qui lui rapportent un intérêt annuel comme s'il l'avait employé à acheter un champ, à fonder une usine, ou à construire une maison. Ce capital a une durée limitée par sa vie; mais une maison, une machine aussi ont une durée limitée et cela n'importe d'autre différence, sinon que l'intérêt à retirer de ces capitaux pendant leur durée doit être assez élevé pour les reconstituer par amortissement. Pourquoi celui qui emploie un capital de 30m. f. dans l'industrie manufacturière ou agricole paierait-il l'impôt et celui qui emploie le même capital dans une profession dite libérale, en serait-il exempt?

D'un autre côté il nous semble aussi injuste de ne point taxer les capitaux improductifs. S'il me plait de convertir mes terres en jardins et en parcs stériles, c'est que j'en retire sous cette forme une jouissance supérieure à celle que pourrait me procurer leur revenu, si je les cultivais ou si je les louais. Pourquoi m'exempterait-on de

l'impôt pour ce fait qui prive la société de la productivité de ces capitaux: ce serait en vérité donner une prime pour convertir en capitaux inertes les capitaux actifs. D'ailleurs celui qui possède 20 mille francs de rente et un capital de cinq cent mille francs en palais, en jardins et en galeries d'objets d'art n'est-il pas plus riche, ne jouit-il pas de plus d'avantages sociaux, ne coutet-t-il pas à la société plus de frais de protection pour ses propriétés qu' un autre contribuable qui n'aurait absolument que 20 mille francs de rente?

§ 452. Si l'on supprime cette différence, nous croyons que l'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu ne diffèrent point l'un de l'autre. Tout capital a un revenu réel ou un revenu présumé c.-à-d. celui qu'il pourrait avoir si on l'appliquait à la production. De même tout revenu correspond à un capital existant matériellement ou que l'on peut évaluer sur la base du revenu: il n'est personne qui ne sache qu'une rente de 50 f. lorsque le taux courant de l'intérêt est à 5 p. 0[0 correspond à un capital de 1000 fr. On évalue également le capital d'une rente viagère et c'est ainsi que l'on peut évaluer le capital correspondant aux revenus des professions dites libérales. Quant à la différence qui existe entre les revenus des capitaux de diverse nature, nous savons qu'elle provient de la prime de risque plus ou moins grande qui est nécessaire pour reconstituer le capital en cas de perte ou d'usure et on doit la dégager pour évaluer le revenu net du capital. L'on peut donc affirmer qu'il n'y a aucune différence, mathématiquement parlant, entre l'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu. Mais pour soumettre la fortune du contribuable à un impôt proportionnel, il peut être plus aisé de l'évaluer tantôt comme revenu net, tantôt comme

capital, selon la variété des cas. Ainsi les fonds de terre et les maisons s'évaluent aisément en reconnaissant leur valeur capitale telle qu'elle résulte des derniers contrats de vente, et à défaut de cette évaluation on peut en rechercher le revenu net dans les contrats de louage relatifs. Mais il est extrêmement difficile d'évaluer exactement les capitaux engagés dans les diverses industries ou le revenu net qu'on en retire. La fortune d'un ouvrier, d'un artiste et de toutes les personnes qui exercent les professions libérales ne peut au contraire s'évaluer que d'après leur revenu: mais comme ce revenu n'est que viager et non perpétuel comme celui des autres capitaux, on doit, pour la proportionnalité de l'impôt, évaluer exactement leur revenu-net, ce qui est fort difficile.

§ 454. De ces considérations il résulte que *l'on peut prendre pour base de l'impôt le revenu net moyen réel ou présumé du contribuable ou le capital correspondant à ce revenu* selon l'opportunité des cas. Mais il est bien entendu que dans tous les cas l'impôt qui est annuel ne doit point absorber ou dépasser le montant du revenu, car dans le premier cas il arrêterait aussitôt la production, et dans le second il consommerait le capital lui-même, en détruisant ainsi la source d'où il sort.

§ 455. Quel est maintenant le système d'impôts à établir sur cette base?

Les impôts peuvent être de deux espèces, directs ou indirects. Ils peuvent tendre à l'unité ou être au contraire variés et multiples. On entend généralement par impôt direct celui par lequel on demande directement au contribuable une portion de richesse proportionnée à son revenu ou au capital de sa propriété et par impôt indirect celui qui frappe indirectement le contribuable à

l'occasion de certains services ou de certaines consommations dont il augmente le prix ou en frappant dabord une autre personne qui en fait l'avance et se le fait rembourser en définitive par le contribuable. Cette distinction pourtant n'est point d'une exactitude rigoureuse et scientifique, car les impôts déboursés par les producteurs entrent tous plus ou moins dans le prix des produits et il est assez difficile parfois d'en calculer l'incidence définitive.

Si l'on compare les impôts directs avec les impôts indirects, on reconnait aisément que les premiers sont beaucoup plus conformes aux préceptes de l'économie politique. En effet les impôts directs sont les seuls que l'on peut rendre proportionnels, parce qu'ils frappent les contribuables en proportion directe de leur fortune, tandis que les impôts indirects atteignent la fortune des contribuables sur la base de présomptions plus ou moins vagues et d'une façon fort inégale, surtout lorsqu'ils sont multiples et variés. Les impôts sur les consommations p. ex. se fondent sur la supposition que chacun consomme en proportion de sa fortune, ce qui n'est pas toujours vrai, surtout lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires, car le contribuable qui possède 10 mille f. de rente est loin de consommer 10 fois plus de pain, de viande, de sel, de sucre, de café etc. que celui qui n'en possède que 1000, et celui-ci n'en consomme pas le double de celui qui n'a que 500 f. de revenu.

Les impôts indirects ont généralement une forme très incommode, et causent des vexations sans nombre, comme les douanes, les octrois, l'impôt sur le sel, etc. Leur perception exige en outre beaucoup plus de frais que celle des impôts directs. Les frais d'administration

p. ex. des douanes et des octrois sont énormes à cause du personnel nombreux et des capitaux qu'ils exigent sous forme de maisons de garde, d'enceintes, de magasins, d'instruments, etc. — Ils laissent trop souvent aux contribuables la possibilité d'échapper à leur paiement. Il suffit de citer la contrebande qui prend de si vastes proportions, lorsque les droits fiscaux sont élevés. De même le contribuable qui s'abstient plus ou moins d'acheter les objets ou les services dont la consommation est taxée, s'exempte plus ou moins du paiement de l'impôt.

Enfin les impôts directs habituent beaucoup mieux les populations à juger sainement les dépenses de leur gouvernement, car ils permettent à chacun de se rendre un compte exact des charges qu'il supporte et de les comparer avec les avantages sociaux que lui procure l'administration publique.

§ 456. Les impôts indirects ont pour unique avantage de frapper le contribuable d'une manière plus cachée et de fractionner l'impôt en une infinité de paiements successifs qui se confondent dans le prix même des objets ou des services achetés. L'artisan qui paie l'impôt chaque jour en achetant ses aliments, ses vêtements, son tabac, du vin, du sucre, du café etc., le fait moins économiquement, mais peut-être plus aisement que s'il devait prélever sur son salaire et accumuler sagement la même somme d'impôt pour la payer en une seule fois tous les ans, tous les six mois ou même tous les mois. Et il en sera ainsi tant que les habitudes de prévoyance, d'ordre et d'économie ne seront pas répandues dans toutes les classes de la société. Telle est la raison principale qui les a fait adopter dans une si large proportion par les gouvernements, lesquels se sont moins préoccupés jusqu'ici de suivre

scrupuleusement l'équité dans la répartition des charges sociales, que d'obtenir la plus grande somme de contributions en excitant le moins de mécontentements possibles; et la difficulté d'obtenir par des taxes directes la somme si considérable qu'ils rapportent les fera probablement maintenir pendant long-temps encore. Il est pourtant quelques impôts indirects beaucoup moins vicieux que d'autres. De ce nombre est l'impôt sur les tabacs qui rend une somme très forte, et qui est si peu sensible en comparaison de la somme énorme qu'il rend au trésor, laquelle est souvent égale à celle de l'impôt foncier. Mais il en est d'autres qui n'ont pas même l'avantage de frapper le contribuable d'une manière insensible et cachée, comme les impôts de consommation sur les objets nécessaires à la vie. Ce sont au contraire des taxes à sédition, comme disent les anglais. La révolution napolitaine faite au cri de Masaniello: « à bas les gabelles »; et celle des États Unis d'Amérique se soulevant contre l'Angleterre à l'occasion de l'impôt sur le thé en sont des preuves mémorables.

§ 457. Le meilleur système financier est celui qui non seulement accorde la préférence aux impôts directs, mais encore qui les réduit au plus petit nombre possible. Moins les impôts sont multipliés, plus il est facile d'atteindre la proportionalité dans leur répartition: car il arrive fréquemment que les contribuables soient atteints d'une manière inégale par ces impôts variés et multiples. Quant à l'économie qui résulte de la simplification des impôts à percevoir, elle n'a pas besoin de démonstration. Le type idéal d'un système d'impôts serait l'impôt unique sur le revenu ou sur le capital, qui taxerait directement tous les contribuables et qui n'aurait d'autre variété que

celle correspondante aux différents genres de revenus ou de capitaux. Malheureusement l'énormité de nos budgets modernes et la place importante qu'y occupent les contributions indirectes joinctes à l'ignorance des lois économiques et aux habitudes d'imprévoyance qui règnent dans les classes inférieures et qu'il faudrait dissiper pour convertir les contributions indirectes en impôts directs, ne permettent guères d'espérer que ce rêve puisse se réaliser de si tôt.

Art. 3.

Impôts directs.

§ 458. *Impôts sur les personnes.* Les impôts de capitation, autrement dits contributions personnelles, sont essentiellement vicieux, parceque frappant indistinctément toutes les personnes sans aucun égard pour leur diverse fortune, ils violent ouvertement le principe de la proportionalité de l'impôt. La seule raison que l'on allégue pour les justifier est qu'on ne saurait taxer autrement la masse des personnes qui vivent de leur travail et dont le revenu n'est guères appréciable.

§ 459. *Impôt foncier.* L'impôt foncier est des plus légitimes lorsqu'il est établi d'une façon proportionnelle sur le revenu net des terres. Mais il n'a pas toujours été perçu de cette manière. Autrefois l'impôt foncier était la *dime* qui consistait dans une part proportionnelle des fruits ou du produit brut, ou bien la *taille* qui était une somme fixe répartie chaque année entre les contribuables d'après le bon plaisir du seigneur ou de l'administration du Roi. Puis il est devenu une partie proportionnelle du revenu net du sol. Sous cette forme qui est la seule légitime, il peut encore être mobile comme en France, ou fixe comme

en Angleterre et en Italie. En France la loi du budget fixe le montant de l'impôt foncier et le répartit entre les divers départements. Dans chacun de ceux-ci le Conseil général répartit le contingent départemental entre les différents arrondissements: le Conseil d'arrondissement répartit à son tour son contingent entre les différentes communes et dans chaque commune un Conseil de répartiteurs élus parmi les propriétaires détermine la taxe de chaque propriété. On peut ainsi changer d'une année à l'autre le montant de l'impôt foncier et la répartition, mais en réalité l'on n'y fait des modifications notables que lorsqu'il est survenu de graves changements dans le revenu des terres. En Angleterre et en Italie au contraire l'impôt foncier est fixe, c.-à-d. déterminé par les évaluations du cadastre.

Le premier système parait le plus parfait au premier abord parce qu'il peut toujours atteindre une stricte proportion avec le revenu net des contribuables, mais la mobilité de l'impôt foncier est un grave obstacle aux améliorations des terres: car si l'agriculteur entreprend volontiers des améliorations dont il sait de recueillir tous les fruits, il craint au contraire que l'impôt mobile en le taxant davantage ne lui enlève bientôt le fruit de ses travaux. On ne peut cependant laisser l'impôt foncier immuable pendant des siécles, car les changements de fertilité qui surviennent dans les terres, non seulement par le fait de l'homme, mais encore par le fait de la nature et même par l'effet des travaux publics opérés par l'Etat, détruiraient toute proportion de l'impôt avec le revenu net des terres. Le système qui parait préférable est celui qui déterminerait l'impôt foncier d'une manière fixe, en ordonnant la réforme des évaluations du cadastre à des

époques determinées, de façon toutefois que l'on surtaxe ou que l'on dégrève moins fortement les terres améliorées ou appauvries par le fait de leurs propriétaires que celles qui le sont par le fait de la nature ou par l'effet des travaux publics.

§ 460. L'impôt foncier est essentiellement direct tant qu'il ne dépasse pas la proportion dans laquelle sont taxés les autres capitaux ou les autres revenus. Il se joint, il est vrai, comme tout impôt, aux frais de production qui composent le prix des produits. Mais s'il est égal pour toutes les productions, il se compense entièrement dans l'échange comme s'il n'entrait pas dans le prix, et il est en réalité supporté par le producteur lui-même.

S'il dépassait au contraire cette proportion, l'impôt foncier pourrait devenir indirect et frapperait bientôt les consommateurs en augmentant le prix des produits agricoles. Cela arriverait dès qu'un accroissement de population ferait cultiver de nouvelles terres. Nous savons en effet que les revenu net de tous les capitaux tend vers une moyenne uniforme. Une surtaxe qui abaisserait le revenu agricole au dessous du taux commun aurait donc pour effet d'en détourner les capitaux et d'arrêter les nouvelles entreprises agricoles jusqu'à ce que le prix des produits fut assez élevé pour couvrir les frais de production, y compris l'impôt et le revenu net au taux ordinaire.

Une particularité de l'impôt foncier est que toute augmentation au delà du taux ordinaire, frappant tout dabord le propriétaire foncier jusqu'à ce qu'un accroissement de demande des produits lui permette d'en élever le prix, équivaut en réalité à une expropriation forcée d'une portion de son revenu et par conséquent de son capital: et tout degrévement au dessous de ce taux équivaut à

un cadeau de même nature. De là on doit conclure que cet impôt ne doit être modifié qu'avec une extrême prudence (1).

§ 461. *Impôt sur les maisons.* L'impôt sur les maisons et sur les constructions comprend en réalité deux impôts dont l'un frappe le terrain sur lequel on a bâti, l'autre la construction. Assis comme l'impôt foncier sur le revenu net des édifices, il est aussi proportionnel et facile à percevoir, et tant qu'il ne dépasse pas la proportion dans laquelle sont taxés les autres capitaux, il est direct et légitime. Si au contraire il dépassait cette proportion, il retomberait en réalité sur le locataire, dès que les besoins du marché feraient construire de nouvelles maisons, car personne sans doute ne voudrait engager des capitaux dans cette entreprise sans avoir la certitude d'obtenir des profits au taux commun, et pour cela il faudrait nécessairement faire payer l'impôt au locataire par une augmentation de prix. Enfin l'on doit appliquer à l'impôt sur les maisons les mêmes considérations que nous avons faites sur les variations de l'impôt foncier.

§ 462. *Impôt sur l'exercice des industries.* Cet impôt que l'on nomme généralement impôt des patentes est destiné à frapper le revenu qu'on retire de l'exercice de toutes les industries. Il peut être organisé de trois manières.

Lorsque les industries manufacturières commencèrent à se développer au moyen-âge, grâce aux corporations d'arts et métiers, l'Etat n'accorda à celles-ci sa protection que moyennant le payement de droits fiscaux que les maitres des corporations répartissaient entre leurs membres. L'arbitre, on le voit, était le vice de ce système.

(1) V. Passy, *Dict. d'Econ. Polit.* V° Impôt. D'Audiffret, *Système Financier de la France*, et tous les ouvr. cités de Rau, Stein, etc.

Un système analogue est encore en vigueur dans plusieurs états d'Allemagne et notamment en Prusse. L'État distingue les industries en différentes catégories selon leur nature, et chaque catégorie en différentes classes, selon la population de la ville où l'industrie s'exerce. Puis il impose en masse tous les producteurs de la même catégorie d'industrie et de la même commune, selon leur nombre et la classe de localité à laquelle ils appartiennent, en leur laissant le soin de se répartir entr'eux la somme de l'impôt. Le défaut principal de ce système est que les profits des industries ne dépendent pas toujours de la population du lieu où elles s'exercent, parce que leur marché peut s'étendre bien au delà et qu'elles peuvent même (comme cela arrive parfois) ne pas vendre un seul objet dans le lieu où elles s'exercent.

En Angleterre l'impôt est fixé et réparti directement par le gouvernement sur tous les contribuables d'après leur revenu réel, selon le système que nous décrirons plus tard de l'impôt sur le revenu.

En France et en Italie l'Etat range lui même les contribuables de chaque commune en différentes classes: 1° selon la nature de leur industrie: 2° selon la population du lieu qu'ils habitent; 3° selon le montant du loyer des édifices dont ils se servent; et il leur impose deux taxes, dont une est fixe pour chaque industrie et l'autre est proportionnelle, c'est-à-dire plus ou moins élevée selon la classe à laquelle le contribuable appartient. Ce système a deux inconvénients principaux: l'un est de ne pouvoir mesurer exactement le revenu net des contribuables d'après les trois indices ci-dessus. Nous avons déjà parlé de la population. Nous ajouterons ici que le montant du loyer des édifices dont se sert une indus-

trie est un indice assez trompeur du revenu net qu'elle procure. L'autre inconvénient consiste en ce que la division des contribuables par classes rend très difficile la proportion de l'impôt, parce que les premiers d'une même classe étant taxés comme les derniers, payent moins qu'ils ne devraient en proportion de ceux-ci qui sont trop lourdement taxés (1).

Cependant vis-à-vis du système anglais il présente l'avantage d'offrir une règle certaine pour la perception de l'impôt et d'éviter l'arbitre et les vexations qui accompagnent l'exercice de l'impôt sur le revenu. Vis-à-vis du système allemand, il a celui d' accroître les indices qui servent à présumer le revenu des industries, en ajoutant celui du loyer des édifices qui est moins incertain que les deux autres, et d'éviter toute contestation entre les contribuables en faisant opérer par l'Etat la répartition de l'impôt.

§ 463. *Impôt sur les traitements et les pensions.* Les employés du gouvernement exercent une industrie qui n'est pas frappée par l'impôt des patentes: il est donc juste que leurs traitements et leurs pensions soient soumis à une retenue égale aux taxes qui frappent tous les autres revenus. Il serait plus simple, dit-on parfois, de déduire d'avance l'impôt avant de fixer le chiffre du traitement et de payer celui-ci sans retenue. Mais ce système ne permettrait point d'élever ou d'abaisser cet impôt comme tous les autres, lorsque l'opportunité s'en présente.

§ 464. *Impôt sur les loyers.* Cet impôt que l'on nomme parfois impôt mobilier, bien que ce nom s'applique proprement à tous les impôts qui frappent les capitaux meu-

(1) V. Boccardo. *Trattato d'Economia politica.*

bles, est destiné d'abord à frapper le revenu des rentiers qui ne possèdant ni terres ni maisons et n'exerçant aucune industrie, vivent des intérêts de leurs capitaux prêtés sous différentes formes; mais il atteint de même tous les contribuables qui acquittent déjà d'autres impôts. Le législateur évalue le revenu de chaque citoyen d'après le loyer qu'il paie pour son logement, et dans quelque pays on ajoute à cet indice la valeur du mobilier qui le garnit.

Cet impôt est direct parce qu'il est bien supporté par celui qui l'aquitte, mais la base sur laquelle il est assis ne le rend pas toujours proportionnel. Un riche célibataire peut vivre aisément dans un petit appartement de deux, trois ou quatre pièces, tandis qu'un homme pauvre, mais père d'une famille nombreuse, a besoin d'un appartement non seulement égal, mais peut-être double. La proportion de l'impôt devient ainsi inverse. L'évaluation du mobilier corrige un peu, mais non entièrement cette fatale inégalité.

En France cet impôt a pour base la quantité de portes et de fenêtres que renferme la maison, et c'est là un système déplorable qui taxe l'air et la lumière et qui nuit grandement à l'hygiène des classes ouvrières et des populations agricoles. En 1835 il y avait en France 346,401 maisons dans les campagnes n'ayant qu'une seule ouverture et 1,817,338 qui n'en avaient que deux! (1).

§ 465. *Impôt sur les biens de main-morte des corps moraux*. Les corporations et les établissements qui possèdent des biens de main-morte ne payent guères d'autre impôt que l'impôt sur les terres ou sur les maisons: et ils sont exempts par leur nature de plusieurs impôts

(1) Dupuynode, *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, vol. 2 pag. 178.

qui pèsent sur tous les citoyens, tels que l'impôt personnel, l'impôt des successions et des transmissions de propriété, puisque leurs biens sont inaliénables. La proportionnalité de l'impôt exigeait donc qu'ils fussent soumis à un impôt spécial proportionné aux charges que supportent les autres contribuables.

§ 466. *Impôt sur les transmissions de propriété.* Lorsqu'une proprieté passe d'une personne à une autre par voie de succession, de donation, de vente ou d'autres actes d'échange, l'État prélève sur la valeur transmise des droits proportionnels que l'on appelle droits de successions, droits d'enrégistrement sur les donations, les ventes, les échanges etc. Cet impôt est direct dans les successions et les donations: l'acquéreur qui l'acquitte en reste définitivement chargé. Mais il retombe à la charge du vendeur dans les transmissions à titre onéreux, parceque tout acheteur, en calculant ce que lui rapportera de revenu net son capital placé en terres ou en maisons, fait entrer en ligne de compte de ses déboursés les droits à payer, et diminue d'autant le prix qu'il consent à donner au vendeur.

Les droits de succession doivent être gradués selon la qualité des héritiers, car un fils ayant en quelque sorte la copropriété des biens que lui laisse son père ne doit point payer autant qu'un parent collatéral ou qu'un étranger. Ces impôts dépassent, il est vrai, le revenu et entament le capital du contribuable, mais avant que celui-ci en ait acquis la jouissance, en sorte que, s'ils sont modérés, ils ne sont pas trop sensibles. Ils devient au contraire nuisible lorsqu'il est exagéré, car il arrête le mouvement des industries auxquels servaient les capitaux attaqués. Les droits de succession spécialement sont d'une injustice absolue lorsqu'on les prélève sur l'actif de la suc-

cession sans tenir compte du passif. Il est absurde qu'un homme qui hérite d'un patrimoine de 100,000 francs sans aucune dette ne paie ni plus ni moins qu'un homme qui hérite de 100,000 francs d'actif avec 99,000 ou même 100,000 fr. de passif. La raison qui a fait adopter ce système en France et en Angleterre est la nécessité d'éviter les fraudes par lesquelles on s'exemptait du paiement de l'impôt en simulant des titres de dette. Mais aucune raison ne peut légitimer une semblable injustice.

Quant aux droits sur les transmissions de propriété à titre onéreux, ils ont l'effet nuisible d'arrêter le mouvement des échanges, ce qui est fort préjudiciale à la fortune publique et privée; sans parler des fraudes nombreuses qu'ils provoquent, par lesquelles on se soustrait à la taxe, surtout si elle est exagérée.

§ 467. *Service militaire.* La charge du service militaire que l'on nomme parfois l'impôt du sang est un véritable impôt payé non en argent, mais en services militaires. Il est nécessairement inégal, non point parce que le riche peut s'en exempter par un prix convenu avec un remplaçant, car la charge étant originairement la même, il n'y a aucune injustice dans un remplacement volontaire et conventionnel; mais parce qu'il ne peut se proportionner à la fortune des contribuables qui y sont tous soumis également. Cet inconvénient inévitable exige que les classes pauvres soient dégrevées de quelque autre impôt ou plutôt que l'Etat leur accorde quelques avantages sociaux particuliers, tels que l'instruction primaire gratuite.

§ 468. *Impôt du revenu.* L'impôt direct sur le revenu est fort ancien, car les dimes des anciennes monarchies orientales qui sont les premiers impôts dont parle l'histoire étaient des impôts sur le revenu. Les Grecs et les Ro-

mains en firent usage; puis au moyen-âge on le voit reparaître chez les républiques italiennes et dans la Hollande avec le but avoué de frapper les profits du commerce. Enfin de nos jours il est établi en Angleterre, en Bavière, en Autriche, et dans quelque canton de la Suisse. Nous allons en exposer l'organisation telle qu'elle existe dans la grande Bretagne où cet impôt a reçu une plus large application que partout ailleurs (1).

En Angleterre avant 1797 il n'y avait presque pas d'impôt foncier, car la *land-tax* qui était le prix de rachat du service féodal ne rapportait que 500,000 L. st. Ce fut alors que pour faire face aux frais de la guerre contre la France l'on établit sur les propriétés foncières un impôt de 2,037,627 L. st., réparti de manière à absorber un cinquième du revenu foncier. Puis l'on étendit cette taxe proportionnelle à tous les autres revenus, en l'augmentant assez sensiblement pour qu'elle rapportât en 1805 4,496,142 L. st. et en 1815 15,227, 500 L. st. Supprimé en 1816, l'impôt sur le revenu fut rétabli en 1842 pour couvrir un déficit financier et opérer en même temps la réduction des taxes indirectes sur la consommation entreprise par Robert Peel; il devait durer jusqu'au 6 avril 1845, mais il a été prorogé continuellement par de nouvelles causes jusqu'à nos jours.

§ 469. La loi anglaise distingue cinq classes de contribuables ou plutôt de biens imposables. La première classe

(1) L'histoire et l'organisation de cet impôt sont retracées admirablement par M. Broglio dans l'ouvrage: *Lettere al Conte di Cavour sull'imposta del reddito*. Seulement après cette exposition d'où ressortent tous les inconvénients de cet impôt, nous adopterions plus volontiers une conclusion contraire à la sienne. — V. aussi le Dict. d' Ec . pol. v. *Revenu* (impôt sur le) et tous les auteurs que nous avons cités en parlant du revenu comme base de l'impôt.

comprend tous les immeubles qui sont imposés au compte du propriétaire de 2,92 p. 100. — La seconde classe comprend les mêmes immeubles imposés en raison de la jouissance du fermier de 1, 46 p. 100 en Angleterre, et de 1,04 p. 100 en Ecosse. — La troisième comprend toutes les pensions, les annuités, les dividendes d'actions d'entreprises et les revenus sur les fonds publics, imposés à 2, 92 p. 100. — La quatrième comprend tous les intérêts et profits commerciaux et industriels et tous les salaires et appointements personnels, imposés à 2, 92 p. 100. — La cinquième comprend tous les appointements des fonctionnaires publics, imposés à 2, 92 p. 100. Les revenus au dessous de 150 L., et les revenus des hôpitaux et des sociétés charitables sont exempts de l'impôt.

La répartition de l'impôt se fait dans chaque paroisse par des répartiteurs *(assessors)* qui somment d'abord les contribuables de leur remettre une déclaration détaillée de leurs revenus de toute nature, et ceux-ci en la remettant doivent affirmer d'une façon positive qu'ils agissent en toute sincérité et qu'ils ont évalué leurs revenus de leur mieux, en conscience, conformément à la loi. — Ces déclarations sont transcrites sur des régistres spéciaux qui sont soumis à des inspecteurs. Si elles paraissent sincères, les commissaires établissent l'impôt en conformité; mais si la déclaration est imparfaite ou inexacte, ou donne lieu à des rectifications des inspecteurs, les commissaires peuvent établir l'impôt d'après leur jugement. — Cette imposition peut être attaquée en voie d'appel par devant les commissaires généraux autant par le contribuable que par les inspecteurs. Seulement ceux-ci doivent dans ce cas communiquer leurs recours aux commissaires spéciaux pour leurs observations et com-

muniquer le tout au contribuable qui doit prendre part au jugement. Dans ce jugement d'appel les commissaires généraux ont le droit d'interroger le contribuable, de faire produire ses livres de commerce, de faire déposer des témoins librement ou sur la foi du serment, de déférer au besoin le serment au contribuable. S'il en résulte qu'il y a lieu d'imposer une somme plus forte que celle déclarée par le contribuable, le droit doit être triplé pour la différence. — Si durant l'année ou après l'année le contribuable prouve aux commissaires que ses revenus ont été inférieurs à la somme portée aux régistres, les commissaires peuvent corriger le rôle ou donner un mandat de remboursement, si l'impôt est déjà payé. L'appel de cette décision s'opère également par devant les commissaires généraux.

§ 470. Les avantages principaux que présente l'impôt sur le revenu consistent en ce qu'il est assis de la manière la plus directe possible sur la fortune des contribuables et qu'il cause fort peu de frais de perception (le 2 p. 0|0 en Angleterre). Il soulève cependant de la part des Anglais eux-mêmes de graves objections (1).

Il n'est point proportionnel, disent-ils, car il frappe d'une manière égale les revenus correspondant à un capital perpétuel et les revenus viagers, et il exempte de toute redevance les revenus au dessous de 150 l. st. Mais ce défaut pourrait être corrigé et il s'est déjà produit à cet égard plusieurs projets de réforme. Il donne lieu, ajoutent-ils, à des fraudes sans nombre malgré le respect religieux pour la parole donnée qui règne dans

(1) V. spécialement Mac Culloch. *A tractise on the principles and practical influence of taxation and the funding system* 1852 p. 120 et suiv.

les habitudes anglaises et qui fait qu'un homme est déshonoré s'il est reconnu pour avoir fait sciemment une fausse déclaration. Il occasionne des vexations et des mesures fort arbitraires, car il oblige les citoyens à rendre compte de toutes leurs affaires d'intérêt aux commissaires et à leur présenter jusqu'à leur comptes domestiques ; après quoi les commissaires peuvent encore, par une estimation arbitraire qui n'a pas besoin d'être appuyée sur des preuves, imposer la surtaxe qu'il croient convenable. Souvent un commerçant ne saurait lui-même calculer quel est son revenu de l'année à cause des spéculations qu'il a entreprises et qui doivent peut-être durer plusieurs années avec des péripéties diverses de gains et de perte. Souvent même si ses profits baissent, s'il éprouve des pertes, il n'ose l'avouer pour ne point perdre son crédit, et il acquitte un impôt double ou triple de celui qu'il devrait supporter. Telles sont les causes qui le rendent impopulaire en Angleterre, qui firent bruler publiquement et avec tant de passion par le peuple de Londres, les régistres de l'impôt en 1816, qui font que les Ministres anglais ne le portent jamais au budget que comme impôt temporaire, en promettant de l'abolir bientôt, qui ont fait échouer dernièrement la tentative operée pour l'établir dans l'Inde, et qui font dire aux économistes de ce pays que c'est une taxe excellente dans les besoins extraordinaires, comme en temps de guerre, mais non une taxe régulière et normale en temps ordinaire.

§ 471. En 1848 le ministre Goudchaux tenta d'introduire cet impôt dans le système financier de la France, et il fut appuyé vivement par les socialistes qui espéraient par ce moyen de mettre plus aisément en pratique l'impôt progressif, mais il échoua. En Italie on a pensé plus d'une

fois à l'adopter et d'illustres économistes (1) l'ont vivement recommandé, soit comme impôt subsidiaire à joindre à ceux que nous possédons déjà, soit comme impôt unique. Je n'oserais me ranger à leur avis.

Comme impôt subsidiaire, l'impôt sur le revenu serait injuste, car il frapperait une seconde fois les fortunes qui acquittent déjà l'impôt foncier, l'impôt des maisons, l'impôt mobilier, l'impôt des patentes, la retenue sur les traitements, l'impôt des successions etc., et tous les impôts indirects; tandis qu'en Angleterre au contraire il fut introduit pour taxer les propriétés foncières, les profits commerciaux, les salaires et les traitements qui n'étaient point encore soumis à l'impôt, et pour remplacer une foule d'impôts indirects qui furent supprimés. Il vaudrait mieux accroître les impôts directs, si l'on voulait une augmentation de recettes sans les frais d'une nouvelle administration.

Puis la difficulté d'obtenir des déclarations exactes des contribuables serait bien plus grande dans un pays où malheureusement jusqu'ici l'on n'a guères considéré comme un manque à l'honneur une fraude opérée au préjudice du fisc (1). Les vexations et l'arbitre des répartiteurs de l'impôt croîtraient ainsi en proportion. Enfin l'impôt du revenu ne frappe en Angleterre que les revenus supérieurs à 150 l. st. (3,750 fr.) il atteint 300,000 familles et il ne s'élève qu'au 3 p. 0|0 du revenu lui-même. Si donc il rapporte en moyenne cinq à six millions de l. st. et si l'on tient compte des revenus non taxés et de ceux de l'Irlande qui n'y est pas soumise, on doit évaluer le revenu total de la Grande Bretagne à 7 ou 8 milliards de francs. Nous sommes évidemment trop loin de cet état de richesse

(1) Ce préjugé dans certaines provinces est du à l'arbitre du despotisme qui les a régies si longtemps.

pour espérer de l'impôt sur le revenu des résultats analogues à ceux qu'il produit en Angleterre.

§ 472. Envisagé comme un impôt unique à substituer à tous ceux existant actuellement, il serait sans aucun doute l'impôt le plus direct, le plus logique et le plus proportionnel, si l'on y corrigeait le défaut relatif aux revenus viagers et s'il atteignait tous les revenus sans exceptions. Seulement il ne différerait guères de l'ensemble des impôts directs ordinaires qui frappent également le revenu des terres, des maisons, des industries, etc. Mais il nous semble impossible d'obtenir par cet impôt unique la somme énorme de recettes qu'exigent nos budgets modernes, et nous nous limitons à exprimer le vœu que les dépenses sociales (spécialement celles du budget de la guerre), diminuent assez pour rendre suffisant cet impôt unique et que l'instruction économique et les habitudes d'ordre et de prévoyance se généralisent assez pour que l'on puisse remplacer tous les impôts indirects par cet impôt unique et direct sur le revenu, ou par des impôts directs sur tous les genres de revenus.

Art. 4.

Impôts indirects.

§ 473. Les impôts indirects peuvent être prélevés 1° au moment de la production; 2° à l'occasion de la circulation; 3° au moment de la vente ou de la consommation des produits; 4° à l'occasion de services divers rendus par le gouvernement ou d'une autre manière quelconque.

1° *Impôts prélevés sur la production.* Outre l'impôt des patentes qui frappe le revenu des diverses industries, il est encore un certain nombre de droits fiscaux qui frappent certaines productions d'une manière fixe ou propor-

tionnelle, et qui sont seulement avancés par les producteurs lesquels les font acquitter en définitive par les consommateurs dans le prix de leurs produits. Tels sont les droits de port d'armes et de chasse, les droits de pêche, les impôts sur les mines, sur les voitures publiques, les droits de navigation etc.

Ces impôts appelés généralement indirects sont en réalité directs lorsqu'ils grèvent des industries qui ne paient pas le droit commun des patentes (1), parce qu'ils y suppléent; mais lorsqu'ils se cumulent avec ce premier impôt, ils retombent nécessairement à la charge des consommateurs, car ni les capitaux ni l'activité des entrepreneurs ne se porteraient vers une production ou l'on aurait plus de frais et par conséquent moins de profit que dans les autres.

Il semble au premier abord que de tous les impôts indirects, ceux qui se prélèvent sur la production doivent étouffer davantage la vie industrielle d'un peuple. C'est tout le contraire qui arrive. Lorsqu'on prélève un impôt sur la circulation ou sur la consommation d'un produit, il faut beaucoup plus de frais de surveillance et de perception, les vexations sont plus grandes, les fraudes beaucoup plus faciles, et le mouvement du commerce plus entravé; tandis que le système d'après lequel on taxe les produits dès leur origine pour les laisser ensuite circuler et se commercer librement est beaucoup plus commode et plus économique pour le gouvernement et pour les contribuables (2).

§ 474. L'impôt sur les mines est ordinairement double: l'un est fixe et l'autre proportionnel au revenu annuel.

(1) Comme pour la pêche.

(2) Nous en citerons bientôt un exemple en parlant de l'*excise* des Anglais. V. Mac Culloch ouv. cité p. 257.

Il importe que le premier, quoique fixe, soit proportionné à la valeur capitale de la mine et que le second soit prélevé sur le produit net et non sur le produit brut, car dans ce dernier cas il pourrait absorber tout le revenu ou empêcher les travaux les plus productifs qui exigeraient de fortes dépenses et qui accroîtraient par conséquent la somme de l'impôt. Les deux impôts réunis ne doivent pas excéder la somme des charges que supportent les autres industries, car autrement ils empêcheraient les capitaux et le travail de se porter dans l'industrie métallurgique.

Les droits sur les voitures sont généralement aussi fixes et proportionnels. Ils ne doivent point excéder la proportion moyenne de l'impôt des patentes pour les autres industries et la somme nécessaire pour l'entretien des routes, car tout excès à cet égard accroissant les frais de transport arrêterait le mouvement de la circulation des produits. De même les droits sur l'industrie des chemins de fer et ceux de navigation ne doivent point excéder la proportion des impôts qui frappent les autres industries.

§ 475. *Impôts prélevés sur la circulation des produits.* — Les droits d'importation, d'exportation et de transit que l'on perçoit aux frontières d'un Etat par les douanes et aux portes des villes par les octrois, les passeports, les péages appartiennent à cette catégorie.

Les droits de douane peuvent être organisés de manière à servir de base au système protecteur de l'industrie nationale ou de manière à n'être que des droits purement fiscaux. Dans le premier cas ils sont gravement injustes et nuisibles à la prospérité sociale comme nous avons eu déjà l'occasion de le démontrer. Dans le second cas ils doivent être modérés, car autrement leur élévation

les rendrait protecteurs et l'expérience comme les principes économiques démontrent que l'abaissement des droits de douane en diminuant le prix des objets taxés en augmente la consommation et par conséquent l'importation, et accroit en définitive la recette de l'Etat. Cependant ils encourent toujours le reproche; 1° de n'être point proportionnels, car la consommation que fait chaque contribuable des objets qui venant du dehors paient les droits de douane, est loin d'être en rapport direct avec son revenu; 2° d'entrainer une foule de vexations et de contestations entre les agents de la douane et les contribuables; 3° de causer des frais énormes (1); 4° de donner lieu à des fraudes sans nombre par la contrebande.

§ 476. Les octrois qui sont des douanes municipales présentent tous ces inconvénients mais dans une proportion beaucoup plus forte. Ils sont encore moins proportionnels que les droits de douane, car pour rapporter un certain revenu ils doivent porter principalement sur des objets de consommation générale, c.-a-d. sur les denrées alimentaires et ainsi établis ils frappent les classes inférieures de la population d'une manière tout-à-fait disproportionnée avec leur fortune. Un simple ouvrier consomme à peu près autant de pain, de viande, d'œufs, d'huile, de vin, de liqueurs, et paie par conséquent autant d'impôt par l'octroi qu'une personne dix, vingt ou cent fois plus riche que lui; la qualité seule des objets de sa consommation est différent. — Ils causent des vexations supérieures à celles des douanes, soit parce qu'ils élèvent des barrières cent fois plus multipliées sur chaque point du territoire, soit parce qu'ils entravent partout les rapports journaliers de com-

(1) Le service des douanes de la France emploie 30,000 hommes et coute plus de 50 millions.

merce de la population des villes avec celle des campagnes, soit parce que les réglements d'octroi frappant des articles de menue consommation doivent donner lieu à une surveillance et à une perception beaucoup plus minutieuses. — Les frais qu'exige la perception des droits d'octroi sont aussi plus élevés en proportion des recettes, ce qui se comprend aisément si l'on réfléchit que les octrois sont vis-à-vis des douanes ce qu'est la petite industrie vis-à-vis de la grande. — Enfin les fraudes y sont plus fréquentes et plus faciles parce que les rapports existant entre la population des campagnes et celles des villes sont plus multipliés, plus constants et plus intimes que ceux qui existent entre deux Etats.

Ces raisons sont aujourd'hui tellement notoires qu'il n'est plus guères besoin de les rappeler pour affirmer que les octrois violent l'équité. Ils n'ont jamais existé en Angleterre ni aux Etats Unis d'Amérique et la Belgique vient récemment de les abolir. Le seul obstacle à leur suppression dans les autres Etats d'Europe est la difficulté de se procurer autrement des recettes assez fortes pour faire face aux dépenses municipales, car il serait difficile de les remplacer par des impôts directs, surtout pour la part d'impôt qui doit atteindre les salaires de la classe ouvrière, tant que les saines notions de l'impôt et les habitudes d'ordre, de prévoyance et d'économie n'auront pas pénétré largement dans la population, en sorte que chacun soit capable d'accumuler par l'épargne la somme nécessaire au paiement de l'impôt direct.

§ 477. Quant aux passeports, on reconnait depuis longtemps que grâce à la facilité avec laquelle on les obtient directement ou indirectement, légitimement ou par fraude, ils ne servent guères qu'à protéger en voyage les gens

qui auraient à craindre la justice sociale et à molester au contraire fort gravement les honnètes gens. L'on est même forcé généralement de n'en requérir aucun pour les rapports journaliers des habitants des frontières. On peut espérer de nos jours que les progrès du libre échange détruiront bientôt cette entrave odieuse et inutile de la circulation des personnes.

§ 478. *Impôts prélevés sur la vente ou la consommation des produits.* — Ces impòts qui se fondent sur la présomption que chacun consomme en proportion directe de ses revenus, se divisent en deux espèces: les uns frappent la consommation d'objets ou de services dont le gouvernement se réserve le monopole. Les autres frappent les objets dont la production reste libre. On doit ranger dans la première classe l'impôt sur le sel, la poudre de chasse et de mine, le plomb, les cartes à jouer, les postes, les télégraphes etc. et dans la seconde les droits de gabelles ou l'accise, l'impôt sur les domestiques, les voitures, les chevaux, les chiens, etc. les taxes sur les billets de spectacle, sur les imprimés, sur la vente des journaux, etc.

La taxe sur le sel ne peut guères ètre défendue, car c'est le sucre du pauvre et presque le seul assaisonnement de son potage journalier, en sorte que cet impòt est le plus anti-proportionnel de tous les impòts sur les consommations. Le sel est en outre un élément de production indispensable dans les pècheries pour la salaison du poisson, dans l'agriculture et dans le pâturage pour l'élève du bétail, pour la fabrication du fromage et même pour l'engrais de certaines terres. L'usage qu'en font les arts manufacturiers est aussi fort grand. La société est donc interessée à ce que le prix moderé de cette marchandise permette de l'employer le plus abondamment pos-

sible dans l'industrie et cela ne peut s'obtenir que par l'abolition ou l'abaissement de l'impôt (1). — Il est certains états qui, au lieu de fabriquer eux-mêmes le sel, en abandonnent la fabrication à l'industrie privée qu'ils assujettissent à certaines conditions de surveillance, et perçoivent l'impôt soit à l'origine, des producteurs eux mêmes, soit au moment de la vente, des débitants et par leur moyen des consommateurs eux-mêmes. Ce système nous parait de beaucoup préferable, car l'industrie privée est toujours plus économe que l'Etat. En France, grâce à ce système, le sel brut dans les salines bien administrées revient à 30 c. les 100 kil.

§ 479. La taxe des lettres et des dépêches télegraphiques est un obstacle au échange et à la libre circulation commerciale, puisque la prompte transmission de la pensée humaine est nécessaire pour cet objet spécial. Les économistes s'accordent généralement à reconnaitre que l'Etat se réservant le monopole des postes et des télégraphes ne doit exiger autre chose que les frais de production de ses services, ou tout au moins n'y ajouter qu'une taxe légère et insensible. C'est ici d'ailleurs qu'on peut le mieux appliquer le principe que l'abaissement du prix augmente la consommation et par conséquent la somme des profits de l'Etat, car il n'en coute guères plus pour expedier 1,000 lettres que pour 10,000, et les frais des dépêches télégra-

(1) En Angleterre cet impôt est aboli depuis 1825 et dès lors la consommation du sel a augmenté de 430 p. 0|0. En France on calcule que l'industrie des produits chimiques exercée principalement dans le midi absorbe 70 millions de kil. de sel marin combinés avec 21 millions de kil. de soufre et beaucoup d'autres substances L'Italie possède beaucoup plus d élements naturels que la France pour cette industrie et celle-ci pourtant est loin d'y être developpée comme elle devrait l'être.

phiques, sont aussi minimes. En Angleterre l'abaissement de la taxe postale à un penny porta en 1842 le nombre des lettres, de 75 millions qu'il était, à 308 millions et en 1852 à 360 millions. La même réforme a produit les mêmes résultats quoique moins brillants en Russie après 1846, en France après 1848 et dans l'ancien Piémont après 1850. Le tarif postal des Etats-Unis est remarquable par son bas prix, car il taxe à 3 cent. les lettres de 14 grammes 1|2 envoyées à 4,827 kilom. et à 6 cent. au delà de cette distance.

L'impôt des gabelles (appelé en France l'impôt des droits réunis et en Italie *canone gabellario*) est généralement imposé sur le vin, la bière, les liqueurs, les alcools et parfois encore sur la vente du café, du chocolat liquide, des sirops et de tous les objets propres du commerce des pâtissiers et des confiseurs. Il peut n'être imposé que sur les aubergistes, cafetiers et autres débitants des objets taxés, selon le système pratiqué en Italie et alors les particuliers en sont exempts: ou bien il peut être imposé sur tous les citoyens indistinctément selon le système pratiqué en France. Dans le système italien la répartition de cet impôt est faite entre les différentes provinces sur la base de la population, et dans chaque province entre les communes d'après un certain nombre d'indices qui peuvent indiquer la consommation locale. La commune est tenue elle même envers le Gouvernement du paiement de l'impôt et elle en recouvre le montant soit par voie d'abonnement des débitants qui le répartissent entr'eux, soit par voie d'exercice direct ou par voie de ferme. Enfin elle peut suppléer à l'insuffisance de ce recouvrement par d'autres recettes ou par une augmentation des droits d'octroi approuvées par l'Etat. — Dans les

système français l'Etat perçoit directement de tous les citoyens le paiement de l'impôt.

Ce dernier système donne lieu à des perquisitions domiciliaires et à une foule de mesures vexatoires pour les particuliers, qui ne peuvent importer chez eux ni exporter la moindre quantité de liqueurs spiritueuses sans une autorisation spéciale de l'administration des gabelles; tandis que le premier les évite en n'exerçant ces mesures que vis-à-vis des débitants. D'un autre côté il est plus juste de taxer tout le monde que les débitants seulement, car ceux-ci mettent la taxe payée dans leur prix de vente, d'où il résulte que l'ouvrier ou la personne qui vit dans un établissement de consommations publiques paie seul l'impôt, tandis que celui qui vit chez lui dans son ménage ne l'acquitte point.

§ 480. En Angleterre l'impôt des gabelles (qui se nomme *excise*) était autrefois un impôt de consommation qui frappait une foule d'objets divers et remplacait à la fois nos octrois et nos droits de gabelle.

Les réformes successives qu'il a subies depuis 1815 jusqu'à nos jours l'ont réduit à ne plus frapper qu'un petit nombre d'articles au moment même de la production. Ces articles qui sont assez disparates sont les spiritueux, le houblon, la drèche, les patentes des débitants, le savon, les briques, le papier, les chevaux de poste, etc. Le grand avantage de ce système consiste en ce que l'impôt ne frappant les objets qu'au moment de leur production, en laisse complètement libre la circulation et la consommation et cause ainsi moins de frais à l'Etat et moins de vexations aux contribuables (1).

L'impôt sur les domestiques, les voitures, les che-

(1) V. à cet égard Mac Culloch. ouv. cité.

vaux, les chiens, etc. se fonde sur la présomption que ces indices correspondent directement au revenu des contribuables. Ils peuvent rapporter une certaine somme dans un pays riche et s'ils sont modérés; autrement ils arrêtent la consommation de ces objets ou de ces services. Il faut en dire autant de tous les autres impôts de même nature. Quant aux impôts proprement dits somptuaires en tant qu'ils ont pour but de réprimer le luxe, ils méritent le même jugement que les lois somptuaires.

§ 481. 4° *Impôts prélevés à l'occasion de services rendus par l'Etat ou autrement.* L'Etat doit rendre la justice par le moyen de ses tribunaux et il semblerait au premier abord qu'il doive en faire supporter les frais à toute la société par un impôt général, afin que chaque citoyen jouisse au même prix d'une égale sécurité. Mais un semblable système ne servirait qu'à multiplier les procès que les gens de mauvaise foi intenteraient aux honnêtes gens, tandis que la condamnation du perdant aux frais du procès en arrête un bon nombre et fait justement payer à ceux qui en sont la cause, les frais des contestations judiciaires. Quant aux droits perçus pour les actes de jurisdiction volontaire, ils doivent autant que possible ne pas excéder le prix des services rendus par l'Etat, afin de ne point rendre illusoire l'appui de la justice sociale. — L'Etat doit pourvoir à l'enseignement, lorsque l'industrie privée n'y pourvoit pas elle-même suffisamment. Il faut donc que dans l'enseignement supérieur il exige par des droits fiscaux, de ceux qui en profitent, les frais de l'enseignement qu'il donne, car il serait injuste que l'enseignement supérieur soit donné gratuitement à ceux qui peuvent le payer, tandis que l'Etat peut à grand peine répandre d'une manière gratuite l'instruction primaire dans les classes du

peuples incapables d'en payer les frais. Il importe que ces taxes soient égales dans tout l'Etat et qu'elles n'excèdent point les frais de l'enseignement, afin de ne point favoriser une partie de l'Etat aux dépens d'une autre et afin de ne point entraver le développement des intelligences qui sont les forces vives et originaires de toutes les industries.

§ 482. Les droits de timbre et d'enrégistrement comprennent à la fois le prix d'un service par lequel le gouvernement assure l'authenticité et la conservation des actes juridiques et un impôt qui autrefois très-bas est généralement aujourd'hui fort élevé. Il offre ainsi l'inconvénient d'entraver le mouvement des échanges par les frais qu'il leur impose, et de fomenter d'un autre côté des fraudes très nombreuses et difficiles à réprimer.

Les droits de vérification des poids et mesures, les droits de monnayage, les droits de marque des objets d'or et d'argent (1), les taxes pour la garantie des droits d'auteur ou d'inventeur, doivent naturellement se limiter aux frais des services rendus par l'Etat afin de ne point paralyser le mouvement des industries et du commerce. Les deux premiers genres de droits sont forcément obligatoires. On ne saurait justifier les lois qui empêchent sous peine d'amende, de confiscation ou plus sevèrement encore la fabrication et la vente d'objets d'or ou d'argent ayant un titre inférieur à un certain minimum, à (750/1000) par exemple, et qui punissent de même comme un délit la vente de ces objets quand ils ne portent pas la marque officielle qui en constate le titre. Les dangers de fraude que l'on dit inhérents au commerce de ces objets ne sont pas plus

(1) V. le projet de loi sur l'abolition de ces droits.

grands que pour tant d'autres produits. Soumet-on à la marque les diamants, les produits chimiques, les objets formés d'autres métaux, dont les qualités sont aussi difficiles à reconnaître pour ne pas dire plus? Les orfèvres peuvent desirer la marque officielle pour donner aux acheteurs une plus grande sécurité, et les acheteurs peuvent la rechercher pour la même raison: c'est pourquoi la marque officielle peut subsister encore pour la commodité du commerce, mais d'une manière entièrement libre et volontaire.

§ 483. Les contributions militaires, telles que les logements de soldats en marche, les réquisitions, etc. sont rarement proportionnelles, parce qu'elles dépendent des exigences variables du service militaire en temps de paix et plus encore en temps de guerre, mais elles sont d'une nécessité absolue et l'on doit seulement s'efforcer d'en répartir le poids le plus équitablement possible.

Les corvées féodales n'existent plus aujourd'hui en Europe, mais les corvées de service public sont encore assez généralement en usage pour la réparation des chemins communaux. Elles constituent un impôt fort vicieux, car il n'est point proportionnel, il cause au contribuable une perte bien plus considérable que l'utilité qui en résulte, car le corvataire est souvent enlevé à ses travaux habituels, à ses intérêts qui restent en souffrance pour exercer un métier auquel il n'a pas d'aptitude. Lors même que la corvée est commandée au moment le moins génant pour le contribuable, son intérêt le pousse naturellement à travailler le moins possible et à rejeter sur ses compagnons le poids de la besogne, en sorte que quatre corvataires valent à peine un bon ouvrier. Il vaut mieux généralement convertir les corvées en impôts d'ar-

gent ou bien en tâches de travail fixes rachetables par une somme d'argent. Le contribuable choisit alors le parti qui lui convient le mieux et ne peut plus se soustraire à ses obligations (1).

Nous ne parlerons pas de l'impôt sur les loteries que l'intérêt de la moralité publique a fait condamner depuis longtemps : les législations qui le maintiennent encore votent ainsi publiquement l'immoralité des citoyens.

Chapitre III.

De l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et du crédit public.

§ 484. Les dépenses sociales supposent nécessairement des recettes correspondantes, et c'est une règle elémentaire des finances publiques qu'il faut équilibrer les dépenses et les recettes. Malheureusement il est dans la vie des peuples des circonstances exceptionnelles au milieu desquelles cet équilibre vient à manquer. Il faut alors réduire les dépenses ou augmenter les impôts, et si cela est impossible, accroître les recettes par un moyen extraordinaire qui est le crédit public ou l'emprunt.

Autrefois les gouvernements ignorant l'usage et la puissance du crédit, ne connaissaient d'autre moyen de pourvoir aux besoins imprévus, que l'accumulation de trésors parfois énormes, que la prodigalité des souverains ou des guerres insensées dévoraient bientôt. Le trésor amassé

(1) L'abolition des corvées decrétée en France en 1774 est un des titres de gloire de Turgot. — V. spécialement sur les corvées Rau ouvr. cité.

par Cyrus après la conquète de l'Asie était, au dire de Pline, de 34m. livres d'or. Celui que trouva Alexandre à Hecbatane était de 7,587000 talents (900 millions de francs). Tibère, malgré ses débauches, avait accumulé 2,700,000,000 sesterces que Caligula dissipa dans un an. Napoléon lui-même avait amassé dans les caves des Tuileries 400 millions, et la même valeur est ordinairement enfouie dans la citadelle de S[t] Petersbourg. Le crédit public a remplacé fort avantageusement ce système, car les trésors ont pour effet d'enlever à la circulation une forte masse de capitaux qui sont inertes dans les caisses de l'Etat et qui se consomment le plus souvent sans aucune avantage pour la société, au lieu d'être actifs et féconds dans toutes les industries; tandis que le crédit public ne cause point cette perte de capitaux et procure des ressources bien plus considérables (1).

§ 485. L'usage du crédit public a reçu des éloges exagérés comme il a été l'objet d'injustes objections. Dans le siècle passé on croyait généralement que les dettes publiques restant dans le sein de la nation n'étaient qu'un transport de capitaux inoffensif, comme si la main droite d'un individu prètait à sa main gauche, que par la création de titres équivalant à la monnaie elles augmentaient de tout le montant de leur capital la richesse publique, qu'elles devaient un jour remplacer la plus grande partie des impôts, qu'elles étaient pour les particuliers le meilleur placement de leurs capitaux, en même temps qu'elles les interessaient au mantien de l'ordre public, enfin qu'elles étaient de vraies mines d'or. Nous avons vu dans le système de Law les effets de cette croyance.

(1) V. *Dict. d'Ec. pol.* v° *Credit public.*

— De nos jours au contraire un certain nombre d'auteurs ont condamné d'une manière absolue l'usage du crédit public, en soutenant que les impôts ou les recettes ordinaires doivent faire face année par année à toutes les dépenses, et même aux frais de guerre et aux œuvres d'utilité publique, parce que les emprunts publics accumulent une charge intolérable sur les générations successives, et ils ont conclu par le mot de Voltaire: « Les « financiers soutiennent l'Etat comme la corde soutient le « pendu. »

§ 486. Le crédit multiplie sans aucun doute les effets utiles des capitaux, lorsque ceux-ci sont appliqués par l'industrie privée à la reproduction; mais un Etat qui emprunte des capitaux les détruit en les consommant, au lieu de reproduire de nouvelles richesses. Voilà pourquoi on ne doit en faire usage que dans un cas de nécessité urgente auquel on ne peut pourvoir par l'impôt. Mais il est également absurde de le rejeter d'une façon absolue. Nous sommes loin de vouloir justifier les abus du crédit qu'ont commis presque tous les Etats d'Europe et qui les obligent aujourd'hui à consacrer en moyenne près d'un tiers de leurs recettes au paiement des intérêts de la dette publique. Mais nous reconnaissons qu'il est deux cas dans lesquels l'Etat a le droit et le devoir de recourir à l'emprunt: 1° lorsqu'une guerre d'indépendance ou de défense nationale exige des ressources pécuniaires supérieures à celles de l'impôt, car c'est là une question d'existence qui intéresse non seulement la génération présente, mais toutes les générations futures et qui réclame des citoyens les plus grands sacrifices, jusqu'à celui de la vie. 2° lorsque des œuvres d'utilité publique réclament l'action ou le concours de l'Etat, soit que l'initiative des particu-

liers ne puisse les prendre à sa charge, soit que le concours partiel de l'Etat y soit nécessaire pour une garantie d'intérêt ou autrement. Dans ce second cas l'Etat employant ses capitaux à la reproduction de nouvelles richesses procure à la Société les mêmes avantages que les particuliers retirent de l'usage du crédit dans l'industrie et il fait justement supporter aux générations successives leur part de dépense pour les œuvres d'utilité publique dont elles doivent profiter plus encore que les générations présentes.

§ 487. La forme des emprunts publics d'autrefois n'était pas la même qu'aujourd'hui. Les premiers emprunts furent contractés comme ceux des particuliers avec un terme fixe pour leur remboursement. Quelquefois on se fiait au crédit personnel de l'Etat et d'autres fois le gouvernement engageait des propriétés ou une branche de ses revenus pour la garantie de ses créanciers. On dut bientôt reconnaître l'incommodité de ces engagements à terme fixe dont l'échéance pouvait coïncider avec un moment de nouvelle gêne, de manière à rendre leur exécution impossible. Il fallut plus d'une fois en proroger les termes, et l'idée des dettes perpétuelles nacquit probablement de ces prorogations successives.

Il est encore d'autres formes d'emprunt pratiquées par nos aieux, qui tenaient le milieu entre les dettes momentanées et les dettes perpétuelles: ce sont les annuités à terme, les annuités viagères, les tontines, les prêts avec loterie, les prêts à remboursement aléatoire. Les emprunts sur annuités à terme étaient des contrats par lesquels l'Etat s'engageait à servir pendant un certain temps un revenu annuel comprenant outre les intérêt du capital une fraction de remboursement. Le terme échu, l'Etat

était entièrement libéré. Les annuités viagères différaient de celles-ci en ce que le terme était la durée de la vie d'une ou de plusieurs personnes vivant simultanément ou successivement. Les tontines inventées par le napolitain Tonti étaient des emprunts à rente viagère où le revenu des créanciers décédés devait accroître celui des survivants. Les emprunts à loterie étaient des emprunts remboursables à échéance fixe et d'une manière successive aux divers créanciers, auxquels on attribuait non seulement des intérêts annuels, mais encore des prix de loterie adjugés au sort (qui étaient prélevés naturellement sur les intérêts même des capitaux). Les emprunts à remboursement aléatoire étaient ceux où l'on accordait aux créanciers un intérêt annuel jusqu'au remboursement du capital qui s'opérait peu à peu chaque année en tirant au sort les titres des créanciers à satisfaire.

Les annuités à terme et les annuités viagères présentent à l'Etat l'inconvénient de devoir rembourser chaque année sous forme de rente une partie du capital emprunté et aux particuliers celui de recomposer difficilement leur capital qu'ils consomment le plus souvent avec les intérêts annuels. Les annuités viagères favorisent en outre l'imprévoyance et participent un peu aux inconvénients des jeux de hasard. Les tontines et les prêts avec loterie offrent tous les caractères des jeux de hasard et des loteries. Quelques états d'Allemagne ont usé et abusé de nos jours des emprunts à loterie, mais ils sont heureusement tombés en discrédit, car ils tuent la prévoyance et l'esprit de famille pour favoriser l'égoïsme et l'insouciance de l'avenir. Les emprunts à remboursement aléatoire sont les plus inoffensifs, parce qu'ils ne renferment d'autre *alea* que l'incertitude de l'époque du remboursement. Ce sont

à peu près les seuls qui soient encore en usage, spécialement pour les villes (1).

§ 488. Aujourd'hui les Etats ont généralement deux espèces de dettes: la dette *flottante* et la dette *consolidée* ou *perpétuelle*. La dette flottante est celle que l'état contracte pour des besoins momentanés ou imprévus et qu'il rembourse avec les ressources financières de l'année. Le terme du remboursement ne peut ainsi dépasser la durée de l'exercice financier. Les titres de ces emprunts passagers sont des *bons ou billets du trésor* portant intérêts, qui sont remis aux prêteurs directement ou par l'intermédiaire des banques ou des trésoreries du gouvernement. L'Etat les retire à l'échéance en opérant leur remboursement, ou les reçoit en paiement d'impôts ou d'autres créances. La nature de la dette flottante indique qu'elle ne doit point s'élever à une forte somme ni excéder le montant des recettes qui doivent s'éteindre dans le courant de l'exercice financier. Si elle excédait cette mesure il faudrait forcément la convertir en dette consolidée.

La dette consolidée ou perpétuelle résulte des contrats d'emprunts par lesquels l'Etat reçoit un capital, s'oblige à en payer les intérêts, et se réserve d'en opérer la restitution quand bon lui semblera. On l'inscrit au fur et à mesure que l'on fait de nouveaux emprunts sur le grand livre de la dette publique d'où l'on détache des certificats ou des cédules de rente nominatives, si elles portent le nom du créancier, au porteur, si elles ne portent aucun nom. La propriété des premières se transmet par un virement

(1) La ville de Paris en fait grand usage, et l'attrait du remboursement aléatoire exerce une grande influence pour maintenir élevé le taux des titres de rente de ces emprunts

de compte ou changement d'inscription sur le grand livre; celle des secondes se transmet par la simple tradition.

§ 489. Les emprunts perpétuels se contractent de trois manières: par soumission, par souscription et par un mode mixte de l'une et de l'autre. L'emprunt par soumission est celui qui est adjugé en entier à une ou plusieurs banques qui le prennent à leur charge et en revendent les titres pour leur compte et en détail. L'emprunt par souscription est celui qui est offert au public et où quiconque peut acquérir des titres de rente en souscrivant pour leur montant et en le payant directement à l'Etat. Le mode mixte est celui où l'on ouvre l'emprunt par souscription, en s'assurant en même temps du concours d'une ou de plusieurs banques pour en prendre une portion fixe ou celle qui n'est point couverte par les souscriptions. — Les emprunts par adjudication sont plus surs et ont été jusqu'ici les plus généralement en usage. Mais depuis quelques années les emprunts par souscription ont été assez largement pratiqués. L'avantage qu'ils présentent est d'économiser le droit de commission que doivent gagner les banquiers dans le placement des titres achetés par eux en masse, et de profiter dans une occurrence favorable des élans de confiance des populations envers leur gouvernement, pour obtenir des souscripteurs des conditions plus favorables que celles des banquiers. Ils peuvent ainsi revêtir le caractère de manifestations politiques. On ne saurait cependant donner une préférence exclusive à ce dernier système, car il exige deux conditions pour réussir : une confiance absolue de toute la population dans le gouvernement, et des capitaux disponibles assez abondants sur le marché pour couvrir aisément l'emprunt.

Quant aux emprunts forcés, ils ne méritent pas le

nom d'emprunt: ces sont des impôts déguisés et extraordinaires que l'Etat perçoit d'une façon plus ou moins arbitraire et violente.

§ 490. L'effet des emprunts publics dans l'économie sociale est de soustraire aux industries et au commerce les capitaux empruntés, et de les consommer pour la satisfactions des besoins de l'Etat. On ne saurait donc les justifier en dehors des deux cas que nous avons posés. On voit par cet effet des emprunts publics que l'intérêt social conseille à l'Etat de contracter ces emprunts à l'étranger, lorsqu'il n'existe pas assez de capitaux disponibles sur le marché national, et *viceversa.*

D'ailleurs la facilité des communications fait qu'aujourd'hui les banquiers de toute l'Europe peuvent, quand ils le croient de leur intérêt, concourir directement ou indirectement aux emprunts qu'un Etat ouvre à l'intérieur par souscription , aussi bien qu'aux emprunts négociés à l'étranger.

§ 491. Les dettes perpétuelles contractées par l'Etat n'ont aucune échéance fixe pour leur remboursement, elles sont comme une lettre de change tirée à terme indéfini sur les générations futures; mais il faut tôt ou tard songer à leur extinction, ne fut-ce que dans l'intérêt de la société elle-même, car elles constituent une charge assez lourde pour les contribuables qui doivent en payer les intérêts, et leur accumulation nuit au crédit de l'Etat qui ne peut plus emprunter qu'à des conditions moins favorables. On peut procéder à l'extinction de la dette publique de quatre manières: 1° par le remboursement du capital et le retrait des titres de la dette publique, lorsqu'on obtient un excédant des recettes sur les dépenses; 2° par conversion ou réduction de la rente ; 3° par compensa-

tion de la valeur des œuvres d'utilité publique qui tombent dans le domaine de l'Etat au terme des concessions temporaires faites à l'industrie privée; 4° par le jeu d'une caisse d'amortissement.

§ 492. Un gouvernement peut dans une époque de tranquillité politique parfaite, par une réduction des dépenses ou par le simple développement de la richesse des particuliers obtenir un excédant de recettes sur les dépenses. Il est alors de son devoir d'employer cet excédant à l'extinction graduelle de la dette publique. Un excédant de recettes peut également s'obtenir par la vente de propriétés domaniales, et nous avons déjà démontré l'utilité d'en employer le prix à l'extinction des dettes de la société. — Les Etats Unis d'Amérique avaient ainsi éteint entièrement leur dette publique en 1836, et de 1790 jusqu'à 1848 ils ont remboursé une dette de 500 millions de dollars. Malheureusement leur exemple n'a point été suivi par les Etats d'Europe.

§ 493. La conversion ou réduction de la rente est une mesure par laquelle on réduit l'intérêt de la dette publique consolidée en offrant aux créanciers de l'État le choix entre la rente ainsi réduite et le remboursement immédiat de leur capital. Une telle opération, on le voit, ne peut se faire qu'en temps prospères, lorsque la rente est au pair ou au dessus du pair. Pour l'effectuer sans danger, l'Etat doit se procurer les capitaux nécessaires pour opérer les remboursements qui lui seraient demandés ou s'assurer pour cet objet l'usage des capitaux d'une banque. La réduction de la rente diminue la charge que la dette publique impose à la nation bien que le capital nominal en reste le même. Elle est parfaitement juste, car l'Etat a le droit de rembourser, s'il le veut, le capital de sa

dette, et si le créancier qui a le choix entre le remboursement et la réduction de la rente, accepte ce dernier parti, c'est que, vu les conditions du marché, il y trouve son avantage.

§ 494. L'extinction de la dette publique par compensation de valeur des œuvres d'utilité publique dont la propriété tombe dans le domaine de l'Etat au terme des concessions temporaires faites à l'industrie privée, est un des systèmes les plus avantageux et les plus efficaces, comme nous avons eu déjà l'occasion de le prouver (v. § 139). Il est à désirer cependant qu' il n'encourage pas trop l'accroissement abusif de la dette publique par l'espoir de l'éteindre si aisément.

§ 495. Le mode d'extinction de la dette publique qui a produit le plus d'engouement et le moins de résultats utiles est celui des caisses d'amortissement. L'amortissement en général est une opération qui a pour but de reconstituer un capital ou de rembourser un emprunt au moyen d'une somme fixe augmentée annuellement de ses intérêts composés. En plaçant p. ex. 1 franc par an à 4 p. 100, on peut en 41 ans et 12 jours former un capital de 100 f. avec des versements annuels dont la somme sera de 41 f. 03 c., et les intérêts de 58 f. 97 c. Sur cette base le docteur Price calculait en Angleterre à la fin du siècle dernier qu'un gros sou placé à intérêts composés depuis le temps de J. C. jusqu'en 1791 aurait produit 300 millions de globes d'or, chacun grand comme notre planète. Il en concluait qu'en appliquant le système de l'amortissement à l'extinction de la dette publique, c'était une entreprise des plus faciles et qu'on ne devait point s'alarmer de son énorme accroissement. — Pour le mettre en pratique on créa une caisse d'amortissement qui devait

recevoir annuellement du trésor de l'Etat une somme déterminée, et employer ses fonds au rachat des titres de la dette publique au dessous du pair. Les intérêts de ces titres de rente devaient lui appartenir et être employés de la même manière afin d'accroître progressivement la somme à consacrer annuellement au rachat des titres de rente.

Mais la nécessité d'un système d'amortissement quelconque exige pour conditions essentielles le temps, la régularité des versements, la sécurité des placements et l'accumulation incessante des intérêts. Le calcul du docteur Price était incontestablement juste dans ces conditions, mais par le défaut de celles-ci il ne pouvait être vrai pour les caisses d'amortissement, et les fonds qu'elles accumulaient furent toujours détournés par le gouvernement qui trouvait commode dans un moment de besoin de mettre la main sur une épargne considérable pour la dissiper. Du reste l'amortissement de la dette publique à intérêts composés se pratique fort bien sans les frais et les dangers qu'offre une caisse d'amortissement, comme l'a démontré J.-B. Say à qui nous laissons la parole :

§ 496. « Si l'Etat emprunte 100 millions à 5 pour 100, il faut qu'il se procure tous les ans une portion du revenu national égal à 5 millions, pour acquitter les intérêts de cet emprunt. Il établit ordinairement un impôt dont le produit s'élève à cette somme chaque année.

« Si l'Etat porte l'impôt à une somme un peu plus forte, à celle de 5,462,400 fr., par exemple; s'il charge une caisse particulière d'employer les 462,400 francs d'excédant à racheter chaque année, sur la place, une somme pareille de ses engagements; si cette caisse emploie au rachat, non seulement les fonds annuels qui lui

sont affectés, mais de plus les arrérages des rentes dont elle a racheté les titres (1), au bout de cinquante ans elle aura racheté le principal tout entier de l'emprunt de 100 millions.

« Telle est l'opération qu'exécute une caisse d'amortissement.

« Un tel calcul, un tel effet sont incontestables; mais il n'est pas besoin d'une caisse d'amortissement pour parvenir au même résultat. Il suffit de consacrer chaque année la même somme de 462,400 francs au rachat de la dette, pour jouir de même de tout l'avantage des intérêts composés, et parvenir à l'extinction de la dette au bout du même nombre d'années. En effet si, dès la première année, on emploie cette somme à racheter une pareille somme d'inscriptions, on a de moins à payer, dès la seconde année, les intérêt des inscriptions rachetées. Dès lors l'exédant des recettes sur les dépenses est accru du montant de ces intérêts, et permet d'acheter l'année suivante une plus grande somme d'inscriptions; on jouit ainsi de l'intérêt composé, de l'intérêt des intérêt; il n'est pas nécessaire pour cela d'obliger une caisse du gouvernement (le trésor) de payer à une autre caisse du gouvernement (celle de l'amortissement) un excédant de recette que la première de ces caisses peut employer elle-même. Il vaut mieux cesser de payer chaque année une portion d'intérêts, que de les accumuler, pour les supprimer tous à la fois. On épargne ainsi les frais d'administration de la caisse d'amortissement.

(1) Comme il a été pourvu au payement des intérêts de la dette, c'est-à-dire des rentes attachées aux inscriptions sur le livre de la dette publique, la caisse d'amortissement reçoit annuellement, de même que tous les rentiers, les rentes attachées à ces inscriptions.

§ 497. « On a pu croire que des excédants de recettes se trouvaient plus en sûreté étant confiés aux mains des commissaires de l'amortissement, que consignés dans le trésor, pour être employés chaque année au rachat d'une portion de la dette; mais l'événement a prouvé contre une semblable prétention. Les sommes d'inscriptions rachetées par les caisses d'amortissement, tant en Angleterre qu'en France, ont été détournées de leur emploi primitif, et consacrées à satisfaire les exigences nées de la politique du gouvernement, tout aussi facilement que les excédants de recettes du trésor public, de sorte que ces fonds d'amortissement accumulés aux dépens des contribuables qui ont payé des surcroits d'impôts destinés à rembourser les dettes publiques, ont eu le même sort que les trésors accumulés par l'économie de quelques princes, tels que Charles V et Henri IV, rois de France, et Frédéric II, roi de Prusse. »

De là on peut conclure que les caisses d'amortissement sont une institution dangereuse et inutile et la connaissance de cette vérité en fait peu à peu abandonner l'usage par les gouvernements qui l'avaient adoptée.

Chapitre IV.

Organisation et administration des finances publiques.

§ 498. Le principe fondamental d'une bonne organisation et d'une bonne administration des finances publiques est que les contribuables doivent règler eux mêmes, par le moyen de leurs représentants, leurs recettes et leurs dépenses. Ce sont eux en effet qui ressentant les charges de l'impôt et l'utilité qui en résulte, sont les seuls juges compétents de leur opportunité. Aussi cette garantie est-

elle la première que les peuples dans leur émancipation se sont efforcés de conquérir et qui une fois conquise leur a procuré toutes les autres.

Dans les Etats régis par un gouvernement constitutionnel on fait chaque année une loi pour le budget qui doit être soumise à la chambre des députés lesquels représentent immédiatement les contribuables, avant de l'être au Sénat. Ce budget doit indiquer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'année, ordinaires et extraordinaires. La liquidation des recettes et des dépenses d'un budget ne pouvant se terminer strictement avec le dernier jour de l'année, l'exercice financier dure pour cet objet six mois de plus que l'année c.-a.-d. 18 mois. L'exercice terminé, on doit faire un budget consomptif qui indique les recettes réellement perçues et les dépenses réellement effectuées. Les détournements de fonds d'un emploi à un autre étant défendus, sont rendus impossibles par ce système.

§ 499. Les impôts sont perçus en majeure partie par les percepteurs résidant dans les diverses localités, mais en partie aussi par les fonctionnaires de diverses administrations telles que l'insinuation, les douanes, les postes etc. Les fonds en sont versés chez les trésoriers de l'Etat qui les transmettent à la trésorerie centrale d'où l'Etat peut encore les transmettre à la banque qui lui ouvre un compte courant avec certains avantages. Les transports des fonds peuvent s'opérer matériellement ou avec plus d'économie et moins de dangers par des opérations du commerce de banque, telles que des lettres de change, des mandats de paiement etc. Nous ne saurions cependant approuver le système pratiqué en France où les receveurs généraux sont autorisés à faire le commerce de banque avec les

fonds qu'ils ont recueillis pour l'Etat, bien qu'ils doivent lui en correspondre l'intérêt au 5 p. 0[0 10 jours après les avoir reçus. Il est dangereux pour le gouvernement et ruineux pour les banques libres.

Les budgets des Communes et des Provinces sont régis d'après un système analogue; mais ils sont soumis à l'approbation de l'Etat pour empêcher tout abus.

§ 500. Les garanties que doit posséder une nation pour l'administration de ses finances sont de trois espèces: législatives, administratives et judiciaires. Les garanties législatives consistent dans la votation des budgets par les représentants des contribuables, dans les lois qui prescrivent les règles d'administration des finances publiques et dans le contrôle incessant des représentants de la Nation sur les actes du gouvernement. Les garanties administratives consistent dans l'action des employès qui se contrôlent réciproquement et dans le contrôle suprême de la Cour des comptes sur tous les actes de la comptabilité de l'Etat. Enfin les garanties judiciaires consistent dans l'action des tribunaux qui assurent l'exécution des lois financières dans les limites de leur compétence.

Nous ne pouvons nous étendre ici davantage sur l'administration des finances publiques (1), mais chacun de nos lecteurs peut y suppléer facilement en prenant connaissance des lois positives qui concernent la matière.

(1) Les ouvrages principaux à consulter à cet égard sont: Antonio Broggia. *Sui tributi*, 1743. — Scialoja. *I principii dell'economia sociale*, sezione 6, 1848, 3 ediz. — Deluca. *La scienza delle finanze*, 1858. — Bianchini. *Principii della scienza del ben vivere sociale, lib. 4*, 1855. — Audiffret. (Marquis d') *Système financier de la France*, 1840. — Rau. *Grundsatze der Finanzwissenschaft*, 1859-60. — Stein. *Lehrbuch der Finanzwissenschaft*, 1860. — Mac Culloch. *On taxation and funding système* 1855.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

DE LA PRODUCTION DIRECTE OU INDIRECTE DES RICHESSES

Section première.

De la production directe des richesses dans les diverses industries.

Section deuxième.

De la production indirect ou de l'échange.

Section troisième.

Du progrès dans la production des richesses.

DEUXIÈME PARTIE

RÉPARTITION DES RICHESSES

TROISIÈME PARTIE

CONSOMMATION DES RICHESSES.

QUATRIÈME PARTIE

DES FINANCES PUBLIQUES.



ERRATA

—

Page	*ligne*	*au lieu de*	*lisez*
511	17	préscrivit	proscrivit
561	27	1834	1554
593	22	$p = {}^{r-i}_{c}$	$p = \frac{r-i}{c}$
403	27	ce peut être une partie	, une partie
411	21	abondant	abondamment
417	14	une	un
423	1	instructin oprimaire	instruction primaire
429	25	agit	agir
432	6	leur	leurs
440	22	Elle	Telle
481	11	prisoniers	prisonniers
523	20	qu'elle	qu'il
id.	28	de classes	des classes
529	26	soient	sont
550	14	au échange	aux échanges
id.	24	plus	moins

